This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Fr 30.27.5

Harvard College
Library

FROM THE FUND BEQUEATHED BY

Archibald Cary Coolidge

Class of 1887

PROFESSOR OF HISTORY
1908–1928

DIRECTOR OF THE UNIVERSITY LIBRARY
1910–1928

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

COMMERCE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

COMMERCE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

ANNÉE 1886-1887

CHALONS-SUR-MARNE

IMPRIMERIE MARTIN FRÈRES, PLACE DU MARCHÉ-AU-BLÉ, 50.

—

1888

Digitized by Google

Fr 30.27 5

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
FUND
Mar 5, 1931

Digitized by Google

SÉANCE PUBLIQUE

Digitized by Google

Digitized by Google

SÉANCE SOLENNELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

COMMERCE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

TENUE A CHALONS, EN L'HOTEL DE LA PRÉFECTURE

Le Mercredi 24 Août 1887.

La séance est ouverte à une heure, sous la présidence de M. A. Baudran, Préfet de la Marne, Président-né de la Société.

Prennent place à ses côtés au bureau :

M. Margaine, député, président du Conseil général.

M. Alexandre Aumignon, médecin, président actif de la Société.

M. A. Redouin, Vice-Président.

M. L. Lumereaux, membre titulaire, faisant fonctions de Secrétaire.

M. Rivière, trésorier, rapporteur du concours d'histoire.

M. Aumignon aîné, rapporteur du prix Savey.

Plusieurs membres, du Conseil général, les membres honoraires, les membres titulaires et plusieurs membres correspondants assistent à la séance.

De nombreux invités ont également répondu à l'appel de la Société.

Digitized by Google

Dans une courte allocution, M. le Préfet témoigne de ses plus sympathiques sentiments à l'égard de la Société, et donne la parole à M. Al. Aumignon, Président, qui prononce un discours sur la *Champagne*.

M. L. Lumereaux, secrétaire, lit le compte-rendu des travaux de la Société pendant l'année 1886-87.

M. Barbat de Bignicourt, membre correspondant, donne lecture d'un travail original et des plus intéressants : *Les petites erreurs de tout le monde.*

M. Rivière, communique son rapport sur le concours d'histoire, et M. Aumignon aîné, son rapport sur le prix Savey.

Il est ensuite procédé à la proclamation et à la distribution des récompenses.

Plusieurs fragments de chefs-d'œuvre de l'art musical, ont été exécutés au cours de la séance, par un groupe d'artistes réunis par notre collègue, M. Félix Huet, violoniste, maître de chapelle à Notre-Dame, qui s'était adjoint : MM^mes^ Delacroix et Huet, pianistes ; MM. Amato, violoncelliste, 1^er^ prix du conservatoire ; Léon Oudart, violoniste, et Valentin, professeur de flûte. — Les remerciements de la Société, et d'unanimes applaudissements sont recueillis par les artistes dont le gracieux concours apporte un nouvel éclat à la solennité.

A quatre heures la séance est levée.

Pour le Secrétaire, L. LUMEREAUX.

Le Président, A. AUMIGNON.

Digitized by Google

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. A. AUMIGNON

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Dans la séance solennelle du 24 Août 1887

MESSIEURS DE LA SOCIÉTÉ,

En m'appelant à diriger vos travaux, vous m'avez fait un grand honneur et, simultanément, occasionné un grand embarras. Présider la Société d'Agriculture de la Marne, cette digne compagnie du département, est un honneur dont le moins orgueilleux a le droit d'être fier. Mais traiter devant elle et devant une assemblée choisie des questions qui dépassent mes moyens, est une tâche susceptible de faire hésiter le plus habile et le plus compétent. Malheureusement, je ne suis ni l'un ni l'autre.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Ne voulant mettre ni ma faiblesse ni votre bienveillante indulgence à une trop rude épreuve, je dois vous rassurer

Digitized by Google

d'abord. Ce n'est pas un discours que vous allez entendre, ce ne sera qu'un récit. Ne désirant pas me soustraire à l'usage et ne pouvant faire bien, je serai court.

Dans le classement des provinces qui composaient la France d'autrefois, la Champagne ne justifiait guère son importance que par son étendue et sa situation topographique.

L'étranger, en la traversant, n'y apercevait que des plaines arides, un sol sec, recouvert de mousse autour de quelques pieds de pastels posés en guise de jalons, précurseurs de l'avenir ; des villages éloignés, peu peuplés ; des maisons basses, mal éclairées, couvertes en chaume. Les habitants aux mains calleuses, le teint bronzé, mal vêtus, apparaissaient aussi timides que méfiants. On comprend vite que les voyageurs emportaient de là une assez triste impression sur la valeur intrinsèque de la Champagne.

Il est bon de rappeler, qu'en ce temps-là, les routes qui croisaient notre province avaient été construites pour le service des postes, des ambassadeurs et surtout pour les armées, et que, pour celles-ci, il fallait choisir les points culminants en ligne droite. La stratégie le voulait ainsi. On comprend assez l'étonnement de l'étranger après la visite de nos steppes, si souvent traversées à l'époque des guerres d'outre-Rhin, pour s'expliquer l'origine des deux appellations proverbiales de la Champagne : l'une pour le sol, l'autre concernant ses habitants par la fameuse équation attribuée à un décimateur.

Pour la définition de la première, à propos du sol, je ne crois pas être indiscret en faisant connaître celle d'un médecin châlonnais, élève de Strasbourg.

Dix années après avoir quitté ce bon pays, il fut invité, par quelques-uns de ses condisciples devenus agrégés, à une réunion amicale. Notre jeune docteur reçut bon accueil et force compliments sur ses succès chirurgicaux, mais

Digitized by Google

presque un blâme mêlé d'ironie au sujet de sa résidence en Champagne, qualifiée de *Pouilleuse* (sans particule).

C'était au moment où le Joannisberg coulait à flots que notre commensal fut ainsi interpellé.

Etait-ce par esprit de patriotisme ou par celui qu'inspire le vin du Rhin? la riposte ne se fit pas attendre : « Oui, mes amis, j'habite la Champagne *Pouilleuse*, mais les poux y sont d'or et je me félicite d'être Champenois. »

La leçon valait bien un fromage... de Hollande. Quant à la seconde appellation, la *bêtise*, on sait comment le moutonnier l'a prouvée.

Avant de pénétrer plus loin dans l'intérieur de l'ancienne province de Champagne, j'ai cru devoir en détacher les régions excentriques, qui ne siègent pas sur le banc crayeux, pour rester dans les strictes limites géologiques du terrain qui constitue réellement la Champagne, telle qu'on la comprend aujourd'hui, même en dépassant les limites du département. La population livrée aux travaux des champs y figure au moins pour les deux tiers. Le reste est représenté, au point de vue industriel, par deux centres principaux : Reims et Troyes. Les autres villes qui se trouvent dans la zône ne sont guère que des annexes par le rayonnement de production similaire, comme Suippes, Vienne-le-Château, Arcis-sur-Aube. La première portion se livre exclusivement à la culture des denrées alimentaires, à celle des matières premières destinées à l'industrie locale, dont la laine est la principale, tandis que la seconde étant composée d'ouvriers d'usines reste du moins tributaire de son aînée.

Ce groupe à double production a commencé sa fortune vers le dix-septième siècle, à la fin des guerres intestines, tant il est vrai que la paix dans un Etat, comme dans la conscience, est la principale source de la prospérité.

C'est dans ces conditions de solidarité que les cultiva-

Digitized by Google

teurs et les industriels, unis par la réciprocité de besoins égaux et par la force de l'association, ont placé la Champagne aux premiers rangs de la production.

Il n'en fallait pas tant pour opérer sa réhabilitation aux yeux du monde.

En 1861, l'agriculture française entrait dans une nouvelle voie. Les économistes contemporains venaient d'obtenir l'unification des taxes réduites, avant d'avoir songé à l'unification des budgets de chaque nation. L'idée qui semblait large avait besoin de passer par le creuset de l'expérience. L'épreuve devenait tellement favorable à l'industrie, que les capitaux et les bras se sont lancés avidement, follement, de son côté.

Aujourd'hui, la fabrication dépasse le débit.

L'industrie empruntait jadis sa laine, sa soie, son lin, ses bois, à la production locale ; mais, trouvant maintenant son profit ailleurs, elle tire sa laine d'Australie, sa soie des Indes anglaises, ses toiles de la Hollande et de la Belgique, ses bois d'Amérique, ses meubles tout faits de l'Autriche.

Et cependant les moutonniers champenois avaient, pendant plus de deux siècles, fait la fortune des industriels de Reims et de Troyes.

Ne sont-ils pas forcés d'abandonner l'élevage d'une race perfectionnée par nos pères au prix de longues années de sacrifices. C'est d'autant plus fâcheux, que l'agriculture pourvoit à l'existence de tous ; aussi mérite-t-elle protection. Notre Champagne serait heureuse et fière de voir toujours ses produits primés sur les marchés de France. Ses farines de seigle étaient fort demandées en Allemagne, ses orges sont les plus estimées pour la fabrication de la bière, et ses veaux de lait ne suffisent jamais à la Villette.

J'irai plus loin. L'amélioration du sol ayant amené naturellement l'amélioration de l'état social de nos populations agraires, les Champenois ont prouvé qu'ils pouvaient non-

Digitized by Google

seulement entretenir les races d'animaux qui leur venaient de l'Angleterre, de l'Espagne ou de la Suisse, mais qu'ils voulaient aussi améliorer celles qui proviennent des contrées pauvres, telles que la Bretagne ou l'Auvergne. Quand la race mérinos nous est arrivée pure vers le milieu du dix-huitième siècle, sa laine seule était utilisable à cause de sa finesse. Mais les bêtes étaient petites, maigres, délicates, souvent tuberculeuses, vite fatiguées et très frileuses. Au bout de quelques années, sans croisement, la troupe de Jessaint était devenue le type champenois ; triplée de valeur par une toison plus lourde, une laine plus forte, elle avait gagné le double de viande et la vigueur en plus. C'est ce type modifié depuis sur place que les Anglais ont importé en Australie, qui fournit aujourd'hui la plus belle laine au monde entier.

Voilà un tour de force de la Champagne.

Ce n'est pas le seul. En 1857, on a créé les fermes du camp de Châlons. D'après l'opinion de MM. les Administrateurs non Champenois, il fallait trouver une race de bêtes à cornes pouvant vivre de peu ; ils songèrent à la petite race bretonne, à cause de sa conformation irréprochable sous le rapport de l'esthétique et de sa rusticité. Au bout de huit ans à peu près, ces animaux, abandonnés exclusivement à la nourriture du pays et au climat, avaient acquis un tiers en plus par la taille et le rendement ; le pelage lui-même avait pris la mode du pays. Un agronome dont le zèle, la bienveillance, le désintéressement sont connus et illimités, a contribué à une œuvre grandiose : la régénération des espèces ; il avait démontré d'abord l'avantage de l'amélioration du sol qui devait les porter. Il introduisit donc dans ses fermes des espèces anglaises et écossaises qui avaient coûté à leurs auteurs des siècles et des millions. L'essai réussit assez manifestement pour que quelques années après toute la contrée l'imitât.

La ferme d'Omey et celles des alentours pouvaient donc

Digitized by Google

offrir l'hospitalité à ces produits d'Albion, si habitués au confort. Depuis cette époque, malgré la négation de l'un des facteurs *inandin* qui ont concouru à la création de ces races, on les reconnaît encore aujourd'hui par leurs formes correctes, la petitesse des os et la finesse de la peau. Le même résultat a été obtenu par l'introduction des plantes améliorées, améliorantes, également utiles au pays. De tels services rendus mériteraient sans doute l'inscription du nom de cet homme au livre d'or, comme bienfaiteur de l'agriculture champenoise. Il se nomme PONSARD.

Quant aux hommes nés sur la craie, ayant illustré leur pays dans la poésie, la littérature, l'histoire, la théologie, l'armée, la médecine, un de nos collègues en a fait l'historique dans un discours d'inauguration.

L'hygiène de la Champagne a toujours été assez favorablement réputée pour m'y arrêter. Les épidémies et les épizooties, reconnues nomades, s'y abattent suivant le caprice des vents et des altitudes, ou par les migrations, partout où elles trouvent accès. Mais elles n'y naissent jamais et ne peuvent y prendre racine.

Quant aux endémies, nous serions encore mieux partagés si nous n'avions à signaler la présence du cancer de l'estomac, de la dysenterie, remarqués principalement dans les contrées où l'on boit exclusivement l'eau provenant des couches souterraines crayeuses, et particulièrement de l'eau des puits.

A part ces deux cas, nous trouvons la Champagne à peu près indemne des états diathésiques, tels que la scrofule, la phtisie, l'idiotie, les fièvres, etc. La phtisie, réputée incurable ailleurs, peut même ici se terminer par la guérison. Les hôpitaux militaires évacuent leurs convalescents et autres malades atteints d'affections adynamiques vers le camp de Châlons où ils se remettent vite.

Au point de vue judiciaire, cette province compte moins

Digitized by Google

de crimes et d'accusations parmi ses concitoyens que dans d'autres. Les manifestations de désordre y sont inconnues. Par le travail intelligent sagement progressif, nos cultivateurs ont toujours précédé nos voisins en toutes choses.

Il existe surtout chez eux un état qui les rehausse et constitue la force morale des Champenois, provenant en partie de la division de la propriété : c'est la *dissémination de l'aisance*, le rêve de la démocratie.

Permettez, avant de terminer, de définir le bien-être de notre population agraire par une figure paradoxale, cependant vraie :

L'aisance en Champagne est en raison inverse de la richesse du sol.

Et c'est grâce à elle qu'il est permis aujourd'hui à notre paysan d'ajouter à la poule au pot la possibilité de déguster le vin universel, la goutte d'or ou le vin des rois, comme on l'appelait sous Louis XIV.

Tant de mérites valent bien une acclamation :

Vive la Champagne et son vin pétillant !

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

PENDANT L'ANNÉE 1886-1887

PAR

M. L. LUMEREAUX, MEMBRE TITULAIRE RÉSIDANT.

MESSIEURS,

Lors de votre dernière séance publique, M. Thibault, secrétaire, terminait son compte-rendu en vous donnant rendez-vous à l'année prochaine.

La promesse de M. Thibaut ne se réalisera pas.

L'homme propose, et... les vacances disposent.

Notre secrétaire, dont vous connaissez l'humeur voyageuse, s'est laissé entraîner vers d'autres climats, me laissant le soin de le suppléer, mais oubliant de me donner aussi les moyens de le remplacer.

D'un côté, vous avez certainement lieu, Messieurs, de vous féliciter de cette absence, qui vous vaudra sans doute une relation de voyage aussi intéressante que la conférence sur Constantinople, dont le souvenir est encore vivant parmi nous.

Digitized by Google

Mais combien d'autre part aurez-vous à le regretter, et à quelle épreuve laborieuse vais-je soumettre votre attention !

Nouveau venu dans la Société, j'aurai besoin de toute votre indulgence pour oser prendre la parole dans une assemblée qui compte tant de personnages éminents, de savants modestes et d'artistes distingués.

J'espère donc, Messieurs, que vous me la réserverez toute entière, et, fort de cette assurance, je commencerai mon récit. Car c'est un récit que ce compte-rendu, ou mieux une addition de la somme de travail que vous avez fourni pendant dix mois, un résumé de vos études et de vos recherches.

I.

Je vous parlerai d'abord des changements survenus dans le sein de la Société.

La mort impitoyable vous a ravi deux membres correspondants :

1° M. Husson, pharmacien à Toul. Vous avez souvent remercié M. Husson de ses intéressantes communications, et les nombreux travaux que vous envoyait ce dévoué collègue rendent sa perte plus sensible pour notre Société ;

2° M. Clément-Collard, de Fère-Champenoise.

Abandonnons ces tristes souvenirs et revenons au présent.

Le 1er novembre, M. le docteur Weill, votre président, appelé à une autre résidence, s'est vu forcé de quitter Châlons et la Société. M. Weill, ayant laissé parmi vous les

Digitized by Google

meilleurs souvenirs, et faisant espérer son prompt retour, la Société lui a conservé à l'unanimité le titre de « membre honoraire titulaire résidant », espérant que les vœux de son sympathique président seraient suivis d'une heureuse réalisation.

M. le docteur Weill remettait, avant son départ, la présidence entre les mains de M. Alexandre Aumignon, qui l'exerce depuis cette époque.

M. Aumignon aîné, l'un des plus dévoués de vos membres résidants, a réclamé le titre de membre honoraire, auquel lui donnaient droit son âge et ses vingt-sept années de présence dans la Société. Vous avez accédé au vœu de M. Aumignon aîné, en exprimant l'espérance de le voir continuer sa participation à vos travaux avec la même assiduité et la même autorité.

Vous avez conféré le même titre à M. Vagny, architecte honoraire du gouvernement, à qui de fréquents séjours à Paris ne permettaient pas de suivre vos séances, et à M. Louis Grignon, lauréat de l'Institut, l'auteur châlonnais si connu, si estimé et si populaire dans notre pays.

Vous vous félicitez également, Messieurs, d'avoir élu et de compter parmi vos membres titulaires résidants, *M. Marcout*, vétérinaire militaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, dont vous avez apprécié les vastes connaissances et suivi avec tant d'intérêt les relations de voyages en Cochinchine, au Cambodge, en Chine et au Japon ; — *M. Malval*, ancien conseiller à la cour d'appel de Poitiers, enfant de Châlons, où sa serviabilité, son caractère bienveillant et son excellent cœur ne comptent que des amis.

J'ai eu moi-même l'honneur d'être un de vos élus, et je saisis à nouveau, Messieurs, l'occasion de vous en exprimer toute ma gratitude.

Un membre titulaire non résidant est venu se joindre à nous, M. Jacquy-Vitu, de Saint-Memmie, votre lauréat des

Digitized by Google

années précédentes, et agriculteur souvent récompensé dans les concours publics.

Je dois enfin nommer vos nouveaux membres correspondants :

MM. Rice, instituteur à Bussy-le-Repos, et Pellot, licencié en droit, à Châtillon-sur-Marne, que vous êtes heureux de recevoir parmi vous, et dont la collaboration vous sera précieuse.

II.

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ.

J'arrive enfin, Messieurs, à la partie principale de ce rapport, aux travaux de cette année. Je me conformerai à la classification que l'usage vous a fait adopter, et nous examinerons rapidement le résultat de vos études sur l'agriculture, l'archéologie, l'histoire et les sciences.

AGRICULTURE.

Conformément aux instructions de M. le Ministre de l'Agriculture, vous avez utilisé le crédit alloué à cet effet, pour l'ensemencement en blé de trente ares de terrain aux portes de la ville, sur la route de Châlons à Louvois.

Ce champ d'expériences a été confié aux soins de notre collègue, M. Doutté, professeur départemental d'agriculture. Sa haute compétence est un sûr garant de la réussite de l'opération, dont les résultats vous seront communiqués en temps utile par M. Doutté.

Digitized by Google

Accédant au vœu formulé par la Société des Agriculteurs de France, vous avez, dans votre séance du 1er décembre, émis un vote favorable, en principe, à la surtaxe des droits de douane sur les animaux et les céréales de provenance étrangère.

ARCHÉOLOGIE.

M. Alexandre Aumignon, président, vous a présenté une médaille de bronze, trouvée à Villers-aux-Corneilles (près de Châlons). M. Auguste Nicaise, notre savant collègue, considère cette pièce comme fort rare et unique en son genre dans notre département. L'effigie serait, d'après lui, celle de l'empereur Julien.

Une autre pièce curieuse, présentée également par M. le Président, a donné lieu à une intéressante communication de M. Horguelin. C'est un cachet du moyen-âge, de forme triangulaire.

Notre collègue l'attribue à la famille de Breuvery, qui possède à l'église Saint-Alpin une tombe portant la date de 1294.

Je dois citer enfin une vertèbre énorme d'un « *Bos primogenius* », qui figure encore dans la collection de M. le Président. Cette pièce n'offre d'ailleurs à la science archéologique d'autre élément intéressant que sa taille remarquable.

M. Collard fils, membre correspondant, vous a lu dernièrement une étude sur l'église de Saint-Germain-la-Ville, complétant la monographie qu'il vous avait donnée l'année dernière. Vous avez remercié ce collègue si dévoué et si travailleur, qui comprend si bien et remplit ses fonctions si utilement pour la Société.

Digitized by Google

HISTOIRE.

L'histoire n'est pas seulement en honneur parmi vous, mais on peut encore ajouter qu'elle brille aujourd'hui de son éclat le plus vif et le plus merveilleux.

Vous poursuivez surtout celle du département de la façon la plus scrupuleuse et la plus impartiale.

C'est de celle-ci que nous parlerons d'abord.

Au premier rang, nous devons citer le véritable monument que M. Poinsignon, l'un de vos membres honoraires, a élevé à l'histoire de la Champagne.

Plusieurs fois, dans vos séances, vous avez eu la primeur des chapitres les plus intéressants de cet important ouvrage.

Notre Champagne n'avait pas encore eu son historien. Elle revit aujourd'hui dans ces trois magnifiques volumes, puisés aux documents les plus sûrs, et qui jusqu'ici n'avaient pas encore été mis en lumière. A côté du récit des événements, on y trouve pour la première fois le tableau des mœurs locales, du progrès des sciences, des arts et des lettres aux diverses époques. M. Poinsignon a su débrouiller les récits confus des chroniqueurs, jeter une clarté réelle sur les époques de la Ligue, de la Fronde, où notre province a joué un si grand rôle ; sur l'administration des intendants, et enfin faire de l'histoire de la Champagne au XVIII^e^ siècle, une admirable introduction à celle de la Révolution française.

De nombreuses monographies se placent heureusement à côté de l'histoire générale et continuent la série des travaux couronnés ou présentés les années précédentes sur le château de Brugny, l'abbaye d'Argensolles, la commune de Marson, Jean Wittement, etc.

Digitized by Google

C'est ainsi que M. le chanoine Lucot a présenté et analysé une *Histoire de Sompuis*, par M. l'abbé Piérette, ancien curé-doyen de ce chef-lieu de canton. Cette monographie renferme de curieux renseignements historiques, que votre rapporteur a fait ressortir.

M. Eugène Martin vous a donné lecture d'un travail du plus vif intérêt, sur *le Journalisme dans la Marne pendant la Révolution*. L'auteur s'est attaché tout spécialement à parcourir la collection (unique sans doute) d'un journal : *L'Observateur de la Marne*, publié à Châlons en 1790, par M. Bablot. Cette publication est entre les mains de M. Amédée Lhote, l'heureux et intelligent collectionneur châlonnais.

L'étude de M. Martin suit pas à pas le journaliste, d'abord partisan des idées généreuses de la Révolution, et qui finit par en déplorer les excès. Excès qui allèrent jusqu'à la suppression du journal.

Vous avez applaudi, Messieurs, l'auteur de cette page si vivante de notre histoire locale ; je crois être ici l'interprète de tous en lui renouvelant publiquement vos félicitations pour son travail si attachant et si complet.

Une autre étude, ou mieux une œuvre très importante, due à l'un des vôtres, M. l'abbé Puiseux, vous a été offerte récemment. Je veux parler de *la Vie et des Lettres de Mgr de Prilly*. C'est encore une longue page de notre histoire champenoise que la vie de ce prélat si populaire et si regretté. Vous savez quels éloges ont été prodigués à son auteur. Un peu tardivement peut-être, vous y joindrez les vôtres, en admirant la prodigieuse facilité avec laquelle votre collègue aborde successivement et avec tant de bonheur les sujets les plus variés : études sur la révolution, l'instruction publique, l'histoire contemporaine, etc.

L'apparition de la *Vie de Mgr de Prilly* laissera sans doute à M. Puiseux les loisirs nécessaires pour reprendre et terminer son *Histoire du département de la Marne pen-*

Digitized by Google

dant la guerre de 1870, dont les chapitres principaux vous ont déjà été communiqués en séance publique. Vous savez également que cette histoire a été entreprise sur l'invitation même de M. le préfet Delasalle.

L'histoire générale a donné lieu aussi à plusieurs lectures intéressantes.

M. l'abbé Appert, curé de Saint-Alpin, vous a communiqué une notice sur M. l'abbé Garnier, né à Florent en 1766, exilé pendant la Révolution en Belgique, puis en Russie. M. Garnier avait fondé à Moscou une église, une école et un hôpital français. Ces institutions, aujourd'hui très florissantes entre les mains de la colonie française de Moscou, vous ont été décrites avec force détails par M. le secrétaire qui les a visitées lors d'un récent voyage en Russie.

Citons enfin une causerie de M. Thibault, à propos d'un ouvrage de M. Burnouf, directeur honoraire de l'école d'Athènes : *Restitution du rythme et de la mesure dans les chants latins.*

Cette causerie est suivie d'une étude technique sur le même sujet par notre collègue, M. Huet, violoniste.

SCIENCES.

Fidèles à votre programme, vous n'apportez pas un moindre empressement à l'étude des questions scientifiques.

Vous vous rappelez le travail si complet de M. Thibault sur *la Lumière au point de vue de l'hygiène*, revue rapide des différents modes d'éclairage, avec leurs avantages et leurs inconvénients.

Quelque temps après, M. le Président vous donnait lecture d'un mémoire sur l'*Antagonisme parasitaire*, travail qui, grâce à la publicité qu'il a reçue, a été rapidement apprécié.

Digitized by Google

M. Aumignon aîné vous donnait connaissance de son rapport annuel sur le *Service des Epizooties*, dont il est directeur. Vous avez extrait de ce rapport une foule de renseignements pratiques, et constaté l'importance et le fonctionnement parfait de ce service.

Enfin M. Brisson, de Lenharrée, votre délégué au congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne, présentait à cette réunion un *Catalogue ou Table méthodique des plantes utiles et nuisibles*.

Ce travail est établi d'après un tableau synoptique qui montre en un seul coup d'œil tous les groupes classsés d'après la propriété ou l'usage des plantes qu'ils renferment.

De plus, M. Brisson fait suivre son ouvrage d'un supplément dans lequel il signale, en dehors de notre flore, plusieurs plantes nouvelles qu'il a recueillies, les unes aux pieds d'un massif pyrénéen (cirque de Gavarnie), les autres dans les Vosges ou dans les forêts du département de l'Aisne.

Vous savez assez, Messieurs, quel travailleur consciencieux et quel chercheur opiniâtre est M. Brisson ; aussi vous est-il facile de comprendre avec quel intérêt la conférence a été accueillie.

III.

CONCOURS.

La première partie, déjà trop longue de ce rapport, me forcera d'être bref, et je me bornerai, en ce qui concerne vos lauréats, à une simple énumération.

Digitized by Google

HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE.

M. Rivière, rapporteur de cette commission, vous fera connaître tout à l'heure, beaucoup mieux que je ne saurais le faire moi-même, le mérite des lauréats et l'importance de leurs travaux.

Je me bornerai, pour l'instant, à vous les nommer. Ce sont :

M. l'abbé Millard, curé de Reuves : *Histoire de l'abbaye d'Andecy,* et M. L.-J. Brouillon, avocat à Givry-en-Argonne : *Monographie de Givry-en-Argonne.*

Vous décernez à l'auteur de chacun de ces mémoires une médaille d'or.

POÉSIE.

Six pièces de poésie vous ont été envoyées. Ce nombre était plus que suffisant pour rendre le concours riche et brillant.

Malheureusement, le mérite des œuvres présentées ne correspondait pas à la fécondité des candidats.

Votre commission a successivement écarté une idylle, un sonnet, une ballade traduite de l'allemand, et une autre pièce historique.

Deux pièces vous restaient, la première ayant pour titre : *Projet d'une statue à Jeanne d'Arc*, où l'on trouve quelque chose du souffle poétique et de la divine inspiration. Vous auriez désiré en récompenser l'auteur, mais un de vos collègues, affirmant que cette pièce avait été présentée à l'Académie de Reims et n'était plus dès lors inédite, vous avez dû renoncer à lui décerner un prix.

Digitized by Google

La dernière pièce : *A Vercingétorix*, a réuni les suffrages de votre commission.

Elle a aussi mérité ses faveurs et vous êtes heureux de décerner une médaille de bronze à son auteur, M. Léopold Thomas, de Saint-Remy-sur-Bussy (Marne).

C'est peu, Messieurs ; aussi adresserez-vous vos encouragements au vainqueur et aux vaincus anonymes de cette année, gardant l'espérance de les voir revenir l'année prochaine vous offrir à nouveau l'occasion de les couronner.

AGRICULTURE.

Ne vous écartant jamais de vos buts principaux, l'agriculture occupe chez vous l'une des premières places. Aussi les différents concours que vous lui avez consacrés sont-ils toujours fort recherchés et très sérieusement préparés.

Votre commission s'est transportée à Courtisols, où elle a, sur la demande de M. Gillet-Chémery, visité son exploitation.

Je me bornerai à citer les conclusions de votre rapporteur, M. Alfred Lequeux, dont la compétence en cette matière est la meilleure des recommandations :

« La commission a emporté de cette longue et intéressante visite la meilleure impression, et, à l'unanimité, « elle n'hésite pas un seul instant à la recommander hautement et à la signaler comme un exemple de ce que, « dans nos terres crayeuses de Champagne, peuvent obtenir des hommes laborieux, économes, intelligents, et ne « s'inspirant que des meilleures et des plus saines pratiques agricoles. »

Vous vous êtes associés, Messieurs, aux considérations du rapporteur, et vous décernez à M. Gillet-Chémery, avec vos plus sincères félicitations, une médaille d'or pour l'en-

Digitized by Google

semble et la tenue remarquable de son importante exploitation agricole.

Un honorable industriel se présentait pour la seconde fois à votre septième concours, pour l'introduction dans la campagne d'une industrie occupant les ouvriers pendant le chômage des travaux agricoles.

A votre grand regret, vous avez dû, les circonstances étant restées les mêmes, adopter les mêmes conclusions que l'année précédente, et constater, sur le rapport de notre collègue M. L. Gillet, architecte, que le candidat, malgré la prospérité de son industrie, ne se trouvait pas dans les conditions imposées par votre programme.

M. Cossenet, de la Poste de Somme-Vesle, se présentait au huitième concours. Le candidat, un de vos anciens lauréats, n'a pu obtenir la récompense qu'il sollicitait, ne remplissant pas cette fois encore les conditions du concours.

CHEMINS RURAUX.

Après renseignements communiqués par l'administration des Ponts et Chaussées et par M. le Préfet, vous avez accordé les récompenses traditionnelles aux communes qui ont fait reconnaître plusieurs chemins ruraux dans le courant de l'année 1886-1887.

A ce titre, vous décernez des médailles d'argent aux communes suivantes :

Arrondissement de Chalons. — *Commune de Cheppes :* 330 habitants ; — 27 chemins reconnus, 28 kilomètres. — M. Mathieu, maire.

Arrondissement de Vitry. — *Commune d'Heiltz-le-Maurupt :* 744 habitants ; — 30 chemins reconnus, 13 kilomètres. — M. Pouillot, maire.

Digitized by Google

Arrondissement de Sainte-Menehould. — *Commune du Vieil-Dampierre :* 248 habitants ; — 3 chemins reconnus, 5 kilomètres. — M. Chaudron, maire.

Arrondissement d'Epernay. — *Commune de Verdey :* 122 habitants ; — 17 chemins reconnus, 20 kilomètres. — M. Brouard, maire.

Arrondissement de Reims. — *Commune de Trigny :* 700 habitants ; — 62 chemins reconnus, 40 kilomètres. — M. Coulmeaux, maire.

M. le Maire du Mesnil-sur-Oger demandait un rappel de médaille. Vous avez récompensé cette commune en 1885, et, depuis cette époque, son réseau, bien entretenu, il est vrai, ne s'est pas agrandi. Vous n'avez donc pu satisfaire à la demande de M. le Maire du Mesnil-sur-Oger.

PRIX SAVEY.

M. Aumignon aîné, membre honoraire, et depuis nombre d'années rapporteur de ce concours, justifiera tout à l'heure le choix que vous avez fait en décernant le prix à Mlle Ernestine Hattat, de Lenharrée.

VIEUX SERVITEURS.

Vous clôturez ordinairement la liste de vos lauréats en décernant chaque année des prix ou médailles aux anciens serviteurs ruraux, qui ont rempli avec dévouement leurs devoirs quelquefois pénibles et qui sont dès lors plus dignes d'éloges.

Plusieurs domestiques de culture, depuis longtemps au service de M. Collard, à Saint-Germain-la-Ville, ont été récompensés l'an dernier par le Comice agricole.

Digitized by Google

Etant donné, qu'en tout l'excès est un défaut, vous avez cru devoir retarder la remise de vos médailles à ces candidats, vous réservant de le faire, s'il y a lieu, quand plusieurs années se seront écoulées après la première récompense.

Vous avez encore ajourné deux autres demandes dont les signataires se trouvaient dans des conditions analogues.

Vous décernez à Mlle Armantine Sallet, de Givry-en-Argonne, une croix d'or et une somme de 20 fr.

Mlle Sallet est depuis quarante-et-un ans au service de la famille de M. Noël, meunier à Givry-en-Argonne. Pendant cette longue période, ses devoirs ont toujours été remplis avec la plus grande activité et le plus grand dévouement. C'était plus qu'il n'en fallait pour lui décerner la récompense qu'elle méritait à tous les titres.

Tels sont, Messieurs, sommairement et imparfaitement exposés, les résultats de vos travaux pendant l'année que nous terminons.

Vous pouvez d'un œil assuré regarder en arrière, et sans crainte aussi envisager l'avenir. Le passé, en effet, vous montre que vous n'avez pas faibli à votre vieille réputation, et que la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts, est plus que jamais la Société active des anciens jours.

L'avenir : il vous est assuré par la présence même de M. le Président du Conseil général, de M. le Préfet et des principaux membres de notre assemblée départementale. C'est là d'ailleurs une preuve évidente de la sollicitude et de l'intérêt qu'ils portent à la compagnie, et dont nous ne saurions trop les remercier.

Permettez-moi, Messieurs, avant de terminer ce long rapport, d'adresser, avec vos félicitations anticipées, l'expression de votre reconnaissance envers notre collègue,

Digitized by Google

M. Huet, qui a bien voulu nous aider à faire revivre les anciens usages jadis en vigueur dans notre Société, et qui s'est chargé de la partie artistique de cette solennité, en s'assurant le concours si dévoué et si gracieux d'artistes connus et aimés du public châlonnais.

L. LUMEREAUX,

Membre titulaire résidant.

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT

SUR L'HISTOIRE

DE

L'ABBAYE D'ANDECY

PAR M. A. RIVIÈRE,

MEMBRE TRÉSORIER

MESSIEURS,

Lors de l'installation de la commission archéologique à Châlons, en 1841, M. le Préfet disait que les monuments historiques d'un grand peuple sont pour lui comme une tradition vivante qui met perpétuellement sous les yeux les faits les plus illustres de son histoire. Non-seulement il y a là, pour l'imagination, un spectacle qui l'émeut et l'enchante, mais il y a aussi pour les bons citoyens, pour leur raison, pour leur amour sincère du pays, une excitation salutaire. Le passé devient la leçon du présent.

L'appel du regretté M. de Jessaint, votre préfet pendant trente-huit ans, a été entendu et a porté ses fruits. Vous

Digitized by Google

savez, Messieurs, depuis quelque temps surtout, avec quelle ardeur notre sol, si riche en souvenirs, a été fouillé ; avec quelle persévérance les recherches ont été faites dans les archives des communes, des églises, des anciennes communautés, dans les anciens comptes de dépenses..... C'est donc un devoir d'entretenir parmi nous ce sentiment patriotique et social destiné à récompenser le mérite d'autrui, et de donner à l'âme cette trempe vigoureuse qui la rend inattaquable aux morsures de la jalousie mesquine et de l'envie qui viennent de se révéler, récemment, contre votre Société. Cette dénonciation méchante m'a rappelé ces vers :

Chaque jour, sous nos yeux, pareille chose arrive ;
Ne voit-on pas un insecte importun
Ronger nos fleurs ? Il faut que chacun vive...

Mais j'arrive à mon sujet, l'examen de l'*Histoire de l'abbaye de Notre-Dame d'Andecy :*

Dès le XII[e] siècle, la seigneurie de Baye appartenait à la maison de Broyes. Simon de Broyes fonda, en 1131, sur le territoire de Baye, l'abbaye de femmes de Notre-Dame d'Andecy. Le hameau de ce nom est à un kilomètre de Baye. Simon amena les Bénédictines dans la baronnie et leur donna la terre d'Andecy. Ce pays était habité par de riches familles, et tous les seigneurs des environs se hâtèrent de répondre à l'appel fait à leur générosité par Simon. En 1145, le pape Eugène III plaça Andecy sous la filiation de Molesmes. Thibaut II, comte de Champagne, l'enrichit aussi. Au XVIII[e] siècle, elle comptait quarante religieuses et rapportait 20,000 livres, au dire de Beaugier, l'éminent historien. Un arrêt de 1673 reconnut à l'abbesse les droits de haute, moyenne et basse justice, en preuve de quoi le carcan fut attaché près de la principale porte, et conféra à l'abbaye le titre de fondation royale. Peu après la maison, tombant en ruines, dût être reconstruite, ce qui mit le

Digitized by Google

trouble dans les finances. Il fallut vendre des terres, et le roi permit à l'abbesse d'exiger 30,000 livres de dot sur chaque nouvelle religieuse (14 août 1695). Les constructions furent terminées avant 1717. Lors de la Révolution, Notre-Dame d'Andecy fut vendue à divers particuliers.

Le cloître a été démoli ; il reste cependant un ensemble assez important des autres bâtiments. Les auteurs, dit M. de Barthélemy dans une notice imprimée en 1883, paraissent croire que l'abbaye existait avant la charte de Simon de Broyes, de 1131, et que Simon ne fut que le promoteur d'une restauration. L'impulsion donnée par les croisades aux fondations religieuses multipliait les monastères ; c'est ainsi que nous voyons se fonder, tout près d'Andecy, l'abbaye du Reclus, nom d'un ermitage où s'étaient retirés de pieux solitaires, et l'abbaye d'Oyes. M. de Barthélemy dit que l'abbaye était un monastère double ; Buirette de Verrières, dans ses *Annales*, dit aussi que l'abbaye était moitié d'hommes et moitié de femmes ; mais elle ne dut prendre ce caractère que postérieurement à sa fondation, puisque la charte de 1131 constate que le seigneur de Broyes n'avait amené que des religieuses de Jully-sous-Ravières (Yonne).

L'auteur de cet important travail a fouillé les archives d'Andecy, dont une grande partie sont aux archives de la Marne. Une partie est restée entre les mains de M. d'Aubeville ; il a consulté les archives nationales, la bibliothèque nationale, les archives de la Côte-d'Or, le *Gallia Christiana*, etc. Les prieures et abbesses ont été au nombre de trente, depuis la première, Elisabeth (1170), jusqu'à la dernière, Marie-Louise de Saint-Germain (1790) ; on y remarque les noms de de Gauville, de Gabrielle de Lorges, de Marie-Renée de Boufflers, de Geneviève de la Roche-Aymon, etc. D'après ce que je viens de dire, ce serait une erreur de croire qu'au XII^e^ comme au XVIII^e^ siècle, l'abbaye d'Andecy n'était ouverte qu'aux demoiselles nobles

Digitized by Google

et non aux filles de serfs. Les prieures qui ont gouverné Andecy pendant les trente premières années ne sont point connues.

Du chapitre Ier au chapitre IV, il est traité de la *fondation* et de l'*origine* de l'abbaye. Au chapitre IV commence la *notice* des diverses prieures et abbesses qui se sont succédé dans l'administration d'Andecy. On y remarque toutes les donations faites à l'abbaye et les démêlés qu'eurent à soutenir les abbesses au sujet des dîmes et autres prétentions élevées contre elles par des abbayes voisines; sauf quelques exceptions, tous les seigneurs des environs avaient pris ce monastère sous leur protection et lui avaient fait de magnifiques revenus. Sous l'administration de Madame Marie (1240 à 1255), une demande des religieuses ayant été faite pour avoir le droit de sortir quelquefois, différents rapports furent faits à cet égard; le pape Innocent IV délégua un cardinal, et, en fin de compte, le pape rendit une sentence dans laquelle il déclara que le monastère resterait soumis à la règle commune.

Marguerite de Marins (1537-1562), nommée abbesse en 1537, à l'âge de vingt-cinq ans, avait fait connaître de grandes qualités au début de sa carrière. Elle les fit oublier. Nous voici à l'époque des guerres de religion. L'abbesse d'Andecy embrasse les idées de la Réforme et se fait protestante. Ici, un procès-verbal intéressant — transcrit en entier — fait connaître la fuite de Marguerite de Marins, qui avait invité les religieuses à sortir d'Andecy et à se retirer dans leurs familles, ce qu'elles firent, craignant le pillage de l'abbaye. Ainsi que le fait remarquer l'auteur, la faute d'une abbesse ne peut ternir la renommée de cette longue suite de religieuses illustres par leur foi et leurs vertus. L'abbaye privée d'abbesse et sans religieuses ne resta point longtemps dans cet abandon; il fut pourvu de suite au remplacement de l'abbesse huguenote; mais pendant les années qui suivirent cet événement, les religieuses

Digitized by Google

furent peu nombreuses. En 1593, lutte entre les ligueurs et les royalistes qui désola la Champagne : pillage d'Andecy, puis le procès interminable avec Pierre Larcher, seigneur de Baye, qui réclamait pour lui et ses successeurs le titre de fondateur d'Andecy. Les bâtiments étaient en mauvais état lorsque, en 1613, l'abbesse voulut les quitter et venir à Châlons. Ce projet n'eut pas de suite. En 1640, le nombre des religieuses s'étaient accru ; elles étaient près de trente. Au milieu du XVII[e] siècle, Andecy avait un pensionnat où les jeunes filles venaient s'instruire. Dans ce pensionnat on comptait treize petits lits en 1790. Le 29 mai de la même année, la municipalité de Baye trouva dans la caisse deux cents livres en espèces... L'Assemblée nationale ayant aboli les vœux de religion, décida que les religieuses pourraient sortir de leur monastère ; il y avait à cette époque dix-huit sœurs de chœur, six sœurs converses et un chapelain. La nation se déclarait propriétaire des biens de l'abbaye et ordre était donné aux fermiers de payer leurs termes au receveur municipal. Les religieuses quittèrent Andecy le 12 janvier 1791. Ensuite eut lieu le morcellement et la vente des biens de l'abbaye, déclarés biens nationaux. Parmi les acquéreurs, je citerai Georges-Jacques Danton, d'Arcis-sur-Aube, le fameux conventionnel, qui acheta une ferme moyennant 48,200 livres, qu'il paya comptant. Ce fut Jean-Baptiste Poulain, député à l'Assemblée nationale, qui se rendit notamment acquéreur de l'abbaye et de ses dépendances, pour 104,600 livres. L'abbaye est encore aujourd'hui possédée par un de ses descendants.

Ici je terminerai cette revue, trop longue assurément, sous peine de me voir encourir le reproche de ce vers sententieux :

Le secret d'ennuyer est celui de tout dire.

En résumé, l'auteur s'est livré à des études souvent arides, mais souvent aussi remplies de charme. Il ne sera

Digitized by Google

pas étonné de quelques légères critiques de détail que je pourrais faire de son œuvre, puisque c'est ordinairement le destin des meilleurs travaux. L'œuvre est terminée par un appendice contenant une charte, des donations et baux, etc., concernant l'abbaye.

Enfin, plusieurs cartes des environs d'Andecy, des vues de l'abbaye, des sceaux d'abbesses, etc., complètent cet ensemble qui forme un volume considérable et de premier ordre. Cet ouvrage aurait mérité un examen plus approfondi encore, mais le peu de temps relatif que j'ai pu y consacrer m'en a empêché. C'est un honneur pour votre Société, Messieurs, d'avoir à récompenser un semblable travail, et un honneur bien précieux pour votre rapporteur qui, en acceptant cette tâche, a répondu par plus de bon vouloir que de science à la confiance que vous lui avez accordée.

Je vous propose, Messieurs, de vouloir bien décerner à l'auteur, que nous serons heureux de connaître, une médaille d'or.

Le Rapporteur,

A. RIVIÈRE.

Nota. — L'auteur, inconnu au moment du rapport, est M. Millard, curé de Reuves (Marne). A. R.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LA NOTICE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE

GIVRY-EN-ARGONNE

(MARNE)

PAR M. A. RIVIÈRE, MEMBRE TRÉSORIER.

MESSIEURS,

Tous les habitants d'un même département, si modeste que soit leur condition, ont besoin, plus que jamais, de connaître les détails statistiques, géographiques et historiques qui peuvent faciliter leurs relations et leur industrie, et par là les intéresser à la prospérité spéciale du département.

L'ouvrage dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir est une étude très complète et très remarquable que liraient, avec profit, tous ceux qui tiennent à bien connaître l'histoire locale.

L'auteur intitule modestement son travail : « *Notice historique et archéologique.* » Trente-huit pages, d'une écriture fine et serrée, plus une table des matières, compo-

Digitized by Google

sent ce travail [1]. Le chapitre Ier est consacré à la *statistique du pays*. Givry-en-Argonne est une commune du canton de Dommartin-sur-Yèvre, arrondissement de Sainte-Menehould, distante de dix-huit kilomètres de cette dernière ville. Quoique chef-lieu de canton, Dommartin ne jouit d'aucun des privilèges attachés à cette qualité. En effet, Givry est le chef-lieu de perception et possède les bureaux de poste, d'enregistrement, etc. Le chapitre II a trait à l'*étymologie, à l'origine et aux anciennes divisions politiques et administratives*. La charte de fondation est de 1229, mais, d'après ce document même, il existait déjà, dans cette bourgade, des habitations. Par suite du remaniement opéré en 1790, Givry fut compris dans le département de la Marne. Le chapitre III nous fait connaître les *seigneurs de Givry;* les documents ne remontent pas au-delà du XIIIe siècle et apprennent qu'à cette date les comtes de Dampierre et l'abbaye de Saint-Vannes de Verdun s'en partageaient le domaine. Je relève, en passant, comme seigneurs de Givry, René-Anne d'Anglure, tué en 1562 à la bataille de Dreux, et Anne d'Anglure, son fils, baron de Givry, fidèle compagnon de Henri IV, tué en 1594, au siège de Laon.

En 1768, Charles-Louis-Marie Baillet, chevalier, comte d'Epense, héritait de la terre de Givry. Des lettres patentes de Louis XV érigeaient Givry en marquisat de *Baillet*. Cette décision, rendue sur les titres exceptionnels de la famille seigneuriale, eut pour conséquence de faire perdre à la localité son nom pour prendre celui de Baillet, qu'elle conserva jusqu'en 1789. Le chapitre IV a trait à l'*ancienne administration communale*. On y voit se dérouler, tour à tour, le rôle des mayeurs et des échevins, un passage intéressant sur le duel judiciaire, les droits de banalité, de chevauchée et de déchéance. Les droits féodaux, prélevés par les seigneurs de Givry, étaient énormes et hors de pro-

(1) Voir plus loin le travail de M. Brouillon.

Digitized by Google

portion avec l'étendue et le produit du territoire ; la dîme des moissons appartenait aux bénédictins de Châlons. Le droit de déchéance était tel que tout bourgeois qui abandonnait le pays était tenu, dans les quinze jours, de vendre ses meubles et d'aliéner ses immeubles ; passé ce délai, les biens non vendus devenaient la propriété du seigneur. Ce droit fut racheté en 1777. Les *services publics* font l'objet du chapitre V ; on y voit la constatation, dès 1649, de l'existence des maîtres ou recteurs d'école, les divers offices, traites foraines, bureau de contrôle, études de notaires et huissiers royaux. Sous le numéro VI se déroulent les faits relatifs à l'*ancienne histoire locale*. Peu d'incidents historiques. La révocation de l'édit de Nantes vient surprendre, à Givry, un certain nombre de protestants ; plusieurs émigrèrent, d'autres se convertirent. L'épisode de la « *Bête* » est l'objet du chapitre VII. Fait tout local, arrivé en 1765. Un animal « inconnu » attaqua plusieurs personnes et les blessa grièvement. Cette série d'accidents fit que le subdélégué en avertit l'intendant de Champagne, Rouillé d'Orfeuil, lequel, en ayant donné connaissance au contrôleur général, celui-ci en fit part au roi Louis XV qui promit une gratification de 2,400 livres à celui qui tuerait cette bête. Elle fut enfin tuée et la peau envoyée au roi. On ne sait ce qui fut décidé par les hommes compétents ; mais, après cent vingt ans, le souvenir de ce fait est resté dans la contrée. Le chapitre VIII fait connaître les noms des *notables habitants*. Sous ce paragraphe on voit la liste des officiers de la justice seigneuriale, curés, instituteurs, maires et notaires de Givry. *Les familles Delacroix et Berryer* font l'objet spécial du chapitre IX. Vers le milieu du XVIII^e^ siècle, Claude Delacroix exerçait à Givry, où il était né, en 1718, les fonctions de receveur de l'évêque de Rennes. Il mourut en 1770 et eut huit enfants, dont Charles Delacroix, lequel, après avoir obtenu le titre d'avocat au Parlement, exerça, sous Turgot, les fonctions de premier commis du contrôleur général. Il se rendit acquéreur du domaine de

Digitized by Google

Contault (Marne), dont il prit le nom. Charles Delacroix siégea à la Convention comme député de la Marne ; successivement ministre des relations extérieures, ambassadeur en Hollande, il fut nommé préfet des Bouches-du-Rhône et de la Gironde. Il mourut à Bordeaux en 1805. De son mariage, Charles Delacroix eut quatre enfants, dont l'un devint général de division ; l'autre, engagé volontaire, fut tué à Friedland ; une fille qui devint Mme de Verninac, enfin Eugène Delacroix, le peintre illustre, né en l'an VI, mort en 1863, à Paris. L'auteur de tant de chefs-d'œuvre fit plusieurs séjours à Givry et à Ante. C'est pour Givry un grand honneur que d'avoir été le berceau d'origine d'une si belle famille. Un autre souvenir est lié à l'histoire de Givry. La mère de Berryer, le défenseur du maréchal Ney, et grand'mère du célèbre orateur, est originaire de Givry ; elle se maria en 1715, à Sainte-Menehould, avec Bichelberryer, natif de Sarreguemines et marchand de faïences à Sainte-Menehould ; plus tard, ce nom fut transformé en celui de Berryer.

Le chapitre X fait connaître la *situation du village* et sa distribution topographique et les dénominations des principales rues de cette petite localité ; l'église, les cimetières et le presbytère sont décrits dans le chapitre suivant. La description de l'église est sans intérêt. Cet édifice, dépourvu de style, remonte seulement à 1830. Les *halles* et les *anciens établissements industriels* n'offrent qu'un intérêt secondaire, tout à fait local, mais étudié aux bonnes sources. Le *château et ses dépendances*. La trace du château, qui datait du XVIe siècle, est à peine visible aujourd'hui ; sa démolition eut lieu en 1804. La description en est faite grâce à un devis de reconstruction et d'agrandissement, dressé en 1654. Les *anciens écarts* sont traités dans le chapitre XIV ; la *topographie du territoire* est étudiée au chapitre suivant ; dénominations topographiques et étymologiques nombreuses et intéressantes. Le dernier chapitre concerne le *patois local*. Ce patois, dit l'auteur,

Digitized by Google

tend à disparaître, depuis vingt ans surtout. Cet idiôme naïf a pour base fondamentale la langue latine introduite dans la région par les envahisseurs romains.

Ce chapitre est terminé par une vieille anecdote locale, en patois de Givry, intitulé : « *Les échevins de Poussesse.* » Elle est très originale, et si nous avions l'habitude de cette langue, nous vous aurions fait connaître ce petit conte tel qu'il est parlé ; en voici la narration succinte :

Il y avait à Possesse un tribunal ; au lieu d'un juge unique, il y en avait quatre. Quand ils étaient rassemblés, ils regardaient plutôt du côté de la porte que du côté des plaideurs, car il y avait, tout près de là, une auberge fort vantée, où on buvait les meilleurs vins. Pendant que les échevins baîllaient sur leurs chaises, les plaideurs racontaient leurs *histouères;* un avait *hochié* les *balosses*, l'autre avait *apiété seu in terme*, *c'ti là* avait mené ses vaches, *d'eou-ce qu'i n'fallait-me*, etc. Quand les juges trouvaient que les plaideurs avaient assez *remoulée* la *lingue*, ils les faisaient taire et rendaient un jugement, genre Salomon, ainsi conçu : « *J'ordonnons qu'les parties s'arranginssent*, *qu'on véri* (ira) *chiez la Fanotte* (l'aubergiste), *qu'on bouéri*, *qu'jen s'rons et qu'i pairont.* »

Vous voyez, Messieurs, qu'avant les juges de paix de nos jours, il y avait déjà des juges très conciliateurs...

Comme appendice et pour terminer, l'auteur a transcrit la charte de fondation de Givry, donnée par Renard, seigneur de Dampierre, en février 1229. Cette charte, ainsi que le fait remarquer M. E. de Barthélemy, dans son *Diocèse ancien*, est curieuse, parce qu'elle est le modèle de diverses chartes d'affranchissement accordées à cette époque par les sires de Dampierre à de nombreux villages de l'Astenois. C'est en 1258 que Renard de Dampierre, à son retour des croisades, affranchit le bourg de Givry.

Tel est le résumé de la lecture que nous avons faite avec intérêt, plaisir et profit.

Digitized by Google

Un travail semblable ne peut facilement s'analyser. Il est rempli de notes, de renvois, d'annotations, qui révèlent une étude méthodique et très consciencieuse, étant donnée l'importance modeste de la localité décrite. L'auteur ne s'est pas borné à puiser dans des ouvrages antérieurs ; c'est un travail *personnel*. Il a cherché, avec persévérance, une foule de documents qu'il a mis en œuvre, et il est arrivé à faire une histoire complète et fidèle, remplie de faits intéressants. Aussi votre rapporteur conclut-il, Messieurs, en vous proposant de décerner une médaille d'or, juste récompense due au mérite du savant et laborieux auteur anonyme.

Le Rapporteur,

A. RIVIÈRE.

Nota. — Le pli cacheté a fait connaître depuis que l'auteur est M. Brouillon, avocat à Givry-en-Argonne. A. R.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

PRIX FONDÉ PAR Mlle SAVEY

PRÉSENTÉ PAR M. AUMIGNON AÎNÉ

MESSIEURS,

En vous dévouant au progrès de l'agriculture, du commerce, des sciences et arts de la Marne, vous avez le privilège et la satisfaction d'avoir à décerner annuellement des encouragements au mérite, et particulièrement l'honorable distinction créée par Mlle Adeline Savey, en faveur « d'une « jeune fille de cultivateur qui se sera distinguée par sa « bonne conduite, par son intelligence et son goût pour les « travaux agricoles ou viticoles. »

Chaque fois, Messieurs, vous êtes heureux de rappeler le nom de cette bienfaitrice, et de proclamer celui d'une jeune personne digne de sa généreuse libéralité, que vous recherchez parmi celles qui se font remarquer par une bonne conduite, par une aptitude intellectuelle et pratique pour les travaux agricoles, par leur dévouement et par leur fidélité à l'agriculture; c'est-à-dire, en ne se laissant entraîner

Digitized by Google

ni éblouir par les apparences souvent trompeuses, par le luxe effréné et par les illusions des grandes cités ; sachant qu'à la campagne, à la ferme, au foyer intime, on trouve les éléments naturels, solides, d'une existence paisible, exempte de ces amers regrets et de ces soucis qui voltigent toujours autour du plaisir même des société mondaines ; car, en effet, le ciel, la terre paternelle, les champs, les bois, les ruisseaux, les prairies, les moissons, les vendanges, les veillées, les fêtes de famille et du village, ont des charmes qui contentent et réjouissent le cœur sans le troubler, et sans toutefois le laisser indifférent au monde extérieur ni aux grands intérêts humanitaires.

Tels sont les sentiments qui ont inspiré Mlle Adeline Savey, pour contribuer à retenir les enfants au village ; ce dont nous pouvons témoigner en invoquant nos souvenirs et la mémoire de l'un de nos zélés collègues, M. Boulard, qui les a recueillis de vive voix pour nous les transmettre.

Cette œuvre est si louable, Messieurs, si conforme au but que vous vous proposez, qu'il est à désirer que Mlle Savey trouve des imitatrices et des imitateurs, pour permettre à votre Société de multiplier cette palme, si bien méritée par la sagesse unie au devoir agricole ; parce que, dans notre région, dans notre belle Champagne surtout, se trouvent nombre de jeunes filles convenablement élevées, destinées à devenir bonnes fermières, bonnes ménagères, bonnes maîtresses de maison, méritant cette marque de considération, mais que la discrétion retient pour ne se révéler que par des qualités qui s'échappent en édifiant l'opinion de ceux qui en sont les témoins.

C'est ainsi, Messieurs, que Mlle Ernestine HATAT, de Lenharrée, s'est distinguée, et que M. le Maire de cette commune s'est fait un devoir de vous la présenter comme très méritante, en faisant appuyer son appréciation personnelle par celle d'une première notoriété du pays.

Digitized by Google

Votre commission, Messieurs (1), ayant mission de vous la faire connaître, m'a confié l'honneur de ce rôle facile, au risque de frôler sa modestie :

« Mlle Ernestine Hatat, dit M. le Maire, même dès son « jeune âge, a toujours montré une aptitude et un goût « exceptionnels pour les travaux agricoles.

« Son activité laborieuse, son adresse dans le travail, son « initiative intelligente, sont fort appréciées de toutes les « personnes compétentes en agriculture.

« Son père, Désiré Hatat, étant mort depuis un an envi- « ron, elle n'en continue pas moins de diriger seule, avec « sa mère, une culture de 75 hectares.

« Elle a contribué, par son travail et son intelligence, à « étendre assez considérablement l'importance de l'exploi- « tation, soit comme achat d'immeubles, soit comme amé- « lioration de culture. »

Enfin, en terminant, M. le Maire dit que « Mlle Hatat, « âgée de vingt-cinq ans, se distingue par sa bonne con- « duite, qui est tout à fait exemplaire. »

Une autre autorité de Lenharrée « s'estime heureuse de « pouvoir donner les meilleurs renseignements et de cer- « tifier que Mlle Hatat s'est toujours fait remarquer par une « vie exemplaire et par l'accomplissement de ses de- « voirs. »

D'autre part, nous savons qu'elle est bonne fille, bonne sœur, et que sa famille lui doit la plus forte part d'une honnête aisance acquise par le moyen le plus moral, le travail de la terre.

Ces bonnes notes accompagnant la demande, il nous a été donné de les compléter en nous faisant initier à la partie technique de l'exploitation, soumise à la culture du pays : céréales, prairies artificielles, plantes sarclées, etc.

(1) Composée de MM. l'abbé Lucot, l'abbé Appert, Doutté, Lequeux, Jacquy-Vitu, Lumereaux, Aumignon aîné.

Digitized by Google

Un bon cheval suffit, les terres étant légères, en représentant quatre des pays à sol argileux, tenace ;

Cinq vaches, veaux gras, quarante moutons, porcs, oiseaux de basse-cour, fumiers bien conditionnés ;

Maison d'habitation très bien tenue, ainsi que tout le bétail, les écuries, bergeries, granges, greniers, etc.;

L'industrie des veaux gras, vente du surplus du lait aux fromageries.

Depuis le décès de M. Hatat père, un domestique à gages est nécessairement attaché à la ferme. Auparavant, tous les travaux d'extérieur et d'intérieur étaient partagés, comme ils le sont encore, conduits, dirigés et exécutés en grande partie et sans distinction, par M^lle^ Hatat.

Enfin, Messieurs, de diverses autres sources dignes de foi, consultées discrètement, les mêmes éloges nous sont parvenus, se confirmant l'un par l'autre, sans obscurité, pour affirmer l'estime, la conduite irréprochable et la sympathie de tout le pays pour M^lle^ Ernestine Hatat ; que, par ces motifs, votre commission vous l'a proposée avec confiance pour le prix Savey que vous lui avez accordé et qu'elle va recevoir avec vos félicitations.

Digitized by Google

DE LA MESURE

APPLIQUÉE AUX RYTHMES

DES

MÉLODIES GRÉGORIENNES

PAR FÉLIX HUET,

MEMBRE TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ.

Ce par quoi nous reconnaissons le rythme et le rendons saisissable au sens, c'est une ou plusieurs *mesures*.

ARISTOXÈNE. *Du Rythme.*

Dans le plain-chant les formes anguleuses de la mesure arithmétique sont arrondies par le rythme musical.

LEMMENS. *Du Chant grégorien.*

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

La rythmique du chant ecclésiastique a été, dans ces derniers temps, l'objet de nouvelles études. Il semblait qu'après les travaux remarquables de plusieurs symphoniastes très versés dans la matière, il n'y eût plus de débats à soulever sur cette question, aujourd'hui la plus importante dans la restauration des chants liturgiques.

De laborieux ouvriers creusent à leur tour le champ si vaste des investigations. La pioche rencontre çà et là des débris de pierres, vestiges du monument disparu. L'étincelle jaillit sous le choc, sans allumer toutefois le flambeau de la vérité.

Nous avons bien les notes des mélodies grégoriennes; mais *la valeur temporaire* de ces notes reste toujours à évaluer pour ceux qui hésitent à se ranger sous la bannière du savant abbé Raillard ou de Lemmens.

Sonnera-t-elle enfin l'heure bénie où, sous les portiques sacrés, retentiront les chants doux et pieux qui faisaient répandre à saint Augustin les larmes de la contrition ?

Digitized by Google

Quand cesseront-ils ces nomes incohérents balbutiés à nos lutrins, où l'ignorance et l'arbitraire ont usurpé les droits d'une direction *intelligible*, faute d'une sémiographie plus précise ?

Presque indifférente pour les chants syllabiques, la *notation carrée* a le défaut, dans les chants ornés, de ne pas offrir aux choristes non versés dans la connaissance des neumes, tous les éléments d'une exécution correcte. Le maintien de cette sémiographie, accessible seulement aux érudits, a enrayé tout progrès dans la pratique du chant ecclésiastique.

La distinction qu'on a voulu introduire à tort entre le rythme *naturel*, réservé au plain-chant, et le rythme *artificiel*, exclusivement attribué à la musique, a empêché l'adoption de la *notation moderne* dans nos livres de chant. D'autre part, cette distinction erronée a écarté toute application de *mesures* aux mélodies grégoriennes, comme si les mesures n'étaient point les *parties des rythmes*.

Dans une brochure publiée en juillet 1886, nous avions déjà émis le vœu de voir modifier la sémiographie de nos graduels et de marquer *les divisions des rythmes par la mesure*.

Nous avons cité le remarquable traité sur le RYTHME MUSICAL de M. Mathis Lussy, et expliqué la nécessité d'indiquer la *phraséologie du chant grégorien* aussi clairement que celle de la musique.

Alors on pourra songer à une étude profitable de ce chant dans les maîtrises. Alors seulement on obtiendra des choristes une attention soutenue, la direction du maître de chapelle étant devenue intelligible.

Sans la *mesure*, les divisions des rythmes resteront

Digitized by Google

indécises pour les chantres, et jamais nous ne réaliserons une interprétation satisfaisante des cantilènes sacrées.

Nous verrons plus loin que cette *mesure* N'IMPLIQUE NULLEMENT L'ISOCHRONISME DES TEMPS FORTS avec la régularité qui caractérise la plupart des compositions de la musique moderne, où la perfection de la forme semble reposer sur une *carrure* presque rigoureuse. Elle n'aura rien de commun avec la mesure de précision. Elle sera *toute de sentiment*, c'est-à-dire que l'ALTÉRATION DE LA VALEUR DES NOTES SUIVRA LE MOUVEMENT EXPRESSIF DE LA PHRASE MUSICALE, SUBORDONNÉ AUX SENS DES PAROLES LITURGIQUES. Nous développerons cette idée au cours de ce modeste travail élaboré après la tentative de « *Restitution de la mesure et du rythme* » dans les chants de l'église latine, faite récemment par M. Burnouf.

En étayant son système sur la double base de l'accent et de la quantité, l'ex-directeur de l'école d'Athènes ne pouvait parvenir qu'à un résultat incomplet, puisqu'*il a entièrement soumis le rythme du chant au rythme des paroles.* Applicable (sauf de légères modifications) aux chants syllabiques des antiennes, sa rythmique vient échouer devant la tradition lorsqu'on veut l'appliquer aux chants des hymnes et des proses ; de même elle devient impuissante lorsqu'il s'agit des chants neumatiques dont M. Burnouf se refuse d'ailleurs à reconnaître les multiples beautés.

Après avoir examiné les théories du savant grammairien, nous étudierons les moyens d'en combler les lacunes.

Nous avons divisé notre étude en trois parties ; la première traite : *Du rythme inhérent au chant grégorien et de la possibilité de le mesurer.*

Digitized by Google

La seconde a pour objet l'examen du livre de M. Burnouf : *Les chants de l'église latine, restitution de la mesure et du rythme selon la méthode naturelle.*

Dans la troisième, nous nous occuperons spécialement de la *traduction des neumes en notation moderne et de la phraséologie des chants neumatiques.*

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

DU RYTHME INHÉRENT AU CHANT GRÉGORIEN

I.

De nombreuses dissertations ont été écrites sur le rythme inhérent aux mélodies grégoriennes. En faire l'historique et l'analyse, ce serait dépasser les limites assignées à ce travail.

Dans la crainte pourtant d'être accusé de parti pris en ne citant que des textes à l'appui de propositions contraires aux idées reçues comme fondamentales parmi les symphoniastes, nous passerons en revue les opinions les plus accréditées parmi eux.

Par la comparaison des différentes thèses, le lecteur se trouvera initié aux spéculations de la rythmique du chant sacré. Sans être obligé de recourir à des livres spéciaux, il pourra, en connaissance de cause, se prononcer pour ou contre l'application de la mesure aux rythmes des chants liturgiques.

Au congrès de Paris tenu en 1860, M. l'abbé Gontier, chanoine du Mans, prononça des paroles mémorables sur la *nature* du *plain-chant* et *sur ses rythmes*.

M. le chanoine Gontier distingue, dans le plain-chant, deux parties : la *partie syllabique* et la *partie mélodique*.

Digitized by Google

Dans ces deux espèces de chant, IL N'Y A PAS D'AUTRE RYTHME QUE LE RYTHME PROSAIQUE.

Le chant syllabique (le plain-chant véritable) est une récitation modulée de mots, de membres de phrase, de phrases, selon les règles du rythme oratoire : *Narrando cantatur.* Le texte est roi, la note esclave : *La letra es la reyna, y su esclava la musica.*

Le chant mélodique, qu'il faudrait peut-être appeler *chant neumatique* (pour le distinguer du plain-chant), est une succession de notes, de formules, de neumes, qui composent la période musicale, conformément au même rythme ; MAIS LE RYTHME EST DANS LA MÉLODIE ET LE TEXTE EST SUBORDONNÉ A LA MUSIQUE : *Littera est ibi loco subjecta et cantui servit.*

M. l'abbé Gontier parle encore d'un *chant mixte*, dans lequel se rencontrent quelques courtes formules, qui le distinguent à peine du chant syllabique... Il n'a ni d'autres règles, ni un autre mouvement, ni un autre rythme que le chant syllabique... Mais il faut observer que le RYTHME EST TANTOT DANS LE TEXTE, TANTOT DANS LA MÉLODIE ; *que là où la mélodie abonde, la grammaire s'efface ;* il faut en outre observer que, si quelques lois grammaticales sont affaiblies sous l'influence des lois mélodiques, l'*allure de ce chant n'en est pas moins celle d'une lecture soutenue ;* qu'il faut tenir compte surtout du sens grammatical, des coupures grammaticales ; que les petites formules ne doivent entraver en rien la récitation ni empêcher le texte d'être parfaitement intelligible (1).

Tenir *compte du sens grammatical*, n'est-ce point ce qui obsède l'esprit des compositeurs? Calsabigi avait déjà dit

(1) T. J. DE VROYE et X. VAN ELEWYCK.
De la musique religieuse. Les congrès de Malines (1863 et 1864) et de Paris (1860), et la législation de l'Eglise sur cette matière, p. 180 et suiv. — Paris, Lethielleux, 1866.

Digitized by Google

que la seule musique convenable à la poésie dramatique, était celle qui approcherait davantage de la déclamation naturelle, animée, énergique ; que *la déclamation n'était elle-même qu'une musique imparfaite, que l'on pourrait la noter telle qu'elle est*, si nous avions trouvé des signes en assez grand nombre pour marquer tant de tons, tant d'inflexions, tant d'éclats, d'adoucissements, de nuances variées, pour ainsi dire, à l'infini, qu'on donne à la voix en déclamant (1).

Or, rendre toutes ces inflexions, *nuances variées à l'infini*, résultant de la déclamation du texte, tel était le but (rarement atteint) des neumes au moyen âge, tel est aujourd'hui le but de la musique associée à la poésie. On sait quelles valeurs multiples sont employées pour la réalisation d'une semblable conception, l'union aussi entière que possible du mot et du son, *valeurs non rigoureuses cependant*, valeurs se rencontrant pour la plupart dans le plain-chant sinon dans les figures de notes, au moins dans la pratique.

Nous nous éloignons ainsi des conséquences pratiques tirées de la thèse de M. Gontier :

1° *Dans le plain-chant comme dans la prose, IL N'Y A NI LONGUES NI BRÈVES, mais des accentuées et des non accentuées* ;

2° *La note accentuée n'est pas une note longue ;*

3° *Dans le plain-chant, jamais la note ne représente la durée, mais seulement la modulation et le rythme ;*

4° *Dans le plain-chant, les pauses sont inégales, indéterminées et naturelles ; par conséquent moins susceptibles d'être réglées par des barres de repos d'une valeur précise et mathématique.*

M. l'abbé Gontier ne se borne point à établir le rythme

(1) *Gluck et Piccini*, par Gustave DESNOIRETERRES, 2e édition, p. 353. — Paris, Didier.

Digitized by Google

du plain-chant, il tient à préciser les vices qui corrompent ou anéantissent ce rythme.

Ces vices sont :

1° *Donner à toutes les notes une valeur égale ;*

2° *Introduire dans le plain-chant des longues et des brèves d'une valeur déterminée et proportionnelle ;*

3° *Etablir des notes à peu près longues, d'autres notes à peu près brèves, avec d'autres notes représentant un son plus fort et plus long, d'autres un son plus faible, plus bref.*

La thèse de l'abbé Gonthier forme, en quelque sorte, les préliminaires de la doctrine de dom Pothier. On en trouve les éléments disséminés dans les méthodes de plain-chant.

En théorie, il y a une incompatibilité apparente entre ces principes et l'application de la mesure. Mais nos *récitatifs,* qui s'accommoderaient de semblables notions, n'en sont pas moins mesurés, et *cette mesure ne gêne en rien le sens grammatical.* On voit, au contraire, à quelle intensité d'émotion la déclamation lyrique porte les auditeurs, lorsque la musique est maniée par les continuateurs de Gluck ou de Wagner.

Après la dissertation spécieuse du chanoine du Mans, un autre mémoire fut présenté au congrès par M. Kunc :

Comment faut-il exécuter le plain-chant sous le rapport de la mesure ?

S'attacher à prouver qu'avant l'invention de la musique mesurable (*cantus mensurabilis*), les notes du *plain-chant n'exprimaient aucune valeur temporaire*, tel fut le but de la communication du rédacteur de la *Musica sacra* française.

Dans son *Traité des notes et des pauses* (*de notis ac pausis*), Jean Tinctoris enseigne formellement que les notes du plain-chant sont, quant à la mesure temporaire, d'une valeur incertaine : *incerti valoris.* De là vient, dit-il, qu'ELLES SE CHANTENT SUIVANT LA COUTUME

Digitized by Google

DES ÉGLISES OU SUIVANT LA VOLONTÉ DES EXÉCUTANTS (1).

C'est, en effet, par suite de cette valeur considérée à tort comme incertaine que, dans chaque paroisse, il se rencontre des *coutumes* différentes ou plutôt une *routine* variable dans la manière de chanter, toute latitude étant laissée aux choristes.

M. A. Kunc est d'avis que l'égalité temporaire des notes du plain-chant ne peut être qu'*approximative :*

« Quelques auteurs fort respectables ont dit que la mesure du plain-chant ne doit pas être *battue*, *indiquée*, *rendue sensible* par le maître de chapelle.

« Cela est vrai et cela est faux.

« Si la mesure des notes du plain-chant n'est pas même *approximative*, le PLAIN-CHANT EST IRRÉALISABLE POUR LES CHŒURS : UNE EXÉCUTION D'ENSEMBLE EN EST IMPOSSIBLE.

« Si la mesure en est *rigoureuse*, le plain-chant n'existe plus ; c'est de la mauvaise musique, ni plus ni moins.

« Entre une *impossibilité* et une *confusion du genre*, il faut choisir.

« Confondre la musique avec le plain-chant, c'est une erreur au point de vue rythmique.

« *Confondre le plain-chant avec la parole, c'est une autre erreur* qui est non moins grave que la précédente. LA DIFFÉRENCE QUI EXISTE EN CES DEUX CHOSES EST TROP CONSIDÉRABLE, pour qu'on la puisse nier. On doit comprendre que les trois nuances temporaires de l'égalité approximative des notes du plain-chant ne peu-

(1) Dans l'ouvrage de musique attribué à saint Odon de Cluny, on voit que, déjà au X[e] siècle, beaucoup de liberté était laissée au chanteur dans la manière de rythmer, ce qui prouve que les chants liturgiques étaient alors des SOLI, car *toute liberté disparaît si deux ou plusieurs personnes chantent la même mélodie.* — LEMMENS : *Du Chant grégorien*, Gand, 1886, p. 25.

Digitized by Google

vent produire un bon résultat rythmique, qu'*autant que ce chant lui-même est bien noté* (1). »

Ce qui préoccupait M. A. Kunc, c'était l'*exécution collective*. C'est ce qui préoccupe les maîtres de chapelle (2). Aussi, avouait-il qu'il ne pouvait aimer les versions des mélodies liturgiques dans lesquelles il y a des *notes d'agrément* et des *complications de rythme*. Tout cela, disait-il, n'est point à la portée des masses (3).

Il concluait en ajoutant qu'il ne suffit pas de se faire une juste idée du rythme naturel du plain-chant, mais *qu'il faut encore posséder une version QUELLE QU'ELLE SOIT DE CE CHANT, dans laquelle cette idée juste soit réalisée avec soin et mise à la portée de toutes les intelligences* (4).

Il y a dans les idées de M. Kunc des points de contact avec celles de l'abbé Raillard, le *Champollion des neumes*. Il est bon de les signaler, bien que, d'autre part, on remarque entre les deux théoriciens des divergences considérables.

A propos des six sortes de notes distinguées par Jérôme de Moravie, l'abbé Raillard, à la page 82 de son *Explication des Neumes*, pose la question suivante : *Faut-il interpréter, dans toute leur rigueur mathématique, les rapports des durées attribuées aux différentes notes par le savant dominicain ?*

Niant cette rigueur mathématique, le commentateur des neumes voit néanmoins dans les définitions de Jérôme de

(1) De Vroye et Van Elewick : *De la Musique religieuse*, p. 206 et suiv.

(2) On sait que Hucbald admettait les valeurs temporaires des notes pour obtenir l'ensemble ou l'accord des voix, *concorditer cantare*. (Script. I, p. 226.) De son temps, cet *ensemble* ne se produisait que dans les antiennes et la psalmodie, les autres morceaux n'étant confiés, suivant leur nature, qu'à des *solistes*.

(3) De Vroye et Van Elewick : *De la Musique religieuse*, p. 205.

(4) Id., p. 207.

Digitized by Google

Moravie *une preuve évidente de la grande variété des valeurs des notes du chant ecclésiastique.*

Ainsi voilà des auteurs dont l'érudition ne saurait être mise en doute, trois théoriciens faisant reposer l'exécution du plain-chant sur des principes différents : M. le chanoine Gontier soutient que *jamais la note ne représente la durée ;* M. Aloys Kunc et l'abbé Raillard opinent pour des *valeurs temporaires approximatives.* Le rédacteur de la *Musica sacra* NIE LA POSSIBILITÉ D'UNE EXÉCUTION COLLECTIVE DANS LES CHANTS ORNÉS, tandis que le savant abbé Raillard, *proclame la facilité d'exécution par des voix nombreuses* (1).

Nous le verrons plus loin affirmer que les *rapports entre les durées relatives des notes du chant grégorien doivent être regardés comme beaucoup moins indéterminés* que ne le pensaient l'abbé Baïmi et de Coussemaker (2).

II.

Le congrès de Malines, de 1864, vit reparaître les mêmes controverses.

L'un de ses membres, préoccupé, comme M. A. Kunc, des moyens à employer pour obtenir l'*ensemble* dans les chœurs, M. Hafkenscheidt, exprimait le vœu que, dans les églises ayant des ressources suffisantes pour payer un

(1) *Explication des Neumes*, p. 77.

(2) Raillard : *Mémoire explicatif sur les chants de l'Eglise*, rétablis dans leur forme primitive, p. 18. — Paris, grand in-8°, 1882.

Digitized by Google

« maître d'orchestre », le plain-chant fût exécuté sous la direction d'un maître d'orchestre (1).

Ce vœu se rattachait directement à la thèse II°. Il s'agissait du système de certains maîtres qui excluent la musique proprement dite de l'église, et qui néanmoins en appliquent les éléments au plain-chant, *soit en le soumettant à la mesure, soit en le faisant chanter à plusieurs parties* (2).

Après avoir constaté que des diocèses entiers avaient adopté ce système, et après que M. l'abbé de Voght eut émis de longues considérations sur le rythme propre du plain-chant, la section de musique religieuse fut d'avis que peu de mélodies de plain-chant pouvaient être soumises à la mesure et ne devaient l'être que dans des limites restreintes.

C'était reconnaître néanmoins l'opportunité d'une direction plus efficace que celle exercée par un *frappé* perpétuel engendrant la confusion des accents.

« *En matière de plain-chant*, disait M. l'abbé de Voght à l'assemblée, chaque fois qu'il s'agira de MESURE ou de RYTHME, *mettons une garde à notre bouche et une sage réserve à nos lèvres ;* soyons lents à affirmer et ne précipitons pas nos décisions... (3). Il y a d'un bout à l'autre de nos plains-chants quelque chose qui crève les yeux, déchire l'oreille et assomme l'intelligence : *c'est le désordre rythmique ; c'est cette guerre incessante entre l'accent des paroles et l'accent des neumes ; c'est cette flagrante contradiction entre les repos du chant et les pauses du texte* ; cette épouvantable et barbare tourmente, qui massacre les mots et la phrase... Le vrai mal, c'est que sous le rapport de la rythmopée, aussi bien que sous le rapport de la consonnance et de la modalité, le plain-chant gémit et soupire et DEMANDE UN REMANIEMENT RADICAL.

(1) De Vroye et Van Elewick : *De la Musique religieuse*, p. 42.
(2) Id., p. 108.
(3) Id., p. 43.

Digitized by Google

« Il en est de la mesure comme il en est du rythme. LE RYTHME IMPLIQUE LA MESURE, puisque celle-ci est l'élément de celui-là. *Ne disons donc pas d'une manière si absolue que le plain-chant ne doit pas avoir de mesure.* Dites, Messieurs, que la mesure du plain-chant n'est pas la mesure de notre musique moderne ; mais ne proscrivez pas du plain-chant *une mesure qui lui est propre, qui lui est essentielle et qui est dans sa nature.* »

M. l'abbé de Voght trouve dans la mesure rythmique du langage la mesure qui convient au plain-chant : « Tout langage humain, tout langage animé et parlé, vit et respire, et s'élance et s'élève et se replie dans une admirable trinité de mouvements ; c'est toujours soit l'ïambe ou l'anapeste, soit le trochée ou le dactyle, toujours une syllabe plus accentuée que suivent ou que précèdent une ou deux syllabes qui se fondent en elle ; toujours le mouvement *ternaire*, ce *modus*, cette mesure que les anciens appelaient à si bon droit le mouvement parfait, *modus perfectus. Seulement* les grammairiens ont fait, il y a plus de deux mille ans, cette judicieuse remarque, que le langage, si on le scandait par ïambes simples, deviendrait, par le retour trop fréquent de l'*arsis*, trop rapide et trop léger. Pour tempérer cette vivacité excessive et en même temps pour bien distinguer l'*oxyton* principal de l'accent secondaire, ils nous ont recommandé de mesurer les ïambes par *dipodies* ou doubles pieds. De cette manière, le temps fort du second pied devient relativement faible par rapport à celui du premier. C'est toujours le mouvement ternaire, mais un mouvement ternaire composé et par là même sensiblement ordonné dans son effet. C'est le *mouvement à six temps*, le mouvement biternaire, modérant et tempérant ce que l'ïambe pourrait avoir de trop impétueux.

« Maintenant, si l'on veut que le plain-chant puisse s'allier parfaitement au langage pour le féconder... il faudra bien que ce chant prenne une mesure semblable...

Digitized by Google

la mesure 6, qui est la véritable mesure du plain-chant. »

M. l'abbé de Voght n'a pressenti qu'une partie de la rythmopée du plain-chant. Nous verrons que l'*ïambe* n'est pas absolument incompatible avec la majesté du chant et que celui-ci se compose de rythmes *binaires* et *ternaires* soudés dans une mesure extensible n'impliquant en rien la rigueur du métronome.

Les controverses précédentes avaient eu lieu après les recherches faites par la commission de Reims et de Cambrai, pour la création de nouveaux livres de chant, recherches consignées dans son *Mémoire sur la nouvelle édition du graduel et de l'antiphonaire romains* (1).

Dans ce mémoire, la définition du rythme grégorien est bien différente de celle du chanoine Gontier. La voici :

Le rythme du chant grégorien « *résulte à la fois des repos gradués qui coupent les phrases du chant et de l'*INÉGALE VALEUR DES NOTES. Ce n'est point la mesure régulière telle qu'elle existe dans la mesure moderne ; c'est quelque chose de plus flexible, qui allie l'indépendance à la simplicité, et qui réunit les AVANTAGES DE LA MESURE sans en connaître les entraves (2). »

« Pour bien exécuter ce chant, dit plus loin la commission (3), il faut observer exactement les deux règles suivantes :

1° *Ne jamais respirer, dans les neumes, entre deux barres.* Ne s'arrêter aux petites barres que le temps suffisant pour la respiration, et faire un repos plus marqué aux

(1) Paris, Lecoffre, 1852.

(2) *Mémoire sur la nouvelle édition du graduel et de l'antiphonaire romains*, p. 29.

(3) Id., p. 33.

Digitized by Google

grandes. Sans cela, les phrases de chant se confondent, la mélodie est dénaturée et le charme disparaît (1).

2° *Donner à chaque note sa valeur* telle qu'elle est indiquée plus haut, *couler doucement et légèrement sur les notes carrées*, accentuer et *soutenir les notes à queue*, et *faire sentir les longues en les prolongeant* avec plus ou moins d'intensité, selon les circonstances que le *goût* (!) *et l'oreille* (!) *déterminent*.

C'est toujours le principe de l'INÉGALE VALEUR DES NOTES dont l'abbé Raillard va plus loin nous expliquer *les durées véritables*.

L'apparition de l'édition *Rémo-Cambraisienne*, publiée chez l'éditeur Lecoffre, ne manqua pas de susciter des ouvrages importants sur la théorie et la pratique du chant *romain* (2). Des hommes très versés dans la connaissance des neumes exaltèrent la nouvelle restauration.

Après les livres de Reims parurent successivement *le Graduel et le Vespéral romains* de Vatar (3), un *Graduale* et un *Antiphonarium* de Lambillote (4), l'*Office parois-*

(1) L'abbé Raillard accuse la commission « d'avoir, dans son édition, tout-à-fait changé le sens d'un certain nombre de phrases mélodiques. En général, elle a trop multiplié les repos, ce qui semble indiquer qu'elle a attribué au chant de l'église un mouvement bien plus lent que celui qu'il doit avoir. » *Explication des Neumes*, p. 96.

La commission avait en vue *l'exécution collective*. Il ne faut pas oublier que le mouvement du chant est en raison inverse du nombre des exécutants. Nous ne croyons pas que des distinctions de 50 notes (voir la note 6 de la page 73) puissent être chantées *avec netteté*, par un chœur même exercé. M. Fanart va jusqu'à prétendre que du temps de Gui d'Arezzo *cinq* ou *six* notes suffisaient pour faire une distinction. (V. *Livre choral*, introduction, p. XL, Paris, V. Didron, 1851.)

Qu'on juge par là de l'arbitraire qui règle le mouvement des mélodies liturgiques !

(2) Voyez l'index bibliographique.

(3) Rennes, 1856.

(4) Paris, Adrien Leclerc, 1857.

Digitized by Google

sial de Langres (1), l'édition *mélicéenne* (2), enfin l'admirable *Graduel* de dom Pothier (3).

Accompagnés de volumes (4) destinés à en faire connaître les mérites ou à en critiquer les défauts, toutes ces éditions, très différentes les unes des autres, furent approuvées par l'autorité ecclésiastique.

III.

Malgré ces productions dont quelques-unes se recommandent par une érudition solide, alliée à la foi la plus vive, malgré les Congrès de Paris et de Malines, malgré l'apparition de feuilles périodiques dont le but était de propager les saines doctrines, le besoin d'une nouvelle RESTAURATION DU CHANT LITURGIQUE DANS SON INTÉGRITÉ, se faisait sentir. Elle devait être *le but des études et des travaux* DU CONGRÈS EUROPÉEN DU CHANT LITURGIQUE organisé à Arezzo en l'année 1882.

L'extrait suivant d'une circulaire adressée aux journaux par le Comité promoteur italien montrera l'esprit qui animait les organisateurs du Congrès :

« A Arezzo donc ! Au berceau fortuné de l'illustre maître du vrai chant liturgique ! Qu'ils s'y rendent en masse, de toute part, les héritiers de son esprit religieux et artistique, et les disciples formés par sa doctrine ! Qu'ils y recueillent de sa bouche éloquente ces sages leçons qui,

(1) Langres, Jules Dallet, 1877.
(2) Ratisbonne, Pustet.
(3) Tournai, Desclée et Cie.
(4) Voyez l'index bibliographique.

Digitized by Google

désormais comme autrefois, sont les règles sûres pour arriver à la parfaite connaissance du chant ecclésiastique ! Là, le moine GUI, revivant dans ses splendides ouvrages didactiques, précieux héritage qu'il nous a laissé, viendra de nouveau nous montrer la *prétentieuse obstination de ces chantres* (1) qui, n'ayant pas fait des études suffisantes, ni acquis les connaissances nécessaires, s'arrogent le noble titre et l'office de maître de chœur. Il déplorera de nouveau la *négligence et l'ignorance d'une grande partie du clergé* en cette matière, *l'abandon des vraies traditions du chant liturgique, dans son intégrité*, les *périlleuses divergences et la multiplicité des livres choraux*, toutes causes du malheureux état de décadence et d'erreur où ce chant se trouve aujourd'hui plongé, de sorte que (c'est Gui qui parle) *dans la célébration des divins offices, nous semblons non pas louer le Seigneur mais plutôt nous disputer.* Pour remédier à ce grave défaut, Gui proclamera le besoin de ramener le chant à sa beauté primitive, résultant de sa tonalité, de son rythme et de sa notation traditionnelle. Dans ce but, il s'efforcera surtout de ramener *l'unité du*

(1) Les mots en italique ont été extraits des ouvrages de Gui, comme on peut le voir par les fragments suivants :

Temporibus nostris super omnes homines fatui sunt cantores.

Multi religiosi ordinis clerici et monachi psalmos et sacras lectiones..... negligunt.....

Illud quoque quis non defleat quod tam gravis error est in sancta Ecclesia tamque periculosa discordia, ut quando divinum officium celebramus, sæpe non Deum laudare sed inter nos certare videamur.

Vix denique unus concordat alteri non magistro discipulus, nec discipulus condiscipulis, unde factum est, ut non jam unum aut saltem pauca, sed tam multa sint Antiphonaria, quam multi sunt per singulas ecclesias magistri, vulgoque jam dicitur Antiphonarium non Gregorii, sed Leonis aut Alberti aut cujuscunque alterius.

(Gui d'Arezzo, au prologue de son Antiphonaire).

Digitized by Google

chant liturgique, excluant les *Antiphonaires qui ne sont pas de S. Grégoire, mais plutôt de Léon, d'Albert, ou d'autres personnages* qui, à diverses époques, en ont corrompu ou mutilé la beauté originelle. Il proposera en retour d'y substituer son célèbre *Antiphonaire* qui, conservant la forme traditionnelle et l'intégrité du chant, dont il rendait à la fois l'exécution plus facile et plus sûre, obtint jadis l'approbation formelle du Souverain-Pontife Jean XIX, et non seulement fut adopté à Rome, mais encore se propagea rapidement dans toute l'Europe catholique.

« Mais, pour mieux assurer l'unité du chant et l'uniformité de sa vraie exécution, Gui d'Arezzo nous convaincra du besoin d'un *enseignement uniforme*, en mettant sous nos yeux les résultats merveilleux qu'il a su obtenir en bien peu de temps avec ses petits chantres, grâce à la brièveté, la clarté et la simplicité d'une méthode rationnelle et complète. A la vive lumière de ses enseignements, au souffle vivifiant de sa parole, le chant sublime de l'église reparaîtra bientôt dans son incomparable beauté, tel qu'il s'échappait des lèvres inspirées de ses immortels auteurs. La variété et le charme de ses ornements qui vont de pair avec les plus exquises délicatesses de l'art moderne, le soin et la sagesse avec lesquels ont été disposés les accents, ici longs, là brefs ; ici groupés, là disjoints ; ici détachés, là liquescents ; toujours en rapport avec les syllabes, les phrases et les distinctions ; enfin la forme traditionnelle des notes elle-même, si apte à bien représenter les divers mouvements des sons et leurs modes particuliers d'exécution : tout cela nous sera révélé par lui de la manière la plus simple et la plus évidente. Par lui, les *accents tremblants* de la ferveur et du respect, les *suaves ligatures* de l'onction et de la grâce, et beaucoup d'autres délicatesses d'accentuation, qui échappent à la masse ignorante des chanteurs, toucheront les fibres les plus intimes des âmes élevées et captivées par le vrai mysticisme de l'art et le

Digitized by Google

sentiment de la prière. Quel contraste n'apercevra-t-on pas alors entre les préceptes de Gui et la *grossière exécution moderne du chant de l'église*, devenu pour ainsi dire *cadavre* et *mutilé* par l'ignorance des temps et l'oubli des vraies traditions (1). »

En vérité, les promoteurs du Congrès ne s'illusionnaient pas sur la décadence du chant importé par saint Ambroise et n'avaient qu'une confiance très limitée dans les tentatives de restauration accomplies jusqu'alors.

On pensait ainsi à Munich où, dans le même temps, se préparait également un congrès en vue de rassembler les épaves de la musique Grégorienne.

Assurer l'UNITÉ DU CHANT et l'UNIFORMITÉ de SA VRAIE EXÉCUTION, faire *revivre les antiques traditions*, autant de beaux rêves qui ne devaient point se réaliser.

En effet, le Congrès d'Arezzo, ne justifia point les espérances qu'attendaient de ses discussions les *hommes glorieux dont la science s'occupe des modes de musique* (2).

Un exemplaire des *Actes du Congrès* devait être envoyé à ses membres adhérents. Nous nous attendions à y retrouver les *lumineuses révélations* poursuivies par dom Pothier dans la séance du 12 septembre, révélations déjà livrées à la science par la publication de son livre *Les Mélodies grégoriennes*. Mais en vain les actes officiels du Congrès furent-ils attendus. Le décret lancé par la Sacrée-Congrégation des Rites en rendait la publicité intempestive.

En dehors des recherches théoriques et des discussions scientifiques, le Congrès devait trouver encore un solide appui dans l'éloquence des faits, d'où naîtrait, avec des convictions plus profondes cette foi qui provient de l'audition : *Fides ex auditu*. Dans ce but, les diverses écoles des différentes nations devaient présenter au Congrès un *essai*

(1) *Musica Sacra*, p. 71. — Gand, 1881.
(2) Ecclésiastique, XLIV, 5.

Digitized by Google

pratique du chant liturgique, et de leur manière de l'exécuter.

En réponse au vœu exprimé par la circulaire du Comité Italien, dom Pothier, l'abbé Raillard et le Rév. Haberl donnèrent à l'assemblée un spécimen de leurs systèmes en chantant d'après leurs éditions respectives un morceau de plain-chant. On choisit l'introit *Ad te levavi* du 1er dimanche de l'Avent. *Le succès fut pour tous.* Avant eux un membre du Congrès, connu dans le monde savant par ses *Principes d'une véritable restauration du chant grégorien,* l'abbé Bonhomme, avait interprété le premier *Kyrie* de la messe *in duplicibus* selon l'édition rémo-cambraisienne.

M. l'abbé Lans trouva cette interprétation « par trop subjective, succulente, sentimentale, mais en aucune façon compatible avec les mélodies grégoriennes »(1). L'exécution « peut-être trop personnelle, mais assurément très expressive (2), » du Graduel *Christus factus est* et du répons *Tenebræ* provoquèrent les applaudissements de l'assemblée.

En chantant au Congrès un *Alleluia* pourvu de longs neumes avec le verset *Veni sancte Spiritus* du Graduel des bénédictins, le R. P. dom Pothier, de l'aveu de tous, fournit sur l'exécution du chant grégorien d'importants éclaircissements, dont chacun, suivant l'abbé Lans, pourra profiter *d'après ses moyens.* Néanmoins don Juan de Castro, d'Espagne, secrétaire de l'académie des beaux-arts à Rome, observa que le chant de dom Pothier émanait non d'un « sentiment musical *naturel* mais bien *personnel* ». La *Musica sacra* de Toulouse, à son tour, prétendit « que pour rendre l'harmonie de pareilles mélodies douce et coulante, il ne suffit pas d'avoir nos *chantres habituels*, ni même des élèves d'un grand séminaire, mais qu'on a absolument

(1) L'abbé Mich.-L.-A. Lans. *Lettres sur le Congrès d'Arezzo,* traduites du hollandais, p. 34. Paris, P. Lethielleux, 1883.

(2) *Musica Sacra,* Gand 1882, p. 42.

Digitized by Google

besoin... de bénédictins de Solesmes ! ! ! » Enfin un critique dans ce même journal qualifiait le chant de dom Pothier d' « *Allegro* continuel, dans un *mezza voce* à peine émaillé de rares notes qui voudraient bien avoir l'air d'être accentuées avec des repos qui n'en sont pas. » (1).

Après dom Pothier, pour qui « les neumes par eux-mêmes ne déterminent pas la durée relative des sons (2) l'abbé Raillard, d'après son système, chanta une série de trilles et même des quarts de ton (3). Pour l'abbé Raillard « *c'est par la forme même des signes neumatiques que l'on peut juger si une note doit être plus ou moins longue*, CE QUI DÉTERMINERA LE RYTHME DU CHANT (4). Une exécution basée sur ces principes devait différer de celle fondée uniquement sur la déclamation des paroles. L'auteur de l'*Explication des Neumes* est un de ceux qui se sont le plus occupés de caractériser le mouvement du chant grégorien. Il assigne à la note carrée le numéro du métronome $\frac{1}{4} = 80$. Ce mouvement est plus dégagé que le suivant : $\frac{1}{4} = 50$ indiqué par M. l'abbé Alix dans son *Cours complet de chant ecclésiastique* (5). Au reste l'abbé Raillard reconnaît que le mouvement du chant grégorien est tantôt plus lent tantôt plus rapide, suivant les circonstances (6).

(1) *Musica Sacra*, Toulouse, 1883, p. 31.

(2) Les *Mélodies grégoriennes*. p. 70. Voir, au sujet du désaccord qui existe entre l'abbé Raillard et dom Pothier, la *Musica sacra* de Toulouse, année 1882.

(3) LANS. *Lettres*, p. 56.

(4) Explication des Neumes, p. 11. Et *Mémoire explicatif*, p. 17.

(5) P. 153.

(6) *Explication des Neumes*, p. 97. Dans son *Mémoire explicatif*, p. 34, il dit : « Le mouvement doit être habituellement tempéré; il est plus ou moins accéléré ou ralenti, suivant les circonstances ; jamais il ne doit être lourd et trainant ; j'estime qu'en moyenne la brève doit répondre au n° 120 du métronome. » Dans les graduels et les répons de l'édition rémo-cambraisienne, les distinctions se composant quelquefois de 22 notes qui doivent

Digitized by Google

Quoiqu'il en soit, l'exécution de l'abbé Raillard ne fut pas moins *personnelle* que l'interprétation donnée par les virtuoses qui le précédèrent à la tribune.

être chantées « d'*une seule haleine* », la durée de celle-ci indiquera assez exactement la valeur temporaire de chaque note comprise dans la distinction. (Voir LEMMENS, *Du Chant grégorien*, p. 63.)

Dans l'*office paroissial* de Langres, on trouve des distinctions de 50 notes (p. 83). Dans les livres de Vatar, le graduel du 3e dimanche de carême se termine par une distinction de 44 notes. Pape 30, du *Graduel* de dom Pothier, on voit une distinction de 42 notes au verset *Aperis tu*.

Dans son recueil de *Mélodies liturgiques, t. II, p. 42*, M. l'abbé Cloët assigne à la note carrée le n° 80 pour les semi-doubles, le n° 69 pour les doubles majeurs et mineurs, le n° 60 pour les doubles de première et de deuxième classe. « Mais, à solennité égale, dit-il, le chant demande un peu plus de lenteur quand les églises sont plus vastes ou qu'on accompagne les voix avec l'orgue. »

Encore faut-il tenir compte du système d'accompagnement employé.

Malheureusement les chantres s'inquiètent fort peu de ces détails. Ils chantent indifféremment dans le même mouvement une antienne, un verset de graduel, un introït, un alleluia, un offertoire, etc. Je connais des paroisses où le mouvement de la note carrée varie du n° 116 au n° 126. Suivant Gafori, « dans les *répons* le chant est véhément, et semble réveiller par des sons rompus ceux qui sont assoupis ; dans les *antiennes*, le chant est uni et doux ; dans les *introïts*, il est élevé pour exciter à chanter les louanges de Dieu ; dans les *alleluia* et dans les *versets*, il est doux et il inspire la joie ; dans les *traits* et dans les *graduels*, il est allongé, trainant, modeste, humble ; dans les offertoires et les communions il tient un certain milieu. » Les indications de Gafori sont trop générales et peu explicites comme celles qu'on peut lire dans la plupart des méthodes de plain-chant. Pourquoi, en tête de chaque morceau, n'indiquerait-on pas par des termes italiens de la musique moderne, ou par ceux de Romanus, le mouvement qui doit le caractériser ? Voyez à ce sujet p. 92 et suivantes des *Principes d'une véritable restauration du chant grégorien*, par l'abbé BONHOMME.

Digitized by Google

Les applaudissements qui accompagnèrent ces différentes auditions démontrent assez clairement que l'œuvre musicale recevant une nouvelle vie du génie d'exécution, le sentiment propre de l'artiste en fait une seconde création, non d'après une *tradition* qualifiée *de chimérique*, mais par la subjectivité d'une expression plus virtuelle qu'effective.

Un *soliste* arrivera sans peine à mettre en relief le dessin mélodique de ces cantilènes hiératiques. Il en dégagera facilement l'expression mystique qui disparaîtra infailliblement dans la confusion inévitable d'un *chœur* impossible à diriger.

Qui pourrait mieux en juger qu'un Bénédictin ayant lui-même chanté dans le chœur organisé par dom Pothier le dernier jour du Congrès? Voici comment, dans le *Grégorius-Blat* d'Aix-la-Chapelle, il rendait compte de ses impressions :

« Plusieurs circonstances défavorables concouraient pour ôter aux mélodies leur expression voulue. Quand dom Pothier chante seul, tout cela est magnifique. Le rythme qu'il sait y mettre est fin, noble et parfait. Les prêtres français employés à renforcer le chœur *étaient des étrangers dans la chose et y nuisaient.* Cette façon de montrer la supériorité des mélodies grégoriennes anciennes et non abrégées *n'était pas bien choisie*..... Celui qui se sent assez fort pour juger du chant grégorien après une exécution dans une seule grand'messe, surtout quand il est chanté dans des *circonstances* tellement *défavorables*, doit, ma foi, être extraordinairement habile » (1).

Et quelles sont ces circonstances *tellement défavorables* qui enlèvent au chant grégorien son expression au point de la rendre seulement *virtuelle?* C'est l'exécution par plusieurs voix de pièces qui, au témoignage de saint Odon et de l'abbé Baini, ne devraient être confiées qu'à un *soliste*. Il est

(1) Lettres sur le Congrès d'Arezzo, p. 60.

Digitized by Google

aussi ridicule de confier à plusieurs chanteurs l'exécution des chants ornés qu'il serait monstrueux d'entendre la *Romance du Saule* interprétée par un chœur de femmes.

En définitif, les congressistes d'Arezzo se contentèrent d'examiner la tradition du plain-chant dans le passé. La partie pratique de leur programme (*Moyens propres à préparer et à promouvoir une amélioration du chant liturgique)* n'aboutit à aucun résultat. Ils se séparèrent après avoir adressé au Souverain-Pontife un certain nombre de demandes ou de vœux relatifs à la question concernant la forme et l'unité du chant liturgique.

Par un décret en date du 10 avril 1883 la Sacrée-Congrégation des rites déclarait inacceptables les vœux formulés par le Congrès d'Arezzo.

« Sans doute, ceux qui s'occupent du chant ecclésiastique ont toujours eu dans le passé et conservent pour l'avenir pleine et entière liberté de rechercher, au point de vue de l'érudition, quelle fut anciennement la forme de ce chant ecclésiastique et par quelles phases il a passé, comme ont coutume de le faire les érudits, dans des discussions et des recherches très louables, pour les anciens rites de l'Eglise et les autres parties de la Sainte-Liturgie. Mais, néanmoins, la seule forme du chant grégorien qui doive aujourd'hui être tenue pour authentique et pour légitime est celle qui a été approuvée et confirmée par Paul V, conformément aux prescriptions du Concile de Trente, par Pie IX, de sainte mémoire, par N. T. S. P. le Pape Léon XIII et par la Sacrée-Congrégation des Rites, et qui est contenue dans l'édition donnée à Ratisbonne, cette forme étant, à la différence de toute autre, celle du chant qui est en usage dans l'Eglise romaine. En conséquence, il ne doit plus y avoir de doutes, ni de discussions sur l'authenticité et la légitimité de cette forme de chant, parmi ceux qui sont sincèrement soumis à l'autorité du Siège Apostolique. »

Digitized by Google

IV.

Tandis qu'on discutait de part et d'autre sans s'arrêter à une solution satisfaisante, d'intrépides archéologues fouillaient le sol de l'Attique plus avant qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, cherchant avec patience le sens des énigmes restées impénétrables. Soudain les mystérieuses profondeurs de l'antique Grèce s'éclairent de nouvelles lueurs à la faveur desquelles la muse de l'histoire peut enregistrer les documents les plus précieux, les faits les plus péremptoires, arguments irréfutables devant aider à résoudre les différents problèmes de la rythmique du chant ecclésiastique. Riches d'enseignements féconds ces recherches se trouvent condensées dans *les Études sur la musique ecclésiastique grecque*, de M. Bourgault Ducoudray et dans *l'Histoire et théorie de la musique de l'antiquité*, par M. Gevaert.

La *Musica Sacra* de Gand, rédigée par M. le chanoine Van Damme a reproduit avec les développements nécessaires certaines idées en partie adoptées depuis l'apparition de ces savants ouvrages. Elle n'a pas craint de heurter de front des préjugés regardés presque partout comme des axiômes.

Après avoir exposé que, « *harmoniquement*, il n'y a pas d'incompatibilité réelle entre le plain-chant et la musique », M. le chanoine Van Damme soutient que, « *rythmiquement*, il n'y en a pas d'avantage. »

« Ce point est excessivement difficile à traiter, dit-il, d'abord à cause des erreurs mises en circulation par des écrivains qui, sans assez connaître la musique, ont abordé

Digitized by Google

un sujet essentiellement musical ; ensuite, comme dit le docteur J.-H.-H. Schmidt, à cause de l'obscurité et de la confusion, qui règnent dans les grammaires traitant ce sujet. Qu'il nous soit permis de céder la parole au savant musicien (1) qui, à notre connaissance, a parlé le mieux de tous sûr cette épineuse question :

« Rythme (ρυθμος), selon l'opinion la plus probable, vient de ρεειν, couler, et signifie dès lors l'écoulement régulier du son ou de la parole dans le temps. Selon le système esthétique analysé plus haut (liv. 1, ch. 2), c'est la manifestation du principe intellectuel d'unité, de symétrie, appliqué aux arts du mouvement. Les lois du beau exigent que le temps rempli par l'exécution d'une œuvre musicale soit divisé de telle manière que le sentiment de l'auditeur discerne, sans effort, une régularité dans la durée des divers groupes de sons et de mots, ainsi que dans le retour périodique des repos. Une telle ordonnance, qui n'est autre que le rythme, ne revêt pas toujours et partout les mêmes caractères et ne s'étend pas nécessairement à toutes les parties de l'œuvre musicale.

« Réduit à son minimum, l'élément rythmique consiste en une certaine proportion observée dans la disposition, dans le nombre et dans l'étendue des membres et des périodes dont se forme le discours ou la cantilène. A ce premier degré de l'art, *nous avons le rythme libre de la prose oratoire et du plain-chant.*

« Elevé à son maximum, l'élément rythmique pénètre les périodes et les membres, de manière à les partager à leur tour en portions de temps plus petites, rigoureusement commensurables entre elles. Nous avons alors le rythme, au sens où l'entendaient les Grecs et où nous l'entendons nous mêmes, c'est-à-dire *la mesure musicale* (2). *De même que*

(1) M. Gevaert.

(2) *Leitfaden in der Rhythmich un Metrich der classischen Sprachen*. Leipzig, Vogel.

Digitized by Google

la musique mesurée, le plain-chant possède des périodes formées de membres ; mais ces membres ne gardent pas entre eux une symétrie parfaite. Ils ne se divisent pas en MESURES DE MÊME ÉTENDUE, SUBDIVISÉES A LEUR TOUR EN TEMPS ISOCHRONES, éléments irréductibles de tout le système. Dans notre rythmopée, au contraire, les *périodes* contiennent des *membres* d'une LONGUEUR DÉTERMINÉE formés de MESURES IDENTIQUES, lesquelles se réduisent en dernière analyse à des *temps mathématiquement* égaux » (1).

Si, comme le fait remarquer M. Gevaert, il n'y a pas *de rythmique grecque distincte de la rythmique occidentale*, nous pouvons ajouter avec M. le chanoine Van Damme :

« POINT DE RYTHMIQUE SPÉCIALE POUR LE PLAIN-CHANT. Le mot *mesure* désigne le rythme élevé à son maximum ; si l'usage le permettait, nous dirions que LE RYTHME LIBRE C'EST LA MESURE RÉDUITE A SON MINIMUM.

« Entre les deux il existe une différence quantitative, non une différence spécifique.

« La *mesure n'est pas un attribut nécessaire de la musique moderne* : celle-ci possède une variété qu'on appelle *récitatif*, c'est-à-dire, « *une modulation sans mesure exacte* » (Gevaert, p. 599). D'autre part l'ABSENCE DE LA MESURE STRICTE N'EST PAS ESSENTIELLE AU CHANT ECCLÉSIASTIQUE, car « une de ses branches consiste en *hymnes*, et *séquences* ou *proses*, MÉLODIES MESURÉES unies à des textes en vers. » (Ib., p. 624). Souvent on traite des textes en prose comme s'ils étaient en vers : Gui d'Arezzo en fait déjà la remarque (*Micrologue*, c. XV) (2). D'autre part, sur certains textes en vers (p. *Alma Redemptoris mater*) on a composé des

(1) *Musica-Sacra*, p. 26, Gand. 1881.

(2) Voyez plus loin, page 87.

Digitized by Google

chants qui ne tiennent aucun compte du mètre poétique. S'ensuit-il que ces chants n'ont pas de rythme? Point du tout. Le *compositeur n'a pas rythmé de la même manière que le poète, mais il peut avoir rythmé autrement.* C'est le cas pour l'antienne citée plus haut. AINSI LE MÈTRE DANS LES PAROLES ET LA MESURE DANS LE CHANT SONT CHOSES INDÉPENDANTES L'UNE DE L'AUTRE ET SOUVENT SÉPARÉES. En résumé, il y a du PLAIN-CHANT MESURÉ et du plain-chant non mesuré; il y a aussi *de la musique mesurée et de la musique non mesurée.* Il peut exister, et de fait *il existe des morceaux de musique plus librement rythmés que certaines pièces de plain-chant.*

« On oppose souvent le nombre oratoire au mètre poétique et au rythme musical. A vrai dire, il n'y a là qu'une chose unique, le rythme. Cicéron et Quintilien ont tous deux soin de nous avertir qu'ils traduisent par le mot latin *numerus* le mot grec ρνθμός. Hucbald de Saint-Amand († 932) dit de son côté : « La symétrie musicale s'appelle en grec *rythme*, en latin *nombre* ». Nous ajoutons : et en français *mesure.*

« Le rythme « c'est la manifestation du principe intellectuel d'unité, de symétrie, appliqué aux arts du mouvement. » (V. pl. h.).

« Le rythme musical c'est le rythme qui apparaît dans l'arrangement symétrique des sons musicaux.

« Le mètre poétique c'est le rythme en tant qu'il s'incorpore dans les syllabes longues ou brèves, fortes ou faibles, dans les mots, dans les phrases d'une langue déterminée.

« Le nombre oratoire c'est ce même rythme pris à une dose très faible, celle qui convient au discours.

« Voici comment Cicéron s'exprime sur le nombre oratoire : « Il faut examiner maintenant si le rythme dont se servent les orateurs est le même que celui des poètes ou s'il est d'une autre nature. *Eh bien, il n'existe pas d'autre rythme que celui des poètes (le même que celui des musiciens,*

Digitized by Google

comme Cicéron le dit ailleurs), car les différentes variétés du rythme sont déterminées et fixées. Il n'en existe que trois espèces : le frappé est au levé dans la proportion d'un à un (mesure binaire), ou dans la proportion de deux à un (mesure ternaire), ou dans la proportion de trois à deux (mesure quinaire). » (Cicéron, *Orator*, 188).

« Comment donc le rythme oratoire se distingue-t-il, d'après Cicéron, du rythme poétique ? 1° Il n'est pas continu, on ne l'observe guère qu'aux deux ou trois dernières mesures (Ib. 216). 2° Il est plus varié : l'orateur qui emploierait souvent de suite le même rythme aurait l'air de parler en vers, ce qu'il faut éviter avec soin. 3° Il demande un débit libre et sans contrainte, le discours ne doit pas être rythmé au même degré que les vers, mais il ne faut pas non plus qu'il soit dépourvu de rythme comme le langage du peuple (Ib. 195).

« Il existe des différences analogues entre le rythme du plain-chant et celui de la musique.

« 1° Le premier n'est pas continu : dans les psaumes par exemple, tant qu'on reste sur la dominante ou la teneur, il n'y a point de rythme ; *mais la médiation et la conclusion sont rythmées.* 2° Le rythme d'un membre de phrase ne sert nullement de règle à celui du membre suivant : la variété est sans limites. 3° Le rythme doit être latent et ne peut jamais s'afficher ; il faut, comme on dit, chanter en mesure, sans que la mesure se fasse remarquer.

« Nous disions tout à l'heure : « le plain-chant, quand il est rythmé », parce qu'il existe des pièces de chant liturgique dépourvues de rythme en tout ou en partie. On dit souvent que le chant grégorien a le rythme de la parole, mais la parole, de sa nature, n'en a pas. Nous espérons le prouver un jour : pour le moment contentons-nous de citer l'opinion d'un homme des plus compétents. « Par eux-mêmes, dit Westphal, les sons et les mots n'ont rien de commun avec le rythme ; de leur propre nature ils sont

Digitized by Google

seulement susceptibles de rythme; le rythme leur est tout d'abord donné par l'artiste créateur, qui détermine par sa libre volonté comment il les assujettira au rythme. Les syllabes et les mots de la langue ont par eux-mêmes une durée déterminée, ils ont aussi des accents déterminés, qui servent à former des groupes de syllabes correspondant à une portion déterminée du temps. MAIS TOUT CELA NE DONNE PAS ENCORE UN RYTHME » (1).

Aristide Quintilien ne corrobore-t-il pas la citation empruntée à Westphal, par M. le chanoine Van Damme, quand dans un important ouvrage sur la musique il fait remarquer que : « La diction est l'expression de la pensée; qu'elle est surtout nécessaire pour frapper l'ouïe de ceux qui sont proches et pour les persuader. Cette diction, selon Quintilien, dès qu'elle fait entendre des syllabes accentuées et d'autres qui ne le sont pas, et avec cela des intervalles, forme l'harmonie, mais confuse et mélangée; et en y ajoutant les PROPORTIONS de celles qui conviennent aux consonnances, ELLE PRODUIT LE RYTHME » (2).

N'est-ce pas la réfutation indéniable de la thèse de M. l'abbé Gontier? Comment soutenir, après ces preuves manifestes, que dans le plain-chant jamais la note ne représente la durée et qu'il n'y a que des syllabes accentuées?...

M. le chanoine Van Damme n'a-t-il pas raison lorsqu'il écrit : « On s'obstine à inventer pour le plain-chant un rythme *sui generis*, qui diffère spécifiquement du rythme musical par la nature : C'est tout bonnement s'épuiser à la poursuite d'une chimère » (3).

(1) Westphal, *Griechiesch Rhythmich*, T. I, p. 510.

(2) B. Jullien. — De quelques points des sciences dans l'antiquité, p. 373, in-8°, Paris, Hachette, 1854.

(3) *Musica Sacra*, p. 29, Gand, 1881.

Digitized by Google

V.

Au moment où il écrivait ces lignes, le rédacteur de la *Revue de chant d'Eglise* invoquait le témoignage de Lemmens, en regrettant de ne pouvoir le citer, les œuvres posthumes de ce dernier n'étant pas encore publiées. L'apparition du livre de Lemmens dut impressionner vivement les partisans du seul *rythme oratoire*.

Le chapitre traitant *de la constitution rythmique du chant grégorien* ne laisse aucun doute sur la *différence rythmique entre le chant et le discours oratoire*.

Lemmens compare le chant grégorien au *chant moderne* et trouve « *que la différence entre les deux est peu sensible*. En effet, tout bon chanteur phrase et NE S'INQUIÈTE GUÈRE DE LA MESURE ARITHMÉTIQUE. Cela est si notoire que, pour les vrais artistes musiciens, RIEN N'EST PLUS ANTIPATHIQUE QU'UN ACCOMPAGNATEUR QUI JOUE STRICTEMENT EN MESURE : CELUI-CI met, comme on dit, le chanteur sur les dents, et DÉTRUIT TOUT L'EFFET DU MORCEAU, tandis qu'un accompagnateur qui comprend l'art de phraser, n'éprouve aucune difficulté à suivre un bon chanteur » (1).

Qui de nous ignore que, dans la pratique, l'*égalité* des mesures disparaît souvent ; non seulement *cette égalité n'est pas essentielle à la musique*, mais souvent même *elle a été une cause d'infériorité pour le chant*, où *on l'appliquait rigoureusement*. « Dans nos habitudes musicales, avec un contre-point aussi savamment travaillé que le nôtre, avec

(1) LEMMENS. *Du Chant grégorien*, p. 62, Gand, 1886.

Digitized by Google

des parties qui se jouent et se développent les unes sous les autres, dans des dessins souvent très compliqués, la mesure égale n'est pas seulement un agrément, c'est une nécessité. Mais *quand une voix chante seule ou quand plusieurs voix chantent la même chose, ne peut-on pas sans inconvénient tantôt presser, tantôt ralentir la mesure? et n'est-ce pas ce que l'on fait tous les jours chez nous?*

« Même avec notre système d'harmonie, *quand une seule voix ou un seul instrument récite* et que tous les autres l'accompagnent, *celui qui fait le chant principal n'est-il pas maître absolu de son mouvement?* Voyez ce qui se passe sur nos théâtres, quand un chanteur aimé du public exécute un de ces airs qu'on nomme de *bravoure*, c'est-à-dire qui doivent exciter les bravos par l'extrême agilité du gosier, la profusion des notes, la richesse des broderies? *où est alors la mesure isochrone?* Suivez le bâton du chef d'orchestre, vous verrez bien *que les mouvements ne sont pas égaux, que lui-même suit la voix du chanteur*, et que les concertants suivent ses signes.

« Ecoutez encore ces hommes qui sonnent de la trompe de chasse, quand ils exécutent des fanfares : les temps de leurs mesures sont-ils égaux? Point du tout; ils allongent considérablement les finales, surtout s'ils jouent plusieurs ensemble, et ne se gênent pas non plus pour les autres notes, dont ils prolongent les accords » (1).

Et qu'on ne s'imagine pas que cette liberté de mesure n'existe que dans l'exécution du solo accompagné ou dans celle de la monodie ! Elle est même nécessaire dans l'interprétation des grandes œuvres symphoniques. « J'observerai que la MESURE dans les œuvres de ce genre, dit Liszt, demande à être maniée avec plus de mesure, de souplesse, et d'intelligence des effets de coloris, de rythme et d'expression, QU'IL N'EST ENCORE D'USAGE DANS

(1) B. Jullien, l. c., p. 386.

Digitized by Google

BEAUCOUP D'ORCHESTRES. Il ne suffit pas qu'une composition SOIT RÉGULIÈREMENT BATONNÉE ET MACHINALEMENT EXÉCUTÉE avec plus ou moins de correction pour que l'auteur ait à se louer de cette façon de propagation de son œuvre, et puisse Y RECONNAITRE UNE FIDÈLE INTERPRÉTATION DE SA PENSÉE. Le nerf vital d'une belle exécution symphonique gît principalement dans la compréhension de l'œuvre reproduite, que le chef d'orchestre doit surtout posséder et communiquer, dans la manière de partager et d'accentuer les périodes, d'accuser les contrastes tout en ménageant les transitions, de veiller tantôt à établir l'équilibre entre les divers instruments, tantôt à les faire ressortir soit isolément soit par groupes, car à tel moment il convient d'intonner ou de marquer simplement les notes, mais à d'autres IL S'AGIT DE PHRASER, DE CHANTER ET MÊME DE DÉCLAMER. C'est au chef qu'il appartient d'indiquer à chacun des membres de l'orchestre la signification du rôle qu'il a à remplir.

« Je me suis attaché à rendre mes intentions *par rapport aux nuances, à l'accélération et au retard des mouvements*, etc., AUSSI SENSIBLES QUE POSSIBLE par un emploi détaillé des signes et des expressions usités ; néanmoins CE SERAIT UNE ILLUSION DE CROIRE QU'ON PUISSE FIXER SUR LE PAPIER CE QUI FAIT LA BEAUTÉ ET LE CARACTÈRE DE L'EXÉCUTION » (1).

En effet, dans toute composition, quelle que soit la forme qui la caractérise, l'art de phraser repose sur ces données exprimées pour la première fois peut-être aussi nettement, et placées à la suite de la préface de la *Symphonie du Dante*.

(1) F. Liszt. — *Eine Symphonie zu Dante's Divina Comedia fur grosses orchestre und Sopran und alt. chor.* p. 9. — Leipzig, Breitkopf et Hartel.

Digitized by Google

Partager et accentuer les périodes dans la musique comme dans le plain-chant, c'est mettre *en relief le rythme, l'ethos de la mélodie.* C'est diviser le mouvement par des respirations : c'est, comme on dit, faire des *distinctions* (1).

Aucun signe ne peut marquer la valeur exacte du rythme musical, parce que celui-ci est *immatériel,* tandis que la mesure arithmétique, commandée par ce même rythme, peut être déterminée au compas. Elle sera *rigoureuse sur la portée*, mais INTERPRÉTATIVE DANS L'EXÉCUTION. DANS LE PLAIN-CHANT, LES FORMES ANGULEUSES DE LA MESURE ARITHMÉTIQUE SONT ARRONDIES PAR LE RYTHME MUSICAL (2).

Sans doute les symphoniastes s'insurgent contre cette *mesure* même INTERPRÉTATIVE, et cependant est-elle assez étroite la corrélation existant entre la mesure et le rythme (3).

« La mesure du temps dans la musique ! Quoi de plus évident et de plus simple ? s'écrie Fetis. Est-il un peuple, si sauvage qu'on le puisse supposer, qui n'ait des chants mesurés ? Et si l'on reconnaît la nécessité de cet élément primordial des mélodies populaires, comment a-t-on pu se persuader qu'à une certaine époque intermédiaire du monde ancien et des temps modernes, il eût existé une notation musicale dépourvue de signes servant à satisfaire le besoin instinctif de l'espèce humaine ? » (*Histoire générale de la Musique,* t. IV, p. 265.)

Aux pages 136 et 138 du même volume, nous le voyons

(1) LEMMENS, *Du chant grégorien*, p. 96.

(2) Id., p. 93.

(3) Voir MATHIS LUSSY. *Le Rythme musical*, p. 92 et suiv.

On y trouvera les lois qui président aux rapports entre la mesure et le rythme, et auxquelles il faut obéir si l'on veut écrire chaque rythme dans la mesure qui lui convient, c'est-à-dire *celle qui fournira l'accentuation véritable, qui le rendra compréhensible.*

Digitized by Google

affirmer que le sentiment de la mesure se fait sentir dans le chant ambroisien. Lui-même mesure à sa manière les exemples qu'il en donne.

La mesure, jusqu'à nos jours, a été exclue du plain-chant ; mais s'ensuit-il que, dans la pratique, les mélodies grégoriennes soient chantées sans mesure appréciable ?

Ne tombons pas dans l'erreur de ceux qui prétendent « qu'il faut avant tout se garder de rien introduire dans le plain-chant se rapprochant des mesures fixes et des valeurs proportionnelles du chant métrique ». N'est-ce pas reconnaître le sentiment de la mesure dans les chants neumés que d'écrire : « *On supporte très bien dans la musique grégorienne, pendant quelques respirations ou mesures, DES DURÉES EXACTES ET PROPORTIONNELLES, comme on souffre çà et là des membres ou des fins de vers dans le discours en prose* (1). Ici, malgré les observations consignées aux pages 90 et suivantes de son *Examen du Mémoire sur les Chants liturgiques du R. P. Lambillotte*, le chanoine de Breuvery admet la possibilité d'une mesure presque rigoureuse, puisque, d'après son texte, le graduel et le vespéral offrent un composé de *récitatifs* et *d'airs*. Quoi qu'en disent les partisans du rythme prosaïque, le P. Dufour côtoyait la vérité en refusant à la marche des mélodies dans nos traits, dans nos graduels et offertoires, une analogie quelconque avec la marche d'un discours.

Guido d'Arezzo est formel : « *Nous chantons de telle sorte, que nous semblons scander des vers comme cela se fait lorsque nous chantons les vers eux-mêmes.* (Voir Lemmens, p. 61.). . . . . .

. . . . . .

Elle n'est pas petite l'analogie (qui existe) *entre la poésie et le chant, puisque les neumes tiennent lieu de pieds et les*

(1) CLOET. *Recueil de Mélodies liturgiques*, p. 61.

Digitized by Google

distinctions de vers, de telle sorte qu'il y a des neumes qui sont l'équivalent du dactyle, d'autres du spondée, d'autres de l'iambe, et que l'ON PEUT DIRE DES DISTINCTIONS QU'ELLES SONT TANTOT TÉTRAMÈTRES, TANTOT PENTAMÈTRES ET TANTOT COMME HEXAMÈTRES. » Que devient le rythme oratoire devant les allégations du moine de Pompose ?

Ces distinctions, tantôt *tétramètres*, *pentamètres*, *hexamètres*, ne trouvent-elles point leurs équivalents dans LES MESURES à TROIS TEMPS, à CINQ TEMPS (*ternaires et binaires alternées*), à SIX TEMPS (*six-huit ou mesure composée à deux temps*) ?

L'abbé Haberl lui-même, l'auteur de la *Méthode de plain-chant sacré* donné et SEUL AUTORISÉ par la Sacrée-Congrégation des Rites, reconnaît en principe dans la mesure un auxiliaire utile pour l'*interprétation du rythme*.

Voulant donner aux élèves une idée générale du rythme d'après lequel l'exemple de solmisation placé au-dessus des paroles *Beatus vir qui timet Dominum, benedicetur*, doit être exécuté et, pour ainsi dire, déclamé (avec les paroles) M. l'abbé Haberl traduit les notes du plain-chant en notation musicale, avec la mesure à trois temps. Il recommande « de prendre bien garde toutefois de ne pas changer la nature du chant grégorien par une mesure trop rigoureuse » (1).

Introduite dans les mélodies grégoriennes, la mesure peut être comparée à un pendule dont les oscillations n'ayant plus rien d'isochrone, se précipitent ou se ralentissent au gré du maître de chapelle ou du soliste, suivant les péripéties du rythme régi tantôt par l'ethos de la mélodie, tantôt par la ponctuation grammaticale.

La mesure, si extensible qu'elle soit, est d'un tel secours dans l'exécution, que les compositeurs même les plus re-

(1) *Magister choralis*, p. 41. Ratisbonne, PUSTET, 1884.

Digitized by Google

nommés n'ont pas craint de l'introduire dans le plain-chant, chaque fois qu'ils ont eu en vue la direction des masses.

Est-ce par une fantaisie capricieuse que Liszt, Saint-Saens, Gounod et d'autres ont soumis à la mesure certains chants de l'église, comme le *Credo in duplicibus et solemnibus festis* (1), comme celui de Dumont (2), comme le *Pater* (3) et l'*Adoro te supplex*, etc. ?

Non, certainement. Ils savent qu'*une succession continuelle de temps frappés inégaux* ne saurait aider à une exécution d'ensemble satisfaisante. Ils ont appelé à leur secours l'emploi de mesures usitées connues de tous les musiciens, sans avoir la prétention de conserver aux notes leur valeur absolue.

Dans son *Manuel du Maître de Chapelle* (4), Dietsch, en vue d'obtenir l'ensemble si nécessaire dans la polyphonie, a également *mesuré* un certain nombre de prières liturgiques d'après le chant de la commission de Reims et de Cambrai.

Le PLAIN-CHANT des *Lamentations* (5), tel qu'il est psalmodié dans la chapelle Sixtine à ROME, a été *même mesuré* par Neukomm, et cependant il ne s'agit ici que d'un chant solo *quasi-syllabique*.

Toutes les oppositions contre l'application de la mesure viennent de la trop grande rigueur attachée à la valeur temporaire des notes. Elles disparaîtraient si l'on s'entendait sur le rôle véritable que joue cette mesure dans la division des rythmes.

(1) Liszt. *Credo* de la messe hongroise.

(2) Saint-Saens. *Credo* et *Kyrie* de la messe à quatre voix, soli et chœurs, orchestre et deux orgues.

(3) Gounod. *Pater noster*, offertoire, *Mélopée de la Liturgie catholique*, p. 11 du 3e vol. des soixante chants sacrés.

(4) Paris, Lecoffre, 1861.

(5) Paris, Richault.

Digitized by Google

M. Mathis Lussy a parfaitement démontré que l'*accent métrique* doit s'effacer devant l'*accent rythmique*, et que ces deux autres accents doivent à leur tour céder la place à l'*accent pathétique*, qui prime et domine les autres (1).

Quoiqu'il en soit de ces dénégations dépourvues de fondement sérieux, l'application de la mesure sera d'autant plus effective que le rétablissement des durées relatives des notes du chant grégorien est devenue maintenant d'une extrême facilité.

Nous laissons à l'abbé Raillard le soin de résoudre cette question si litigieuse concernant le VRAI CARACTÈRE DU RYTHME DES CHANTS PRIMITIFS DE L'EGLISE RÉTABLI DANS SES RECUEILS, AVEC UNE CERTITUDE MATHÉMATIQUE NE LAISSANT RIEN A L'ARBITRAIRE, AU CAPRICE OU A L'IMAGINATION (2).

« C'est dans la forme, dans la configuration même des neumes, *IN IPSA NEUMARUM FIGURA MONSTRATUR,* que l'on reconnaît la durée de chacune des notes, si elles sont longues ou courtes, ou tremblées : *quæ sint morosæ, vel tremulæ, vel subitaneæ ;* si elles sont liées ou détachées : *an adherenter vel discrete sonent ;* si elles sont liquescentes : *quomodo liquescant voces.* Ainsi les signes neumatiques représentaient en même temps ce qui constituait le rythme et les ornements du chant primitif de l'église ; ce qui a fait dire à une dame romaine que la notation neumatique était le *dessin du chant.* Cette notation était effectivement la représentation la plus naturelle des sons ; les plus longs étaient figurés par des traits rectilignes, les plus courts par des points ; les sons moyens, intermédiaires

(1) Mathis Lussy. *Traité de l'expression musicale*, p. 12. — Paris, Heugel, 1885.

(2) Raillard. *Mémoire explicatif sur les chants de l'Eglise rétablis dans leur forme primitive*, p. 25. — Paris, 1882.

Digitized by Google

entre ceux-ci, par des traits coupés ou de petits traits couchés ; les sons tremblés ou ondulés par des traits ondulés. On a désigné généralement les trois valeurs principales des notes par les noms de *longue*, *brève* et *semibrève*. Elles sont représentées, dans les manuscrits les plus anciens, la première par le trait rectiligne qu'ils ont appelé *virga*, la seconde par le trait coupé ou couché que j'ai appelé *petite virga*, et la troisième par un *point*. Ces signes élémentaires sont appelés *neumes simples ;* liés entre eux et groupés de diverses manières, ils forment les *neumes composés*.

« A ces trois notes principales de valeurs différentes, il faut ajouter une quatrième note qui se trouve dans un signe particulier appelé *trigon*, et qui est plus longue que les autres.

« Une étude attentive des auteurs du moyen âge et surtout le long travail de traduction des neumes auquel je me suis livré, m'ont convaincu que les durées relatives des notes du chant grégorien étaient, *en général*, BEAUCOUP MOINS INDÉTERMINÉES QUE JE NE L'AI DIT dans mon livre *Explication des Neumes*, d'après l'abbé Baïni et M. de Coussemaker, et qu'IL FALLAIT PRENDRE A LA LETTRE ce qu'en disent les théoriciens du moyen âge, savoir que la LONGUE EST DOUBLE DE LA BRÈVE, et LA BRÈVE DOUBLE DE LA SEMI-BRÈVE.

« Ces rapports entre les durées relatives des notes du chant grégorien ne doivent pas *être regardés comme plus rigoureux et plus absolus que dans la musique moderne ; or, on sait très bien que dans celle-ci l'ARTISTE N'EST PAS NÉCESSAIREMENT ASTREINT, SURTOUT DANS UN SOLO, A OBSERVER UN MOUVEMENT MÉCANIQUE AUSSI RÉGULIÈREMENT MESURÉ QUE LES BATTEMENTS D'UN CHRONOMÈTRE. Une certaine liberté est laissée à son goût, à son appréciation personnelle, et jamais le musicien le plus exercé et le plus sévère n'a la prétention, d'ailleurs impossible à réaliser, de*

Digitized by Google

calquer constamment et avec une exactitude mathématique la durée de ses notes (1) *sur celle des oscillations d'un pendule. Une latitude pareille, SINON PLUS GRANDE, est laissée au chanteur pour l'exécution du chant grégorien*, car très souvent les anciens manuscrits indiquent, pour certaines notes, un ralentissement dont la mesure est abandonnée à sa libre appréciation. C'est la lettre *t*, initiale du verbe *TENERE*, *tenir*, *ralentir la voix*, qui est le signe employé dans les manuscrits pour indiquer ce ralentissement indéterminé » (2).

Outre Gui d'Arezzo, Jean de Muris, Bernon, Aribon, témoignent d'une manière incontestable par leurs écrits que LES NOTES DU CHANT GRÉGORIEN AVAIENT DES DURÉES RELATIVES DIFFÉRENTES. L'abbé Raillard s'appuie sur ces écrits pour ajouter que « LE RAPPORT DES SONS ÉTAIT EN GÉNÉRAL PARFAITEMENT DÉTERMINÉ DANS LE CHANT GRÉGORIEN, et que CES DURÉES RELATIVES N'ÉTAIENT PAS LAISSÉES A LA VOLONTÉ, AU CAPRICE, AU GOUT PERSONNEL DES CHANTEURS » (3).

« Ainsi, le principe des valeurs proportionnelles des notes était appliqué à ce chant, tout aussi bien qu'à la musique mesurée. La différence entre les deux genres de musique, relativement au rythme, consistait en ce que, dans l'un, la mélodie était partagée en mesures égales, et que dans l'autre elle ne l'était pas » (4).

(1) Ici l'abbé Raillard n'est-il pas complètement d'accord avec les Van Damme, les Lemmens et avec les Jullien ?

(2) *Mémoire explicatif*, p. 19.

La lettre *t* se rencontrait aussi surmontant la *clinis*. Celle-ci valait alors deux longues. Voir *Histoire de l'Ecole de Chant de Saint-Gall*, par le Père Schubiger, p. 20.

(3) *Mémoire explicatif*, p. 19 et suiv.

(4) Id., p. 20.

Digitized by Google

La mesure dans les mélodies liturgiques n'a pas été, jusqu'à présent, fixée sur le papier, mais nous allons reconnaître la nécessité de l'indiquer, afin de rétablir le vrai caractère du rythme des chants primitifs. L'abbé Raillard lui-même était convaincu d'avoir rétabli ce rythme dans ses recueils, avec une CERTITUDE RIGOUREUSEMENT MATHÉMATIQUE, *ne laissant rien à l'arbitraire, au caprice ou à l'imagination* (1).

Le Champollion des neumes admet naturellement une restriction « pour les chants syllabiques, comme ceux des *psaumes*, et en grande partie ceux des *préfaces* de l'*Exultet* et du *Pater*, dans lesquels on doit généralement suivre le rythme des paroles. *Il est bien clair*, *dit-il*, *que dans ces sortes de chants, les durées des mots n'ont pas besoin d'être mesurées d'une manière aussi rigoureuse que dans les autres* » (2).

On voit avec quelle précision scrupuleuse l'abbé Raillard tenait à indiquer le rythme de nos mélodies traditionnelles. En appliquant aux éditeurs modernes les principes d'une phraséologie neumatique précise, retrouvera-t-on le vrai rythme du chant grégorien ? Non, attendu que le *punctum*, *la virga*, c'est-à-dire les brèves et les longues, y sont distribuées dans des conditions très différentes. Il en résulte des métaboles rythmiques qui offrent, dans chaque version du chant, des divergences assez sensibles pour qu'on puisse nier la possibilité d'arriver jamais à l'UNITÉ DANS LES MÉLODIES LITURGIQUES.

Le mieux actuellement serait d'offrir aux chantres comme aux fidèles des *traductions en notation moderne* des mélodies consacrées. Evidemment ces traductions devaient se montrer beaucoup plus fidèles que tous les livres publiés jusqu'à ce jour. Là on s'est borné à reproduire en *notation*

1) *Mémoire explicatif*, p. 25.
2) Id., p. 25.

Digitized by Google

musicale quelques pièces principales sans indication de mouvement, de nuances, d'expression, pouvant aider à une interprétation correcte.

Lemmens, par la publication de ses *Chants liturgiques* (1), a montré tout le parti qu'on pourrait tirer d'une sémiographie claire et ne laissant rien à désirer à l'intelligence.

Après lui, M. Burnouf, convaincu de la nécessité de l'application de la mesure dans les chants de l'église latine, a fait paraître chez l'éditeur Lecoffre un livre dont nous allons examiner les théories.

(1) Leipzig et Bruxelles, Breitkopf et Hartel, 1884.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES CHANTS DE L'ÉGLISE LATINE,

RESTITUTION DE LA MESURE ET DU RYTHME,

PAR M. BURNOUF.

I.

L'Eglise n'a jamais prétendu assujettir le rythme du chant au rythme des paroles liturgiques. *Musica non subjacet regulis Donati sicut nec divina Scriptura*, dit *l'INSTITUTA PATRUM.*

On conçoit que la contexture des mélodies grégoriennes ait nécessité de fréquentes infractions aux règles de la prosodie, surtout dans les morceaux où les nomes sont si abondants et si riches.

M. Burnouf a pensé tout différemment. Il s'est proposé de faire revivre la doctrine des anciens Romains sur l'accentuation de la prose latine parlée ou chantée, dont, selon lui « toute l'antiquité, les Latins plus encore que les « Grecs, a fait la règle même du chant » (1).

D'aucuns ont professé la même opinion. Selon M. Ludovic Celler, « le chant grégorien avait entre toutes, une chose très importante, c'était l'accent, la répartition des longues et des brèves. Cela alla bien tant que le latin fut chanté par des hommes latins: mais le jour où le Nord envoya

(1) E. BURNOUF. — *Les Chants de l'Eglise latine*, p. III.

Digitized by Google

ses chanteurs, ou que les chants grégoriens gagnèrent du côté de la Gaule et de l'Allemagne, la prononciation latine modifiée déplaça les accents » (1). Aurélien de Réomé, au IX^e^ siècle, enseignait lui aussi, et en cela il se trompait évidemment, que les longues et les brèves des vers devaient être traitées comme telles dans la lecture de la prose et dans le chant liturgique (2).

Ne doutant pas « que les anciens airs compris sous le nom de *plain-chant* aient été primitivement mesurés (?) et rythmés, le directeur honoraire de l'école d'Athènes s'est ingénié à « rétablir ces rythmes et ces mesures, tels qu'ils ont été à l'origine », c'est-à-dire suivant la concordance des paroles et du chant, fondée « sur l'accentuation des mots et sur la quantité des syllabes. »

« Je chanterai de manière à être compris », I *Cor.* 14 : Telle est l'idée sous l'influence de laquelle a été engendrée l'œuvre musicale de M. Burnouf, ayant pour titre : LES CHANTS DE L'ÉGLISE LATINE. — RESTITUTION *de la Mesure et du Rythme selon la méthode naturelle* (3).

L'auteur emploie à dessein, le mot de *restitution*, parce qu'en réalité TOUS LES CHANTS DE L'ÉGLISE ONT ÉTÉ MESURÉS, si l'on en excepte le genre ortophône proprement dit (4).

Il y a sans doute dans cette affirmation quelque chose d'exagéré, bien que l'abbé Nisard assure que LE CHANT AMBROSIEN AIT DONNÉ NAISSANCE A LA MUSIQUE MESURABLE DES TEMPS MODERNES, ET QUE SOUS CE RAPPORT IL N'ÉTAIT POINT DISTINCT DE L'ART MONDAIN (5).

(1) Ludovic Celler. — *La Semaine sainte au Vatican*, p. 21. Paris, Hachette, 1867.

(2) *Une petite question de grammaire*, par dom POTHIER, p. 10.

(3) In-8°. Paris, Lecoffre, 1887.

(4) P. 79.

(5) *De la Notation proportionnelle du moyen âge*. par M. Th. Nisard, tiré à 50 exemplaires ; janvier 1847.

Digitized by Google

M. l'abbé Petit (1) assure que plusieurs saints docteurs, entre autres S. Ambroise et S. Augustin, avaient déployé tous leurs efforts, pour conserver, dans certaines parties du chant religieux, un reste du rythme musical des Grecs.

Il y avait dans le chant de l'Église de Milan, deux parties bien distinctes, le plain-chant, qui vraisemblablement différait peu de celui de l'Eglise romaine, du moins avant la réforme de S. Grégoire, si ce n'est qu'il n'admettait aucune inflexion au milieu des versets psalmodiques (Gerbert, *de Cantu*, t. 1, p. 254), et le chant métrique ou le chant des hymnes, appelé proprement *ambrosien*, parce que S. Ambroise l'avait composé et introduit dans la liturgie de son Eglise, comme il nous l'apprend lui-même. Aux Ariens, l'accusant de séduire le peuple par le charme de ses vers, il répond : « Hymnorum quoque meorum carmen istud est, et quod nihil potentius ; quid enim potentius quam confessio Trinitatis ? Facti sunt igitur omnes magistri, qui vix poterant esse discipuli (*Opusc. de Spirit. Sanct.* ; *in Epist. 31*). Ce qui donnait à la plupart de ses hymnes tant de charmes, C'ÉTAIT LE RYTHME NON DES PAROLES, PUISQUE LES FAUTES DE QUANTITÉ Y ABONDENT, MAIS LE RYTHME DU CHANT, LA MESURE DES SONS.

Enfin, de Coussemaker, d'accord avec M. Gevaert et l'abbé Cloët, avance que les poètes chrétiens ont quelquefois adapté à leurs compositions, la mélodie de certains chants populaires, QUI ÉTAIENT BIEN MESURÉS ET QUI CONSERVAIENT CETTE FORME DANS L'ÉGLISE, au sein de laquelle ils se sont perpétués (2).

(1) L'abbé Petit. — *Dissertation sur la psalmodie*, p. 26. — Paris, Digonneaux et compagnie.

(2) V. Cloet. — *De la restauration du chant liturgique*, p. 167-169, Plancy, 1852.

Dictionnaire de plain-chant, C. 1040.

Coussemaker. — *Histoire de l'harmonie*, p. 71.

Digitized by Google

« Ce qui a changé dans le chant liturgique, nous dit M. Burnouf, c'est surtout la manière de l'exécuter. Tant qu'on a eu dans le peuple le sentiment de la prosodie latine, la mesure et le rythme se sont maintenus.... On a égalisé les notes du chant quand on n'a plus eu le sentiment de la prosodie : par là ont disparu le rythme et la mesure qui sont les bases essentielles de la musique » (1).

C'est ce rythme et cette mesure que M. Burnouf a tenté de rétablir en employant comme le P. Lambillotte, l'abbé Raillard et Lemmens les signes de la musique moderne.

II.

Si l'on voulait prendre à la lettre les affirmations du savant helléniste, on serait tenté de croire que la résolution entière du problème, savoir : LA RESTITUTION DE LA MESURE ET DU RYTHME a été proposée à la commission nommée par les Archevêques de Reims et de Cambrai pour travailler à la restauration du chant ecclésiastique.

Or, la commission s'est bornée à rétablir le chant liturgique tel qu'elle l'a trouvé dans les plus anciens manuscrits *lisibles* (2). L'unanimité de ces manuscrits lui a donné la preuve assurée de leur communauté d'origine et les signes neumatiques lui ont livré le secret de quelques unes des nuances d'exécution (3). *Quant à la mesure, elle ne l'a point*

(1) Burnouf. — Ouv. cité, p. 80.

(2) L'abbé Raillard prétend qu'il est absolument nécessaire de laisser de côté les manuscrits postérieurs au IX^e^ siècle et de ne se servir que de manuscrits plus anciens, pour rendre d'une manière sûre au chant de l'Eglise son rythme primitif. Voyez *Mémoire explicatif*, p. 26.

(3) *Mémoire sur la nouvelle édition du Graduel et de l'Antiphonaire romains*, p. 81. — Paris, Lecoffre, 1852.

Digitized by Google

rétablie parce qu'elle n'en a trouvé aucune trace dans les livres.

A vrai dire, la valeur temporaire assignée par la Commission aux quatre figures de notes qu'elle a reproduites l'eût empêché d'arriver à l'application des mesures voulues par les rythmes variés de ses mélodies. « CE QUI PEUT ÈTRE PERFECTIONNÉ, elle le reconnaît, C'EST LA MANIÈRE DE COUPER LES PHRASES DE CHANT ET D'EXÉCUTER » (1).

Elle a « souvent regretté que l'INSUFFISANCE *des signes actuellement en usage dans le plain-chant* ne lui permît pas *d'exprimer certaines nuances délicates d'exécution. Il eût fallu pour cela CHANGER LE SYSTÈME DE NOTATION ET ADOPTER LES SIGNES DE LA MUSIQUE* » (2).

Quels inconvénients voyait la commission dans l'adoption de signes aussi clairs que ceux-là, elle s'est abstenu de le dire (3).

Quoi qu'il en soit, les efforts de la commission n'ont pas été inutiles : « Les formules, le rythme du chant (?).... le partage des neumes par des repos, sont des faits désormais acquis à la science, et qui serviront de base aux travaux postérieurs » (4).

(1) *Mémoire*, p. 81.

(2) Id., p. 85.

(3) Notre idéal serait une double notation comme M. Burnouf l'a employée pages 166 et 201 de son livre. Cette double notation deviendrait un puissant auxiliaire pour les musiciens et ne générait en rien les partisans de la notation carrée.

(4) *Mémoire sur le Graduel, etc.*, p. 85.

Digitized by Google

III.

De ces derniers travaux, singulier oubli, M. Burnouf ne fait aucune mention. Il semble dédaigner les explications de l'abbé Raillard, il ne jette pas même un regard sur le magnifique Graduel de dom Pothier. Il confond dans la même indifférence l'ouvrage posthume de Lemmens renfermant pourtant des principes avérés sur la fixation du rythme.

En revanche, il s'appuie sur les découvertes condensées dans l'*Histoire et la théorie de la musique dans l'antiquité*, par M. Gevaert, directeur du Conservatoire de Bruxelles, ouvrage d'une valeur purement scientifique.

« Les données qu'il contient sont confirmées chaque jour par la publication de chants populaires plus ou moins anciens, recueillis en Orient et en Occident et parmi lesquels ceux de la Grèce et de la Bretagne, mis au jour par M. Bourgault-Ducoudray, professeur à notre Conservatoire, occupent le premier rang. Cet ensemble de travaux a élucidé ce qui concerne les modes, la mélopée, les mesures, les rythmes et les autres éléments, soit théoriques, soit pratiques, de la musique des anciens » (1).

En s'appuyant sur les théories de ces deux maîtres dont la compétence s'impose avec autorité, M. Burnouf aurait dû obtenir un résultat plus concluant.

Nous le répétons, sa prétendue restitution de la mesure et du rythme dans les chants de l'Eglise latine ne peut s'appliquer qu'à un nombre restreint de mélodies puisqu'il a pris pour base de la mesure l'accent tonique des mots latins et subsidiairement la quantité des syllabes.

(1) *Les Chants de l'Eglise latine*, p. II.

Digitized by Google

Nous verrons cette base de l'accent et de la quantité s'engloutir devant la restitution de la mesure dans les chants *mélismatiques*.

IV.

Pour les chants syllabiques (1), la loi fondamentale de restitution des mesures est ainsi énoncée par M. Burnouf : « *La syllabe accentuée répond à un temps fort* » (2).

« Cette loi est pour ainsi dire absolue ; l'exacte correspondance du temps fort dans la musique et de la syllabe accentuée dans les paroles a été la base du chant latin » (3).

Cependant, M. Burnouf admet une exception à cette loi. La voici : « On verra que dans le plain-chant, un membre de phrase musicale portant sur un mot dépasse très souvent les limites d'une mesure. Dans ce cas l'accent du mot peut porter sur le temps faible, malgré la règle, et la fin du même mot porter sur le temps fort de la mesure suivante. » Or, M. Burnouf avait un moyen de ne pas s'écarter des lois naturelles de la prosodie latine, telles qu'il les a exposées. Ce moyen lui a échappé : il consiste dans l'emploi des *mesures alternées*. Il lui était tout indiqué par M. Bourgault-Ducoudray dans ses *Etudes sur la Musique ecclésiastique grecque*.

M. Burnouf aurait pu s'en servir d'autant plus sûrement que pour lui le chant latin est la reproduction aussi

(1) Il faut en excepter les hymnes qui ne peuvent s'accommoder de cette règle.

(2) P. 25.

(3) P.

Digitized by Google

exacte que possible du chant grec, quoique ayant plus de lourdeur que ce dernier (1).

« La musique byzantine, dit M. Bourgault-Ducoudray, bien que dépourvue d'un rythme *régulier*, a des rythmes *variés*.

« Malheureusement, l'effet que devrait engendrer cette variété rythmique est singulièrement appauvri par l'exécution. Les musiciens orientaux ont la conception de l'unité de temps, qu'ils expriment par un double mouvement de *levé* et de *frappé;* mais ils n'associent point ces unités entre elles pour en former des mesures. Tous les temps ont la même valeur ; il n'y a ni temps *fort* ni temps *faible;* s'il se produit dans un chant une certaine symétrie rythmique (et cela arrive quelquefois), rien dans l'exécution ne tend à la mettre en relief. Il en résulte une lourdeur et une monotonie imputables plutôt au vice de l'exécution qu'à la

(1) *Les Chants de l'Eglise latine*, p. 78.

« Le chant de l'église orientale a quelque chose, dans son allure, de moins lourd, de moins massif que le chant grégorien Son caractère est plus musical et plus expressif dans le sens humain de ce mot. On y trouve moins de solennité que dans le plain-chant, mais plus d'élan mélodique, plus d'abandon, plus de chaleur intime et un sentiment plus vif, plus passionné et plus tendre. Dans les mélodies bien faites, ce à quoi ont semblé le plus s'appliquer les compositeurs, c'est à bien rendre les paroles et à mettre l'auditeur en plein contact avec le sentiment qu'ils se sont efforcés de traduire de la manière la plus humaine et la plus accessible. Le chant romain, plus hiératique, pour ne pas dire plus stoïque, se prête mieux à l'expression des vertus mâles et austères que réclame de nous la morale chrétienne. Dans le chant byzantin, on sent moins la majesté d'un Dieu armé d'une justice inflexible, mais plus l'émotion de la créature et la contrition du pécheur. Ce chant excelle à rendre les sentiments doux, suppliants et timides. Il sait bien s'humilier. Il est plus féminin que le chant grégorien, auquel l'emploi exclusif du genre *diatonique* donne un caractère constamment viril. » (Bourgault-Ducoudray, *Etudes sur la Musique ecclésiastique grecque.*) — Paris, Hachette, 1877.

Digitized by Google

musique même (1). Dans certaines mélodies, notamment celles du chant *hermologigue,* on rencontre des rythmes qui, s'ils n'offrent pas la régularité parfaite des rythmes européens, sont cependant très saisissables et parfois saisissants pour l'oreille. *Si l'on se proposait d'écrire ces mélodies en notation européenne, il serait possible, dans certains cas, de les MESURER EN EMPLOYANT DANS LE COURANT DU MORCEAU DES MESURES D'ESPÈCE DIFFÉRENTE, A TROIS, A QUATRE, A CINQ OU A SIX TEMPS, SUIVANT LES DIVERSES PÉRIPÉTIES DU RYTHME.*

« On trouve dans les récitatifs des opéras de Rameau et de Lulli *de pareils changements de mesure, dont la fréquence est parfaitement justifiée par les mouvements du sentiment et par la forme des vers.* Les musiciens contemporains, préoccupés sans doute de la facilité d'exécution de leurs ouvrages, semblent avoir une vive répugnance pour ce procédé, car ils évitent de s'en servir, même quand il serait un auxiliaire UTILE A LA CORRECTION PROSODIQUE. Il y a pourtant des effets à tirer de ces combinaisons de mesures différentes. On peut s'en convaincre en analysant les chants populaires de l'Orient et de presque tous les pays de l'Europe. Bon nombre de ces CHANTS NE SAURAIENT ÊTRE TRADUITS AVEC SINCÉRITÉ, SI ON NE S'AFFRANCHIT PAS, EN LES NOTANT, DU JOUG D'UNE MESURE UNIQUE ET REGULIÈRE. Et pourtant les rythmes de ces mélodies sont-ils assez heureux, assez frappants, assez hardiment dessinés? Leurs *irrégularités n'ont-elles pas pour effet de les rendre plus saisissants que s'ils obéissaient à cette loi de régularité uniforme qu'impose LA CONVENTION aux rythmes des compositions modernes?* » (2)

(1) Remarquons que ces observations pourraient parfaitement s'appliquer au chant à notes égales en usage dans certains diocèses, particulièrement dans le diocèse de Paris.

(2) *Etudes sur la Musique ecclésiastique grecque,* p. 9.

Digitized by Google

C'EST DONC DANS LES COMBINAISONS DE MESURES DIFFÉRENTES QUE SE RÉSOUDRA L'ÉNIGME DE LA MENSURATION DU PLAIN-CHANT, *la succession des temps forts dans le rythme grégorien se produisant dans un ordre essentiellement variable et les phrases se correspondant sans une symétrie rigoureuse.*

Le moyen proposé par M. Bourgault-Ducoudray est d'une application d'autant plus facile, que *les mesures*, d'après M. Burnouf, *sont établies par l'accentuation* (1).

Ainsi on écrira :

Symboli cantus geminus (p. 618[1] du *Graduale romanum*).
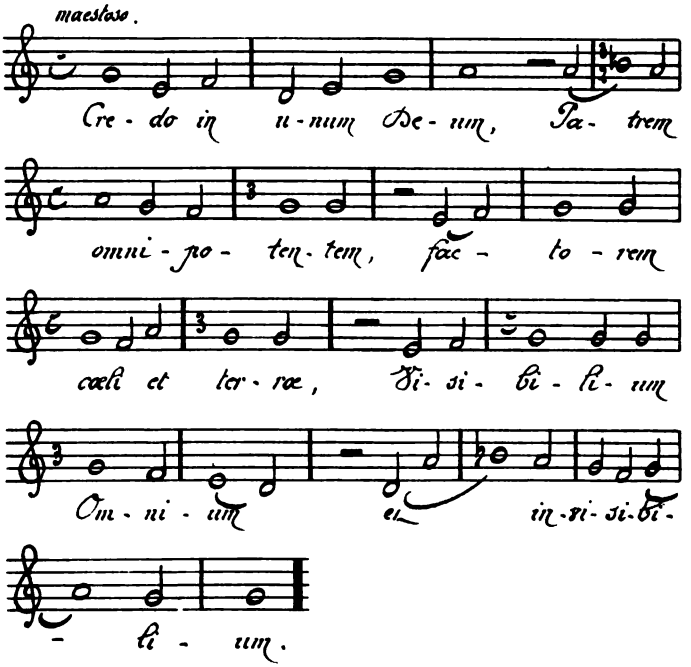
(1) P. IV.

Digitized by Google

Il ne faut pas oublier que si la mesure est rigoureuse sur le papier, dans l'exécution les formes anguleuses de cette mesure arithmétique se trouvent arrondies par le rythme musical. Si on négligeait ce principe, on tomberait fatalement dans une interprétation sèche et mécanique, incompatible avec l'onction qui doit caractériser le chant grégorien.

Lemmens a su éviter l'écueil de l'isochronisme des temps engendré par les mesures régulières. Il a prouvé que l'*accent* peut tomber sur le *temps fort*, *soit directement*, *soit par anticipation* (1).

L'exemple précédent nous offre deux cas d'accents tombant sur le temps fort par anticipation.

Par l'emploi d'un tel procédé, la mesure perd naturellement de cette *rigueur* que lui attribuent les musiciens non poètes.

Faute d'avoir connu la restriction apportée par Lemmens à la règle de l'accent placé sur le temps fort de la mesure, faute d'avoir usé du moyen que lui offrait M. Bourgault-Ducoudray, l'ex-directeur de l'école d'Athènes s'est vu reprocher de graves méprises.

Elles devenaient en quelque sorte inévitables par l'introduction de la *quantité* comme élément complémentaire du rythme.

Voici la seconde règle proposée dans la méthode de restitution : « Dans un chant syllabique, à une syllabe longue « répond une note longue, à une brève une brève. Mais si « l'accent porte sur une brève, il a pour effet de l'allonger « musicalement. Ici donc, le rythme est produit par les « deux éléments prosodiques qui viennent d'être signalés : « la quantité et l'accent » (2).

M. Burnouf ne dit point sur quels principes il s'est ap-

(1) *Du Chant grégorien*, p. 63.
(2) *Les Chants de l'Eglise latine*, p. 25.

Digitized by Google

puyé pour formuler cette règle. On s'aperçoit bientôt qu'elle n'est point d'une application constante.

Suivant dom Pothier, les règles de la rytmoïde, fondée sur la quantité, n'ont jamais eu beaucoup d'influence sur le plain-chant (1).

D'après M. Nisard, « ce n'est que depuis le concile de Trente qu'on a introduit dans le *Graduel* et le *Vespéral* les quantités de l'accentuation latine, pour ne point blesser les oreilles des érudits de la Renaissance. Or, Fétis a très bien montré, dans plusieurs articles de la *Revue* de M. Danjou, que cette introduction avait exigé d'innombrables remaniements mélodiques qui ont porté la plus grave atteinte au chant de saint Grégoire. Ainsi, d'une part, il est impossible de revenir au plain-chant grégorien *pur*, *si l'on tient compte de l'accentuation* (2), puisque les plus anciennes copies de ce chant nous montrent de très longues tirades de notes sur les syllabes les plus brèves ; et, d'autre part, il n'est pas du tout démontré que nos oreilles modernes soient moins superbes que celles des savants du XVI^e^ siècle » (3).

De son côté, l'abbé Raillard (4), d'accord avec Fétis et l'abbé Nisard, constate que ces savants de la Renaissance ont enrayé la restauration des antiques cantilènes en prétendant les assujettir aux lois de l'accentuation grammaticale, « de telle sorte que si un mot a plus de deux syllabes, « et que la pénultième soit brève prosodiquement, celle-ci « ne puisse recevoir qu'une seule note, et encore veut-on « que cette note unique soit semi-brève, et, de plus, qu'elle « soit précédée immédiatement d'une longue sur l'antépé-

(1) *Une petite Question de grammaire à propos de plain-chant*, par le R. P. DOM POTHIER, page 23. — Solesmes, impr. Saint-Pierre, 1882.

(2) C'est *quantité* qu'il faudrait dire.

(3) *Dictionnaire de Plain-Chant*, Col. 14.

(4) *Mémoire explicatif*, p. 40.

Digitized by Google

« nultième. Ce n'est pas tout. On a encore voulu que si un « monosyllabe est lié par le sens à un mot qui le précède, « la dernière syllabe de celui-ci fût assujettie à la règle de « la pénultième brève. Je l'affirme sans la moindre hésita- « tion, cette règle est absurde. En effet, on ne sait pas en- « core bien en quoi consistait l'accent tonique des anciens. « Tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'il réglait, avec la « quantité prosodique, la manière de parler et de lire des « langues grecque et latine ; mais quelle était cette ma- « nière ? C'est ce que personne aujourd'hui ne peut définir « avec certitude. On a fait sur ce sujet de longues disserta- « tions dans des sens divers, et on est arrivé à des conclu- « sions contradictoires ; de sorte que la question n'est pas « encore vidée : *Adhuc sub judice lis est.* »

Comment faire ? Quel parti prendre dans cette question si fondamentale et si délicate ? demandait M. Nisard. A voir les entreprises qui se forment comme par enchantement pour la restauration du chant grégorien, on ne se douterait pas de l'immense difficulté qu'elle présente.

M. Burnouf a tranché le nœud gordien. Il a opté pour les règles de l'accent et de la quantité, ne se doutant pas de quelles lourdes chaînes il allait charger la mélodie, « cette fille du mystère, cette brise échappée à un monde « inconnu ». Il n'a pas remarqué « que cette liberté d'al- « lure dans le chant, incompatible avec les prétendues « nécessités de l'accent, est tellement nécessaire aux com- « positeurs, que les plus grands musiciens, depuis trois « siècles, ont tenu à la conserver. *Toutes les fois que dans « leurs œuvres, ils ont trouvé bon de placer plusieurs notes « sur une syllabe du texte, ils ONT CONSULTÉ UNI- « QUEMENT L'ALLURE DE LA MÉLODIE, LES « BESOINS DU RYTHME, mais non ce que l'on appelle « si improprement la quantité* » (1).

Pendant quinze siècles, l'Eglise s'est affranchie des lois

(1) Dom Pothier. *Les Mélodies grégoriennes*, p. 176.

Digitized by Google

de la quantité ; toutes les syllabes étaient censées équivalentes, et les brèves se transformaient sans difficulté et s'employaient le plus souvent comme longues. On voit cette irrégularité très fréquente dans les anciens monuments de la musique sacrée. L'*Etude sur le Chant grégorien*, de M. Thierry (1) (p. 231), nous en offre un exemple remarquable : c'est l'*Offertoire* du troisième dimanche après l'Epiphanie. Dans ce morceau, qui est tiré de l'antiphonaire de Montpellier, presque toutes les syllabes brèves deviennent longues, et la deuxième de *Domini* prend à la fois l'un et l'autre caractère.

Les livres des Bénédictins (2), ceux des Cisterciens (3) et des Dominicains, contiennent bon nombre de ces licences prosodiques autorisées pour donner aux contours mélodiques plus de grâce et rendre les formules plus coulantes.

On en trouvera des exemples suffisants dans les répons *Subvenite* (p. 7), *Ne recorderis* (p. 40) de l'*Officium et Missa pro defunctis* de Solesmes (4), que nous citons au hasard.

Comparés aux versions données dans l'édition rémo-cambraisienne ou autres, ces répons offrent de notables changements dans la distribution des syllabes du texte, partant dans leur valeur prosodique.

En Belgique, M. Duval a également publié des livres de plain-chant dans lesquels la quantité prosodique, l'accentuation tonique sont rigoureusement observées comme le veut M. Burnouf.

Pour obtenir ce double but, il lui a fallu nécessairement dénaturer, quelquefois entièrement sacrifier les mélodies traditionnelles.

Prendre une phrase grégorienne, la tirer, l'étendre, la

(1) Bruges, Desclée, 1883.
(2) *Graduel* de Dom Pothier.
(3) *Processionale cistercicensis.*
(4) *Solesmis, ex typographiâ Sancti Petri.*

Digitized by Google

disloquer ou la raccourcir, la rapetisser, l'inciser çà et là (1), la recoudre ailleurs pour l'ajuster à la forme métrique d'une phrase latine, c'est quelque chose en fait de musique d'inintelligent, pour ne pas dire d'absurde et de barbare (2).

« Autre chose, fait remarquer l'abbé Raillard, est le rythme d'une langue parlée, autre chose est celui de la même langue chantée. Le premier est du domaine de la grammaire, le second appartient à la musique; lorsqu'on parle ou qu'on récite, il faut observer les lois du langage; mais lorsqu'on chante, ce sont celles du chant qu'on doit suivre » (3).

Aussi, de tout temps, les musiciens se sont-ils méfiés de l'importance donnée aux quantités prosodiques.

On s'est imaginé à tort que la tenue plus ou moins longue des notes était déterminée par la quantité prosodique des syllabes. Mais cette longueur et cette brièveté n'étaient pas réelles ; M. Jullien prétend que ce n'était qu'une mesure de compte et que souvent on renversait dans le chant les valeurs indiquées (4).

Tout le monde peut se convaincre par l'expérience qu'en déterminant la valeur des notes non pas d'après la quantité prosodique mais d'*après les accents et le sens du discours* (5), on trouve un chant infiniment plus agréable et plus signi-

(1) C'est ce que M. Burnouf voudrait faire pour les chants mélismatiques.

(2) L'abbé Céleste Alix. Réponse aux études de M. Duval sur le *Graduel romain*, p. 25. — Paris, Lecoffre, 1852.

(3) *Mémoire explicatif*, p. 42.

(4) B. Jullien. *De quelques points des Sciences dans l'antiquité* (physique, métrique, musique). — Paris, Hachette, 1854, p. 385. Voir p. 215 et suiv. la dissertation sur *la quantité prosodique chez les anciens*.

(5) Cicéron, parlant de l'action de l'orateur, reconnait que le *ton* ou *l'accent* en est la partie la plus importante. « Il y a autant d'accents que de sentiments, et les sentiments sont exécutés surtout par les tons de la voix. » (Cicéron, *Oratoris*, 54 et 55, cité par M. Petit.)

Digitized by Google

licatif que celui qui est composé suivant des règles souvent violées, comme l'attestent Marius Victorinus et Denys d'Halicarnasse (1).

Choron et Adrien de Lafage ont fait observer avec raison que « l'idée de rendre le chant entièrement dépendant de la parole, serait vraiment destructive de toute mélodie, ce qui est également vrai pour l'intonation et pour la quantité. Pour ne citer qu'un seul des cas nombreux où cette remarque rencontre une application, rappelons qu'il n'est point

(1) « Entre les métriciens et les musiciens, dit Victorinus, il « existe un dissentiment considérable en ce qui concerne l'es- « pace de temps contenu dans les syllabes ; car les musiciens « disent que toutes les longues ou brèves ne sont pas entre elles « de mesure égale, puisqu'une brève peut être plus brève qu'une « autre brève, et une longue plus longue qu'une autre longue. « Les métriciens pensent au contraire que les temps sont mesu- « rés par la longueur ou la brièveté de chaque syllabe, et nient « qu'on puisse trouver dans la prononciation de chacune de « brève plus brève ou de longue plus longue que ce qui est dans « leur nature. » (FÉTIS, *Hist. générale de la Musique*, tome 3, p. 143.)

Certains passages, qui se rencontrent chez plusieurs écrivains de l'antiquité et auxquels on n'avait pas d'abord accordé l'attention qu'ils méritent, démontrent que l'opinion des musiciens avait prévalu, particulièrement chez les Grecs. Au nombre de ces passages, il en est un de Denys d'Halicarnasse, au *Traité de la Composition des Mots*, dont la signification est très explicite ; la voici :

« Dans la musique, soit vocale, soit instrumentale, ce sont les » mots que l'on subordonne au chant, et non le chant qu'on « soumet aux paroles ; même chose pour le rythme. La diction « rythmique musicale transforme les syllabes, les allonge et les « raccourcit, de manière bien souvent à intervertir leurs quali- « tés ; car ce ne sont point les durées (des sons) que l'on règle « sur les syllabes, mais bien les syllabes sur les durées. » (FÉTIS, id., p. 144.)

Les musiciens grecs savaient donc bien que le mètre rigoureux des temps prosodiques ne pouvait répondre aux phrases de la mélodie, celles-ci ne se construisant qu'avec une plus grande diversité de durée.

Digitized by Google

de langue dans laquelle on laisse reposer la voix sur une syllabe pendant une minute et davantage, tandis qu'il n'est point de musique où l'on ne puisse soutenir et filer un son pendant cet intervalle de temps, puisque les longs développements de la voix forment un des agréments de la mélodie. Admettez le rapport rigoureux des valeurs musicales avec la quantité prosodique de la langue, tel morceau de musique fort connu ne pourra être chanté en aucune langue que ce soit » (1).

M. Burnouf est plus sévère : « Quand il y a discordance entre les valeurs des syllabes et celles des notes, la mélodie est vicieuse et pèche contre la prosodie » (2). Il nous assure même que l'antiquité a donné à tout écart prosodique le nom de cacophonie (3). Pas toujours, puisque des grammairiens ont émis l'opinion contraire.

Moins exigeants que M. Burnouf, les plus grands maîtres se sont contentés jusqu'à ce jour de placer les syllabes fortes sur les parties fortes des temps, et les syllabes faibles sur les parties faibles des temps, sans s'inquiéter des valeurs prosodiques.

Nous pourrions citer des œuvres très connues dont les auteurs n'ont tenu compte, ni de la quantité, ni même de l'accent. Les messes d'Adam, de Zimmermann, fourmillent de licences nombreuses sur lesquelles les grammairiens pourraient ergoter à leur aise.

Les musiciens, on le sait, ne regardent pas à la longueur ou la brièveté de toutes les syllabes, mais des syllabes moyennes ou antépénultièmes seulement.

Au moyen âge, les symphoniastes, peu soucieux de la

(1) *Nouveau Manuel complet de Musique vocale et instrumentale*, par T.-E. Choron et J. Adrien de Lafage, seconde partie, tome 3e, p. 133. — Paris, 1838, à la librairie encyclopédique de Roret.

(2) L. c., p. 111.

(3 Id., p. 17.

Digitized by Google

quantité, allaient jusqu'à charger de plusieurs notes les pénultièmes brèves. Le *Liber gradualis*, de dom Pothier, est rempli de ces *prétendues* négligences.

M. Burnouf s'est trop hâté de conclure en disant que « *les paroles commandent la mesure, que la mesure commande le rythme* ». Il y a là un malentendu, puisqu'au contraire c'est le RYTHME QUI DÉTERMINE LA MESURE (1).

Il n'est pas juste non plus de dire que « quand il y a discordance entre les valeurs des syllabes et celles des notes, la mélodie est vicieuse parce qu'elle pèche contre la prosodie ».

Ce n'est pas la mélodie qui est vicieuse, c'est l'adaptation de paroles différentes qui a été faite maladroitement à des nomes raccourcis, allongés, mutilés, violés même dans leur tonalité, pour recevoir des textes autres que ceux pour lesquels ils avaient été composés.

Nos graduels et nos antiphonaires sont malheureusement parsemés de barbarismes qu'on chercherait vainement à dissimuler.

(1) Voyez le chapitre intitulé : *Corrélation entre la Mesure et le Rythme*, p. 92 du livre sur le *Rythme musical*, de M. Mathis Lussy.

Digitized by Google

V.

Les antiennes forment la majeure partie du répertoire liturgique. L'antiphonaire en contenant plus de neuf cents, on conçoit qu'on ait été obligé souvent d'adopter une même mélodie pour plusieurs textes.

Prenons par exemple l'antienne du IVe mode,
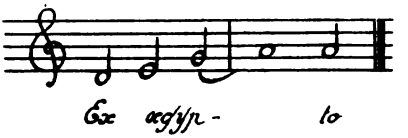
dont le type, dans l'antiphonaire, se retrouve accouplé quarante fois à des paroles différentes. Evidemment la mélodie de cette antienne, suivant la méthode de M. Burnouf, devra subir des modifications de rythme, si l'on veut la mesurer de manière à obtenir une concordance exacte entre les valeurs des syllabes et celles des notes. Dans ce cas, *les paroles commanderont le rythme,* LE RYTHME COMMANDERA LA MESURE. M. Burnouf a dit le contraire. Mais alors, la mélodie typique primitive se trouve altérée dans son rythme musical, et les notes accouplées à des paroles si diverses ne forment plus qu'un thème insignifiant, dont on varie les rythmes suivant les besoins de la prosodie. Mutilé, allongé ou travesti, ce thème, dépourvu désormais d'un caractère spécial, nous pourrions ajouter de son élément psychique, devient une formule banale le plus souvent sans rapport avec le sentiment exprimé par le texte. Il ne constitue plus une mélodie inspirée destinée à le mettre en relief. On peut s'en assurer par les exemples ci-dessous, dont le même air a été reproduit sur des textes n'ayant aucun rapport d'expression, quoique souvent les antiennes ne soient que de *simples récitatifs.*

Digitized by Google

Ex oegypto (Antiphonaire de Lecoffre, p. [illegible].)

IVe mode
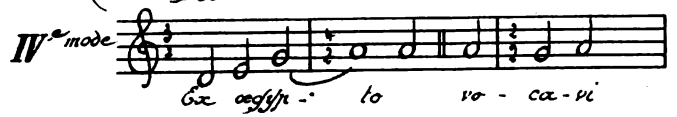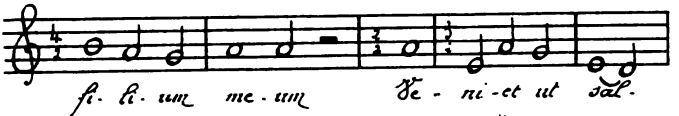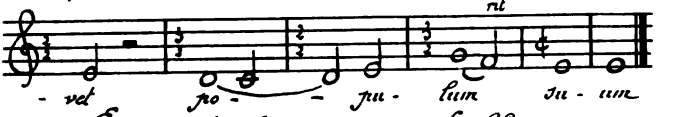
Ex oegypto (Antiphonaire de Lambillotte)

(notes recentiores.)

IVe mode
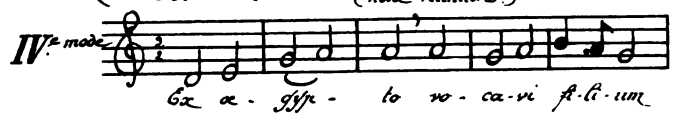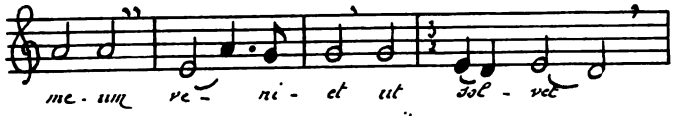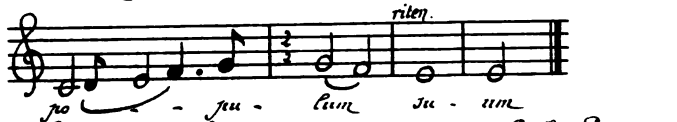
Ecce video coelos apertos (Antiphonaire de Lecoffre, p. 91.)

IVe mode

accent d'enthousiasme, sentiment de contemplation
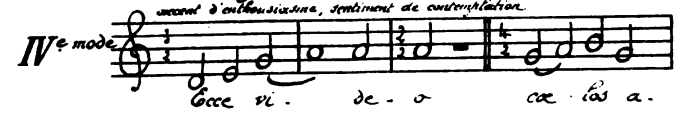
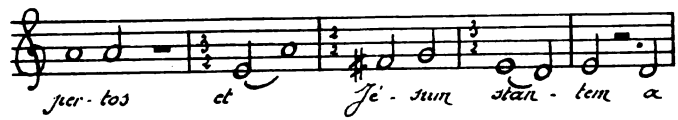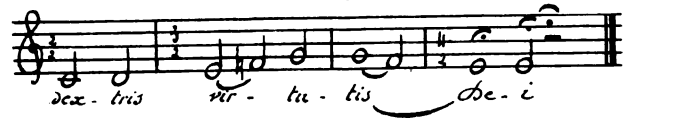

Digitized by Google
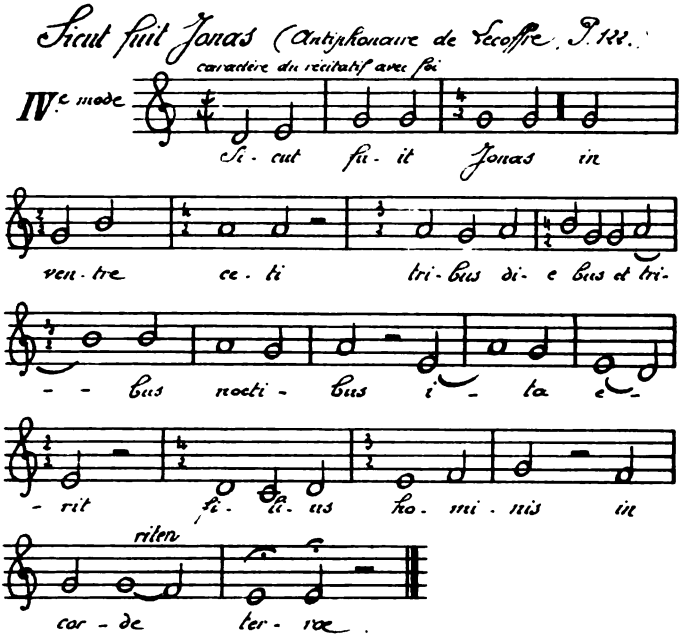
Dans les exemples précédents, nous avons à dessein fidèlement traduit le *punctum* par une *noire* et la *virga* par une *blanche* (1), pour ne rien changer dans le système admis par les éditeurs de livres de Reims. Les silences n'ont aucune rigueur temporaire ; ils indiquent les respirations comme les barres placées au milieu de la portée. Nous avons voulu prouver qu'il était toujours possible de soumettre à la mesure les *antiennes* du Vespéral, sans modifier la valeur des notes. On remarquera que TOUJOURS L'ACCENT COINCIDE AVEC LES TEMPS FORTS DE LA MESURE, SOIT DIRECTEMENT, SOIT PAR ANTICIPATION. Par la simple addition de barres de mesures, les mélodies (tout en conservant le caractère que

(1) Nous rappelons que, dans les chants syllabiques, la *virga* a généralement une valeur double du *punctum*.

Digitized by Google

la commission a voulu leur laisser), se prêtent à une exécution mesurée, claire et consciente, pourvu toutefois que les chanteurs *aient constamment les yeux fixés sur le maître de chapelle*, QUE CELUI-CI, GUIDÉ PAR L'ESPRIT DU TEXTE, Y SUBORDONNE LA VALEUR DES NOTES ET LE MOUVEMENT DE LA PHRASE.

Le chant de la commission étant suffisamment rythmé par l'emploi des *virga* distribuées dans une proportion convenable, notre système, d'accord avec les découvertes de l'abbé Raillard, est d'une application facile.

Justifions la simplicité du procédé par d'autres exemples tirés des livres de Vatar, du P. Lambillotte, et comparés à l'antienne *Speciosa facta es* de l'antiphonaire de Lecoffre.

Ant. 5e du Commun des Fêtes de la sainte Vierge.

N° 1.
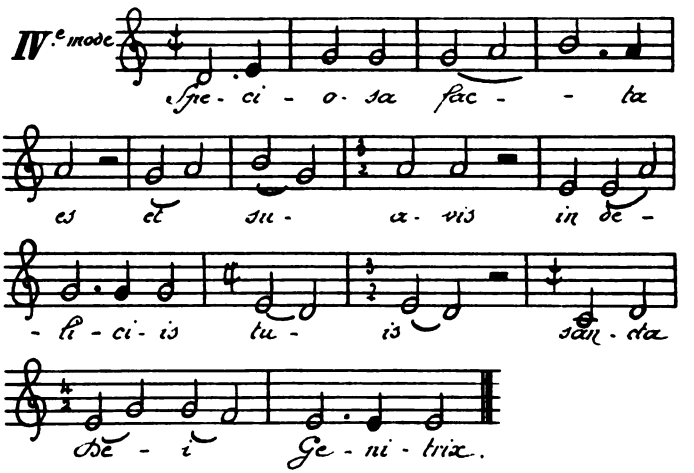
(*Graduel et Vespéral romains*, de A. Vator, Rennes, 1877, partie d'Hiver, p. 32.

Digitized by Google

N° 2.

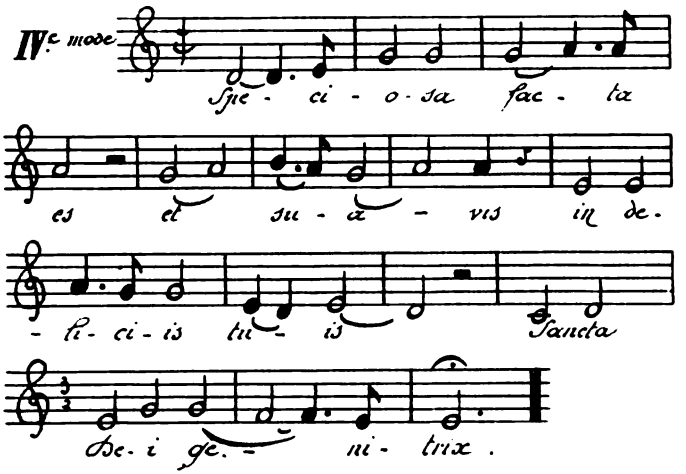

(*Antiphonarium* du P. Lambillotte, p. 338.)

Dans ces deux exemples, les *croches* sont la traduction des *losanges*.

La *note à queue* et la *losange suivante* DOIVENT ÊTRE TOUTES DEUX CHANTÉES COMME MESURANT DEUX TEMPS : UN TEMPS ET DEMI POUR LA NOTE CAUDÉE ET UN DEMI POUR LA LOSANGE (1).

(1) *Graduel et Vespéral romains.* — Rennes, Vatar, p. 77. Préface, p. xxij.

Digitized by Google

Voici la version de l'antiphonaire de Lecoffre (p. 578) :
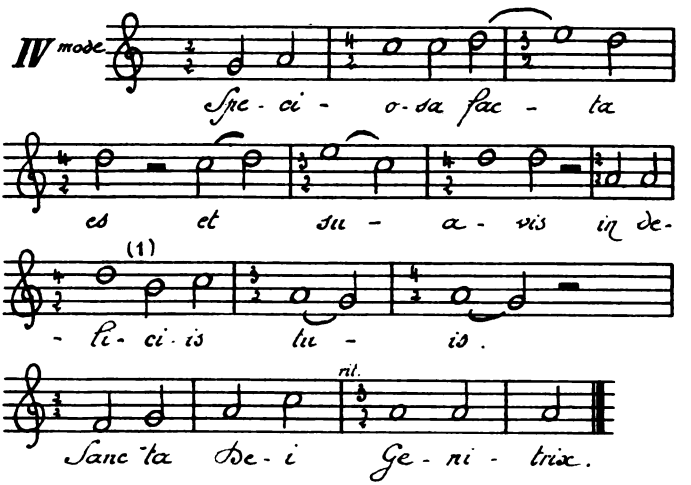
Cette version, sans contredit, offre un rythme beaucoup plus vague que les deux premières. Dans l'antienne de l'édition de Vatar, la mélodie a une allure plus franche, plus décidée. L'antienne du P. Lambillotte offre également un rythme plus dégagé que celui de la commission de Reims.

Comparons maintenant les trois versions à la restitution faite conformément à la prosodie par le correcteur des *Chants de l'Eglise latine.* (Burnouf, p. 41.)

La mesure employée par M. Burnouf est celle à deux temps pour toute la durée du morceau. Le rythme, effectivement, y a gagné de l'*entrain*, mais il a perdu l'onction, ce caractère mystique, cette expression contenue qui est

(1) Ici la mélodie a été transposée afin d'éviter le *fa dièse* sur la roisième syllabe du mot *deliciis*. La faute n'en oxiste pas moins, et, d'ailleurs, il n'est pas de mode dans la musique grégorienne ayant *la* pour finale et *ré* pour dominante. Dans toutes les antiennes du même type, au *fa dièse* devrait être substitué un *sol*. L'office paroissial de Langres donne même le *fa naturel.*

Digitized by Google

l'apanage du rythme essentiellement vague. Ainsi mesurée, cette mélodie ne justifie plus le mot de Choron : « Elle vient des anges, les hommes n'auraient jamais pu l'inventer. »

Quelles que soient les déductions tirées des comparaisons précédentes, nous reconnaissons néanmoins que le système de M. Burnouf est préférable pour les livres dont le rythme est indiqué d'une manière incomplète, laissant aux exécutants le soin de suivre le style oratoire dont ils ne connaissent pas le premier mot. La manière du savant grammairien exige toutefois l'étude préalable des règles de la prosodie. Il a l'inconvénient très grave, aux yeux de certaines personnes, de s'écarter du rythme vague accepté comme traditionnel. Il déroute l'oreille et trouble par conséquent le sens esthétique des fidèles.

Aussi n'est-il pas surprenant qu'un des rédacteurs du *Bulletin critique* ait trouvé étrange « de voir la magnifique « antienne *In paradisum* métamorphosée en je ne sais « quel pas redoublé, bon tout au plus pour les convoi, ser- « vice et enterrement d'une marionnette. »

M. l'abbé Misset trouve « singulier d'entendre le roi « David, après le trépas de Saül et de Jonathas, interpeller « les montagnes de Gelboé dans un petit rythme sautillant « en 2/4, où l'on peut relever 60 doubles croches au mini- « mum sans compter les notes d'agrément » (1).

Quelle idée aussi d'assimiler à des *marches* la plupart des pièces de chant ! « Certains morceaux sont des *mar- « ches*, dit M. Burnouf ; par conséquent ils ne sont pas à « trois temps, et leur mouvement doit être tel que les temps « marquent le pas d'une personne qui s'avance. Tels sont « les *graduels* (!) ..... « .... « Tels sont aussi les *introït*, ou du moins beaucoup d'entre « eux, qui s'exécutaient durant l'entrée des fidèles (!!!)...

(1) *Bulletin critique* du 15 avril 1887.

Digitized by Google

« Plusieurs autres morceaux sont aussi des marches et « doivent présenter les caractères essentiels d'une mar- « che... » (1). M. Burnouf devait évidemment trouver dans un rythme aussi simple « *une facilité de plus* pour la res- « titution de l'ancienne musique. »

Nous ne comprenons pas non plus comment M. Burnouf a pu percevoir le sentiment *des accents funèbres* dans l'antienne *In paradisum ?* Cette mélodie n'est-elle pas au contraire un chant d'espérance s'élevant jusqu'à l'enthousiasme de la foi ? Ne conviendrait-elle pas admirablement à la péroraison d'une élégie ? Tel le chant séraphique qui couronne la grandiose *marche funèbre* de Guilmant.

Voici cette antienne telle qu'elle est chantée dans les églises suivant l'édition rémo-cambraisienne :

In paradisum deducant te Angeli.
(Antiphonaire de Lecoffre, p. 632.)
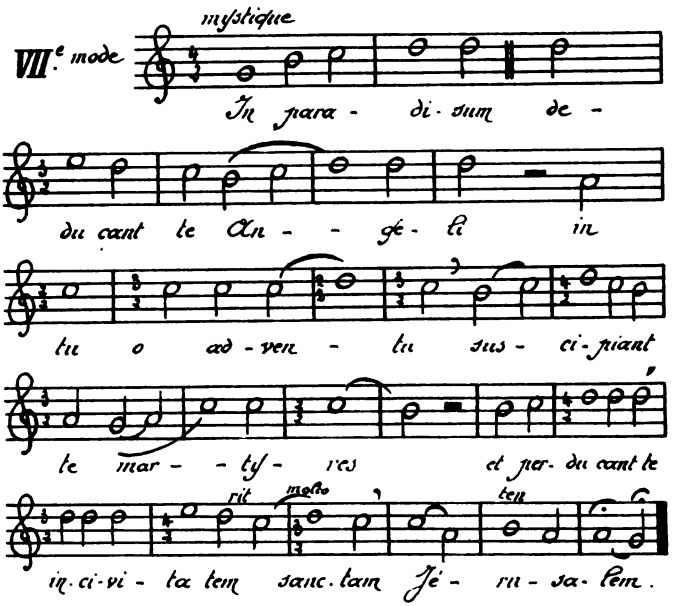
(1) Burnouf. L. c., p. 33.

Digitized by Google

Ici, en raison des mesures d'espèce différente, le rythme est exempt de toute vulgarité. Il n'offre pas, il est vrai, la régularité des rythmes journellement employés dans la musique ; le mouvement de marche disparaît, mais l'*ethos* de la mélodie conserve toutes ses qualités : l'onction, le caractère mystique, l'indépendance, inséparables des formules grégoriennes.

VI.

Dans les *hymnes*, la *méthode* de restitution n'a pas moins bouleversé les formes des rythmes consacrés par l'usage.

Il est certain cependant que DE TOUT TEMPS LES HYMNES ONT ÉTÉ MESURÉES, sinon sur le livre, du moins dans l'exécution. En voici les preuves :

1° Les *rythmi harmonici* (hymnes d'origine orientale), dont parle saint Basile, ÉTAIENT MARQUÉS DANS CERTAINES ÉGLISES, *tragico etiam modo*, PAR DES MOUVEMENTS DE PIEDS ET DE MAINS, peu compatibles, il est vrai, avec la gravité qu'exige le lieu saint (1) ;

2° Cette MESURE MUSICALE dans les hymnes est confirmée par Dom Jumilhac dans *la Science et la Pratique du Plain-Chant* (part. III, ch. 2, p. 116 et 117).

Après avoir établi que le TEMPS est ÉGAL ou INÉGAL, « QUAND IL EST INÉGAL, continue-t-il, ou son *inégalité se peut* MESURER *par un* TEMPS PRÉCIS ET CERTAIN, *ou bien elle ne peut être* MESURÉE PAR AUCUN TEMPS SI JUSTE QU'IL N'Y AIT QUELQUE DIFFÉRENCE ENTRE LES PARTIES MESURÉES (2).

(1) L'abbé Petit. *Dissertation sur la Psalmodie*, p. 277.

(2) N'est-ce pas l'explication de la *mesure libre et extensible*, si nécessaire dans la musique alliée à la parole ?

Digitized by Google

.....

« QUE SI LA DURÉE INÉGALE DES SONS EST TELLE QU'ELLE PUISSE AVOIR UNE MESURE DE SON INÉGALITÉ QUI SOIT CERTAINE, ELLE PRODUIT UNE DIFFÉRENTE ESPÈCE DE CHANT QUE L'ON NOMME MÉTRIQUE OU AMBROISIEN, *à cause que saint Ambroise en rendit l'usage commun*, ORDONNANT LE CHANT DES HYMNES *dans l'église comme le plus doux et le plus agréable ; et* C'EST CETTE ESPÈCE DE CHANT QUI A POUR FONDEMENT L'INÉGALITÉ COMMENSURABLE OU RATIONNELLE, ET POUR OBJET PARTICULIER LA QUANTITÉ DES SONS OU DES NOTES, A LA QUELLE ET A LA CADENCE DE LEURS MESURES ELLE A UN EGARD PARTICULIER, SANS S'ARRÊTER NI A LA QUANTITÉ, NI AUX ACCENTS DE LA LETTRE. »

Nous voyons, par ce qui précède, que les hymnes étaient bien mesurées, mais que les règles formulées par M. Burnouf, dans sa *Méthode de restitution*, ne sont pas applicables aux hymnes de la liturgie romaine (1).

On pourra, si on le désire, plier la mélodie consacrée aux règles de la quantité, mais ce ne sera plus une *restitution*, ce sera une NOUVELLE INSTITUTION ou plutôt un nouvel art, auquel la sanction de l'Eglise donnera seule un droit d'autorité, sans laquelle sa durée ne sera qu'éphémère.

Quand bien même la musique observerait la valeur attribuée aux syllabes par la prosodie, la fusion entre le thême et le texte n'en serait pas moins incomplète, attendu que dans les mélodies liturgiques, A UN MÊME AIR SONT PRESQUE TOUJOURS AFFECTÉES DES PAROLES OFFRANT UN SENS TRÈS DIFFÉRENT.

(1) Poisson prétendait aussi que la *quantité et la mesure du vers* devaient en régler le chant. (*Dissertation sur la Psalmodie*, p. 294.)

Digitized by Google

Dans les hymnes, la même mélodie se répète pour chaque strophe comme dans les chansons populaires.

Si l'on avait voulu observer à la fois l'*accent métrique*, l'*accent tonique* et la quantité, il aurait fallu une mélodie différente à chaque strophe (1).

Les auteurs des hymnes prenaient même la liberté de placer un chant soumis à telle ou telle espèce de rythme, sur des vers dont le mètre constituait une espèce toute différente et recevait une autre dénomination. Ainsi, un chant rythmé dactyliquement pouvait s'adapter à une pièce de vers saphiques, ïambiques, etc., une mélodie du rythme trochaïque ou ïambique n'exigeait pas un texte de purs trochées, d'ïambes ou de tribraques (2).

Donc, *négligeant la quantité*, ils se sont contentés *d'observer l'accent métrique en faisant coïncider celui-ci, tantôt avec une syllabe longue, tantôt simplement avec l'accent tonique* (3).

Les formules mélodiques des hymnes ayant été adaptées aux textes « *à une époque où l'on ne faisait aucune distinction entre les syllabes,* dit M. Thiéry (4), il faut donc s'en tenir plutôt au SENS MUSICAL du ton qu'à l'accentuation ou à la quantité prosodique du texte sacré ».

M. Thiéry veut même que dans le chant mesuré, *les syllabes brèves soient égales en durée*. Toute nuance de *semi-brève* romprait la cadence symétrique que comporte la poésie, et produirait sur l'harmonie des effets désagréables (5).

La *quantité* doit être de si peu de poids dans la restitution de la mesure, qu'il est quelquefois nécessaire (suivant

(1) Dom Pothier. *Les Mélodies grégoriennes d'après la tradition*, p. 197.

(2) L'abbé Petit. *Dissertation sur la Psalmodie*, p. 284.

(3) Dom Pothier. Ouv. c., p. 196.

(4) Thiéry. *Etude sur le Chant grégorien*, p. 522.

(5) Id., p. 524.

Digitized by Google

M. l'abbé Petit) (1), POUR NE PAS BRISER LE RYTHME MUSICAL *de certaines hymnes*, *de* VIOLER LA RÈGLE QUI DÉFEND D'ALLONGER UNE PÉNULTIÈME BRÈVE *(conditor* au lieu de *conditor)*.
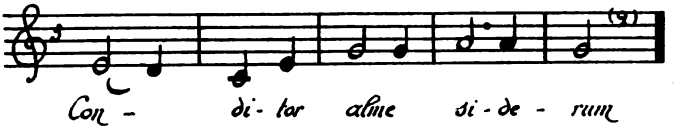
Mais alors, comme le remarque Nivers, cette faute est imputable au poète, qui n'a pas su choisir quelques-unes de ses expressions et les assortir avec le rythme du chant. Quand la mesure est bien réglée, cette anomalie ne se reproduit pas dans les autres strophes (3).

A vrai dire, il règne, au sujet du rythme musical des hymnes, une confusion que l'on tenterait vainement de dissiper.

En étudiant diverses éditions de livres liturgiques, d'hymnaires de différents pays, nous avons observé de nombreuses divergences concernant la manière de les mesurer.

Dans l'*Antiphonarium* du P. Lambillotte, par exemple, les hymnes ïambiques et trochaïques se chantent en rythme ternaire. Dans l'ouvrage de M. le chanoine Van Damme, intitulé *Vesperæ et laudes Vespertinæ* (4), le rythme de ces mêmes hymnes est *binaire*. Nous avons également vu dans les *Chants liturgiques* de Lemmens le même rythme binaire affecté à des chants qui semblaient exiger la *mesure ternaire* et réciproquement le rythme ternaire employé pour des mélodies *mesurées à deux temps* dans d'autres

(1) *Dissertation sur la Psalmodie*, p. 298, note 1.

(2) Ici nous avons un chant trochaïque sur des vers ïambiques.

(3) Nivers. *Dissertation sur le Chant grégorien*, p. 96 et 139.

(4) Gand, C. Poëlman. C'est un ouvrage modèle pour l'accompagnement du plain-chant.

Digitized by Google

recueils. L'hymne *Sæpe dum Christi*, mesurée à trois temps par Lemmens (1), offre le mélange des deux rythmes *tribraque* et *iambique*.
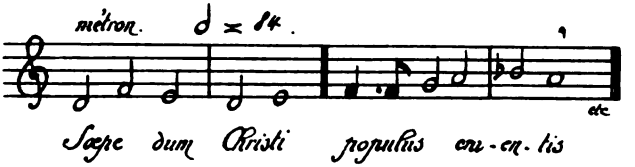
Le supplément à l'antiphonaire de Reims donne ce rythme et cet autre ton.
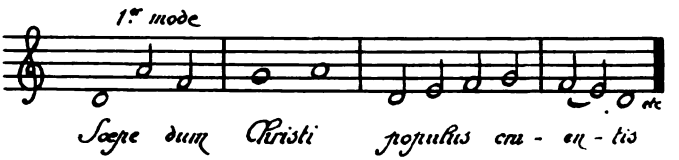
Outre ces différences de rythmes, on rencontre dans un chant du même mode un excès de variantes rendant méconnaissable la parenté qui semble devoir exister entre deux mélodies de même type.

L'Hymne du 3e mode, par exemple,
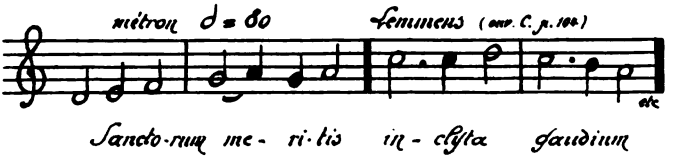
dont le type mélodique est associé aux paroles *Quænam lingua* dans l'Antiphonaire de Lecoffre, présente dans la con-

(1) *Chants liturgiques*, p. 102.

(2) Nous avons traduit la note *commune* par la ronde, et la *losange* par la *blanche*.

Digitized by Google

texture de ses phrases des fragments totalement différents de la version que nous connaissons et qui se chante ainsi :
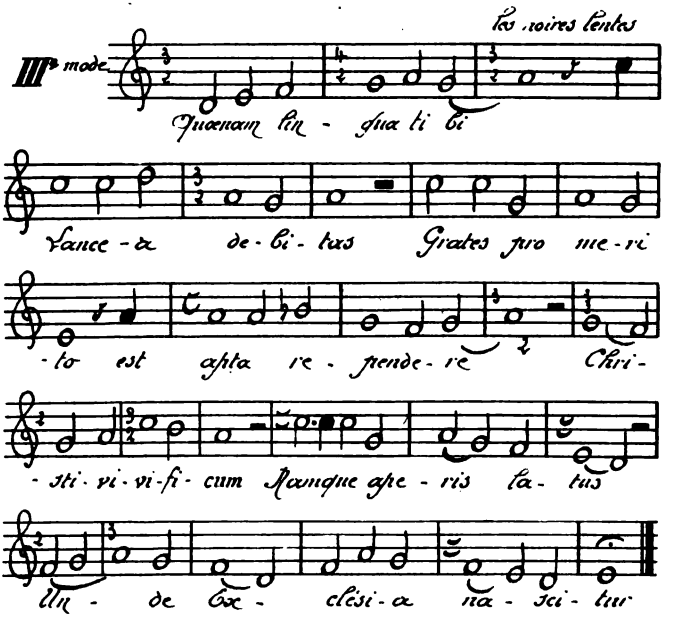
Nous ne doutons pas que notre manière de *mesurer* cette mélodie ne nous attire des critiques plus ou moins accentuées puisque les uns veulent une *mesure rigoureuse*, d'autres une certaine mesure *extensible*, *élastique*. Les moins musiciens n'admettent que le rythme essentiellement libre.

Les partisans du rythme prosaïque, remarquons-le, en refusant aux hymnes toute mesure musicale, leur enlèvent cette facilité d'exécution qu'un rythme fortement dessiné rend accessible aux masses.

Digitized by Google

C'est en vue de favoriser l'exécution collective que les rédacteurs du *Supplément à l'Antiphonaire de Reims* ont réservé une large place aux hymnes (1) et aux proses *mesurées*.

Les membres de la Commission Remo-Cambraisienne, au contraire, ont adopté une version qui gêne parfois la marche régulière de la mesure (2). Mais, le plus souvent, fait remarquer M. l'abbé Baptiste (3), il est *facile de plier la notation aux exigences du rythme binaire ou ternaire.*

M. l'abbé Cloët est dans l'erreur en refusant aux hymnes la mesure musicale, sous prétexte que les monuments n'indiquent qu'un rythme essentiellement vague n'en manifestant aucun autre (4).

Il est cependant prouvé qu'au moyen-âge LE MODE D'EXÉCUTION NE SE DÉTERMINAIT PAS TOU-

(1) HYMNES à MESURE BINAIRE : *Aspice ut verbum* du 2e mode, p. 32 ; *Gloriam sacræ* du 1er mode, p. 56 ; *Christe, sanctorum* du XIVe mode (6e), p. 61 ; *Sœpe dum Christi*, du 1er mode, p. 74, sur le ton de *Gloriam sacræ* ; *Quis novus cœlis* du 6e mode, p. 99 ; *Templa nunc fument* du XIIIe mode, p. 109 ; *Christe, qui mundi*, autre chant du XIIIe mode, p. 119 ; *Quæ dies tanto* sur le même ton que l'hymne précédente, p. 127 ; *Ecquis ardentes* du 1er mode, p. 156 et *Thure fumantes*, p. 158 (même ton) ; *Iste confessor* du même ton, p. 205. On trouve encore cette hymne adaptée à la mélodie de l'hymne *Templa nunc fument* et à un autre ton du 1er mode.

HYMNES à MESURE TERNAIRE (rythme *trochaïque* avec mélange du *tribraque*) : *Ad regias agni dapes* du 10e mode, p. 203 ; *Exultet orbis gaudiis* du 1er mode, p. 204 ; *Deus tuorum militum* du 1er mode, p. 204.

(2) Ils n'ont pas observé l'*élision*, c'est-à-dire supprimé la voyelle, la diphtongue et la voyelle suivie d'un *m*, lorsque le mot suivant commence par une voyelle.

(3) *Méthode élémentaire et classique du plain-chant romain*, p. 51. Paris, Lecoffre, 1870.

(4) L'abbé Cloet. — *Recueil de Mélodies liturgiques.* Préliminaires, p. 102.

Digitized by Google

JOURS D'APRÈS LA NOTATION. Les Chartreux, on le sait, sont peu enclins à innover, à sacrifier leur tradition, surtout en ce qui concerne la dignité de l'Office Divin et la gravité du chant ecclésiastique. Or, Stephen Morelot a entendu dans leur monastère ces moines chantant l'hymne *Æterne rerum Conditor* en rythme ternaire, procédant par *dipodies*. M. l'abbé Petit, dans sa savante dissertation, en reproduit le mode d'exécution actuellement admis chez les Chartreux. On peut voir combien il s'écarte de celui que représente la notation originale, donnée également par M. l'abbé Petit, telle qu'elle se trouve dans tous les Hymnaires et Antiphonaires cartusiens (1).

Enfin, Gui d'Arezzo affirme (Microl. C. XV.) que les mélodies des Hymnes étaient mesurées et Gavantus déclare que *si le chant n'est mesuré ce n'est pas un chant d'Hymne : Cantus ille debet esse metricus, alioquin nuncupari non posset* (2).

Malgré les critiques qui ont accueilli les réformes du P. Lambillotte, les hymnes insérées dans son *Antiphonarium* sont d'une exécution facile en raison du *rythme musical* engendré par la proportion et la symétrie des membres de la strophe.

Les personnes habituées à l'Antiphonaire Remo-Cambraisien trouveront dans les rythmes adoptés par M. Burnouf des changements qui sans doute les étonneront.

Tel est le cas de l'hymne *Adoro te supplex* entièrement mesurée à trois temps par M. Burnouf (3) tandis que nous chantons :

(1) L'abbé PETIT. — *Dissertation sur la Psalmodie*, p. 301 et 302.

(2) Voy. GAVANTUS, Tom. II, sect. V, chap. 5, cité par le P. J. Dufour : *Pratique du chant grégorien*, p. 68.

(3) P. 192.

Digitized by Google
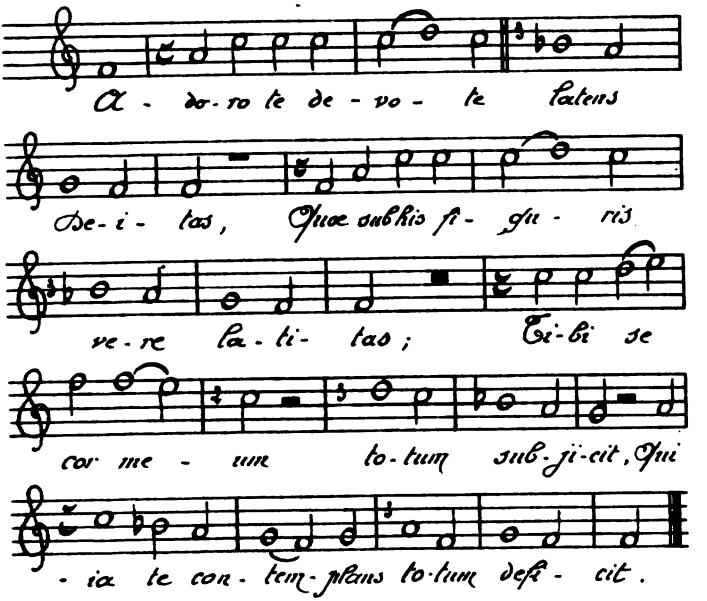
Mêmes surprises pour l'hymne *Pange lingua* soumise « nécessairement », d'après M. Burnouf, à la mesure à deux temps si on doit la chanter à la procession (1), et à trois temps pour tout autre moment de l'office (2).

Nous avons toujours entendu l'hymne *Pange lingua* chantée de cette manière (du moins dans les Eglises où le chant remo-cambraisien est en usage).

(1) Le pas de procession peut parfaitement se cadencer sur un rythme ternaire. La mesure à trois temps se trouvant transformée en mesure à $\frac{6}{4}$, n'implique nullement l'irrégularité de la marche d'ailleurs très-lente.

(2) P. 191.

Digitized by Google

Pange Lingua.

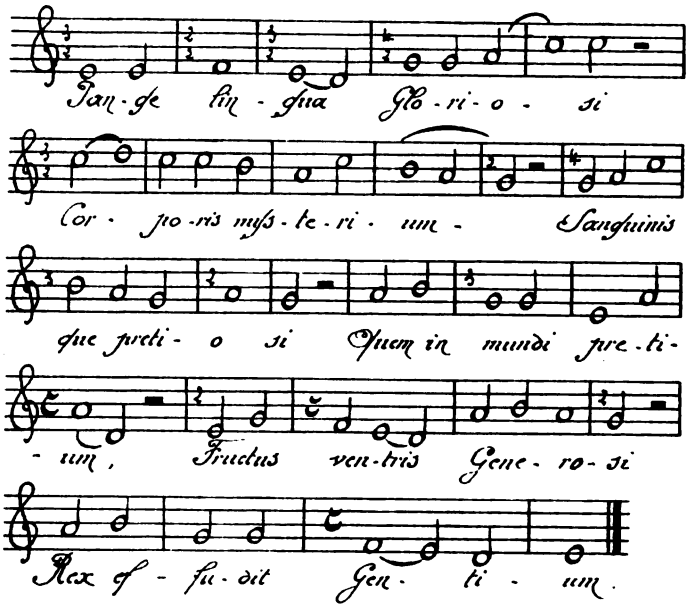

Il vaut mieux soumettre la *lettre* à la *note* que de rompre le rythme consacré et par là d'empêcher le peuple de prendre part au chant des hymnes.

C'est surtout afin d'éviter de rompre aussi catégoriquement avec les coutumes locales que nous ne craignons pas d'écrire certaines hymnes de la manière suivante, dont la mesure est la reproduction aussi fidèle que possible du rythme donné par les chantres.

Digitized by Google

Veni Creator (Ant. p. 271).
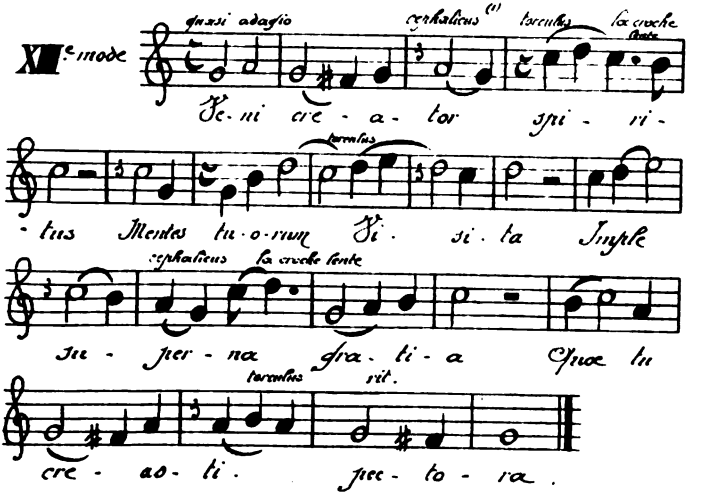
Exultet orbis gaudiis (Antiph., p. 526).
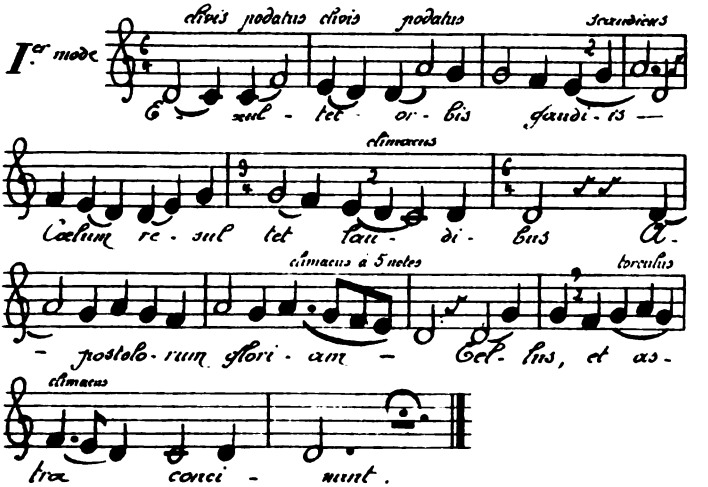
(1) Dans le *Processionnale Cisterciense* on remarque deux *cephalicus*. Nous les avons traduits pour la facilité de l'exécution comme une *clivis*, puisque rien n'empêche, dit Gui d'Arezzo, au lieu d'une note *fictive* de donner une note pleine.

Digitized by Google

Lucis Creator optime (Antiph. p. 26).
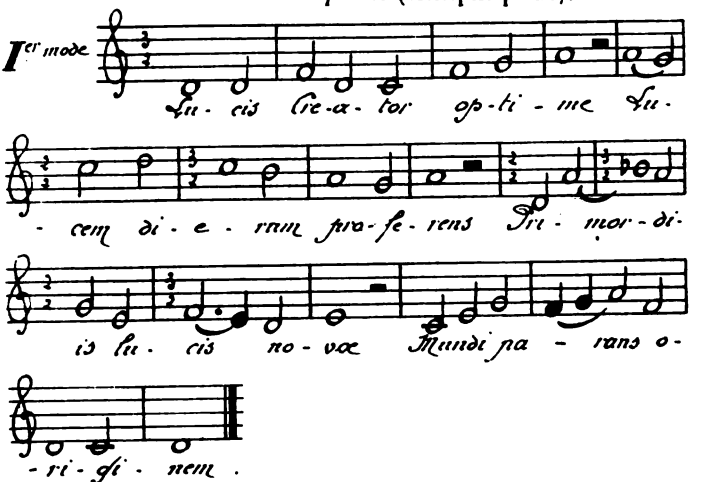
Le *Directorium chori* (p. 220) de la Sacrée-Congrégation de rites donne le rythme suivant :
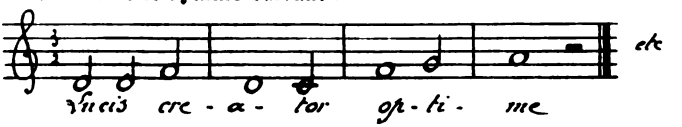
Te Lucis ante terminum (Antiph. p. 37.)
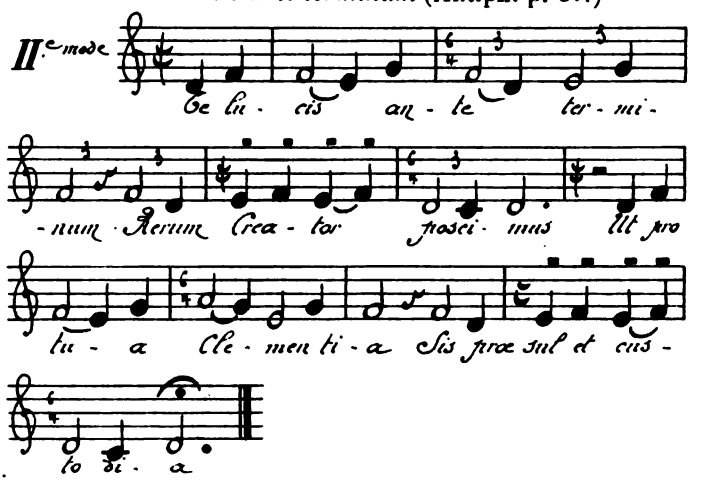
Digitized by Google

Ces exemples, ne témoignent-ils pas suffisamment de la possibilité d'*allier à la mesure le rythme vague des mélodies grégoriennes*, sans nuire à leur intégrité ?

VII

La *Méthode de restitution* n'étant applicable qu'AUX CHANTS régis par la PROSODIE, M. Burnouf ne s'est pas préoccupé des *proses*, « car on n'y a tenu compte le plus souvent, ni de la quantité des syllabes, ni de l'accent, ni des règles de la versification, c'est-à-dire des trois éléments essentiels de la poésie latine et de la musique appliquée à des paroles » (1). Il s'indigne contre les fautes qu'on y rencontre, « quantités de fantaisies qui sont aux rebours « de la vérité. » (2).

« Ainsi, dans la prose de l'Ascension quand on écrit *mortis* et qu'on chante ♪♩, on commet une faute de prosodie, de même *Vivus* ♪♪ *mitis* ♪♪ *mortuis* ♪♪♪, et une foule d'autres, soit dans cette prose, soit dans celles des autres offices. » (3)..... « L'égalité des notes dans le *Lauda Sion* allonge les syllabes brèves ou abrège les syllabes longues, et par conséquent, défigure la langue latine (4).

« On doit en dire autant d'une autre prose également célèbre, le *Dies iræ*... Le chant procède par notes égales, et non suivant la prosodie... Le *Stabat mater*, comme on le

(1) Burnouf, *Ouv. c.*, p. 11.
(2) P. 11.
(3) P. 21.
(4) P. 11.

Digitized by Google

chante aujourd'hui, a les mêmes caractères, les mêmes qualités, les mêmes défauts que le *Dies iræ* (1). »

Evidemment avant d'appliquer aux morceaux du Graduel la Méthode de M. Burnouf, il faut « s'assurer d'abord, que ces morceaux sont bien du plain-chant proprement dit et non des Psalmodies comme le *Dies iræ*, car on ferait une œuvre parfaitement ridicule (??), si l'on soumettait à la mesure, au rythme, à la prosodie, c'est-à-dire aux lois de la musique savante des cantilènes où l'on n'a tenu compte ni de la quantité ni de l'accent (2). »

Aussi M. Burnouf n'a t-il donné dans son livre la *restitution d'aucune Prose*. Cependant le *Dies iræ* sans être soumis aux lois de la prosodie n'offre pas toujours un rythme composé de mesures binaires comme il le croit (3), attendu que cette mélodie, dans toutes les éditions, ne procède pas par notes égales. L'emploi de mesures alternées nous semble nécessaire dans les traductions suivantes de ce chant choisi dans les éditions de Lecoffre et de Vatar.

Graduel de Lecoffre.
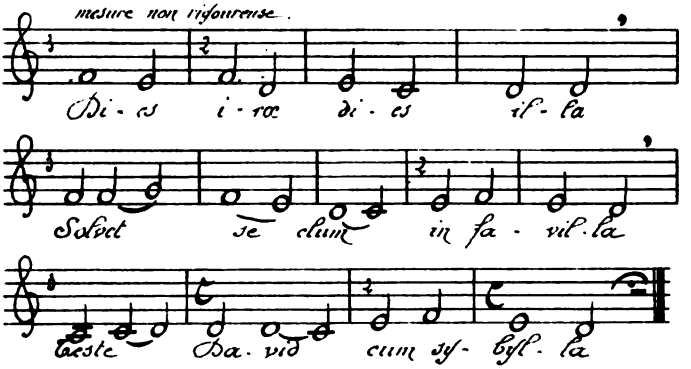
(1) P. 12.

(2) P. 31.

(3) P. 12, Lemmens a employé la mesure à 4 temps pour toute cette prose.

Digitized by Google

Dans cet exemple, MESURÉ SUIVANT LA VALEUR ATTRIBUÉE à la *virga* et au *punctum* par l'abbé Raillard, nous avons trois phrases mélodiques procédant : la 1re par un *trochée* suivi de trois *pyrrhiques* ; la 2e par un *tribraque* suivi de deux *trochées* et de deux *pyrrhiques* ; la 3e par un *tribraque* suivi d'un *amphibraque* (syncope) auquel succèdent un *pyrrhique* et un *trochée* transformé en *spondée* par l'allongement de la dernière syllabe observé par tous les chantres.

La version suivante, extraite de l'*Edition de Rennes*, s'écarte du rythme précédent à cause de la rareté de la *virga* qui ne se rencontre que quatre fois dans toute la prose.

Graduel et Vespéral romains de Vatar, p. 189.
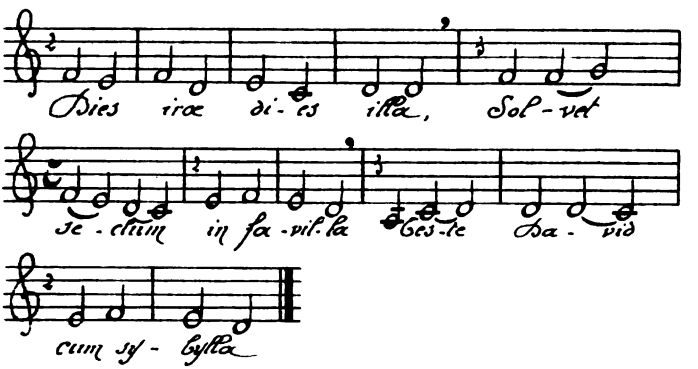
Dans cet exemple, traduit suivant les figures de notes, sans tenir compte du changement de valeur attribué par l'abbé Raillard à l'une des deux notes du *clivis* ou du *podatus* (1) nous nous sommes également guidés d'après l'*accent tonique* qui, nous le répétons, doit toujours *tomber au temps fort soit directement, soit par anticipation.* Dans la 3e strophe nous trouverons encore d'après ces principes des mesures alternées nécessitées par l'accentuation.

(1) V. la 3e partie.

Digitized by Google
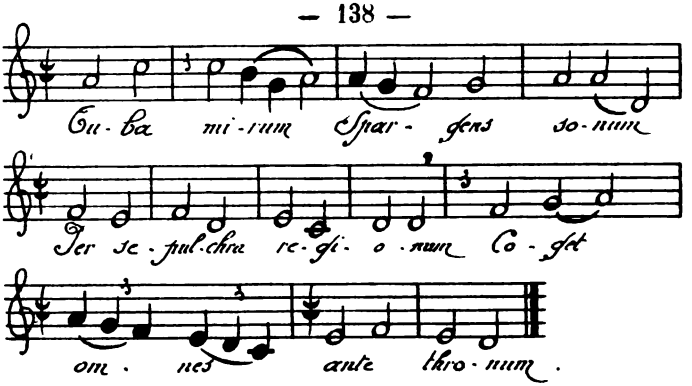
Dans l'édition de Rennes le *porrectus* sur la syllabe *rum* de *mirum* et les trois *climacus* qui suivent sont affectés de notes *communes* seulement.

Nous les avons traduits, non suivant le système de *Lemmens*, s'appuyant sur Gui d'Arezzo, mais suivant l'exemple qu'il en a donné dans sa prose *Laula Sion* (1). Si l'on s'en tient uniquement aux indications de l'abbé Raillard concernant ces *neumes*, on aura le rythme que voici tiré de l'Edition Remo-Cambraisienne :
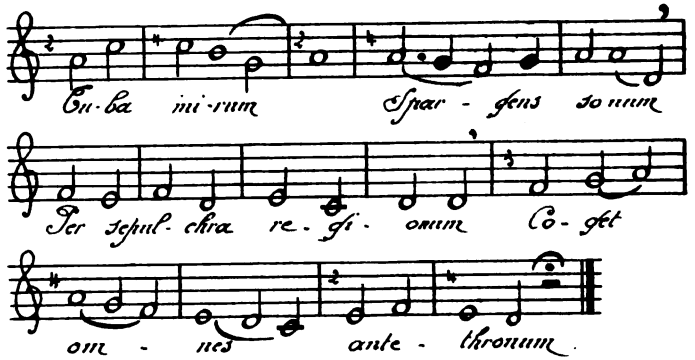
(1) V. la 3e partie.

Le désaccord qui règne entre l'abbé Raillard, Lemmens et dom Pothier au sujet de l'interprétation de la *Virga* isolée ou associée au *punctum*, ne prouve rien contre la mesure, puisqu'on peut toujours l'obtenir quel que soit le système adopté.

Digitized by Google

Le mélange de ces combinaisons binaires et ternaires se succédant sans symétrie (suivant l'accent) produit un rythme musical très-vague pouvant satisfaire aux exigences du rythme oratoire.

En partant de ces principes, on obtient le même résultat avec les *Proses* de Pâques et du Saint-Sacrement.

Victimæ paschali laudes (Grad. rom., p. 199).
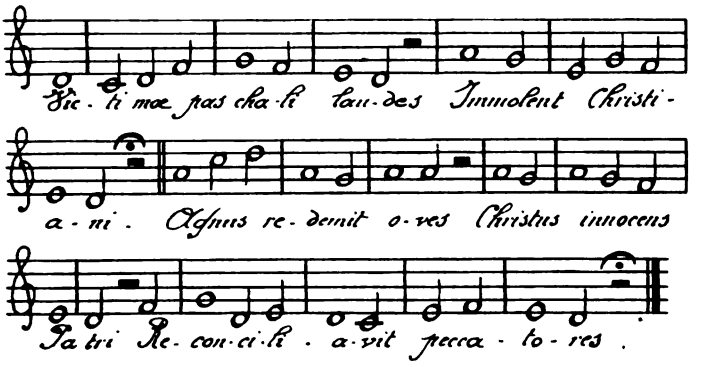
Lauda Sion (Grad. rom., p. 649).
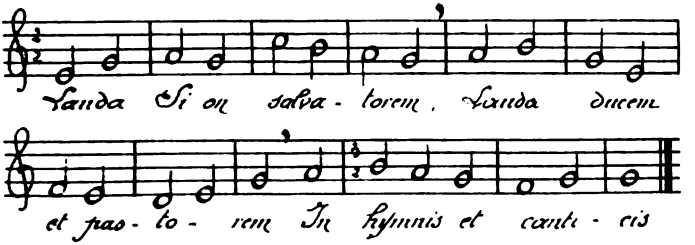
Digitized by Google

Ce rythme vague, néanmoins, n'est pas dans l'esprit des *proses* ou *séquences*, chants populaires destinés à être chantés par l'assemblée des fidèles (1). C'est pourquoi dans la plupart des *Prosiers* on ne trouve que des mélodies rigoureusement mesurées.

Tout porte à croire qu'il en était des *proses* comme des *hymnes*, c'est-à-dire que dans ces chants la notation n'en déterminait pas toujours le mode d'exécution. On les rythmait suivant les coutumes ou traditions locales, et c'est presque toujours la mesure ternaire qui est employée dans les recueils de proses (2).

Le *Lauda Sion* lui-même a été soumis à cette mesure ternaire qui au moyen âge constituait le rythme dit *parfait* parce qu'il rappelait par ses trois temps les trois personnes divines de la Sainte Trinité.

En mesurant à trois temps la mélodie traditionnelle du *Lauda Sion*, *Palestrina* a suivi la manière de chanter en usage dans les Eglises d'Italie.

Lemmens, en employant pour le même chant la mesure à $\frac{4}{2}$, a suivi à peu près le rythme usité en Belgique et en particulier à Malines. Dans la 3e *Sonate pascale*, la prose *Victimæ Paschali Laudes* est entièrement mesurée à trois temps tandis que dans son *Recueil de chants liturgiques* il emploie dans cette prose les MESURES ALTERNÉES.

(1) Voir, à ce sujet, l'intéressante étude de Félix Clément sur les *Drames liturgiques* au moyen âge, dans son HISTOIRE DE LA MUSIQUE RELIGIEUSE.

(2) *Officia propria Seminarii Sancti Sulpitii cum cantu. Divione, Typis Marchand, 1871.*

Recueil de cantiques latins (*Hymnes et Proses*) à l'usage du Petit-Séminaire de Pont-à-Mousson. — Nancy, 1879. Ce recueil offre même des proses dans la mesure à 6/8.

Supplément à l'Antiphonaire de Reims.

Supplément du Graduel de Chaalons. Proses. A Chaalons, chez *Mercier*, 1819.

Offices notés à l'usage du diocèse de Châlons, partie du printemps, p. 551. — Sainte-Menehould, Poignée, Darnault, 1844.

Digitized by Google

Les *proses* étant en général (1) soumises aux lois de l'accentuation latine et *moins à celles de la prosodie* (2), peu importe la régularité des mesures employées pourvu qu'on ne s'écarte pas trop du rythme accepté comme traditionnel et que le temps fort de chaque mesure coïncide avec l'accent tonique.

Le chant du *Veni Sancte Spiritus* par exemple est évidemment conçu d'après la théorie de l'accentuation engendrant le rythme trochaïque.

Aussi le trouve-t-on *mesuré à trois temps* dans certains livres (3).

Dans le Graduel Remo-Cambraisien chaque vers comprend *une mesure à cinq temps* (4).

PROSE *Veni sancti Spiritus* (Grad. rom., p. 238).
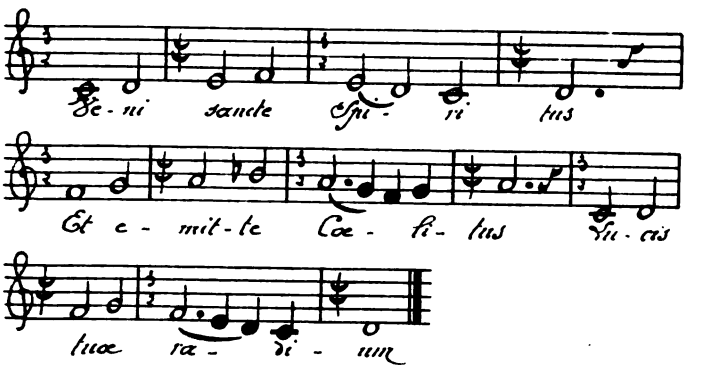
(1) Nous disons *en général* parce que dans certaines proses *mesurées rigoureusement* il a été impossible de faire toujours coïncider l'accent avec le temps fort de la mesure.

(2) Voir *Dictionnaire du Plain-chant*, p. 16.

(3) *Paroissien à l'usage du Diocèse de Lyon*, p. 397. — Lyon, Pelagand fils et Roblet, 1869.

Graduel de Chaalons, imprimé chez *Seneuze*, p. 371.

(4) Les mesures *ternaires* et *binaires* alternées constituaient chez les Grecs le genre *pæonien*.

Digitized by Google
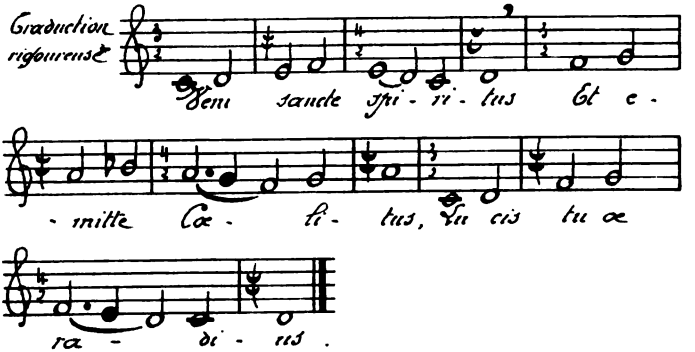
La Commission désirait un rythme plus grave que le rythme ternaire généralement adopté. Elle n'a pas craint de choisir une version qui violait cependant les lois de la quantité à laquelle M. Burnouf attache une importance exagérée.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRADUCTION DES NEUMES EN NOTATION MODERNE

ET

PHRASÉOLOGIE DES CHANTS NEUMATIQUES

I.

La phraséologie des *chants neumatiques* ne peut se résoudre que d'après la connaissance exacte des signes sémiographiques employés dans la contexture des *mélismes*. Pour être logique, il est nécessaire de faire précéder l'étude de cette phraséologie d'une traduction des neumes en notation moderne.

Nous ne rechercherons pas si les *neumes* ne sont autre chose que les accents grammaticaux « devenus notes de musique » (1), ni si les latins empruntèrent aux Grecs leur notation neumatique (2).

Nous abandonnons aux érudits le soin de lever les doutes à cet égard. Nous devons constater néanmoins que certains signes neumatiques offrent, après leur traduction en notation musicale, une analogie assez frappante avec d'autres

(1) Dom POTHIER. *Les Mélodies grégoriennes*, p. 37.

(2) LAMBILLOTTE. *Clef des Mélodies grégoriennes*, 1851, p. 22. — GEVAERT. *Histoire et Théorie de la Musique dans l'antiquité*, I, p. 43.

Digitized by Google

signes des *notations arménienne* et *abyssine* transformés en notation européenne.

Signes simples ne représentant qu'un son.

Les deux signes générateurs de tous les autres signes neumatiques sont le *point* et la *virgule : punctum* et *virga*.

La distinction fondamentale entre ces deux signes consiste, pour la plupart des musiciens archéologues, à considérer le *point* comme l'image du *son bref*, et la *virgule*, au contraire, comme un signe de *son prolongé* (1). L'abbé Raillard a découvert un troisième signe intermédiaire entre les deux précédents : c'est la *demi-virga (petite virga* ou *virga* coupée) (2).

Les trois espèces principales de notes sont, d'après lui, la *virga* ordinaire ou *grande virga*, pour la longue, équivalant à la *blanche ;* la *petite virga,* pour la brève, équivalant à la *noire ;* le *point*, pour la demi-brève, équivalant à la *croche*. La LONGUE EST DONC DOUBLE DE LA BRÈVE, et la BRÈVE DOUBLE DE LA SEMI-BRÈVE (3).

C'est, en somme, le corollaire de la doctrine de Guido. Selon lui, *la valeur temporaire des notes se divise en une valeur DEUX FOIS PLUS GRANDE OU DEUX FOIS PLUS PETITE*, « *c'est-à-dire*, suivant Lemmens, qu'*en prenant une NOIRE de notre notation actuelle pour valeur*

(1) La confrontation des manuscrits ne laisse aucun doute à cet égard. Au quatorzième et au quinzième siècle, le *point* est toujours traduit par une note losange, tandis que la *virgule* est représentée par une carrée à queue. On sait que dans ces deux siècles, les notations du plain-chant qui se permettent encore d'exprimer des irrégularités de valeurs représentent la brève par la losange, la noire brève par la carrée, et la longue par la carrée à queue. VITET. *Etudes sur l'Histoire de l'Art*, 4e série, p. 303. — Paris, Michel Lévy, 1875.

(2) *Mémoire explicatif*, p. 21.

(3) Id., p. 18.

Digitized by Google

moyenne, nous avons une BLANCHE pour la valeur deux fois plus grande, et une CROCHE pour la valeur deux fois plus petite. » Nous obtenons ainsi la division naturelle et proportionnée d'UN TEMPS MUSICAL (1).

A ces trois signes de durée s'ajoute un quatrième PLUS LONG QUE LES AUTRES, nommé *trigon* par l'abbé Raillard. On pourrait traduire le *trigon* par la *ronde* ou par la *blanche pointée*. La note *oblongue* de l'édition de Reims et de Cambrai représente à peu près cette valeur. Le savant abbé ne s'est point suffisamment expliqué au sujet de ce signe qu'il traduit dans le tableau des neumes placé en tête de son *Mémoire explicatif*, par
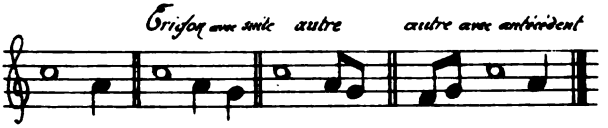
Ce serait donc plutôt une sorte de *clivis* ou de *pressus* tel qu'ils sont quelquefois traduits dans l'édition de Reims (2).

Lemmens n'a pas nommé le *Trigon* dans sa sémiographie des neumes. Il a employé cependant une valeur de note plus longue que la *blanche*.

Sa *Clef du Rhythme grégorien* (3), comparée à celle de l'abbé Raillard, offre d'ailleurs, comme nous allons le voir, des appréciations différentes sur la valeur temporaire des notes.

« *Par eux-mêmes*, dit Lemmens, le *point* et la *virgule* des neumes *ONT LA MÊME VALEUR TEMPORAIRE*. Ce qui les distingue, c'est que le *point* indique toujours un son plus grave que celui de la *virga*. *Si ces notes varient quant à la durée, C'EST UNIQUEMENT EN VERTU*

(1) LEMMENS. *Du Chant grégorien*, p. 60.

(2) On voit un neume semblable dans le *graduel* de la messe des morts. Mais c'est un *pressus* ou *strophicus* que les rédacteurs ont voulu traduire.

(3) LEMMENS. *Du Chant grégorien*, ch. III, p. 69.

Digitized by Google

DE LA POSITION QU'ELLES OCCUPENT DANS LA MÉLODIE ou en vertu de la valeur de la syllabe littéraire qui les accompagne, SANS QUE CETTE VALEUR DE LA SYLLABE S'IMPOSE D'UNE MANIÈRE ABSOLUE. Suivant les circonstances, cette *valeur peut se traduire*, dans notre notation, TANTOT PAR UNE BLANCHE (*un temps*), TANTOT PAR UNE NOIRE, TANTOT PAR UNE CROCHE. Elle est souvent une *blanche*, comme *dernière note d'une phrase ou membre de phrase musicale ;* une *noire*, comme *dernière note d'un groupe neumatique ;* et enfin une *croche*, au *commencement et dans le courant d'une distinction* ou d'une *phrase mélodique;* MAIS, AU COMMENCEMENT, ELLE PEUT ÊTRE UNE NOIRE, SI LA VALEUR ELLE-MÊME DE LA SYLLABE DU TEXTE L'EXIGE » (1).

Lemmens, comme l'abbé Raillard, distingue une *demi-virgule* qu'il nomme *apostropha*. Mais il ne lui donne que la *valeur d'une croche quand elle est seule. Doublée*, elle se nomme *distropha* et *vaut une noire. Triplée*, on l'appelle *tristropha ;* sa *valeur temporaire est alors d'une blanche* (2).

L'*apostropha* est souvent jointe à une ligature *et augmente la valeur temporaire de la note qu'elle précède ou qu'elle suit.*

La *distropha* et la *tristropha* peuvent également s'ajouter à d'autres ligatures ou formules, et même se suivre immédiatement. Dans ce cas, *elles indiquent un simple prolongement de la note.*

Lorsque l'on rencontre deux *distropha* de suite, *elles valent deux temps.*

Quand l'*apostropha* est placée sous les *distropha,* il y a une distance d'une tierce entre les deux signes superposés.

La *distropha* et la *tristropha* sont désignées, par quelques auteurs, sous le nom de *strophicus.*

(1) LEMMENS. *Du Chant grégorien*, p. 70.
(2) Id.

Digitized by Google

Si un plus grand nombre d'*apostrophes* se présentent, on les considère comme une réunion de deux ou trois *distropha* ou *tristropha*, et elles prennent le nom de *pressus* (1).

Les notes *unisonnantes*, qui composent le *pressus* et qui s'élevaient quelquefois jusqu'au nombre de sept sur la même syllabe, ont entièrement disparu des éditions modernes. Elles sont remplacées par *une seule note* ou bien on en a formé un *porrectus* qui souvent se convertit en *podatus* par l'omission de la première des trois notes (2).

L'édition de Reims et de Cambrai se sert du *porrectus*, mais le plus souvent elle y substitue une note *caudée* ou *maxime*. Les auteurs sont loin d'être d'accord sur la véritable signification du *strophicus* et du *pressus*.

Dans la Calliopée légale, il est dit que les *strophicus* sont *des notes longues* (3).

Le *strophicus*, suivant les uns, serait une *prolongation de la VALEUR DE DEUX OU TROIS VIRGA UNISONNANTES*, tandis que le *pressus*, représentant aussi un *son prolongé*, n'aurait QUE LA VALEUR DE DEUX OU TROIS PUNCTUM UNISONNANTS. D'où la dénomination de *pressus minor* donnée par certains auteurs aux *deux punctum unisonnants* et de *pressus major*, aux *trois punctum unisonnants* (4). Suivant le R. P. Lambillotte, le *pressus*

(1) MM. E. David et M. Lussy donnent au *pressus* la même signification que l'*apostrophe*. Ils appellent *bistropha* le pressus mineur et *tristropha* ou apostrophe triple le pressus majeur. — *Histoire de la notation musicale*, p. 52. Lemmens, comme nous le verrons, range ces deux *pressus* parmi les signes d'agrément.

(2) C'est dès le seizième siecle que le *pressus* a pris ainsi la forme du *porrectus*, comme le démontrent tous les recueils publiés à cette époque. — THIÉRY. *Etude sur le Chant grégorien*, p. 43.

(3) *Histoire de l'Harmonie*, p. 324. Voir *Essai sur la tradition du Chant ecclésiastique*, par un supérieur de séminaire, p. 84. — Toulouse, Ratier, 1867.

(4) Voir LAMBILLOTTE. *Clef des Mélodies grégoriennes*, p. 22. Dans un grand nombre de manuscrits, ces deux noms *pressus*

Digitized by Google

s'emploie communément à la *fin d'une phrase mélodique* ou de *tout un morceau de chant;* il se place sur la *pénultième* et REPRÉSENTE UNE NOTE LONGUE.

A la fin d'une phrase mélodique, le *pressus* indique *une prolongation moins grande* qu'à la fin d'un morceau musical; il prend alors le nom de *pressus minor*. Dans le second cas, c'est le *pressus major*.

Cette explication du *pressus*, par le R. P. Lambillotte, ne peut laisser aucun doute après la collation des manuscrits guidoniens. Les *lettres significatives* de Romanus viennent encore la confirmer. Il faut remarquer cependant que dans les notations guidoniennes, le *pressus* est remplacé par la *clivis* ou *flexa;* mais alors la note supérieure est rendue longue par la *virgule* ou bien par le *podatus*, dont la dernière note s'unit à la première du *pressus*, ce qui la rend alors double en valeur et produit l'effet du *pressus* (1).

Voici un exemple choisi dans l'Invitatoire *Domum Dei* et le Ps. *Venite, exultemus Domino*, chantés à Matines, au commun de la Dédicace des Eglises (2) :
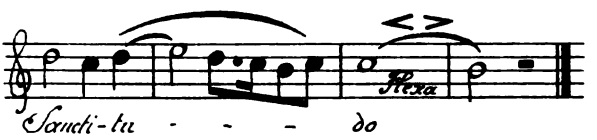
major et *pressus minor* sont toujours donnés à deux autres signes assimilés au *mordant* et au *trille* de la musique moderne, par Fetis, Raillard, Lemmens. Suivant M. Th. Nisard, ces deux neumes servaient de neume-clef pour désigner tantôt la clef d'*ut*, tantôt la clef de *fa*. De Coussemaker et M. Tardif ont émis la même hypothèse. Voyez *Histoire de l'Ecole de Chant de Saint Gall*, par le R. P. Schubiger, p. 11.

(1) LAMBILLOTTE. *Clef des Mélodies grégoriennes*, p. 81.

(2) *Antiphonaire* de LEGOFFRE, p. 49.

Digitized by Google

Sur la dernière syllabe *do* se trouve une *flexa* dont la note supérieure remplace le *pressus minor*. A la fin de chaque verset du psaume, la *maxime* est bien un *pressus major*. Ex. :
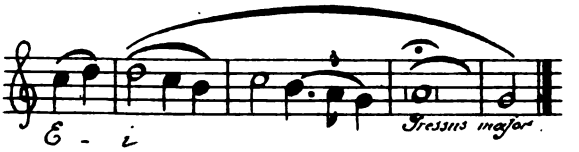
En traduisant par une seule note longue le *pressus*, la commission de Reims et de Cambrai a suivi le mode adopté par les Chartreux (1). Cependant cette traduction par une *maxime* des neumes du genre *strophicus* a le défaut d'assimiler à une prolation uniforme des suites de sons unisonnants qui *exigent UNE PROLONGATION EN RAPPORT AVEC LE NOMBRE DE LEURS NOTES.*

Dom Pothier le dit expressément : « *Lorsque plusieurs notes se rencontrent juxtaposées l'une à l'autre sur le même degré, ELLES SE FONDENT EN UN SEUL SON, D'UNE DURÉE PROPORTIONNELLE AU NOMBRE DES NOTES A EXPRIMER.* C'est le cas du *pressus*, du *strophicus* et de l'*oriscus* » (2).

Ce dernier neume, comme le *strophicus*, indique le prolongement de deux notes à l'unisson, servant à lier des groupes ou syllabes.

Lemmens a donc raison de considérer, dans l'écriture neumatique, le signe du *strophicus* comme *absolument nécessaire, pour exprimer les DIFFÉRENTES VALEURS D'UNE NOTE*, valeurs que le *punctum* et la *virga* n'indiquent point.

Fétis semble être le seul qui se soit obstiné à considérer le *strophicus* comme représentant quatre notes liées sur

(1) Voir LAMBILLOTTE. *Clef*, etc., p. 31.
(2) Dom POTHIER. *Les Mélodies grégoriennes*, p. 92.

Digitized by Google

une seule syllabe, soit deux *clivis* ou deux *podatus* accolés :
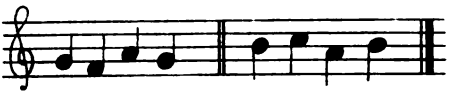
il attribue cette même forme mélodique à l'*oriscus* et à la *pinnosa* (1). Quant aux *pressus*, il les assimile à la *vox tremula* dont parlent les auteurs du moyen âge (2).

Quelques neumatistes considèrent également le *pressus* comme un *vibrato* plus ou moins long, devant se faire sur l'avant dernière note d'une phrase mélodique ou d'un morceau de chant. Enfin, on l'a confondu avec la *gutturalis*, signe de *chevrotement*, répétition accélérée d'une même note en contractant le gosier :

Mais d'autres auteurs ont donné la *gutturalis* comme un synonyme du *cephalicus*, et le R. P. Lambillotte affirme qu'elle représente trois sons ascendants, qui devraient s'exécuter par un seul mouvement du gosier, par exemple : *fa, sol, la,* ou encore : *fa, la, ut*, etc. (3).

La *gutturalis* diffère donc essentiellement du *pressus*, dont l'effet pourrait se résumer par ces deux signes de la musique moderne, placés au-dessus d'une note tenue : $< >$ (4).

L'abbé Raillard a prétendu qu'en replaçant le *strophicus*

(1) *Histoire générale de la Musique*, p. 231, 232, 240 du T. IV.
(2) Id., p. 237.
(3) Lambillotte. *Clef*, etc., p. 30.
(4) Dom A. Schmitt, p. 69. *Méthode pratique de chant grégorien*, Paris, Chauvin, 1885. — Voyez plus loin dans l'*Alleluia de Noël* d'autres interprétations du *pressus*.

Digitized by Google

et ses dérivés par une seule note, c'était « défigurer profondément le chant grégorien » ; c'était le « dépouiller de l'un de ses ornements les plus gracieux (!) les plus attachants (!!) et d'ailleurs les plus faciles à exécuter (!!!...) (1).

Suivant le savant abbé, les notes composantes du *strophicus* doivent *être légèrement détachées ou battues*, sans qu'elles s'exécutent toujours avec la même rapidité ; *leur valeur*, dans un cas donné, *sera indiquée, soit par les signes qui les représentent, soit par le caractère de la mélodie où le strophicus est placé* (2).

Exécution du *distrophus*, suivi de *climacus*, en donnant aux signes élémentaires leurs valeurs relatives :
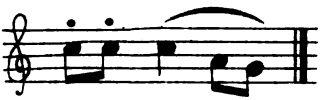
Exécution du *distrophus* remplacé par deux *clivis* et devant s'exécuter *citò :*

Ici les deux notes du *distrophus* se balancent à un demi-ton de distance (3).

Exécution du *strophicus :*

(1) Raillard. *Mémoire explicatif*, p. 31.

(2) *Explication des Neumes*, p. 46 et 49.

(3) V. Dom Pothier. — *Les Mélodies grégoriennes*, p. 93. — Dans les anciennes notations le *strophicus* représentait une sorte de sons légèrement représentés, c'est-à-dire vibrés sur la même corde ou se balançant à un demi-ton de distance.

(4) *Explication des Neumes*, p. 48 et 49.

Digitized by Google

Les auteurs les moins anciens désignent les dérivés du *strophicus* par les mots : *geminatio vocis*, *duplicatio*, *triplicatio*.

L'abbé Raillard préférait l'ancienne dénomination, *voces repercussæ*, peignant un mode d'exécution dont le meilleur résultat, dit Lemmens, devait ressembler « à l'*aboiement d'un chien* » (1).

Comment concilier cette appréciation avec celle du célèbre neumatiste qui trouve que « ce genre d'ornement, consistant en une répétition de la même note sur la même syllabe, communique au chant grégorien un caractère d'originalité qui suffirait, à lui seul, pour établir entre ce chant et la musique moderne, une différence des plus tranchées ? » (2).

Est-il donc « rigoureusement nécessaire de le conserver et de l'exécuter religieusement (!) comme on le trouve, sans y faire la moindre altération » (3) ?

Les musiciens partageront assurément l'opinion de Lemmens, car ces signes, évidemment, ne représentent qu'une seule note.

La traduction des *neumes générateurs* étant parfaitement établie, celle des *ligatures neumatiques, neumes composés, formules*, peut sans difficulté se déterminer d'après les hypothèses admises.

Nous avons rassemblé, dans une série de tableaux, les *dérivés* des signes fondamentaux, en indiquant leur signification et leur valeur musicale.

(1) Lemmens. *Du Chant grégorien*, p. 70.
(2) Raillard. *Mémoire explicatif*, p. 31.
(3) Id.

Digitized by Google

Signes composés représentant plusieurs sons.

A *Dérivés du* point *ou* punctum.

Bisticus : représentant deux notes ascendantes *brèves* (équivalant au *podatus* à deux brèves).

Gradicus : représentant trois sons ascendants (pourrait s'appliquer à la fausse signification donnée par Fetis au *porrectus*).

Tretagicon : représentant quatre *punctum* ascendants.

Diatessus et Exon : figurant cinq *punctum*.

Bipunctum : équivalant à deux *punctum* descendants (ou ascendants suivant Schubiger). *Podatus* ou *clinis* à deux brèves.

Tripunctum : seconde forme du *torculus* composé de trois notes brèves (v. plus loin); quelquefois synonyme du *trigon* (suivant Schubiger), traduit ainsi par l'abbé Raillard :
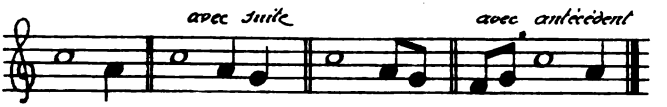
Subpunctum ou Subpuncti : avait lieu quand on plaçait plusieurs *points* à la suite d'un autre, et qu'ils formaient avec lui plusieurs directions.

Subbipunctis : réunion du *bisticus* et du *bipunctum*, se traduisant par :
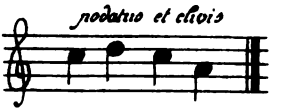
C'est ainsi que Fetis a traduit le *podatus sinuosus*.

Subtripunctis : réunion du *bisticus* et d'une forme du *climacus* (en triolet), se traduisant par :
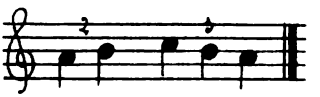
Digitized by Google

SUBDIATESSERIS : *bisticus* suivi de quatre *points* descendants.
SUBDIAPENTIS : *bisticus* suivi de cinq *points* descendants (*rare*); (voir le *Sanctus*, p. 108, édition de Rennes); on trouve plutôt le *porrectus* suivi de cinq *points*.

B *Dérivés de la* virga *et de son union avec le* punctum.

BIVIRGIS ou BIVIRGA : union de deux *virga* ayant la même élévation diatonique sur la même syllabe (*strophicus*).
TRIVIRGA : union de trois *virga* sur la même syllabe (*idem*).

VIRGA
- *prepunctis*, équivalant à un *point* et une *virgule* (ou *podatus*).
- *prebipunctis*, équivalant à deux *punctum* et *virga* (ou *scandicus*).
- *subbipunctis*, équivalant à *virga* et deux *punctum* (ou *climacus*).
- *conbipunctis*, équivalant à deux *punctum*, *virga* suivie de deux *punctum* (*bisticus* suivi de *climacus*).
- *pretripunctis*, équivalant à trois *punctum* et *virga* (*scandicus* à quatre notes).
- *subtripunctis*, équivalant à *virga* et trois *punctum* (*climacus* à quatre notes).
- *contripunctis*, équivalant à *virga*, précédée et suivie de trois *punctum* (*gradicus* suivi d'un *climacus*).
- *prediatessaris*, équivalant à quatre *punctum* et *virga* (*scandicus* à cinq notes).
- *subdiatessaris*, équivalant à *virga* suivie de quatre *punctum* (*climacus* à cinq notes).
- *condiatessaris*, équivalant à *virga*, précédée et suivie de quatre *punctum* (*tetragicon* suivi de *climacus* à cinq notes).
- *prediapentis*, équivalant à cinq *punctum* et *virga* (*gradicus* suivi de *scandicus*).
- *subdiapentis*, équivalant à *virga*, suivie de cinq *punctum* (*climacus* suivi du *tripunctum*).
- *condiapentis*, équivalant à *virga*, précédée et suivie de cinq *punctum* (*diatessus* suivi de *climacus* et de *tripunctum*).

Pourquoi les auteurs ne mentionnent-ils pas de *virga subpunctis* (*virga* suivi d'un *point* et constituant la *clivis*) ?

Digitized by Google

C *La* flexa *ou* clinis *et ses dérivés.*

La *flexa*, présentée sous le nom de *clinis* (pour *inclinus*), *clivus*, *clivis* (*simplex* ou *rotonda*), est une ligature représentant deux sons descendants d'une seconde, d'une tierce, d'une quarte et d'une quinte. Nous avons remarqué, dans le *Processional de Chaalons* (p. 39), une *clinis* d'une *sixte* majeure sur le mot *mors*. La valeur temporaire de la *flexa* est, suivant Lemmens (1), tantôt d'un temps, tantôt de trois quarts de temps, tantôt d'un demi-temps, selon l'exigence de la phrase mélodique.

Exemples :

Suivant l'abbé Raillard (3), dans le neume formé d'une *virga* et d'un *point* qui lui est uni, la première note *doit être plus longue que la seconde*, ce qui s'accorde avec la définition qu'en a donnée Jean de Muris : *Clivis... componitur ex-notâ et semi-notâ*. Plus tard, le savant abbé a reconnu une *clivis* composée de deux longues.

Voici, selon lui, la traduction de ce neume :
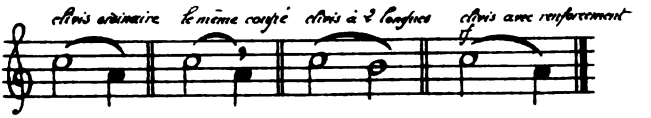
Le P. Lambillotte a remarqué, néanmoins, que tous les neumatistes, à partir de Gui d'Arrezzo, traduisent la clivis par deux notes descendantes d'*égale valeur*.

(1) Lemmens. *Du Chant grégorien*, p. 73.
(2) Semblable à la traduction donnée par Fetis.
(3) *Explication des Neumes*, p. 35.

Digitized by Google

La CLIVIS a plusieurs *dérivés* nommés :

FLEXA.

Strophica : composée d'une *flexa* et d'une *apostropha*.

Resupina : ou *porrectus* (1), qui, suivant Lemmens, vaut *un temps*. Dans le courant d'une distinction, cette valeur peut n'être que de *trois quarts de temps* (trois croches), et elle peut aussi excéder d'une croche la valeur du temps. Rarement elle est *d'un temps et demi*. Exemples :
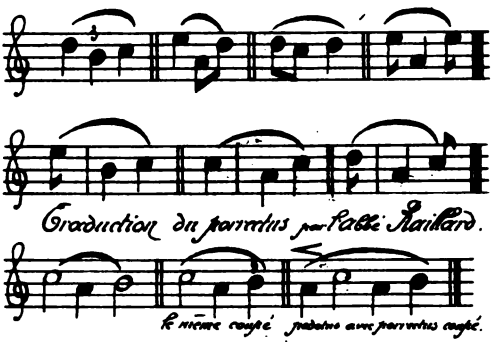
Sinuosa, dont les synonymes : *sinuosum*, *sinuosus*, sont identiques à l'*ancus* (2), confondu par certains auteurs avec le *cephalicus*.

Cornuta (plus tard *plica descendens*) : synonyme du *cephalicus*, ou *tramea*, ou *semi-vocalis*, ou

gutturalis { *prepunctis.* / *subpunctis.* / *conpunctis.*

La *flexa cornuta* ou *cephalicus* n'est qu'une modification de la *clivis simplex*, dont la note inférieure devient *liques-*

(1) Fetis a prétendu que le *porrectus* signifiait trois notes ascendantes comme *sol*, *la*, *si*, ou *sol*, *la*, *do*, ou *sol*, *si*, *do*.

L'*oriscus* en serait l'inverse : *do*, *si*, *la*, ou *do*, *si*, *sol*, ou *do*, *la*, *sol* (trois *noires*); p. 231 du IV^e^ vol. de son *Hist. gén. de la Musique*, il donne un exemple du vrai *porrectus*.

(2) L'*ancus*, suivant Lemmens, est un *climacus* avec note liquescente. Suivant Fetis, la signification de ce neume est particulièrement rendue par la première des trois successions de l'*oriscus*.

Digitized by Google

cente au lieu d'être *réelle*. La valeur mélodique de cette note *liquescente* est généralement le quart de la note réelle qui la précède (1).

Exemple :
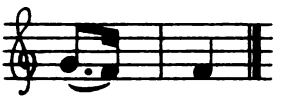
L'abbé Raillard donne les traductions suivantes du *cephalicus* :
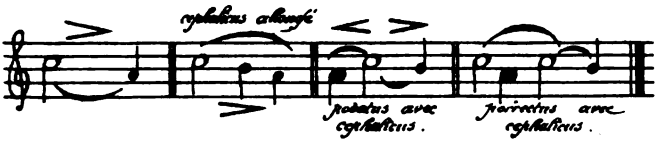
Le *climacus* (ou *virga subbipunctis*), *flexa* additionnée d'un *punctum* descendant, a la valeur *temporaire d'un temps* (2). La *virga* et le premier *punctum* ne valent qu'une *croche chacun*, et le dernier *point* vaut une *noire* :
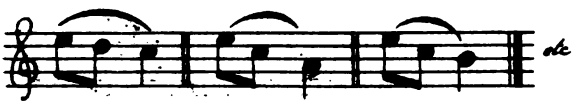
Cependant, dans d'autres cas, ce neume peut être traduit par *une noire* et *deux croches*, ou par un *triolet* comme, Lemmens lui-même l'a fait dans son *Lauda Sion* (3).

(1) Lemmens. *Ouv. explicatif*, p. 76.
(2) Id., p. 38.
(3) *Chants liturgiques*, p. 23, 25 et 26.

Digitized by Google

L'abbé Raillard a toujours traduit la *virga* du *climacus* par une note longue :
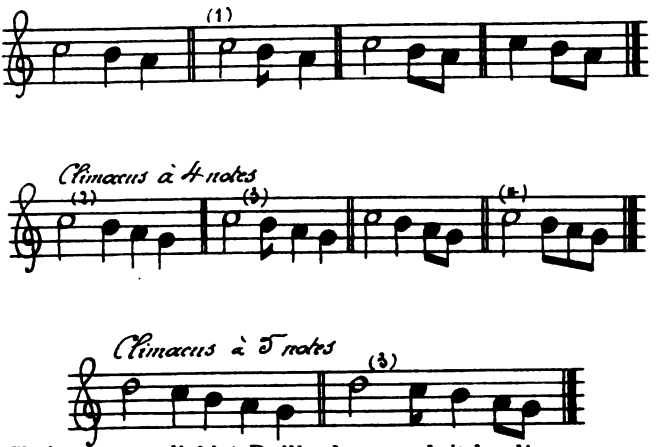
Fetis, comme l'abbé Raillard, a traduit le *climacus* par une *virga* suivie de deux *brèves* (*blanche* suivie de deux *noires*), avec cette réserve :

Si *trois points* succèdent à la *virgule*, ils n'ont que la valeur du *triolet ;* et si un *point* suit le *climacus*, on doit en conclure que les *temps sont binaires* (5).

A propos du *triolet*, il est une remarque importante à faire : Guido d'Arrezzo n'en parle pas, puisqu'il indique seulement la valeur relative deux fois plus longue ou deux fois plus courte. Néanmoins, d'après lui, dit Lemmens, il doit y avoir proportion et symétrie entre les divers membres d'une distinction. Or, cette proportion et cette symétrie existent entre les rapports 1, 2, ou 3 à 1, etc., ou *vice-*

(1) Fautif, car la blanche devrait être remplacée par une *noire pointée.*

(2) Les trois noires doivent être considérées comme un *triolet.*

(3) La blanche serait mieux remplacée par une *noire pointée.*

(4) Les trois croches équivalent à un *triolet.*

(5) Fetis. *Hist. gén. de la Musique*, t. IV, p. 231.

Digitized by Google

versâ; mais il n'en est pas ainsi entre ceux de 1, 2, ou 3 à 1 $\frac{1}{3}$, etc., ni entre ces rapports renversés. *On devra donc éviter certains rythmes boiteux*, soit EN COMPLÉTANT LA VALEUR NATURELLE DES TEMPS (1), soit EN FAISANT USAGE DU TRIOLET, comme l'indique l'exemple suivant (2) :

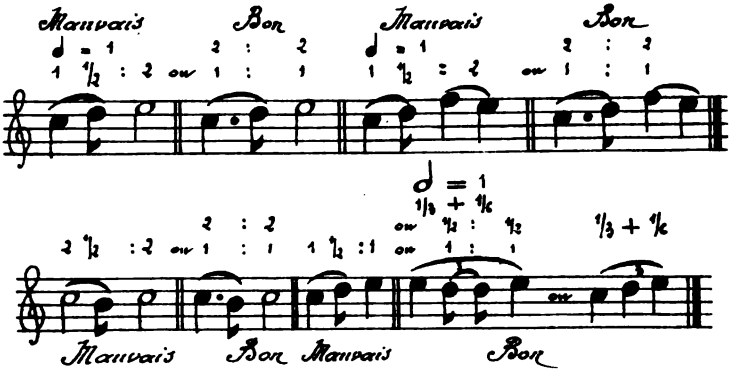

D. *Le* PODATUS *ou* PES *et ses dérivés.*

Le PODATUS ou PES est le contraire de la *flexa;* il représente deux sons ascendants et parcourant des intervalles plus ou moins grands (*podatus major* ou *minor*). La valeur temporaire est la même que celle de la *clivis* (3).

Exemples :

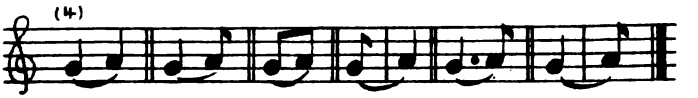

(1) C'est ce que l'abbé Raillard semble avoir voulu éviter, comme si les chanteurs n'étaient pas portés à le faire instinctivement et à leur insu.

(2) LEMMENS. *Ouv. c.*, p. 60. On pourra, dans quelques cas, faire usage du *duolet*. (V. l'*Alleluia de Noël*, p. 173.)

(3) LEMMENS. *Ouv. c.*, p. 74.

(4) Valeur donnée également par Fetis.

Digitized by Google

L'abbé Raillard (1) traduit le *podatus* de la manière suivante :

Les dérivés du *podatus sont :*

PES ou PODATUS.

Subbipunctis : podatus suivi du *bipunctum*. Désignés quelquefois par le simple qualificatif neutre *subbipuncte.*

Subtripunctis : *podatus* suivi de trois *punctum* descendants.

Subdiatesseris : *podatus* suivi de quatre *punctum* descendants.

Subdiapentis : *podatus* suivi de cinq *punctum* descendants.

Quassus : sorte de *brisé*, suivant Fetis, ou de *salicus*, suivant dom Pothier (2).

Traduction du *salicus*, par l'abbé Raillard :
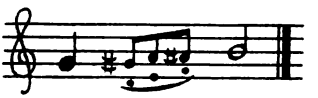
Quassus subbipunctis : salicus suivi du *bipunctum.*

Flexus : composé du *pes* et de la *flexa* et renfermant trois sons dont celui du milieu doit être le plus élevé. C'est le *torculus*, l'inverse du *porrectus*, et ayant, comme ce dernier neume, les mêmes valeurs temporaires.

Suivant Lemmens :

(1) *Mém. explicatif.*

(2) Il ressemble, pour la forme et l'effet mélodique, au *quilisma*, avec cette différence qu'il répond à une tierce majeure au lieu d'une tierce mineure. Dom Pothier. *Les Mélodies grégoriennes*, p. 80.

Digitized by Google

PES ou PODATUS.

Suivant l'abbé Raillard :
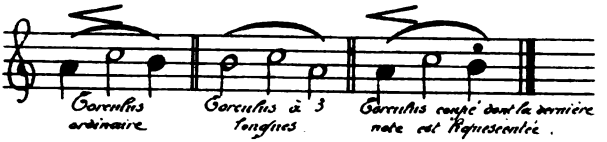
Flexus resupinus : comprenant un *pes* et une *flexa resupina*. Il a quatre sons diatoniques; d'abord le premier est moins élevé que le second; le troisième commence une seconde série semblable à la première, mais avec des intervalles moins grands. (Schubiger. *Hist. de l'Ecole de Chant de Saint-Gall*, p. 9.) C'est la *pinnosa* de Fetis qu'il a confondu avec le *strophicus*.

Stratus : composé d'un *podatus* et d'une *gutturalis*. Traduction de Fetis :

Sinuosus : composé d'un *podatus* et d'une *tramea*. (Schubiger.) Traduit par les monuments guidoniens par trois notes longues, dont les intervalles sont disposés comme dans *ut, ré, ut*, ou bien *fa, la, sol*, etc. (Lambillotte.) Fetis le traduit ainsi :
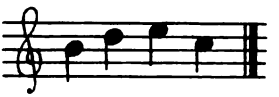
Flexus strophicus : composé du *pes flexa* et d'une *apostropha*.

Flexus prebipunctis : composé du *bisticus* et du *pes flexus, semivocalis ut connexus*.

Gutturalis de l'abbé Raillard :

Digitized by Google

L'ÉPIPHONUS est un *podatus* dont le son supérieur, au lieu d'être plein, est *liquescent* ou coulé. Il est l'origine de notre *portamento* ou *port de voix*.

« Les neumatistes se servent de l'*épiphonus*, quand une syllabe se termine par une des lettres *l*, *m*, *n*, *z*, et quelquefois aussi lorsque ces mêmes lettres commencent la syllabe suivante. Et ceci a sa raison d'être. En effet, dans la syllabe *im*, par exemple, le son ne change pas, aussi longtemps que la voyelle *i* se soutient seule ; mais, dès que l'on prononce l'*m*, le son devient nasal par la fermeture de la bouche. Or, ce changement de son sur la même note est un défaut dans l'art du chant, défaut que l'on corrige par le *portamento*, qui consiste à porter la voix sur la note suivante, en faisant précéder celle-ci d'une petite note à l'unisson sur laquelle on prononce la consonne liquide » (1).

Exemples :

c'est la *pandula* de Fetis.

Exemples de l'abbé Raillard :

Exemple de Fetis :
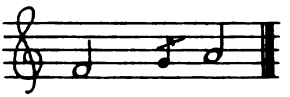
Les synonymes de l'ÉPIPHONUS prennent les noms de : *hemivocalis* ou *semivocalis*, *franculus*, *gnomo*, *plica ascendens*, *semitonium*.

(1) LEMMENS. *Du Chant grégorien*, p. 74.

Digitized by Google
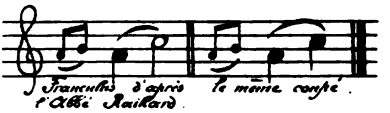
Ses dérivés se nomment :

ÉPIPHONUS ou ÉMIVOCALIS. { *prepunctis* : *epiphonus* précédé d'un *punctum*. / *prebipunctis* : *epiphonus* précédé du *bipunctum* ou du *bistictus*.

L'*epiphonus* et le *cephalicus*, *notes liquescentes* de Guido d'Arrezzo, forment l'*appogiature* de notre musique.

Le SCANDICUS *podatus* précédé d'un *punctum* inférieur, est l'inverse du *climacus* dont il a la même valeur temporaire.

Scandicus de Lemmens :

Scandicus de l'abbé Raillard (1) :

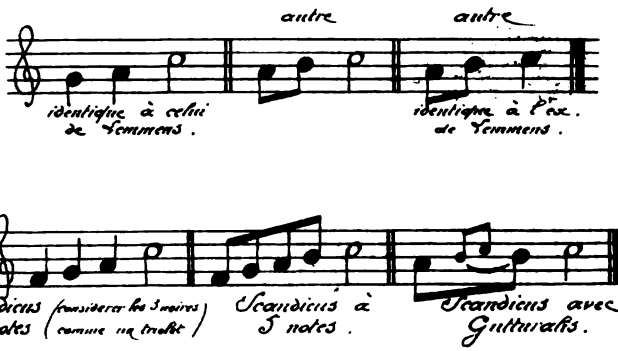

(1) *Mém. explicatif.*

Digitized by Google

Scandicus d'après Fetis (1) :

Le *scandicus flexus* est composé d'un *podatus* suivi d'une *clivis* plus élevée.

Le *scandicus* se trouve quelquefois accouplé dos à dos pour ainsi dire au *climacus*. En ce cas, les deux notes virgulaires forment *syncope :*

et le dernier *punctum* du climacus peut être allongé (2).

On pourrait rattacher au *scandicus* et au *climacus* la forme mélodique suivante, représentée, suivant Fetis, par l'HYPODICUS :

L'*hypodicus*, comme la *pandula* et la *pinnosa*, figurent dans le tableau de neumes d'un manuscrit du monastère de Saint-Blaise (XIV^e^ siècle), et reproduit dans l'*Histoire de de la Notation musicale* de MM. David et Luny.

On y trouve encore quelques termes *neumatiques* dont la signification n'est pas déterminée, tels que :

Guitrasis, lenis, proslambanoménon, ygon, tetrardus, pentadicon, orix, centon, agradatus, atticus, astulus.

(1) *Hist. gén. de la Musique*, t. IV, p. 231.
(2) LEMMENS. *Du Chant grégorien*, p. 78.

Digitized by Google

E. *Le QUILISMA et ses dérivés.*

Selon l'abbé Raillard, le *quilisma* n'aurait pas de correspondant dans la musique moderne (1). L'effet produit par ce neume « devrait ressembler, dit-il, au *roulement du tonnerre,* ou, mieux encore peut-être, au *roucoulement de la colombe* (!!) ». Engelbert l'appelait *vox tremula*, parce qu'on devait l'exécuter d'une voix vibrante *imitant le son du cor* ou *d'une trompette* (!). L'épithète *vox tremula* s'appliquait également aux *pressus*, dont l'effet aurait ressemblé, suivant Jérôme de Moravie, aux *rides causées* par *un vent léger sur la surface de l'eau*..... ??

A vrai dire, les signes d'agrément ayant disparu depuis longtemps de la pratique du chant grégorien, on a perdu la tradition de leur véritable exécution. Dom Pothier (2) prétend que le *quilisma* n'était usité que dans les gradations ascendantes. Il marquait un *son trémulant* servant ordinairement à relier deux notes distantes d'une *tierce mineure.*

Le mode d'exécution donné par le R. Bénédictin est identique au *quilisma simplifié* de Lemmens, et s'écarte de celui de l'abbé Raillard, figuré par cette formule :

qu'il assimile au *salicus*

composé comme le *quilisma* d'*epiphonus* soudés entre eux, mais en moins grand nombre. Ce qui établit entre ces deux

(1) *Explication des Neumes*, p. 57.
(2) *Les Mélodies grégoriennes*, p. 93.

Digitized by Google

neumes une différence essentielle et caractéristique, c'est qu'entre le son terminal du *salicus* et celui qui lui sert de point d'appui, l'intervalle est toujours ou presque toujours d'une *tierce majeure*, tandis qu'il est d'une *tierce mineure* dans le *quilisma* (1).

Exemples (2) :
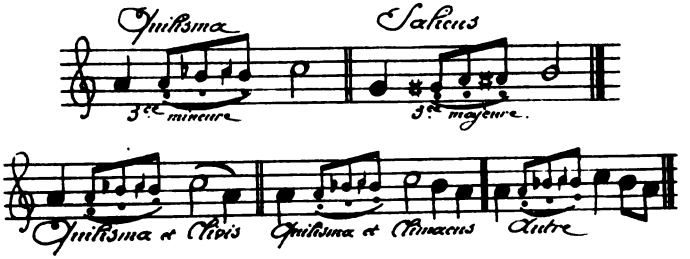
Voici maintenant les traductions du *quilisma* données par Fetis (3) :
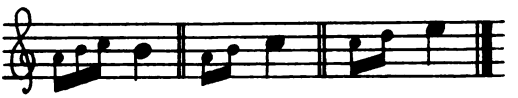
C'est l'*appogiature* double. L'*ancus* est l'inverse du *quilisma*.
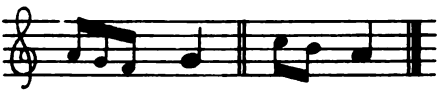
Lemmens considère l'*ancus* comme un *climacus* avec note liquescente, et le *quilisma* (4) comme un *gruppetto* dont les notes ont été groupées avec leur valeur réelle :
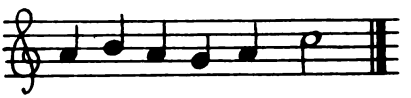
(1) *Explication des Neumes*, p. 65.
(2) *Mémoire explicatif.*
(3) *Hist. génér. de la Musique*, t. IV, p. 236.
(4) Lemmens. *Du Chant grégorien*, p. 80 et suiv.

Digitized by Google

Afin que chaque note reçoive une syllabe du texte au lieu d'être réunies et traduites ainsi :
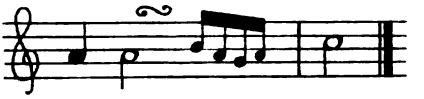
Réunion des deux *quilisma* d'après le manuscrit de Saint-Gall :
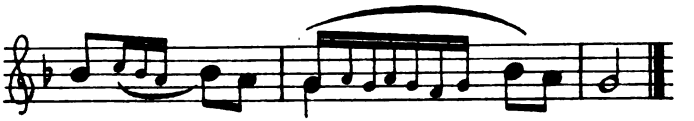
Le manuscrit de Montpellier l'a traduit de la manière suivante :
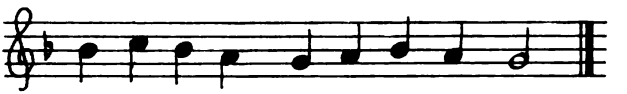
Il est à noter que, dans le *quilisma* et le *solicus*, le *tour de la voix* se fait sur une tierce mineure. S'il y a une tierce majeure, on élève d'un demi-ton la note grave, parce que le ton entier est raide, lourd et difficile. On doit presque se donner un torticolis pour parvenir à l'exécuter.

Exemple :

Le *quilisma* a disparu des éditions modernes, ou il est conforme avec le *scandicus* ou le *salicus*.

Digitized by Google

Dom Pothier l'a rétabli dans son *Liber gradualis* avec les autres ornements du chant.

Le *quilisma* a plusieurs dérivés, dont voici les noms :

QUILISMA

prepuncte : quilisma précédé du *punctum.*
prebipuncte : quilisma précédé de deux *punctum.*
tripuncte : quilisma précédé de trois *punctum.*
prediatessare : quilisma précédé de quatre *punctum.*
prediapente : quilisma précédé de cinq *punctum.*
conpuncte : quilisma précédé et suivi de deux *punctum.*
subbipuncte : quilisma suivi du *bipunctum.*
flexum : quilisma uni à la *flexa* ou *clivis.*
resupinum : quilisma uni au *podatus.*
semivocale : quilisma uni au signe de ce nom.
sinuosum : quilisma uni à la *sinuosa.*

Naturellement l'interprétation de ces formules, entièrement laissée à l'arbitraire des exécutants, est ramenée à la plus grande simplicité en vue de l'exécution collective.

On trouve quelquefois le *pressus* uni au *quilisma* : dans l'*Alleluia* du 2e mode de Noël, à la fin de la neume,

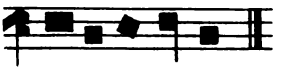

qui pourrait parfaitement se traduire ainsi :

Les notes d'agrément, loin d'ôter au chant ecclésiastique son caractère religieux, lui donneraient au contraire une souplesse et une grâce exquises. Par leur suppression, la plupart des cantilènes hiératiques ont perdu la suavité, l'expression surhumaine inhérentes à leurs formes variées, étranges, mystiques.

Digitized by Google

II.

A l'inspection des signes neumatiques, on est surtout frappé de l'arbitraire qui a présidé de tout temps à leur exécution, et l'on comprend ces paroles de Coussemaker : « La traduction des neumes en notation moderne offre des difficultés telles qu'on aura toujours la plus grande peine à les résoudre d'une manière satisfaisante » (1).

Il est évident, comme le fait remarquer Félix Clément, que les modifications apportées dans la figure de ces signes neumatiques, lorsqu'ils furent traversés par des lignes, et plus tard lorsqu'ils furent convertis en *points*, firent *disparaître dans la pratique du chant* UN CERTAIN NOMBRE DE VALEURS DIVERSES ORIGINAIREMENT EN USAGE.

L'exécution fut, par ce fait, très simplifiée, et l'on vit apparaître l'utopie du seul rythme oratoire quand on eut perdu les traditions du *rythme musical*. Félix Clément prétend « que la prosodie, la quantité syllabique des textes sacrés, l'accentuation même des mots furent altérées dans cette transformation incomplète et infidèle des neumes variées *en points presque uniformes* » (2).

(1) Hucbald, moine de Saint-Amand, et ses *Traités de Musique*. — Douai, 1841.

(2) F. Clément. *Méthode complète de Plain-Chant*, 2e édit., p. 24. — Paris, Hachette, 1872.

Digitized by Google

Les doctrines de M. Burnouf ne seraient donc pas dépourvues de tout fondement, en ce qui concerne les *chants syllabiques.*

Mais pour les textes disposés sous des nomes d'origine orientale, pour les *chants mélismatiques,* l'application des règles de la quantité n'est plus possible. M. Burnouf le déclare lui-même : « Je dois pourtant dire que les *introït*, et plus encore les *graduels,* sont parmi les morceaux dont la restitution est la moins aisée, à cause du grand nombre de notes dont ils sont chargés... C'est cette accumulation de notes sur une seule syllabe qui avait jusqu'à présent fait obstacle à la restitution des anciens airs. On ne savait ni quelle valeur donner à chacune d'elles, ni comment les distribuer entre les mesures » (1).

(1) Burnouf. *Ouv. c.*, p. 34.

« L'Eglise, contrairement à l'assertion commune, vise plus au maintien du chant et du texte primitif, qu'à l'intelligence de ce chant et à la bonne prononciation du latin. Le chant du culte catholique vise donc à être traditionnel plus qu'à être intelligible et correct. Tel est le motif qui porte l'Eglise à conserver le chant neumatique ..

« De son côté, la société l'accepte sans le contrôler pour ces trois raisons : elle le reçoit de l'église, l'habitude lui dissimule l'incorrection grammaticale, et enfin le latin, étant langue morte et incomprise, n'a point de rythme pour notre âge. »

« De tout ce qui précède se déduit cette conclusion, que le *chant neumatique n'est pas rythmé sur son texte* oratoire, ni sur le « *sens du texte* », mais *contrairement au phrasé oratoire ou sens littéraire, et, dès lors, le chantre qui suivrait dans ce cas le « sens du texte » ou phrasé oratoire, n'entrerait pas dans le plan du compositeur qui a SUIVI LE SENS DE LA MÉLODIE, LE PHRASÉ MUSICAL. Un chantre, guidé par le texte dans l'exécution d'un chant neumatique, interpréterait le compositeur à contre-sens ; car le TEXTE, CHEZ CE DERNIER, NE RÉGIT PAS LE RYTHME, IL LE SUBIT ; il est absorbé à tel point qu'il ne conserve ni sa ponctuation, ni ses mots ; il perd MÊME SON ACCENTUATION ET SA GRAVITÉ.* C'est la doctrine de dom Pothier lui-même.

Digitized by Google

Le seul moyen d'arriver à noter et à mesurer les *mélismes*, c'est d'étudier la contexture des *groupes neumatiques* et d'en séparer les éléments pour les reconstituer au moyen d'une notation plus intelligible que la sténographie (1), employée faute d'une notation plus propre à fixer le rythme des mélodies ecclésiastiques.

Le morceau suivant, par exemple, traduit avec les signes de la musique moderne, n'offre-t-il pas un dessin rythmique plus saisissable que la notation carrée si peu familière aux musiciens ?

Le R. P. invoque, il est vrai, le *sens du texte*, pour conserver prudemment à sa thèse une physionomie oratoire ; mais, en somme, les *formules traditionnelles accaparent toute l'action rythmique : L'ÉLÉMENT MUSICAL EST TOUT PUISSANT, ET SEUL PUISSANT.*

« Les plus ardents disciples du vaillant Bénédictin n'ont pas remarqué ou affectent de ne pas voir le caractère neuf et osé de sa thèse neumatique ; *cependant sa théorie enseigne ce que l'analyse démontre ici : la SUJÉTION DU TEXTE A LA MÉLODIE.* Conclusion : Considéré soit dans sa nature neumatique, soit dans la théorie de dom Pothier, le RYTHME DES MÉLODIES LITURGIQUES, AYANT PRÉPONDÉRANCE SUR LE TEXTE, EST PUREMENT MUSICAL. *Le rythme oratoire du chant neumatique a vécu.* Lemmens, par *l'énoncé même de sa thèse*, et dom Pothier, par la *restriction de sa thèse*, renversent de concert la doctrine qui *refuse l'allure musicale à la musique de la liturgie.*

« En même temps, les deux maitres closent la question du grégorianisme en ramenant le chant liturgique à la théorie de Gui d'Arrezzo. » — L'abbé Teppe. *Premier problème grégorien, nature et fixation du rythme liturgique paroissial.* Ouvrage inédit qui nous a été communiqué par son auteur. Nous espérons voir cet intéressant travail inséré dans les *Mémoires* de notre compagnie.

(1) On sait que les neumes ne servaient qu'à rafraichir la mémoire du chanteur. Celui-ci savait la mélodie par cœur. Il en connaissait surtout le rythme par l'enseignement oral qui se perpétuait d'age en âge.

Digitized by Google

Alleluia de Noël. (*Graduale Romanum*, p. 77.)
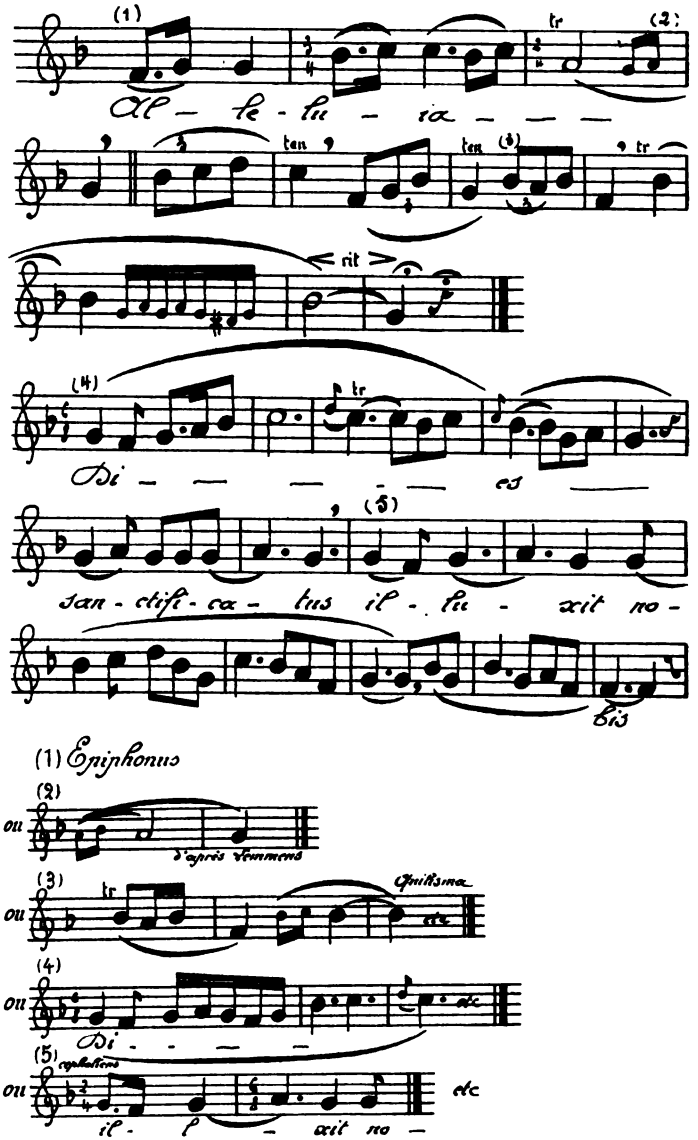
Digitized by Google
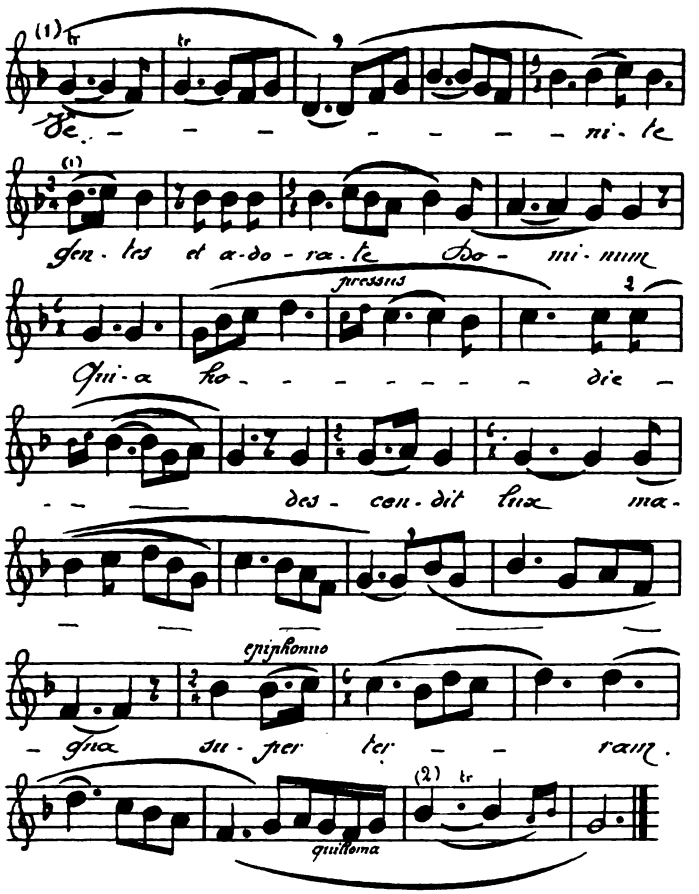
Digitized by Google

De l'aveu de dom Pothier, les neumes sont souvent groupés dans nos livres au rebours de la vérité d'expression.

Chaque fois qu'il s'agira du rythme inhérent au chant grégorien, le passage du *prologue* de Gui d'Arezzo, *IN IPSA NEUMARUM FIGURA MONSTRATUR*, se présentera aux investigateurs neumatistes.

M. Burnouf a sans doute hésité devant « cette langue mystérieuse, objet d'effroi pour tous ceux qui ont essayé de se livrer à son étude (1). La prosodie n'est plus là pour le guider dans les méandres capricieux des diverses formes rythmiques, M. Burnouf se trouve arrêté par les difficultés de la mesure. Préférant chercher le dessin rythmique dans la quantité prosodique, il s'est vu forcé de procéder à « l'*élimination des fioritures* » (2), afin de rétablir, « conformément à la prosodie », la mélodie dépouillée des ornements qui le gênaient (3).

Laissons-lui la parole :

« A vrai dire (quelques morceaux), surtout parmi les « *alleluias* (p. 51), se réduisent à quelques notes théma- « tiques après ce retranchement ; mais qu'importe, cela « prouve seulement que ces *alleluias* ont été composés dans « un temps ou sous une influence où le mélisme était pré- « dominant. (?) Le résidu que l'on obtient par ce travail d'a- « nalyse est précisément une antienne, et cette antienne « est souvent beaucoup plus belle, plus noble, plus expres- « sive et plus musicale que le chant fleuri d'où nous l'ex- « trayons. On est donc en droit de soupçonner que les mor- « ceaux du second groupe ont été des antiennes avant « d'être des *traits*, des *répons*, des *offertoires*, et que l'a-

(1) Fetis.

(2) E. Burnouf. *Our. c.*, p. 51.

(3) Le procédé n'est pas nouveau. On se rappelle avec quel vandalisme il a été appliqué par Jean Millet, par le P. Bourgoing et *tutti quanti*. — Bonhomme. *Principes d'une véritable restauration*, etc., p. 54.

Digitized by Google

« daptation aux offices s'est faite par le moyen des mélis-
« mes. (!) Cela n'aurait rien de surprenant, quand nous
« voyons un Mozart faire des variations sur l'air : *Ah!*
« *vous dirai-je, maman* (!).....

« Ce soupçon devient une probabilité en présence des
« morceaux composés à la façon de l'*Alma redemptoris*, c'est-
« à-dire avec une alternance de phrases simples, presque
« syllabiques, et de phrases fleuries, morceaux nombreux
« où l'analyse fait reparaître l'air simple, formant une suite
« et une unité avec les phrases non fleuries conservées in-
« tactes. »

Enfin M. Burnouf se croit en droit de généraliser, en avançant que beaucoup de chants fleuris ont existé d'abord à l'état de musique simple (???), et que les *antiennes sont le type vrai et original de la musique dans les églises latines.* L'histoire peut bien attribuer la création des chants syllabiques aux églises d'Occident ; mais rien ne prouve, pas même l'assertion de M. Burnouf, que la musique mélismatique, venue après la musique simple (?), lui ait emprunté des motifs ; c'est là une question qui n'est pas encore résolue.

Il faut constater d'abord qu'un certain nombre d'antiennes n'ont pas la belle simplicité de celles dont l'origine est occidentale ; d'après Fetis, on les trouve surtout dans les fêtes qui rappellent les circonstances de la vie de Jésus, et certains événements de l'histoire de la Judée qui en furent contemporains, comme la fête des Innocents (*Sub throno Dei*), la Circoncision (*Magnum mysterium*, 2e mode), l'Epiphanie (*Venit lumen*, 1er mode, *Tribus miraculis*, 1er mode), et la fête de saint Etienne, premier martyr. Toutes ces fêtes sont d'institution primitive et orientale ; il y a lieu de croire que leurs antiennes propres, si différentes des autres, sont originaires de la première église de Jérusalem ou des premiers temps de l'église grecque, et que lorsque ces mêmes antiennes furent admises dans la liturgie de l'église

Digitized by Google

catholique romaine, elles y passèrent avec leurs chants (1).

En comparant l'antienne *Venit lumen tuum, Jerusalem*, reproduite par Fetis dans son *Histoire générale de la Musique* (p. 295, tome IV), avec celle de notre antiphonaire (p. 145), on verra que cette antienne est altérée comme le sont d'ailleurs tous les chants d'origine orientale dans les livres modernes.

Cependant l'antiphonaire de Lecoffre contient des antiennes très fleuries, qui n'appartiennent pas aux fêtes indiquées par Fetis. Ce sont :

Les antiennes *à la sainte Vierge* (p. 42 à 45) ;

L'antienne *Canite tuba in Sion* (p. 65, 1er mode), du IVe dimanche de l'Avent ;

Domine si vis, du 3e dimanche après l'Epiphanie (p. 106, 1er mode) ;

Pater Fidei (p. 113, 6e mode) ;

Principes sacerdotum (p. 137, 1er mode) ;

Hæc dies (p. 250), qui n'est autre que le graduel de la messe (Xe mode) ;

Gratias tibi (p. 279, 1er mode) ;

Loquere Domine (p. 279, 1er mode) ;

Ex quo omnia (p. 277, 5e mode) ;

Te Deum, Patrem (4e mode, p. 280) ;

O quam suavis (p. 285, XIVe mode) ;

Les Antiennes de l'office du Saint-Sacrement ;

O sacrum convivium (p. 286, XIIIe mode) ;

Cognoverunt (p. 288, 1er mode) ;

Montes Gelboe (p. 289, 1er mode) ;

Et audientes (p. 450, 8e mode) ;

O Crux benedicta (p. 474, 1er mode).

Bien que ces antiennes (2) n'appartiennent point aux offices

(1) FETIS. *Hist. gén. de la Musique*, t. IV, p. 294.

(2) Nous aurions pu en citer d'autres dans lesquelles se rencontrent des *mélismes* de 6 à 9 notes sur la même syllabe.

Digitized by Google

primitivement institués par l'Eglise, cela ne prouve rien en faveur des insinuations de l'ex-directeur de l'école d'Athènes, les fioritures qui les caractérisent n'étant que la reproduction des *neumes* formant le tissu des mélodies d'origine orientale comme les graduels, les répons, etc.

Selon M. Burnouf, les auteurs du plain-chant ont usé du *mélisme* pour faire valoir la flexibilité des chanteurs, et c'est vraisemblablement contre cet abus « que fut dirigée la réforme tentée par le pape Gelase (1), à la fin du V^e^ siècle » (p. 47).

Ces hypothèses sont contraires à la vérité historique, car c'est précisément la présence des mélismes dans les mélodies du graduel qui attestent l'origine orientale du chant des églises d'Occident (2).

Le rythme liturgique de la messe ayant pris naissance dans l'Orient, selon toutes les probabilités, puisque aucun monument antérieur aux premières messes de l'église grecque ne se fait apercevoir en Europe, il y a presque certitude, comme Fetis l'a dit plusieurs fois, QUE LES PREMIERS CHANTS DE L'ÉGLISE OCCIDENTALE ONT EU POUR ORIGINE CEUX DE L'ORIENT; LA SE TROUVE L'EXPLICATION NATURELLE DES LONGUES SUITES DE NOTES SUR UNE SEULE SYLLABE ET DES ORNEMENTS QUI S'Y FONT REMARQUER (3).

L'opinion fausse et mal fondée de M. Burnouf sur la nature du chant primitif de l'Eglise, a été partagée et soutenue par beaucoup d'autres. Choron lui-même le supposait dépourvu de toute espèce d'ornement et regardait les longues suites de notes dont il est souvent chargé comme une superfétation de mauvais goût inventée par les

(1) Le pape Gelase a, au contraire, institué l'usage des *graduels*, des *traits* et des *alleluia*.

(2) Fetis. P. 234, t. IV.

(3) Fetis. *Hist. génér. de la Musique*, t. IV, p. 293.

Digitized by Google

moines ; de sorte que primitivement, selon cet auteur (comme selon M. Burnouf), le chant de l'Eglise devait toujours être presque entièrement syllabique. Il prétendait aussi que plus on se rapprocherait de l'époque de saint Grégoire, en remontant la suite des âges du chant ecclésiastique, plus on le trouverait simple, analogue, par exemple, à celui du *Credo*, ou bien du *Pater* de la messe des *féries*. Or, suivant le savant abbé Raillard, d'accord avec Fetis, C'EST PRÉCISÉMENT LE CONTRAIRE QUI A LIEU : « CE SONT LES MANUSCRITS LES PLUS ANCIENS DANS LESQUELS LE CHANT EST LE PLUS VARIÉ, LE PLUS ORNÉ, LE PLUS RICHE DE NOTES, ET IL A ÉTÉ DÉNATURÉ ET CORROMPU, NON PAS PAR DES ADDITIONS, MAIS PAR DES SOUSTRACTIONS SUCCESSIVES. On en a une preuve manifeste dans le précieux missel manuscrit de Worms, le plus ancien des livres de chants notés qui existent dans les bibliothèques de Paris et l'un des plus anciens qui soient au monde ».

La signification des NEUMES a échappé à M. Burnouf, comme elle a échappé à M. Patu de Saint-Vincent, comme elle a échappe aux chantres de Cîteaux, et, à l'exemple des correcteurs de l'antiphonaire cistercien, ils voudraient éliminer et expulser à leur tour « l'*ordure des fausselés, les ineptes et illicites licences* », — « *eliminata falsitatum spurtitia expulsisque illicitis ineptorum licentiis.* »

III.

M. Burnouf exagère en prétendant assimiler les mélismes des mélodies liturgiques aux variations *de bravoure*. Celles-ci, tirées d'un thème principal, sont fondées sur les effets des combinaisons rythmiques et harmoniques.

Les ornements d'un *adagio* ont surtout un caractère

Digitized by Google

expressif immédiat. Ils s'adressent au sentiment ; les variations s'adressent à l'imagination, à l'esprit. Ce sont de simples coquetteries de métier dépourvues de toute importance psychique.

Ecoutez les adagios ornés d'un Corelli ou d'un Nardini. Avez-vous déjà ouï ces plaintives élégies arrachées aux échos de la Bohême, ces chants de tristesse soupirés par le violon d'un musicien hongrois ?

Les arabesques qui les décorent sont nées d'un état particulier de l'âme humaine : de l'émotion. Elles ont la même source que les *neumes* caractéristiques des *traits* et des *répons* de nos graduels. En voici une définition prise dans le dictionnaire liturgique italien de Maltesi :

« La *neume*, aussi bien que la roulade, est une imitation du langage des passions dans leur plus grande émotion... » (1). Dans les *Alleluia*, cette traînée de notes sur la même syllabe, cette suite d'exclamations est comme l'effusion d'une âme qui ne trouve plus de paroles pour rendre grâce à Dieu de ses bontés infinies et lui en exprimer sa reconnaissance.

Dans les *traits*, ces neumes symbolisent les larmes des Saints et l'ordinaire romain appelle ce genre de mélodie un *chant de deuil* (2).

Le sens du mot *trait*, c'est-à-dire *soupir tiré du fond de la poitrine*, a passé dans le vieux mot *traitif* :

> Moult se doulourouse, moult se plaint,
> Mains soupirs fait long et *traitif*.
> (*Mirac.* mss. B. M. V., lib. I.)

(1) Colonne 917 du *Dictionnaire de Plain-Chant*.

(2) « *Tractus autem quia gemitum et cantum lacrymabilem exprimit, lacrymas sanctorum repræsentat. Unde tractus dicitur quia sancti suspirantes ab imo pectoris gemitum trahunt.* (*HUGO A S. VICTORE, in Specul.* Eccl., lib. I, Cap. 7.) L'ordinaire romain dit dans le même sens : *Tractus, id est luctus.*

Du Cange avait le même sentiment : « *Tractim vero canere.* » C'est à cause de leur tristesse que les traits sont fort longs en carême. (Voir *Dict. de Plain-Chant*, col. 159.)

Digitized by Google

Combien est différente l'esthétique de M. Burnouf : « Rien d'aussi peu expressif, dit-il (1), que ces vocalises dépourvues de mélodie et se traînant sur des intervalles mineurs. C'est une musique chargée de notes inférieures au chant ortophône (!), qui du moins est dépourvu de prétention. » Le savant grammairien a reproduit à la page 174 de son livre, le trait de l'office des Enfants Morts, *Anima nostra sicut passer*. Il le trouve « bizarre et pourtant très supérieur à tous les autres ; il donnera une idée d'autant plus avantageuse de ceux-ci, ajoute M. Burnouf, qu'il est mesuré et rythmé, tandis qu'il serait puéril de vouloir soumettre les autres à un rythme et à une mesure quelconque ». — Pourquoi ? — Parce que « les musiciens qui ont mis des notes sur les paroles des traits, ne se sont pas préoccupés de la prosodie ».

Voilà une singulière appréciation de ces chants de douleur dont saint Ambroise, le pape Gelase (2) et saint Grégoire ont institué l'usage (3).

Dans sa préoccupation de soumettre les cantilènes sacrées aux lois de l'accent et de la quantité, M. Burnouf n'a point

(1) Ce luxe de modulations, au contraire, a toujours été un des traits distinctifs du chant grégorien. (Voir *Mémoire* sur la nouvelle édition du graduel et de l'antiphonaire romain, p. 27.)

(2) Preuve que le pape Gelase n'a point dirigé sa réforme contre l'abus du mélisme.

(3) *Gradualia tractus et alleluia, Ambrosius, Gelasius et Gregorius ad missam cantari instituerunt.* (*RICOBALDUS FEN*, ap. *MURATOR*, t. IX, col. 114.)

Au reste, les appréciations de M. Burnouf sur la musique religieuse moderne ne sont pas meilleures. Il est curieux de voir combien tous ceux qui écrivent sur le plain-chant s'acharnent contre la musique. Nous conseillons aux personnes qui s'intéressent à l'art sacré de lire le livre du R. P. Girod : *De la Musique religieuse*. Le R. P. Girod est le seul auteur qui ait su écrire sur cette matière des choses sensées et montrer comment l'art moderne peut rehausser la pompe des cérémonies religieuses.

Digitized by Google

examiné si au lieu de mettre des notes sur des paroles, les liturgistes n'auraient point au contraire adapté des paroles différentes à une même mélodie, fait que nous avons signalé au sujet de certaines antiennes.

Ainsi, le trait du dimanche de la Septuagésime, *De Profundis* (8e mode), a fourni des thèmes aux traits de la Quinquagésime *Jubilate Deo* du samedi-saint, *Cantemus Domino*, *Attende cœlum*, *Sicut cervus*, *Laudate Dominum*, à l'*Absolve* de la Messe des Morts.

Le trait du mercredi saint (2e mode), *Domine non secundum*, a servi également de thème aux autres traits du même mode.

Le graduel *Angelis* du 1er dimanche de Carême du 2e mode (Xe mode), a donné sa mélodie au graduel de la Messe des Morts et à celui du 21e dimanche après la Pentecôte.

Il y a dans notre plain-chant de nombreux exemples de paroles différentes adaptées à des mélodies de même type. Ce qui caractérise ces types, c'est surtout la présence des mêmes mélismes. L'expression variée des mélodies est due surtout à l'interprétation fidèle de ces mélismes, *neumes composés*, dont les chantres ne paraissent pas avoir la moindre intelligence. Il y a lieu de s'étonner que les symphoniastes n'aient pas eu l'idée de classer les différentes vocalises ou mélismes dont se composent les mélodies du graduel et de l'antiphonaire. En les classant, on s'apercevrait bien vite dans quels modes, et c'est là l'important, se rencontrent le plus fréquemment les divers types. M. Burnouf a compté une trentaine de mélismes, dont il a mesuré les vingt-trois principaux (1).

La nomenclature de M. Burnouf est très incomplète. On n'y trouve pas les groupes neumatiques compris entre deux barres et reproduits dans les livres de Lecoffre, d'après les plus anciens manuscrits.

L'accompagnement barbare de note contre note par l'or-

(1) *Ouv. c.*, p. 47.

Digitized by Google

gue et l'abus du chant en chœur ont annihilé complètement le caractère expressif de ces mélodies. Pour leur rendre la vie il faut admettre l'usage des notes de passage, du chant en *solo* et réformer la sémiographie de ces mélopées. L'interprétation de nos chants liturgiques est tellement fautive, que la plupart des esthéticiens se sont trompés sur le sentiment qui leur est inhérent. Le mot plain-chant lui-même, dont on se sert généralement pour les distinguer, a jeté la confusion dans l'esprit de ces esthéticiens qui ne voient, comme M. Burnouf, dans ces mélodies, qu'un *chant plein,* c'est-à-dire sans ornements. Ils ont pris à la lettre une dénomination qui ne devrait s'appliquer qu'aux chants syllabiques. Aussi ne faut-il pas s'étonner de trouver dans le livre de M. Schuré, le *Drame musical*, l'appréciation suivante de ce *cantus firmus*, qui faisait verser des larmes d'attendrissement à saint Augustin et « descendre la vérité dans son âme » :

« Le chant grégorien, avec son monotone *unisono*, « exprime cet éternel appel, ce cri des masses humaines : « *De Profundis clamavi ad te,* cette mélodie de la résigna- « tion, sans autre espérance que l'au-delà. Sous cette mélo- « die funèbre, le troupeau des fidèles se courbe dans la nef « ténébreuse de l'église comme sous un vent de mort. »

M. Schuré dit encore : « *Le plain-chant est triste et mo-* « *notone pour nos oreilles*, PARCE QU'IL EST SANS « RYTHME. LA PAROLE Y EST DISSOUTE DANS « LE SON ET PERD A PEU PRÈS TOUTE SIGNIFI- « CATION, de même que l'intelligence du croyant abdique « devant un sentiment sans limite. Que nous dit ce « chant grave et d'une monotonie parfois funèbre ? Que ce « soit le *Te Deum*, le *Magnificat* ou le *Miserere,* toujours il « semble raconter la misère inéluctable de l'humanité résí- « gnée à souffrir, son appel à la justice éternelle et à la « rédemption dans l'autre monde. LE RYTHME QUI EST « LA VIE, LE VERBE QUI EST LA LUMIÈRE SONT

Digitized by Google

« ABSENTS. Car ce n'est pas le verbe vivant, créateur de « la libre mélodie, qui traverse ces litanies.

« Sévère, triste, inflexible, la mélopée se prolonge dans « le mode mineur sous les voûtes sombres de la basilique. « On dirait la marche lente de l'humanité sans espérance à « travers la vallée de l'ombre de la mort ». (*Le Drame musical,* p. 178, t. Ier.)

Avouons-le, le tableau n'est pas dépourvu d'un semblant de vérité. Faute d'une fixation plus précise du rythme que celle qui a été employée par la commission de Reims et de Cambrai elle-même, l'exécution de toutes les mélodies liturgiques tourne au plain-chant « triste et monotone ».

Aussi, les principes de la fixation du rythme des chants liturgiques, tels que les a exposés M. Burnouf, et bien qu'ils soient contestables, méritent-ils qu'on y prenne garde, car « *de cette fixation* dépend l'avenir des mélodies grégoriennes » (1).

En général, les idées des savants, relatives à la technique objective de la musique sont fausses ou illusoires. Ils manquent totalement du sens pratique de l'exécution. Absorbés par les abstractions de la théorie, par les recherches patientes, ils formulent dans leur cabinet, sans la moindre hésitation, les déductions les plus erronnées, sans se douter que la connaissance des moyens expressifs leur échappe.

En résumé, *le chant liturgique offre des rythmes variés qui déterminent des mesures généralement alternées et parfaitement extensibles.*

Le mouvement de la mélodie, son expression, enfin le matériel de l'exécution n'en restent pas moins sous la dépendance immédiate des aptitudes musicales de l'exécutant.

Lemmens, dans ses *Interprétations des Chants liturgiques*, S'EST BASÉ SUR LA CONNAISSANCE DES

(1) Lemmens. *Chants liturgiques*, préface.

Digitized by Google

NEUMES, M. Burnouf *sur les lois de la quantité*, d'autres procéderont certainement *par sentiment*, *par instinct*, *comme l'ont fait* Liszt, M. Widor, et M. Gounod par exemple, en choisissant une phrase grégorienne, ou un simple fragment de nome, comme motif générateur d'une messe entière ou de l'une des prières de la messe.

Naturellement ces nomes se trouvent associés à une polyphonie complète PLACÉE SOUS LA DÉPENDANCE DE LA MESURE.

Mais on oublie trop facilement que, dans les œuvres inspirées par l'union de la parole et de la musique, SANS CESSE LA MESURE, PARTIE INTÉGRANTE DU RYTHME, TEND A SPIRITUALISER SUIVANT LA FORME DE LA MÉLODIE MODIFIÉE ELLE-MÊME POUR LA COMPRÉHENSION AUSSI PLEINE QUE POSSIBLE DE L'IDÉE A EXPRIMER.

Quelle que soit la science qui préside à l'interprétation des mélodies grégoriennes, LE GÉNIE D'EXÉCUTION, s'il existe chez l'artiste chargé de les interpréter, TENDRA SURTOUT A METTRE EN RELIEF LE RYTHME DE CES MÉLODIES BEAUCOUP PLUS QUE LES COROLLAIRES HYPOTHÉTIQUES ACCEPTÉS OU CONTESTÉS JUSQU'A CE JOUR.

Digitized by Google

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

DES OUVRAGES CONSULTÉS.

Antiphonarium romanum quod ad cantum attinet ad Gregorianam formam redactum ex veteribus manuscriptis et duplici notatione donatum. — Parisiis, Poussielgue fratres, 1856, in-12.

Antiphonaire romain, comprenant les offices de none et de vêpres de tous les jours de l'année ; l'office de la nuit des trois derniers jours de la semaine sainte et les principales fêtes ; l'office complet des morts ; des prières pour la bénédiction du Saint-Sacrement. — Paris, Lecoffre et C^ie^, 1871, in-12.

Baptiste (l'abbé). — *Méthode élémentaire et classique de plain-chant romain*, composée spécialement pour l'édition de Reims et Cambrai. — Paris, Lecoffre et C^ie^, 1870, in-12.

Bonhomme Jules (l'abbé). — *Principes d'une véritable restauration du Chant grégorien et examen de quelques éditions modernes de plain-chant.* — Paris, Lecoffre fils et C^ie^, 1857, in-8°.

Bonhomme Jules (l'abbé). — Simple brochure de la réponse du P. Lambillotte, intitulée : *Quelques mots sur la restauration du Chant liturgique.* — Paris, Lecoffre et C^ie^, 1855, in-8°.

Bourgault-Ducoudray. — *Etudes sur la Musique ecclésiastique grecque.* — Paris, Hachette, 1877, in-8°.

Bourgault-Ducoudray. — *Conférence sur la modalité dans la Musique grecque.* — Paris, imprimerie nationale, 1878.

Burnouf E. — *Les Chants de l'Eglise latine*, restitution de la mesure et du rythme selon la méthode naturelle. — Paris, V. Lecoffre, 1887, in-8°.

Caron (l'abbé). — *Méthode facile pour apprendre le véritable Plain-Chant avec ses neumes*, éditée d'après les manuscrits par la commission rémo-cambraisienne et son rythme interprété par dom Pothier en ses mélodies grégoriennes. — Paris, *V. Sarlit et C^ie^*, 1882, in-12.

Digitized by Google

Chaussier (l'abbé). — *Le Plain-Chant selon le rite romain et le rite parisien enseigné d'après la Méthode du Méloplaste.* — Metz, Pallez et Rousseau ; Paris, Jacques Lecoffre et C^ie^, 1851.

Cellier Ludovic. — *La Semaine-Sainte au Vatican*, étude musicale et pittoresque. — Paris, Hachette et C^ie^, 1867, in-12.

Céleste Alix (l'abbé). — *Cours complet de Chant ecclésiastique.* — Paris, J. Lecoffre et C^ie^, 1853, in-8°.

Céleste Alix (l'abbé). — *Réponse aux Etudes de M. Duval sur le graduel romain*, publiée à Paris, chez M. Lecoffre, en 1851. — Paris, J. Lecoffre et C^ie^, 1852, in-8°.

Choron et Adrien de Lafage.— *Nouveau Manuel de musique vocale et instrumentale.* — Paris, Roret, 1838, 6 vol. in-18.

Congrès d'Arezzo (le) *ou les Droits monarchiques du Saint-Siège en fait de Liturgie et de Chant d'église, d'après le décret du 26 avril 1883.* Extrait de la *Nouvelle Revue théologique* de Tournai, 1883. — Ratisbonne, P. Pustet, imprimeur, 1885, in-8°.

Clément Félix. — *Méthode complète de Plain-Chant d'après les règles du Chant grégorien et traditionnel*, à l'usage des séminaires, des chantres et des maîtrises. — Paris, Hachette et C^ie^, 1872, in-12.

Clément. — *Histoire de la Musique religieuse.* — Paris, A. Leclère, 1860, in-8°.

Clément Félix. — *Histoire de la musique depuis les temps anciens jusqu'à nos jours.* — Paris, Hachette, 1885, in-8°.

Cloet (l'abbé). — *De la restauration du Chant liturgique ou ce qui est à faire pour arriver à posséder le meilleur chant romain possible.* — Plancy, 1852, in-8°.

Cloet (l'abbé). — *Recueil de Mélodies liturgiques* restituées, d'après un très grand nombre de monuments, tant manuscrits qu'imprimés, pour servir à la restauration du chant romain, avec des préliminaires sur la méthode qu'on a suivie. — Paris, J. Lecoffre et C^ie^, 1863 et 1864, 2 vol. in-12.

Cloet (l'abbé). — *Examen du Mémoire sur les Chants liturgiques du R. P. Lambillotte*, ou réponse au P. Dufour. — Paris, Victor Didron, libraire, 1857, in-8°.

Coussemaker (de). — *Histoire de l'Harmonie au moyen-âge.* — Paris, Didron, 1852, in-4°.

Dufour P.-J. — *Pratique du Chant grégorien ou Méthode pour le bien exécuter.* Extrait de l'*Esthétique théorique et pra-*

Digitized by Google

tique du Chant grégorien, par le R. P. Lambillotte de la Compagnie de Jésus. Revue et considérablement augmentée. — Paris, Adrien Leclère et Cie, in-12.

Directorium chori ad usum omnium ecclesiarum in quibus officium divinum juxta ritum S. Romanæ Ecclesiæ cantari solet. — Ratisbonæ, Pustet, MDCCCLXXIV, in-12.

David Ernest et Lussy Mathis. — *Histoire de la Notation musicale depuis ses origines.* — Paris, Imprimerie Nationale, MDCCCLXXXII, in-4°.

Fanard L.-S. — *Livre choral* d'une exécution facile et adapté aux moyens les plus restreints comme aux chœurs les mieux organisés. — Paris, Victor Didron, MDCCCLIV, in-8°.

Fétis. — *Histoire générale de la Musique depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours.* — Paris, F. Didot, 1869, 5 vol. in-8°.

Gevaert Fr.-Aug. — *Histoire et Théorie de la Musique dans l'antiquité.* — Gand, C. Annoot et Bræckmann, 1875-1880, 2 vol. in-8°.

Girod Louis. — *De la Musique religieuse.* — Namur, Douxfils, éditeur, 1855, in-8°.

Graduel et Vespéral romains contenant en entier les messes et les vêpres de tous les jours de l'année, les matines et les laudes de Noël et de la semaine sainte et l'office des morts — Rennes, H. Vatar, imprimeur, 1877, 2 vol. in-12.

Graduel romain comprenant les messes et les petites heures. des dimanches et de toutes les fêtes de l'année, ainsi que l'office de la nuit de Noël et les principales processions. Chant restauré par la commission de Reims et de Cambrai d'après les anciens manuscrits. — Paris, Lecoffre et Cie, 1854, in-12.

Haberl François-Xavier (l'abbé). — *Magister choralis.* Méthode théorique et pratique du plain-chant sacré donné et seul autorisé par la Sacrée-Congrégation des rites, publiée à l'usage des clercs, des organistes, des chantres et des séminaires. — Paris, 1884, in-12.

Jullien B. — *De quelques points des Sciences dans l'antiquité* (physique, métrique, musique). — Paris, Hachette et Cie, 1854, in-8°.

Jumilhac (Dom). — *La Science et la Pratique du Plain-Chant* où tout ce qui appartient à la pratique est établi par les prin-

Digitized by Google

cipes de la science et confirmé par le témoignage des anciens philosophes, des Pères de l'Eglise et des plus illustres musiciens, entr'autres de Guy Aretin et de Jean des Murs. — Nouvelle édition par Théodore Nisard et Alexandre Le Clerq, un vol. in-4°, Paris, 1847.

Kienle (Dom). — *Théorie et pratique du Chant grégorien.* — Tournai, Desclée, 1888, in-8°.

Lambillotte (R. P.). — *Clef des Mélodies grégoriennes* dans les antiques systèmes de notation, et de l'unité dans les chants liturgiques. — Paris, au Bureau central de Musique, 1851, in-4°.

Lans J.-A.-M. (l'abbé). — *Lettres sur le Congrès d'Arezzo.* — Paris, P. Lethielleux, imprimeur, 1883, in-8°.

Lemmens J.-N. — *Du Chant grégorien*, sa mélodie, son rythme, sa bonne exécution. — Gand, C.-A. Bræckman, 1866, in-8°.

Lemmens. — *Chants liturgiques.* — Leipzig, Breitkopf et Hartel, 1884, in-4° oblong.

Mathis Lussy. — *Traité de l'expression musicale*, accents, nuances et mouvements de la musique vocale et instrumentale. — Paris, Heugel, 1880, in-8°.

Mathis Lussy. — *Le Rythme musical*, son origine, sa fonction et son accentuation. — Paris, Heugel, 1883, in-8°.

M... — *Eléments du Chant grégorien*, méthode simple et complète pour l'apprendre et le bien exécuter. — Paris, Poussielgue frères, 1879, in-12.

Mémoire sur la nouvelle édition du Graduel et de l'Antiphonaire romains, publié par ordre de Nosseigneurs les archevêques de Reims et de Cambrai. — Paris, J. Lecoffre et C^ie^, 1852, in-8°.

Musica sacra, de Gand, rédigée par M. le chanoine Van Damme. — Gand, C. Poelman, 1881-1888.

Musica sacra, de Toulouse, rédigée par M. Aloys Kunc.

Nisard Théodore. — *Réponse de dom Anselme Schubiger au P. Dufour*, précédée de réflexions faisant suite aux notes pour servir à l'histoire de la question du chant liturgique au commencement de l'année 1857. — Paris, chez l'auteur, rue des Dames, 112 (1^er^ juin 1857), in-8°.

Offices notés à l'usage du diocèse de Châlons (chants liturgiques). — Sainte-Menehould, Poignée-Durnault, 1844, 4 vol. in-12.

Digitized by Google

Officium et missa pro defunctis. — Solesmis, 1887, in-8°.

Office paroissial noté (l') comprenant la messe et les vêpres des dimanches et des fêtes du rit double, la mémoire des semi-doubles et des simples. Les messes et les laudes de Noël, de la semaine sainte, de Pâques, de la Pentecôte, des morts, etc., etc. — Langres, Jules Dallet, libraire, 1877, in-18.

Ordre des Processions et des Saluts selon le rite romain, à l'usage du diocèse de Beauvais. — Paris, J. Lecoffre et C^ie^, MDCCCLVI, in-12.

Ortigue (d'). — *Dictionnaire de Plain-Chant et de Musique religieuse au moyen âge et dans les temps modernes.* — Paris, J.-P. Migne, 1860.

Paroissien à l'usage du diocèse de Lyon. — Lyon, H. Pelagaud et Roblot, 1869, in-12.

Patu de Saint-Vincent C.-J. — *Méthode élémentaire de Plain-Chant* pour l'exécution du chant traditionnel en usage dans les diocèses de Séez, Pamiers, Dijon, Clermont-Ferrant, Lyon, etc. — Paris, Adrien Le Clère et C^ie^, 1865, in-12.

Petit (l'abbé). — *Dissertation sur la psalmodie et les autres parties du Chant grégorien dans leurs rapports avec l'accentuation latine.* — Paris, F. Digonneaux et C^ie^, in-8°.

Pothier (Dom). — *Les Mélodies grégoriennes d'après la tradition.* — Tournay, Desclée et C^ie^, MDCCCLXXX, in-8°

Pothier (Dom). — *Liber gradualis a s. Gregorio magni olim ordinatus postea summorum Pontificum auctoritate recognitus ac plurimum auctus, cum notis musicii ad majorem tramites et codicum fidem figuritatis ac restitutis in usum Congregationis Benedictinæ Galliorum præsidis ejusdem jussu editus.* — Tournai, Desclée, 1883, in-4° carré.

Pothier (Dom). — *Une petite question de grammaire à propos de plain-chant.* — Solesmes, imprimerie Saint-Pierre, 1882.

Processional de Chaalons. — Chaalons, Seneuze, MDCCXLV, in-8°.

Processionale cisterciense, juxtà veteres codices ordinis editum. — Tournai, Desclée, 1883.

Raillard (l'abbé). — *Mémoire explicatif sur les Chants de l'Eglise* rétablis dans leur forme primitive. — Paris, 1882, in-8°.

Raillard (l'abbé). — *Explication des Neumes* ou anciens

Digitized by Google

signes de notation musicale pour servir à la restauration complète du chant grégorien, avec des tableaux de comparaison et un recueil de chants religieux extraits d'un manuscrit du XI[e] siècle. — Paris, Repos, s. d., in-8°.

Recueil de Cantiques latins (hymnes et prose) à l'usage du petit séminaire de Pont-à-Mousson. — Nancy, imprimerie de l'*Echo lorrain*, 1879, in-12.

Un Supérieur de Séminaire. — *Etude archéologique sur le manuscrit bilingue de Montpellier*, désigné sous le nom d'*Antiphonaire de Saint-Grégoire*. — Paris, 1875, in-12.

Schmitt (Dom A.). — *Méthode pratique de Chant grégorien*. Leçons données aux bénédictins du Temple. — Paris, 1885, in-8°.

Schubiger (le P.) — *Histoire de l'Ecole de chant de Saint-Gall, du VIII[e] au XII[e] siècle*, documents fournis à l'histoire du plain-chant pendant le moyen-âge. — Paris, E. Repos, 1858, in-8°.

Schuré E. — *Le Drame musical*. — Paris, Perrin et C[ie], 1886 2 vol. in-12.

Supplément à l'Antiphonaire romain pour le diocèse de Reims. — Paris, A. Dutemple, s. d., in-12.

Teppe (l'abbé). — *Premier Problème grègorien*. Nature et fixation du rythme liturgique paroissial. — Inédit.

Thiéry. — *Etude sur le chant grégorien*. — Bruges, Desclée, MDCCCLXXXIII, in-8°.

Van Damme P.-J. — *Vesperæ et laudes Vespertinæ*. — Gand, C. Pœlman, in-8°.

De Vroye et Van Elewick. — *De la Musique religieuse* : les congrès de Malines (1863 et 1864) et de Paris (1860), et la législation de l'Eglise sur cette matière. — Paris, Lethielleux, 1866, in-8°.

Vitet L. — *Etudes sur l'Histoire de l'Art*, 4[e] série. — Paris, Michel Lévy, 1866.

Digitized by Google

GIVRY-EN-ARGONNE

ET SON HISTOIRE

PAR L.-J. BROUILLON, AVOCAT.

Digitized by Google

Digitized by Google

GIVRY-EN-ARGONNE

ET

SON HISTOIRE

I.

STATISTIQUE.

Givry-en-Argonne, situé à dix-sept kilomètres au sud de Sainte-Menehould (Marne), constitue, malgré sa population relativement peu élevée (591 habitants en 1886), la principale commune du canton de Dommartin-sur-Yèvre, dont il fait partie. Il est desservi par un bureau de poste, un bureau télégraphique et une gare sur le chemin de fer d'Amagne à Revigny (1).

Cette localité est la résidence habituelle des divers fonctionnaires cantonaux. Le bureau de l'enregistrement y est installé et une audience de conciliation s'y tient tous les quinze jours.

Givry possède un bureau de perception, une recette des

(1) Une des causes qui, indépendamment de l'éloignement des villes, contribuent à donner à Givry quelque importance, est la proximité dans un rayon de 2 kil. 1/2, de trois communes (Remicourt, Le Châtelier et La Neuville-aux-Bois), dont la population, jointe à la sienne, forme un total de 1,380 habitants, Bournonville non compris.

Digitized by Google

contributions indirectes et une brigade de gendarmerie à cheval. La commune est dotée en outre d'une succursale de la Caisse d'épargne et d'écoles primaires des deux sexes.

Sous le rapport de l'administration ecclésiastique, la paroisse dépend du doyenné de Saint-Mard-sur-le-Mont, diocèse de Châlons-sur-Marne. La succursale a deux annexes, Le Châtelier et Remicourt.

Il existe à Givry une étude de notaire et une étude d'huissier. Une réunion commerciale pour la vente des grains se tient dans cette localité tous les lundis, mais de quatre foires qui devraient s'y ouvrir chaque année les 8 février, 7 mai, 20 octobre et 30 novembre, la dernière, dite de Saint-André, a seule une existence effective. Les principaux établissements industriels sont une fabrique d'instruments agricoles, employant environ quinze ouvriers, et un moulin à eau alimenté par les étangs de Givry, de Flamain et de la Grande-Rouillie.

La superficie totale du territoire, limité par ceux de La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier, Saint-Mard-sur-le-Mont et Remicourt, est de 772 hectares, qui se répartissent en 367 hectares de terres labourables, 243 hectares de bois, 112 hectares d'étangs, 38 hectares de prairies et 12 hectares de terrains divers. Le sol en est assez fertile et fait contraste, par la richesse de sa végétation, avec les coteaux dénudés de la Serre, qui coupent brusquement l'horizon du côté du couchant.

Les voies de communication qui traversent le territoire sont : la route de Vitry-le-François à Vouziers, aujourd'hui chemin de grande communication n° 17; les chemins de Givry à Charmontois-le-Roy et de Givry à Sommeilles, réunis sous la dénomination unique : chemin de grande communication n° 64; enfin deux chemins vicinaux, l'un de Givry à Remicourt et l'autre de Givry à Bournonville, écart de La Neuville-aux-Bois. La ligne d'Amagne

Digitized by Google

à Revigny a été livrée à la circulation le 10 décembre 1882.

Le village, jadis bourg de Givry, est bâti à l'extrémité occidentale du territoire qui en dépend, sur le bord d'un plateau assez étendu, ayant une altitude moyenne de 175 mètres. L'Ante, petite rivière qui se jette dans l'Aisne, baigne au midi, à l'ouest et au nord la base de ce plateau qui forme une sorte de promontoire irrégulier.

II.

ÉTYMOLOGIE ET ORIGINE. ANCIENNES DIVISIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Le nom de Givry paraît dériver de l'expression de basse latinité *graverium*, endroit sablonneux (1). Givry, d'après cette étymologie, remonterait à la période gallo-romaine. La Charte du lieu, datée de 1229, emploie bien, il est vrai, les mots de fondation et de construction, mais ceux-ci ne doivent être pris qu'au figuré, car la même pièce fait mention de maisons existant déjà sur le territoire et d'habitants, dont l'un, Huard, est désigné en toutes lettres. Cet Huard était prévôt du comte de Dampierre.

Lorsque la Champagne fut constituée en comté, la localité qui nous occupe en côtoya l'extrême limite vers le Barrois. Elle était renfermée dans la subdivision de cette province qu'on appelait alors pays d'Astenois, *Stadunensis pagus*. Ce district avait *Stadunum* ou Sainte-Menehould pour

(1) Du Cange : *Gracerium, ager glareosus seu arenosus.*

Digitized by Google

chef-lieu particulier (1). Il est probable qu'à cette époque, Givry, comme plusieurs villages des environs, tels que Dampierre-le-Château et Villers, était dit « en Astenois ». Ce n'est que dans les premières années du XII[e] siècle qu'il reçut son surnom actuel « en Argonne », à la suite de l'établissement de la circonscription nouvelle de ce nom.

En 1284, la Champagne fut réunie à la couronne. Sous le gouvernement royal, et à des dates diverses, Givry releva, pour la justice, de la prévôté de Vitry et du bailliage de la même ville, par la coutume de laquelle il était également régi, et pour l'administration et les finances de l'élection de Sainte-Menehould, généralité de Châlons-sur-Marne.

Cet état de choses subsista jusqu'au remaniement opéré en 1790. La commune fut, à cette date, comprise dans le département de la Marne, district de Sainte-Menehould, canton de Saint-Mard-sur-le-Mont. Elle passa dans le canton de Dommartin-sur-Yèvre, lors de la suppression du précédent, survenu en 1800.

La paroisse, avant la Révolution, dépendait du doyenné de Possesse, diocèse de Châlons-sur-Marne. Elle fut, après cette époque, rattachée au doyenné de Saint-Mard-sur-le-Mont, dont elle fait encore partie.

(1) L'emplacement exact de *Stadunum* a été, jusqu'ici, l'objet de nombreuses controverses. Dom Mabillon place cette ville à Stonne (Ardennes); Claude Buirette, dans son *Histoire de la ville de Sainte-Menehould*, identifie cette localité avec Stenay (Meuse); enfin M. Longnon, dans une étude sur les *Pagi de la Gaule*, incline à en trouver les restes au Vieil-Dampierre (Marne). Je crois avoir démontré, dans un travail sur *les Comtes de Dampierre-en-Astenois*, publié en 1886 chez MM. Martin frères, imprimeurs à Châlons-sur-Marne, que *Stadunum* et Sainte-Menehould sont une seule et même ville. Voir cette étude, pages 8 et suivantes.

Digitized by Google

III.

LES SEIGNEURS.

Les documents les plus anciens qui soient parvenus jusqu'à nous concernant Givry-en-Argonne, ne remontent pas au-delà du XIII[e] siècle. Il nous apprennent qu'à cette date les comtes de Dampierre et l'abbaye de Saint-Vannes de Verdun s'en partageaient le domaine (1).

Les comtes de Dampierre, branche cadette des comtes d'Astenois, avaient pour résidence principale la maison-forte de Dampierre-le-Château (Marne). Leur pouvoir s'étendait sur une quinzaine de paroisses, comprenant ensemble une superficie d'environ 20,000 hectares.

Les moines de Saint-Vannes, à la suite d'une libéralité dont l'origine est inconnue, avaient, de leur côté, acquis sur Givry des biens-fonds assez considérables qu'ils rétrocédèrent plus tard à leurs co-seigneurs. Comme il leur était impossible de protéger eux-mêmes ces propriétés, il conclurent avec les Dampierre, en février 1229, un pariage en association de fiefs dont le texte a été conservé et sera analysé plus loin. Cette convention, d'une importance capitale pour les habitants du lieu, eut pour principal effet de les tirer de la servitude.

Les Dampierre, après avoir atteint une haute situation militaire et féodale, virent peu à peu, vers la fin du XIII[e] siècle, leur famille se diviser et décroître. Leur nom lui-même s'éteignit, vers 1315, par le mariage d'Agnès II,

(1) L'abbaye de Saint-Vannes, fondée en 952 par Béranger, évêque de Verdun, appartenait à l'ordre de Saint-Benoit.

Digitized by Google

descendante et héritière des anciens comtes, avec Eustache de Conflans, maréchal de Champagne (1).

Givry-en-Argonne, à la suite de cette union, passa à la maison de Conflans-Dampierre, dont le château patrimonial, aujourd'hui détruit, était situé près de Villeseneux en Champagne. Jean de Conflans, fils puîné d'Eustache et seigneur de Givry-en-Argonne, fut assassiné à Paris, le 22 février 1358, sous les yeux du dauphin Charles, dont il était le conseiller, par les hommes des métiers révoltés, conduits par leur prévôt Etienne Marcel. Le dauphin, comme on le sait, ne dut son salut en cette circonstance qu'à la protection de ce dernier, qui le couvrit de son propre chaperon aux couleurs des rebelles.

Raoul de Louppy et Marie de Conflans, son épouse, héritiers pour partie de Jean de Conflans, décédé sans postérité, donnèrent, le 2 janvier 1371, à l'église des Trinitaires de Châlons, conformément aux dispositions du testament laissé par celui-ci, d'importants biens-fonds et revenus à l'effet d'y fonder et entretenir une chapelle. Ils léguèrent à cette intention, sur le gagnage de Givry, une maison de culture avec 64 journels de terre; le quart des droits de bourgeoisie du lieu, soit environ dix-huit bourgeois payant à la Saint-Remy chacun 12 deniers tournois et à Pâques 2 sols; le quart leur appartenant dans les terrages, plus 20 sols à eux attribués sur les trois autres quarts à cause de prés qui précédemment avaient été convertis en l'étang de la Grande-Rouillie; enfin 25 arpents de

(1) Se reporter, pour les détails, à mon étude sur *les Comtes de Dampierre-en-Astenois*. — La famille du Val de Dampierre, dont les représentants habitent le château de Hans, arrondissement de Sainte-Menehould, est complètement étrangère à la maison féodale dont il vient d'être parlé. Elle remonte à Etienne du Val, bourgeois de Caen, anobli en 1548, et n'acquit que vers la fin du XVI[e] siècle, à la suite d'un mariage, la seigneurie de Dampierre-le-Château dont elle prit le nom.

Digitized by Google

bois sur Gomicourt. Le tout sous réserve des droits de justice (1).

Bien qu'il soit téméraire d'indiquer par conjecture quels pouvaient être les détenteurs des autres parts de la seigneurie, il est à croire que les de Vergy, étaient de ce nombre, car, en décembre 1389, Jeanne de Vergy, dame du lieu, rendit au roi aveu et dénombrement pour la terre de Givry-en-Argonne (2).

Je n'essaierai pas, faute de documents suffisamment précis, de relier entre eux les différents seigneurs qui se succédèrent à Givry depuis cette date jusqu'à la fin du XV^e^ siècle.

Le 20 avril 1412, Jean de Beaufremont, seigneur de

(1) *Archives de la Marne.* Fonds des Trinitaires de Châlons. — Le couvent des Trinitaires de la Rédemption des Captifs ou Mathurins de Châlons avait été fondé en 1225 par l'évêque Roger du Perche. Les Mathurins prétendaient, quant à leur ferme de Givry, ne devoir que demi-dime et n'être soumis à aucun cens vis-à-vis du seigneur. Une consultation de M^es^ Le Merre et de Lambon, avocats au Parlement, du 19 juin 1759, déclara que : « A défaut de titres valables, ils ont une possession de plus de quatre siècles de ne point payer la censive en grains. Il ne doivent donc qu'une déclaration sèche au terriers. « La ferme des Mathurins ne contenait plus au siècle dernier que 37 journels 3 denrées 4 verges de terres labourables en quatre pièces, l'une sur Tournemont, la seconde à la Voie-des-Charmoires, et les deux autres entre les deux Gorgettes.

(2) Une note manuscrite émanée de Charles-Louis-Marie Baillet avant-dernier seigneur de Givry, et vraisemblablement rédigée d'après un titre original conservé dans les archives du château, est ainsi conçue : « En 1330, le 1^er^ aoust, Jean d'Arzillières, sire de Landricourt, et Guillaume de Vergy, seigneur de Mirabel, firent entre eux une transaction pour cause des fiefs de Givry et de Landricourt à eux appartenans à cause de leurs femmes, et ce titre porte que ledit de Vergy emportera dès lors et à toujours, pour lui et pour ses hoirs, les fiefs mouvans de Givry, et que ledit d'Arzillières emportera pareillement ceux qui relevoient de Landricourt. »

Digitized by Google

Givry-en-Argonne, rendit hommage au roi pour et au nom de Marguerite de Charny, son épouse.

Le 31 mars 1440, pareille formalité fut remplie par Guillaume de Bresson, à cause de Jeanne de Montdoré, sa femme, tant pour eux que pour Jean de Montdoré, frère de ladite dame, seuls seigneurs de Givry, enfants et héritiers de Perrin de Montdoré et d'Isabelle de Rodemach.

François de Bouzy, seigneur de Givry au commencement du XVI^e^ siècle, rendit au roi deux dénombrements : le premier, du 22 février 1503, par moitié et par indivis avec Guillaume de Dormans, son beau-frère; le second, du 12 septembre 1510, également par moitié et par indivis, avec la veuve et les héritiers de Guillaume de Dormans.

François de Bouzy, seigneur de Saint-Germain, Givry et Belval, avait épousé Bénigne de Choiseul. Il eut avec les habitants de Givry de sérieux démêlés au sujet de redevances que ceux-ci avaient d'abord consenti à reconnaître par écrit, et qu'ils prétendaient plus tard leur avoir été frauduleusement imposées. Pour mettre fin à l'instance engagée à ce sujet pardevant le bailli de Vitry, François de Bouzy accéda à une transaction qui fut signée le 8 septembre 1511. On trouvera plus loin l'analyse de cette pièce.

François de Bouzy, qui mourut sans postérité en 1513, eut pour héritière sa sœur Catherine, épouse de René d'Anglure, vicomte d'Etoges, seigneur de Ponthion, conseiller chambellan du roi et capitaine de cent hommes d'armes. Par elle la terre de Givry passa à la famille d'Anglure, en la possession de laquelle elle resta pendant près d'un siècle. Un aveu en qualité de seigneur et dame du lieu fut donné au roi par Catherine de Bouzy et son mari le 2 janvier 1514.

René d'Anglure, qui se signala pendant les guerres d'Italie, mourut en 1529, laissant un fils, François, dont il va être parlé, et une fille, Marguerite d'Anglure, qui épousa Antoine de Géresme.

Digitized by Google

François d'Anglure, vicomte d'Etoges, baron de Boursault, épousa Marie de Vères. Ayant hérité de la terre de Givry (1), il obtint du roi François Ier, par lettres patentes de janvier 1530, enregistrées au bailliage de Vitry le 26 février suivant, l'établissement en cette paroisse de foires et marchés. Nommé gouverneur de Sainte-Menehould, il acquit, en 1533, de Gilles de Conflans, seigneur de Saint-Remy et de Somme-Vesle, la terre de Bournonville qu'il réunit au domaine de Givry.

René-Anne d'Anglure, son fils puîné, lui succéda comme seigneur de Givry-en-Argonne. Il fut tué, jeune encore, à la bataille de Dreux en 1562. Il avait épousé Jeanne Chabot, fille de Guy, seigneur de Jarnac.

Anne d'Anglure, son fils, baron de Givry-en-Argonne, comte de Tancarville, est connu dans l'histoire sous le nom de capitaine de Givry. Fidèle compagnon de Henri IV, sa bravoure est devenue légendaire. Il fut tué d'un coup d'arquebuse au siège de Laon, en 1594, alors qu'il faisait dans la tranchée une aventureuse reconnaissance. On publia à son sujet quatre ou cinq compositions funèbres, à l'une desquelles collaborèrent, entre autres célébrités, Gilles Durant et Jean Passerat (2).

Anne d'Anglure, de son mariage avec Marguerite Hurault, fille de Philippe de Cheverny, chancelier de France, ne laissa qu'un fils portant le même prénom que lui. Celui-ci mourut à l'âge de deux ans en 1595.

Jacques d'Anglure, chevalier, vicomte d'Etoges, lui succéda et rendit hommage au roi en qualité de seigneur de Givry, le 25 février 1596. Après lui vinrent Antoinette d'Anglure, baronne douairière de Givry, et Charles-Saladin

(1) Acte de foi et hommage du 1er décembre 1529, cité dans un arrêt de la Chambre des Comptes, du 21 juin 1755. (*Archives de la Marne*, série C, 2507.)

(2) *Tombeau de feu Monsieur de Givry, dédié à Madame de Givry*, Paris, 1594.

Digitized by Google

de Savigny d'Anglure, vicomte d'Etoges, son fils, sur lesquels la terre qui nous occupe fut saisie et adjugée, par décret des Requêtes du Palais du 23 août 1607, à Nicolas Lescalopier, secrétaire du roi.

Après le décès de celui-ci, Jeanne, sa fille, la porta par mariage à François Courtin, chevalier, seigneur de Bruxelles, haut et bas Rosay et Villette, baron de Givry, conseiller du roi et maître des requêtes en son hôtel.

François Courtin conclut avec les habitants de Givry, le 3 décembre 1614, un accord amiable dont il sera reparlé plus loin. Ce personnage laissa plusieurs enfants entre lesquels il fut procédé au partage de ses biens le 27 juin 1652. Givry et ses dépendances échurent à Jean Courtin, son fils.

Jean Courtin, qui épousa Marie Lamy, obtint du roi Louis XIV, au mois de décembre 1653, l'érection de la baronnie en marquisat (1). Il avait son domicile à Paris, rue Charlot, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, mais résidait volontiers à Givry dont il fit reconstruire et agrandir le château de 1656 à 1667. Il était qualifié chevalier, marquis de Givry, baron de Tubœuf en Normandie, seigneur de Saint-Ouen, Saint-Aubin, Saint-Martin-de-Cruslé, Saint-Michel-de-la-Forest, Remicourt, Bournonville, Les Essarts, Gomicourt, La Maison-Dieu-aux-Bois, Dommartin-sur-Yèvre et Saint-Mard-sur-le-Mont en partie (2), lieutenant-général de M. le grand-amiral de France en la province de Normandie, ports, hâvres et grèves d'icelle.

Jean Courtin étant décédé sans héritiers mâle, la terre de Givry, qui n'était titrée marquisat qu'en sa faveur et celle

(1) *Archives de la Marne*, série C, 2501. — La plus grande partie des détails qui suivent sont tirés d'actes notariés.

(2) Jean Courtin possédait à Dommartin-sur-Yèvre 12 fauchées de pré au Pré-de-la-Presle, avec tous droits seigneuriaux en dépendant, et, à Saint-Mard-sur-le-Mont, un sixième de la seigneurie.

Digitized by Google

de sa descendance directe, redevint, comme par le passé, simple baronnie. Elle passa en cet état, vers 1690, à l'un de ses neveux, Jean-Antoine de Mesmes, chevalier, comte d'Avaux, seigneur de Roissy, conseiller d'Etat ordinaire et commandeur des ordres du roi, qui sollicita sans succès, en 1704, une érection nouvelle en marquisat en sa faveur (1).

Au décès de celui-ci, la terre fut transmise à Jean-Antoine de Mesmes, chevalier, comte d'Avaux et de Neufchâtel, sire de Cramoyel, comte de Brie-Comte-Robert, marquis de Saint-Etienne et autres lieux, premier président au Parlement de Paris et membre de l'Académie française. Ce magistrat, neveu du précédent, s'était attaché au parti du duc du Maine et entretenait contre le régent l'esprit d'opposition du Parlement. Ce fut sous sa présidence que ce corps souverain fut exilé à Pontoise, en 1718. Il vendit, le 19 août 1712, par acte passé pardevant Dupuis et Dejean, notaires à Paris, et moyennant 90,000 livres, la baronnie de Givry et ses dépendances à Charles-Louis Le Febvre de Bellefontaine, seigneur de La Heycourt et Brabant-le-Roy.

Charles-Louis Le Febvre était fils de Simon Le Febvre, capitaine commandant le deuxième bataillon du régiment d'Orléans. Ce dernier ayant acquis, le 22 janvier 1691, du marquis Louis de Nettancourt, la seigneurerie de Bellefontaine, en avait depuis cette époque ajouté la désignation à son nom patronymique. Charles-Louis Le Febvre, bien que baron de Givry, reçut toujours dans les actes publics le titre de marquis, que personne ne songea à lui contester. Il mourut au château de Givry le 19 octobre 1729, et fut enterré dans l'église paroissiale. Son frère puîné, François, qui, suivant la coutume du temps, était entré dans les

(1) C'est par suite d'une erreur due à la similitude de noms entre deux paroisses que M. E. de Barthélemy, dans son *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, a désigné Louis du Bois de Fiennes, lieutenant-général et grand-bailli de Touraine, comme seigneur de Givry-en-Argonne vers cette époque.

Digitized by Google

ordres, en hérita. Reçu licencié en Sorbonne, il devint premier aumônier de la reine d'Espagne, seconde douairière (1). Il mourut comme le précédent au château de Givry, le 27 mars 1754, à l'âge de soixante-trois ans.

Simon Le Febvre de Bellefontaine, outre ses deux fils susnommés, avait eu un autre fils, le chevalier de Bellefontaine, tué prématurément au siège de Gibraltar, et deux filles, dont l'aînée, Suzanne, épousa Jean Baillet, chevalier, comte d'Epense, baron d'Elize, seigneur de Dommartin-sur-Yèvre, Brabant-le-Roy et Fleury en partie. La seconde Marie-Jeanne-Thérèse, épousa Pierre-Antoine-Olivier, chevalier, baron de Forcel de Méligny, chambellan du duc de Lorraine.

La terre de Givry, au décès de l'abbé Le Febvre, échut à sa sœur Suzanne, alors veuve et très-âgée (2). Par elle cette seigneurie fut transmise à ses enfants, héritiers du nom de Baillet. L'aîné, Jean-Armand, étant mort dès 1742, Charles-Louis-Marie Baillet, frère de celui-ci, en hérita. Il était qualifié chevalier, comte d'Epense, seigneur d'Elize, Daucourt, Le Vieil-Dampierre, Dommartin-sur-Yèvre et Brabant-le-Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine au régiment de mestre-de-camp général des dragons et lieutenant pour le roi des ville et château de Sainte-Menehould.

Charles-Louis-Marie Baillet obtint du roi Louis XV, au mois de mai 1768, des lettres-patentes portant érection de Givry-en-Argonne en *marquisat de Baillet*. Cette décision

(1) L'abbé Le Febvre demeurait ordinairement à Paris, au collège de Bourgogne, rue des Grands-Cordeliers. Il avait pour représentant à Givry Nicolas Le Clerc, son chapelain, prêtre du diocèse de Trèves.

(2) Suzanne de Bellefontaine n'ayant pas rendu son hommage en temps utile, la terre de Givry fut saisie féodalement le 8 juin 1751. Main-levée de cette saisie ne fut obtenue que le 21 juin 1755. (*Archives de la Marne*, série C, 2507).

Digitized by Google

était très-grave pour la localité, car celle-ci y perdait son véritable nom pour prendre celui de Baillet, qu'elle garda pendant vingt et un ans, de 1768 à 1789. Il est intéressant de rechercher quels titres avaient valu à la famille seigneuriale cette distinction exceptionnelle.

« La famille du sieur Baillet, disent les lettres-patentes dont il vient d'être parlé (1), est originaire du Clermontois et a toujours porté les armes à notre service et à celuy des rois nos prédécesseurs. Sébastien Baillet fut capitaine de cavallerie au régiment de la Ferté-Senneterre; Sébastien Baillet, son fils, fut un des premiers gentilshommes de la Chambre de Charles IV, duc de Lorraine, et colonel de ses chevaux-légers et du régiment de Daucourt-cavalerie ; il eut pour fils Sébastien Baillet de Daucourt, gouverneur de Châté sur la Moiselle et de Boulay. Le duc de Lorraine ayant pris les armes contre la France, il quitta son service, et Louis XIII, notre très-honoré trisayeul, pour récompenser sa fidélité, l'honora du grade de sergent de bataille en ses armées. Lorsque les Espagnols vinrent mettre le siège devant la ville de Sainte-Manehould, sous la minorité de notre auguste bisayeul Louis XIV, il rassembla plusieurs soldats et se jeta dans la ville, où il engagea les bourgeois à faire une vigoureuse et honorable défense et soutint trois assauts au corps de la place. Le sieur Baillet d'Elize, son fils, ne dégénéra pas de ses ancêtres, il mérita d'être décoré de la croix de Saint-Louis pour les services qu'il nous rendit dans le régiment de la Reine-Cavalerie, où il eut une compagnie. C'est de luy qu'est issu l'exposant et Jean Baillet, son frère aîné. Jean Baillet d'Epense fut capitaine de dragons au régiment du mestre-de-camp général ; après avoir été employé pour des négociations secrettes

(1) *Archives de la Marne*, série C, 2549. — Les de Baillet portaient : D'argent à trois chardons de gueules feuillés et soutenus de sinople.

Digitized by Google

et importantes dans les cours de Dresde, Munich et Vittemberg, il fut nommé un des quarante gentilshommes de l'ambassade de Francfort lors de l'élection de l'empereur Charles VII; nous l'avions désigné pour remplir la première place de colonel qui serait vacante dans l'armée que nous envoyâmes en Bohème, où il fit des prodiges de valleur et mourut de ses glorieuses blessures. La satisfaction que nous eusmes de ses services et de ceux que nous rendoit le sieur Charles-Louis-Marie Baillet, son frère, nous engagèrent à luy donner la compagnie de dragons vacante par sa mort; voulant se rendre digne de cette grâce, il s'est exposé avec la plus grande bravoure dans différentes actions périlleuses où il reçut plusieurs blessures, et singulièrement la veille de la bataille de Fontenoy, où il combattit sous nos yeux; quelque jeune que soit le sieur son fils, voulant marcher sur les traces du sieur son père et de ses ancêtres, il commence à nous servir dans le régiment du mestre-de-camp général des dragons. Le sieur Lefebvre de Bellefontaine, ayeul maternel du sieur exposant, lieutenant-colonel du régiment d'infanterie d'Orléans et brigadier de nos armées, a été tué au siège de Kesesverh, et le s. chevalier de Bellefontaine, son second fils, capitaine d'infanterie au régiment de Brancas, a été tué au siège de Gibraltar. Ce sont ces considérations qui nous ont engagé à honorer led. s. de Baillet, comte d'Epense, d'un titre qu'il puisse transmettre à ses descendants et qui soit pour eux un motif d'émulation et un témoignage de notre estime et de notre satisfaction. »

Charles-Louis-Marie Baillet, qui avait épousé Madeleine-Jeanne des Marets de Salis, mourut en 1773, laissant pour héritier son fils, Antoine-Pierre-François-Marie-Gabriel, marquis de Baillet, capitaine au régiment de mestre-de-camp général des dragons. Celui-ci avait épousé, très-jeune encore, Anne-Louise Grossart de Virly, et n'eut de son mariage aucun héritier mâle. Bien que résidant habituelle-

Digitized by Google

ment à Epense, il se trouvait, en 1785, au château de Givry où il s'occupait avec grand succès d'expériences de magnétisme qui surprirent tous ceux qui en furent témoins (1). Il mourut quelque peu avant la Révolution, laissant pour héritières trois filles, qui eurent le bon esprit de ne pas émigrer.

L'une d'elles, Marie-Nicole de Baillet, épousa Bernard Berthier de Viviers, propriétaire à Chemilly; une autre, Madeleine, épousa René-Claude-Alexandre de la Haye d'Ammoy, propriétaire à Argentan; la troisième, Caroline, eut pour mari Jean-François-Charles-Adolphe de Miremont, d'avec qui elle divorça dès avant 1804, époque à laquelle, étant devenue, à la suite d'un partage, héritière du château de Givry, elle le vendit avec la cense qui en dépendait.

La baronnie de Givry, mouvante en plein fief du roi à cause de ses châteaux de Vitry-en-Perthois et de Sainte-Menehould, comprenait au XVIII^e^ siècle :

1° La seigneurie de Givry avec tous droits en dépendant (2);

2° Le château et la halle du lieu;

3° Une cense de 180 arpents de terres, 30 arpents de prés et 2 arpents de vignes sur le même finage;

4° Les moulins à eau et à vent;

(1) Le détail en a été consigné dans deux curieux procès-verbaux dressés, l'un par Claude Blanchin, notaire à Givry, et l'autre par Nicolas-Martin Machet, curé d'Epense.

(2) Les droits seigneuriaux de Givry, évalués à 700 livres de revenus consistaient en « tous droits de haute, moyenne et basse justice et d'établir officiers pour exercer icelles; droit de chasse et de pêche; droits de halle, marchés et foires; péage; levées sur les ménages et demi-ménages et sur les bêtes de charge; corvées; échéance; usages; lods et ventes; bienvenues; censives sur prés; plus droits de censives et redevances tant en argent que chapons et poules sur plusieurs maisons et masures sises audit Givry, qui se montent par an à 55 chapons, 33 poules et 7 livres 11 sols en argent. » (1712).

Digitized by Google

5° Six grands étangs appelés étangs Michelet, Regnardin, la Grande-Roullie, Flamain, Profondon et la Demoiselle, et treize petits, appelé Prépré, Le Clerc, le Boudier, Villesec, les Jonctières, le Bâtard de la Rouillie, Tinette, de Saulx, la Croix, la Grognette, la Plaine, la Carpière Jacquet et la Carpière des Essarts, lesdits étangs situés tant sur le finage de Givry que sur ceux de Remicourt et La Neuville-aux-Bois;

6° 683 arpents de bois en dix-huit pièces, sur plusieurs finages, lieux-dits la Taille-Lamotte, la Taille-Godet, la Taille-Gérard, le Petit-Terme, le Bois-Guillot, les Cent-Douze-Arpents, la Belle-Aulne, le Bois-des-Quatre-Seigneurs (1), le Bois-Fauquin, le Haut-Tillet, les Usages les Patinets, la Haie-le-Velu, la Garenne-Saint-Laurent, la Côte-Michaud, la Côte-Vivesse, l'Etang-Tinette et le Pré-La-Messe.

Les dépendances de la baronnie comportaient :

1° La terre et seigneurie des Essarts, finage de La Neuville-aux-Bois, consistant en haute, moyenne et basse justice, et en un domaine comprenant bâtiments, granges, tuilerie et 92 arpents de terres et prés.

2° La terre et seigneurie de Bournonville, finage de Vieil-Dampierre, consistant en haute, moyenne et basse justice et tous droits honorifiques, en divers droits seigneuriaux tant en argent que, grains et volailles, et en un droit de lods et ventes de 5 sols par écu (2).

3° La terre et seigneurie de Gomicourt, finage de Givry, consistant en haute, moyenne et basse justice, en une censive d'un boisseau de conseigle et avoine par chaque

(1) Proche la plaine du Bois-Guillot. Il contenait 8 arpents 70 verges.

(2) Le droit de lods et ventes était un droit de mutation proportionnel à la valeur de l'immeuble.

Digitized by Google

journel (1) et en un droit de lods et ventes de 5 sols par écu.

4° La terre et seigneurie de Freginville, finage de Somme-Yèvre, consistant en haute, moyenne et basse justice, en une censive d'un sol par journel et en un droit de lods et ventes de 5 sols par écu.

5° La terre et seigneurie de Remicourt, consistant en haute, moyenne et basse justice, en un droit de deux boisseaux par chaque bête tirante ou portante, en plusieurs redevances tant en argent qu'en grains et volailles, et en un droit de lods et ventes de 5 sols par écu. Le domaine de cette seigneurie consistait en 95 arpents de terres labourables et 20 fauchées de prés.

6° La terre et seigneurie de La Maison-Dieu-aux-Bois, finage de Remicourt, consistant en haute, moyenne et basse justice, maison, granges et jardins entourés de fossés, 156 journels de terres labourables et 16 arpents de prés.

Le revenu de la terre de Givry et ses dépendances était évalué à la somme totale de 11,830 livres (2).

Les mouvances et arrière-fiefs relevant de la baronnie étaient : la terre et seigneurie de Ponthion, jadis maison royale; la terre d'Herpine (3), finage d'Herpont, et le fief de

(1) Le droit de censive était un impôt foncier qui se payait au seigneur.

(2) Les droits utiles de la baronnie étaient ordinairement affermés à un admodiateur général qui, de son côté, les sous-affermait en détail. Parmi les admodiateurs généraux du domaine, on remarque : Claude Cocquart, bourgeois de Châlons (1650); Jean Le Besche, bourgeois de Paris, et Martin Marchand, bourgeois de Châlons (1665); Pierre Godet, seigneur de Breuvery, bourgeois de Châlons (1676); Claude Herment (1683); Nicolas Herment (1693); Charles Maupas (1706); Paul Baillot, bourgeois de Paris, fermier judiciaire (1731).

(3) André-Nicolas Le Clerc de Morains, écuyer, seigneur d'Herpont et Herpine, président-trésorier de France en la généralité de Champagne, rendit hommage au baron de Givry pour le fief d'Herpine, le 11 août 1739.

Digitized by Google

Follet. La mouvance de Ponthion, confirmée par arrêt du Parlement du 14 juin 1625, remonte au XIII^e^ siècle, époque à laquelle cette terre fut cédée en arrière-fief par Renard II, comte de Dampierre et seigneur de Givry, à son frère puîné Henri de Ponthion. Renard II, l'avait réunie à ses domaines à la suite de son mariage avec la châtelaine Héluis, dame du lieu (1190).

IV.

ANCIENNE ADMINISTRATION COMMUNALE.

La seigneurie de Givry, comme il a été dit plus haut, se trouvait partagée, dans la première année du XIII^e^ siècle, entre la famille de Dampierre et les moines de Saint-Vannes de Verdun. Les habitants, réduits à la condition misérable de serfs, cultivaient le domaine pour le compte de leurs maîtres et ne recueillaient pour eux-mêmes qu'une faible part du produit de leur travail. Fermes et tenaces, ils obligèrent à la longue leurs seigneurs à composer avec eux. Renard III de Dampierre, dans la convention qu'il signa en février 1229 avec les moines de Saint-Vannes, dut s'occuper du sort qui leur était réservé et prendre à leur sujet un ensemble de mesures, qui, plus ou moins développées dans la suite, servirent de loi au pays pendant cinq cent soixante ans (1).

(1) La charte de Givry, dont l'original parait avoir été détruit, ne m'est connue que par une copie ancienne tirée du terrier de la seigneurie. M. E. de Barthélemy en a publié une variante dans son *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, Tome II, p. 209. On trouvera à la fin du présent volume le texte intégral et expurgé de cette pièce intéressante.

Digitized by Google

Les habitants obtinrent par cette charte de réels avantages. Ils reçurent en toute propriété pour la mettre en culture la portion du Bois-Guillot situé en deçà du chemin de La Neuville au Châtelier, contrée qui porte encore le nom de terres du Bois-Guillot. Ils furent fixés sur la quotité des impôts qu'ils auraient à payer. Ils obtinrent enfin, et c'était là leur plus honorable conquête, la création d'un tribunal local composé de mayeurs et échevins pris parmi eux.

Les échevins, qui avaient pour mission de rendre la justice selon le droit de Verdun, étaient au nombre de trois, deux nommés par l'abbé de Saint-Vannes et un par le comte de Dampierre. Tous trois, à leur tour, choisissaient en cas d'accord un seul mayeur et deux en cas de désaccord. Le second mayeur avait le titre de lieutenant.

Ces mayeurs et échevins, qui étaient nommés pour un an et à l'intermédiaire desquels les seigneurs devaient recourir lorsqu'ils avaient à diriger des poursuites contre quelque habitant, à moins que ce ne fût pour homicide ou pour vol, avaient compétence non seulement sur les terres des bourgeois, mais aussi sur celles des seigneurs. Ils recevaient de ceux-ci, à leur avénement, le serment de bien et fidèlement observer les droits de la ville, et étaient autorisés, au cas où le nouveau seigneur n'aurait pas prêté ce serment dans le délai d'un mois, à percevoir et mettre sous sequestre les revenus de la terre.

Lorsque le duel judiciaire était décidé, les mayeurs et échevins se transportaient au château de Dampierre, où ils jugeaient, en la circonstance, dans la plénitude de leurs droits. Leurs sentences, lorsqu'ils condamnaient à mort ou à la mutilation d'un membre, étaient exécutées par les officiers du seigneur. Le lieu où s'infligeait la peine capitale était situé sur le chemin du Châtelier, à droite, au sommet du plateau. Il y existait un gibet qui fut détruit sous

Digitized by Google

Louis XIV. Son emplacement porte encore le nom significatif de la Justice.

Par la même charte, la taxe due par les habitants fut fixée à deux sols par ménage, payable par moitié à Pâques et à la Saint-Remy, et la redevance par chaque animal tirant ou portant, réglée à un boisseau de froment et un d'avoine.

Les nouveaux bourgeois (1) furent soumis aux droits de banalité, de chevauchée et de déchéance.

La banalité était l'obligation, moyennant finances, de faire moudre au moulin du seigneur et de cuire à son four.

La chevauchée était l'obligation, sous peine d'une amende de cinq sols, de faire chaque année pour les affaires du seigneur un voyage qui ne devait pas excéder dix lieues, de manière à faire un jour l'aller, et le retour le lendemain.

Enfin le droit de déchéance était tel que tout bourgeois qui abandonnait le pays de son plein gré était tenu, dans les quinze jours, de vendre ou emporter ses meubles et d'aliéner ses immeubles à un autre habitant du lieu. Passé ce délai, les biens non vendus devenaient de plein droit la propriété du seigneur, qui, de son côté, était obligé, dans les quarante jours suivants, de les donner ou de les vendre à un habitant de la paroisse. Il est à remarquer à ce sujet que ce n'est que par un étrange abus, constaté par des titres postérieurs à 1229, que les immeubles furent assimilés aux meubles quant à l'exercice du droit de déchéance. La charte, en effet, ne vise uniquement que ces derniers.

Le droit de déchéance, très-préjudiciable à l'intérêt public, avait pour but d'empêcher les forains de posséder des biens sur le finage, tout en restant soustraits, en leur qualité d'étrangers, aux charges de la bourgeoisie locale. Il fut racheté par les habitants, ainsi que celui de chevau-

(1) On appelait bourgeois les habitants des communes affranchies.

Digitized by Google

chée, le 7 septembre 1777, moyennant cession de 22 arpents de bois communaux.

Nul laïque ne pouvait demeurer à Givry, s'il n'était bourgeois du lieu. Cette qualité s'acquérait à condition de payer un sol de droit de bienvenue et de jurer fidélité au seigneur et obéissance aux lois de la ville. L'usage s'introduisit dans la suite de verser en plus cinq livres à la fabrique et cinq autres livres à la communauté. Un des derniers exemples connus d'admission à la bourgeoisie est celui de Pierre Majard, qui, le 3 février 1768, s'engagea par devant notaire à satisfaire aux titres et chartes de la seigneurie.

Quelques additions ultérieures furent faites à la charte. La transaction du 8 septembre 1511, intervenue entre François de Bouzy et les habitants, concéda à ceux-ci la propriété de toutes les terres qu'ils défricheraient dorénavant sur le domaine seigneurial, à condition de payer par chaque journel mis en culture une redevance de deux boisseaux de grains à la Saint-Martin. Elle les autorisa à ramasser dans les bois de la baronnie tout bois mort sec et abattu et à y mener pâturer leurs bêtes en toute saison de l'année, hors toutefois en temps de grenier, « c'est à sçavoir depuis le jour de la feste Sainct-Remy, chef d'octobre, jusqu'au jour de la Chandeleur prochain (1) ».

(1) Une sentence des Requêtes du Palais, de 1553, déclara usagers du bois des Aleufs, dit les Mouys (territoire du Châtelier), les habitants de Sommeilles, La Neuville-aux-Bois, Le Vieil-Dampierre, Herpont, Varimont, Dommartin-sur-Yèvre, Epense, Noirlieu, Contault, *Givry*, Le Châtelier et Remicourt. Ce droit, qui, aux termes de la sentence précitée, était exercé dès avant 1511, remontait aux anciens comtes de Dampierre, lesquelles l'avaient accordé à tous les bourgeois de leur terre et comté, en stipulant que ceux-ci, lorsqu'ils iraient quérir leur usage, ne pourraient mener boire leurs bêtes ailleurs qu'en ceux des étangs voisins appartenant, soit aux seigneurs donateurs, soit aux religieux de Montiers-en-Argonne.

Digitized by Google

Les habitants, de leur côté, s'engagèrent à faire pour le service du seigneur une corvée annuelle d'un jour, consistant, pour ceux qui avaient bêtes tirantes, à labourer et à charroyer au mois de mai, et, pour les manouvriers, à travailler un jour au temps de la moisson. Chacun recevait à cette occasion « une michette de pain raisonnable ». Cette michette, que l'on donnait aussi aux hommes envoyés à la chevauchée, était du poids de deux livres. Le sergent de justice annonçait les corvées dès la veille. Elles étaient appliquées, en partie, à la réfection des chemins.

Les principales dispositions de la transaction passée, le 3 octobre 1614, entre François Courtin et les habitants de Givry, eurent trait à la création d'un rôle des maisons tenues en censive et au remaniement complet du service de la justice.

On avait, à la longue, reconnu les graves inconvénients du tribunal des échevins. Ces dignitaires, animés des meilleures intentions, étaient trop souvent, faute de connaissances spéciales, incapables de remplir convenablement leurs fonctions. On décida, d'un commun accord, qu'il y avait lieu de les remplacer par un bailli ou son lieutenant, et, en leur absence, par le plus ancien praticien.

Depuis cette époque le personnel judiciaire de la baronnie se composa d'un bailli (1); d'un lieutenant de justice, faisant fonctions de bailli; d'un procureur fiscal, chargé du ministère public; d'un greffier et d'un sergent. Les audiences se tenaient sous la halle, dans la chambre de l'auditoire. Le soin des affaires communales fut confié à un procureur-syndic, qui, le cas échéant, convoquait les habitants en assemblée générale. Ce procureur-syndic était nommé à

(1) Jacques Chanlaire, sieur de Brouvery, avocat en Parlement, est le seul qui soit connu. Il exerçait encore en 1656 et ne paraît pas avoir été remplacé.

Digitized by Google

l'élection et rééligible. Le titulaire de la charge en 1691 était Pierre Bergeret (1).

V.

SERVICES PUBLICS.

La paroisse de Givry dépendait, avant la Révolution, du doyenné de Possesse. Elle était placée sous le vocable de Saint-Laurent et avait pour patron ou collateur l'abbé de Saint-Pierre-au-Mont de Châlons, qui, en cette qualité, avait droit de présentation à la cure. Les dîmes qui étaient, sur le territoire, du quatorzième pour les grains et du dix-septième pour le vin, appartenaient pour les deux tiers à l'abbaye de Saint-Pierre. L'autre tiers dévolu à l'origine à l'abbaye de Montiers-en-Argonne, fut attribué au curé, à compte de sa portion congrue, par sentence de Félix de Vialard, évêque de Châlons, du 31 décembre 1670.

(1) Les habitants de Givry, comparaissant par Nicolas Petit, archer en la maréchaussée de France, firent déclaration au domaine du roi, le 12 septembre 1679, « qu'ils ont appris qu'anciennement chacun habitant audit Givry, tant les mesnages pleins que les demi mesnages, étoient tenus et obligés de payer au domaine du roy notre sire un droit de sauvement qui est de six deniers au jour de Saint-Remy en octobre de chacune année, et, de plus, que ceux qui avoient des chevaux ou autres bêtes trayant ou portant, étoient ainsi tenus et obligés de payer audit domaine un boisseau d'avoine, mesure ordinaire dudit Givry, par chacun cheval audit jour de Saint-Remy, lesquels droits se paient de présent à Messire Jean Courtin, chevalier, seigneur et marquis de Givry, comme engagiste des droits, les prédécesseurs duquel les ont acquis du roy. » (*Archives de la Marne*, série C, 30).

Digitized by Google

Il existait à Givry, de temps immémorial, des maîtres ou recteurs d'école dont l'existence est authentiquement constatée dès 1649. Le plus ancien connu est Nicolas Gurdon. On trouvera la liste de ses successeurs, ainsi que celle des curés, dans un paragraphe subséquent. Il y avait aussi, mais d'une manière intermittente, des maîtresses d'école. Celle qui était en fonctions en 1697 reçut, le 30 juin, des compliments mérités de Louis-Antoine de Noailles, évêque de Châlons, qui visitait la paroisse.

La leçon se faisait au logis de l'instituteur, qui était payé par les habitants (1). Celui-ci était obligé de tenir l'école ouverte toute l'année, sauf le temps de la moisson, de demander le catéchisme aux enfants et de leur faire faire « des règles » au moins deux fois par semaine. En qualité de clerc de paroisse, il était tenu de chanter aux offices, de sonner les cloches, de conduire l'horloge, de nettoyer l'église et enfin de porter l'eau bénite tous les dimanches dans chaque maison de la paroisse.

Les officiers ministériels établis à Givry antérieurement à la Révolution étaient au nombre de quatre, deux notaires et deux huissiers royaux.

Le premier notaire connu est François Petit, qui exerçait en 1622, mais la création de l'office qu'il occupait remonte beaucoup plus haut. Les titulaires de la charge se

(1) Il recevait, en 1789, 23 sols par plein ménage et 18 par demi-ménage, plus 6 sols par mois pour chaque écolier non écrivant et 8 sols pour ceux qui écrivaient. Les enfants apportaient eux-mêmes le bois nécessaire au chauffage de la classe. — L'apprentissage des métiers se faisait chez les artisans passés maitres. En 1658, Jean Mengeot, tailleur d'habits, s'engagea à prendre pendant deux ans Théodore Pays, mineur, et « à lui montrer et apprendre à couldre et tailler, autant que son esprit le pourra comprendre, et lui montrer et faire sçavoir tout ce que tailleurs sont obligés montrer à leurs apprentis dudict métier de coulturerie », le tout moyennant la somme de 23 livres par an.

Digitized by Google

qualifiaient notaires royaux héréditaires au bailliage et siège présidial de Vitry. Un second office fut établi antérieurement en 1762 par Pierre-Jean Varin, fils de Jean Varin, huissier royal à Givry. Cette étude, qui devint assez rapidement plus florissante que sa rivale, fut seule maintenue à la réforme du notariat et recueillit les minutes de celle-ci, conservées depuis 1652. Ce dépôt est des plus précieux pour l'histoire locale. La liste des notaires se trouvera dans un autre paragraphe.

Le plus ancien titulaire connu d'une des deux charges d'huissier royal est Nicolas Guichard, qui, en 1657, se démit de ses fonctions en faveur de Jean Guichard, son fils, « compagnon à marier » (1) Ces officiers, qu'il ne faut pas confondre avec les sergents de la justice seigneuriale, étaient compétents pour toutes les affaires ressortissant au bailliage et à la prévôté de Vitry. Une des deux charges fut supprimée postérieurement à la Révolution.

Un bureau du Contrôle des Actes fut installé à Givry, en 1693, en vertu de l'édit de Louis XIV du mois de mars de la même année. Cet office, qui est remplacé aujourd'hui par le bureau de l'Enregistrement, était habituellement occupé par les notaires du lieu.

Dès le XVI[e] siècle, une recette des Traites-Foraines avait été établie dans la localité. Elle fut rattachée en 1691 à la juridiction de Sainte-Menehould. Les traites-foraines étaient un droit levé sur les marchandises à l'entrée et à la sortie du royaume, comme aussi, dans certains cas, à leur passage de province à province. La création du bureau de Givry, dont le plus ancien receveur connu est Jacques

(1) Parmi les autres huissiers royaux ayant résidé à Givry on peut citer : Nicolas Petit (1677); Charles-Claude Maupart, mort en 1679; François Ancelet (1686); François Cousinot (1693); Nicolas Hurault (1707); Jean Varin (1738); Pierre Saguet (1747); Charles Varin (1780); Claude Millon (1781).

Digitized by Google

Labry, qui mourut en 1656 (1), avait été motivée par la proximité de ce pays avec la frontière du Barrois.

Les impôts indirects étaient perçus, à la fin de l'ancien régime, par l'intermédiaire de fermiers-généraux. Ceux-ci avaient installé à Givry, dès la fin du XVII[e] siècle, une brigade de gardes chargés de la conservation de leurs droits. Elle était composée, en 1701, de Jean-Baptiste Pernuy, brigadier, Jean-Baptiste de Bury, Claude Legagneur, Marc Fannechère, Valentin de Marival et Louis Guérin, commis (2).

Un poste de capitaines-généraux des fermes du roi fut créé à Givry, dans la seconde moitié du siècle suivant. Les principaux titulaires furent Louis Boyer en 1777, Jean Persenet en 1780 et Charles-Joseph Dessaint en 1788.

VI.

FAITS RELATIFS A L'ANCIENNE HISTOIRE LOCALE.

Bien qu'il ait pu se produire à Givry, dans la suite des temps, quelques incidents historiques offrant un intérêt

(1) Il eut pour successeur Simon Le Roux. — La recette du bureau, pour le quartier de juillet, août et septembre 1660, se montait à la somme de 629 livres 19 sols 11 deniers.

(2) Les autres brigadiers connus sont : Longa (1683) ; François Héros (1703) ; Claude Grimon (1726) ; Joseph Legendre (1769) ; Jean-Guillaume Maréchal (1777) ; Charles-Louis Cassier (1780) ; Charles-François Lefebvre (1783). — Plusieurs familles de Givry sont issues d'employés des fermes qui s'établirent dans cette localité. Ce sont : les Urbain, descendant de Jean Urbain, employé dans la brigade (1750) ; les Piètrement, de Philippe Piètrement (1756) ; les Mellet, de Mathurin Mellet (1758) ; et les François, de Nicolas François, sous-brigadier (1780).

Digitized by Google

général, je n'ai jusqu'à présent découvert, dans les relations anciennes, aucune mention relative à cette localité.

Plusieurs pièces notariées laissent cependant entendre que le village eut à subir le contre-coup des guerres de la Fronde, fait qui a été confirmé en 1868 par la découverte, dans le jardin de M. Brouillon, à l'endroit même où passait autrefois le mur d'enceinte des dépendances du château, d'un certain nombre de squelettes, que je suppose être ceux de soldats attachés au parti du prince de Condé. Comme ces débris, enterrés à la hâte et en désordre, se trouvaient de part et d'autre de l'ancienne muraille, il est à croire que les soldats, ayant donné l'assaut, furent tués sur la brèche et laissés sur place après qu'on les eut dépouillés de leurs armes et de leurs effets d'équipement.

En cas de guerre ou d'attaque, les habitants se réfugiaient au château avec leur mobilier et leur bétail. Ce point était ainsi réglé dans les anciens baux de la cense du domaine : « A été convenu que, arrivant la guerre, et que les habitants du lieu soient contraincts de se réfugier avec leurs meubles et bestiaux dans les cours haulte et basse dudict chasteau et dans les lieux délaissés audict preneur par le présent bail, iceluy preneur pourra profiter et louer les places qui seront occupées par lesdicts habitans, leurs meubles et bestiaux comme il advisera, pourveu toutefois que lesdictes occupations laissent audict seigneur l'entrée de sondict chasteau, et que les bâtimens, cabannes ou huttes qui seront construictes par lesdicts habitans demeurent en propriété audict seigneur bailleur quand la guerre cessera. » (1).

(1) On constate le passage à Givry, le 26 novembre 1667, de Philippe de la Salde, seigneur de Malmy, commandant la milice de la frontière. — Parmi les anciens soldats originaires de cette localité, j'ai retrouvé les noms de : Jean Hussenet, dit des Jardins, cavalier au régiment de M. de Sommièvre (1674); — Jean Vaultrin, dit Givry, cavalier dans la compagnie de M. de

Digitized by Google

Une période de prospérité s'ouvrit dès l'arrivée de Colbert aux affaires. Une quantité de marchands s'installèrent à Givry, qui, par suite de la difficulté des communications avec les villes voisines, devint un centre industriel et commercial assez animé. Plusieurs de ces négociants étaient dans une situation plus qu'aisée, ainsi qu'en témoignent les inventaires contemporains. Celui, par exemple, qui fut dressé, le 9 septembre 1684, à la suite du décès de Jeanne Malanois, femme de Nicolas Périnet-Vita, marchand, mentionne, outre une très belle garde robe renfermant corsages de brocart, dentelles, etc., « une croix d'or esmaillé, un crucifix d'un côté et de l'autre l'image de la Sainte Vierge, garny de deux perles fines et un ballustre; deux bagues d'or esmaillé, l'une partye d'un petit diamant et l'autre d'une pierre perle ; une petite tasse d'argent, le tout prisé par le sieur Louis, marchand orphevre d'or à Epense; item une paire d'heures, la couverture de chagrin garny d'argent. » Nous sommes loin, on le voit, des animaux à face humaine dépeints par La Bruyère.

La retentissante révocation de l'Edit de Nantes, prononcée par Louis XIV en 1685, vint surprendre à Givry un certain nombre de protestants qui s'y trouvaient fixés. Plusieurs se décidèrent à émigrer, malgré les défenses. D'autres, cédant à une pression non dissimulée, se convertirent, mais avec force restrictions mentales. Dès le 20 septembre 1682, une mission de prédicateurs de la Compagie de Jésus avait été envoyée dans la paroisse sous la conduite du P. Houdy, et avait tenté, sans y parvenir, de les ramener

Montépreux au régiment d'Imécourt. Il fut tué d'un coup d'épée par un nommé des Lauriers, soldat des mêmes compagnie et régiment (1696) ; — Antoine Varin, dit la Grandeur, brigadier au régiment Royal-Etranger-cavalerie (1736) ; — Nicolas Guette, grenadier dans le régiment d'Enghien (1762) ; — Jean Pigny, carabinier (1765).

Digitized by Google

à la foi catholique. Parmi les abjurations prononcées, on relève, à des dates diverses, celles des deux sœurs Anne et Elisabeth Mengeot et celles, sujettes à caution, des époux Honoré Jacquier et Françoise Jacquot. Ces derniers furent signalés dans la suite comme ayant persisté (1696).

Les protestants de Givry se rendaient habituellement à Epense, où se trouvait un prêche, pour assister aux offices de leur religion, mais ils possédaient dans le village un petit cimetière particulier situé à l'extrémité méridionale de la rue des Francs-Bourgeois. L'emplacement en fut longtemps désigné sous le nom de la Huguenoterie.

La population de Givry a toujours été assez variable. En 1693, le village comptait 117 feux, ce qui, à raison de cinq personnes au maximum par ménage, donnerait 585 habitants. Le chiffre réel devait être un peu inférieur, car, en 1697, la paroisse ne comportait, suivant la déclaration du curé, que 320 communiants ou individus parvenus à l'âge de raison. En 1727, le nombre des communiants s'élevait à 400, chiffre approximatif qui se maintenait exactement en 1748 (1). Le premier recensement sérieux, fait en 1805, accuse une population de 613 habitants. C'est à peu près le chiffre d'aujourd'hui, année moyenne.

Givry possédait, avant la Révolution, plusieurs mesures particulières qu'il est intéressant de relater.

Le journel de terre était de 8 danrées ou 160 verges, la danrée de 20 verges, la verge de 20 pieds et le pied de 10 pouces. Dans le système actuel ces mesures correspondent : le journel à 46 ares 90, la danrée à 5 ares 86, et la verge à 29 centiares 31.

(1) *Archives de la Marne.* Procès-verbaux de visites épiscopales. Doyenné de Possesse. — Le registre des actes mortuaires de l'année 1688 mentionne un cas de longévité exceptionnelle. Le 28 octobre décéda, après avoir reçu les sacrements, « Anthoinette Varin, âgée de cent cinq ans ou environ. »

Digitized by Google

La fauchée de pré était de 6 danrées, faisant 120 verges, soit 35 ares 17.

Le boisseau de chenevière était de 16 verges ou 4 ares 68.

L'arpent de bois était de 100 verges, ayant pour base le pied de 12 pouces. Il valait 42 ares 20.

Les habitants employaient pour les grains une mesure spéciale, qui était la même que celle dont on se servait à Beaumont. Elle était telle, que le boisseau rade de Givry faisait le boisseau comble de Sainte-Menehould. Elle était également en usage à La Neuville-aux-Bois et à Remicourt (1).

VII.

ÉPISODE DE LA « BÊTE ».

En 1765 se passa à Givry et aux environs un évènement digne de remarque. Le 8 juillet, un animal inconnu, « poil rouge, de la grosseur d'un chien courant, les oreilles petites et la queue fort longue », fit apparition au Bois-Guillot. S'étant jeté sur un petit garçon de 12 à 13 ans qui se promenait en cet endroit, il l'éventra, lui déchira une jambe et lui enleva toute la peau de la tête. On enterra l'enfant le lendemain.

Quelques heures après, l'animal prit sa course vers Le Châtelier, attaqua de nouveau quatre petits garçons, en mit deux à toute extrémité et blessa grièvement les deux autres. Se dirigeant de là sur Givry, il atteignit, à neuf

(1) *Archives de la Marne.* Procès-verbal concernant les poids et mesures en usage dans l'élection de Sainte-Menehould, dressé en 1734 par Jean Mathieu, subdélégué.

Digitized by Google

heures du soir, les allées du château, dans lesquelles passait à cheval en ce moment le sieur Pérardel, chirurgien à Epense. La « bête » se jeta sur sa monture, qui, en se défendant vivement, fit casser les sangles de la selle. Pérardel tomba et la bête fondit sur lui. Aux cris qu'il poussait, les habitants du château accoururent et parvinrent à arracher aux griffes de l'animal le malheureux chirurgien fortement atteint au bras et au visage.

La nouvelle de cette série d'accidents se répandit avec rapidité. M. Mathieu, subdélégué à Sainte-Menehould, en avertit officiellement l'intendant de Champagne. C'est de la lettre, datée du 10, que sont tirés les détails qui précèdent. Le subdélégué, à tout évènement, envoya sur les lieux deux cavaliers de la maréchaussée. « On prétend, écrivait-il, qu'il a paru en même temps deux bêtes, l'une plus grosse que l'autre.... Les uns soupçonnent que ce sont des loups, d'autres, plus vraisemblablement, que ce sont des loups-cerviers, parce que ces animaux sont bassets et ont la patte très large (1). »

L'intendant de Champagne, Rouillé d'Orfeuil, ayant donné connaissance au contrôleur-général Bertin des faits qui venaient de se passer, celui-ci en fit part au roi Louis XV. Le souverain, grand chasseur, s'intéressa vivement à cette affaire et demanda à être instruit de ses péripéties, ainsi qu'en témoigne la lettre suivante :

Compiègne, le 17 juillet 1765.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre par laquelle vous me faites part des ravages qu'un animal a faits, le 8 de ce mois, dans la paroisse et aux environs de Givry, près Sainte-Menehould. Sur le compte que j'en ai rendu à Sa Majesté, elle m'a chargé de vous autoriser à promettre une gratification de 2,400 livres à ceux qui tueront cette bête, *s'il se trouve que ce soit un animal extraordinaire*, mais si ce n'est simplement qu'un loup, il suffira de promettre la gratification ordinaire. Vous voudrès

(1) *Archives de la Marne*. Série C, 442.

Digitized by Google

bien m'instruire de tout ce que vous apprendrès sur cet objet, afin que j'en informe Sa Majesté.

Je suis, Monsieur, etc.

BERTIN.

A M. Rouillé d'Orfeuil.

Le subdélégué Mathieu, ayant fait distribuer des armes aux paysans, ordonna deux battues qui ne donnèrent aucun résultat. « On a déjà fait deux chasses générales sans pouvoir joindre ces bêtes; des chasseurs du pays, comme MM. de Sivry, de Chamissot, Bonjour, Chevalier (1), en ont fait de particulières sans être plus heureux. On prétend cependant qu'elle est aperçue presque tous les jours. » La bête, en effet, avait paru à Montiers-en-Argonne, où elle attaqua le cuisinier de l'abbaye et un moissonneur. Ce dernier, transporté à Bar-le-Duc, y mourut des suites de ses blessures.

Le 25 août, à six heures du soir, elle se trouvait à Noirlieu où elle mordit successivement quatre chevaux. Mise en fuite par deux coups de pistolet qu'elle essuya à bout portant, elle alla se réfugier dans un petit bois voisin, où elle passa la nuit. Le lendemain matin, elle pénétra sans être remarquée dans une étable appartenant à Henry Neury. Aux hurlements du bétail, celui-ci accourut avec sa femme et quatre habitants du lieu. Tous étaient armés

(1) M. Bonjour, trisaïeul maternel de l'auteur de cette étude, habitait Sommeilles (Meuse). C'est le grand-père du littérateur Casimir Bonjour, dont les comédies en prose et en vers se jouèrent au Théâtre-Français et à l'Odéon de 1821 à 1845. — M. Chevalier était procureur fiscal de l'abbaye de Montiers-en-Argonne. Il s'appelait de son vrai nom Nicolas-François Plaict et portait le titre de seigneur de Saint-Chèvremont. La dénomination de Chevalier, sous laquelle il était connu, n'était qu'un surnom. La famille Plaict, Plaist ou Plet, avait pour résidence Saint-Mard-sur-le-Mont. Pierre Plet, qui épousa Marguerite Mahout, était qualifié, en 1776, « officier commensal de Monsieur, frère du Roi. »

Digitized by Google

de fourches. La bête se jetait déjà sur plusieurs d'entre eux, quand survint avec un fusil et une hache un nommé Louis Bélissant, qui, la frappant avec vigueur, lui coupa trois pattes et parvint à l'assommer.

On ne sait ce qui fut décidé par les hommes compétents sur la nature véritable de la « bête », dont la peau fut envoyée au roi et dont le souvenir est encore vivace, après plus de cent vingt ans, dans la contrée qu'elle a désolée. Il est assez douteux que cet animal ait été un loup commun, car on n'aurait pas eu de peine à reconnaître ce fait sur place dès qu'il fut abattu (1).

VIII.

NOTABLES HABITANTS.

Je réunis dans ce paragraphe, après le dénombrement nominatif des principaux habitants de Givry en 1511 et en 1759, la liste des officiers de la justice seigneuriale, curés, instituteurs, maires et notaires connus qui s'y sont succédé.

1° *Etat de la Communauté en 1511.*

Jacquemin Hussenet, mayeur ;

Anthoine Duval, lieutenant ;

Pierre Le Sage, Jean Duval, Janet Cornu, échevins en la justice ;

Jacques de Cerel, Michel Colignet, Denys Charpentier, Jean Valet, Claude Valet, Jean Potart, Pierre Dommanget, Jean Depoix, Jean Thenault, Pierre Valet, Thierry Coche-

(1) Trente-et-un loups cerviers ont été tués en Suède en 1886. Il en existait, au siècle dernier, dans le nord de l'Allemagne.

Digitized by Google

net, Jean Halier, Jacques Hurel, Jean Gault, Jean Guillemin le jeune, Collin Jacquemin, Didier Guillemin, Henry Servant, Didier Juilly, Antoine Desgrez, Jean Depoix de Gambas, Jean Herment l'aîné, Jean Dancerel, Jean Richard, Guillaume Guredon, Jacques Lefebvre, Garnier Lefebvre, Didier Le Secq, Guillaume Huilleux, Didier Mohin, Jean Barauts, Jean Chassignon l'aîné, François Varroquier, Mengin Le Lorrin, Henry Jacquet, Jean Varroquier, Jean Maraudel, Jean Chassignon le jeune, Jean Chaucty, Jean Garnier et Thomas Pierre, tous manants, demeurant à Givry, faisant la plus saine partie des habitants du lieu (1).

2° *Habitants présents à l'Assemblée générale du 8 avril 1759.*

Nicolas-François Appert, procureur-syndic, Claude Delacroix, receveur du comte de Belval, Nicolas Blanchin, marchand, Jean Varin, huissier royal, François Dancerel-Bourlon, laboureur, Claude Doublat, bourgeois, Nicolas Bourlon, marchand tanneur, Jean Hurault, varcollier, Jean Picart, marchand, Jean Varin, tailleur, Jean Prestat, cerclier, Nicolas Picart, fendeur, Nicolas Appert, marchand, Memmie Appert, marchand, Jacques Leglaive, boucher, Antoine Bourlon, charpentier, Louis Roland, tisserand, Claude Philippe, tisserand, Jean Jacquemin, scieur de long, Nicolas Thierion, manouvrier, Nicolas Poincelet, charron, François Leglaive, marchand, Antoine Husson,

(1) Dans un acte d'assemblée du 26 mars 1691, relatif à la vente de la coupe des Usages, on relève les signatures suivantes : Petit, G. Viard, Claude Poiret, Nicolas Dugrez, P. Bergeret, J. Hurault, J. Varin, J. Bergeret, C. Hussenet, Ancelet, Denis Herment, P. Cuny, Jean Hanus, P. Lorquin, Jacques Vuillemart, N. Bourlon, C. Bourlon, Claude Hermant, Guichart, N. Benoist, N. Le Fol, François Dancerel-Bourlon, J. Baurain, Claude Picart, Antoine Didier, D.-C. Hurault. Suivent les marques de Gibert, Mangin, Rollin et Prestat.

Digitized by Google

tisserand, Louis Lionnet, manouvrier, Jean Colin, manouvrier, Nicolas Hurault, charpentier, François Picart, marchand, Claude Chipel, chanvier, Georges Jeanpierre, manouvrier, Nicolas Varroquier, maître en chirurgie(1), Jean Bourlon, charpentier, Claude Blanchin, notaire.

3° *Officiers publics.*

1° Bailli.

(Un seul connu.)

1656. Jacques Chanlaire, avocat en Parlement, sieur de Breuvery.

2° Lieutenants de justice.

1618. Jean Vautrin.
1653. Nicolas Varroquier l'aîné.
1656. Hubert Vautrin.
1674. Nicolas Dugrez.
1686. Jean Blanchin, mort en 1690 (2).
1694. Nicolas Petit.
1727. Nicolas Petit, deuxième du nom.
1738. Nicolas Jacquin, notaire.
1764. Pierre-Jean Varin, notaire.
1782. Memmie Appert.

(1) Les autres anciens chirurgiens connus sont : Nicolas Dugrez (1654), mort en 1683 ; Pierre Dugrez (1679) ; Nicolas Dugrez (1707), mort en 1742 ; Jean Cousinot (1734) ; Jean Neveux (1753) ; Claude Collin (1785). — Nicolas Dugrez, premier du nom, était lieutenant de justice et jouissait d'une très belle fortune pour le temps. On trouva à sa mort « en son hôtel » 2,623 livres en espèces d'or et d'argent. Dans sa salle à manger se remarquaient quatre tableaux « en peincture » et un service d'argenterie pesant 62 onces.

(2) Le registre des actes mortuaires porte que Jean Blanchin décéda à l'âge de 56 ans, « au grand regret des pauvres dont il étoit le père et le protecteur. »

Digitized by Google

3° Procureurs fiscaux.

1644. Jean Picart.
1664. Nicolas Varroquier.
1687. Nicolas Varroquier le jeune (1).
1741. Claude Blanchin.
1764. Dommanget.
1780. Claude Millon.

4° Curés.

1622. Jacques Laurent.
1644. Nicolas Dida.
1656. Jean Massard.
1661. Jacques Chanlaire.
1665. Laurent.
1666. François Rogier.
1687. François Deschamps.
1690. Pasquot.
1700. Pierre Goutin.
1708. Aignan Nagot, promoteur du doyenné de Possesse.
1746. Jean Mathieu.
1759. Frontin.
1767. Jacques Desnoyers.
1782. Louis-Antoine André, curé-doyen, chanoine, honoraire (56 ans d'exercice) (2).

(1) Il était encore, en 1679, « escholier, estudiant en philosophie à Chaalons ». En 1685 il exerçait les fonctions de procureur fiscal au Châtelier.

(2) L'abbé André était originaire d'Etoges (Marne). Ayant été, en 1793, l'objet d'une dénonciation de la part des terroristes, il fut écroué à la prison de la Conciergerie, et, après une assez courte détention, rendu à la liberté par le tribunal révolutionnaire. L'abbé André avait, en 1830, à l'âge de soixante-quinze ans révolus, cinq paroisses à desservir : Givry, Remicourt, Le Châtelier, Epense et Saint-Mard-sur-le-Mont.

Digitized by Google

1838. Hippolyte.
1861. Prignet.
1864. Martin.
1881. Person.

5° Instituteurs.

1649. Nicolas Gurdon.
1661. François Ancelet.
1662. Nicolas Burnet.
1676. Jean Dancerelle dit Anthio.
1690. Pierre Lorquin.
1700. François Psalmon.
1728. Jean Suar.
1733. Claude Toucheboeuf.
1747. Pierre Picart.
1751. Nicolas Pierrette.
1762. Claude Delacroix (55 ans d'exercice).
1817. Jean-Baptiste Delacroix.
1819. Louis-Remy Frappart.
1864. Jean-Baptiste Andruette, officier d'académie.

6° Maires.

1790. Urbain.
An III. Charles-Joseph Dessaint, non-acceptant.
An VIII. Antoine Dupuis.
1814. Nicolas-François Appert-Lochet.
1831. Jules-Pierre Varin.
1846. Jacques-Joseph Noël.
1852. Adolphe Appert.
1871. Théophile Brouillon.
1878. Alexandre Jacquot.
1884. Baron-Pierron.

7° Notaires.

1er office.

1622. Jean Petit, en exercice.
1648. Jacques Maucourant, en exercice.

Digitized by Google

1652. Nicolas Varroquier père.
1694. Nicolas Varroquier fils.
1725. Nicolas Jacquin.
1753. Claude Blanchin.
1788. Jean-Baptiste Pyot, gendre du précédent.

2e *office.*

1764. Pierre-Jean Varin, en exercice.
1768. Jean-Nicolas Varin père, mort en 1775.
1788. Jean-Nicolas Varin fils, après interruption.
1817. Jules-Pierre Varin.
1845. Théophile Brouillon.
1853. Emile Brémont.
1877. Fernand Briquet.

IX.

LA FAMILLE DELACROIX. LES BERRYER.

Parmi les anciennes familles bourgeoises de Givry, il en est une dont plusieurs membres sont arrivés à une assez haute situation. Il appartenait à l'un d'eux, le dernier né, de rendre son nom immortel.

Claude Delacroix, grand-père de celui-ci, exerçait à Givry, dès avant 1750, les fonctions de receveur de M. de Guérapin, comte de Belval, évêque de Rennes (1). Il était né en cette paroisse le 8 juin 1718, du mariage de Jacques Delacroix et de Marie Gaucher. Sa femme, Marguerite-

(1) Louis-Guy de Guérapin de Vauréal, évêque de Rennes, abbé commendataire de Jouy, de Molesmes et de Saint-Aubin d'Angers, était seigneur de Belval, Charmontois-le-Roy et Le Châtelier.

Digitized by Google

Louise Flize, était de bonne maison. La sœur de celle-ci, Anne Flize, demeurant à Revigny, avait épousé Jean Ferrand, chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant au régiment de Bezons-Cavalerie (1).

Claude Delacroix, qui mourut à l'âge de cinquante-deux ans, le 10 mars 1770, eut un grand nombre d'enfants dont plusieurs décédèrent en bas-âge.

Ceux qui survécurent étaient :

1° Marie-Jeanne Delacroix, épouse de Nicolas Jacquinot, receveur des Aides à Tourteron, puis administrateur des Messageries ;

2° Charles Delacroix, dit de Contault, dont il sera parlé plus loin ;

3° Anne-Françoise Delacroix, qui épousa à Givry, en 1777, Louis-Cyr Bornot, receveur des Aides au bureau d'Epense, demeurant à Givry, fils de Grégoire Bornot, admodiateur des marais de Saint-Gond, demeurant à Coizard ;

4° Marie-Louise Delacroix, qui épousa à Givry, en 1766, Jean-Baptiste-Louis Monceaux, receveur des Aides à Wassy, puis à Vendôme, fils de Jean-Baptiste Monceaux, receveur des Domaines à Aubenton et originaire de Romance, diocèse de Reims ;

5° Marie-Anne Delacroix, mariée à Nicolas-Laurent Jacob, receveur au grenier à sel de Creil-sur-Oise ;

6° Jean Delacroix, dit l'Ante, inspecteur général des

(1) La plupart des détails généalogiques contenus dans ce paragraphe sont extraits de pièces authentiques et inédites tirées en partie des archives municipales de Givry-en-Argonne. Il est à remarquer à ce sujet que, malgré des divergences nombreuses dans l'orthographe ancienne du nom de Delacroix, provenant du fait de curés ou de notaires, Claude, Charles et Eugène Delacroix ont toujours et invariablement écrit leur nom comme nous l'écrivons.

Digitized by Google

Messageries, puis admodiateur de Boncourt, Ante et les Horgnes. Il épousa Marie-Anne Flize ;

7° Marguerite-Françoise Delacroix, épouse de Louis Bataille, fermier général des domaines du prince de Monaco ;

8° Enfin Marie-Thérèse Delacroix, qui épousa à Givry, en 1783, François Dubois, avocat au Parlement, receveur des Aides au bureau d'Epense, demeurant à Givry, fils de Nicolas Dubois, vivant noblement, et de Cécile de Cagny, de la paroisse de Saint-Nicolas de Bonneuil, diocèse de Beauvais.

Charles Delacroix naquit à Givry le 15 avril 1741. Après avoir obtenu le titre d'avocat en Parlement, il exerça, sous le ministère de Turgot, les fonctions de premier commis du contrôle général des finances, et, antérieurement à 1783, se rendit acquéreur du domaine de Contault (Marne), dont il prit le nom, que ses biographes travestirent plus tard en celui de Constant (1). Son domicile était alors fixé à Paris, boulevard Montmartre. Il avait épousé Victoire Œben, fille de Jean-François Œben, ébéniste du roi, demeurant à Paris, enclos de l'Arsenal.

Charles Delacroix entra dans la vie politique en 1791, et siégea à la Convention en qualité de député du département de la Marne. Après avoir, par intimidation, voté la mort de Louis XVI, il fut envoyé en mission dans plusieurs départements comme représentant du peuple et s'y fit remarquer par sa modération relative. La ville de Versailles, notamment, n'eut qu'à se louer de son administration.

A la chute de Robespierre, il opéra une évolution com-

(1) On disait Delacroix de Contault par opposition à Delacroix d'Ante. — Le domaine de Contault n'était plus, à cette époque, qu'un bien roturier. Charles Delacroix l'avait acquis de la famille Haudos et le revendit plus tard à un spéculateur qui, du château bâti sous Henri IV par Claude Chastillon, fit une ruine sans intérêt.

Digitized by Google

plète et devint un des plus chauds partisans de la réaction de thermidor. Elu au conseil des Cinq-Cents, il fut successivement créé ministre des relations extérieures et ambassadeur en Hollande. Au 18 brumaire, il applaudit au coup d'Etat et fut investi, par le général Bonaparte, devenu premier consul, des fonctions de préfet des Bouches-du-Rhône. Nommé plus tard préfet de la Gironde, il mourut à Bordeaux en 1805.

Du mariage de Charles Delacroix et de Victoire Œben étaient nés quatre enfants.

Charles-Henry Delacroix, l'aîné de tous, naquit à Paris le 9 janvier 1779, et mourut à Bordeaux le 30 décembre 1845. Engagé comme volontaire à l'âge de quatorze ans, il parvint rapidement au grade de général de division et fut créé baron de l'Empire.

Henry Delacroix, son frère, également engagé volontaire, périt à la bataille de Friedland.

Anne-Françoise-Henriette-Victoire Delacroix, sœur des précédents, naquit à Givry le 4 janvier 1782. Elle eut pour parrain par procuration Henri-François Riesener, fils du fameux Riesener, ébéniste du roi. Elle épousa M. de Verninac.

Le peintre David a fait de celle-ci un remarquable portrait que son frère Eugène eut longtemps l'intention de léguer au musée du Louvre. La jeune femme, très élégante, est représentée de profil, assise sur une chaise à l'antique, laissant pendre un de ses bras et reposant l'autre sur le dossier. Ce portrait, de l'avis d'Eugène Delacroix, était un des chefs-d'œuvre de l'ancien conventionnel.

Ferdinand-Eugène-Victor Delacroix, le quatrième et dernier des enfants de Charles, naquit à Charenton-Saint-Maurice (Seine), le 7 floréal an VI. Je n'ai pas à faire ici la biographie de l'illustre peintre auquel on doit *Dante et Virgile aux Enfers,* le *Massacre de Scio*, le *Christ au Jardin des Oliviers*, l'*Entrée des croisés à Constantinople,* et le

Digitized by Google

merveilleux plafond de la galerie d'Apollon au Louvre. Il fut, bien que discuté de son vivant comme la plupart des talents vraiment originaux, un de ces hommes qui honorent un siècle, et c'est pour Givry le plus beau fleuron de sa couronne d'être le lieu d'origine de la famille à laquelle il appartenait.

Je tiens d'un témoin oculaire un épisode caractéristique d'un passage d'Eugène Delacroix dans cette localité, où sa gloire, paraît-il, ne l'avait pas précédé. C'était en 1856. Ayant été aperçu dans une rue du village par deux braves habitants qui devisaient sur un banc, l'un d'eux dit à l'autre : « Tiens, c'est M. Delacroix, de Paris. Il y avait longtemps qu'on ne l'avait vu dans le pays. Voilà que Mathieu, le peintre d'ici, est mort ; il est peut-être venu pour prendre sa place. » — « Oh ! répondit l'autre en secouant la tête, la ville, c'est la ville. Il ne voudrait pas rester à la campagne ! »

Delacroix écrivait d'Ante, petit village situé à six kilomètres de Givry, le 23 septembre 1862 :

Les distractions que je prends font de moi un autre homme : je ne pense guère à la peinture. En revanche, je jouis beaucoup de tout ce que je vois, je suis ici dans une vraie campagne. Champrosay (1) est un village d'opéra-comique : on n'y voit que des élégants ou des paysans qui ont l'air d'avoir fait leur toilette dans la coulisse ; la nature elle-même y semble fardée ; je suis offusqué de tous ces jardinets et de ces petites maisons arrangées par des Parisiens. Aussi, quand je m'y trouve, je me sens plus attiré par mon atelier que par les distractions du lieu. Ici, en pleine Champagne, je vois des hommes, des femmes, des vaches ; tout cela m'émeut doucement et me donne des sensations inconnues aux petits bourgeois et aux artistes des villes.

Eugène Delacroix, de même que ses deux frères, ne s'était point marié. Il mourut à Paris le 13 août 1863.

(1) Commune de Draveil, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Digitized by Google

Le peintre du *Massacre de Scio* n'est pas la seule gloire française dont le souvenir soit lié à l'histoire de Givry. Anne-Françoise Varroquier, mère de Pierre-Nicolas Berryer, l'éminent défenseur du maréchal Ney, et grand-mère de Pierre-Antoine Berryer, l'illustre orateur, était originaire de cette paroisse. Elle était fille de Nicolas Varroquier, avocat en Parlement, receveur des fermes du roi audit lieu, et d'Anne Petit. Son mari, Pierre Bichel-Berrier, marchand-faïencier à Sainte-Menehould, était né en 1678 à Sarreguemines, où sa famille était connue sous la dénomination originelle Bichelberger, que l'on transforma, lors de son arrivée en France, en celle de Bichel-Berrier et plus tard en celle de Berryer (1).

Les Varroquier, fixés à Givry dès avant 1511, avaient fourni à l'étude de notaire deux de ses titulaires. Le nom de l'un d'eux, Nicolas Varroquier, procureur fiscal en la justice, se lit encore sur la petite cloche de l'église.

X.

LE VILLAGE ET SA DISTRIBUTION TOPOGRAPHIQUE.

Givry, construit sur un plan assez régulier, possède une place publique, neuf rues et deux ruelles principales (2).

(1) L'acte de naissance d'Anne-Françoise Varroquier est inscrit sur les registres de l'état-civil de Givry-en-Argonne, à la date du 12 juillet 1728, et son acte de mariage sur ceux de la ville de Sainte-Menehould à la date du 18 août 1755.

(2) Un plan particulier de Givry-en-Argonne a été inséré dans l'*Atlas du département de la Marne*, dressé par le service des Ponts et Chaussées (1874-1878). Le plan dont s'agit renferme quelques inexactitudes.

Digitized by Google

La place publique, dite de la Halle, se trouve au centre du village. Elle forme un vaste carré régulier, entouré sur trois côtés de maisons d'assez belle apparence. Sur le quatrième côté se trouve l'église.

Au couchant de cette place passe la Grande-Rue, qui se dirige du nord au sud. Au nord elle aboutit à la rue du Château ; au sud elle se joint à la rue du Pont, dite autrefois du Haut-Pont, qui la continue en ligne droite.

Les autres rues sont, au levant, celles des Bois, du Cimetière, de la Halle, de l'Eglise et des Francs-Bourgeois ; au couchant, celle du Moulin.

Les principales ruelles sont la ruelle Loison et la ruelle Forain.

Les dénominations qui précèdent s'expliquent en général par elles-mêmes. La rue des Francs-Bourgeois, qui seule possède une appellation d'origine historique, rappelle les franchises municipales qui, au XIII^e^ siècle, furent concédées aux habitants par leurs seigneurs.

La ruelle Forain doit son nom à sa situation topographique. Forain vient de *foras*, dehors. Ce lieu de passage se trouve en effet derrière le village.

La ruelle Loison rappelle une ancienne famille du pays, disparue depuis longtemps (1). Cette voie porte dans sa partie inférieure le nom de ruelle du Pré-Jérémie.

La route de Vitry à Vouziers traverse, comme il a été dit, la commune de Givry. Avant sa création, qui date du règne de Louis-Philippe, n'existaient, entre Sainte-Menehould et Vitry-le-François, que de pitoyables chemins de traverse, au moyen desquels on se rendait d'une ville à l'autre à petites journées. Le parcours en était si pénible, qu'en 1752 les actes mortuaires de la paroisse qui nous occupe furent transportés sur le registre des baptêmes et

(1) Antérieurement à 1673.

Digitized by Google

mariages « à cause du défaut de papier et de la distance de Vitry pour en avoir ». Cette distance était de trente-six kilomètres.

La maison commune de Givry se trouve à l'angle de la Grande-Rue et de la rue des Bois. C'est une vaste construction en pierres et briques, surmontée d'un toit brisé recouvert d'ardoises. Le pavillon central renferme un bel escalier. A droite se trouvent, au rez-de-chaussée, l'école des garçons, et, au premier, la salle de la mairie. A gauche, faisant pendant aux pièces précédentes, sont aménagées l'école de filles, et, au premier, la salle de la Caisse d'Epargne et des audiences de conciliation.

Les ailes renferment, de part et d'autre, le logement de l'instituteur et celui de l'institutrice. Deux préaux, fermés par des murs de briques, s'étendent derrière cet ensemble de bâtiments, qui contient en outre, en retour sur la Grande-Rue, la remise des pompes à incendie.

Cet édifice, à la fois simple et original, a été dressé, en 1868, sur les plans de M. Collin père, architecte à Châlons-sur-Marne.

XI.

ÉGLISE, CIMETIÈRE, PRESBYTÈRE.

L'église paroissiale de Givry, dédiée à Saint-Laurent, se trouve au milieu du village, sur la Grande-Rue. Vis-à-vis du portail s'étend, au levant, la place de la Halle.

Ce monument, sans aucun style, a été bâti en 1830. Il consiste en un vaste vaisseau construit en bois, sauf la façade principale qui est en pierres, et ne mérite aucune description quant au détail de son architecture.

L'intérieur, décoré avec un certain luxe, renferme, à

Digitized by Google

côté d'ornements modernes d'assez mauvais goût, plusieurs objets dignes d'attention. Sur le maître-autel se trouve un bon tableau représentant l'*Ascension*. Une autre toile, figurant *Saint Antoine* et donnée par l'abbé André, ancien curé, n'est pas non plus sans mérite. Enfin, la série des sujets du *Chemin de la Croix*, sans être une collection d'œuvres d'art, est réellement au-dessus de ce qu'on s'attend à trouver en ce genre dans une église de village. Je ne citerai que pour mémoire une grande composition, paraissant dater du XVII[e] siècle, et représentant *Moïse au rocher d'Horeb*. Elle est très endommagée et se recommande plutôt par sa vétusté que par son mérite artistique.

Plusieurs verrières modernes, celles du chœur et de la baie en plein cintre qui surmonte la porte d'entrée, sont assez bien ordonnées comme lignes et comme effet. Il est fâcheux que l'édifice qu'elles décorent soit indigne de les contenir.

Les cloches sont au nombre de deux.

La plus ancienne a été baptisée le 8 août 1683 et porte l'inscription suivante, dont quelques parties ont été grattées à l'époque de la Révolution :

ANNO DOMINI 1683. EGO VOX CLAMANTIS : PARATE VIAM DOMINI. JE SUIS UNE VOIX, A L'IMITATION DE SAINT JEAN, QUI APPELLE LE PEUPLE DE GIVRY SOUS L'INVOCATION DE SAINT LAURENT, PATRON. M^re JEAN COURTIN [CHEVALIER, MARQUIS] DUDIT LIEU ET [HAUTE ET PUISSANTE DAME] MARIE LAMY, SON ÉPOUSE. NOMÉE PAR M^e N. VAROQUIER SON P^r ET BARBE MARTIN F^e A M^e CLAUDE HERMENT, AD^t. BÉNITE PAR M^re FR. ROGIER, CURÉ. AD M. DEI GLORIAM.

La grosse cloche, beaucoup plus récente, a été baptisée en 1868. Sa légende est ainsi conçue :

GLOIRE A DIEU AU PLUS HAUT DES CIEUX ET PAIX SUR LA TERRE AUX HOMMES DE BONNE VOLONTÉ. SANCTIFIEZ LE DIMANCHE. FONDUE ET BÉNITE EN 1868. MGR G.-R. MEIGNAN, ÉVÊQUE DE CHALONS, M. JULES-THÉODORE MARTIN, CURÉ DE GIVRY-EN-ARGONNE. J'AI EU POUR PARRAIN LOUIS-JULIEN BROUILLON ET POUR MARRAINE D^elle

Digitized by Google

MARIE-CHARLOTTE-LUCIE VARIN, QUI M'ONT NOMMÉE LOUISE-CHARLOTTE.

L'ancienne église se trouvait à la même place que celle d'aujourd'hui, mais était orientée, conformément à l'usage, de l'ouest à l'est. Elle était, comme celle-ci, construite en bois et n'avait que des proportions très restreintes : « Ce n'était, à l'origine, disent les registres municipaux, qu'une chapelle à laquelle on ajouta plus tard des constructions informes. »

Son délabrement était tel, en septembre 1748, que Claude-Antoine de Choiseul-Beaupré, évêque de Châlons, menaça d'interdire l'édifice, qui tombait en ruines, si l'on ne se mettait en mesure de le reconstruire avant le 1er mai suivant. On se contenta d'y faire les réparations les plus urgentes (1).

L'église, désaffectée à la suppression du culte, fut convertie, en 1793, en un temple de la Raison et servit, à ce titre, de local aux assemblées populaires. La croix qui la couronnait, et qui était parsemée de fleurs-de-lis, fut enlevée le 7 frimaire an II. L'église ne fut rendue à sa destination primitive que le 8 brumaire an IV.

Ce monument possédait trois cloches, ainsi que l'attestent les anciens procès-verbaux de visites épiscopales. La plus grosse a été conservée. Il en a été parlé ci-dessus. La moyenne et la petite ont disparu pendant la période révolutionnaire.

La moyenne cloche, baptisée avant 1652, avait été nommée par François Courtin, baron de Givry, et Jeanne Lescalopier, son épouse.

La petite, refondue en 1791 par les soins de François Henriot, de Colombey-sous-Choiseul, en Bassigny, fut

(1) La réparation du chœur, du sanctuaire et des collatéraux était à la charge des bénédictins de Saint-Pierre-au-Mont, propriétaires des dîmes.

Digitized by Google

baptisée le 29 mai de cette même année et mise sous l'invocation de sainte Reine. Elle eut pour parrain Louis-Hippolyte-Jean-François Blanchin, fils de feu Claude Blanchin, en son vivant notaire à Givry, et pour marraine Reine-Thérèse Henrionnet. Une délibération du conseil municipal, rédigée le même jour, « pour transmettre à la postérité le souvenir de cette fête à jamais fameuse », exprime en termes émus la joie et le contentement qui remplissaient le cœur des assistants à la suite du banquet traditionnel.

La fabrique de l'église de Givry était dotée, avant la Révolution, de quinze journels de terre et quatre fauchées de prés et chenevières, qui furent vendus par adjudication publique le 29 janvier 1793. Elle était chargée, en retour, d'un assez grand nombre de fondations pieuses. L'une d'elles, consistant en l'obligation de faire célébrer annuellement trois messes basses et deux saluts solennels, datait du 25 novembre 1686, et avait été instituée par M. et Mme Courtin, tant à leurs propres intentions qu'à celle de Claude Bellard, jardinier, tué pendant qu'il était à leur service (1).

Il existait à Givry, dès avant 1697, deux confréries, dites, l'une de la Charité, et l'autre du Saint-Sacrement. La première, véritable association de bienfaisance, avait pour but le soulagement des pauvres et des malades. Elle était présidée par le curé et administrée par douze dames du lieu, chargées, à tour de rôle, de faire la quête au profit de l'œuvre. La seconde confrérie, comme son nom l'indique, avait un caractère exclusivement religieux.

Les cimetières paroissiaux étaient, au XVIIe et au

(1) L'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont possédait sur le finage de Givry une ferme, qui fut également vendue pendant la période révolutionnaire. Elle comprenait trente-quatre journels de terres, sept fauchées de prés et quatre arpents de bois-taillis.

Digitized by Google

commencement du XVIII[e] siècle, au nombre de deux. Le cimetière principal, dit de Saint-Laurent, entourait l'église; l'autre, dit de Saint-Pierre, se trouvait à un kilomètre du village, au midi. Je parlerai de ce dernier dans un autre paragraphe. L'église servait également de lieu de sépulture, même pour le commun des habitants. C'est ainsi qu'en 1681, le 4 décembre, Nicole Hussenet, veuve de Jacques Delacroix, laboureur et voiturier de charbon, fut ensevelie dans cet édifice, sous les cloches, « à condition de payer les dix livres accoutumées. »

L'interdit ayant été mis par deux fois, en 1751 et en 1778, sur le cimetière Saint-Laurent, pour cause d'insalubrité, la communauté fut autorisée par l'intendant de Champagne, le 18 juin 1781, à acquérir l'emplacement nécessaire à l'établissement d'un nouveau cimetière. Le terrain choisi, situé au midi du village, à l'angle de la rue du Pont et d'une ruelle conduisant à la rue des Francs-Bourgeois, fut bénit le 15 juillet de la même année (1).

Le cimetière actuel, qui a succédé à ce dernier devenu insuffisant, a été acquis en 1847. Il se trouve en dehors du village, au levant, à droite d'un chemin de traverse conduisant vers la forêt.

La fabrique possédait, avant la Révolution, un presbytère avec jardin, situé rue du Moulin, au couchant de l'église. Cette maison, qui avait été cédée à la communauté, le 8 avril 1759, par le comte d'Epense, en échange de cinq arpents de bois communaux, fut vendue par l'Etat en 1793, bien qu'elle constituât une propriété municipale. La cure actuelle a été acquise en 1849. Elle se trouve rue des Francs-Bourgeois.

Un autre presbytère, le plus ancien connu, avait été délaissé à la paroisse, le 11 juin 1622, par Jeanne Lesca-

(1) Il provenait de Jeanne Picart, veuve de Jacques Chipel, et fut payé 150 livres.

Digitized by Google

lopier, femme de François Courtin, seigneur et baron du lieu, à charge de célébrer l'obit de François de Bouzy, décédé en 1513, « consistant ledit obit à dire quatre messes aux quatre temps de l'année », et de dire à perpétuité, le jeudi de chaque semaine, la messe du Saint-Sacrement « haute et nottée » à l'intention de la donatrice et de son mari. Cet édifice, situé également rue du Moulin, près de l'église, fut saisi en 1748, pour un motif inconnu, par l'abbé de Bellefontaine, alors seigneur.

XII.

LA HALLE. — ANCIENS ÉTABLISSEMEMTS INDUSTRIELS.

Givry, depuis le règne de François Ier, a successivement possédé trois halles sous lesquelles se tenaient les foires et marchés dont ce prince dota la localité.

La première, construite en 1530, était établie à l'angle de la Grande-Rue et de la rue des Bois, à l'endroit même où s'élève aujourd'hui la Maison commune. Elle fut détruite au commencement du XVIIe siècle et son emplacement définitivement abandonné (1).

La seconde, immense édifice en bois, occupait la presque totalité de la place qui fait face à l'église. Les seigneurs, aux frais desquels elle avait été bâtie (2), y exerçaient, entre autres droits, ceux d'étalonnage, de langueyage et de visitation de la chair.

L'étalonnage était la vérification officielle des poids et

(1) Ce terrain portait encore en 1691 le nom de place de la Vieille-Halle.

(2) La seconde halle est antérieure à 1656.

Digitized by Google

mesures. Le langueyage était l'examen, par l'intermédiaire d'un préposé spécial appelé langueyeur, des porcs soupçonnés de ladrerie. Enfin, le droit de visitation de la chair, exercé par un contrôleur, était celui d'inspecter, moyennant prélèvement d'un sol par livre, toutes les viandes mises en vente, excepté celle de veau, laquelle pouvait être visitée, mais gratuitement.

Le seigneur percevait par boisseau de blé vendu sous la halle un sol les jours de foire et six deniers les jours de marché; un sol par porc; trois deniers par livre de fil, de chanvre ou de lin; trois deniers par hottée de fruits; et de neuf à vingt sols, suivant le nombre des planches, pour la location des étaux employés par les marchands. Un morceau de viande était dû par chaque boucher.

Le marché se tenait tous les jeudis. Les quatre foires avaient lieu, la première, le 11 août, et les autres, les jours de Sainte-Catherine (25 novembre), Sainte-Agathe (5 février) et Saint-Jean-Porte-Latine (6 mai). La première, dite du lendemain de Saint-Laurent, ne tarda pas à tomber en désuétude à cause de sa coïncidence avec le temps de ta moisson. La date de ces réunions, comme on peut s'en rendre compte, n'était pas la même autrefois qu'aujourd'hui.

La halle, véritable parloir-aux-bourgeois, servait, en dehors de sa destination commerciale, de lieu ordinaire de réunion à l'assemblée des habitants (1). Elle abritait aussi, les jours de fête, les divertissements des jeunes gens du pays. En temps de foire, on y trouvait des taillandiers, des marchands de fer et de cuivre, des orfèvres et bijoutiers, des potiers en terre, des marchands de sabots, de tours à filer et de vans à vanner le grain. Outre les chevaux et les bêtes à cornes, il s'y vendait « beaucoup de cochons de lait, beaucoup de fil, chanvre et lin, escru et façonné, des

(1) Ceux-ci étaient convoqués au son de la cloche. L'assemblée avait généralement lieu le dimanche, à l'issue des vêpres.

Digitized by Google

draperies de toutes sortes, mousselines, toilles de coton, sciamoises (1) et menue mercerie. »

Dans l'angle sud-est de la halle était aménagée une salle assez vaste, dite chambre de l'Auditoire. Elle était éclairée par deux fenêtres et munie d'une cheminée. Là se tenaient les audiences de la justice seigneuriale.

L'édifice, qui tombait de vétusté et dont la propriété avait été attribuée définitivement à la commune, en 1814, à la suite d'une transaction intervenue entre ses représentans et les héritiers des anciens seigneurs, fut démoli en 1816. Une nouvelle halle, plus petite, car elle n'avait que 68 pieds sur 48, fut immédiatement reconstruite sur le même emplacement. A celle-ci, qui fut supprimée en 1867, ne se rattache aucun souvenir historique. Elle reçut cependant, en 1830, une chapelle provisoire dans laquelle furent célébrées les cérémonies du culte pendant la durée des travaux de reconstruction de l'église paroissiale.

Plusieurs établissements industriels existaient à Givry avant la Révolution. Les principaux étaient le moulin, qui subsiste encore et appartenait alors aux seigneurs, et deux tanneries et une brasserie depuis longtemps disparues.

Le moulin, situé sur l'Ante, au-dessous d'un étang de moyenne étendue qui porta successivement les noms d'étang de Regnardin, puis du Moulin et enfin de Givry, avait été refait à neuf par le marquis Jean Courtin en 1655. Il possédait à cette époque deux grandes roues tournant pour le blé et une foulerie à drap et à chanvre. Un moulin à vent lui était annexé. Celui-ci dominait la colline qui s'élève entre Givry et Remicourt et avait été réédifié, sinon fondé, au commencement du XVII[e] siècle, par Jeanne Lescalopier, baronne de Givry (2).

(1) On trouvait à Givry des tissiers en toile et des tissiers en coton. Ces derniers portaient le nom de sciamoiseurs.

(2) Parmi les anciens meuniers on peut citer : Claude Blanchin

Digitized by Google

Deux tanneries paraissent avoir existé simultanément dans le pré situé au bas de la rue du Moulin. La première avait été bâtie en 1671, par Claude Picart, sur une parcelle de terrain qu'il avait louée à cet effet. Elle consistait en un logement de vingt pieds carrés avec grenier au-dessus. La seconde, construite en 1681 par Nicolas Bourlon, était plus importante. Elle avait trente pieds sur vingt et était munie d'un bocardeau installé sur la rivière. A l'intérieur se trouvaient, entre autres ustensiles, deux cuves de la hauteur de cinq pieds chacune et d'un diamètre, à la base, de six pieds et demi. Ces établissements étaient exploités par le maître-tanneur en personne, aidé parfois d'un compagnon. Les cuirs, utilisés sur place, étaient vendus aux habitants du pays (1).

Une petite brasserie à bière fut établie à Givry, en 1673, par Jean Thierion et Jean Guichard, qui la montèrent à frais communs dans une maison de la rue des Bois. L'association devait durer dix ans. Je ne sais si elle eut un sort prospère, n'en ayant trouvé mention que sur une pièce unique.

et Claude Dubois (1650); Jean Leblanc (1663); Claude Blanchin (1681); Joseph Blanchin (1706); Nicolas George (1731); Claude Buirette (1781).

(1) Les tanneurs, pelletiers ou mégissiers connus sont, outre ceux qui viennent d'être mentionnés : Pierre Hurault (1679); Claude Bourlon (1694); Nicolas Bourlon (1759); Jean-Baptiste Varroquier (1770). — Il n'existait, en 1709, que douze tanneries dans toute l'étendue de l'élection de Sainte-Menehould.

Digitized by Google

XIII.

LE CHATEAU ET SES DÉPENDANCES.

Le château de Givry, dont la trace est à peine visible aujourd'hui dans un enclos situé au nord du village, à droite de la rue qui porte encore son nom, a été entièrement rasé en 1804. Sa démolition, décidée en principe dès 1795 par son propriétaire, M. de Miremont, fut définitivement accomplie lors de l'aliénation du domaine (1).

Comme il ne subsiste aujourd'hui dans la localité aucun vieillard qui puisse se souvenir de l'avoir vu, j'aurai principalement recours, pour la description de ses détails, à un devis de reconstruction et d'agrandissement dressé en 1656 par l'ingénieur Jean Martel, architecte des forteresses de Champagne et de Brie au pays Messin, demeurant à Bar-le-Duc.

Le château, dans l'acte de vente de la terre de Givry opérée en 1712 par le comte d'Avaux, est ainsi désigné dans son ensemble : « Icelle terre de Givry, concistante en un chasteau et maison-forte environnés de fossés et murailles. Ledit chasteau contenant un gros pavillon double, couvert d'ardoises, basty de briques et pierres de taille, flanqué de quatre pavillons servans de tour pour la défense d'iceluy; court, office, écuries et autres bâtiments dans

(1) Le domaine fut acquis en bloc par MM. Bellot, notaire à Giffaumont, Buret, marchand à Saint-Dizier, Hanin, notaire à Joinville, et Lavocat, huissier au même lieu, par acte passé par-devant Lenormant, notaire à Paris, les 1, 2 et 4 fructidor an XI.

Digitized by Google

l'enceinte de ladite court, fermée d'un pont-levis, au bout duquel il y a un pont dormant de bois; parterre et jardins contenant environ quatre à cinq arpens; basse-court, grange, coulombiers, pressoirs, bergeries et autres bâtimens estant en ladite basse-court. »

Cet édifice, comme on le voit, se composait de deux parties, l'une comprenant la maison seigneuriale et ses dépendances, enfermées dans un rectangle de fossés qui s'allongeait de l'ouest à l'est, et l'autre, dite la basse-cour, consistant en bâtiments d'exploitation rurale.

Le pavillon principal du château était une construction en pierres et briques, à trois étages, surmontée de combles et couronnée d'une lanterne. Au rez-de-chaussée se trouvaient, avant 1656, un four, une cuisine et un puits. A cette date, on construisit en dehors une cuisine nouvelle de vingt-six pieds sur dix-huit, et une salle du commun de vingt pieds sur vingt. Chaque étage du pavillon comportait trois chambres et un corridor. L'escalier, qui régnait de la cave au grenier, était à quatre paliers et en chêne massif.

Ce monument, qui datait du XVI[e] siècle, était, en 1713, dans un état de délabrement absolu : « Le château est en si mauvais ordre qu'il n'y a aucune vitre ni toitures valables; toute la basse-cour et escuries menacent ruine, et tous les jardins ruinez, de mesme que les chaussées des estangs. Laquelle terre a esté abandonnée depuis longtemps des seigneurs propriétaires (1) ». Le mal fut réparé par M. de Bellefontaine, mais un nouvel accident survint en 1739, date à laquelle, le *16 janvier*, à cinq heures et demie du matin, le tonnerre tomba sur le grand pavillon et lui causa de graves dommages (2).

(1) Déclaration de Nicolas Petit, lieutenant de justice, relative à l'état du domaine.

(2) Ce phénomène météorologique a été consigné dans une note inscrite sur les registres de l'état-civil.

Digitized by Google

Il existait aussi un autre corps-de-logis moins ancien et à deux étages, appelé le château neuf, que le seigneur occupait habituellement lorsqu'il résidait à Givry. Des murs de briques, percés de canonnières en pierres, fermaient l'enceinte dans les parties non occupées par des constructions.

La basse-cour du château, qui s'étendait au midi de celui-ci et qu'on était obligé de traverser pour arriver au pont-levis, était pareillement entourée d'une muraille de briques rouges de 0m 58 d'épaisseur, dont une partie existe encore. Au milieu de cette enceinte, de forme carrée, se trouvaient les bâtiments de culture désignés plus haut. Sa grande porte, qui donnait, au couchant, sur la rue, était précédée à l'extérieur de deux petits pavillons, l'un au nord, servant de logement au jardinier, l'autre, au midi, appelé la maison des gardes.

En face, de l'autre côté de la même rue, se trouvait un hémicycle encadré d'arbres séculaires, au milieu duquel se célébrait la fête patronale lorsque le temps le permettait et où fut dressé, le 14 juillet 1790, un autel à la Patrie, devant lequel les citoyens actifs du pays prêtèrent le serment fédératif.

Une superbe avenue de tilleuls, disposés en quatre rangées sur une largeur de 80 pieds, partait de ce lieu et se dirigeait en droite ligne vers le gué de Remicourt. Les tilleuls, plantés en 1657 (1), ayant été abattus au siècle dernier, furent remplacés par des noyers que l'on supprima en 1804. De chaque côté de cette allée s'étendaient, au nord, la Garenne et l'Oseraie, et au sud la Vigne des seigneurs.

Les jardins du château, dont la superficie était de

(1) Par Jean Prestat et Didier Poiret, bûcherons à Givry. — Ce dernier se noya par accident dans un fossé en revenant du bois, le 27 avril 1689. L'endroit où il périt porte encore le nom de Relai Didier-Poiret.

Digitized by Google

2 hectares 22, se trouvaient au levant de celui-ci. Au centre du parterre, disposé à la française, était aménagé un bassin construit en 1662 par Jean Voussy, maître-fontainier à Nettancourt. Il était surmonté d'une grande vasque de pierre de forme ovale ayant 1 m. 38 de diamètre. Cette pièce, qui existe encore (1), est d'un bon style Louis XIV et décorée de quatre mascarons figurant des têtes d'enfants de grandeur naturelle. Elle porte, sur sa bordure, le millésime de 1667.

Voltaire a placé au château de Givry en Champagne la scène d'une de ses compositions dramatiques, *Charlot ou la comtesse de Givry*, représentée sur le théâtre de Ferney au mois de septembre 1767. Cette petite comédie, dont Henri IV est le héros, paraît avoir été inspirée à l'auteur de la *Henriade* par le souvenir de Marguerite Hurault, veuve du capitaine de Givry. Le vers final, prononcé par la comtesse, renferme ce trait si connu :

Adorons des Français le vainqueur et le père !

On y trouve aussi, au premier acte, scène VII^e^, cet autre vers devenu proverbe et souvent cité par Voltaire lui-même :

Et voilà justement comme on écrit l'histoire !

XIV.

ANCIENS ÉCARTS.

Il existait anciennement sur le territoire de Givry deux importants écarts qui ont depuis longtemps disparu et dont

(1) Elle a été retrouvée, il y a une vingtaine d'années, dans une ancienne fontaine au fond de laquelle elle avait été enfouie lors de la destruction du château.

Digitized by Google

le souvenir n'est plus conservé que par des noms de contrée : Saint-Pierre et Gomicourt.

Le hameau de Saint-Pierre se trouvait à un kilomètre du village, au midi. Il s'étendait sur un monticule voisin de la gare actuelle et situé au confluent de deux petits ruisseaux qui se jettent dans l'étang de Givry.

Au sommet de la colline s'élevait, environnée d'un cimetière, une église que la tradition désigne comme ayant été, à l'origine, le siège de la paroisse de Givry. La simple remarque que ce village a toujours eu saint Laurent pour patron, et non saint Pierre, permet de rejeter sans hésitation cette légende. Le cimetière Saint-Pierre, qui subsista longtemps après la disparition de l'église (1), servit, il est vrai, jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle, de lieu d'inhumation à plusieurs familles de Givry ; mais celles-ci ne se composaient, selon toute apparence, que de descendants ou héritiers d'anciens habitants du hameau détruit, ayant là des concessions perpétuelles, Ce hameau n'existait plus en 1650. Il paraît avoir été cité, dès 1103, sous le nom de *Sancti Petri parrochia*, dans une charte énumérative des biens possédés par l'abbaye de Saint-Vannes dans le diocèse de Châlons.

Près de là, sur le versant d'un étroit vallon, se trouvait une fontaine aujourd'hui délaissée, à laquelle on attribuait des vertus miraculeuses, et dont l'eau passait pour être particulièrement efficace contre la fièvre. C'est à cette source, à laquelle on se rendait en pèlerinage, que l'église de Saint-Pierre devait sa célébrité. Des sépultures gauloises ont été découvertes, il y a vingt ans environ, dans les grèvières voisines. Je possède un petit vase de terre cuite, sans ornements, qui provient de l'exploration maladroite qui en fut faite. Le reste, cendres, ossements et menus objets, a été dispersé comme ne paraissant offrir aucun intérêt.

(1) Sa superficie était de 25 ares 20 c.

Digitized by Google

Le hameau de Gomicourt s'étendait, sur un plateau de moyenne élévation, à un kilomètre et demi de Givry, vers le sud-est. Cette petite localité, dite à l'origine Gomercourt (clos ou enceinte de Gomer), possédait dès le XIII[e] siècle une chapelle dont il est question dans le cartulaire de l'abbaye de Montiers-en-Argonne (1233). La seigneurie, fief dépendant de la baronnie de Givry, consistait en haute, moyenne et basse justice; en une censive d'un boisseau de seigle et avoine pour chaque journel, et en un droit de lods et ventes de cinq sols par écu. Le tout rapportait au seigneur, année moyenne, environ 60 livres.

La destruction de Gomicourt est déjà très ancienne, car elle était accomplie dès avant la fin du XVII[e] siècle.

XV.

TOPOGRAPHIE DU TERRITOIRE.

J'étudierai dans ce paragraphe les diverses dénominations topographiques qui se rencontrent sur le territoire de Givry en faisant remarquer, au préalable, qu'un assez grand nombre de celles que je mentionne ne sont point inscrites sur les registres du cadastre, bien qu'elles soient journellement employées par les habitants. Quelques-unes, très anciennes et aujourd'hui hors d'usage, m'ont paru également dignes d'être recueillies. Il est bien entendu qu'une partie des étymologies proposées ne sont données qu'à titre de probabilités.

Baleu. — *Bassum allodium*, le bas-alleu.

Batard. — Etang séparé par une levée de terre, ou bâtard, de celui de la Grande-Rouillie, dont il faisait partie à l'origine.

Digitized by Google

Bois-Guillot. — Du nom propre Guyot, diminutif de Guy. Cette contrée est citée dans la charte communale.

Boudier. — Bosquet dont la désignation primitive est Bouchiet, petit bois. Il est mentionné dans la transaction de 1511 sous le nom de Bauchet.

Champ-Césaire. — Et non Champ-César, comme a écrit le cadastre. Anciennement Poirier-Césaire (1680).

Champ-Magot. — Ayant appartenu à une famille de ce nom. Il est attenant au Jardin-Clochette.

Champ-Salé (1678). — Difficile à cultiver, donnant soif, Cette pièce était voisine des Usages.

Champ-Treizain. — Contrée sur laquelle la dîme était de la treizième gerbe.

Charme. — Autrefois le Grand-Charme (1678). Pièce signalée par un arbre de cette nature. D'autres contrées s'appellent, pour un motif analogue, le Poirier-Rond et les Cinquante-Aulnes.

Charmoire. — Contrée citée dans la charte de Givry sous la désignation latine *Querquorum Martini*, Chênois-Martin.

Chateau-Renard. — *Castellum Renardi.* Cette pièce, située à la lisière de la forêt de Belval, est depuis longtemps convertie en bois. Elle renfermait, au XIII^e^ siècle, une maison close ou retranchée, bâtie par un membre de la famille de Dampierre. Chasteau-Regnair (1693) (1).

Clos-de-Saulx. — Et non Clos-de-Saules. Ce nom rappelle la famille de Saulx, qui détenait, au XVI^e^ siècle, la seigneurie de La Neuville-aux-Bois. On disait autrefois Clausay-de-Saulx (1685).

Clos-la-Hermande. — Ayant appartenu à la famille

(1) Château-Renard et les bois de Savigny faisaient autrefois partie du domaine de Vauréal.

Digitized by Google

Herment, dont un représentant, Claude, était en 1633 admodiateur général du marquisat. Son nom est inscrit sur la petite cloche de l'église.

Comte-de-Paris. — Désignation moderne appliquée à un arbre isolé, situé sur le chemin de Charmontois, et rappelant la naissance du prince de ce nom. Un chêne, compris dans les bois communaux, porte, pour une raison analogue, le nom du Roi-de-Rome.

Cote-Didette. — Côte Didiette ou de Didier.

Demoiselle. — Etang actuellement desséché, paraissant avoir été créé l'année de la naissance d'une fille des seigneurs.

Enclos. — Ancienne dépendance du château, de même que le Parterre, la Vigne, la Garenne et l'Oseraie. Cette pièce était entourée de haies vives.

Etanchette. — Petit étang.

Etang-de-Givry. — Anciennement étang de Regnardin (1684). Le seigneur, à qui cette pièce d'eau appartenait, ainsi que le moulin, percevait un droit de péage sur tous les forains qui passaient sur la chaussée.

Etoile. — Point de bifurcation du chemin de Bournonville avec l'ancien chemin de La Neuville-aux-Bois.

Flamain. — Etang. Du nom propre Flamain ou Flamand.

Fontaine-au-Calice. — De la configuration régulière du bassin de cette source. Fosse-le-Calis (1678).

Fontaine-Saint-Laurent. — Du nom du patron de la paroisse. Elle se trouvait au nord du village, sur le revers de l'Enclos. Elle est aujourd'hui perdue.

Fontaine-Saint-Pierre. — Source que l'on considérait comme miraculeuse. Il en a été parlé précédemment.

Fosse-aux-Moines. — Désignation rappelant les béné-

Digitized by Google

dictins de Saint-Pierre-au-Mont. Il existait aussi une Fosse-Bertrand (1677).

Fossé-la-Ville. — Ancienne limite du village, au levant.

Fouranrupt. — De *foras*, dehors, et *rivus*, ruisseau. Ruisseau du dehors. Il sépare, sur une partie de son parcours, les terres de Givry de celles du Châtelier.

Gomicourt. — *Gomeri curtis*. Il en a été parlé précédemment.

Gorgette. — Vallon étroit.

Grande-Rouillie. — Vaste étang environné de bois. Son nom paraît venir de l'eau bourbeuse qu'on y remarque. Il fut créé, au XIVe siècle, sur l'emplacement de prés appartenant à Jean de Conflans.

Grands-Prés. — Ancienne dépendance du château.

Haie-Barbier. — Haie-Gérard-Barbier (1685).

Haie-des-Censiers. — Bois dont l'usage était réservé aux fermiers de la cense du domaine.

Haie-le-Velu. — Nom de famille.

Huguenoterie. — Emplacement du cimetière des protestants.

Hurette. — Contrée boisée. Ce nom paraît dériver de Hurel ou Hurault.

Jardin-Clochette. — Ayant appartenu à une famille de ce nom. Les Clochette étaient, au XVIe siècle, fermiers habituels des Trinitaires de Châlons (Baux de 1536 et 1578).

Jardin-du-Saulcy (1659). — De *salictum*, saussaie. Il était attenant au Fossé-la-Ville.

Jonctières. — De *juncus*, jonc. Endroit où cette plante pousse en abondance.

Justice. — Lieu où s'exécutaient les condamnations à mort.

Digitized by Google

Menistres. — *Minores terræ*, menues terres. Le cadastre en a fait les Grandes-Mîtres.

Moulin-a-Vent. — Ce nom s'explique de lui-même. L'édifice est aujourd'hui détruit.

Opéra. — Dénomination défigurée dont je n'ai pu retrouver dans les anciens titres l'ortographe véritable. On prétend qu'il existait autrefois une ferme en cet endroit.

Oseraie. — Dépendance de l'ancien château. Ce nom a été donné par extension à toute la contrée environnante.

Paquis-de-Saint-Pierre. — Prairie voisine de l'ancien hameau de ce nom.

Parterre. — Emplacement des jardins du château.

Plants. — Contrée plantée depuis moins d'un siècle.

Poirier-Sauljon (1678). — Poirier sauvageon. Il existait aussi un Poirier-de-Croquelette (1682), arbre rustique dont le fruit craque sous la dent.

Pont-Rolland. — Aujourd'hui détruit. Il se trouvait au-dessous de Tournemont.

Pré-des-Pauvres. — Ayant appartenu à la Charité-des-Pauvres de Givry, institution de bienfaisance dont il a été parlé précédemment.

Pré-Jérémie. — Nom biblique donné, autant qu'il paraisse, par les moines de Saint-Vannes. On trouve aussi à Givry un Pré-Josué.

Pré-la-Cordière. — Du nom de famille Cordier.

Pré-la-Javillonne. — *Alias* Pré-la-Jabillonne (1660). Du nom propre Gerbillon.

Pré-Rouillé. — Ou plutôt Rouyer, nom de famille.

Pré-Sautrey. — *Summæ terræ*. Pré en pente.

Pré-Sourdeau. — *Surgentis aquæ*. Pré d'où l'eau sourd, jaillit. Il y existe une fontaine. Autrefois Place Sourdault (1684).

Digitized by Google

Profondon. — Profonde eau. Etang desséché. Cette contrée est citée dans le cartulaire de l'abbaye de Montiers-en-Argonne.

Queue-Bourlon. — Ancienne queue de l'étang de Givry. La famille Bourlon existe encore dans la localité.

Saint-Pierre. — Hameau ruiné. Il en a été parlé précédemment.

Savigny. — Bois échus, à la suite d'un partage avec les de Géresme, à la famille de Savigny d'Anglure.

Taille-Lamotte. — Bois-taillis ayant appartenu à une famille de ce nom.

Tannerie. — Pré sur lequel se trouvait un établissement de cette nature. Cette contrée portait antérieurement le nom de Pré-de-la-Tuilerie (1657).

Terre-Jaune. — Nom tiré de la couleur du sol.

Tournemont. — Colline contournée.

Usages. — Bois communaux cédés par les anciens seigneurs.

Vieux-Pressoir. — Ancienne dénomination rappelant un pressoir à vin ou à cidre établi à l'angle de la ruelle du Pré-Jérémie et de la rue du Moulin (1657).

Vigne. — Cette pièce, que le cadastre a rangée avec plusieurs autres sous la dénomination de l'Oseraie, était autrefois plantée en vignes sur une étendue de deux arpents. Elle dépendait du château.

Villesec. — *Villa sicca*. Lieu peu productif. Il y existait un étang aujourd'hui détruit.

Digitized by Google

XVI.

PATOIS LOCAL.

Givry, comme la plupart des paroisses rurales, possédait autrefois un patois particulier, qui, bien qu'encore employé par un certain nombre de personnes, tend de plus en plus à disparaître, surtout depuis une vingtaine d'années.

Cet idiome naïf, dont l'origine est contemporaine de celle de la langue française, a pour base fondamentale la langue latine introduite dans la région par les envahisseurs romains. Quelques traces d'anciens dialectes gaulois, parlés dans le pays antérieurement à la conquête, pourraient peut-être se retrouver dans certaines expressions dont l'étymologie est obscure, mais la part pour laquelle ceux-ci ont concouru à la formation du patois local est assez difficile à déterminer, car un grand nombre de mots, parmi ceux qui ne dérivent pas du latin, ne sont que des onomatopées, c'est-à-dire des paroles imitatrices rappelant à l'oreille le bruit fait par l'objet qu'il s'agit de désigner. Les grandes invasions étrangères ne paraissent pas avoir exercé une influence sensible sur le patois dont nous nous occupons.

Le conte qui va suivre, et qui reproduit une vieille anecdote locale assez originale, donnera au lecteur une notion suffisante du patois de Givry :

Les Echevins de Poussesse.

Gn'y avait da l'tomps passée à Poussesse in tribeunal qu'on z'appélait le tribeunal des échevins. Les échevins, c'était comme qu'arait dit des jeuges de paix, saument gn'y

Digitized by Google

en arait ieû quate à place de ion. On les peurnait da les gens dau païs et on les chongeait tous les ans pou que, d'enne manière, chécun eussit sou tour.

Quand il étiïnt assan-ne, i béyint dau coûtée de l'heûs peus souvent qù'dau coûtée des plaîdieous, ca gn'y avait-me méou long deu d'tout-là enne auberge, et enne bonne, la meûx montée d'Poussesse. La cabaretière, qu'on z'appélait la Fanotte, était connue à peus d'trais leues d'au finoge. On beuvait assiez lée les milléous vins dau païs : dau vin d'Contault, dau vin d'Charmont, d'la vingne La Danme, et j'qu'à dau vin d'Vavray.

Padant qu'les échevins se remauliïnt seu lous chayères, les plaîdieous racontiïnt lous z'onées : ion avait apiétée seu in terme, in aute seu in fossée, c'ti là avait mouainé ses vaches déou est-ce qu'in'fallait-me, in aute avait hochié les balosses dau ouésin. Ça n'a finissait-me.

Quand les jeuges les aviïnt assez oyi, i lou cloûsiïnt l'bec, et après aoué, comme de raison, teussié déoux ou trais quéous pou s'éclairci la gorge, i rendiïnt in jeugement qui, pour n'ête min long, était peus malin qu'le c'ti d'Salomon :

« J'ordonnons qu'les parties s'arranginssent, qu'on véri chiez la Fanotte, qu'on bouéri, qu'j'en s'rons et qu'i païront ! » (1)

(1) Cette dernière phrase, conservée par la tradition, est en patois de Possesse. — Glossaire : *Saument*, seulement. *Assanne*, ensemble. *Béyint*, regardaient. *Heûs*, huis, porte. *Gn'y avais-me méou long*, il n'y avait mie moult loin, pas bien loin. *Se remauliïnt seu lous chayères*, se remuaient sur leurs chaises. *Onées*, ânées, âneries. *Oyi*, ouï, entendu. *Qu'on véri*, qu'on ira.

Digitized by Google

APPENDICE

CHARTE DE GIVRY-EN-ARGONNE.

Ego Regnardus dominus de Damnapetra omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod de edificatione nove ville que dicitur Givriei cum Ludovico abbate et conventu Sancti Vitoni Virdunensis et successoribus eorum tales habeo pactiones.

In constructione si quidem nove ville ejusdem retinuit sibi ecclesia Sancti Vitoni terras, prata, masos, domos et ea que ad carrugatum suum pertinebant que solebat habere in eadem villa, preter hec quadraginta jornalia terre que poterit extirpare ad excressentium sui carrugatus. Ad omnia autem alia que in dicta villa tenebat dicta ecclesia in hominibus, terris, nemoribus et rebus aliis me et heredes meos dominos de Damnapetra associavit, de his tenetur dicta ecclesia mihi et successoribus meis bona fide portare garantiam adversus omnes qui jure vetare voluerint.

Ego autem Regnardus et successores mei domini de Damnapetra ad excressentium dicte nove ville de Givriei dedimus partem nemoris quod dicitur nemus Guillot, citra viam de Sommelliis et de Nova villa ad nemus versus Givriei, a cavato rivo usque ad querquorum Martini, redigendam ad agriculturam. Sic ad hoc nemus et ad omnia alia que ego R. in hominibus et rebus aliis in prédicta villa habebam et antecessores mei habuerunt, ego et heredes mei dictam ecclesiam associamus et de his dicte ecclesie adversus omnes qui jure vetare voluerint bona fide garantiam portare tenebimur.

Ego et successores mei, ita quod in eadem villa de Givriei nova villa fiet, Huardum autem clientem meum et tantummodo quoad personam suam et terras modo quas habet in eadem

Digitized by Google

villa libentium a consuetudinibus ville nobis retinuimus quandiu vixerit, ita quod eo mortuo heredes sui de personis suis et terris suis easdem consuetudines reddent mihi et successoribus meis et dicte ecclesie quales alii burgenses ejusdem ville reddent.

Homines autem predicte ville debebunt mihi et successoribus meis in propriis nostris negociis calvachiam, nec a domibus suis ultra decem leucas deducentur, ita quod una die ibunt et sequenti die redire poterunt sine occasione ad sua hospitia hora competenti. Ipsos autem burgenses ejusdem ville nec alicui accomodare, nec pro aliorum negociis, nec pro extorquenda pecunia malitiose, a domibus eorum occasione calvachie trahere poterimus. Qui vero submonitus non ierit ad calvachiam nostram quinque solidos solvet tantummodo pro emenda, nisi fuerit vidua mulier vel nisi habuerit legitimum assonium.

In assisa, in emendis omnibus tam de calvachia quam aliis in cassibus, in terraglis, in serviciis et in aliis omnibus proventibus quocumque modo proveniant, exceptis capitagiis hominum sancti Vitoni et eleemosinis que ab omnibus ipsius ville de mobitibus supradicte ecclesie sancti Vitoni facte fuerint, que per se ecclesia sibi percipiet, ego et successores mei domini de Damnapetra medietatem habebimus et ecclesia sancti Vitoni aliam.

Furnus predicte ville erit bannalis et communis ecclesie sancti Vitoni et mihi et successoribus meis.

Molendinum fiet infra fines predicte ville, si fieri poterit, communibus expensis, et commune erit intra nos et dictam ecclesiam sancti Vitoni.

Sic furnus et molendinum usuarium suum habebunt ad omnes usus in nemoribus meis videlicet e ligno Vassonai et parte nemoris Guillot juxtà viam de Sommeliis, in quibus tantum furnus et molendinum ejusdem ville usuarium suum plenarie habebunt si forte alia nemora mea eis jam concessa extirparentur vel alio quocumque modo deficerint vel eis non sufficerint.

Et si contigit fieri stagnum, communibus expensis fiet et commune erit inter nos.

Quod si contigerit quod funus et molendinum an stagnum destruerentur aut reparatione indigerent, communibus expensis reparabuntur. Quod si contigerit quod alter nostrum in faciendis sumptibus pro reparatione negligens esset, alter de suo poterit reparare et tantum rei illius quam repararet omnes

Digitized by Google

fructus suos faceret donec ab altera parte medietatem constagiorum recepisset.

In molendino, si contigerit ipsum fieri, domus sancti Vitoni de Givrici molere poterit sine moltura quoties ei placuerit et furnum habere infra curiam suam ad usus suos tantum, ita quod homines ejusdem ville ad coquendum in ea non reciperentur.

Venditionem terragiorum, furni, molendini et aliorum redituum facient prepositus meus et elemosinarius, et habebit venditionem predictorum qui plus voluerit dare, dummodo securitatem prestet, licet altera pars contradicat, et erit terminus vendendi a festo Nativitatis beati Joannis Baptiste usque ad idem festum sequens, et a vendentibus duo solidi pro vino capi poterunt et non amplius, quelibet pars pro parte sua securitatem accipiet.

Idem domus sancti Vitoni, que in eadem villa erit, usuarium suum habebit in nemoribus meis ad clausuras et ad comburendum de mortuo tantum nemore.

Item si pecora domus sancti Vitoni in pratis sive in agris dammum fecerint, dammum restituetur secondum estimationem dicte ville scabinorum, emendam non solvet domus supradicta.

Servandum est insuper quod dominus Anselmus frater meus quittavit quidquid ipse querelabat in nemoribus ecclesie sancti Vitoni infra fines de Givrici, et donationem nostram et associationem nostram quam fecimus cum ecclesia beati Vitoni laudavit et approbavit. In rescompensationem predictorum assignata sunt eidem Anselmo septem vigenti jornalia terre culta et inculta juxta domum de Gomercort, pro quibus jornalibus reddet singulis annis ecclesie sancti Vitoni duodecim denarios de censu loco terragiorum, in quorum etiam rescompensationem dicta ecclesia percipiet in parte terragiorum nostrorum de Givrici singulis annis quinque sextarios bladi ad mensuram ejusdem ville, quorum medietas erit frumenti et altera avene.

Ad predictam autem villam omnes poterunt venire manere, exceptis his qui veniunt de villis meis, vel de feodo meo, vel de Calido fonte, de Parois et de Rahercort. In introitum quilibet dabit duodecim denarios et jurabit fidelitatem mihi et successoribus meis et ecclesie sancti Vitoni et jura dominorum et ipsius ville observare.

Quilibet burgensis reddet singulis annis duos solidos, duodecim denarios in festo sancti Remigii et duodecim denarios in Pascha, et pro quolibet animali trahente unum bichetum fru-

Digitized by Google

menti et unum avene ad mensuram ejus lem ville in festo sancti Remigii.

Jura autem ipsius ville deducentur et erunt secundum jus Virdunense, salvis his qui continentur in charta presenti et in charta ipsius ville.

In eadem villa ecclesia sancti Vitoni ponet duos scabinos, ego et heredes mei unum, et hi tres majorem eligent unum vel duo, si tres discordaverint, et illi quatuor jurabunt se servare jura dominorum et ipsius ville.

Omnia vero jura ipsius ville deducentur per scabinos supra dictos in eadem villa, excepto quod si contigerit duellum formari deducentur apud Damnampetram et deducentur per scabinos de Givriei secundum jus Virdunense, salvo jure ecclesie sancti Vitoni et nostros ac si in eadem villa de Givriei deducerentur.

Sciendum etiam quod ego nec prepositus meus nec aliquis ex parte mea vel heredum meorum aliquem de hominibus ipsius ville aut querelare, aut in jus vocare, aut corpus suum aut res suas quacumque de causa poterimus capere, sed nec homicidio aut furto, nisi per scabinos ejusdem ville.

Quod si aliquis damnatus fuerit ad mortem vel ad mutilationem membri per scabinos, justicia erit mea et successorum meorum, ita quod si contigit redemptionem capi ecclesia sancti Vitoni medietatem redemptionis et medietatem remanentis ejusdem damnationis, si que fuerit, habebit.

Quod si ego et successores mei alicui hominum ipsius ville imposuerimus quod in nemoribus, vel aquis, vel in terris dominorum de Damnapetra, vel alibi extra fines ejusdem ville vel infra foris fecerit, vel in foris facto deprehensus fuerit, per scabinos predicte ville judicabitur, restituto quo damno, emenda communis erit mihi et meis successoribus et ecclesie sancti Vitoni.

A villa autem de Givriei quilibet burgensis ibi manens recedere poterit pro voluntate sua alibi mansurus et habebit conductum per quindecim dies, ita quod infra illas quindecim dies mobilia sua secum portare poterit, et alibi manens ultra predictas quindecim dies, tenere non poterit, alioquin bona mobilia sua ego et successores mei et ecclesia sancti Vitoni doscheantia haberemus, et si predicto vel alio quolibet modo mihi et successoribus meis et ecclesie sancti Vitoni hujus modi bona cederent, nos eadem infra quadraginta dies manenti in eadem villa dare aut vendere teneremur.

Digitized by Google

Nullus in eadem villa laicus poterit nisi burgensis fuerit manere.

Scabini singulis annis mutabuntur, nisi de voluntate dominorum manserint.

Adjectum est etiam quod nec ego nec successores mei domini de Damnapetra nec abbas, sancti Vitoni nec successores sui abbates predictam villam extra manum nostram ponere poterimus, sed nec partem ipsius ville, et quod ego et successores mei domini de Damnapetra prout veniant tenebimur et abbas sancti Vitoni et successores sui prout veniant tenebuntur jurare successive quod predictas pactiones et chartam nove ville super libertatibus suis confectam observabunt.

Quod si vacare contigerit abbatia sancti Vitoni abbate, tempore vacationis eleemosinarius, et cum benedictus fuerit, abbas infra mensem jurare tenebitur. Eodem modo si contigerit aliquem successorum meorum de Damnapetra propter minoritatem esse in potestate alicujus, iste in cujus potestate fuerit jurare tenebitur, et dominus infra mensem postquam fuerit positus extra manum eas autem jurabit pactiones et libertatem dicte ville modo supradicto.

Mense autem dominus donec juraverit sicut promissum est aliquid percipiet in proventibus dicte ville, sed scabini custodient proventus illius domini per mensem quo tenebitur jurare et facto juramento infra dictum mensem restituent; quod si non juraverit infra mensem, mense elapso, alteri parti iidem scabini proventus reddent et habebit pars illa proventus illos illius mensis et alios prout veniant, nec restituet perceptos donec paris alia monstraverit causam sufficientem quod antea jurare non potuerit.

Item adjectum est quod ne pro me aut pro successoribus meis aliquis hominum predicte ville vel res ipsius capiantur, ego et successores mei tenebimur liberare; et ut etiam ad observationem predictorum ego et successores mei magis teneremur, volo et consentio quod si in aliquo contra pactiones prenominatas ego et successores mei veniremus, vel in aliquo contra predicta foris faceremus, nisi ad admonitionem unam episcopi cathalaunensis vel officialis ipsius vel archidiaconi loci sede vacante, intra tres septemas nisi que essent abbatie restitueremus aut foris facta defauremus, idem episcopus vel officialis ejus vel ipsius loci archidiaconus personam meam et successorum meorum personas de Damnapetra excommunicationi et terram nostram que erit in episcopatu cathalaunensi supponet interdicto.

Digitized by Google

De injuria que autem et foris facto hujusmodi quod mihi et successoribus meis imponentur, supradictus episcopus vel officialis vel archidiaconus credent simplici assertioni trium scabinorum predicte ville vel majoris partis, nisi alia ecclesia sancti Vitoni de plano monstrare voluerit nos foris fecisse.

Et de istis teneor facere quod ecclesia sancti Vitoni habeat litteras episcopi cathalaunensis, in quibus etiam continebitur quod uxor mea et frater meus Anselmus prenominatas laudant pactiones. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo meo ecclesie sancti Vitoni et sigillo uxoris mei B. que supradictis assensum prebuit tradidi roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo nono, mense februarii, cum duobus sigillis.

Digitized by Google

INVENTAIRE

DES

MEUBLES ET JOYAUX

DE LA

CATHÉDRALE DE CHLAONS

EN 1410

PAR M. P. PÉLICIER

MEMBRE TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ

Digitized by Google

Digitized by Google

INVENTAIRE

DES

MEUBLES ET JOYAUX

DE LA CATHÉDRALE DE CHALONS

EN 1410 (1)

M. P. Pélicier, en envoyant l'inventaire de la cathédrale de Châlons, dressé en 1410 et collationné en 1413, croit devoir s'excuser de sa longueur, en exposant toutefois que, parmi une grande quantité de détails insignifiants, il offrira quelques parties dignes d'attirer l'attention du Comité. M. Pélicier se trompe ; le document dont il s'agit est peut-être le plus intéressant de tous les inventaires ecclésiastiques qu'il nous a été donné jusqu'ici d'étudier. Les descriptions des pièces sont détaillées et précises, plusieurs nous font connaître des particularités absolument nouvelles : nous y trouvons enfin quelques termes que ne donne point Du Cange, mais dont l'acception est parfaitement déterminée. Nous proposons donc la publication intégrale de ce long document, qui ne contient pas moins de 485 articles, se rapportant à tout ce qui constitue le mobi-

(1) Rapport de M. Darcet au Comité des travaux historiques et archéologiques.

Digitized by Google

lier d'une riche cathédrale. Sauf les tapisseries et les tapis, dont il n'est pas question, sans doute parce que les premières étaient remplacées par des tentures de soie, on y trouve une foule de choses qui sont précieuses à rencontrer à l'aurore du XV^e^ siècle, alors que les souvenirs et les monuments du luxe de Charles V et de ses frères existaient encore. Il semble qu'il y en a comme un reflet dans l'inventaire de la cathédrale de Châlons.

Parmi les objets les plus intéressants, nous noterons deux bâtons de chantre (art. 4) en forme de tau, tout revêtus d'argent. Puis (art. 9, 21 et 41) des reliquaires d'argent niellé, souvenir de ce XIV^e^ siècle un peu triste, où la nielluré dans l'orfévrerie correspond à la grisaille dans la miniature.

Les pièces d'orfèvrerie en œuvre de Limoges sont souvent mentionnées et parfaitement définies. L'une (art. 24) est une *capsula lignea cooperta de cupro operato lemovicino* ; une autre (art. 41) est *unum scrinium parvum quadratum nigellatum et operatum de opere lemovicino foris, cum serra argentea, et est clavis argentea.*

Si de cette description on ne peut inférer d'une façon absolue que ce coffret à serrure et à clef d'argent était d'argent lui-même, ce qui prouverait que les ateliers de Limoges ne se livraient pas exclusivement à l'émaillerie sur cuivre, cette preuve nous est donnée par l'article 35, ainsi conçu : *Monchia argentea de opere lemovicino operata, in cujus medio est grossus lapis cristallinus.*

Mais cet article nous fait poser une question. Qu'est-ce qu'une *Monchia?*

Le mot ne se trouve pas dans le *Glossaire* de Du Cange, mais il est quatre fois employé dans l'inventaire, et les descriptions qui en sont données prouvent qu'il s'agit d'un joyau pendant à une chaîne ou à un lacs de soie, de forme discoïde, probablement garni au centre d'une grosse pierre entourée de petites. Un de ces joyaux (art. 36), *monchia*

Digitized by Google

circumdata auro in qua est lapis lividi coloris, gravatus ab una parte de aquila et ab alia parte imago angeli, prouve qu'il devait être plat, puisque la pierre centrale y était visible sur ses deux faces qui étaient gravées.

L'article 44 nous indique que les émaux d'or, *duo esmailli cooperti auro*, décoraient le couvercle d'un écrin de bois recouvert d'argent garni d'or, *cum fimbriis aureis*, et les articles 102 et 103, qui visent des paix d'argent doré et émaillé, sans désignation de lieu d'origine, récemment données à la cathédrale par deux de ses dignitaires, peuvent montrer que l'émaillerie n'était pas seulement pratiquée à Limoges.

Les deux articles 49 et 50, qui décrivent chacun un dyptique, parlent tous deux de verre émaillé de Venise. Les ais de bois du premier sont garnis de lames de verre de Venise qui protègent des reliques : *vitro de opere venetino, subtus quod vitrum sunt plures reliquie.* Mais les ais du second sont partout recouverts de verre émaillé de même travail, représentant la vie du Christ : *undiquaque cooperta vitro esmailliatato de opere simili et de gestis Christi.*

Ce serait le premier texte, à notre connaissance, qui donnerait une date certaine à la fabrication dans les ateliers de Murano du verre émaillé à sujets.

Mais ces plaques de verre qui représentaient des scènes de la vie du Christ étaient-elles réellement émaillées ? Il est permis d'en douter. On connaît des plaques de verre décorées en dessous, par la peinture et la dorure, de sujets dont le style, d'ailleurs tout italien, indique le XIV^e^ siècle. Ce n'est point à proprement parler de l'émail, car dans le plus ancien exemplaire qu'il nous ait été donné d'analyser, parce qu'il était brisé, nous avons pu reconnaître que l'or gravé et les couleurs qui complétaient le décor sont protégés par une seconde lame de verre soudée au feu, comme on le voit dans les verres dorés des catacombes. Plus tard le décor ne fut protégé que par une couche épaisse d'une

Digitized by Google

sorte de vernis noir fixé très probablement au four. M. le marquis d'Azeglio a exposé dans le *Museo civico* de Turin une très importante série chronologique de verres ainsi décorés. Or il est possible que le rédacteur de l'inventaire de la cathédrale de Châlons, ignorant ces procédés divers de fabrication, ait appelé émaillés des verres qui n'étaient que décorés par un certain genre de peinture. Mais l'origine vénitienne de ces pièces est à noter avec soin.

Je noterai encore parmi les mentions rares à rencontrer celle d'un coffret en cuir bouilli (art. 71) : *parvum scrinium de corio bullito*, genre de curiosité fort à la mode aujourd'hui.

La qualification de murrhin appliquée (art. 82) à un vase monté en argent : *unus ciphus murreus cum operculo murreo*, et à des pierres rouges qui décorent une mitre (art. 173) : *in medio sunt lapides rubei murini*, nous renseigne jusqu'à un certain degré sur la matière qui portait ce nom au moyen âge. C'était une pierre de couleur rouge.

Notons encore (art. 37) : *quoddam instrumentum ligneum cum quadam rotunditate pergaminea, depicta, ad fugandum muscas de circa altare*, qui n'est autre qu'un *flabellum*, meuble alors inusité à Châlons, probablement, car dans le cas contraire il eût porté un nom, et le rédacteur de l'inventaire n'eût pas été contraint d'employer une longue périphrase pour le désigner.

Les vases aux saintes huiles, dont nous n'avons encore trouvé la mention que dans l'inventaire de la collégiale de Saint-Omer (1), se trouvent dans celui-ci parfaitement indiqués avec leurs écrins (art. 43-45 et 70). Deux d'entre eux renferment les trois ampoules pour le chrême, l'huile sainte et l'huile pour les infirmes, l'autre n'en renferme que deux pour le chrême et l'huile sainte.

Le trésor de Châlons possédait encore un certain nombre

(1) *Bulletin archéologique*, année 1886, p. 82.

Digitized by Google

d'objets qui n'étaient plus en usage : telles devaient être quelques boîtes d'ivoire, garnies d'argent, parfois en mauvais état. Les unes, ayant servi à conserver les hosties, contiennent des fragments d'étoffe ou des reliques inconnues (art. 72 à 81). Parmi ces boîtes il en est une qui n'est que de bois revêtu de cuir, garnie de clous avec une serrure de cuivre (art. 74), qui nous rappelle un coffre semblable, mais de plus garni de disques d'émail champlevé du XII[e] siècle, qui fait partie du trésor de Conques, où il a été découvert il y a quelques années.

Des morceaux d'ivoire, *frusta* (art. 175 et 176) avec des nœuds et des crosserons, *crosseroni*, de même matière, sont encore à noter parmi les reliques du passé, avec un bâton de bois peint, à pommeau d'ivoire (art. 51), qui servait à la fête des fous. Une baguette de baleine garnie d'argent fleurdelisé, don d'un ancien *ostiarius* (art. 178), servait toujours au même dignitaire.

Nous rangeons dans la même catégorie de choses hors d'usage des tables d'ivoire contenant d'anciens textes (art. 62 et 63), qui nous semblent devoir être des diptyques, car elles sont décorées dessus et dessous. Un de ces ivoires, qui est qualifié d'ancien, représente saint Paul. Une autre table (art. 59) est d'ailleurs expressément désignée comme ancienne : *Tabula vetus tamen*. Si sa partie antérieure est couverte d'un ancien ivoire monté en cuivre de l'œuvre de Limoges, elle n'est couverte au revers que de soie fixée par des clous d'argent. Ces anciens meubles sont inventoriés avec un évangéliaire et un épistolier (art. 59 et 60) dont la reliure est décorée de même façon, et avec des livres plus récents, dont la reliure est d'argent doré (art. 55 à 57).

L'usage primitif des tables anciennes dont nous venons de parler est peut-être indiqué par l'article 57, où il est question d'une *tabula nova* où se trouvent les « Alleluia » et les « Répons » de l'année à l'usage des sous-diacres et des enfants de chœur.

Deux escaufailles, ainsi que les appelle Villard de Hon-

Digitized by Google

necourt, sont visées dans les articles 38 et 39, sous le nom de *pomum ad calefaciendum manus*. L'une est d'argent, l'autre de cuivre doré, et il est indiqué qu'on plaçait dans l'appareil de chauffage mobile ajusté à l'intérieur, *calderia volubili*, un morceau de fer chaud. On se servait encore à Châlons, au commencement du XV^e^ siècle, de gémellions pour laver les mains de l'officiant, ainsi que le constatent les articles 90 et 91. Ces bassins étaient d'argent ; l'un portait les armes d'un donateur ; des images de saint Etienne, patron de la cathédrale, étaient relevées en bosse et dorées sur le fond de l'autre.

Un des bassins de chacune des paires était muni d'une petite gargouille, ainsi qu'on le voit sur les monuments existants, qui est ici appelée *brosseronus*, traduction latine du vieux mot *brosseron*, qui signifiait un tuyau ou robinet (1).

L'article 92 renseigne sur l'usage d'une pièce d'argenterie que nous trouvons pour la première fois mentionnée. C'est un disque d'argent porté sur un pied de même métal, timbrée au centre d'une croix fleurdelysée, qui servait à porter la patène sur l'autel pendant la messe.

A la suite de deux paires de chandeliers d'argent, dont la plus petite était posée sur l'autel avec les reliquaires et la plus grande était portée dans l'église (art. 95), on trouve (art. 96) deux petites *channicule* d'argent qui doivent être rapprochées des *channete* des articles 93 et 94, lesquelles sont les burettes, bien que l'article 97, qui commence ainsi : « Duo alia candelabra,.. » semblerait indiquer que ces *channicule* sont des appareils de luminaire. Ces deux derniers candélabres sont de cuivre couvert de cristal.

Au milieu du chœur il y avait un candélabre à trois bobèches d'argent (*ciphi*), dont les pointes aussi d'argent maintenaient des cierges qui brûlaient perpétuellement devant le maître-autel. Le fond de l'une des bobèches était d'argent, mais celui des deux autres n'était que de fer-blanc (art. 100).

(1) Voyez Du Cange, au mot *Brocheronnus*.

Digitized by Google

Quant au maître-autel (art. 99), il était revêtu d'or décoré d'images en relief et de pierres précieuses sur sa face, et simplement de cuivre émaillé et doré sur ses côtés. On ne le découvrait qu'à certaines fêtes, ainsi qu'on le faisait pour l'autel d'or de Bâle, comme il appert d'un avis du XIII^e^ siècle, écrit sur parchemin, que nous avons trouvé intercalé dans un recueil factice des descriptions de ce précieux monument, et que nous nous proposons d'exposer à côté de lui.

Cet autel portait, en outre des deux chandeliers d'argent que nous avons dits, une grande croix de bois revêtue antérieurement de cuivre doré, orné de pierres de verre (*lapidibus vitreis*) et de cinq disques émaillés, en outre du crucifix. De simples feuilles d'étain couvraient son revers, décoré d'ailleurs de disques émaillés (art. 53) correspondant à ceux de la face. Une statue en albâtre de la Vierge (art. 54) était également placée au-dessus de l'autel sur le retable (*dorsale*) qu'indique l'article 139. Les châsses devaient être exposées non loin de lui, ainsi qu'on peut l'inférer des articles 128 et 129 qui visent les voiles que l'on plaçait en carême autour de l'autel, derrière lui et devant les châsses et qui étaient tous de même nature. De plus quatre courtines (art. 137) l'entouraient suspendues à des anneaux de bronze.

Les reliquaires, que l'inventaire qualifie généralement de vases, quelle qu'en soit la matière, sont de formes très variées, mais aucun ne ressemble à ce qu'on appelle une châsse aujourd'hui. Il y en a en forme de clocher : *ad modum turris campanilis* (art. 15, 16 et 17). Le premier était porté par deux anges agenouillés sur une terrasse en forme de quatrefeuilles ornée de camées ; cette œuvre d'argent doré servait de monture à un grand vase de cristal qui renfermait les reliques.

Un autre reliquaire (art. 14) était une table d'argent doré, partout émaillée, portée sur quatre lions, et portant deux petits anges d'argent doré aux ailes émaillées, agenouillés et portant une autre petite table également dorée représen-

Digitized by Google

tant la Vierge avec l'Enfant Jésus tenant d'une main un petit vase de cristal en forme de cloche.

D'autres reliquaires étaient des statues : soit de la Vierge (art. 6 et 13), soit d'un évêque (art. 7), soit d'un ange (art. 25) tenant en ses mains un vase de cristal. D'autres étaient en forme de chefs (art. 8) ou en forme de bras (article 19).

Plusieurs de ces reliquaires étaient suspendus, comme les *monchie*, ces disques ornés de pierreries dont nous avons parlé plus haut (art. 33 à 36), comme de petites croix (art. 29 et 30), qui enchâssaient, l'une une ancienne croix d'ivoire, l'autre un morceau de la vraie croix ; comme, enfin (art. 28), un vase de cristal attaché à trois chaînes d'argent renfermant trois petits écrins (*scrinioli*) de vermeil à images, combinés ensemble, *se invicem complectentes cum charneriis*, et suspendus eux-mêmes à une longue chaînette d'argent blanc.

Quant à la réserve eucharistique, elle était enfermée dans une œuvre compliquée. Celle-ci se composait d'une pyxide d'ivoire placée dans une coupe d'argent niellé et doré. De plus cette coupe reposait elle-même dans un vase d'argent, à créneaux, porté sur un pied de cuivre émaillé et accosté de deux anges d'argent, dorés en partie, tenant des encensoirs en main, debout sur deux branches (art. 9 et 10).

Ce pied était à deux fins, car il pouvait servir de support à l'ostensoir qu'on y fixait à l'aide d'une clavette (*clavelle*). Ce meuble, auquel l'inventaire ne donne pas de nom, se composait d'un disque d'argent, entouré de cristal, porté par l'image en vermeil d'un prêtre (art. 11). M. Barbier de Montault pourra ajouter la description de cet ostensoir à l'étude qu'il a publiée sur ces pièces d'orfèvrerie dans le *Bulletin monumental*.

Les calices que notent les articles 115 à 122, et qui sont tous accompagnés de leur patène, n'offrent rien de bien particulier sinon qu'à plusieurs est jointe une passoire,

Digitized by Google

« *cocleare* » dont l'usage est parfaitement défini par l'article 40.

Dans le chapitre des *Jocalia episcopalia*, qui, avec les crosses d'ivoire que nous avons déjà notées, comprend surtout des anneaux, quelques-unes des pierres qui ornent ceux-ci sont accompagnées de désignations assez ambiguës.

Un saphir y est dit *de treillia* (art. 169), tandis qu'un autre saphir enchâssé dans une croix (art. 29) est qualifié *de crolia*. Les auteurs anciens qui nous content de si merveilleuses choses sur la nature et sur la propriété des pierres ne nous ont été d'aucun secours à cet égard.

Un autre anneau est orné *quodam lapide magno Ysrahelico* qui n'est autre chose qu'une entaille ou un camée, ainsi qu'on peut le voir dans le *Glossaire* du marquis de Laborde au mot *pierre d'Israël*.

Enfin la pierre d'un autre anneau (art. 166) est qualifiée de *Trissence;* le mot étant souligné, s'agit-il d'une turquoise ?

Une distinction est faite entre le ton des saphirs (art. 163 et 167) qui est couleur d'air, *aerii coloris,* et celui du verre coloré (art. 165) qui est couleur de ciel, *asurini coloris.*

Dans ce même chapitre une mitre (art. 170) est ornée de perles *cum quinque campullulis argenteis deauratis supra campellum album*. Du Cange donne le mot et le traduit par l'expression parisienne, dit-il, de *champeau :* petit champ ou lopin de terre. S'agit-il de petits champs dorés sur champ d'argent, comme on dit en blason ?

Les tissus et les vêtements sacerdotaux occupent une place importante dans l'inventaire et sont décrits avec assez de précision pour que quiconque a pu voir des soieries du XIVe siècle se représente aisément la plupart d'entre eux.

Ainsi les oiseaux, les griffons, les dragons-volants, etc., tissés sur les uns, sont indiqués comme ayant des becs et des pieds d'or ; les arbres des autres ont des feuillages d'or et d'argent. Les animaux marchent toujours par paires,

Digitized by Google

qu'ils soient affrontés ou adossés ainsi que la tradition s'en était conservée depuis les premières soieries byzantines et arabes. L'un de ces tissus (art. 185) portait même des lettres sarrazines tissées d'or, et semble avoir été d'origine orientale, car il est décoré de roues d'or *de opere sarraceno*. Vingt-six de ces *panni*, dont une partie décorait l'autel, le pourtour du chœur et les châsses, sont mis en bloc (art. 190) avec la mention qu'ils sont très anciens. Il en était de même de ceux qui décoraient les ambons de l'entrée du chœur (art. 192). Mais il y en avait d'autres, pour les fêtes probablement, qui sont plus particulièrement spécifiés.

Un de ces *panni*, de futaine blanche traversée d'une croix noire (art. 191), servait à couvrir le corps des morts : *cadavera defunctorum*. A cette occasion le pupitre placé au milieu du chœur (art. 160) était recouvert d'un drap noir fourré de rouge (art. 136) ; indications utiles pour arriver à connaître à quelle époque précise le noir a été employé pour les offices des morts.

Notons parmi tous ces tissus, ayant chacun une destination spéciale, deux bannières neuves de sandal rouge et bleu, faites à Paris en 1406 (art. 125).

Nous condenserons la description des soixante-quatorze chapes que possédait la cathédrale de Châlons afin de préciser tous les détails de ce vêtement sacerdotal.

La chape était un grand manteau à capuchon, agrafé sur la poitrine : quelque chose comme le burnous des Arabes. Mais l'art avait embelli le tissu, en le décorant de broderies et d'orfrois, et de pièces d'orfèvrerie dans l'exécution de l'agrafe. L'inventaire de Châlons nous donne une infinie variété de tissus, de broderies, d'orfrois et d'agrafes, avec quelques autres détails spéciaux aux commencement du XV^e^ siècle.

Des 58 articles qui visent soixante-quatorze chapes, c'est l'article 208 qui nous semble le mieux spécifier les différentes parties de ce vêtement et de ses accessoires. Il est ainsi conçu : *Alia cappa de samito violacii coloris operata*

Digitized by Google

de brodeura ad ymagines magnas et capitellos de Annunciatione dominica et Coronacione beate Marie desuper, et subtus de Apostolis, munita uno aurifrizio ad ymagines Apostolorum de brodeura, cum fermilleto argenteo deaurato et duobus boutereulis et charueriis pro tassello, et cum uno pomello argenteo esmaillato.

Comme la plupart des autres chapes, celle-ci est d'une étoffe de soie unie, mais brodée de grandes images. Le capuchon, *capitellus*, porte sur sa partie supérieure, *desuper*, l'Annonciation et le Couronnement de la Vierge; sur sa partie inférieure, *subtus*, les figures d'apôtres. L'existence du capuchon n'est pas toujours explicitement mentionnée, mais on doit la conclure des deux mots *superius* et *inferius*, que l'on rencontre généralement et qui ne peuvent se rapporter qu'à la partie visible du capuchon lorsqu'il est rabattu sur les épaules, et qui est alors la supérieure; et à la partie invisible, repliée sur la chape et alors inférieure. Quelques rares monuments existants, brodés dessus et dessous, expliquent parfaitement les omissions de l'inventaire.

Des orfrois brodés de figures d'apôtres descendent de chaque côté de l'ouverture de la chape. Ici se présente une difficulté : l'agrafe est-elle double? Se compose-t-elle d'un fermillet d'argent, *fermilleto argenteo*, et de deux bouteroles, *boutereulis*, s'assemblant à charnières avec le tassel : *duobus boutereulis ad charnieras pro tassello* (art. 201)? Et ce *tassellum* porte-t-il un pommeau d'argent?

Si nous étudions avec soin tous les articles relatifs aux chapes, il nous paraît résulter de leur comparaison les points suivants :

Le mot *fermilletum* doit s'identifier avec le vocable *fermetum* des articles 198, 201 et 204, et *firmiculus* de l'article 244. La chose qu'ils désignent se combine avec le *tassellum : unum tassellum... ad duos firmiculos* (art. 244): *unum fermetum argenti albi et duos boutereulos pro tassello ponendo* (art. 193, 201 et 204). Le *fermetum* ou *firmi-*

Digitized by Google

culum, qui parfois était à reliefs et garni de pierres : *duos firmiculos elevatos, in quibus erant quatuor lapides...* (art. 244) n'est, à notre avis, qu'une batte ou un chaton, comme dans l'article 242, par exemple, où l'on voit que des pierres ont remplacé des perles. C'était l'ornement du tassel qui s'agrafait aux bouteroles dont chacune était fixée de chaque côté de l'ouverture de la chape.

Maintenant le tassel était très varié dans sa structure, dans sa matière et dans son ornementation.

Parfois il était composé de trois parties assemblées à charnière (art. 243) ; mais le plus souvent de deux, assemblées à une seule charnière (art. 217), parfois couverte (art. 218, 249), ainsi que le montrent d'anciennes agrafes de chape en émail de Limoges parvenues jusqu'à nous. La matière était l'argent, parfois niellé, le vermeil, et le cuivre doré, émaillé ou non, et souvent orné de figures en reliefs ou de pierreries, et aussi de ce que l'inventaire nomme des *pomelli*. Ces *pomelli* ou gros boutons étaient placés parfois sur ces charnières (art. 212, 235), mais aussi sur les plaques que celles-ci assemblaient (art. 209, 214). Ces boutons étaient de toutes les matières : d'argent, de cuivre émaillé, de cristal. Tous n'étaient pas ronds, et il y en avait de pointus, *cuspidato* (art. 223), *ad cuspidem* (art. 225). Enfin plusieurs chapes, dont une est dite de Saint-Alpin (art. 221, 222 et 223), dont le tissu était décoré de bêtes dans de grands ronds, n'étaient agrafées qu'à l'aide de deux boutons de formes variées qui tenaient lieu de tassel.

Enfin plusieurs articles indiquent que quelques-uns de ces *pomelli* occupaient une autre place que sur le mors de la chape, ou sur ses bords supérieurs. Nous y trouvons en effet ces désignations : *non sunt pommelli retro* (art. 224, 226) ; *et retro cum duobus pommellis cupreis, uno cum cuspide et alio rotundo* (art. 225). Pour trouver l'explication de ce fait il faut nous reporter à l'imagerie du XIV^e^ et du XV^e^ siècle. Nous voyons dans quelques miniatures deux boules, l'une à la pointe du capuchon des chapes, l'autre

Digitized by Google

au-dessus, contre le bord du capuchon, relié au premier par une saillie. Dans la tapisserie d'Arras datée de 1402, qui est conservée dans la sacristie de la cathédrale de Tournay, le même détail se rencontre et beaucoup plus visible, les figures y étant presque de grandeur naturelle. Or l'inventaire de la cathédrale de Cambrai, qui est de 1356, note à propos d'une chape « le verge dou capperon à III boutons de cuevre doré » qui nous fournit l'explication des articles de l'inventaire de Châlons. Afin de donner plus de rigidité au chaperon, dont on ne se servait plus guère, et qui a été depuis transformé en l'inexplicable collet d'aujourd'hui, on y cousait dans le sens de sa longueur une verge de métal ornée de boules.

Les autres pièces du vêtement sacerdotal nous retiendront moins longtemps, bien qu'il y ait 37 chasubles, 35 tuniques et 32 dalmatiques et un même nombre d'aubes parées et 12 non parées, 17 amicts dont 3 seulement sont parés, 33 collets, 20 étoles et 33 manipules.

Le nombre considérable des collets, *coleretus* (art. 252), explique le petit nombre des amicts parés. Ce collet s'était ajouté à l'amict que tous les monuments de sculpture du XII[e] au XIV[e] siècle nous montrent garni d'un important orfroi qui s'en va en diminuant de longueur jusqu'à ce qu'il disparaisse au XVI[e] siècle. Il a remplacé cet orfroi qu'il fallait découdre de l'amict toutes les fois qu'il était nécessaire de laver ce morceau de linge. Mais l'inventaire de Châlons nous montre qu'il était de même nature que l'étole, ainsi que le manipule, et souvent que les parements de l'aube (art. 302). Tel était aussi le parement de l'amict (art. 257). Quelquefois les deux sont réunis dans le même article (art. 303). Le *coleretus* était parfois richement décoré de broderies à sujets comme celui de l'article 311 qui représentait la lapidation de saint Etienne.

L'article 284, cependant, montre une tunique et une dalmatique munies chacune d'un collet : *in tunica circiter manicas et coleretum, et in dalmatica circiter coleretum.*

Digitized by Google

Plusieurs des aubes étaient parées d'une façon extraordinaire. Au lieu de porter un orfroi vers le bas, devant et derrière et à l'extrémité de chaque manche, il y en avait qui portaient un autre orfroi sur la poitrine et autour du cou (art. 303), orfrois brodés de personnages et même de légendes de saints.

Deux genres de broderies semblent parfaitement indiqués : l'un qui consistait à employer un fil d'or ou d'or et de soie sur un fond de soie, *de sandali violaceo operata de brodura fili aurei* (art. 303) ; *lozengias de filo aureo et serico* (art. 301). L'autre, plus rare à rencontrer, consiste à employer des fils de soie sur un drap d'or, *de paramentis panni aurei, operate de brodura serica, una ad sex imagines* (art. 302). Ce dernier genre nous paraît être celui qui fut surtout employé à la Renaissance, qui en a laissé de magnifiques spécimens, et qui consiste à recouvrir de fils de soie de différentes couleurs une toile faite de gros fils d'or, de façon à laisser apparaître ces derniers suivant les nécessités du dessin pour exprimer les lumières.

Nous trouvons aussi la mention d'un parement d'or frappé : *parati... de panno serico ad aurum verberatum operatum de avibus volitantibus* (art. 304). Cet or était dit frappé parce qu'il est en lanières plates au lieu d'être en fils ronds, formant le fond du dessin, ainsi qu'on le voit sur quelques tissus très rares à rencontrer. Cet or en lanières était le produit d'une opération préalable au tissage et non le résultat d'un battage après celui-ci, ainsi que quelques-uns l'ont supposé sans s'apercevoir que cet écrasement du fil d'or aurait pour corollaire l'oblitération du tissu lui-même.

Parmi les chasubles nous n'aurons à en citer qu'une, qui est de toile noire et qui porte au lieu d'orfroi une bande étroite en forme de croix : *ad crucem* (art. 296). Cette croix est dite « de pareil travail », que la doublure, probablement, décrite auparavant, et faite de toile blanche peinte

Digitized by Google

de plusieurs travaux faits en couleur. Nous traduisons le plus littéralement possible.

Plusieurs des ornements de ces chasubles sont d'une couleur ainsi désignée : *de sandali renforciato supra colorem teglantum* (art. 164) et *de panno serico supra colorem teglantum* (art. 276), dont nous n'avons pu découvrir la nature. Il faut peut-être lire *tegulaceum*, couleur de tuile?

Les six ceintures que note l'inventaire (art. 324 à 328) sont de soie tissée d'or, et la première d'entre elles, dont le tissu est à lettres d'or, est de fabrication assez compliquée, étant munie de quatre pendants, les uns doublés à fleurs de soie et à boutons de fil d'or, les deux autres étant ronds à floches et à quatre boutons.

Enfin les *manutergia* destinés à tenir la patène sont ornés de liteaux de soie (art. 230), tandis que ceux destinés au calice sont les uns de soie, et les autres, comme les précédents, de linge paré : *lentheo parato* (art. 160), et se distinguent ainsi des simples essuie-mains employés dans la sacristie (art. 331).

Ils semblent aussi se distinguer des simples corporaux, *corporalibus*, indiqués sans détail aucun, sinon qu'ils étaient dans une bourse tissée d'or (art. 66 et art. 152, 153 et 154). Ceux-ci étaient aussi enfermés dans une boîte plate, *tabula*, couverte de chaque côté d'ivoire garni d'argent, et fermée de même (art. 65) ; boîte qui pourrait bien être un diptyque comme ceux que l'on a vus plus haut renfermant quelques chants spéciaux.

La dinanderie ne consiste qu'en quelques chandeliers et en quelques lanternes avec une clochette pour annoncer le passage du viatique.

Il ne nous resterait plus qu'à parler des livres, qui sont nombreux et dont un certain nombre est enchaîné dans le chœur, avec la désignation, parfois, de la place. Il nous suffira de dire que les reliures de quelques-uns sont garnies de bandes ou de clous de bronze.

L'inventaire de la cathédrale de Châlons mérite, ainsi

Digitized by Google

que nous espérons l'avoir montré, d'être publié en son entier, malgré sa longueur, et nous devons remercier, en terminant, M. Pélicier de nous l'avoir adressé. Nous remercierons également notre confrère, M. de Lasteyrie, qui a bien voulu prendre la peine de collationner avec soin tout ce long document, et qui nous a donné la vraie lecture et l'interprétation de plus d'un mot difficile à déchiffrer dans le manuscrit.

Inventaire des Meubles et Joyaux de l'église cathédrale de Châlons-sur-Marne (1410-1413).

Inventarium reliquiarum et jocalium ecclesie Cathalaunensis, factum anno Domini millesimo quadringentesimo decimo, inceptum feria quarta post festum beati Laurencii martiris, et deinde completum per intervalla cum diebus et horis sequentibus, de mandato Capituli, presentibus venerabilibus et circumspectis viris dominis et magistris Astorgio Garnerii thesaurario, Johanne Fabri de Sommavilla, Bernardo Boeti, canonicis ejusdem ecclesie, necnon domino Johanne Guichardi, sacrista dicte ecclesie, et me Johanne Parin clerico, notario dicti venerabilis Capituli, cum matriculariis ipsius ecclesie. — Renovatum de mandato Capituli anno IIII° XII^mo^, die martis in crastino festi Assumptionis gloriose Virginis, cum diebus et horis sequentibus et continuis; in qua renovatione fuerunt dictus Astorgius Garnerii thesaurarius, Bartholomeus Galteri, Johannes Dagosne, canonici ecclesie Cathalaunensis, Johannes Guichardi, vicarius perpetuus, Joibertus Jaseran, et ego Johannes Parin, notarius capituli Cathalaunensis, tantumdem, quia penes se habet idem dominus thesaurarius in uno quaterno quem ipse [un]a vice, et alia vice dictus Johannes, tenebant; et remansit penes dictum dominum thesaurarium.

1. Primo, magna crux melior a parte anteriori, auro et gemmis ornata, in qua deficiunt una margarita et plures alii parvi lapides, et a parte posteriori est cooperta argento sine lapidibus.

2. Item, baculus dicte crucis ligneus, coopertus argento, exceptis tantum duobus pedibus, habens pomellum argenteum deauratum.

Digitized by Google

3. Item, due parve cruces argentee deaurate cum crucifixis elevatis argenteis a parte anteriori, que diebus dominicis portantur [ad] processiones, et a parte posteriori sunt imagines de Agnus Dei et quatuor evangelistis, et sunt dicte due cruces totaliter deaurate, habentes duos baculos ligneos argento coopertos, non tamen totaliter, cum pommellis de cupro deauratis.

4. Item, duo baculi choriales ad modum de Tau, habentes duos pommellos argenteos cum duobus lapidibus desuper, cooperti argento in totali longitudine.

5. Item, vas magnum cupreum ubi caput beati Alpini est repositum, et est deauratum, in cujus rotunditate sunt quinque ymagines argentee cum pede et canibus cupreis deauratis.

6. Item, ymago beate Marie concava, argentea deaurata, in qua est de lacte ejusdem, cum pede argenteo, deaurato desuper, quam meliorari fecit dominus Johannes de Tria, archidiaconus Stadiensis.

7. Item, ymago cujusdem episcopi argentei deaurati in capa, in manibus suis tenentis in quodam vase cristallino de costa beati Leudomiri (1) situata supra pedem cupreum deauratum, munitum in rotunditate variis lapidibus vitreis. — *Deficiunt duo lapides* (2).

8. Item, vas in quo est caput beati Quintini, partim cupro et partim argento coopertum, scilicet in coopertura capitis [de] argento, et in parte posteriori de argento cum ymagine Christi deaurato et pommello cupreo deaurato ; cujus pes est ligneus, coopertus partim de cupro deaurato et partim argento albo cum sex grossis lapidibus cristallinis ; et sedet super tres leopardos cupreos deauratos.

9. Item, cupa argentea nigellata deaurata, in qua reponitur Corpus Christi, cum quadam pistide eburnea ubi reponitur persona Christi.

10. Item, unus pes cupreus deauratus, super quem reponitur prefata cupa, et in pede sunt plures esmailli, et in duobus ramis sunt duo angeli argentei non omnino deaurati, thurribula deaurata in manibus tenentes, et in medio est unum vas argenteum rotondum cum crenellis, in quo vase deponitur cupa in qua reponitur Corpus Christi.

11. Item, quedam ymago argentea deaurata ad modum presbiteri facta, tenens in suis manibus quamdam rotunditatem argenteam utrobique cristallo circumdatam, aptam ad ponen-

(1) Saint Lumier.

(2) Les mots en italique ont été ajoutés postérieurement, peut-être en 1413.

Digitized by Google

dum intra Corpus Christi, que cum clavello ponitur in pede argenteo prescripto.

12. Item, alia ymago argentea undiquaque esmaillia, ad modum presbiteri facta, tenens in manibus suis...

13. Item, quedam ymago de beata Maria argentea deaurata, filium tenens in manibus suis, que solebat poni in vase argenteo prescripto, sed nunc est supra pedem cupreum deauratum, fundatum super quatuor leonibus, jam superius scriptum.

14. Item, una tabula argentea undiquaque esmailliata, superius sedens super quatuor leones parvos argenteos deauratos, supra quam sunt duo parvi angeli fixi argentei deaurati, habentes alas esmailliatas, genitus flexis, tenentes in manibus, supra quamdam tabulam parvam argenteam deauratam, ymaginem Virginis gloriose erectam, corona margaritis et parvis lapidibus variorum colorum ornata coronatam, in altera suarum manuum filium tenentem qui tenet quamdam aviculam, et in altera manu tenet quoddam vas cristallinum parvum, argento circumdatum, ad modum campanilis.

15. Item, duo angeli deaurati, flexis genibus, tenentes in manibus quoddam vas longum, ad modum turris campanilis, argenteum deauratum, in cujus medio est quoddam vas grossum de cristallo, in quo sunt plures reliquie, videlicet sanctorum Demetrii, Johannis Crisostomi et nonnulorum aliorum sanctorum, citra cujus ambitum sunt plures lapides preciosi vocati cassidonios, et plures alii lapides vitrei rubei; quod vas est mobile, suntque dicti angeli supra quemdam pedem argenteum deauratum, ad modum quadrifolii formatum, in quo pede sunt quatuor lapides vocati camahii.

16. Item, quoddam vas argenteum deauratum, longum, ad modum turris campanilis, sedens supra sex leones argenteos deauratos, in quo vase dicitur esse de oleo tumbe sancti Nicolay.

17. Item, unum vas cristallinum rotundum, situm supra pedem rotondum argenteum deauratum, et desuper unum coopertorium argenteum deauratum ad modum campanilis, circumdatum tribus bandis argenteis, in quo dicitur esse pars alterius coste beati Stephani, in cujus circumferenciis sunt plures parvi lapides — *in quo deficiunt octo lapides parvi.*

18. Item, quedam crux lignea argento cooperta, undique deaurata, in quolibet cornu habens lilium, unum evangelistam esmailliatum non elevatum, et a parte anteriori unum crucifixum parvum argenteum elevatum et deauratum; que ponitur super

Digitized by Google

quemdam pedem argenteum longum, deauratum et vineatum, et habet sex pedes deauratos.

19. Item, brachium ligneum folio aureo coopertum, in tribus locis lapidibus modici valoris ornatum, in quo dicitur esse brachium sancti Vincentii, et in fundo deficit deauratura. — *Deficit de fovillatura modica pars.*

20. Item, aliud vas cristallinum rotundum, in duobus cornibus argento circumdatum, sedens supra quatuor pedes argenteos, in quo dicuntur esse duo vel tres digiti sancte Cicilie cum carne, et plures alie reliquie, cui appensa est cum filo serici una parvula crux aurea que solebat cum acu ferreo appendi in summitate, estque ab utraque parte ymago de Agnus Dei.

Nota. — *Vas cristallinum est in fundo et circumquaque diruptum, de die qua facta est processio generalis per dominum nunc Lingonensem, tunc Cathalaunensem episcopum* (1), *ut asseruit dominus Jobardus, domino J. Cantore contrarium asserente.*

21. Item, aliud vasculum argenteum, nigellatum, habens duas ampulas in quibus sunt reliquie ignote, super quas est parvula crux argentea longa.

22. Item, aliud vasculum parvum argenteum, album, in cujus medio est vasculum cristallinum rotondum, in quo sunt reliquie ignote, cum parva cruce argentea desuper.

23. Item, aliud vas quasi simile, argenteum album, in cujus medio in vase cristallino sunt reliquie ignote, habens pedem ruptum — *in quo non est crux.*

24. Item, capsula lignea cooperta de cupro operato Lemovicino, in qua dicuntur esse reliquie apostolorum. — *Deficiunt duo pommelli de cupro.*

25. Item, unus angelus argenteus deauratus, in suis manibus tenens vas cristallinum longum, argento circumdatum et esmailliatum, ad arma episcopatus Cathalaunensis, stans supra quemdam pedem cupreum parvum deauratum, et dicuntur esse reliquie de sancto Leudomiro.

26. Item, pax lignea a parte anteriori cooperta cupro et operata de opere Lemovicino, et in lateribus folio argenteo albo, in qua sunt ymagines crucifixi, beate Marie et sancti Johannis, deaurate et non elevate.

27. Item, vas cupreum deauratum, ad modum parve cupe factum, desuper coopertum cristallo in quo sunt quedam reliquie ignote, scilicet in cupa et pommello.

(1) Charles de Poitiers, passé sur le siège de Langres le 2 septembre 1413.

Digitized by Google

28. Item, vas cristallinum rotundum, concavum, tam supra quam subtus et in coopertorio argento circumdatum, pendens ad tres cathenas argenteas albas, infixas superius in quodam anulo argenteo; in quo vase sunt tres parvi scrinioli argentei deaurati, se invicem complectentes, cum charneriis, pendentes ad quamdam cathenulam argenteam albam et longam, in quibus scriniolis sunt reliquie de capite beati Stephani, prout scriptura docet, — *videlicet in duobus eorum et in altero nichil*, — et sunt in dictis scriniolis ymagines non elevate.

29. Item, parva crux longitudinis semipedis, omnino aurea, habens in quolibet cornu unum lapidem saphirinum de crolia, in concavitate media cujus est quidam parvus crucifixus vetus eburneus, cum ymaginibus beate Marie virginis et sancti Johannis a dextris et sinistris.

30. Item, alia crux parva lignea, a parte anteriori in tribus cornibus et medio argento cooperta, et in lateribus et a parte posteriori, exceptis cornibus, et in residuo cooperta est cupro, in cujus medio dicitur esse de ligno Domini. — *Deficit a parte posteriori coopertura alterius cornu que erat de cupro.* — *Reperta est dicta pecia in una pistide de ebore.*

31. Item, vas cristallinum, rotundum, longum, supra et subtus auro circumdatum, et in ambitu parvis pilleriis aureis, quorum pilleriorum alter pendet ad quandam cathenam auream dupplicem, et in fine dicte cathene quoddam vas aureum factum ad modum rose, in quo sunt reliquie ignote, dictaque cathena rupta est ex una parte. — *Pillare quod pendebat non reperitur.*

32. Item, quoddam vas argenteum deauratum, sine pede, cum encia et tribus bandis argenteis deauratis, et est scriptum : « De sudario beate Marie Magdalene », et in concavitate cristallum, cujus caput apperitur, et est in capite cristallum cum filo serico et esguilleta argenti.

33. Item, aquila parva argentea alba, cum cathena aurea duplici cui pendent due monchie, una cristallina auro circumdata cum lapidibus rubeis vocatis grenetis et margaritis, et deficit una margarita, et alia monchia aurea in medio perforata, circumdata lapidibus similibus ; deficit etiam una margarita.

34. Item, due alie monchie aurce pendentes ad unum laqueum sericum, in quarum alterius medio est grossus lapis ad modum cristalli, et in circuitu dicti lapidis alii lapides virides et rubei vocati greneti, de quibus deficiunt duo ; et in medio alterius monchie est lapis grossus ad modum cristalli, et in circuitu margarite est unus parvus saphirus et una esmerauda, et deficiunt duo lapides in duobus locis.

Digitized by Google

35. Item, alia monchia argentea de opere Lemovicino operata, in cujus medio est grossus lapis cristallinus.

36. Item, alia monchia aurea in cujus medio est lapis dictus camahu, et in circuitu lapidis sunt plures saphiri et greneti. — *Et alia monchia circumdata auro in qua est lapis lividi coloris, gravatus ab una parte de aquila et ab alia parte ymago angeli.*

37. Item, quoddam instrumentum ligneum cum quadam rotunditate pergaminea depicta, ad fugandum muscas de circa altare.

38. Item, unum pomum argenteum bipartitum grossum, aptum ad ponendum unum lapidem ferreum satis grossum qui ponitur in quadam calderia parva in dicto pomo inclusa volubili, cum nigeriis argenteis ad hoc aptis.

39. Item, aliud pomum rotundum cupreum deauratum, perforatum undique, in quo est una calderia apta ad calefaciendum manus.

40. Item, coclear concavum argenteum album, in cujus fundo est in multis locis perforatum, aptum ad coulandum vinum et aquam quibus debet uti sacerdos in altari.

41. Item, unum scrinium parvum quadratum, nigellatum et operatum de opere Lemovicino foris, cum serra argentea, et est clavis argentea in coopertulo, in quo sunt plures reliquie ignote, cujus alter pes est ruptus, qui pes est in dicto scrinio. — *Deficit membrum ad firmandum dictum scrinium.*

42. Item, aliud scrinium bassius et longius, de simili opere, omnino argenteum, habens sex pommellos et crucem desuper coopertulum, in quo sunt reliquie de costa beati Stephani prothomartiris, prout docet littera insculta.

43. Item, aliud scrinium longum omnino argenteum, album, ad modum capsule, in quo sunt tres ampule argentee cooperte, ad ponendum oleum sacrum ad infirmos et sanctum crisma cum ancia desuper.

44. Item, scrinium ligneum passum quadratum, argento coopertum cum fimbriis aureis, et in summitate coopertuli sunt duo esmailli cooperti auro, et in bouto coopertorii est anulus argenteus albus. — *Appositum est in dicto scrinio.*

45. Item, scrinium ligneum ad modum capse, depictum de rubeo, in quo sunt due ampule argentee ad reponendum oleum sanctum et crisma. — *Dicte due ampule fuerunt de mandato Capituli capte pro complemento feretri sancti Lupencii* (1), *et*

(1) Saint Louvent.

Digitized by Google

ponderabant V oncias et sex trezellos. Sunt in eodem duo funiculi argentei et de serico.

46. Item, una crux de argento deaurata cum pede argenteo diaprato, stans supra pedem argenteum deauratum, in qua sunt crucifixus elevatus et quatuor evangeliste non elevati, et sunt plures reliquie, habetque quatuor parvos pedes.

47. Item, alia reliquia parva sita supra pedem argenteum album et in circuitu deauratum, sustentatum quatuor leonibus deauratis, in quo sunt plures reliquie in grosso vase cristallino cum quatuor turribus esmailliatis, et ab uno latere est coronatio beate Marie, et ab alio crucifixus cum ymaginibus esmailliatis.

48. Item, crux mediocris cum pede argenteo albo super quatuor parvos pedes deauratos, cum crucifixo elevato deaurato, et cum quatuor lapidibus vitreis, quorum alter est albus.

49. Item, tabula parva lignea dupplex, claudens se invicem intus, cooperta vitro de opere Venetino, subtus quod vitrum sunt plures reliquie, ab utraque parte habens charnerrias. Et sunt coopertoria depicta ad arma Urcinorum. Et deficit firmaculum unius lateris.

50. Item, alia tabula major, dupplex et lignea, simili modo se claudens intus, indiquaque cooperta vitro esmailliato de opere simili et de gestis Christi, tam nativitatis quam passionis et resurrectionis ejusdem, in cujus tribus pilleriis superioribus sunt quedam reliquie subtus vitrum, et sunt charnerie et firmacula de cupro. — *Deficiunt firmacula.*

51. Item, unus baculus ligneus depictus cum pommello eburneo, qui dicitur baculus festi fatuorum.

52. Item, parvula crux cuprea deaurata cum crucifixo elevate.

53. Item, supra majus altare, magna crux lignea, cooperta a parte anteriori de cupro deaurato, ornata lapidibus vitreis diversorum colorum, in qua est ymago crucifixi lignea deaurata, habens quinque rotunditates ad quinque ymagines esmailliatas, et a parte posteriori cooperta folio stanni, et rotunditates predicte cooperte de folio erco deaurato, cum ymaginibus de Agnus Dei et quatuor euvangélistarum.

54. Item, ymago beate Marie de alabastro, stans supra dictum altare.

55. Item, liber episcopalis seu pontificalis, coopertus de cupro deaurato et cornu, cum pluribus ymaginibus subtus dictum cupreum et dictum cornu, habens firmacula argentea.

56. Item, textus euvangeliorum coopertus argento super aceres ligneos, habens ymaginem beate Marie elevatam ab

Digitized by Google

una parte, que in totis duplicibus portatur. — *Deficit modica banda in coopertura ipsius textus.*

57. Item, alius textus qui in totis dupplicibus etiam portatur, coopertus argento a parte anteriori, in qua sunt ymagines Christi in celo, beati Stephani et duorum tirannorum ipsum martirisantium, elevate, argentee deaurate; et in lateribus, a parte posteriori cooperta est de cupro deaurato; ymago vero beati Stephani non elevata; in parte autem anteriori plures sunt lapides diversorum colorum. — *Deest.*

58. Item, tabula nova in qua sunt alleluya et responsoria totius anni, ad usum subdiaconorum et puerorum — *Modo cooperta de novo de rubeo.*

59. Item, alia similis tabula, vetus tamen, a parte anteriori cooperta de ebore antiquo, circumdata cupro de opere Lemovicino, et a parte posteriori panno serico, cum pluribus parvis clavis argenteis.

60. Item, liber cuvangeliorum coopertus de cupro deaurato ab utraque parte.

61. Item, liber epistolarum coopertus cupro deaurato ab utraque parte, et ab una parte est ymago sancti Pauli et ab alia ymago Jheremie.

62. Item, tabula cooperta ab utraque parte de ebore operato, a parte anteriori circumdata et in lateribus argento, et in posteriori parte de corio, et in duabus partibus laterum de argento, et continet veteres scripturas missalis.

63. Item, alia tabula etiam continens veteres scripturas missalis, cooperta a parte anteriori de ebore antiquo cum ymagine beati Pauli, circumdata cupro et a parte posteriori circumdata cupro deaurato, in qua posteriori parte est ymago Dei cui assistunt quatuor cuvangeliste, totum deauratum.

64. Item, alia tabula cooperta cupro ab utraque parte, videlicet ab una parte cum pluribus lapidibus vitreis, et ab alia parte est insculpta crucifixo cum litellis deauratis; et deficiunt duo grossi lapides et octo parvi, et quasi quarta pars unius litelli.

65. Item, tabula in qua reponuntur corporalia, cooperta ebore, circumdata ab utraque parte de argento albo et in lateribus de cupro deaurato, munita intra panno serico, habens firmaculum argenteum. — *Deficit firmaculum et de novo.*

66. Item una bursa auro intesta, ad ponendum corporalia. De quibus quidem corporalibus sunt XVIII pecie toto, tam de magnis quam de parvis.

Digitized by Google

67. Item, quedam stola auro intexta, fourra[ta] sendali viridi veteri, cum qua defertur Corpus Christi.

68. Et alia stola cum ymaginibus fourata sendali rubeo.

69. Item, grossus lapis violacii coloris, auro circumdatus, vocatus *amuaticle* (1), in utraque parte cujus lapidis est sculpta ymaginum avium.

70. Item, parvum scrinium argenteum in quo sunt tres rotuli apti ad ponendum crisma, oleum sanctum et oleum ad infirmos, repositum in quodam forello de corio et totum modici ponderis. — *Istud scrinium captum fuit pro feretro sancti Lupencii.*

71. Item, parvum scrinium quadratum de corio bullito, munitum cupro, in quo est de costa beati Leudomiri involuta sindone, et plures alie reliquie ignote.

72. Item, in eodem sunt una parva pixis eburnea, cum duabus charneriis argenteis, in qua sunt reliquie ignote; et alia parva pixis eburnea sine ferratura in qua etiam sunt reliquie ignote; et alia similis sine coopertorio in qua sunt etiam reliquie ignote.

73. Item, scrinium parvum de ebore antiquo sine ferratura, in quo sunt plures veteres burse vacue.

74. Item, aliud scrinium parvum ligneum, coopertum corio, clavatum minutis clavis, habens seram cupream sine clave.

75. Item, aliud scrinium majus ad modum feretri, eburneum, ferratum ferraturis cupreis, in quo sunt plures burse tam magne quam parve, in quibus sunt plures reliquie ignote, habens seram cupream sine clave.

76. Item, una vetus pixis eburnea magna, munita cupro, in qua sunt plures veteris drappelli.

77 Item, alia vetus pixis eburnea parva, penitus dilacerata, in qua sunt plures veteres drapelli et due parve ampule vitree plene quodam liquore.

78. Item, alia vetus pixis eburnea, rotunda, munita argento albo et intus sendali rubeo.

79. Item, una boistia rotunda lignea in qua sunt plures drappelli et lapides cristallini.

80 Item, alia boistia vetus et longa in qua est ampula plumbea, in qua est crisma.

81. Item, due pixides veteres eburnee simul juncte argento munite apte, ad reponendum hostias.

82. Item, unus ciphus murreus cum operculo murreo, qui

(1) Améthyste.

Digitized by Google

intra munitus et extra bordatus et argento albo, sedens supra quendam pedem argenteum separatum a dicto cipho.

83. Item, unus lapis marmoreus consecratus.

84. Item, situla argentea major ad aquam benedictam, cum pedibus et cum aspersorio argenteo majori.

85. Item, alia situla argentea minor ad aquam benedictam, et sine pedibus, cum aspersorio argenteo minori.

86. Item, unum aspersorium magnum de cupro, quod fractum est.

87. Item, duo thurribula argentea paria, de novo opere.

88. Item, aliud thurribulum argenteum album.

89. Item, due navicule argentee, quasi similes, ad ponendum incensum, plane et sine operagio.

90. Item, duo bassini argentei majores et similes, ad lavandum manus presbyteri; in modio cujuslibet eorumdem sunt arma de Conflantio (1) et in eorum altera est unus brosseronnus.

91. Item, duo alii bassini argentei minores elevati in fundo, cum ymaginibus beati Stephani deaurati in quolibet ; in quorum altero est unus bross[er]onnus deauratus.

92. Item, unus discus argenteus cum pede argenti, in quo portatur pathena calicis ad missam, in medio cujus est una crux cum liliis.

93. Item, due channete argentee deaurate, ad arma de Tria, et esmailliate.

94. Item, alie due channete pares argentee ad serviendum altari.

95. Item, quatuor candelabra argentea, quorum duo parva paria ponuntur supra altare cum reliquiis, et alia duo que sunt majora et paria deportantur per ecclesiam.

96. Item, due alie parve channiculo argentee, quarum altera coopertorium habet deauratum.

97. Item, duo alia candelabra cuprea paria, de cristallo cooperta.

Virga balene pro hostiario, habetur post jocalia episcopalia (2).

98. Item, plures lapides diversorum colorum, qui sunt in numero XXXI, positi in quodam coffreto eburneo.

99. Item, tabula majoris altaris que discoperitur in totis et tertiis duplicibus, cooperta auro cum ymaginibus elevatis,

(1) Un Eustache de Conflans fut capitaine de Châlons de 1416 à 1417.

(2) Voyez ci-après le n° 173.

Digitized by Google

ornata gemmis et lapidibus pretiosis et aliis, et duo latera cooperta sunt de cupro deaurato esmailliato.

100. Item, in medio chori super candelabrum sunt tres ciphi argentei, in quibus ponuntur cerei continue ardentes ante majus altare, habentes cuspides de argento, et fundus unus argenteus, aliorum autem duorum fundi de ferro albo sunt.

101. Item, in una bursa de corio sunt plures lapides cristallini.

102. Item, pax argentea deaurata et esmailliata quam dedit dominus reverendus Karolus de Pictavia, Cathalaunensis episcopus (1), *ponderis unius marche cum dimidia et sex treselorum argenti, sub ymagine crucifixi.*

103. *Item, alia pax argentea deaurata et esmailliata, ponderis unius marche et trium unciarum, quam dedit magister Germanus de Cangy, ecclesie Cathalaunensis succentor, sub ymagine beatissime virginis Marie — Dominus thesaurarius recepit.*

104. Item, crux argentea bene operata cum pluribus ymaginibus, quam die sue receptionis tradidit et obtulit ecclesie reverendissimus in Christo pater dominus cardinalis de Barro, administrator perpetuus ecclesie predicte.

105. Item, unus coleretus de perlis, factus de animalibus aquilarum et leonum de perlis, in quo pendet unus firmiletus aureus circumdatus perlis, et sunt quatuor grosse, et in medio est unum parvum animal leonis vel capricorni delbatum, legatus ecclesie per uxorem Johannis de Rambecuria et unus capellus de veluto rubeo et viridi, in quo resident plures littere argentee deaurate et alie plures papilote.

Tasselli.

106. Primo, unus tassellus argenteus deauratus et esmailliatus ad quatuor ymagines argenteas deauratus et elevatas, et sunt ymagines gloriose Virginis tenentis suum filium, beati Stephani, unius angeli, et representatio canonici dantis, flexis genibus stantis.

107. Item, alius tassellus argenteus esmailliatus, habens tres ymagines argenteas deauratas elevatas, scilicet gloriose Virginis inter duos angelos.

108. Item, alius tassellus argenteus deauratus et esmailliatus, habens tres ymagines elevatas, scilicet gloriose Virginis et duorum episcoporum suos baculos tenentium.

(1) Charles de Poitiers, évêque de Châlons de 1390 à 1413.

Digitized by Google

109. Item, alius tassellus argenteus deauratus et esmailliatus, in quo est ymago beate Marie Virginis assumpte in nube inter quatuor angelos elevatos, quorum unus tenet coronam.

110. Item, alius tassellus argenteus deauratus esmailliatus de liliis aureis, in quo est coronatio beate Marie de ymaginibus non elevatis.

111. Item, alius tassellus argenteus esmailliatus, ubi est coronatio Virginis et ymagines apostolorum Petri et Pauli et quatuor euvangelistarum in quatuor cornetis, nec sunt elevate.

112. Item, quatuor pommelli argentei esmailliati, quasi ejusdem factionis, et unus alius pommellus argenteus minor. — *Nota hic : Isti pommelli et de alio argento fracto capti sunt pro complemento feretri sancti Lupencii, et ponderabat totum quod hic fuit captum X uncias cum dimidia.*

113. (A). *Item, unus tassellus rotundus de panno aureo, dupplex de panno damasco livido cum duobus esguilletis de serico munitis argento, ymaginatus ad sanctum Stephanum de brodeura cum lapidantibus, et in circumferencia plenus perlis de computo, et circa ymaginaturam aliis perlis de computo necnon minutis aliis, estque de cappa data per magistrum Johannem Durandi, quondam archidiaconum Cathalaunensem, qui est in scrinio rotundo de corio.*

114. (B). *Item, alius tassellus de Panno serico de brodeura, in campo aureo, ad imaginem seraphim, circumdatus minutis perlis, et est de cappa magistri Bernardi Boeti, et ponitur cum alio precedente ad esguilletas de serico argento munitas.*

Calices et pathene.

115. Primo major calix argenteus deauratus totaliter, excepto fundo pedis, cum pathena deaurata, in medio cujus est ymago beate Marie esmailliata, cum cocleari parvo argenteo albo.

116. Item, alius calix argenteus, deauratus totaliter, excepto fundo pedis, cum pathena deaurata facta ad modum rosarum, et pede et pommello operatis ad modum vinearum, in cujus pedis rotunditate est quedam scriptura.

117. Item, alius calix argenteus deauratus, cum pathena deaurata in medio cujus est manus Christi in modum crucis, et est calix de plana factione, et habet coclear parvum argenteum album.

118. Item, alius calix argenteus undiquaque deauratus cum pathena deaurata plana, in parte rupta, in cujus calicis pede est una crux, pommello ipsius rigato, et cetera calicis factione plana.

Digitized by Google

119. Item, alius calix argenteus deauratus, excepto pedis fundo, cum pathena deaurata, ad modum magne rose, facta de opere plano, et pommello rigato, que quidem pathena est modicum cassata.

120. Item, una pathena argentea per se deaurata, in medio cujus est una crux cum manu Christi in rotunditate, et est dyaprata.

121. Item, alia pathena argentea per se deaurata in fundo et circumferencia, cum parva cruce in rotonditate alba, et ab alia parte tota alba cum signo crucis in medio.

122. Item, unus calix argenteus parvus intra et in pommello et circumferencia pedis deauratus, cum pathena argentea in cujus concavitate est manus Christi ad modum crucis, et est pes ad sex cornetos. — *Nota quod calix iste non reperitur, sed esse debet penes decanum Joinville, ut patet per cedulam que est penes sacristam.*

Panni serici, cortine, mappe pro altari, et sedilia ac auricularia, burse ad corporalia et alia paramenta.

123. Primo, panni sive mappe pro altari sine paramentis : *sunt in numero triginta tres, tam veteres quam boni, e quibus tolluntur duo panni altaris, capti pro reparando alia.*

124. Item, duo vexilla nova de sendallo rubeo et indo dupplici, facta Parisiis in anno cccc vi^o^, quorum major pars facta fuit de bonis domini Nicolay de Vincencio.

125. Item, cortina alba operis mapparum, que ponitur ante crucifixum ecclesie in navi, tempore quadragesimali, de dictis bonis empta.

126. Item, cortina de serico indo que ponitur in medio chori tempore Quadragesime, in qua sunt frangie diversorum colorum, que fuit empta de dictis bonis.

127. Item, tres panni albi pro majori altari, operati de serico diversorum colorum.

128. Item, duo alii panni majores et similis operis, quorum unus ante feretra et alius retro altare ponuntur in tempore Quadragesime.

129. Item, alius pannus sericus parvus, strictus, pro altari, operatus de serico diversorum colorum, in medio cujus est crux de serico viridi cum ymagine Agni rubei coloris.

130. Item, alius pannus rubeus ad aquilas, fouratus de tela crocea, pro cuvangelio in totis dupplicibus.

131. Item, alius pannus lintheus operatus cum pluribus animalibus, cum fronte rubea de velveto, cum quinque ymaginibus

Digitized by Google

et quinque scutis, ac seminatus rosis de perlis, fourratus de sendali croceo, et sunt frangie diversorum colorum.

132. Item, alius pannus lintheus albus ad usum majoris altaris, ornatus ex longitudine altaris quodam paramento serico ad arma Francie et episcopatus Cathalaunensis, cum leonibus et aquilis variorum colorum, fouratus sendalli rubeo, et habet frangias variorum colorum.

133. Item, alius pannus albus lintheus, ad usum dicti altaris, ornatus quodam paramento serico, quasi semipedis in latitudinem et longitudinis dicti altaris, bordatus ad ymagines prophetarum et apostolorum, fourratus de sendallo veteri nigro, frangiatus variis coloribus.

134. Item, pannus sericus vetus rigatus, ad aves et rotas variorum colorum, bene modici valoris.

135. Item, paramentum nigrum fourratum de serico rubeo, quod ponitur supra pulpitum dum legitur euvangelium pro defunctis.

136. Item, quatuor cortine de samito rubeo cum anulis cupreis, que ponuntur circa majus altare.

137. Item, due cortine de tela alba cum anulis cupreis, et due de samicto veteri cum anulis similibus, pro dicto altari majori.

138. Item, duo paramenta de sendallo nigro, fourrata de tela crocea, que ponuntur in Adventu et Quadragesima, unum ante tabulam et aliud ante dorsale majoris altaris.

139. Item, duo aurealia meliora disparia cum manutergio pandenti alteri pro diebus solennibus, cooperta duobus manutergiis paribus ornatis paramentis rubeis, brodatis ad castella et lilia.

140. *Item, cortine de serico diversorum colorum cum paramentis et aliis necessariis circa circumferentias, que provenerunt de residuo successionis domini Nicolai de Vincencio.*

141. Item, duo alia aurealia paria mediocria, cooperta de panno serico variorum colorum, operata ad aquilas ad duo capita et lilia.

142. Item, duo alia parva paria, cooperta de panno aureo a parte anteriori et panno serico a parte posteriori, operata ad scuta et aquilas albas ad solum caput.

143. Item, duo alia aurealia vetera disparia, cooperta de panno serico, que quotidie ponuntur supra majus altare.

144. Item, unum auriculare de velveto, ad quatuor flochetos de serico rubeo et viridi, plenum lavanda.

145. Item, aliud auriculare vetus, operatum de avibus in serico variorum colorum.

Digitized by Google

146. Item, aliud auriculare parvum de serico, coopertum sendali antiquo rubeo.

147. Item, aliud auriculare parvum, coopertum sendali rubeo.

148. *Item, duo auricularia cooperta de sendali renforsato, azurino ab una parte, et ab alia de rubeo, cum quatuor floccis diversorum colorum. Et fuit de bonis magistri Astorgii Garnerii quondam.*

149. *Item, duo auricularia de sendali rubeo quorum unum grossius est altero, que venerunt de bonis magistri Johannis Durandi.*

150. *Item, aliud auriculare parvum de panno serico diversorum colorum cum bandis rubeis ad nodos de filo aureo undiquaque; fuit de bonis magistri Astorgii quondam. — Auricularia sunt in numero XVII.*

151. Item, una bursa nova de panno serico rubeo dyaprato, in qua sunt plures boutonni serici viridis.

152. Item, alia bursa ad deponendum corporalia, pro medietate rigata.

153. Item, alia bursa vetus serica, signata ad lilia.

154. Item, alia bursa de panno serico operata de filo aureo ab utraque parte, cum ymaginibus hominum et feminarum, et est vetus, apta ad ponendum corporalia.

155. Item, quatuor forcerii variorum colorum pro ministris altaris, fourati de corio rubeo, bene veteres. — *Propter vetustatem dilacerati sunt et ideo desunt.*

156. Item, una gibesseria, a parte anteriori facta ad acum cum aquilis et avibus in losangiis, fourrata intus et a parte posteriori sendalo rubeo, in qua sunt duo paria cyrothecarum pontificalium.

157. Item, pannus lintheus pro altari, in utroque capite ornatus serico diversis coloribus et auro.

158. Item, alius pannus de serico, rigatus pro parte, fourratus de veteri panno viridi, qui ponitur supra pulpitum quo dicuntur epistole diebus solennibus.

159. Item, alius pannus de serico albo fourratus de tela inda veteri, qui ponitur supra pulpitum ubi dicuntur epistole et evangelia in medio chori. — *Deficit iste pannus quia expositus pro reparatione capparum.*

160. *Item, octo manutergia ad serviendum ad calicem quorum unum de serico bonum, datum per cardinalem Barrensem, et aliud de serico vetustissimum, et alia sex de lintheo, parata diversis factionibus. — Existunt.*

Digitized by Google

161. Primo quidem anulus pontificalis aureus, in cujus summitatis medio est lapis saphirinus grossus, et circa eumdem lapidem est quedam rotonditas gemmis parvis ornata, et post eam major rotonditas lapidibus preciosis grossioribus, et déficiunt unus lapis et due margarite.

162. Item, alius anulus pontificalis aureus in cujus summitatis medio est quidam lapis saphirinus grossus, et circa, quedam rotonditas gemmis ornata.

163. Item, alius anulus aureus grossus, ornatus quodam lapide saphirino grosso aerii coloris.

164. Item, quidam alius anulus pontificalis aureus, ornatus quodam lapide magno ysrahelico, et circa eandem est quedam rotonditas parvis lapidibus vitreis ornata, et deficit unus lapillus et sedes ejusdem. — *Deficit medietas rotonditatis.*

165. Item, alius anulus aureus, ornatus quodam lapide vitreo quadrato asurini coloris.

166. Item, alius anulus aureus, ornatus quodam lapide longo, grosso, dicto *trissence*.

167. Item, quidam alius anulus aureus, ornatus quodam saphiro aerii coloris.

168. Item, unus alius anulus aureus, ornatus quodam saphiro de treillia longo.

169. Item, alius argenteus, ornatus quodam lapide longo variorum colorum.

170. Item, una mitra solennis, gemmis tam preciosis quam aliis ornata, cum quinque campullulis argenteis deauratis super campellum album, in qua deficiunt XXXVI lapides et in pendentibus XXII.

171. Item, alie due mitre, una bordata et alia aurificata et sunt in eodem repositorio.

172. Item, alia mitra solennis cum rosis de argento deaurato, et in medio sunt lapides rubei murini, cujus pendentes sunt pro se in uno repositorio ornati margaritis, et deficiunt in eis plures perle et lapides.

173. Item, tres alie mitre albe.

174. Item, duo sendalia brodata cum leonibus et griffonibus, et duo paria sotularium brodatorum ad episcopum et veteres cyrothece.

175. Item, frustra eboris in quibus sunt tres pommelli eburnei, duo crosseronni eburnei, in quorum altero est ymago crucifixi et in altero aquila tenens leporem. — *In crocello deficit ymago Virginis.*

Digitized by Google

176. Item, alia frustra nigra pro baculo crosse.

177. Et alia frustra eburnea cum duobus pommellis de quibus fit baculus pro crossa.

178. *Item, virga de balena munita argento ad ymagines ad lilia, quam fecit fieri Pheliselus quondam ostiarius, empta per dominos et reservata pro ostiario. — Post decessum Huguenini Cuerderoy reddita fuit nobis dicta virga in qua deficiebant sex flores lilii et septem palme cum roselis argentiis.*

Panni serici.

179. Primo, pannus sericus rubei coloris intextus avibus et parvis arboribus aureis, habentibus pedes (et) rostra argenteos, cum foliis satis magnis partim aureis et partim argenteis, et est de tribus latis, et unus latus est de duabus peciis.

180. Item, duo panni omnino similes, de serico viridi ad rotas diapratas serico rubeo, infra quarum alteras sunt delphini aurei et intra alias sunt alie bestie auree et intra dictas rotas sunt in altero loco leones bini aurei, in alio loco bini galli aurei, in alio bini griffones auri, et in alio bini serici.

181. Item, unus pannus sericus viridis seminatus partim animalibus quadrupedibus habentibus capita et pedes aureos, partim pavonibus ad capita rotas alarum et pedes aureos, et partim floribus intermediis.

182. Item, alius pannus sericus viridis, fere similis predicto, seminatus partim avibus et partim griffonibus binis, cum capitibus rotis alarum et pedibus aureis, et partim floribus ad modum losangiarum factis; et sunt dicte aves, griffones et flores rubei coloris diaprati.

183. Item, duo panni serici simul suti, azurini coloris, intexti serpentibus, volucribus et foliis aureis, cum modico serici rubei et viridis.

184. Item, alius pannus sericus rubei coloris de tribus peciis simul sutis de longo, intextus foliis, serpentibus et bestiis aureis.

185. Item, pannus aureus de damasco, ubi sunt littere auree sarracene et rote auree de opere sarraceno supra lividum continentem quinque ulnas in longo et tres quarterios cum dimidio in latitudine.

186. Item, pannus sericus de tribus latis, rubei coloris, intextus foliis aureis ad modum losangiarum, et inter losangias sunt rose parve.

187. Item, duo panni longi et stricti omnino similes, serici, indi coloris, intexti vineis partim aureis et partim sericis, inter

Digitized by Google

quas vineas sunt serpentes volantes, partim auri et partim serici viridis.

188. Item, alius pannus sericus longus, de duobus latis, rigatus de longo rigis latis et largis, auro intextus super sericum variorum colorum, cum diapraturis diversis ad modum losangiarum.

189. Item, alius pannus sericus super canapum intextus, seminatus losangiis quibusdam aureis et aliis sericis rubei coloris, et in sericis losangiis sunt bini griffones auro intexti, se invicem respicientes, et in aliis losangiis sunt bini psitaci viridi coloris, in quo sunt due bande large auro intexte.

190. Item, sunt in numero XXVIII panni serici veteres, quorum aliqui veteres et antiquissimi omnino, et alii non sic veteres, qui de die in diem sunt in circumferentia chori, et ante altaria majus et vicariorum, et ante capsas, qui propter vetustatem vix possunt designari. Sic XXVIII. — *Non sunt nisi XXVI.*

191. Item, alius pannus de fustana alba cum cruce nigra ex transverso, qui ponitur supra cadavera defunctorum in choro ecclesie Cathalaunensis.

192. Et duo strictissimi et veteres panni qui solebant poni supra pulpitra in medio chori existentia.

Cappe.

193. Primo, una cappa bona de velveto asurato, seminata mouletis de brodura fili aurei cum bono aurifrizio operis de brodeura apostolorum, habens duas boutereulas argenti deaurati ad ponendum tassellum.

194. Item, alia cappa de velveto violeti coloris, seminata sole et angelis brodeure, habens aurifrizium brodeure operatum de apostolis, in qua sunt due boutereule de argento albo in factione charneriarum, cum uno spintere ad ponendum tassellum.

195. Item, alia cappa de velveto viridi seminata rosis rubeis, munita uno aurifrizio seminato de Deo et apostolis ejus, habens retro duos pomellos argenteos esmailliatos, et una boutereula argenti pro ponendo tassellum.

196. Item, alia cappa nova velveti nigri de opere plano, munita aurifrizio brodeure ad scuta de liliis et parvis rosis rubeis.

197. Item, due alie cappe pares de samitto supra viridem colorem herbaceum, seminatum rosis inter losangias, habentes aurifrizia brodeure, cum duobus tassellis argenteis deauratis, claudentibus ad charnerias esmailliatas in medio foliis vinearum operatas, et in qualibet sunt duo pommelli argenti deaurati, de quibus tres sunt ad modum rosarum et alius rigatus.

Digitized by Google

198. Item, una alia cappa alba diaprata de diversis animalibus operata portantibus allas rubeas, cum uno aurifrizio de samito assurini coloris, seminato de lausengiis ad lilia et rosetorum, habens duos pommellos argenti deaurati rigatos et unum fermetum ad duas boutereulas ad ponendum tassellum.

199. Item, sex alie cappe albe, una scilicet cum uno tassello argenteo deaurato ad duas ymagines episcoporum, cum aurifrizio brodeure ad losangias.

200. Alia cum aurifrizio brodeure ad scuta parva liliorum, et uno tassello argenteo deaurato ad duas roellas, seminato parvis lapidibus viridibus .

201. Alia cum aurifrizio brodeure ad ymagines duplices, et uno fermeto de argento albo, et duabus boutereulis ad charnerias pro tassello ponendo.

202. Alie due similes cum aurifriziis paribus de brodeura ad losangias, et duobus tassellis cupreis deauratis, in quorum altero sunt duo angeli elevati et in alio unus angelotus cupreus deauratus.

203. Alia cum aurifrizio de brodeura ad losangias et uno fermeto argenteo albo et duabus bouterellis pro tassello.

204. Item, una cappa de sendali rubeo operata de brodeura aurea de historia Virginis gloriose, cum capitibus leopardorum inter personnagia, cum uno aurifrizio ad losangias de liliis, habens duos pommellos argenteos esmailliatos et unum fermetum argenti albi et duas boutereulas pro tassello ponendo.

205. Item, alia cappa de samito coloris sanguinei, operata de historia Jesse, cum veteri aurifrizio ad losangias puncti scachorum (1) et uno tassello argenti desuper deaurati et subtus albi, seminato lapidibus diversorum colorum.

206. Item, alia cappa de sendali rubeo operata de brodeura ad rondellos continentes historiam passionis et resurrectionis Domini, necnon de leonibus et griffonibus cum veteri aurifrizio argenti nigellato ad duas ymagines non elevatas de sanctis Petro et Paulo.

207. Item, alia cappa omnino similis de historia et opere, dempto tassello in quo est una ymago non elevata tenens caliceni ab una parte et ab alia unum potum ad flores.

208. Item, alia cappa de samito violacii coloris, operata de brodeura ad ymagines magnas et capitellos de annonciatione dominica et coronacione beate Marie desuper, et subtus de apostolis, munita uno aurifrizio ad ymagines apostolorum de

(1) Point en échiquier.

Digitized by Google

brodeura, cum fermilletto argenteo deaurato et duabus boutereulis et charneriis pro tassello, et cum uno pommello argenteo esmailliato.

209. Item, alia cappa de samito rubeo operata de brodeura ad ymagines nostre Domine, trium Regum et Simeonis superius, et apostolorum inferius, necnon ad boutos de sanctis Stephano et Johanne Baptista, munita aurifrizio de brodeura diversarum bestiarum et avium cum uno tassello argenteo deaurato esmailliato, cum dupplicibus charneriis et duobus grossis lapidibus rubeis, seminato aliis parvis lapidibus et duobus pommellis argenteis rotondis qui sunt esmailliati. — *Deficiunt plures lapides scilicet XIIII ; modo sunt XXX.*

210. Item, alia cappa simplex panni serici rubei, seminata de capitibus et pedibus diversarum avium et bestiarum et roellis fili aurei cum bono aurifrizio de brodeura de historia annunciationis et nativitatis Christi, sine pommellis et tassello.

211. Item, alia cappa de samito indi coloris operata de brodeura, ad rondellos continentes historiam passionis Domini, ad leopardos, leones et griffones cum uno aurifrizio stricto ad castra, et cum tassello argenteo ad charnerias, nigellato parvis roellis, in quo est ymago beate Marie elevata et deaurata, et cum duobus pommellis rigatis argento esmailliatis.

212. Item, alia cappa de samito nigro, seminata de gentibus equestribus de brodeura ad diversa arma, munita aurifrizio stricto de filo aureo cum tassello argenti nigellato et duabus charneriis in quibus sunt duo pommellis argenti rigati.

213. Item, alia cappa de samito viridi de opere plano cum largo aurifrizio plene filo aureo, habens tassellum argenteum claudentem ad charnerias, et duas ymagines argenti elevatas deauratas, dicto tassello cum duobus capitellis et cum duobus pommellis argenti, uno albo rotondo et alio rigato esmailliato.

214. Item, alia cappa de samito viridi operato de brodeura ad capita episcoporum et regum et rosas et mouletas de dicto opere, cum uno tassello cupreo deaurato ad solam charneriam, in quo sunt quinque lilia deaurata et elevata et duo grossi lapides vitrei, in quo tassello pommellus ejusdem rigatus (*Deficit*), et duobus pommellis cupreis rotondis qui fuerunt deaurati, et cum aurifrizio largo ad duas bandas, qui fuit de filo aureo.

215. Item, due alie cappe pares de samito perso, seminate liliis que fuerunt de filo aureo, cum duobus aurifriziis similis operis de brodeura ad losangias de quinque liliis in quolibet, et cum duobus tassellis cupreis deauratis omnino similibus, et

Digitized by Google

in quolibet sunt due ymagines elevate de Annunciatione dominica deaurate.

216. Item, duc alie cappe de samito asurini coloris, similes et pares, seminate de opere de brodeura fili aurei, ad ymagines de griffonibus et leonibus in uno rondello fili aurei, et in campo de liliis et rosis, habentes duo aurifrizia plana que fuerunt de filo aureo ad duas rigas strictas de longo, que rige sunt de filis sericis cum duobus tassellis cupreis deauratis et esmailliatis, quolibet ad charnerias, ad ymagines unius regis et unius episcopi, et in uno de annonciatione et in altero ad lilia aurea.

217. Item, alia cappa de samito asurini coloris seminata liliis que fuerunt de filo aureo cum uno aurifrigio veteri de brodeura ad aves de filo argento et ad quinque rigas de longo de variis sericis et filis aurei, cum parvo tassello argenti, nigellato de opere branchiarum et foliorum, ac una charniera deaurata.

218. Item, una alia cappa de samito azurato, operato de brodeura que fuit de filis aureis ad leones passantes de longo et aulbrissellos intermedios de simili opere, cum uno veteri aurifrizio quod fuit de filo aureo operato in parte de brodeura que fuit de filo argenteo ad unam arborem avibus oneratam, et uno tassello de argento plano et modicum per circumferencias deaurato, ad unam charneriam claudentem et ad duos pommellos, unum de cupro deaurato et alium de cristallo. — *Deficiunt pommelli modo.*

219. Item, una alia cappa de samito asurato, operata de brodeura fili aurei in rondellis, in quibus sunt animalia volantia ad capita aquilarum ad quatuor pedes, scilicet in quolibet rondello duos, cum uno veteri aurifrizio quod fuit de filo aureo et rigato in duobus locis de filis sericis, et cum tassello argenteo claudente ad charnerias operis nigellati, necnon duobus pommellis cupreis, uno rigato et alio rotondo.

220. Item, una altera veteri (*sic*) cappa de filo serico supra colorem sanguineum, operata auro ad losangias de avibus in aliquibus locis, et losangias albas de bestiis et avibus volitantibus aliorum colorum, cum uno aurifrizio stricte losangiato liliis aureis et filis sericis, et uno tassello cupreo deaurato esmailliato ad charneriam in quo est una ymago nostre Domine elevata de cupro deaurato, et duobus pommellis de cristallo, quorum unus non est integer

221. Item, alia cappa simplex de panno serico croceo ad magnos rondellos, operata pluribus coloribus filorum sericorum et ad magnas bestias in eisdem rondellis, que dicitur cappa sancti Alpini, cum uno aurifrizio stricto ad ymagines habentes

Digitized by Google

pedes desuper, et duobus parvis pommellis cupreis qui fuerunt deaurati in loco tasselli, nec[non] aliis duobus pommellis rotondis et de cupro olim deauratis. — *Deficit unus pommellus.*

222. Item, alia cappa simplex supra campum panni serici asurati, operata ad magnos rondellos de opere diversorum colorum fili serici ad diversa folia arborum, in quibus rondellis sunt diverse bestie habentes grossa capita aquilarum et alas, cum uno aurifizio stricto de filo aureo omnino plano et duobus parvis pommellis rotondis in loco tasselli de cupro deaurato, et aliis duobus pommellis cupreis rigatis qui fuerunt deaurati.

223. Item, alia cappa simplex de samito supra colorem violacium, seminata de opere serico viridi ad rondellos in quibus sunt albrisselli similis serici, cum uno aurifrizio bene stricto ad losangias plurum factionum et colorum, sine tassello, cum duobus parvis pommellis cupreis, altero rotondo et alio cuspidato.

224. Item, alia cappa parva super campum nigrum, seminata quibusdam avibus habentibus capita personarum, et aliis capita signorum, operis fili aurei veteris cum uno aurifrizio bene stricto de opere plano ad duas rigas de longo alterius factionis, et loco tasselli duos parvos pommellos cupreos rotondos. — *Non sunt pommelli retro.*

225. Item, alia cappa simplex de panno serico supra colorem sanguineum operata de filis sericis albis et viridibus, seminata equis albis junctis in collo et leopardibus de serico viridi junctis ad dictos equos, cum uno aurifrizio stricto quod fuit de filo aureo simplici, et loco tasselli cum duobus parvis pommellis cupreis qui fuerunt deaurati, quorum unus ad cuspidem, et alter rotondus, et retro cum duobus pommellis cupreis, uno cum cuspide et alio rotondo.

226. Item, alia cappa simplex de panno serico supra colorem sanguineum rubeum, seminata foliis quercus de filo aureo sive alio opere, cum uno aurifrizio quod fuit de filo aureo ad duas rigas strictas, nigras, et uno tassello cupreo deaurato et esmailliato ad flores liliorum et uno castro, nec est totus integer. — *Et non sunt pommelli retro.*

227. Item, alia cappa de panno serico ad rigas de serico viridi, seminata avibus de serico albo ad duas reugas et duas parvas mouletas intermedias, cum uno aurifrizio quod fuit de filo aureo ad duas rigas fili serici de longo, losangiato parvis bestiis et uno tassello cupreo deaurato, esmailliato supra charneriam, sine pommellis, fourata de viridi tela.

228. Item, alia cappa de serico supra campum de viridi bruno,

Digitized by Google

seminata rosetis de filis sericis albis et sanguineis, cum uno aurifrizio de filo aureo bene stricto, et in loco tasselli cum duobus parvis pommellis rotondis cupreis qui fuerunt deaurati, et retro cum duobus pommellis de cupro altero rotondo et alio ad cuspidem.

229. Item, alia cappa de panno serico asurato, diaprata, fourata de tela crocea, habens unum aurifrizium quod fuit fili aurei, operatum de losangiis, sine tassello, et retro habens duos pommellos rotondos de cupro qui fuerunt deaurati.

230. Item, due alie cappe similes de panno serico supra colorem sanguineum sine opere et omnino plane, habentes duo aurifrisia paria que fuerunt de brodeura ad duas rigas de filo serico albo, una sine tassello et alia cum tassello cupreo deaurato ad charneriam et duos rondellos esmailliatos et in quolibet rondello unam mouletam calcaris.

231. *Item, alia cappa data per dominum cardinalem Barrensem* (1), *de panno damasco albo, seminata branchiis viridibus et rubeis de velveto, cordellatis et interlaqueatis, et rosis rubeis de velveto partim et aliis de filis aureis cum cruce, habens pulchrum aurifrizium largum in quo est misterium nativitatis et passionis Domini, fourrata de sendali rubeo tiercelino.*

Que siquidem cappe supra descripte que sunt in numero XLIII sunt penes sacristam ecclesie Cathalaunensis, et eas habet in sua custodia. — *Sic XLVII.*

232. Item, alia cappa data per dominum Johannem Durandi, archidiaconum Cathalaunensem, de velveto rubeo seminato branchiis bauchie (?), losangiatis, et flores ad modum rosarum trium colorum, dupplex de panno damasco, habens aurifrizium pulchrum ad Transfigurationem et imagines prophetarum, et subtus tassellum strictum supra campum aureum et caput de gueulis ad leonem argenteum et ferrum mollendini in scuto.

233. Item, alia cappa data per dominum archidiaconum Joule de commeloto rubeo, seminata roseriis ad rosas albas, habens aurifrizium largum de brodeura aurea ad ymagines apostolorum, dupplex de tela azurata, et habet scutum suorum armorum.

234. Item, alia cappa data per dominum Bernardum Boeti, de panno serico rubeo, seminata sole aureo super folia quercus

(1) Le cardinal Louis de Bar, évêque de Langres, qui permuta en 1413 avec l'évêque de Châlons, Charles de Poitiers.

(2) Baccia. persil.

Digitized by Google

viridis, habens aurifrizium largum ad angelos de filo aureo tenentes rotulos de *Gloria in excelsis*, et in summitate aurifrizii ymago beati Michaelis, seminata parvis perlis de semencia, dupplex de tela viridi.

Alie cappe.

235. Primo, una cappa de panno serico supra colorem violacium, operata de pluribus coloribus fili aurei, seminata bestiis et avibus, que est pro festis apostolorum, habens unum aurifrizium operatum de losangiis fili aurei et serici, cum uno tassello argenteo nigellato ad duas parvas charnerias, et in eodem tassello ad duos parvos pommellos.

236. Item, alia cappa de panno serico, et est simplex, qui pannus fuit supra colorem sanguineum, operata ad nodos interlaqueatos de foliis sericis albis et viridibus, asurata de longo, cum aurifrizio stricto plano quod fuit de filo aureo, et uno tassello cupreo qui fuit operatus et deauratus, in quo est unus lapis, et deficiunt plures, ad charnerias et duo parvos pommellos.

237. Item, alia cappa simplex de panno serico supra colorem violacium operata dupplicibus psitacis et aquilis volitantibus ad duo capita, habens aurifrizium strictum liliis losangiatum et alio opere, et unum tassellum cupreum deauratum ad sex lilia elevata et duos lapides colorum, — *déficit unus lapis*, — et in charneria duos pommellos rotondos. — *Caret tassello et pommellis.*

238. Item, alia cappa simplex vetus supra colorem rubeum que fuit operata de filo aureo ad dupplices aves et rondellos diversorum foliorum arborum, habens parvum aurifrizium planum, strictum, quod fuit de filo aureo sine tassello et pommellis, et est ad usum puerorum pro tenendo pathenam.

239. Item, due alie cappe similes albe de panno serico, fourate sendalli rubeo, habentes duo aurifrisia non paria, losangiata, diversarum factionum, et fuerunt operata de filo auri, in quarum una est unus tassellus argenti nigellatus ad unam charneriam, et in alia unus tassellus ad duas ymagines elevatas deauratas. — *Iste tassellus argenteus captus fuit pro feretro sancti Lupencii.*

240. Item, alia cappa alba de bouqueranno, fourata de tela persa, habens unum aurifrizium strictum operatum de losangiis plurum colorum, et unum tassellum cupreum deauratum et operatum ad sex lilia elevata et deaurata et uno lapide coloris

Digitized by Google

et duobus pommellis cupreis dudum deauratis, et sunt rigati. — *Deficiunt pommelli.*

241 Item, una parva cappa vetus sine esmaillio et sine tassello, et fuit alba et est pro pathena.

242. Item, sex cappe de panno serico et samito croceo, de quibus altera est diaprata, habentes aurifrizia diversarum factionum, et in una est unus tassellus cupreus deauratus esmailliatus, ad duo folia et branchias arboris et au unam charneriam, et in alia unus tassellus cupreus qui fuit deauratus, ad quatuor *fermetos*, in quorum quolibet solebant esse quatuor perle, et nunc sunt quatuor lapides.

In alia unus tassellus ad duos parvos pommellos rotondos cupreos dudum deauratos et unam charneriam que fuit operata parvis lapidibus et nunc sunt septem lapides. In alia, unus tassellus vetus cupreus dudum deauratus ad lilia simplicia. In alia, loco tasselli duo parvi pommelli rotondi cuprei dudum deaurati.

243. Item, quatuor alie cappe rubee pares in colore, simplices, de sendali renforciato alique et alie de samito, in quarum altera est unum aurifrizium largum, losangiatum in parte de minutis liliis que fuerunt de filo aureo, habens unum grossum tassellum cupreum deauratum, ad duplicem charneriam ad dyapraturam elevatam, munitum pluribus lapidibus, et deficiunt IX lapides.

244. Alia habens aurifrizium strictum quod fuit operatum ad losangias de filo aureo et diversorum colorum, et unum tassellum cupreum deauratum, esmailliatum ad duos firmaculos elevatos, in quibus erant quatuor lapides colorum diversorum, de quibus nunc sunt duo solum.

245. Alia habens unum vetus aurifrizium largum ad duas rigas de serico perso de longo, et unum tassellum cupreum, esmailliatum ad folia arboris et duas ymagines elevatas de Annunciatione dominica deaurata.

246. Item, alia habens aurifrizium strictum vetus et unum parvum tassellum cupreum deauratum et esmailliatum, in altera parte habentem tria folia arboris.

247. Item, tres alie cappe de sendali violeto, fonderate alio sendali croceo, ad tria aurifrisia non paria, de quibus duo sunt ad losangias de différentibus operagiis, et in alia unum aurifrizium strictum totum planum quod fuit de filo aureo, et ad tres tassellos de opere diversarum factionum, uno videlicet ad quatuor lilia deaurata elevata et duo folia, alio de opere Lemovicino esmailliato ad lilia, alio deaurato al lilia simplicia.

Digitized by Google

248. Item, alia cappa de serico nigro diaprato, fourata de tela persa, habens unum largum aurifrisium rubei coloris operatum de filo aureo et unum tassellum cupreum deauratum ad duas ymagines de Annunciatione dominica, elevatas, aureas, et unam charneriam coopertam una banda erea deaurata.

249. Item, tres alie cappe de sendalli nigro, de quibus due sunt fourate de sendalli croceo et alia de sendalli rubeo, habentes tria aurifrisia de tribus factionibus, uno videlicet ad losangias largas, alio ad losangias interlaqueatas, alio quod fuit de filo aureo ad duas rigas de serico perso et de longo, habens tassellum cupreum planum et dudum deauratum.

Et earumdem alia tassellum habet cupreum deauratum ad duas ymagines non elevatas et unam charneriam coopertam. — *Deficit iste tassellus.* — Et alterius tassellus est cupreus deauratus ad quinque lilia elevata que fuerunt deaurata, et est unus lapis de colore et una charneria cooperta de una banda cuprea deaurata.

250. Item, alia cappa nigra simplex pro pueris chori, et est modicissimi valoris.

251. Item, cappa de sendali violacio fourrata de sendali crocco, habens aurifrizium de filo aureo veteri ad lilia et alia opera, habens etiam tassellum cupreum in quo sunt duo grossi lapides cristallini.

Que siquidem cappe sunt in numero XXVII, et sunt in custodia penes matricularios ecclesie Cathalaunensis.

Et totalis numerus omnium capparum supradesignatarum est LXXIIII.

Casule, albe, dalmatice, colereti, stole, manipuli, etc.

252. Primo, una casula cum tunica et dalmatica de sendali supra colorem sanguineum, operate de brodeura fili aurei, seminate de psitacis, aquilis et griffonibus, ad aurifrisia de brodeura losangiata ad lilia et alas, fourate sendali viridi. Una stola, unus manipulus et unus coleretus de pari panno, et una alba parata subtus et in manicis de dicto panno, et in dicta alba ad pectus una ymago sancti Stephani de brodeura supra sendallum rubeum.

253. Item, quedam ornamenta de casula, tunica et dalmatica de samito perso, seminata liliis fili aurei ad aurifrisia fili aurei de simili opere et ad losangias liliorum et armorum de Navarra, duplicia de sendali crocco. Et de dicta sorte duo colereti, et in tribus albis paramenta tam in manicis quam in brachii ante et retro.

Digitized by Google

254. Item, quedam alia ornamenta paria munita de casula, tunica et dalmatica, de sendali indi coloris, fourata de sendali rubeo, operata de ymaginibus de brodeura plurium sanctorum, que fuerunt pro officio festi Omnium sanctorum, et sunt dicti sancti in parvis rondellis fili aurei ad exemplum eorum martirium, et in casula est aurifrizium de filo aureo ad quatuor losangias operatum.

255. Item, quedam alia ornamenta, alba, diaprata, munita de casula, tunica et dalmatica de panno serico, dupplicia de sendali rubeo renforciato; in casula sunt duo aurifrizia de filo aureo ad quatuor losangias, et in tunica et dalmatica sunt paramenta operata de rosis, de interlaqueaturis, et de mouletis.

256. Item, una casula de panno serico albo, operata de aquilis habentibus capita, pedes et pectus de filo aureo, dupplex de samito perso cum largo aurifrisio de filo aureo operato de brodeura ymaginum de historia beate Marie et desuper ad tres ymagines, scilicet ad pectus de tribus prophetis, et dictum aurifrizium fouderatum de sendali rubeo.

257. Item, una alia casula supra campum album operatum de brodeura fili aurei ad folia quercus et ad paveilliones de filo aureo in losangiis de filo serico asurato; habens unum aurifrizium croisiatum, operatum ad infantes nudos capientes aves; dupplex de sendali livido et in aurifrizio fourata sendali rubeo; et de dicta sorte paramentum in una alba ante et retro, necnon amicto, manicis, stola et manipulo.

258. Item, quedam alia ornamenta alba de samito plano, scilicet casula, tunica et dalmatica, duplicia de sendali rubeo; et in casula unum aurifrizium ad crucem ante et retro de brodeura fili aurei ad castellos et losangias; et in tunica et dalmatica sunt due rige ad longum filo serico ad rosetas fili aurei.

259. Item, quedam alia ornamenta de casula, tunica et dalmatica de samito albo sine dupplicatura; et in casula est unum vetus aurifrisium croisiatum, quod fuit de filo aureo; et in dalmatica est unum paramentum ante et retro de panno serico operato de pluribus coloribus, et duo aurifrisia de losangiis plurium colorum, et sunt differentia; et in manicis sunt duo alia aurifrisia ad unam rigam in medio, que fuerunt de filo aureo; et in manicis tunice sunt duo aurifrisia que fuerunt de filo aureo et de longo, alia duo aurifrizia stricta que etiam fuerunt de filo aureo, et similiter in coleretis.

260. Item, alia ornamenta de tunica et dalmatica panni serici albi, diaprata, sine dupplicatura, exceptis feudaciis et inferius ubi sunt duplicia de sendali rubeo, et sunt operata ad rondel-

Digitized by Google

los de filo serico plurium colorum, et ad alia minuta operagia; et in tunica sunt due bande de aurifrisiis supra scapulas ante et retro, et in manicis similiter duo; et in dalmatica sunt duo bande, una ante et alia retro, de filo serico plurium colorum.

261. Item, alia ornamenta de tunica et dalmatica simplicia, exceptis in feudaciis que sunt dupplices de sendali rubeo et sunt de panno serico albo, rigata ex transverso parvis bandis de rubeo et ad filum auroum, et in paramentis subtus sunt barrata largis bandis de filo serico diversorum colorum.

262. Item, una casula de panno serico albo diaprata, ad vetus aurifrisium croisiatum, quod fuit de filo aureo, et subtus una banda largiori ad sex rigas, et est simplex.

263. Item, alia casula alba de panno serico que fuit operata de filo aureo, ad rondellos interlaqueatos, dupplicata de sendali veteri inde, ad unum aurifrizium sine cruce dudum operatum de filo aureo.

264. Item, una tunica et una dalmatica ad dupplex servicium, scilicet ab extra de panno serico albo operata de filis sericis rubeis, viridibus et indis ad clavas, habentes duo aurifrisia stricta de brodeura fili aurei, et serviunt ad festum fatuorum; et per infra de sendali indo, et ad duo aurifrisia stricta, seminata castris et rosetis fili aurei.

265. Item, alia ornamenta, scilicet casula, tunica et dalmatica de sendali renforciato supra colorem tegulatum dupplicia de sendali viridi bruno, et in casula est unum aurifrisium cruce signatum de serico viridi, operatum de brodeura de filo aureo ad castra et lilia in losangiis, et in tunica et dalmatica sunt duo stricta aurifrisia de serico, seminata liliis fili aurei et ad losangias de filo albo, et in tunica sunt frangie de serico in duobus locis.

266. Item, alia ornamenta, scilicet casula, tunica et dalmatica paria, pro festis de sancto Alpino, que sunt de sendali viridi simplici et seminata de rosis aureis, losangiata et dupplicata de sendali rubeo, et in casula est unum aurifrisium sine cruce, operatum de aquilis nigris, griffonibus et parvis arboribus de filo aureo et ad aves.

267. Item, alia ornamenta, videlicet casula, tunica et dalmatica de pari panno supra campum rubeum sanguineatum, seminata castris de filo serico albo; dicta casula duplicata de sendali viridi, tunica et dalmatica de sendali croceo, et in casula est unum aurifrisium ad crucem de filo aureo et ad losangias seminatas avibus de filo serico.

268. Item, alia ornamenta, scilicet casula simplex supra colo-

Digitized by Google

rem cineratum, operata de filo aureo ad pavones, habens aurifrisium ad crucem totum de filo aureo et losangiatum de pluribus sericis. Tunica similis coloris ad opus differens, seminatum de foliis et rosis diversorum colorum et in manicis ad duo aurifrisia que fuerunt de filo aureo et ad losangias. Dalmatica de qua campus fuit rubeus, operatus bandis de longo que fuerunt de filo aureo, et inter bandas sunt roelle ad foliaturas alterius operis, et est simplex.

269. Item, alia ornamenta viridia dupplicia de sendali rubeo, et sunt una casula, due tunice et due dalmatice, de quibus casula habet aurifrisium ad crucem operatum castris et liliis aureis, et sunt dicta lilia supra sericum indum, et castra supra croceum.

Et in paramentis alterarum tunice et dalmatice sunt duo aurifrisia stricta de serico sanguineo operata castris de filo aureo et, ex transverso de basso est una banda de brodeura fili aurei.

Et in aliis tunica et dalmatica sunt aurifrisia magis stricta, diversorum colorum, ad parvas interlaqueaturas fili, et in basso sunt bande que fuerunt de filo aureo, et sunt tunice frangiate.

270. Item, alia ornamenta crocea de samito renforciato sine dupplicatura, excepto in feudaciis que sunt dupplices de sendali rubeo, et in transverso basso; et sunt casula, due tunice pares et una dalmatica; in qua quidem casula est unum aurifrisium ad crucem, quod fuit operatum de filo aureo, losangiatum, et alia opera.

In altera dictarum tunicarum sunt tres bande ex transverso basso in qualibet parte.

In alia tunica est una alia larga banda ex transverso diversorum colorum, et fuit de filo aureo.

In dalmatica sunt due alie bande in basso ad losangias interlaqueatas.

271. Item, alia ornamenta, scilicet due casule, una tunica et dalmatica de samito violacio simplicia, preterquam in feudaciis tunice et dalmatice que bordate sunt de sendali croceo et rubeo.

In quibus casulis sunt duo aurifrisia, differentia unum ab alio, que fuerunt de filo aureo ad aliud opus de brodeura.

In tunica sunt quatuor bande stricte in qualibet parte, que sunt de filo aureo.

In dalmatica, in qualibet parte sunt quatuor bande de filo aureo, de quibus alie, mediales videlicet, largiores sunt aliis, et in lateribus sunt duo parva aurifrisia de filo et in basso est

Digitized by Google

unum paramentum de sendali rubeo, barratum stricte de filo aureo.

272. Item, alia ornamenta, scilicet casula, tunica et dalmatica supra colorem violacium et de sendali simplici, de quibus color casule est brunus, et est ipsa casula duplex de bouqueranno albo, habens aurifrisium ad crucem, operatum de filo aureo ad losangias et lilia, et in eadem cruce sunt castra.

Tunica vero et dalmatica fourate sunt de sendali croceo, et habent duo aurifrisia stricta de longo et de qualibet parte, et habent frangias ab utraque parte.

Nota quia ista tunica et dalmatica deficiunt ex eo quod sunt exposite in aliarum reparatione.

273. Item, una dalmatica quasi de simili sorte, que est de sendali violacio, dupplex de sendali rubeo, habens duas bandas strictas de filo aureo de longo in qualibet parte, necnon in colereto et manicis.

274. Item, una tunica de samito livido, duplicata de sendali rubeo, que habet duas bandas de longo et in manicis, que sunt stricte et de filo aureo et ad frangias de serico in altera parte, et in manica dicte partis est bordata uno parvo aurifrisio stricto quod fuit de filo aureo.

275. Item, alia ornamenta de sendali supra colorem asurinum, scilicet casula, tunica et dalmatica, de quibus ipse casula et tunica sunt dupplices de tela persa, et dalmatica de panno serico diversorum colorum, et habent aurifrisia de serico ad losangias diversorum sericorum, illo de casula ad crucem et largiori aliis duobus.

276. Item, alia ornamenta, scilicet casula, tunica et dalmatica de panno serico supra colorem tegulatum, et sunt de una sorte operata de filo aureo, duplicia de sendali viridi bruno ad aurifrisia de una factione, scilicet in casula ad crucem et largius aliis ad losangias plurium colorum de filo aureo et de serico.

277. Item, tres albe parate de eodem panno in basso et una in manicis.

278. Item, stola, duo manipuli et duo colereti de eodem panno. — *Paramenta, stola, duo manipuli et colereti non reperiuntur.*

279. Item, quedam alia ornamenta de velveto nigro, scilicet casula, tunica et dalmatica, omnia paria, duplicia de tela persa; in casula est aurifrisium ad crucem quod est de bordeura fili aurei, losangiatum liliorum fili aurei supra sericum indum et alia opera.

In tunica vero et dalmatica sunt duo stricta aurifrisia de longo

Digitized by Google

et in manicis et coloretis paria, operata de diversis coloribus, fili aurei et ad losangias, que sunt pro officio mortuorum.

280. Item, tres albe parate de dicto velveto inferius, ante et retro, et in manicis.

281. Item, due stole, tres manipuli de dicto velveto, duplices de tela persa et ad frangias.

282. Item, tres colereti de eodem velveto dupplices de samito violacio.

283. Item, quedam alia ornamenta munita, casula, tunica et dalmatica, paria, de panno serico asurino, seminato de opere griffonum et leopardorum rampantium et de circulis, fourata de tela persa. Et in casula est unum aurifrisium de serico losangiatum diversorum colorum, et in tunica et dalmatica sunt due bande de qualibet parte de dicta sorte.

284. Item, quedam alia ornamenta, scilicet casula, tunica et dalmatica, paria, de panno serico violacio, duplicia de tela viridi, seminata de minuto opere quasi de colore et simili, et casula habet unum aurifrisium ad crucem de serico viridi ad losangias rosetarum de filo aureo, et in tunica et dalmatica sunt due bande de aurifrisio stricto et de longo in qualibet parte, et in tunica circiter manicas et coleretum, et in dalmatica circiter coleretum.

285. Item, quedam casula de panno serico rubeo sine dupplicatura, seminata de opere fili aurei ad leopardos, aves, griffones et aquilas ad duo capita in circulis de filo serico perso, et habet aurifrisium ad crucem de filo auri verberati, operati in aliquibus locis, et dictum aurifrisium duplex de sendali viridi.

286. Item, una casula dupplex de serico albo ex una parte, operata de filo aureo, et habet aurifrisium ad crucem losangiatum, interlaqueatum et ad unum lilium in losangiis de filo serico asurato, et ex alia parte de sendali rubeo, et aurifrisium simile ut supra.

287. Item, quedam alia ornamenta de panno serico rubeo munita casula habente unum largum aurifrisium de auro operatum de brodeura diversorum sericorum de historia passionis.

288. Et quatuor pecie quarum tunicarum similium panno, et totum sine dupplicatura preterquam in tunicis, ad quatuor manicas de alio panno serico rubeo operato de branchiis ad folia serici viridis et similiter in paramentis inferioribus de dictis quatuor peciis, et sunt seminate avibus in quibus supra capita, pedes et alas sunt rondelli de filo aureo.

289. Item, una stola, unus manipulus de dicto panno, duplices de sendali croceo.

Digitized by Google

290. Item, quedam alia ornamenta de samito rubeo renforciato, continentia duas casulas pares, duas tunicas pares et unam dalmaticam, et totum sine dupplicatura; in quibus casulis sunt duo aurifrisia ad cruces de filo aureo, operata in aliquibus locis de losangiis ad aves et leones.

In manicis autem duarum tunicarum sunt aurifrisia stricta, operata similiter, et in longitudine sunt alia duo aurifrisia de filo aureo stricta in tunicis et dalmatica predictis.

Et [in] una de dictis tunicis et dalmatica sunt duo aurifrisia largiora supra scapulas.

291. Item, quedam alia ornamenta de samito rubeo renforciato, antiquiora precedentibus, continentia tres casulas, unam tunicam et unam dalmaticam ruptam per ante, et omnia sine dupplicatura.

In quibus casulis sunt tria aurifrisia stricta diversarum factionum que fuerunt de filo aureo, duobus ad cruces et alio cum semicruce.

Et in tunica et dalmatica sunt paramenta bene vetera, dupplicia de filo croceo.

292. Item, due tunice de samito rubeo veteri, una duplici de sendali croceo, et sunt ad usum festorum fatuorum et innocentium.

Una istarum tunicarum deficit, quia lacerata fuit propter aliarum reparationem.

293. Item, una tunica et una dalmatica de sendali nigro, dupplices de sendali croceo, qualibet pecia ad duas bandas de aurifrisio stricta ad losangias et uno lilio, habentes paramenta in coleretis et manicis. — *Antiquissime et ideo inutiles non possunt plus indui.*

294. Item, una bene vetus casula de velveto nigro, in qua sunt plures pecie, duplex de saya rubea et in loco aurifrisii sunt bande de saya ad scuta ad unam bandam albam ex transverso. — *Casulam detulit dominus Nicolaus Guioti in terram ob vetustatem, et promiserunt restituere unam meliorem sui executores, scilicet magister Reginaldus, cum stola, manipulo et colereto.*

Una stola, unus manipulus de panno pari.

Una alba parata, unus amictus, ante et retro, et manice de eadem sorte.

295. Item, due casule de tela tincta in nigro, foderate de altera tela supra tannetum, habentes duo aurifrisia ad cruces stricta, que fuerunt de filo aureo, et in una desuper primam crucem est alia semicrux.

Digitized by Google

296. Item, alia casula de tela nigra, dupplex de tela alba, depicta de diversis operibus factis ad colores, et supra partem nigram loco aurifrisii e[s]t una banda stricta ad crucem de pari opere, cum fourratura. — *Vendita executoribus domini Johannis Helioti presbitero LX solidos quos habet dominus Johannes Guichardi pro alia cappa loco istius emenda. Restituit ipse Johannes Guichardi loco istius unam casulam de panno albo, scilicet de bouqueranno, dupplicatam de tela nigra, et a parte alba est aurifrizium de filis aureis diversorum colorum cum manipulo et stola de simili panno.*

297. Item, una tunica et una dalmatica de panno serico sanguinei coloris, operate de filo aureo ad arbores portantes duos psitacos et ad griffones et alias aves, et de longo cujuslibet sunt due bande stricte de filo aureo, et sunt sine fourratura, et loco paramentorum inferiorum sunt bande rigate de diversis sericis ad castra.

298. Item, due albe parate ante et retro et subtus de tela nigra bendata de tela rubea.

Due stole et tres manipuli dupplices de sendali rubeo pari de tela nigra, duo colereti de pari tela dupplices tela petra.

299. Item, tres alie albe parate ante et retro de panno serico ad unam bandam largam rubeam in medio que fuit operata de filo auree, et in manicis sunt paramenta de pannis differentibus.

300. Item, tres alie albe parate ante et retro et in manicis de panno serico rubeo, operate ad largas roellas, dupplices de filo aureo et aliis operibus.

Due stole et duo manipuli et tres colereti de panno pari fourati de tela asurata. — *Una de istis stolis et de manipulis unus traditus pro interitu domini thesaurarii, et eorum loco restituti una stola de panno serico rubeo, operata de diversis floribus, duplex de viridi... boucassino, et manipulus de panno supra rubeum, sericus, operatus de rosetis albis et de opere fili aurei, duplex de boucassino nigro.*

301. Item, tres alie albe parate ante et retro et in manicis de tribus paramentis differentibus, una ad quatuor roellas et quatuor leopardos, alia ad losangias de filis aureo et serico, alia ad quatuor ymagines de martirio beati Stephani.

302. Item, due alie albe de tela bona, parate ante et retro de paramentis panni aurei, operate de brodeura serica ; una ad sex ymagines de sex mulieribus coronatis, quolibet tenenti unum rotulum in qualibet parte, et alia ad duo paramenta de panno aureo, operata ex una parte de historia sancti Eustacii,

Digitized by Google

ad unam navem in medio, et ex alia parte eadem historia, ubi est caput cervi ad cornua, super quem est caput Christi, et sunt manice de eadem alba parate de alio panno serico alterius sortis, operato de filo aureo ad semiroellas ad coronas.

Duo colereti de opere simili ad paramenta inferiora albarum.

303. Item, tres alie albe de delicata tela parate ante et retro largis paramentis; scilicet una de sendali violacio operata de brodeura fili aurei in qualibet parte, ad octo ymagines usque ad pectus que sunt interlaqueate in rondellis, et ad folia aurea et aves fili serici. Est etiam ad pectus operata de ymagine Domini de brodeura, et alio opere simili ad opus inferius, et supra scapulas ex transverso una semibanda de dicto opere ad quimque ymagines medias, et in manicis de simili opere.

Una stola dupplex de sendali rubeo, unus manipulus et unus coleretus de pari panno, unus amictus paratus de dicto opere.

Alia alba parata ante et retro uno largo et alto paramento de sendali rubeo, undiato, operato de brodeura fili aurei de historia sanctorum Nazarii et Celsi, ad plures ymagines, et sunt manice de panno serico bordate et operate ad ymagines, et in pectore dicte albe est unum paramentum operatum de filo aureo ubi sunt ymagines Domini et sanctorum Petri et Pauli, et in circumferentia colereti est unum parvum aurifrisium strictum de filo aureo. Et in alia alba est unum paramentum ante et retro de samito rubeo, operato ad ymagines de historiis passionum sanctorum Stephani et Dionisii, et in manicis de panno serico rubeo operato de filo aureo.

304. Item, tres alie albe, scilicet due de tela delicata, parate ante et retro de panno serico ad aurem verberatum, operatum de avibus volitantibus, et paria paramenta manicarum de simili panno.

Due stole, duo manipuli, duo colereti, et sunt de pari panno, dupplices de sendali croceo, et in stola et manipulis sunt frangie de serico.

Et in alia alba unum aliud paramentum ante et retro de alio panno serico et auro verberato de opere differenti ad pannum predictum et ad duas bandas ex transverso de alio opere, cujus manice sunt parate de panno serico operato de filo aureo.

Una stola et unus manipulus pares de panno aureo operato de ymaginibus apostolorum et subtus unius Christi, et sunt dupplices tela asurata.

305. Item, alia stola et manipulus pares, de panno serico operato de brodeura ad castra et lilia supra sericum indum et

Digitized by Google

violacium; dicta stola duplici de veteri sendali indo, et manipulo dupplicato de alio sendali rubeo.

306. Item, alia stola et manipulus pares de panno serico albo operato de brodeura fili aurei ad unum lilium, rosas et castra de filo aureo, et sunt bande ex transverso de filo serico, dupplicati de tela asurata.

307. Item, sex colereti de cameloto undiato rubeo dupplicati tela persa.

308. Item, tres alii colereti pares de panno serico operato dudum filo aureo.

309. Item, unus vetus manipulus strictus de panno serico operato ad quatuor ymagines et parvas losangias de filo aureo, dupplicatus sendali indo.

310. Item, duo alii colereti de panno serico operato de brodeura fili argenti ad losangias, dupplicati de sendali rubeo veteri.

311. Item, alius coleretus de panno serico perso ad quatuor imagines de historia lapidacionis beati Stephani, dupplicatus sendali rubeo.

312. Item, alius coleretus de dicta historia supra campum rubeum de sendali, dupplicatus sendali indo.

313. Item, alius coleretus de panno serico sanguineo operato de brodeura fili aurei ad rosetas in parvis rondellis interlaqueatis.

314. Item, pro altari vicariorum una casula de panno laneo diversorum colorum fourrata de tela nigra ad unam bandam albam et inferius unum aurifrisium strictum ad crucem operatum de filo aureo.

Una alba parata ante et retro et in manicis de simili panno; una stola et unus manipulus de eodem panno.

315. Item, alia casula de sendali rubeo dupplicata sendali de viridi bruno ad unum aurifrisium de filo aureo sine cruce ad losangias.

Una vetus stola de sendali dupplex et unus manipulus vetus de panno serico.

Una alba et unus amictus non parati.

316. Item, alia ornamenta alba de panno serico diaprato, scilicet casula tunica et dalmatica veteres, servientes misse dominicali in cappella de novo opere, cujus casule aurifrizium est omnino dilaceratum; una stola et manipulus.

317. Item, alia stola et manipulus de fustana alba dupplici de tela nigra.

Digitized by Google

318. Item, duodecim albe, tam bone quam mediocres et veteres non parate. — *Caple sunt due pro reparacione aliarum.*

319. Item, sunt XVII amicti albi, tam boni quam veteres.

320. Item, una casula de panno serico supra campum indi coloris ad aves et animalia, que aves habent circa in collum dupplex de samito albo cum aurifrisio largo ad rosas et arbores, et in parte alba aurifrisium strictum de filo serico diversorum colorum cum II stolis et manipulis, una scilicet stola et manipulo de panno serico supra colorem undarum dupplex, stola de tela nigra et amictus de tela rubea; alia stola et alius manipulus de panno albo, dupplex de tela rubea.

321. Item, una alba et unus amictus de tela nova ad paramenta rubea cum avibus, bestiis, liliis et aliis floribus.

322. Item, tres panni sive mappe pro altari.

Ista data sunt per dominum baillivum Cathalaunensem scilicet P. Gouvion.

323. Item, alia cappa nigra data per dominum cardinalem de Barro, administratorem ecclesie.

Somma casularum repertarum de quibus factum fuit inventarium, ut supra designate sunt et descripte; sunt in totali numero XXXVIII.

Somma tunicarum que sunt ut supra designate, in numero XXXV.

Somma dalmaticarum que superius describuntur, XXXII.

Somma albarum paratorum de quibus supra fit mentio, XXXII.

Somma albarum non paratorum, tam novarum quam aliarum, XII.

Somma amictorum paratorum, III.

Somma amictorum non paratorum, XIIII.

Somma omnium stolarum, XX.

Somma manipulorum, XXXIII.

Somma coleretorum, XXXIII.

Cingula.

324. Primo unum cingulum de filo serico sanguinei coloris, operato de litteris fili aurei, et habet duo pendentia dupplicia ad flores de filo serico et boutonnos de filo aureo, et in medio duo alia pendentia rotonda de duobus sericis ad duos flocellos et quatuor boutonnos.

325. Item, aliud cingulum episcopale largum de serico rubeo in duabus summitatibus intextum auro, et in serico rubeo sunt due bande sive rige de filo serico asurino.

326. Item, aliud parvum cingulum de serico violacio intextum

Digitized by Google

auro cum avibus et cum quatuor funiculis pendentibus de eodem serico. et in summitate duo parvi noduli de perlis.

327. Item, aliud cingulum de serico viridi intextum de filo aureo ad modum liliorum et moletarum, cum duobus funiculis ejusdem pendentis.

328. Item, duo alia cingula de veteri serico.

Unum parvum manutergium strictum de serico albo operatum de bandis fili aurei ex transverso. — *Alibi superius cum pannis sericis.*

329. Item, reperti sunt plures parve pecie panni aurei veteres que valent ad faciendum unum paremẽtum pro albis et reparandum alias.

330. Item, tria alia manutergia alba ad tenondum pathenam, operata ad duas summitates de rigis sericis. — *Nota quia alibi ut supra.*

331. Item, una pecia manutergiorum continens VI manutergia pro faciendo manutergia parva, pro lavando manus in sacristeria data per dominum Nicolaum Guiardi.

Libri tam incathenati quam alii.

332. Primo magnum breviarium in duabus partibus, notatum, coopertum corio albo cum grossis clavis, incathenatum a parte sinistri chori versus sedem decani.

333. Item, unum gradale parvum et antiquum, notatum, in quo sunt plures sequentie in fine.

334. Item, unum psalterium feriale, notatum, post finem cujus sunt preces horarum, et post preces quedam pars ordinarii, et exinde sunt hymni totius anni, et post hymnos quedam sequentie et plures collecte cum antiphonis, et plura officia sanctorum, nec est secundum usum ecclesie Cathalaunensis; in fine cujus sunt vigilie defunctorum, et est incathenatus ante sedem vicariorum a parte sinistri chori.

335. Item, *Summa confessorum* in uno volumine.

336. Item, *Rationale divinorum officiorum* editum a domino Guillelmo episcopo Mimatensi in uno volumine, et incipit in secundo folio : *A visibilibus.*

337. Item, *Manipulus florum* in uno volumine incipiens : *Abiit in agrum ut colligeret spicas*, incathenatus ante sedem decani.

338. Item, unum gradale notatum, antiquum, in quo sunt plures sequentie, et post sequentias hymni, et post hymnos alie sequentie, incathenatum ante sedem vicariorum.

339. Item, antiphonarius notatus, continens totum officium

Digitized by Google

anni, in fine cujus sunt hymni anni notati, in dicto loco incathenatum.

340. Item, psalterium feriale notatum, post fines cujus sunt capitula, hymni et collecte, et post ea est commune sanctorum sine nota, post ea vigilie mortuorum notate, et post ea hore beate Marie sine nota, incathenatum a parte sinistri chori ante sedem vicariorum diaconorum.

341. Item, unum gradale de nova nota, continens plures sequentias et *Gloria in excelsis* notatum, incathenatum in dicto loco, incipiens in secundo folio post kalendarium : *Oremus dilectissimi*, etc.

342. Item, unus antiphonarius vetus, notatus, continens responsoria totius anni, incathenatus in dicto loco, et incipit in secundo folio post kalendarium : *Aspicies a longe.*

343. Item, unum psalterium feriale, notatum, post finem cujus sunt hymni anni notati, incathenatum ante sedem archidiaconi Virtuensis, et incipit in secundo folio : *Intelligite, erudimini.*

344. Item, tabula juris canonici et civilis secundum ordinem alphabeti, comparata a fratre Johanne Alamano, que incipit in secundo folio : *gi in abbatem nisi sit irregulari*, et est incathenata ante sedem dicti archidiaconi Virtuensis.

345. Item, unus antiphonarius vetus, notatus, continens antiphonas et responsoria totius anni, incathenatus in dicto loco, et incipit in secundo folio : *Non corrumpetur.*

346. Item, unum gradale novum et longum, continens plures sequentias et officium festi baculi notatum, existens in medio chori, et incipit in secundo folio : *bit fructum suum.*

347. Item, unus antiphonarius notatus, continens responsoria totius anni, incathenatus ante sedem archidiaconi Stadiensis (1), incipiens in secundo folio : *Ejus quod non corrumpetur.*

348. Item, unum psalterium feriale notatum, post finem cujus sunt collecte totius anni, et postea himni notati, demum officium mortuorum, incathenatum in dicto loco, et incipit in secundo folio : *Dormivi et soporatus.*

349. Item, unum gradale notatum, continens plures sequentias, post quas sunt plures himni, et incipit in secundo folio : *Misericordiam tuam.*

350. Item aliud gradale notatum de veteri nota, continens plures sequentias quod habet penes se dominus Johannes Guichardi, et incipit in secundo folio : *Populus.*

351. Item, unus collectarius parvus post finem cujus sunt anthienne feriarum anni notate, incathenatus a parte dextra chori

(1) Archidiacre d'Astenay, pays de Sainte-Menehould.

Digitized by Google

ante sedem semicanonicorum, et incipit in secundo folio : *Jacob et Israël salvabitur.*

352. Item, unus antiphonarius notatus, continens anthiennas et responsoria totius anni, in principio cujus est psalterium feriale sine nota, et post sunt himni et demum capitula et collecte. Incipit in secundo folio : *Turbatus est.*

353. Item, unus collectarius continens capitula et collectas, post finem cujus sunt himni totius anni notati, et in fine sunt suffragia sanctorum que dicuntur ab octabis Trinitatis usque ad Adventum Domini, et incipit in secundo folio : *Cum deus justus.*

354. Item, magnus antiphonarius notatus, continens officium totius anni tam in responsoriis quam anthiennis, incathenatus a parte dextri chori, et incipit in secundo folio : *Homini similis.*

355. Item, psalterium feriale sine nota, post finem cujus sunt himni notati et de alia manu scripti, et post finem himnorum sunt collecte temporis quadragesimalis, incathenatum in dicto loco, et incipit in secundo folio : *Ceptum ejus.*

356. Item, unum gradale nova nota notatum, continens plures sequentias, et in fine sunt *Sanctus* et *Agnus Dei* in diversis cantibus notati, incathenatum a parte dextra chori, et incipit in secundo folio : *Neque irrideant me.*

357. Item, liber de *Catholicon*, incathenatus ante sedem archidiaconi Stadiensis, et incipit in secundo folio : *Ascendi, ledo, lesi, lego, legi.*

358. Item, unus antiphonarius novus, continens in fine hymnos notatos, et incipit in secundo folio : *Facient judicium.*

359. Item, unus liber continens primo psalterium feriale notatum cum hymnis et canticis ferialibus, post finem cujus psalterii sunt himni notati, et post dictos himnos collecte et capitula totius anni, et postea anthienne et responsoria totius anni notate, et demum hore sancte crucis, in dicta parte incathenatus, et incipit in secundo folio : *In id ipsum.*

360. Item, unum gradale vetus notatum, continens plures sequentias de antiqua littera, existens penes sacristam, et incipit in secundo folio : *Ostende nobis Domine.*

361. Item, Eugutio supra grammaticam, incathenatum ante sedem cantoris.

362. Item, Ordinarium ecclesie Cathalaunensis, incathenatum in formeta chori, ubi choriles sedere consueverunt ; incipit in secundo folio : *Magnum dum versus.*

363. Item, magnum breviarium notatum, incathenatum retro majus altare, quod non est ad usum ecclesie Cathalaunensis.

Digitized by Google

364. Item, psalterium glosatum, incathenatum ante sedem archidiaconi majoris, et incipit in secundo folio : *Membrorum sicut ibi longe.*

365. Item, unus antiphonarius incathenatus juxta pulpitum chori, et incipit in secundo folio : *Post aspiciens pater ejus.*

366. Item, unum volumen Biblie in quo sunt libri Genesis, Exodi, Numeri, Deuteronomi, Josue, Benjamin, Judicum et Ruth, et non est incathenatum, et incipit in secundo folio : *Aquarum appellavit maria.*

367. Item, aliud volumen Biblie in quo sunt libri Regum et Paralipomenon, et incipit in secundo folio : *historie primi libri Regum, Et ait Anna.*

368. Item, aliud volumen Biblie in quo sunt epistole Pauli, proverbia Salomonis, Ecclesiastes, Cantica canticorum, liber Sapientie et liber Ecclesiastici; incipit in secundo folio : *Minime nam femine eorum mutaverunt*, etc.

369. Item, aliud volumen Biblie in quo sunt libri Job, Thobie, Judith, Hester, Esdrem, Machabeorum, et in fine ejusdem sunt quedam dicta compoti; incipit in secundo folio libri Job post prologum : *Meum Job quod non sit similis ejus.*

370. Item, aliud volumen Biblie continens librum Actuum apostolorum, epistolas canonicas sanctorum Jacobi, Johannis et Jude, librum Apocalipsis; continet sermones de Trinitate cum omelia evangelii ejusdem, et omelias euvangeliorum ab octabis Pasche usque ad Adventum Domini, et incipit in secundo folio : *Illos loquentes stupebant autem.*

371. Item, aliud volumen continens sermones et omelias Adventus Domini et Nativitatis ejusdem, ac sermones et omelias temporis a Nativitate usque ad Pasca, et incipit in secundo folio : *Nec ad terribilem laudem.*

372. Item, liber dictus magnus Passionarius, in quo sunt plures omelie de tempore Pascali usque ad Trinitatem, et de passione, ac legende plurum sanctorum in secundo folio post euvangelium Pasche, ac post kalendarium et tabulas et aliud euvangelium interpositum de dicto tempore Pascali, incipiens : *Leve blandimentum dies vero.*

373. Item, aliud liber minor vocatus parvus Passionnarius, continens passionnes et legendas plurum sanctorum, incipit de legenda beati Memmii in secundo folio incipit : *Clemens diversos ad diversas*, etc.

374. Item, alius magnus liber continens legendas et passiones plurimorum sanctorum et apostolorum, martirum et confesso-

Digitized by Google

rum et virginum, et incipit in legenda sancti Silvestri; in secundo folio incipit : *dente ultio divina manifestata est.*

375. Item, Collectarius parvus in quo solent dici in eclesia collecte et capitula totius anni; incipit in secundo folio post kalendarium : *et leta magnificentia et gloria.*

376. Item, alius liber Collectarii novi pro diebus solennibus, incipit in secundo folio post kalendarium et benedictionem aque de littera rubea : *dam ad vesperas capitulum.*

377. Item, liber vocatus Liber obituum, continens in principio mathrologium et plures sermones de regula beati Augustini, incipiens in secundo folio : *Que pro confessione.*

378. Item, magnum Missale ad usum majoris altaris in duas partes divisum, quorum unus librorum incipit in secundo folio post kalendarium : *Dicebant ad invicem*; et alius liber post kalendarium incipit in secundo folio : *Dominus his opus habet.*

379. Item, liber Collectarii continens collectas totius anni pro missis, ad usum majoris altaris, in quo sunt prefaciones et canon misse, incipiens in secundo folio post kalendarium : *pro commemoratione sancti pontificis.*

380. Item, aliud Missale novum, integrum, ad usum majoris altaris, et incipit in secundo folio post kalendarium : *Domine levavi.*

381. Item, aliud Missale in duas partes, notatum, ad usum quondam majoris altaris, quarum prima pars incipit in secundo folio : *Alii autem scindebant*; et secundum volumen temporis Pascalis incipit in secundo folio : *Credo terra tremuit.*

382. Item, duo Missalia fere paria, quodlibet in duas partes divisum, notata, ad usum capellanorum et altaris vicariorum deputata, quorum primum de Adventu, post kalendarium incipit in secundo folio : *His opus habet;* aliud de tempore Pascali, in secundo folio post kalendarium incipit : *debitur, sicut dixit vobis.*

Alterius primum de Adventu, in secundo folio incipit : *David benedictus*; secundum de tempore Pascali, incipit in secundo folio : *Suscipe, Domine, quos.*

383. Item, aliud missale non notatum, in duas partes divisum, ad usum predictum, cujus prima pars de Adventu Domini, in secundo folio incipit : *Stola candida.*

384. Item, aliud missale integrum de nova littera notatum, in quo sunt sequentie notate, in secundo folio : *Populus Syon.*

385. Item, alius liber de veteri littera, continens benedictiones episcopales, incipiens in secundo folio : *lestis milicie.*

386. Item, liber dialogorum Petri et Gregorii, qui solet legi

Digitized by Google

in tempore quadragesimali post prandium ; incipit in secundo folio : *gitur quod primum est*.

387. Item, unum Psalterium feriale notatum, post finem cujus sunt himni totius anni, notati, postea officium mortuorum, demum commune sanctorum, collecte et capitula totius anni, quod est in sacrario ; incipit in secundo folio : *fidunt in eo.*

388. Item, unus antiphonarius vetus, notatus, non omnino ad usum Cathalaunensem, incipiens in secundo folio : *Hominis venit*, et est in sacrario.

389. Item, Matrologium magnum novum, in fine cujus sunt plures obitus, incipiens in secundo folio : *cujus mensarius sanctus.*

390. Item, duo quaterni notati qui sunt de officio beate Anne.

391. Item, alius quaternus notatus de officio sunctissimi sacramenti.

392. Item, quaternus pro chorialibus, coopertus pergameno.

393. Item, liber ad alleluya nuncupatus tabula nova de alleluia pro totis duplicibus, notatus, coopertus de serico ad lilia ; incipit in secundo folio : *Alleluia judicant sancti.*

394. Item, alia tabula antiqua ad usum puerorum, pro responsoriis et alleluia misse ; incipit in secundo folio : *Letatus sum.*

395. Item, novem parvi libri processionales pro vicariis, et sunt ejusdem forme, cooperti de corio rubeo.

396. Item, alius parvus similis forme, ad usum chorialium in choro.

397. Item, alii duo libri processionales grossiores, et sunt quasi ejusdem forme, quorum unus incipit in secundo folio : *deum pervenialis* ; et alius incipit in secundo folio : *ibilis ut in illo die.*

398. Item, liber prophetarum incipiens ad vitam Ysaie prophete, et incipit in secundo folio : *Filiis sceleratis derelinquerunt Dominum.*

399. Item, unus antiphonarius grossus, novus, in quo scripti sunt post kalendarium : *les venite vocati* ; et in secundo folio de prima dominica Adventus : *num e u o u a e : beatus vir* ; et in fine sunt himni notati, et post hymnos officium sanctissimi sacramenti.

400. Item, alius antiphonarius minoris forme et veteris note, incipit in secundo folio post kalendarium : *la Domini potentiam.*

401. Item, alius antiphonarius sine kalendario, vetus et note veteris ; incipit in secundo folio, post quatuor *Venite vocatos* : *celi filius hominis venit.*

Digitized by Google

402. Item, alius antiphonarius sine kalendario ; incipit, post *Venite anni vocatos*, in secundo folio : *minum ecce concipies et paries.*

403. Item, alius antiphonarius magnus, antiqus, incipiens post kalendarium et *Venite vocatos : torem expectamus.*

404. Item, liber gradualis novus cum grossa nota, sine kalendario, incipiens in secundo folio : *Expectant, non confundantur.*

405. Item, aliud graduale parvum antiqum sine kalendario, quod incipit in secundo folio post *Ad te levavi : nitatem et terra nostra dabit fructum*, etc.

406. Item, unum antiquissimum missale sine nota et in principio dilaceratum.

407. Item, duo libri graduales de officiis beate Marie virginis, beati Nicolai et beate Katherine, qui sunt pro diebus dominicis ad missam vicariorum in nova cappella, quorum unus incipit in secundo folio post kalendarium : *Marie gloriam*, et alius in secundo folio post *Salve*, et sine kalendario : *Sanctificas tu solus Dominus.*

408. Item, alii duo parvi libri notati fere ejusdem forme, ad modum gradualis, quorum unus incipit in secundo folio : *Videns exclamavi ;* et alius in secundo folio incipit : *Bene rosa virgo virginum.*

409. Item, alius liber gradualis et missalis de festis gloriose Virginis ac sancti Nicolai et sancte Katherine, qui incipit in secundo folio de vesperis Purificationis beate Marie virginis : *Exclamavit dicens*, et sunt in eodem collecte de communi et vigilii mortuorum notate.

410. Item, in quodam scrinio existente in sacrario sunt plures libri veteres, tam cum aceribus quam sine aceribus, et sunt de antiqua littera et diversis historiis, et sunt in numeros sexaginta et novem, repositi in dicto scrinio serato, cujus seram habet dominus Johannes Guichard sacrista ecclesie.

411. Item, unus liber cuvangeliorum de grossa littera scriptus, qui incipit in secundo folio : *In illo tempore cum appropinquasset Jhesus*, et est coopertus corio viridi cum clavis ereis acutis et grossis.

412. Item, alius liber cuvangeliorum bene copertus, novus, de grossa littera scriptus, qui incipit in dominica Septuagesime de littera rubea, et in secundo folio incipit : *Interiret denique quisque qualis*, et habet rigas ereas.

413. Item, alius liber cuvangeliorum grosse littere, qui incipit in rubro, *dominica secunda Post Pasca, Lectio sancti cuvan-*

Digitized by Google

gelii secundum Johannem, et in secundo folio : *spiritus qui caulas fidelium, etc.*

414. Item, alius parvus liber euvangeliorum incipiens : *dominica prima de Adventu secundum Matheum*, in littera rubea, et in secundo folio : *Posita est ergo omnis arbor.*

415. Item, alius liber euvangeliorum et es epistolarum ab Adventu usque ad Penthecosten incipiens : *Dominica prima adventus Domini, Lectio epistole beati Pauli apostoli ad Romanos*, de littera rubea, et in fine scribitur euvangelium vigilie sancti Thome apostoli secundum Matheum, et est coopertus corio albo.

416. Item, alius liber de epistolis Damasci pape ad Jheronimum, albo corio coopertus cum rigis ereis, incipiens in secundo folio post tabulam : *Epistola pape Damasci*, de littera rubea.

417. Item, unum volumen Biblie novum, continens libros Genesis, Exodi, Levitici, Numeri, Deuteronomi, Josue, Judith, Jheremie, Actuum apostolorum; incipit in rubro : *Incipiunt epistola libri Genesis*, et in secundo folio : *ditibus non habentur, etc.*

418. Item, alius liber Biblie incipiens : *Incipit prefacio in libro Job*, de littera rubea, et in secundo folio : *precipue in Job cui si ea*, et in fine habetur liber Ysaie, bene coopertus cum rigis ereis.

419. Item, alius liber Biblie incipiens sic : *Prefacio sancti Jheronimi presbiteri in libro Regum*, de littera rubea et asurata, et in secun lo folio : *quatuor seniorum*, bene coopertus cum rigis ereis.

420. Item, alius liber qui dicitur liber Moysi, glosatus de grossa littera, qui incipit : *Verba que locutus est Moises*, et in secundo folio de grossa littera : *percussit Seon regem Amorreorum.*

421. Item, alius liber Ezechielis prophete, qui incipit : *Ezechiel propheta cum Joachim rege*, in grossa littera nigra, et est glosatus, et incipit in secundo folio : *a magis et arriolis.*

422. Item, alius liber Genesis, qui incipit in primo folio : *Cum divinos libros legimus*, et in secundo : *partim de populo Judeorum.*

423. Item, alius liber Levitici glosatus, qui incipit in grossa littera aurea : *Vocavit*, et in secundo folio in glosa : *Ysodorus omnis etc.*

424. Item, liber agendorum pro episcopo, qui incipit in rubro : *Incipit ordo ad cathecisandos infantes in sabbato sancto*, et in fine dicti libri est letania.

Digitized by Google

425. Item, liber episcopalis de canone misse, benedictionibus ecclesiarum et cimiteriorum, de ordinibus benedictionis abbatum, etc., et incipit de littera nigra : *Per omnia secula*, et in fine : *collecta de benedictionibus vestimentorum*.

426. Item, liber Collectarii totius anni, qui incipit, post aliquas missas non notatas et alterius littere, de littera rubea, *Dominica prima de Adventu Domini*, et in fine dicti Collectarii scribuntur principia de *Gloria in excelsis* cum nota, et post ea alie misse sine nota, littere similis prioris.

427. Item, alius liber Collectarii cujus prima collecta est : *Excita quos, etc.*

428. Item, unus Antiphonarius antiquarum littere et note.

429. Item, liber Biblie antiquissimus, de libris Job, Judith et Hester; incipit in secundo folio : *Discent igitur*.

430. Item, alius liber de veteri littera incipiens : *Quum quorundam Romanorum*, et incipit in secundo folio : *Ante omnia est pudicitia*.

431. Item, alius liber juris canonici antiquarum constitucionum, procedens ad instar Decretalium, incipiens in primo folio et de littera rubea : *De justicia et jure*, et in secundo folio incipit : *Exactis demum regibus*.

432. Item, alius liber constitutionum incipiens in grossa littera forme : *Juste judicate*, et in secondo folio : *Adversarium in judicium*.

433. Item, alius liber qui dicitur *Somma Tancreti*, ordinem judiciarum tractans.

434. Item, alius liber qui dicitur Distinctiones per alphabetum, et incipit : *Operamini cibum qui non perit*, et in secundo folio : *Tempus etiam studiose est, etc.*

435. Item, alius liber vetus de sacra scriptura, incipit in rubro : *Incipit prologus*.

436. Item, alius liber de veterrima littera, cujus prima littera est magnum P.

437. Item, alius liber pontificaiis, veteris littere, incipiens in rubro : *Ordo romanus ad puerum tondendum*.

438. Item, alius liber vetus, in cujus principio sunt in quinque foliis decem columpne intermediis scripturis diversis incognitis, littera difficili ad legendum scriptus.

439. Item, alius liber antiquus, panno serico coopertus, incipiens de littera rubea : *In Christi nomine, etc.*

440. Item, alius liber antiquissimus cujus prima littera est F magnum, et sunt euvangelia.

441. Item, alius liber antiquissimus in duobus foliis, in prin-

Digitized by Google

cipio notatus, et in secundo folio incipit : *Exultet jam angelica turba.*

442. Item, alius liber antiquus de vita sanctorum Desiderii, Petri et Pauli.

443. Item, alius liber antiquissimus incipiens in littera nigra : *Gratias ago Domino.*

444. Item, alius liber antiquissimus cujus tria folia sunt in principio dilacerata, et sunt veteres constituciones.

445. Item, alius liber antiquus de medicina.

446. Item, alius liber antiquus psalterii, bene vetus.

447. Item, alius liber missalis antiqui, incipiens per prefaciones et : *Te igitur.*

448. Item, alius liber in rubro incipiens : *Prefacio in apologetico Gregorii Nazareni episcopi.*

449. Item, alius liber de grossa littera antiqua, incipiens in rubro : *Presbiter introiens sacrarium.*

450. Item, alius liber sine postibus, incipit in secundo folio : *Potenciori illuminare.*

451. Item, alius liber antiquissimus, incipiens in secundo folio : *lamedi et dicit in principio cronice.*

452. Item, alius liber parvus et grossus, antiquissimus, incipiens in secundo folio : *Fundamenta ejus.*

453. Item, alius liber bene vetus in quo sunt collecte, coopertus panno serico, incipit : *Deus ad quem laudandum angelica, etc.*

454. Item, alius liber sine postibus, incipit in secundo folio : *Omnis res, etc.*

455. Item, alius liber sine postibus, parvus, sic incipiens in secundo folio : *putet explorato rege, etc.*

456. Item, aliud liber cum postibus ligneis nigris, cujus folia in principio sunt dilacerata, continens quasdam constituciones antiquas.

457. Item, alius liber processionalis antiquissimus et grossus et de antiqua nota notatus.

458. Item, alius liber sine postibus, procedens per metra.

459. Item, alius liber ubi non est principium et incipit : *habetur tura, nichil retulit.*

460. Item, alius liber gradualis vetus, incipiens : *Gloria in excelsis*, et deinceps sequitur kalendarium, postmodum incipit in littera rubea : *Anthienne ad processionem dominicis, etc.*

461. Item, unus liber pontificalis, similis littere cujus est ille de choro, et similiter coopertus, incipit in secundo folio : *In nomine Jhesu.*

Digitized by Google

462. Item, alius liber agendorum, incipiens in secundo folio : *Quid ex eo tactum vel respersum*, et est novus et de grossa littera.

463. Item, alius liber gradualis, incathenatus ante locum succentoris, incipit in secundo folio : *mine notas.* — *Iste non reperitur.*

464. Item, liber cantus ad usum puerorum chori, datus per dominum Johannem Bource, existens penes sacristam.

465. Item, liber Cathonis moralis, datus per magistrum Johannem Helioti, incathenatus in choro inter scrinia ubi sunt libri et jocalia altaris.

466. Item, liber missalis parvus incipiens per prefatias glosatas, deinde principia de *Gloria in excelsis*, postmodum *Confiteor* et canon misse, et est prima *Benedicta sit sancta civitas*, et finit per collectas sanctorum Fusciani et Jentiani et Victorici martirum.

467. Item, unus liber euvangeliorum incipiens in rubro : *Dominica prima in adventu secundum Matheum*, et finit : *secundum Johannem : in illo tempore dicit Jhesus discipulis etc.*, et in fine : *Et ego resuscitabo eum in novissimo die*,

468. Item, alius liber gradualis incipiens post kalendarium : *Venite omnes, exultate in conspectu, etc.*, deinde : *Ad te levavi*, et finit de : *Sequenti superne matris.*

469. Item, alius liber gradualis incipiens post kalendarium : *Ad te levavi*, et ante dictum kalendarium sunt *Sanctus* et *Agnus.*

470. Item, alius liber antiphonarii, incipiens post kalendarium in nigra littera : *Ecce due veniunt* ; in fine cujus sunt : *venite*, et principium himnorum horarum.

471. Item, alius liber gradualis incipiens a prosa sancti Lupentii : *Christo mandante*, deinde sequitur quedam prosa sic incipiens : *Exultemus*, postea sequitur kalendarium, et tunc sequitur : *Venite omnes exultemus* ; in cujus fine est hymnus sancti Alpini : *Instat clara dies.*

Alia bona.

472. Primo una campanula de metallo ad pulsandum dum portatur Corpus Christi.

473. Item, una lanternula lignea, vetus, in qua est de cornu.

474. Item, quinque candelabra cuprea magna, paria.

475. Item, alia quatuor candelabra bassa, paria.

476. Item, duo alia vetera, fracta et modici valoris.

Digitized by Google

477. Item, una asconsa cuprea ad charnerias, pro legendo in choro.

478. Item, due alie ad manubrium ligneum, modici valoris.

479. Item, duo coffini de corio bullito, pro deponendo chopinas.

480. Item, tres polie cupro, due majores et alia minor.

481. Item, tres pecie veterrimorum candelabrorum.

Venerabilis et discretus vir Johannes de Sommavilla, canonicus ecclesie Cathalaunensis, confitetur habuisse receptum per modum custodie, per manum notarii Capituli, a sacrista predicte ecclesie, promittit etiam restituere, totiens et quotiens ipsi satis placuerit, illa que sequuntur :

482. Primo unum missale de tempore hiemali quod incipit in prima dominica Adventus, et sic incipit in secundo folio de evangelio dominice predicte : *alii autem*, et in ultimo folio de prosa sancti Vincentii sic finitur : « *cancentes alleluia* », et predicto missali appendunt duo fermeti de argento.

483. Item, tres pannos albos pro altari ad celebrandum.

484. Item, unam albam simplicem ad usum sacerdotis celebrantis, cum uno amicto albo et una zona.

485. Item, unum parvum calicem cum pathena, argenteum, sine cocleari, interius et in circumferentiis deauratum, ponderis VI onciarum, cum uno tresello bene largo, que quidem calix pertinet, ut fertur, capellanie domini Guillelmi Leblondat.

Et hec omnia bona ecclesiastica promittit restituere modo quo superius scribitur, teste signo manuali predicti notarii.

Datum anno Domini millesimo quadringentesimo duodecimo, feria quarta post festum beate Lucie virginis et martiris.

Ita est, sed hanc non leva nisi totum delcas quia super hoc sunt.

Facte tres cedule, quarum hic una, alia in copia hujus inventarii, et alia penes dominum Johannem Tonsoris sacristam. — Jo. Parvi.

(Orig. papier. — Arch. départ. de la Marne, G. fonds du chapitre de Saint-Etienne de Châlons, arm. 1, liasse 53, n° 10.)

(Extrait du Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques.)

Digitized by Google

Digitized by Google

UN ÉIPSODE

DE LA

RÉFORMATION DES COUTUMES

EN CHAMPAGNE

AU XVI^{e} SIÈCLE

PAR M. P. PÉLICIER

MEMBRE TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ

Digitized by Google

Digitized by Google

UN EPISODE

DE LA

RÉFORMATION DES COUTUMES

EN CHAMPAGNE

AU XVI^{e} SIÈCLE

La rédaction des coutumes provinciales, ordonnées par Charles VII en 1454, a été la grande œuvre législative du XVI^{e} siècle. Ce fut, dit M. Paul Viollet, une opération très libéralement conduite. Le roi désignait des commissaires qui faisaient nommer des hommes de loi par les Etats provinciaux. Ces praticiens et les commissaires royaux préparaient un projet dont la rédaction définitive était approuvée dans une assemblée des trois Etats de la province. (*Précis de l'histoire du Droit français*, p. 124.)

La Coutume de Châlons fut ainsi rédigée au mois de novembre 1556 par les Commissaires du Roi et les délégués de la ville de Châlons réunis à Reims. Ces délégués étaient le bailli de l'évêque, le sieur de Morillon, lieutenant particulier du bailliage de Vermandois, le procureur du Roi Pierre de Longeville, Jean Garnier, Guillaume Godet, receveur des tailles, Ambroise Jacobé, procureur de la ville, et Michel le Caussonnier, tous élus dans l'assemblée générale tenue au couvent des Jacobins.

Digitized by Google

Quinze jours après l'élection, une lettre des délégués, en date du 15 novembre, annonça au Conseil de ville que leur tâche était remplie, à la réserve de deux articles dont l'un, disaient-ils, était de grande conséquence. Il s'agissait de la défense faite par la Coutume de Châlons aux père ou mère, aïeul ou aïeule, d'avantager leurs enfants l'un plus que l'autre; les commissaires royaux insistaient pour qu'on octroyât aux ascendants la faculté d'avantager tel ou tel, pourvu que la légitime fut laissée aux autres enfants. Les signataires de la lettre invitaient donc les gouverneurs de la ville à réunir le Conseil pour délibérer à ce sujet.

Le Conseil, convoqué le 17 novembre, décida que « toute la communaulté de la ville de Chaalons, tant gens d'esglise, nobles, que autres gens des trois Estatz ayent à demain, heure de huit heures actendant les neuf du matin, eulx trouver et comparoir en l'hostel commun de la dite ville, pour adviser et entendre des affaires desdits trois Estatz pour la refformacion et rédaction des coutumes de ladite ville et cité de Chaalons, suivant le commandement du Roi et desdits commissaires ».

L'assemblée se réunit en effet le 18 novembre et prescrivit aux délégués de Reims de ne pas céder aux demandes des commissaires du Roi. Les Châlonnais eurent gain de cause et l'article en litige fut inscrit sans modification dans la rédaction définitive de la Coutume.

Nous avons l'honneur de soumettre au Comité les deux copies ci-jointes :

1° La lettre des délégués châlonnais au Conseil de Ville à la date du 15 novembre 1556 ;

2° La commission à eux donnée par l'assemblée générale de maintenir l'ancienne coutume sur le point en question.

Ces deux textes peuvent offrir quelque intérêt.

Digitized by Google

Lettre des commissaires de la ville de Châlons, délégués à Reims pour prendre part à la rédaction des Coutumes. (Archives municipales de Châlons, BB 10, f° 131 r°, copie.)

Reims, 15 novembre 1556.

Messieurs, espérans avoir congié de messieurs les commissaires de nous en retourner après que nre cahier seroit accordé, nous avons tant fait envers nosseigneurs que nous ont accordé l'expédicion de nredit cahier avant que celluy de ceste ville de Reims et des autres sièges particuliers de ce bailliage. Et suivant ce avons eu nre audience incontinant après ceulx de Laon, et est nredit cahier expédié en l'assemblée. Reste seullement à aller accorder les articles et iceulx revêtir avec lesdits sieurs commissaires pour les mectre au nect, ce que espérons fere dedans ce jourdhuy. Et aussi la chose eust esté aisément faicte pour nous en retourner dedans le demain matin, et espérans que ainsi se feroit nous sommes ce jourdhuy matin transportez par devers lesdits sieurs commissaires pour avoir congié d'eulx. Toutteffois, quelque chose que ayons peu fere, ne l'avons peu obtenir, et nous ont commandé lesdits seigneurs de demourer jusques au parachef desdites coustumes, chose qui nous poise beaucop, congnoissans que nre présence ne peult de beaucop servir à nre ressort, attendu l'expédition de nre dit cahier tel que dessus. Noz coustumes sont arrestez ainsi que le désirions, au reste de ung ou deux articles, l'ung desquelz est de grande conséquance, lequel nos dits sieurs commissaires n'ont voullu accorder, quelque remonstrance qu'ayons peu faire, et nous ont esté fort contraire en (ce) autres gens des trois estatz de la compaignie icy assemblez. L'article portoit que père et mère pevent donner à leurs enffens en faveur de mariage et advancement d'hoirie ce que bon leur semble. Et vault tel don que dessus pourveu qu'il ne soit excessif et innoficieulx. Mais s'il est tel que chacun des autres enffens venant à succes-

Digitized by Google

sion du donateur ne puissent autant prandre des biens délaissez par ledit deffunt lors de son décetz, tel donataire sera tenu rendre à ses autres frères et sœurs le surplus de ce dont ledit don seroit excessif et inégal, soit qu'il vînt en la succession dudit douant ou non, parce que par nre coustume ung père ne mère ne pevent advantager l'ung des enffens plus que l'autre avant (?) qu'ils ne viennent à succession. Lequel article ne nous est accordé, mais veullent lesdits commissaires que père et mère puissent advantager lesdits enffens plus que l'autre, pourvu que la légitime naturel soit gardée à ses autres enffens, chose de grande importance, comme vous diront messieurs de Montcez et Le Caussonnier. Il sera bon que vous assemblez messieurs du conseil de la ville pour en adviser et nous mander vre voulloir et intention. Lesdits sieurs de Montcetz, Godet et Le Caussonnier vous diront le surplus qui sera bien nous recommander tousjours à vous, priant Dieu vous donner sa grâce. De Reims, ce quinziesme novembre. A la soubscription desquelles est escript : Vos bons amys, Jacque de Morillon, Nicole Clément, Pierre Longeville et Jehan Garnier.

Procuration donnée par l'assemblée générale des habitants de Châlons aux délégués ci-après nommés de déclarer aux commissaires siégeant à Reims pour la réforme et rédaction des Coutumes, leurs résolutions touchant les points en litige. (BB 10, f° 132 v°.)

Et le lendemain, XVIII[e] jour desdits mois et an sont comparuz en l'hostel commun de ladite ville, vénérable et discrette personne m[e] Hugues de Fontaines, prestre chanoine de l'esglise cathédralle sainct Estienne de Chaalons, faisant et représentant le chapitre dudit lieu, Claude Linaige, Jehan Godignon, Claude Chenu, gouverneurs de la ville, François Gorlier, contrôleur des deniers communs, m[e] Nicole Legoix, Charles François, enquesteur audit

Digitized by Google

Chaalons, me Pierre Domballe, licencié en lois, Poncelet le Fèvre, Pierre le Duc, receveur des tailles en l'ellection de Chaalons, Claude Marin, collecteur des finances du Roy en la province de Champaigne, Claude Dorigny, Laurent du Molinet, François Hanetel, sergens, Jehan Péron, notaire royal, Loys Lallement, Nicolas Menjot, Gabriel Bigot, Gérard Langault, Claude Cuissotte, Guillaume Charlier, Jehan Domanget, Nicolas du Molinet, Nicolas d'Aoust, Loys Courtier, François de Morillon, Nicolas Cuissotte, Nicolas de Heiz, Jehan Jacobé, Pierre Guillaume, Didier Margaine, Nicolas Rafflin, Jacques Nostri, et encores avec eulx nobles personnes me Guillaume de Forges, seigneur de la Mothe, Jacques Gourlier, Nicolas Braulx, Pierre Braulx, seigneur de Florant, me Nicole Leblef, licencié, et Didier Roussinet, Jehan d'Aulxy, praticiens, Thomas Sommelaine, Didier Gastellier, tous demourans à Chaalons, faisans et représentans les deux estatz de noblesse et commun de ladite ville, lesquelz ont passé procuration dont la forme ci-après s'ensuit :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Charles Godet, licencié en loix, doyen et chanoine de Chaalons, seigneur de Rayneville et garde des seaulx royaulx aux contractz du bailliage de Vermandois audit Chaalons, estably de par le Roy nre sire, salut. Savoir faisons que par devant Charles Wasse et Pierre de Laval, notaires royaulx audit bailliage, demourans audit Chaalons, jurez et establiz de par ledit seigneur quant ad ce, furent présens en leurs personnes véritable et discrette personne me Hugues de Fontaine, prestre chanoine de l'esglise cathedralle Saint-Estienne-de-Chaalons, faisant et représentant le chapitre dudit lieu, nobles personnes me Guillaume de Forges, seigneur de la Mothe et de Pringy, Jacques Gorlier, bourgeois dudit Chaalons, Nicolas Braulx, seigneur de Saint-Vallery, eschevins dudit Chaalons, honorables hommes Claude Linaige, Jehan Godignon, Claude Chenu, gouverneurs de ladite ville, François Gorlier, contrôleur des deniers com-

Digitized by Google

muns, m^e^ Nicole Legoix, Charles François, enquesteur audit Chaalons, m^e^ Pierre Domballe, licencié en loix, Poncelet Lefèvre, Pierre Leduc, receveur des tailles en l'ellection de Chaalons, Pierre Braulx, seigneur de Florent, Claude Marin, collecteur des finances du Roy en la province de Champaigne, Laurent du Molinet, bourgeois, François Hanetel, sergent à cheval au Chastelet de Paris, Claude Dorigny, Jehan Péron, notaire royal, Loys Lallement, Nicolas Menjot, Gabriel Bigot, Gérard Langault, Claude Cuissotte, Guillaume Charlier, Jehan Dommanget, Nicolas du Molinet, Nicolas d'Aoust, Loys Courtier, François de Morillon, Nicolas Cuissotte, Nicolas de Heiz, Jehan Jacobé, Pierre Guillaume, Didier Margaine, Nicolas Raffin, Jacques Nostry, m^e^ Nicole Leblef, licencié en loix, Didier Roussinet, procureur et praticien, Jehan d'Auxin, Thomas Soumeleine, Didier Gastellier, tous bourgeois, manans et habitans de ladite ville de Chaalons, faisans et représentans les deux estatz de la noblesse et commun de ladite ville et ressort d'illecques, lesquels ont fait, nommé, ordonné, constitué et estably leurs procureurs généraulx et certains messagiers espéciaulx (*en blanc*).

Ausquelz et à chacun d'eulx lesdits constituans esdits noms ont baillé plein povoir, puissance et mandement espécial de déclairer par devant messeigneurs les commissaires depputez et commis par le Roy sur le fait de la refformation et rédaction des coustumes du bailliage de Vermendois et prévosté d'illecques, que d'ung commun ascentement et assemblée généralle des trois Estatz, ilz ont commis nobles et prudens hommes m^e^ Claude Bruat, trésorier et chanoine, et m^e^ Jacques d'Aoust, soubzchantre et chanoine de l'esglise cathédralle dudit Chaalons pour l'estat du clergé, et M^e^ Jehan Court, sieur de Moncetz, eschevin dudit Chaalons, M^e^ Nicole Clément, bailly de l'évesque, Jacques de Morillon, lieutenant particullier du bailly de Vermendois au siège et ressort dudit Chaalons, Pierre de Longeville, procureur du Roy, Jehan Garnier, prévost de

Digitized by Google

Compertrix, m^e^ Guillaume Godet, receptveur général, et Michel le Caussonnier, contreroleur du magazin, Ambroise Jacobé, procureur de ladite ville, pour les estatz de noblesse et commun, et mis en leurs mains le caterne de papier contenant les coustumes dont ilz usent et entendent cy après user comme raisonnable et équitable, pour d'icelle coustume en requérir de mesdits sieurs les commissaires l'esmologation et approbation pour s'en servir cy après comme de loy. Et avec ce de remonstrer que de tout temps et ancienneté ilz ont usé et souffert pour estre noble, estre issu de père noble ou de mère noble, et souffert que l'ung des conjoinctz soit noble pour anoblir leur postérité et enffans ; et avec ce que, de tout temps immémorial, ilz ont gardé équallité entre leurs enffens. Et adfin d'éviter envye, inimitié et noise entre leurs dits enffens, que ils ne veullent advantager l'ung de leurs dits enffens plus que l'autre, de sorte que si l'ung desdits enffens, par mariaige, advancement d'hoirie et succession ou autrement, estoit advantagé, est tenu rapporter la moictié venant à la succession de père et l'autre moictié venant à la succession de la mère, ou le tout, quand l'avantaige et advancement vient au décetz de l'ung des conjoinctz, ou moins prandre, ainsi et comme plus amplement est accordé par leurs dits caternes. Et avec ce que le cas advenant que enffens yssuz de deux mariaiges et qu'il y eust frère ou sœur non germains, les acquestz venant du premier décédé des deux conjoinctz retourneront aux parens plus proches du costé dont l'acquest est fait, *paterna paternis et materna maternis.* De sorte que le frère ou sœur venant du costé paternel ne prendront riens ès acquestz faitz durant le mariaige des père et mère du costé maternel, combien qu'ilz soient plus proche à l'enffent, pour ce qu'il n'est yssu ne parent du costé dont lesdits héritaiges luy estoient venuz. Et généralement de fere pour lesdits constituans esdits noms, en ce que dit est, tout autel et autant comme ilz feroient et fere pourroient, si présens en leurs personnes y estoient, jaçoit ce que le cas

Digitized by Google

requist mandement plus espécial. Promectans lesdits constituans esdits noms par leur foy et serment, soubz l'obligation des biens de la communaulté de ladite ville présens et advenir, à tenir et avoir pour agréable et à tousjours tout ce que par leurs dits procureurs et à l'ung d'eulx sera fait et besongné en ce que dit est et qui en deppend. En tesmoing de ce nous, au rapport desdits notaires, avons scellé ces présentes des seaulx dudit bailliaige, qui furent faictes et passées audit Chaalons le XVIII[e] jour de novembre, l'an mil V[c] cinquante-six.

Digitized by Google

LISTE DES RÉCOMPENSES

DÉCERNÉES

DANS LA SÉANCE SOLENNELLE

DU 24 AOUT 1887.

4e Concours.

HISTOIRE.

Une *médaille d'or* à M. l'abbé Millard, curé de Reuves, pour sa monographie de *l'Abbaye d'Andecy*.

Une *médaille d'or* à M. L.-J. Brouillon, avocat à Givry-en-Argonne, pour son mémoire sur *Givry-en-Argonne et son Histoire*.

5e Concours.

POÉSIE.

Une *médaille de bronze* à M. Léopold Thomas, de Saint-Remy-sur-Bussy, pour sa poésie : *A Vercingétorix*.

6e Concours.

AGRICULTURE.

Une *médaille d'or* à M. Gillet-Chémery, à Courtisols, pour l'ensemble de son exploitation.

9e Concours.

CHEMINS RURAUX.

Arrondissement de Châlons.

Cheppes. — *Médaille d'argent.* M. Mathieu, maire.

Digitized by Google

Arrondissement de Vitry.

Heitz-le-Maurupt. — *Médaille d'argent.* M. Pouillot, maire.

Arrondissement de Reims.

Trigny. — *Médaille d'argent.* M. Coulmeaux, maire.

Arrondissement de Sainte-Menehould.

Le Vieil-Dampierre. — *Médaille d'argent.* M. Chaudron, maire.

Arrondissement d'Epernay.

Verdey. — *Médaille d'argent.* M. Brouard, maire.

11e Concours.

VIEUX SERVITEURS AGRICOLES.

Une *croix d'or* et une somme de 20 fr. à Mlle Armantine Sallet, de Givry-en-Argonne, pour longs services dans l'agriculture (41 ans).

13e Concours.

PRIX SAVEY.

Mlle Ernestine Hattat, de Lenharrée (Marne).

Digitized by Google

PROGRAMME

DES CONCOURS OUVERTS PAR LA SOCIÉTÉ

POUR L'ANNÉE 1887-88.

Dans sa séance publique de 1888 la Société décernera les récompenses suivantes :

1er Concours.

Une médaille d'or de la valeur de 300 francs au meilleur mémoire sur le sujet suivant :

Etude critique et littéraire des Œuvres latines et françaises des principaux auteurs champenois.

2e Concours.

Une médaille d'or de la valeur de 200 francs à l'auteur de la meilleure *étude historique, archéologique et artistique, sur une église servant au culte, abbaye ou communauté, dans le département de la Marne.*

3e Concours.

1° Une médaille d'or de la valeur de 200 francs sera offerte à l'auteur du meilleur travail historique ou archéologique sur une ou plusieurs localités du département de la Marne.

La Société appelle spécialement l'attention des concurrents sur les communes de *Courtisols*, *Orbais*, *Passavant*, *Vertus*, *Bussy-Lettrée* et *Dormans*.

Digitized by Google

2° Des médailles d'or, de vermeil, d'argent ou de bronze seront décernées aux auteurs de travaux historiques ou archéologiques se rapportant principalement à l'ancienne province de Champagne.

3° Des médailles d'or, de vermeil, d'argent et de bronze seront décernées aux créateurs de collections archéologiques, et surtout aux organisateurs de collections ne renfermant que des objets recueillis dans le département de la Marne ou dans les autres départements qui occupent aujourd'hui le territoire de l'ancienne Champagne, ces collections devant être, à mérite égal, préférées à celles d'autres provenances.

Quelle que soit l'origine de la collection récompensée, il sera indispensable qu'elle soit classée dans un ordre chronologique et méthodique à la fois, les objets étant groupés par époques ou par cimetières, classés eux-mêmes chronologiquement.

4° Des récompenses seront décernées aux fouilleurs qui, en agissant pour leur propre compte ou en opérant des fouilles pour d'autres personnes, se seront distingués par leur zèle, leur intelligence, par le nombre ou le mérite des objets par eux découverts.

5° Enfin la Société, voulant créer à Châlons, à son siège, un musée départemental destiné à propager le goût des études et des découvertes archéologiques, conférera des récompenses aux personnes qui lui auront révélé l'existence de terrains qui pourraient être utilement fouillés.

4e Concours.

POÉSIE.

Des médailles d'or, de vermeil, d'argent ou de bronze seront décernées aux auteurs des meilleures pièces de vers. A mérite égal, la Société donnera la *préférence aux sujets historiques relatifs à la Champagne.*

Digitized by Google

5e Concours.

AGRICULTURE, VITICULTURE, HORTICULTURE.

§ 1.

Des médailles d'or, de vermeil, d'argent ou de bronze seront décernées aux propriétaires, fermiers ou gérants qui auront adopté et suivi un système de culture rémunérateur, compatible avec l'amélioration constante du sol et en rapport avec les débouchés.

Ces récompenses pourront s'appliquer aussi aux perfectionnements apportés dans les exploitations agricoles, viticoles ou horticoles, au résultat des récoltes, au plus bel ensemble de bétail, à l'emploi judicieux des amendements et engrais artificiels, aux assainissements, au drainage, aux irrigations, à la mise en valeur de terres précédemment incultes, au reboisement et au perfectionnement d'un art agricole (sylviculture, sériciculture, sucrerie, féculerie, meunerie, etc.), chacune des causes ci-dessus pouvant être prise en considération.

Il sera tenu compte d'une comptabilité méthodique, mettant en évidence les gains ou les pertes de l'exploitation en général, et de telle ou telle culture spéciale en particulier.

§ 2.

Des récompenses seront accordées aux personnes qui se seront livrées, par des cours ou des conférences publiques, à l'enseignement de l'agriculture.

§ 3.

Une médaille d'or de 100 francs sera décernée au cultivateur qui aura introduit, dans une certaine proportion, la culture d'une plante non encore répandue dans le département.

Digitized by Google

§ 4.

Une médaille d'or de 100 francs au propriétaire ou jardinier qui justifiera avoir introduit dans le département une pépinière d'arbres fruitiers présentant des garanties de réussite.

§ 5.

Une médaille d'or de 200 francs sera accordée à l'auteur du meilleur mémoire sur les parasites (insectes et végétaux) qui attaquent la vigne et les plantes agricoles dans le département de la Marne et sur les moyens de les combattre.

§ 6.

Une médaille d'argent au propriétaire ou jardinier qui, dans le courant de l'année, justifiera avoir obtenu des primeurs ou des produits remarquables, soit en fruits, soit en légumes, soit en fleurs.

§ 7.

Une médaille d'argent au maître jardinier qui justifiera avoir formé de bons élèves. Une distinction pourra aussi être accordée à celui des élèves jardiniers dont l'instruction aura paru la plus avancée.

§ 8.

Une médaille d'argent ou une prime :

1° Au vigneron qui aura le mieux entretenu les vignes confiées à ses soins ;

2° Au vigneron qui aura apporté le plus d'intelligence et de soin dans la destruction des insectes nuisibles à la vigne ;

3° Au propriétaire qui aurait effectué de nouvelles plantations sur des territoires où cette nature de culture n'existe pas.

Digitized by Google

§ 9.

Des médailles d'or, d'argent ou de bronze, seront accordées à celui qui présentera un projet étudié d'assurance ou de caisse de secours contre la mortalité du bétail. La préférence serait accordée au projet d'une application simple et restreinte, soit à une commune, soit à un groupe de cultivateurs, soit à un syndicat ; les frais se réduisant aux honoraires d'un simple secrétaire.

6e Concours.

Une médaille d'or de la valeur de 100 fr. sera décernée à celui qui aura introduit dans la campagne une industrie pouvant occuper les bras pendant le temps de chômage, soit de la culture agricole, soit de la culture viticole.

7e Concours.

Des médailles d'or, de vermeil et d'argent seront accordées aux propriétaires ou fermiers qui, personnellement et de leurs deniers, auront créé des champs d'expériences ou de démonstration, tendant à faire connaître les résultats obtenus par l'emploi des engrais chimiques complémentaires du fumier de ferme.

8e Concours,

CHEMINS RURAUX.

Des médailles d'argent seront décernées aux communes du département qui auront le mieux entretenu leurs chemins ruraux.

9e Concours,

CONSTRUCTIONS.

§ 1er.

Une médaille d'or de 100 francs sera décernée au pro-

Digitized by Google

priétaire ou au constructeur qui aura contribué à donner aux habitations et aux bâtiments ruraux les dispositions les plus convenables sous le double rapport de l'hygiène et des besoins des localités.

La question de dépense sera prise en considération.

§ 2.

La même récompense pourra être accordée aux propriétaires ou aux associations qui, dans les villes, auront fait construire des habitations saines et commodes, destinées aux familles d'ouvriers.

La Société prendra en considération, dans les deux cas, les dispositions adoptées pour diminuer les chances de destruction en cas d'incendie.

10e Concours.

OBJETS DIVERS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Des médailles seront décernées aux cultivateurs, aux industriels, aux artistes, aux écrivains et à toute personne dont les travaux paraîtront dignes d'être encouragés.

11e Concours.

PRIX DE MÉCANIQUE FONDÉ PAR M. CH. PICOT.

La Société pourra, en 1888, décerner à ceux qui auront inventé ou perfectionné des machines appelées à rendre de grands services, divers prix non encore employés du legs Picot : l'un de ces prix pourra s'élever à **1,500 francs.**

12e Concours.

PRIX FONDÉ PAR Mlle ADELINE SAVEY.

Un prix de 75 francs sera décerné à une fille de cultivateur qui se sera distinguée par sa bonne conduite, par son

Digitized by Google

intelligence et son goût dans les travaux de l'exploitation agricole ou viticole.

13e Concours.

PRIX FONDÉ PAR M. LE DOCTEUR HERPIN.

(*Quadriennal.*)

Un prix de **800 francs** sera décerné à l'auteur, ou à partager entre les auteurs de recherches et de travaux scientifiques propres à perfectionner l'une des branches de l'industrie agricole ou manufacturière du département, et plus spécialement de l'industrie vinicole ou celle des étoffes des fabriques de Reims.

14e Concours.

PRIX DE M. L'ABBÉ AUBERT, ANCIEN CURÉ DE JUVIGNY.

(*Quinquennal.*)

Un prix de 50 francs sera décerné en 1891, à l'habitant du département de la Marne qui aura obtenu les meilleurs résultats en apiculture.

Les mémoires et les autres documents relatifs aux divers concours pour 1888 devront être adressés francs de port, au Président de la Société, *avant le 1er juin 1888* (*terme de rigueur*).

NOTA. — Les auteurs des mémoires envoyés à la Société ne devront pas se faire connaître ; ils inscriront leur nom et leur adresse dans un billet cacheté, portant que leur œuvre est inédite et n'a figuré à aucun concours, et sur lequel sera répétée extérieurement l'épigraphe de leurs manuscrits. Les auteurs qui n'auraient pas indiqué leur nom ne pourront, en aucun temps, réclamer la récompense qui aura été décernée à leurs travaux.

Digitized by Google

On croit devoir appeler l'attention des concurrents sur la condition formulée ci-dessus, à savoir que l'*œuvre présentée doit être inédite et n'avoir figuré à aucun concours*. Si cette condition n'était pas entièrement remplie, l'œuvre présentée serait exclue des concours de la Société.

Les concurrents sont prévenus qu'ils ne peuvent retirer les manuscrits envoyés au concours.

La Société peut, indépendamment des manuscrits inédits susmentionnés, recevoir aussi des ouvrages imprimés qui seront admis dans le dixième concours.

Châlons, le 3 novembre 1887.

Le Secrétaire, *Le Président*,

L'abbé L.-V. THIBAUT. A. AUMIGNON.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
SÉANCE PUBLIQUE.	7
DISCOURS de M. A. Aumignon, Président de la Société	9
COMPTE-RENDU des travaux de la Société pendant l'année 1886-1887, par M. L. Lumereaux, vice-secrétaire	17
RAPPORT de M. A Rivière sur l'histoire de l'abbaye d'Andecy.	33
RAPPORT de M. A. Rivière sur la Notice historique et archéologique de Givry-en-Argonne	39
RAPPORT de M. Aumignon aîné sur le prix Savey	45
DE LA MESURE appliquée aux rythmes des mélodies grégoriennes, par M. Félix Huet	49
GIVRY-EN-ARGONNE et son histoire, par M. L.-J. Brouillon, avocat	193
INVENTAIRE des Meubles et Joyaux de la Cathédrale de Châlons, par M. P. Pélicier	267
UN ÉPISODE de la réformation des coutumes en Champagne au XVI[e] siècle, par M. P. Pélicier	332
RÉSULTAT des récompenses décernées à la dernière séance publique	343
PROGRAMME des Concours ouverts pour 1888	345

Châlons imp Martin frères

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

COMMERCE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Digitized by Google

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Art. 12. — Les associés correspondants paient une cotisation annuelle de cinq francs.

Ils reçoivent franco les Mémoires de la Société.

Les Sociétés savantes qui reçoivent ces Mémoires sont priées d'envoyer en échange les ouvrages qu'elles font imprimer.

Dans la séance du 5 janvier 1882, la Société a décidé qu'aux termes de l'art. 9, § 3 du règlement, la cotisation en numéraire de 10 francs par an, votée à la séance du 2 mars 1881, est due par les membres titulaires non résidants comme par les membres titulaires résidants.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

COMMERCE, SCIENCES & ARTS

DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

ANNÉE 1888

CHALONS-SUR-MARNE

F. THOUILLE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, RUE D'ORFEUIL, 8

1888

Digitized by Google

Digitized by Google

SÉANCE PUBLIQUE

ET

CONCOURS

Digitized by Google

Digitized by Google

SÉANCE SOLENNELLE

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

COMMERCE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

TENUE A CHALONS-SUR-MARNE, EN L'HOTEL-DE-VILLE

LE JEUDI 23 AOUT 1888.

La séance est ouverte à une heure, sous la présidence de M. A. Baudran, Préfet de la Marne, président-né de la Société.

Prennent place à ses côtés au bureau :

M. Lafosse, intendant militaire.

M. Alexandre Aumignon, président actif de la Société.

M. L. Lumereaux, membre titulaire, faisant fonctions de secrétaire.

M. Rivière, trésorier.

M. l'abbé Appert, remplaçant M. Aumignon aîné, rapporteur du prix Savey.

M. Nicaise, rapporteur du concours d'histoire.

Plusieurs membres du Conseil général, M. le Président

Digitized by Google

de la Société des arts de Vitry-le-François; M. Chavance, de Vitry; M. Musart, vicaire général; des représentants de la magistrature et de l'armée, des membres honoraires, des membres titulaires et plusieurs membres correspondants assistent à la séance.

De nombreux invités ont répondu à l'appel de la Société.

Dans une substantielle allocution, M. le Préfet témoigne de ses plus sympathiques sentiments à l'égard de la Société et donne la parole à M. A. Aumignon, président, qui prononce un discours sur les conditions de l'agriculteur dans les temps anciens et dans les temps modernes.

M. Lumereaux, faisant fonctions de secrétaire, a présenté le compte-rendu des travaux de la Société pendant l'année 1887-1888.

M. Nicaise donne lecture de son rapport sur le concours d'histoire.

M. l'abbé Puiseux donne lecture d'un chapitre inédit de notre histoire pendant la guerre de sept ans, d'après la correspondance du général de Prilly.

M. l'abbé Appert, au nom de M. Aumignon aîné, empêché, donne lecture du travail de ce dernier sur le prix Savey.

M. Adolphe Chavance lit deux pièces de poésie dont il est l'auteur : l'une, sur le *Sourdon*, l'autre sur le *Champagne*.

Pendant la séance, M. Huet, maître de chapelle, membre titulaire de la Société, et les artistes qu'il avait réunis, ont exécuté plusieurs fragments de chefs-d'œuvre de l'art musical. L'assistance a goûté avec le plus grand charme le talent de MM^mes^ Delacroix et Huet et de M^lle^ Karger. Elle a aussi applaudi, à plusieurs reprises,

Digitized by Google

la parfaite exécution des œuvres qui avaient pour principaux interprètes, MM. LABORDE, MOOK, OUDART et VALENTIN (1).

Il est procédé à la proclamation et à la distribution des récompenses.

A quatre heures, la séance est levée.

Pour le Secrétaire, — *Le Président,*

L. LUMEREAUX. — A. AUMIGNON.

(1) MOZART (1756-1791) : *Romanza* du 20e Concerto (en *ré* mineur), pour piano et orchestre, exécutée par Mme Huet, et accompagnée par Mlle Karger, MM. Huet, Mook, Karger, Vincienne, Cholleton, Oudart, Bédigis, Laborde, Valentin, Martin.

MOZART : *Allegro* final du 20e Concerto, exécuté par Mme Huet, avec accompagnement d'orchestre.

ROSSINI (1792-1868) : *La Charité*, arrangement pour violon solo, quatuor, harmonium et piano : Mme Delacroix, Mlle Karger, MM. Huet, Mook, Vincienne, Cholleton, Karger, Oudart, Bédigis, Laborde, Martin.

Digitized by Google

Digitized by Google

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE DOCTEUR AUMIGNON

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

A la séance publique du 23 août 1888

MESDAMES ET MESSIEURS,

Que puis-je faire de mieux encore cette année, que de vous parler de notre Champagne, de ce pays qui nous est d'autant plus cher qu'il nous coûte plus de peines, à peu près comme les enfants délicats sont d'autant plus aimés de leurs mères que celles-ci leur ont prodigué plus de soins, une plus constante, une plus dévouée sollicitude.

Nos chers agriculteurs ne m'en sauront pas mauvais gré, je m'adresse à eux tout particulièrement.

Certes, nos plaines grises, aux longues et molles ondulations, n'ont pas l'aspect de la verte et plantureuse Normandie, elles n'ont pas cette succession de clairières qui égayent les Ardennes.

Mais enfin, elles sont pour nous le sol natal, le sol aimé ! Nous avons contracté l'habitude d'y vivre, nous leur avons demandé de quoi vivre, elles nous l'ont donné. Et il y a longtemps que nous y sommes !

Nos pères, s'ils revenaient faire un tour parmi nous, trouveraient sans doute que nous n'avons pas perdu notre temps. Ils constateraient quelques progrès.

Digitized by Google

Nos maisons sont mieux tenues, elles s'ouvrent à l'air et à la lumière par de plus larges et plus claires fenêtres. Le carrelage y a remplacé la terre battue.

La table y est mieux servie, le pain plus blanc, la viande et le vin moins rares.

Le livre lui-même et jusqu'au journal y ont pénétré, s'y sont fait leur place.

Ils trouveraient, nos pères, que nous sommes moins robustes qu'eux, moins résistants aux rigueurs du climat, moins rustiques enfin.

Oui, peut-être. Mais les faibles chez nous peuvent vivre, et, de leur temps, ceux-là seuls survivaient qui avaient en eux de quoi résister aux épreuves. Combien succombaient alors que nous sauverions aujourd'hui !

Et, dans leur visite sur les territoires d'autrefois, que de coins, par eux abandonnés et laissés stériles, ils trouveraient cultivés et productifs ! Là même où ne régnaient que les pierrettes de la craie, où ils croyaient que rien ne pouvait pousser, ils verraient s'élever de longues lignes de sapins, modeste réponse d'une pauvre terre qui prouve à l'homme qu'elle fait ce qu'elle peut.

Bien certainement nous avons plus d'aises, plus de confortable, plus de bien-être matériel. Tout compensé, sommes-nous plus heureux qu'ils ne l'étaient ?

Je voudrais le croire, mais je n'oserais le dire.

Ils n'avaient pas nos chemins de fer, surtout ils n'avaient pas nos routes. Tel était l'état déplorable de leurs chemins que, durant les longs mois de la saison mauvaise, ils restaient confinés dans leurs villages. Ils vivaient entre eux, ne voyaient qu'eux, ne savaient rien du dehors.

La vie de famille était chez eux plus intense, plus vives les affections, par contre, hélas, plus vives aussi les haines. Ils se mariaient entre eux, et c'est ainsi que dans

Digitized by Google

la plupart des villages se trouvaient, se trouvent encore tant d'individus du même nom. — Si faciles aujourd'hui sont les communications que les enfants se dispersent comme des volées de perdreaux. Sans doute ils n'avaient pas les facilités que nous avons, d'écouler, d'expédier au loin leurs produits, et cela les exposait à des années de surabondance, à des années de disette, quelquefois de famine. Mais ils n'avaient pas à compter sur les arrivages de l'étranger.

Tout est bien changé. Et, si d'un côté nous nous sommes accoutumés au bien-être, de l'autre nous gémissons de la crise agricole industrielle et commerciale. Nous la subissons depuis des années. L'agriculture souffre, Messieurs, les produits se vendent mal, les temps sont contraires, les récoltes peu productives, vous manquez de bras, on déserte les villages pour les villes, le salaire des ouvriers se trouve trop élevé pour vos revenus; il vous faut travailler sans relâche, être très économes pour suffire aux frais, pour répondre aux besoins, aux exigences des habitudes actuelles, beaucoup plus coûteuses que celles d'autrefois, courage, courage! L'industrie a ses souffrances plus grandes encore, tandis que vous avez ces ennuis, ces embarras, nous voyons dans les villes la misère des ouvriers sans travail, cette misère noire qui tue dans les mansardes les pauvres enfants chétifs.

Nous voyons les grèves, vous n'en avez pas. La terre fera toujours vivre celui qui la cultivera, c'est le privilège légitime du droit divin.

Rappelez-vous, chers agriculteurs, que votre profession est, par son essence, une des plus nobles.

Soignez-la, votre terre! point de défaillance malgré les mauvais jours! Elle vous assure, avec la vie, l'indépendance.

Digitized by Google

Et la santé et la force que vous donne le travail au grand air, les comptez-vous pour rien ! Vos enfants sont vigoureux, élevez-les à aimer cette vie des champs, donnez-leur l'instruction qui développe l'intelligence, qu'ils apprennent cette science de l'agriculture, généralisée de plus en plus. Des découvertes se font tous les jours, les microbes par exemple, lisez avec intérêt tout ce qu'on écrit sur ces infiniment petits, que de choses à dire encore ! Il faut que le cultivateur, que le vigneron sachent profiter des leçons qui découlent de ces belles découvertes. Il faudrait pouvoir protéger du phylloxéra, qui s'avance, nos belles vignes de la Champagne, le progrès à poursuivre est notre loi, notre devoir, parce que, concurremment avec la conquête du progrès, naissent de nouveaux besoins dont nous aurons toujours à subir la poussée et la pression. Tenez, les chemins de fer, on avait cru avec eux avoir tout conquis; et il y eut, en effet, grâce à eux, un décuplement d'échanges et de produits, un formidable déplacement des intérêts et comme une explosion de prospérité.

Le libre échange, qui se résume par ce mot populaire : donne-moi, je te rendrai, le libre échange dût naître à cette heure-là. Il a fallu depuis en rabattre.

L'équilibre économique, un instant dérangé, s'est refait, et de là, cette crise dont souffrent aujourd'hui l'agriculture et le commerce, crise qui n'est pas française seulement, elle est européenne, elle pèse sur les deux mondes.

Nul n'y peut rien, ce serait injuste d'en rendre responsables les gouvernements, quels qu'ils soient.

Que peut-on contre la force des choses, cette force souveraine qui échappe à l'action des hommes ?

Puisque c'est elle qui a amené le mal, c'est elle aussi, n'en doutons pas, qui ramènera le bien.

Digitized by Google

Ce qui ne veut pas dire que nous ayons à nous croiser les bras : Le ciel n'aide que ceux qui, d'abord, s'aident eux-mêmes.

Voilà, Messieurs, des considérations bien sévères qui n'excluent pas toutefois le rayon d'espérance.

Mais vous êtes des hommes à ne pas vous troubler. Quant à vous, Mesdames, laissant à ces Messieurs les plus austères devoirs, vous avez à remplir les vôtres d'un ordre plus intime, et vous avez le cœur assez aimant, assez dévoué pour vous en acquitter. C'est à vous que revient la tâche difficile, et douce à la fois, d'élever vos enfants. D'aider, par vos sages conseils, à faire de vos fils des hommes instruits et vaillants comme la France en réclame. De vos filles des femmes laborieuses, bonnes et aimables pour enchanter le foyer, y amener la joie et le sourire.

Telles que nous vous connaissons, nous pouvons compter sur vous.

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE-RENDU DES TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE LA MARNE

ANNÉE 1888

Par M. LUMEREAUX, Vice-Secrétaire

MONSIEUR LE PRÉFET,

MESSIEURS,

Il est bien entendu, et généralement admis, que chaque chose en ce monde a son côté désagréable. Ce vilain côté de la réunion d'aujourd'hui, c'est le rapport du secrétaire. Qu'y a-t-il en effet de plus aride, qu'une énumération pure et simple, un résumé succinct, et d'autant plus pénible à entendre, que votre rapporteur est lui-même moins habile et moins expert dans l'art de bien dire, que l'un ou l'autre de ses savants collègues.

Je tâcherai pourtant, Messieurs, de ne pas abuser de votre bienveillance, et conformément à la tradition établie parmi vous, je commencerai par vous rappeler les changements survenus dans le sein de la Société pendant l'année que nous terminons.

Digitized by Google

Ces changements sont dus à des causes diverses.

La première, la plus pénible, *dura lex,* cette loi de fer à laquelle nous sommes tous soumis, la mort a frappé parmi nous, et nous a enlevé d'abord, M. Emile Perrier.

Châlonnais par sa famille et par ses goûts, M. Emile Perrier avait exercé, à diverses reprises, la présidence de notre Société. Depuis vingt-six ans qu'il était des vôtres, vous aviez su apprécier, Messieurs, le caractère sympathique, la serviabilité inépuisable de cet excellent collègue. Les mêmes services qu'il a rendus à sa ville natale, soit comme homme public, soit en concourant à sa prospérité, comme industriel, notre société en a bénéficié, et la part active qu'il a prise à ses travaux, a rendu sa perte plus sensible.

Un membre titulaire non résidant, et deux membres correspondants, ont suivi M. Emile Perrier dans la tombe, ce sont :

1° M. le comte Edouard de Barthélemy, membre du Comité des travaux historiques et correspondant du ministère de l'Instruction publique, un enfant de la Marne, et un champenois passionné à son pays. Il est inutile de rappeler les importants travaux et les progrès qu'il a fait faire à notre histoire locale.

2° M. Lemaire, ancien professeur à Triaucourt.

3° M. Lescuyer, naturaliste à Saint-Dizier ; ce dernier était depuis de longues années votre collaborateur assidu, et sa réputation comme ornithologiste, était des mieux établies.

Enfin, revenant à un autre ordre d'idées, M. le Docteur Weill, médecin principal de l'armée, appelé à la direction de l'Hôpital militaire de Reims, a dû quitter Châlons et la Société, qui, dans sa séance du 3 novembre 1887, lui a

Digitized by Google

conféré le titre de membre honoraire, en souvenir des services qu'il a rendus à notre compagnie lors de son passage à la présidence.

Les vides laissés dans nos rangs, se sont comblés en partie et vous avez élu membre titulaire résidant M. Louis Brunet, Directeur de la Compagnie du gaz. Les hautes connaissances industrielles dont a fait preuve M. Brunet dans la reconstitution complète du système d'éclairage de notre ville, et dans la magnifique installation de l'Usine, étaient un titre suffisant pour l'admettre parmi vous ; mais pour se conformer aux statuts de la Société, notre nouveau collègue a présenté de remarquables travaux qu'il avait communiqués au Congrès gazier de 1887, et qui ont prouvé que chez lui, le théoricien ne le cédait en rien au praticien.

Deux membres titulaires non résidants se sont joints à nous, MM. Brouillon, avocat à Givry-en-Argonne, un ancien lauréat de vos concours, et Gillet-Chémery, conseiller d'arrondissement, agriculteur des plus distingués, et dont l'éloge n'est plus à faire.

Enfin, M. l'abbé Teppe, curé de Saint-André-le-Panoux, près Bourg (Ain), a été proclamé membre correspondant, après un rapport de M. Huet qui avait été chargé d'examiner ses importantes études sur le plain-chant et les chants liturgiques.

II.

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ.

C'est ici surtout, Messieurs, que commence l'énumération dont je vous parlais précédemment. Je suivrai l'ordre établi par l'usage, et ferai pour chacune des branches de vos études, une revue sommaire.

Digitized by Google

1° AGRICULTURE ET VITICULTURE.

Une étude très importante, vous a été soumise par M. le Préfet, au nom de M. le Ministre de l'agriculture, qui demandait :

1° D'établir la situation agricole de notre département avant 1789 ;

2° De décrire les diverses phases par lesquelles la production et l'agriculture sont passées depuis 1789 jusqu'à nos jours.

Une étude analogue était demandée à toutes les sociétés savantes de France, et devait servir à établir, avant les fêtes de 1889, le tableau comparatif de l'agriculture avant et après la Révolution.

Vous avez confié ce travail à une commission composée : de M. Ponsard, notre éminent collègue, dont la haute compétence en matière d'agriculture a toujours fait loi ; de M. Louis Grignon, le chercheur infatigable, qui s'est chargé de la partie historique, et enfin de M. le Président Aunignon, que désignait tout naturellement son titre d'ingénieur agricole. De nouvelles instructions de M. le Ministre ont fait surseoir à la rédaction de ce document, dont tous les éléments se trouvent aujourd'hui réunis.

Un mémoire fort important sur la *Coulure des raisins*, vous a été envoyé par M. Baltet, de Troyes. Vous l'avez soumis à l'examen de M. Alfred Lequeux, désirant avoir l'avis d'un viticulteur sur une question qui intéresse si directement notre industrie champenoise.

2° HISTOIRE.

Des communications et des travaux très sérieux sont

Digitized by Google

venus grossir les éléments déjà nombreux que possède votre Société sur l'histoire détaillée du département de la Marne.

Telle est : *L'Histoire d'une municipalité sous la Révolution*, récit complet des faits qui ont accompagné la période révolutionnaire à Dormans. Cette commune, située sur la route de Paris en Allemagne, était toute désignée pour subir le contre-coup des événements politiques qui se succédaient si rapidement alors. L'émigration, la fuite de Louis XVI, les guerres de la République, sont racontées d'après des documents officiels puisés dans les archives de la commune et aux archives départementales.

Ce travail de M. l'abbé Desjardins, membre correspondant, forme un tout complet qui réunit à la fois l'intégrité de l'histoire et l'attrait du roman.

Une communication vous a été faite par M. le Président. C'est une *Proclamation aux gens de Virginy (près Sainte-Ménehould)* à l'occasion du 14 juillet 1790. Elle est surtout remarquable par son style doctement sentencieux, cachant un patriotisme véritable, mais faisant d'une façon quelque peu emphatique, l'apologie de la Révolution.

M. de Lyden, membre correspondant et rédacteur à *La Patrie*, a communiqué à la Société un des premiers exemplaires de son *Histoire des cent quarante-quatre régiments d'Infanterie*. C'est une suite de récits toujours intéressants, et d'une authenticité absolue. On a surtout remarqué l'histoire du 106e de ligne (une des plus brillantes), et de la part qu'il a prise aux batailles de 1870, ou dans la lutte contre la commune de Paris.

M. Horguelin a donné lecture d'une *Histoire de l'origine et de la formation de la langue française*. L'auteur y formule plusieurs principes qu'il explique à l'aide d'exemples empruntés à la *Chanson de Roland*, en particulier.

Digitized by Google

Des observations personnelles, des remarques, et des notes nombreuses, ont ajouté à l'intérêt que présentait cette étude.

3° SCIENCES.

M. Moignon, ancien sous-préfet et membre titulaire de la Société, vous a remis deux reproductions photographiques et une notice sur une hache en diorite polie qu'il a trouvée en fouillant les ruines d'un ancien manoir de la famille de Rohan, à Kermelin (Finistère). Cet échantillon de l'industrie d'un autre âge est surtout remarquable par sa conservation parfaite et ses énormes proportions.

M. Thibault enfin a résumé devant vous les travaux d'un Congrès international tenu à Washington en 1884. Ce Congrès se proposait d'étudier :

Le choix d'un méridien unique,

Le choix d'une heure universelle,

L'extension du système métrique aux différentes nations,

L'extension du système décimal à la mesure des angles.

Ce Congrès, bien qu'ayant un but pratique, peut-être même parce qu'il avait un but pratique, n'a été suivi jusqu'à ce jour d'aucun résultat.

Il est vrai que le colonel Laussedat, directeur du Conservatoire des Arts et Métiers, est sur le point de faire adopter par le gouvernement une heure uniforme. Cette *heure nationale*, qui s'emploiera exclusivement par toute la France, sera l'heure moyenne du méridien de Paris. C'est donc à notre pays qu'il appartiendra de réaliser, du moins en partie, les *desiderata* exprimés et étudiés par les Américains.

Digitized by Google

III.

CONCOURS.

Les concours ouverts par notre Société, offrent cette année un intérêt spécial, tant au point de vue du grand nombre des candidats que de l'importance des travaux soumis à votre examen. Je passerai rapidement sur chacun d'eux.

1° HISTOIRE.

Une œuvre très remarquable, qui a nécessité des recherches sans nombre, vous a été envoyée par M. Louis Grignon, l'auteur châlonnais si connu et si apprécié. M. Auguste Nicaise vous dira tout à l'heure les mérites de *La Topographie historique de la Ville de Châlons*, que votre commission a récompensée d'une médaille d'or.

Deux autres mémoires, *Histoire de Passavant* et *Histoire de la Seigneurie de Montmort,* ont mérité à leurs auteurs, M. l'abbé Patoux, curé de Passavant, et M. Armand Bourgeois, président de l'Académie champenoise, une *mention honorable.*

2° POÉSIE.

La poésie semble quelque peu délaissée, ou du moins la plupart des œuvres présentées à votre concours n'offraient qu'un intérêt par trop insuffisant. Telles sont : Un recueil d'Idylles et Sonnets, un Salut à Jeanne d'Arc, et une

Digitized by Google

pièce à Victor Hugo. Nous donnons rendez-vous pour l'année prochaine aux candidats malheureux, et nous ne doutons pas que chacun d'eux polissant et repolissant son ouvrage, suivant le précepte du maître, n'arrive aisément sans doute :

« A prendre mieux son ton — être simple avec art
« Sublime sans orgueil — agréable sans fard (1). »

Je dois ici exprimer tous nos regrets à l'auteur d'une œuvre de longue haleine, et qui, ayant omis la condition expresse de l'anonymat, n'a pu pour cette raison prendre part au concours. Je veux parler de la tragédie « *Coriolan* » par M. Emile Schmit, de Châlons-sur-Marne. Un des maîtres de la scène française, Halanzier, en faisait récemment le plus grand éloge, et y retrouvait l'allure des anciennes tragédies classiques.

Je n'ai donc rien à ajouter à une opinion aussi flatteuse, si ce n'est d'y associer notre compagnie toute entière.

3° AGRICULTURE.

Par une récente décision, M. le Ministre de l'Agriculture donnait à notre Société une subvention destinée à décerner des prix aux propriétaires, fermiers, viticulteurs et serviteurs agricoles qui se seraient le plus distingués dans l'exercice de leurs professions.

A ce titre, vous accordez une médaille d'or à M. Vigy-Brémont, de Vitry-la-Ville, et une médaille d'argent à M. Bouquet, de Poix, qui dirigent tous deux, avec un succès remarquable, d'importantes exploitations agricoles

(1) Boileau. — *Art poétique.*

Digitized by Google

Des médailles d'argent et des primes à MM. Montant, Peucheret et Macquart, qui se sont signalés depuis de longues années par leur intelligence et leur dévouement dans les travaux de culture.

Vous avez également récompensé M. Pariset-Hennequin, de Saint-Remy-sur-Bussy, qui poursuit depuis de longues années le reboisement de terres autrefois incultes, et cultive avec succès des pins d'essences diverses.

OBJETS DIVERS.

Ce concours destiné à récompenser spécialement les artistes et industriels dont les travaux méritent d'être encouragés, offrait cette année plusieurs candidats.

Sur le rapport de M. Brunet, au nom de la commission chargée de visiter les usines de Saint-Germain-la-Ville, une médaille d'argent grand module, est décernée à MM. Ottmann et Muller, de Châlons-sur-Marne et Strasbourg, pour leur exploitation des carrières de craie et leur usine destinée à la fabrication des blancs minéraux. Une autre médaille d'argent, petit module, est accordée au même titre à M. Alexandre Collard, de Saint-Germain.

Ces deux maisons, qui ont pour ainsi dire monopolisé cette industrie, aujourd'hui en pleine prospérité, et centralisé la production régionale des blancs de craie et des parpaings, sont arrivées à un chiffre annuel d'expéditions qui dépassent quinze millions de kilogrammes ; procurant en même temps, à la population ouvrière de ces villages, des salaires très rémunérateurs.

Une tentative, aujourd'hui couronnée de succès, a été faite par M. Théophile Launoy, propriétaire à Aulnay-sur-Marne, qui a procédé chez lui à l'installation d'une

Digitized by Google

fabrique de beurre. M. Launoy opère par quantités de 200 litres de lait produisant chaque fois de 25 à 30 kilogrammes de beurre. La qualité supérieure, due surtout à la fabrication purement mécanique de ses produits, a été récompensée au mois de juin dernier par une médaille d'or à l'exposition d'Epinal.

Pour vous, Messieurs, qui avez surtout en vue le côté pratique d'un système augmentant dans une si large proportion la prospérité d'une exploitation moyenne, vous accordez à M. Th. Launoy, une médaille d'argent grand module.

Un artiste châlonnais, le sculpteur Navlet, dont les bas-reliefs ornent toutes les grandes caves et les musées de la Champagne, vous a soumis toute une série de dessins, terres cuites et statuettes. L'exposition qui en a été faite dernièrement au musée de Châlons, a permis à chacun de les admirer. Aujourd'hui, sur le rapport de M. L. Gillet, vous décernez à notre concitoyen nne médaille d'or.

Une étude très savante sur la musique religieuse, ayant pour titre : *Premier problème Grégorien*, vous a été résumée par notre collègue M. Huet.

Ce travail envoyé par M. Teppe, membre correspondant, a mérité tous vos suffrages, et vous avez ratifié les conclusions de votre rapporteur, en attribuant à son auteur une médaille d'argent.

Enfin, faisant droit à la demande de M. Damart, adjudant à la prison militaire de Châlons, une commission a examiné ses différents travaux en bois découpé, et les ingénieuses modifications qu'il a apportées à un appareil qui se trouve aujourd'hui dans toutes les mains. Les travaux de M. Damart se recommandent par leur perfection et leur finesse d'exécution. Il vous est d'ailleurs facile

Digitized by Google

de vous en rendre compte, quelques spécimens se trouvant exposés sous vos yeux.

Vous avez décerné à ce candidat une médaille de bronze.

PRIX PICOT.

Les prix fondés par notre regretté concitoyen n'avaient pas été décernés depuis plusieurs années. Le candidat que vous couronnez aujourd'hui ne se trouvait pas absolument dans les termes de la volonté du fondateur. Toutefois, eu égard à l'ingéniosité de certains de ces appareils, notamment son horloge comtoise, et son coffret à bijoux à fermeture secrète, vous attribuez à M. Fossier, de Châlons, une somme de 200 francs et une médaille de vermeil.

CHEMINS RURAUX.

Conformément à l'usage établi, des médailles d'argent sont décernées aux communes du département qui ont fait reconnaître plusieurs chemins ruraux dans le courant de l'année 1887-88.

Vous avez conservé la proportion d'une commune par arrondissement, et vous vous êtes basés sur les documents fournis par l'administration préfectorale et l'administration des ponts et chaussées.

PRIX SAVEY.

Le rapporteur vous fera connaître tout à l'heure le choix de votre commission et vous permettra de constater que les conditions imposées par la fondatrice, ont été scrupuleusement observées.

Digitized by Google

J'en ai enfin terminé, Messieurs, avec cette partie aride de mon sujet. Celle qui me reste à parcourir, la plus courte, sera en même temps la plus agréable.

Je ne vous signalerai que pour mémoire les travaux d'ordre intérieur exécutés au sein de la Société ; réinstallation de notre bibliothèque à la préfecture et aménagement d'une nouvelle salle des séances. C'est à la bienveillance personnelle de M. le Préfet et de MM. les Membres du Conseil général, que nous devons ce bien-être matériel dont nous sommes heureux de les remercier publiquement.

Les plus connus et les plus aimés des artistes de notre ville ont bien voulu nous apporter aujourd'hui leur concours. C'est-à-dire que le dévouement de M. Huet a été mis cette année encore à contribution. Il ne nous reste qu'une façon de les remercier et de les féliciter tous à la fois, c'est de leur donner rendez-vous à l'année prochaine, nous espérons que chacun d'eux nous fera l'honneur de l'accepter.

Enfin, Messieurs, nous contractons aujourd'hui une nouvelle dette de reconnaissance, envers M. le Maire et les membres de la municipalité, qui ont bien voulu, pour cette circonstance, nous donner l'hospitalité à l'Hôtel-de-Ville, et nous la promettre pour l'avenir.

Je suis doublement heureux, comme citoyen châlonnais et comme membre de la Société, de leur transmettre, en votre nom, nos remercîments les plus sincères et les plus chaleureux.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

(ANNÉE 1888)

Par M. Auguste NICAISE

MESSIEURS,

On a dit quelquefois : Heureux les peuples qui n'ont point d'histoire ! Disons à notre tour : Heureuses les villes qui, comme Châlons-sur-Marne, ont inspiré d'érudits travailleurs pour retracer les phases de leur existence, les décrire et reconstruire par la pensée leurs monuments disparus.

Buirette de Verrières avait déjà, dans ses *Annales*, donné un aperçu de l'histoire de Châlons.

Plus tard, Barbat l'écrivait plus complète dans un livre orné de belles et nombreuses planches, et dont deux éditions n'ont point diminué l'intérêt; l'histoire des monuments et la topographie de Châlons y tiennent une large place.

Edouard de Barthélemy, qu'une mort prématurée et si regrettable vient d'enlever à l'histoire et aux lettres, a écrit une histoire de *Châlons et de ses institutions* jusqu'en 1789, qui tient aussi une place importante dans l'érudition locale.

Notre collègue, M. Poinsignon, dans sa considérable et savante *Histoire de la Champagne*, récemment publiée, a

Digitized by Google

consacré de nombreuses pages au rôle joué par notre ville dans le mouvement historique et général de la province.

Amédée Lhote a retracé, sous le titre de *Biographie Châlonnaise*, la vie de tous les hommes célèbres, distingués ou utiles, qui, nés à Châlons, ont marqué leur existence par des bienfaits, des services, des travaux et des œuvres que le temps a consacrés.

Après toutes ces publications, il restait une tâche en apparence plus modeste, mais sans doute aussi difficile : celle d'écrire l'histoire de nos rues, de nos places, de nos maisons. Les hôtels, les demeures bourgeoises, les hôtelleries, les couvents, les ponts, les remparts attendaient encore un historien qui restituât, dans leur ensemble et dans une publication spéciale, l'aspect et le caractère plus intimes de notre cité depuis les premiers temps de son histoire jusqu'à nos jours.

Ils l'ont trouvé dans M. Grignon, l'érudit et infatigable travailleur, auquel nous devons déjà notamment la monographie de l'église Notre-Dame de Châlons, et celles des églises Saint-Alpin, Saint-Loup, Saint-Jean, ainsi que d'autres travaux d'érudition locale.

La monographie de Notre-Dame a été couronnée par l'Académie des Inscriptions. Elle peut passer pour un modèle de ce genre. Vous avez été heureux, Messieurs, de la publier dans vos Mémoires et vous avez rendu ainsi un nouveau service à l'archéologie monumentale de notre région.

Je ne puis, dans le cadre étroit de ce rapport, vous donner même une sommaire analyse de l'œuvre de M. Grignon ; œuvre de longue haleine, dont les archives publiques et privées, les documents imprimés, les cartons des études de notaires et des souvenirs personnels ont fourni les élé-

Digitized by Google

ments; mais je veux surtout signaler la sagacité et l'ingénieuse critique qui ont présidé à la mise en œuvre, à l'accord, à l'ensemble de ces matériaux si nombreux qu'il a fallu trouver, réunir, interpréter souvent pour construire l'édifice, et réveiller ainsi, comme au passage, les échos les plus curieux, les souvenirs les plus doux ou les plus sombres de notre histoire locale.

Châlons offre peu de traces de ses limites et de son organisation les plus anciennes. On ne pourrait, comme dans beaucoup de villes, comme à Epernay, par exemple, y lire aussi facilement dans le sol, par les noirs vestiges des incendies, les désastres qui l'ont frappé.

En effet de 533 à 1544, Epernay a été vingt-trois fois assiégé, pris, repris, pillé, dévasté, brûlé et les habitants massacrés au moins en partie; vingt-trois fois en mille ans, c'est-à-dire tous les quarante-cinq ans en moyenne.

Sans être aussi malheureux et sans avoir subi de destruction totale par la dévastation et l'incendie, Châlons a souffert aussi, et les changements apportés ainsi dans sa configuration, et que son histoire peut constater, ont été autant de difficultés pour son topographe.

Il les a d'ailleurs surmontées avec succès.

Le travail que M. Grignon présente à votre concours de 1888 a pour titre *Topographie historique de la ville de Châlons-sur-Marne.* Il a pour devise ce mot si vrai de Rivarol : « On ferait encore un bon livre de ce qu'on n'a pas dit, » et M. Grignon a tenu tout ce que cette parole peut promettre, car l'inédit abonde dans ce travail.

Il commence par la reconstitution de l'ancienne cité, son enceinte, ses fortifications, sa population ; et, à cet égard, l'auteur établit : Que c'est sur une erreur de plume qu'on a évalué la population de Châlons avant le XV^e^ siècle à cent mille habitants taillables, sans compter ceux

Digitized by Google

qui ne l'étaient pas ; ce qui aurait comporté vingt-cinq mille feux.

Par un contrôle habile, par d'ingénieux rapprochements que lui fournissent de nouveaux documents, l'auteur établit que la population de notre ville ne semble pas avoir dépassé 12,000 âmes à aucune époque avant 1789. De son côté, M. Poinsignon, dans son *Histoire de la province de Champagne*, arrivait aux mêmes conclusions dans ses recherches sur la population de Châlons.

Elle était de 9,228 personnes en 1517, de 8,006, non compris les enfants au-dessous de huit ans, en 1657, soit environ 10,000 âmes ; de 9,990 en 1763, de 14,101 en 1841, enfin de 23,717 en 1887.

L'auteur fait ensuite l'histoire et la topographie de chaque rue et d'un grand nombre de maisons parmi celles qui la composaient. Les hôtelleries et leurs enseignes sont intéressantes à étudier. Ces enseignes représentent dans leur ensemble à peu près tous les animaux les plus connus dans l'histoire naturelle de ces époques.

On y voit claquant et battant à tous les vents : l'aigle, le mouton, la baleine, le corbeau, la carpe, le cheval, le cerf, le coq, le cygne, le dauphin, la linotte, la pie, l'éléphant et même l'écrevisse.

Les maisons elles-mêmes ont des appellations originales et naïves comme : *Du Dieu-des-Amours*, *de la Folie*, *Garin-le-bel-Danseur*, *la Masure d'Egypte*, allusion sans doute à des bohémiens, qui en étaient les hôtes les plus habituels, *de la Peau-Noire*, *des Petites-Sommes*, *Plante-Ognon* ou *la Riche-Femme*, *du Poirier-au-Chat*, *du Ribaud*, *de la Tante Collette*.

M. Grignon nous apprend l'origine, l'étymologie de l'enseigne de l'Y, située au coin de la rue des Lombards et de la rue de Marne. On portait aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles

Digitized by Google

des hauts-de-chausses dits à la Grecque appelés *Grègues* qui se liaient soit avec des aiguillettes, soit avec un nœud de ruban appelé Lie-Grègues. Les marchands merciers faisaient ainsi une enseigne calembourg en y plaçant l'Y.

Que de singularités l'auteur relève et signale dans un certain nombre de ces demeures.

Dans la maison n° 18 de la rue Herbillon, ancienne rue de *la Boucherie*, vulgairement appelée de *la Veslerie*, rue où s'étalaient au vent les enseignes de *l'Ostel aux trois Pucelles, aux trois Poissons, au Rabot*, on voit à l'intérieur de cette maison quelques statuettes en bois, représentant un suisse avec épée en verrouil, hallebarde dans la main droite, poing sur la hanche, justaucorps à brandebourgs et larges parements, tricorne et plumet. Au bas de l'une d'elles on lit ce distique où la raison triomphe de l'orthographe et de la rime :

S'IL SE FAIT QUELQUE INCARTADE
AYEZ RECOURS A MON ALEBARDE

M. Grignon fait la topographie et retrace de nouveau et plus complètement l'histoire de notre belle promenade du Jard où se sont succédé tant de fêtes et d'intéressants spectacles depuis l'année 1147, où nous y apparaît la grande figure de saint Bernard, nouveau Pierre Lhermite, prêchant la croisade et jetant encore, par sa haute et puissante éloquence, les foules sur les chemins de l'Orient. Puis en 1445 la scène change, ce n'est plus un moine aux sombres vêtements, des chevaliers, revêtus de la cotte de mailles, des manants et bourgeois pauvrement vêtus qui l'animent; ce n'est plus un cri de guerre qui retentit: mais ce sont des exclamations de joie et d'allégresse. En effet, en 1445, Charles VII, en pleine possession du royaume

Digitized by Google

que Jeanne d'Arc, elle aussi notre hôte d'un jour, lui a donné, arrive à Châlons avec sa cour et passe ses soirées au Jard « pour s'esbattre et prendre le frais » dit son chroniqueur.

En effet, le 5 mai de l'année 1445 vit entrer à Châlons un brillant cortège, à la tête duquel se trouvait la reine Marie d'Anjou Sicile, le Dauphin, la Dauphine Marguerite d'Ecosse. Le roi arriva le 1er juin accompagné de la Duchesse de Bourgogne, du Roi de Sicile, du comte de Foix, du connétable de Bourgogne, du comte de Saint-Pol, d'une cour nombreuse et brillante. Charles VII séjourna tantôt à Châlons, tantôt au château de Sarry, résidence de nos évêques, et dont les eaux limpides et les vertes pelouses offraient plus d'un plaisir à la noble assemblée.

Il y eut fêtes au Jard et dans la cité, au marché-au-blé, appelé à cette époque le *Marchié-à-Lices*. Il y eut joûtes, combats, lices et festins.

La politique n'avait point été étrangère à ce déplacement de la cour, et pendant sa présence à Châlons, comme sur un terrain neutre, Charles VII acheva d'y éteindre des ressentiments qui, depuis de longues années, se perpétuaient dans de tristes discordes. Il tint dans le cloître un lit de justice.

Au mois d'août, la cour était encore à Châlons. Le Roi et la cour habitaient l'hôtel actuel de l'évêché, lorsqu'un triste événement vint répandre le deuil au milieu de ces fêtes. La Dauphine Marguerite d'Ecosse, mourut après quelques jours de maladie. C'était une noble créature, ardente de cœur et de tête, frêle de corps, passionnée pour la poésie et les arts ; elle passait les jours et les nuits à lire et à faire des vers ; sa santé altérée, dit-on, par les veilles et les à-coups d'une pensée trop active, ne résista

Digitized by Google

pas au chagrin d'un propos calomnieux. Elle en fut frappée au cœur. A la suite d'une promenade au Jard par une chaude journée d'été, elle mourut en quelques jours. Ses dernières paroles furent : Fi de la vie, qu'on ne m'en parle plus !

M. Grignon nous donne un tableau vrai et original de cette vieille place du Marché-au-Blé, où se traitaient tour à tour les affaires du plaisir et celles du commerce.

« Tout autour de la place, dit-il, régnaient au rez-de-chaussée des maisons des arcades en bois, dont l'ensemble formait une suite d'allées couvertes, sous lesquelles, en cas de mauvais temps, on pouvait abriter une certaine quantité de denrées ; il en reste encore quelques spécimens. Ces arcades, les auvents et surplombs des étages supérieurs, les pignons élevés garnis de lamelles de bois ou d'ardoises présentant quelquefois de bizarres dessins; les gargouilles de plomb historiées, la houle des vendeurs et des acheteurs, les marchands de remèdes secrets et d'amulettes, les jongleurs, les larrons et tire-laines, qui à toutes époques suivaient les foires et marchés, et qui malgré le pilori et le gibet cependant dressés sur la place, fouillaient sans scrupule les poches d'autrui ; tout cela donnait au marché l'aspect le plus mouvementé et le plus pittoresque.

« Cette place se transforme, et bientôt la vieille maison du XVI[e] siècle n'y sera plus qu'un souvenir. »

La lecture de l'œuvre de M. Grignon offrira un vif intérêt aux Châlonnais déjà nourris de l'histoire de leur ville et qui aiment les choses du passé. Ils reconstruiront par la pensée la vieille cité dont le temps a, comme partout, si profondément modifié l'aspect, la vie intime et publique, les institutions et les mœurs. Ils reverront ces rues, la plupart étroites et mal alignées, dominées par les

Digitized by Google

hauts pignons avec gargouilles bizarres, ces demeures à poutrelles extérieures visibles, si élégamment sculptées, et dont on rencontre encore quelques spécimens notamment rue d'Espence et rue Grande-Etape ; et cette population de manants, bourgeois, seigneurs, moines et hommes d'armes aux costumes multicolores.

A l'aide de documents nouveaux, judicieusement mis en œuvre, ou de documents déjà connus, mais mieux interprétés, l'auteur a élucidé un certain nombre de dates et de faits jusque là obscurs ou erronés dans l'histoire et la topographie châlonnaises.

Des reproductions de cartes et de plans aident encore à l'intelligence de ce travail, auquel vous avez décerné une médaille d'or de deux cents francs.

Inséré dans vos *Mémoires*, il y sera le digne compagnon de la monographie de Notre-Dame.

Si les ressources de votre budget ne vous permettent point cette importante publication, peut-être une haute intervention, celle de M. le Ministre de l'Instruction publique, voudra-t-elle bien vous aider à accomplir cette nouvelle et utile tâche ; car des œuvres de ce genre apportent de sérieux éléments à la reconstitution de l'ancienne France, et ajoutent une pierre à ce grand édifice élevé par l'érudition française à notre histoire nationale, au fronton duquel brille cette belle devise : *Memoriæ et gloriæ majorum,* à la mémoire et à la gloire de nos ancêtres !

AUGUSTE NICAISE.

Digitized by Google

RAPPORT

DE M. AUMIGNON AINÉ

sur le 13e Concours (Prix Savey).

Lecture faite par M. l'abbé APPERT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Chargé par notre vénérable collègue, M. Aumignon, de la lecture de son rapport sur l'attribution du prix Savey, je m'associe, et mon fait sera le vôtre, en lui prêtant ma voix, au sentiment douloureux qui le retient loin de nous.

MESDAMES, MESSIEURS,

Parmi les jeunes personnes proposées pour cette distinction, deux d'entre elles ont été particulièrement recommandées. L'une par trois honorables collègues qui la connaissent et la considèrent comme remplissant les conditions du programme ; par conséquent d'une bonne conduite avec une prédilection pour l'agriculture et les capacités voulues pour la direction d'une exploitation.

Cette demande a été accueillie avec empressement, en regrettant, toutefois, qu'elle ne soit pas appuyée de documents suffisants pour lutter avec sa concurrente.

La seconde, Mlle Eugénie-Mathilde Kiskell, de Saint-Memmie, âgée de 23 ans (favorisée par de précieuses références, un dossier plus complet), a été présentée par M. le Maire de cette commune, déclarant qu'elle est très-méritante, pourvue d'une éducation et d'une instruction

Digitized by Google

spéciales qui la mettent à même de gérer un établissement ou une maison de culture. On la dit d'une moralité exemplaire, d'une bonne tenue et d'une réputation excellente. Elle a été élevée dans le travail, avec des principes d'économie qui lui ont donné le goût et l'aptitude pour le travail des champs, les soins du ménage et pour les pratiques manuelles de l'agriculture, c'est-à-dire, des labours, des hersages, des roulages, des moissons, du nettoyage, des emblaves, se tenant toujours éloignée des séductions et des frivolités de son âge et de ce siècle.

C'est, au dire de tous, la bonne jeune fille des champs, modeste, sage, laborieuse, prêtant la main à toute besogne sous le soleil comme sous le toit, n'étant étrangère à rien du travail des champs, de la cour ou de l'étable. Le cheval hennit à son approche, la vache laitière la flatte, la poule gourmande vient prendre dans ses mains sa picorée : tous la connaissent parce qu'elle est la bienfaisante Cérès du lieu.

M. le Maire fait remarquer que M. et M^me^ Kiskell, ses père et mère, de l'état le plus modeste, sont arrivés, à force de travail et d'ordre, à posséder une belle aisance honnêtement acquise en payant de leurs peines et de leur personne, tout en élevant six enfants, dont deux filles seulement restent avec leur mère veuve.

C'est ainsi que cette exploitation s'est créée, et qu'elle comprend actuellement trente hectares, soit soixante arpents de bonnes terres bien tenues, produisant froment, seigle, orge, avoine, prairies artificielles, plantes sarclées, le tout d'un grand rendement, pouvant être cité comme modèle.

L'importance de cette exploitation nous dira la somme de travail ou l'industrie dépensée par M^lle^ Kiskell.

Quatre bons chevaux, dix vaches laitières d'un bon choix, trente-cinq porcs en permanence dont il est question

Digitized by Google

ci-après, plus de quatre-vingt-dix oiseaux de basse-cour, gros équipages, instruments aratoires, machines nouvelles telles que moissonneuses, faucheuses, rateaux et herses à cheval, semoir mécanique; ustensiles de grenier, de laiterie, barattes perfectionnées, etc., etc., font partie intégrante de cet établissement.

Les bâtiments d'habitation, les écuries, étables, porcheries, granges, remises, convenablement aménagés, sont parfaitement entretenus. Les fumiers abondants sont fort bien soignés sur plate-forme et judicieusement employés.

A cette intelligente organisation sont annexées deux industries agricoles importantes.

La première consistant dans l'élevage et l'engraissement de porcs dont le nombre, par renouvellement successif, s'élève annuellement à plus de cent trente, livrés gras à la charcuterie ou sacrifiés et débités au détail sur place.

La seconde de ces industries est celle du lait provenant de la ferme d'abord, puis des étables de différents propriétaires, représentant en moyenne un total de 1,200 litres de lait par jour, transportés et livrés régulièrement à domicile matin et soir, principalement dans la ville de Châlons, à plus de six cents clients, et cela depuis nombre d'années.

Le lait invendu est transformé en crême, beurre, fromages divers, petit lait. L'excédent de ces produits ainsi que les issues en provenant, sont avantageusement utilisés pour l'entretien des porcs.

Comme bien on pense, ces industries réunies, liées entre elles, agriculture, porcherie et laiterie, simples en apparence, nécessitent de l'intelligence, beaucoup d'ordre, de l'exactitude, des soins minutieux, des notes comptables, etc.

L'exposé tout rustique de ces détails, révèle mieux que nos paroles le mérite de la jeune personne que nous avons pour mission de faire connaître; car, initiée à tous ces

Digitized by Google

travaux dès son bas âge, c'est elle qui les dirige et les conduit depuis longtemps déjà, avec la confiance entière de ses parents et l'approbation de ses concitoyens.

Durant bien des années, en effet, et pendant la longue maladie de son père décédé, on a vu et on voit toujours cette jeune fille à la tête du train de cette maison, ordonnant, dirigeant et surveillant tout avec une compétence et avec un tact qui lui assurent l'obéissance, le respect, la considération et le succès.

Ce que nous exprimons ici n'est que le reflet réel et sincère de notre conviction et de l'opinion générale.

Qui ne l'a pas vue, en effet, dans les champs, conduisant ses chevaux attelés aux véhicules de transport, aux instruments et aux machines aratoires; à la ville, par tous les temps, l'hiver comme l'été, avant et après le coucher du soleil, distribuant ponctuellement à heure fixe son lait, cet aliment bienfaisant attendu des consommateurs chaque matin et chaque soir.

Son pauvre père, enlevé trop tôt, était fier de sa jeune enfant, il l'aimait tendrement. Pour lui, pour la famille et pour la maison, c'était un trésor, une providence qui veillait à la direction et à l'exécution de tous les services.

Outre ces qualités non contestées, maints personnages dignes de foi, bien placés pour juger, se sont fait un devoir de confirmer ce que nous avançons et d'ajouter qu'il faudrait chercher bien loin pour trouver une jeune fille plus méritante.

Aussi, pouvons nous dire : Heureux celui qui saura l'apprécier et qui obtiendra son cœur et sa main !...

Enfin, Messieurs, nous croyons que ce choix sera unanimement ratifié, applaudi, et que la mémoire de M^lle^ Adeline Savey sera édifiée, en voyant la récompense, émanant de son œuvre et de sa libéralité, si bien méritée par M^lle^ Eugénie-Mathilde Kiskell.

Digitized by Google

M. DE PRILLY

UN SOLDAT

DE LA

GUERRE DE SEPT ANS

D'après ses Lettres

Par M. l'Abbé PUISEUX

Mesdames, Messieurs,

Peindre une âme de soldat, suivre au bivouac, dans le hasard des rencontres imprévues, au milieu des dangers du champ de bataille, un de ces braves et charmants jeunes hommes comme la France, à tous les âges, en a compté de si nombreux dans son armée, tel est le but que je me propose dans ces quelques pages. C'est mon héros lui-même qui me fournira les traits et les couleurs du tableau : des lettres (1), écrites de 1759 à 1762, pendant la guerre de sept ans, nous diront les déceptions et les joies, les prouesses, la témérité chevaleresque, l'entrain et la belle humeur du lieutenant de Prilly, car c'est de lui que je vais parler. Me suis-je trompé quand j'ai cru que ce nom de Prilly serait accueilli favorablement du public

(1) Ces lettres appartiennent à M. Emm. Barthélemy, arrière-petit-fils du marquis de Prilly.

Digitized by Google

châlonnais et que sa vénération pour le fils, le vieil et saint évêque que nous n'avons point oublié, ne le laisserait pas indifférent à la mémoire du père (1)?

La correspondance du jeune officier s'ouvre au commencement de 1759, en pleine guerre de sept ans. Toute l'Europe est en feu, et on pourrait dire le monde entier, puisque les deux flottes de France et d'Angleterre se rencontrent pour se combattre sur toutes les mers. Sur le continent, Frédéric II lutte seul contre l'Autriche et la Russie, pendant que les Anglais, ses alliés, couvrent le Hanovre et disputent à nos troupes l'ouest de l'Allemagne. Au mois d'avril, les Français sont sur le Mein, ayant en face le prince Ferdinand de Brunswick et son neveu le Prince héréditaire. C'est là que nous trouvons M. de Prilly.

Le marquis de Prilly, né au bourg d'Aoste, en Dauphiné, le 13 août 1737, d'une noble famille du Comtat (2), s'était engagé à vingt ans dans les dragons de Schomberg; à vingt-deux, il était lieutenant en second, et combattait à l'armée de Hanovre, sous les ordres du duc de Broglie. Chaque semaine, autant du moins que le service le lui permet, le jeune homme écrit à son père, lui donnant de ses nouvelles et de celles de l'armée. Soixante lettres, retrouvées un peu partout, sont entre mes mains. La plupart sont écrites sur beau papier à tranche dorée. — J'ai remarqué que ce détail faisait sourire ceux à qui je les montrais : que voulez-vous? M. de Prilly était poli, même envers son père. Et quelle affection respectueuse dans ces

(1) Pierre-Marie-Hippolyte Moyen de Prilly, dont il est ici question, épousa en 1772 Marie-Rose Mignard, la dernière descendante de Nicolas Mignard. Il en eut plusieurs enfants dont l'un, Marie-Joseph-François-Victor, fut évêque de Châlons de 1824 à 1860 (Ce saint prélat a laissé dans notre ville une mémoire vénérée) Voir la *Vie de Myr de Prilly, evêque de Châlons.*

(2) Son père avait été trois fois premier consul d'Avignon.

Digitized by Google

expressions que je relève un peu partout : « mon aimable père ; cher auteur de mes jours ; le plus chéri des pères... »

Cela dit une fois pour toutes, ce trait de mœurs indiqué, ouvrons notre correspondance, non pour faire l'histoire de la Guerre de sept ans, Dieu m'en garde, mais pour en dégager l'intéressante physionomie qu'elles retracent.

La première lettre raconte la bataille de Bergen gagnée par le duc de Broglie : une belle victoire à laquelle, hélas, notre jeune officier n'a pu prendre part. Aussi comme il regrette son éloignement : « Si le régiment n'eût pas été détaché pour garantir le haut Mein, j'aurais été assez heureux pour vaincre les Hanovriens sous les ordres de Monsieur le duc de Broglie. Malheureusement pour nous, nous avons été à trente lieues de l'armée le jour de la bataille, et l'ardeur que nous avions d'être de la partie nous a fait faire le trajet en deux jours, mais nos peines ont été bien inutiles. » (18 avril 1759.)

La Providence lui doit bien un dédommagement ; elle le lui donne quelques semaines plus tard, et son amour-propre a lieu d'être satisfait. Le régiment s'est engagé assez étourdiment dans un étroit chemin, entre des bois impénétrables d'un côté, et une montagne de l'autre. Les ennemis, supérieurs en nombre, occupent le débouché. Reculer est bien pénible ; c'est, de plus, s'exposer presque infailliblement à se faire battre. Le comte de Schomberg prend hardiment son parti et ordonne de marcher en avant, à la grande joie du lieutenant de Prilly. « Ce mouvement, écrit ce dernier, étonna si fort les ennemis, qu'ils crurent que l'armée tout entière marchait sur eux. » Non-seulement ils se retirent, mais voilà que tout le camp hanovrien, 14,000 hommes, prend les armes, toutefois sans oser sortir. Quel triomphe et quelle joie pour les dragons, à peine échappés aux Fourches Caudines ! « Nous

Digitized by Google

avons eu l'effronterie, écrit M. de Prilly avec une satisfaction très-visible, de rester à un quart de lieue de l'ennemi sept heures de suite, sans qu'il ait osé envoyer une patrouille pour nous reconnaître. »

Le 9 juillet suivant, M. de Prilly est à la prise de Minden. Sa lettre est pleine de gaieté et d'entrain : le régiment s'est couvert de gloire. Mais les lettres, à la guerre, se suivent et ne se ressemblent pas. Qu'est-ce que ce chiffon informe, tout sali, mal plié, plutôt froissé, d'une écriture à peine lisible, fermé par un simple pain à cacheter sans aucune empreinte? Disons-le bien bas : c'est le bulletin de la défaite. Lisez plutôt :

« Du champ de bataille sous Minden, ce 1er août 1759. Notre armée vient d'être battue par celle du prince Ferdinand. Nous ignorons notre perte. Le prince de Chimay est tué... Rouergue, Touraine et les Grenadiers de France ont beaucoup perdu.... Je me porte à merveille. — MM. Dumesnil et d'Aurel... » La phrase n'est pas finie — un coup de trompette aura interrompu l'écrivain.

C'est douze jours après seulement que viennent les détails. Cette fois, nous assistons au combat; nous voyons les gendarmes, les carabiniers, tous les régiments que M. de Contades fait charger l'un après l'autre sans ensemble et sans soutien, pendant que l'infanterie reste immobile sous le canon, comme oubliée. — Nous suivons cette retraite de onze jours, de Minden à Cassel « avec un seul séjour et sans pain; » l'arrière-garde sans cesse aux prises avec l'avant-garde du Prince héréditaire, « prince de vingt-cinq ans et de la plus grande ardeur. » Quant à notre lieutenant, il a tout perdu; il ne lui reste pas une chemise. — Et pourtant ce n'est guère de cela qu'il se plaint : « Je me consolerais de toutes mes pertes, dit-il, si nous avions été vainqueurs; mais nous sommes

Digitized by Google

couverts de honte, et le soldat est intimement persuadé qu'il sera toujours battu sous les ordres de M. de Contades. Notre armée demande M. de Broglie à cor et à cris. Sans une affaire aussi malheureuse, nous faisions la campagne la plus brillante. Les Russes ont battu les Prussiens; l'armée de l'Empire est en Saxe... Il n'y a que nous de déshonorés. Cent mille Français fuyant trente-six lieues devant 50,000 Hanovriens ! J'en suis dans le dernier désespoir. » Ce mot de la fin n'est-il point heureux, et la fierté du soldat blessé par une défaite imméritée, s'exprimerait-elle autrement aujourd'hui?

La malheureuse bataille de Minden ne termine pas la campagne : les souffrances ne sont pas finies. L'armée cependant aurait grand besoin de se refaire : elle est complètement démoralisée et perd 9,000 hommes en deux mois par la désertion beaucoup plus que par la mort. Cependant l'hiver est dur : les hommes meurent de froid; pendant tout un mois, ils ont couché « en bottes et en habits. » Et puis, le prince Ferdinand est là, toujours aux aguets, toujours prêt à vous tomber sur le dos au moment où vous l'attendez le moins. Il est vrai qu'il trouve à qui parler. Un jour, c'est le 29 novembre, les dragons sont attaqués par un ennemi supérieur en nombre; mais ils s'élancent sur les Hanovriens le sabre à la main de si bonne grâce, dit M. de Prilly, que ceux-ci tournent bride et se réfugient sous le feu d'un gros corps d'infanterie qui les soutient. Alors seulement on se retire « avec assez de tranquillité. » Il en sera d'ailleurs toujours ainsi quand notre lieutenant sera d'arrière-garde. Il semble, dans ces occasions, qu'il met une sorte de coquetterie à faire durer la retraite. Il a trouvé moyen, cette fois, de mettre trois heures pour faire quelques pas en arrière.

La campagne se prolongea ainsi jusqu'au 12 janvier, et,

Digitized by Google

le printemps venu, le duc de Broglie inaugurait la campagne nouvelle par la victoire de Corbach. Les incidents ne manquent pas, en cette année 1760; malheureusement les lacunes sont nombreuses dans notre correspondance. Après Corbach, les deux armées campent en présence, sur deux collines opposées, à un quart de lieue l'une de l'autre. Un ravin étroit et profond les sépare. M. de Prilly, qui est de grand'garde avec deux camarades, voit trois officiers anglais faisant, à quelques centaines de pas, le même service. On se hasarde, malgré la défense, à descendre jusqu'au ravin : les Anglais font de même. On n'est plus qu'à cinq ou six pieds les uns des autres : la conversation s'engage. « Nous causâmes ensemble, dit M. de Prilly, près d'un quart d'heure, de choses honnêtes et polies. Ils nous dirent que leur armée désirait la paix et que leur patrie la voulait également. Nous nous quittâmes de là les meilleurs amis du monde pour nous égorger peut-être un de ces jours. Concevez-vous rien de plus fou? »

L'occasion, en effet, n'allait pas tarder à se présenter, et M. de Prilly faillit y laisser la vie. Le 11 août 1760, le corps dont il faisait partie est attaqué près du château de Sababorg par des forces très supérieures. M. de Prilly raconte l'action à son père, et en vient au danger qu'il a couru. « Les ennemis, dit-il, nous ont poursuivis l'épée dans les reins plus de deux lieues. Je me battais en fuyant, tête nue et n'ayant qu'un étrier; l'autre m'avait été emporté par un coup de feu et mon casque par un coup de sabre. Après deux heures de poursuite, nous avons donné dans un ravin dont le bord gauche était déjà occupé par les ennemis : la droite en était libre. Je n'avais d'autre parti à prendre que de me jeter entre leurs mains ou de me précipiter dans ce torrent dont la rapidité et la profondeur me font frémir en ce moment-ci. Je m'y jette avec quinze

Digitized by Google

hommes qui me suivaient : la vigueur de mon cheval m'en a tiré! » Sans doute le danger avait été bien grand, car le soir, rencontrant son ami d'Aurel, M. de Prilly se jette dans ses bras les larmes aux yeux : tous deux avaient pu, pour un moment, se croire perdus.

La jeunesse se console vite. La lettre d'où je tire ces détails finit ainsi : « Adieu, mon tendre père, je vous quitte pour me mettre dans mes draps sur de la paille, grand plaisir dont je n'ai pas joui depuis sept nuits. »

Notre officier, on le voit, avait l'oubli facile; d'ailleurs, à quelques jours de là, il se vengeait, poursuivant à son tour les Anglais et faisant deux prisonniers. C'est peu, mais les circonstances ne permettaient pas davantage. La guerre languissait en Allemagne : les grands coups se frappaient ailleurs. Aussi M. de Prilly doit se contenter d'apprendre à son père la prise de Berlin par les Russes. Il lui mande aussi qu'il a eu la bonne fortune d'entendre lire la lettre par laquelle M. de Castries raconte au duc de Broglie sa victoire de Clostercamp. Il y parle de la brigade d'Auvergne, mais je dois avouer qu'il ne fait point mention du chevalier d'Assas et de sa mort héroïque. Peut-être le maréchal ne connaissait point encore le sublime soldat; peut-être aussi, dans l'enivrement de sa victoire, oubliait-il celui qui la lui avait donnée. — Mais cela n'a point empêché le fameux cri : *A moi, Auvergne* de retentir à travers l'histoire, et il n'est pas un de nous, après plus d'un siècle écoulé, qui puisse l'entendre sans se sentir ému, je dirai même, sans se sentir plus grand !

L'année 1761 s'ouvrit sous de fâcheux auspices. Le duc de Broglie, devant un retour offensif du prince Ferdinand, avait dû évacuer la Hesse conquise l'année précédente. Le duc avait des ennemis qui se réjouirent de son échec. Il ne manquait pas de gens alors pour applaudir aux vic-

Digitized by Google

toires de l'étranger quand elles servaient leurs rancunes ou leur intérêt. Voltaire n'avait-il pas chansonné les vaincus de Rosbach? Notre jeune lieutenant s'indigne de cette façon de comprendre la guerre à l'usage de ceux qui ne la font pas. « Bien des gens à Paris, s'écrie-t-il, se réjouiront du désastre du maréchal. J'ose dire (passez-moi le mot) que ce sont des monstres et qu'ils ne méritent pas d'être nés français. »

La Hesse est donc perdue, mais néanmoins les meilleures places du pays sont encore aux mains de nos soldats. Le comte de Broglie, frère du maréchal, occupe Cassel, et quand les Hanovriens s'approchent pour l'en déloger, savez-vous ce qu'il imagine? Il fait *goudronner* les maisons de la ville, c'est M. de Prilly qui me l'apprend; les flambeaux sont tenus allumés jour et nuit : on brûlera tout, s'il le faut, mais on ne se rendra pas. Il ne manquait vraiment au comte que d'avoir inventé le procédé, mais Chevert, à Prague, lui avait ravi cet honneur.

Avec de tels hommes, la fortune devait nous revenir : elle nous revint en effet. M. de Prilly raconte les combats, indique les belles marches; on pourrait presque, avec ses notes, refaire l'histoire de la campagne; mais je ne veux prendre, de ses lettres, que ce qui le touche directement. Le 2 mars il est assez heureux pour se distinguer à Budingen : il le mande à son père avec une fierté mêlée de modestie : « D'après la façon dont je me conduisis à notre affaire du 2, écrit-il, le Prince héréditaire qui commandait les troupes à qui nous nous battîmes demanda à l'officier qui y fut fait prisonnier comment s'appelait l'officier du régiment monté sur un cheval gris qui commandait l'arrière-garde. Mon camarade lui dit mon nom : le Prince voulut bien l'écrire sur ses tablettes et donner beaucoup d'éloges à la manière dont je m'y étais comporté.

Digitized by Google

Ce que je vous mande là, je ne l'écris qu'à mon père; je vous dois le détail de toutes mes actions et je puis vous le donner sans qu'on m'accuse de fanfaronnade. »

Fanfaron, non, certes, il ne l'était point, et il y a là un accent de modestie qui s'impose. Toutefois, le compliment avait porté : mis en goût, notre héros ne s'en tient pas là. Moins de quinze jours après, nouveau fait d'armes, nouvelle lettre qu'il faut lire tout entière.

« Vous m'aimez trop, cher père, pour ne pas vous intéresser bien vivement à l'heureux hasard que j'ai éprouvé aujourd'hui. J'ai attaqué à midi avec environ quatre-vingts chevaux de différents régiments une compagnie de chasseurs à pied qui s'était retirée dans un bois très épais. Je l'y ai chargée le sabre à la main au milieu des coups de fusil qu'elle me tirait, et je l'ai forcée à mettre bas les armes tout entière. J'ai fait prisonniers de guerre cent vingt-sept hommes et deux officiers. J'y ai perdu deux dragons tués, six ou huit blessés et autant de chevaux. Je m'en suis tiré sain et sauf malgré la quantité de coups de carabine que j'ai essuyés. J'ai conduit mes prisonniers en triomphe à notre général qui m'a reçu on ne peut mieux. »

Il semblait que M. de Prilly n'avait plus qu'à recueillir le fruit de sa belle action; mais le mot du poète devait se vérifier une fois de plus :

Tulit alter honores
« C'est moi qui fis ces vers; un autre en eut le prix. »

Le bulletin de l'armée attribua cette prise au comte de Scée. Le modeste officier s'en consola : « Je n'ai point dit le mot, écrit-il. Ma façon de penser est de commencer par bien faire et de laisser venir les récompenses, sans rien espérer. Avec ce principe, tout me devient égal et l'estime

Digitized by Google

de ceux qui me connaissent me dédommage de ce que je n'obtiens pas. C'est de la saine philosophie. » Très saine, en effet, puisqu'elle n'empêche pas les résolutions viriles : « Ce qu'il y a de sûr, ajoute-t-il, c'est que je périrai la campagne prochaine ou je mériterai une récompense. »

Heureusement d'autres veillaient et prenaient en main la cause de l'obscur lieutenant. M. de Choiseul, informé, lui promet une compagnie. Or une compagnie avec le titre de capitaine, c'était le rêve de M. de Prilly. Depuis deux ans, il sollicitait son père de lui en acheter une. Mais une compagnie de dragons coûtait quinze mille francs, et le marquis faisait la sourde oreille. Pourtant il fallait être capitaine pour pouvoir faire quelque chose. « Comment se distinguer si l'on ne commande pas à trois ou quatre cents hommes ? » En 1759, il aurait donné un doigt pour avoir une compagnie, et voilà que le Ministre allait la lui donner pour rien ! M. de Choiseul fait plus : il lui promet la croix de Saint-Louis s'il se distingue dans la prochaine campagne. — Cette fois, la tête, dit-il, lui tourne d'avance. Il mourra de douleur si la paix se fait avant le mois d'octobre. Qu'il soit seulement assez heureux pour voir les ennemis d'aussi près qu'il le désire, et il aura la croix, ou il périra en combattant. « Qu'il serait glorieux à mon âge de l'avoir, écrit-il; dût-il m'en coûter une jambe, je ne croirais pas la trop payer. » — Un doigt pour être capitaine, une jambe pour avoir la croix; c'est un soldat de 1760 qui parle ainsi; — ne croirait-on pas entendre un moderne troupier d'Afrique ou quelqu'un de ces héroïques ambitieux de Tunis ou du Tonkin ?

Il ne restait plus qu'à appuyer par des faits ces vaillantes paroles. Mais encore fallait-il des occasions, et la guerre se faisait mollement. Pourtant, le 5 août, M. de Prilly a « le plaisir de voir l'ennemi de fort près. » Il est envoyé

Digitized by Google

avec son détachement contre un gros de cavalerie, à l'attaque du camp de Blomberg. « Inférieur en nombre, écrit-il à son père, je me déterminai par l'envie que j'avais de me distinguer, et je les poussai à trois cents pas au-delà de la ville de Blomberg. La rue par laquelle ils se retiraient, fort vite mais ensemble, était absolument remplie par leur troupe et par la mienne. J'étais à la tête de mes cavaliers qui sabrèrent ces fuyards pendant plus d'un quart d'heure, et j'eus la barbarie de passer mon sabre au travers du corps d'un de ces malheureux; il est vrai qu'il avait déjà levé le sien sur ma tête. »

On comprend qu'un pareil soldat doit ressentir bien vivement l'ennui d'un échec, et que reculer n'est pas son fait. Aussi, quand il faut quitter le Hanovre où l'on venait à peine d'entrer et qu'une marche habile du prince Ferdinand nous forçait d'évacuer : « Voilà, dit-il, notre état et celui des ennemis. Je le vois avec la douleur la plus amère et j'en suis bien humilié par amour pour la nation et la gloire du militaire français. Ce qui me console pourtant, c'est qu'à toutes les affaires que nos troupes ont eues cette année-ci, elles se sont battues avec la plus grande valeur. » D'où vient donc l'insuccès de nos armes ? Le soldat l'indique, bien qu'à mots couverts, tant il lui répugne de blâmer ses chefs, et l'histoire a ratifié son jugement. « C'est que les généraux ennemis ne connaissent que le bien de la cause commune; tous les intérêts se taisent devant celui-là. En France, on a d'autres principes. » La disgrâce du duc de Broglie, après tant d'autres, allait bientôt lui donner raison.

Le repos de l'hiver était bien nécessaire après les fatigues de cette longue campagne. M. de Prilly avoue qu'il ressemble à une momie, à un maure; qu'il est sec comme un pendu. Il n'en demanda pas moins d'être porté

Digitized by Google

aux avant-postes. Sa bonne volonté fut inutile : les ennemis, fatigués, se tinrent en repos dans leurs quartiers. Mais la renommée du jeune lieutenant avait commencé à se faire jour. Un soir, à Cassel, il jouait au reversis chez le Maréchal. « Le comte de Broglie, dit-il, s'approcha de moi et me demanda si j'étais bien fort. Je lui répondis que non, et là-dessus il me dit que je m'en tirerais beaucoup mieux vis-à-vis des ennemis. » Le propos était flatteur : le lendemain, ce fut bien pis. « J'allai, dit-il, lui faire ma cour au moment qu'il sortit de son cabinet et je le priai de vouloir bien me faire connaître de M. le Maréchal. Il sembla choisir pour me présenter à lui le moment où la pièce était remplie d'officiers. Il me nomma en me présentant, et le Maréchal lui répondit en me regardant : il y a longtemps que nous le connaissons pour un très bon officier. »

Il n'en fallait pas tant pour mettre le feu aux poudres : « J'ai des protecteurs, cher père, se hâte-t-il d'écrire, il ne me faut maintenant qu'une occasion ; j'espère la trouver. »

L'occasion ne se fit pas attendre. Le récit qu'en fait notre officier est, passez-moi le mot, d'une crânerie tout à fait charmante. C'est un soir de bataille : « Je faisais, dit-il, l'arrière-garde du régiment; je commandais trente cavaliers et j'eus le plaisir d'être le dernier Français dans la plaine. Je ne vous dis rien du péril que j'ai couru : vous devez le concevoir. J'ai craint pour ma vie dans le fond de l'âme, mais j'ai fait faire la meilleure contenance à ma troupe, et j'ose dire avec vérité qu'aucune n'a fait ses caracolles avec plus de décence que la mienne, toujours au très petit pas. Nous avons été suivis pendant une heure et demie par les bataillons anglais et par l'artillerie. J'en étais presque toujours à cent cinquante pas; j'ai essuyé

Digitized by Google

toutes leurs décharges, mais les maladroits tiraient trop haut, et, grâces à Dieu, j'en suis revenu sain et sauf. »

Ces caracolles faites avec décence, cette retraite au très petit pas, ce plaisir de se sentir le dernier Français dans la plaine, à cent cinquante pas des mousquets et des canons, et cela pendant une heure et demie, y a-t-il rien de plus français? Et ce n'est point jactance, croyez-le bien : « Je ne suis pas plus curieux qu'un autre des coups de fusil, écrit-il; je les essuie presque avec plaisir quand je suis à mon devoir, mais ne croyez pas que je coure après. » Non, ce n'est point ici entraînement irréfléchi, vaine fanfaronnade; c'est le courage calme, inspiré par l'idée du devoir, et par la nécessité, pour celui qui commande, de donner l'exemple.

Enfin, cette petite épopée touchait à son terme. L'armée, encore une fois en retraite, était arrivée aux environs de Hanau. Le 30 août 1762, elle y était attaquée par le prince Ferdinand. M. de Prilly avait déjà pris *de sa main,* c'est lui qui souligne ces mots, trois pièces de canon; il voulut en prendre une quatrième et se vit entouré par sept hussards anglais. Un contre sept! c'eût été une belle victoire à raconter : mais la lutte était trop inégale. Il la tenta néanmoins, et ce ne fut qu'après avoir reçu trois coups de sabre et avoir vu s'abattre son cheval blessé, qu'il consentit à se rendre. « Mes blessures, écrit-il à son père, sont on ne peut plus heureuses : un coup de sabre a entamé deux doigts; un autre a donné sur le nez mais du plat seulement; le troisième est un coup de pointe qui a porté derrière l'oreille gauche, mais sur un os très épais et qui n'est point entré. » Aussi trouve-t-il qu'il n'a pas payé trop cher le plaisir de prendre trois pièces de canon!

Le lendemain de la bataille, il avait l'honneur de souper chez le prince Ferdinand qui lui témoignait, par beaucoup

Digitized by Google

d'honnêtetés, l'estime qu'il faisait de lui. Il n'en restait pas moins captif pour le reste de la guerre qui se terminait d'ailleurs l'année suivante, 1763.

Nous ne suivrons point M. de Prilly dans sa longue carrière militaire. De tels débuts promettaient un bel avenir, et j'ai dit ailleurs (1) comment le jeune lieutenant de la Guerre de sept ans s'était élevé successivement jusqu'au grade de maréchal de camp. Il se distingua, en cette qualité, à la journée de Valmy (20 septembre 1792). Le Comité de Salut public lui offrit, en 1794, le commandement d'une division, mais l'heure du repos avait sonné, et le vieux soldat se retira à Roquemaure, au sein de sa famille (2).

Qu'il nous suffise d'avoir vu l'humble commencement d'une si belle fortune. Séduit par cette physionomie toute militaire, j'ai voulu la retracer brièvement, et voilà qu'en esquissant ce portrait d'un soldat de la Guerre de sept ans, c'est la figure sympathique du soldat français que j'ai mise en relief. Tel il était il y a cent ans et plus, tel il est sous nos yeux; le type n'a pas varié : vif d'esprit et chaud de cœur, d'une témérité chevaleresque, prêt à donner moitié de lui-même pour l'épaulette ou pour la croix, tout si le devoir l'exige, si le salut de la Patrie est à ce prix. — Type aimable et fier, qui n'était point rare dans les armées d'autrefois, qui est commun autour de nous, et que nous saluons en passant à quelque degré qu'il se trouve de la hiérarchie, qu'il s'appelle, pour ne parler que des morts, Blandan ou Bugeaud, le sergent Bobillot ou le général Chanzy !

(1) Dans la *Vie de Mgr de Prilly*, évêque de Châlons.

(2) M. de Prilly mourut à Avignon, victime des passions révolutionnaires, le 27 avril 1796.

Digitized by Google

Pour finir comme j'ai commencé, j'ajouterai que M. de Prilly a joint à tant d'autres mérites celui de nous avoir donné le vénérable Mgr de Prilly, d'abord petit soldat comme son père, puis lieutenant de la Grande-Armée, puis évêque de Châlons. Peut-être trouverez-vous que pour cela encore il a bien mérité de notre reconnaissance, et s'est justement acquis le droit de cité parmi nous.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE D'ANDECY

PAR

M. L'ABBÉ MILLARD

Membre de la Société française d'archéologie

Digitized by Google

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

SOURCES DE CETTE HISTOIRE

Les archives de l'abbaye d'Andecy, avant leur dispersion en 1790, étaient renfermées à Andecy, dans une armoire dite armoire aux archives et située dans la pièce dite bibliothèque. Il y avait dans cette armoire, en 1790, 24 tiroirs renfermant chacun de 15 à 45 liasses, que les membres de la municipalité de Baye se contentèrent de parapher de la première à la dernière. De plus il y avait trois bottes remplies de papiers. La mention d'une de ces bottes est faite en ces termes dans un document du XVIII[e] siècle : « Titres enfermés dans une cassette noire, qui est » au bas de l'armoire aux archives, à l'église d'Andecy. »

Aujourd'hui les archives d'Andecy sont en grande partie aux archives de la Marne. Un certain nombre de titres se trouvait encore à Andecy, en 1885. Aucun classement sérieux n'en a été fait ni à Andecy, ni à Châlons. Actuellement le *fonds d'Andecy à Châlons* comprend :

1° 54 liasses renfermées dans 11 cartons avec un essai de classement par lieux, fait jadis par M. Vetault, ancien archiviste. Il y a en outre trois liasses non classées, ayant trait au Procès Larcher.

Digitized by Google

2° Un inventaire sur papier des dernières années du XVIII[e] siècle, comprenant 46 feuillets ; cet inventaire, très incomplet, indique seulement des titres de propriété.

3° Un commencement de cartulaire sur parchemin, manuscrit du XIII[e] siècle, comprenant 8 feuillets petit in-folio, à deux colonnes, non relié. Ce cartulaire ou fragment de cartulaire renferme la copie de 13 pièces (il y en a 14, mais la 4[e] et la 8[e] sont identiques).

4° Nous désignons dans ce travail sous le nom de petit cartulaire ou petit inventaire, quelques feuilles de papier in-18 du XVIII[e] siècle, qui renferment l'analyse de titres perdus et la copie de quelques documents qu'on chercherait vainement ailleurs. Ces titres étaient précisément ceux enfermés dans la cassette noire dont nous avons parlé.

Les archives du château d'Andecy, appartenant à M. André d'Audeville, renferment quelques titres originaux, des copies, des plans et plusieurs liasses ayant trait au Procès Larcher.

Les archives nationales, sous la cote J. 488, N° 579, possèdent un titre auquel est appendu le sceau d'une abbesse d'Andecy décrit par Douet d'Arcq, N° 9183. Sous la cote L. 988 se trouvent deux pièces sur papier relatives au Procès Larcher et à un différend survenu au siècle dernier entre le curé de Baye et les religieuses.

La bibliothèque nationale (armoires de Baluze, dépôt des manuscrits tome LI, 204, 205) renferme la copie latine d'une charte de Thibaut comte de Champagne, en 1131, et la traduction très fautive de la charte de fondation par Simon de Broyes en 1131.

Les archives de la Côte-d'Or possèdent quelques pièces dans le fonds de Molême (H. 7. Liasse 228).

Digitized by Google

Il est fait allusion, dans un document concernant le Procès Larcher, à un cartulaire d'Andecy comprenant 45 feuillets et prêté à l'historien Duchesne, en 1631. Ce cartulaire a disparu.

E. de Barthélemy, dont nous avons à déplorer la perte récente, a parlé d'Andecy dans son Histoire du diocèse ancien de Châlons-sur-Marne (1.160) et dans les Mémoires de la Société d'agriculture, etc., de la Marne, année 1882-1883, page 92 et suivantes.

M. L'abbé Lalore, de Troyes, dans sa publication des cartulaires du diocèse de Troyes, a donné le texte, mais tronqué, de 18 chartes (tome IV, 161 à 178).

Le *Gallia Christiana* a publié sur Andecy une notice que nous donnons ici mais que nous devons déclarer inexacte et incomplète : « Non longe ab urbe Sezannia positum est » monasterium Andecii seu Andeciarum, olim duplex, » virorum scilicet et feminarum, abbatiæ Molismensi » obnoxium ; quod quo tempore fundatum sit ignoratur. » Sed anno 1131 Simon, Brecarum dominus, illuc e par- » thenone Juliacensi, diœcesis Lingonensis Molismensibus » similiter obnoxio, Sanctimoniales nonnullas eduxit quæ » priores strictioris observantiæ præceptis imbuerent » simulque locum beneficiis amplificavit. Adjunxerunt se » illi Hugo dominus Montis-Mauri, Manasses dominus » Plaiotri, Helias dominus Montis-Mirabilis, Ansellus » dominus Trianguli, Maria Brecensis, aliique optimates, » qui et sua dona largè contulerunt, Theobaldus denique » Campaniæ comes Palatinus, hujus nominis quartus, qui » cæterorum donationes omnes non solum ratas habuit, » verum etiam cumulavit donis amplioribus, reservato » duntaxat sibi custodiæ jure. Hæc omnia ex literis ejus- » dem Theobaldi, quas inter instrumenta cudi curavimus, » chart. XXI, col. 165.

Digitized by Google

» Quanto tempore perseyaverint apud Andeceium mona-
» chi, silent tabulæ. Ad moniales quod spectat, paruerunt
» illæ perdiu priorissis quarum una quæ dicebatur He....
» dimisit anno 1200 fratribus Igniaci dimidium vini
» annui censum quem sibi debebant. Cæterarum præter
» unius Tesselinæ, forte Th.... quæ ex chartulorio Cam-
» paniæ præerat anno 1218, nomina ignota. Conquesta
» erat anno 1248 priorissa Juliacensis apud Innocentium
» IV papam de monialibus Andeciarum in hunc modum :
» Miramur plurimum et movemur quomodo priorissa et
» moniales Andeciarum nec se Reverendo Patri nostro in
» Christo abbati Molismensis ecclesiæ nec nostræ Julia-
» censi ex qua processerunt exprimentes subjectas, impe-
» traverunt ut dicunt se posse egredi monasterium ipsum,
» quod nec ipsis licet aut expedit ullo modo sine magno
» scandalo et maximo animarum detrimento. » Sed paulo
» post priorissæ illæ locum fecerunt abbatissis quarum ex
» paucis quæ supersunt monumentis seriem texuimus.

» I. Margarita cui olim priorissæ, tunc abbatissæ
» Alexander IV papa confirmavit anno 1259 omnia monas-
» terii jura omnesque possessiones.

» II. Secunda abbatissa cujus nomen ignoratur obiit
» anno 1307.

» III. Mathildis de Gand dicitur in epitaphio suo tertia
» abbatissa.

» IV. Margarita Carré, obiit anno 1344 ex epitaphio
» suo.

» V. Johanna de Moncet præerat anno 1446.

» VI. Johanna de la Vallée, omnia Insulæ Catalau-
» nensis jocalia in depositum recepit anno 1462.

» VII. Maria de Suippe, sedebat anno 1482 ex tabu-
» lario Omnium Sanctorum.

Digitized by Google

» VIII. Maria de Laon, anno 1505.

» IX. Elisabeth de Bethune, filia Johannis de Béthune » domini de Mareuil et Johanna d'Anglure. Obiit anno » 1536 post annos regiminis circiter trigenta.

» X. Margarita seu Maria des Marins, benedicta » est Lutetiæ anno 1536 mense maio ab episcopo Mega- » rensi ; præerat anno 1544.

» §. Renata de Saint-Belin, monialis Sanctæ Trini- » tatis Pictaviensis nominata est IV idus septembris anno » 1562, post obitum Margaritæ des Marins. Sed æmulam » nacta est Margaritam quæ sequitur.

» XI. Margarita de la Boissière, filia Johannis, Lupa- » riorum Venatorum præfecti et Mariæ de Chailli, sedebat » anno 1575.

» XII. Margarita d'Abancourt, anno 1596.

» XIII. Margarita de Gauville, obiit pridie cal. » septembris 1639.

» §. Quænam est abbatissa Andeciarum filia Vice- » comitis de Saint-Vincent de qua in abbatissis Giffi ? (1).

» XIV. Hilaria Pied-de-Fer, post domum reparatam, » obiit anno 1657, pridie cal. januarii.

» XV. Claudia de Gauville, obiit VII idus februarii » 1681 ; sed anteà abdicaverat.

» XVI. Francisca Croiset, filia Caroli Croisset, gene- » ralis autigraphi supremæ cancellariæ et Mariæ Damon, » abbatiam capessivit VIII cal. februarii 1673. Integrum » fere monasterium construxit. Obiit anno exeunte 1716 » et ineunte 1717.

(1) Ad eam (Magdalena III de Mornay Villarceaux), accessit abbatissa Andeciarum ordinis Sancti Benedicti, in diœcesi Catalaunensi, filia domini Vicecomitis de Saint Vincent, causa discendi qua suum gubernare monasterium deberet.

Digitized by Google

» XVII. Elisabeth de Lorge, filia Marescalli Franciæ » et monialis Confluentium Supra Luteciam, nominata est » VIII idus januarii anno 1717 ; ibidem fatis functa est » anno 1727.

» XVIII. Maria Renata de Boufflers, filia Caroli de » Boufflers, domini de Remiencourt et Mariæ du Bos de » Draucourt, translata anno 1728 mense februarii ex » abbatia Sancti Michaelis de Douinco, ad abbatiam » Andecii. Obiit idibus aprilis anno 1746. Falsi sunt his- » toriæ genealogicæ Magnatum Franciæ scriptores qui » tomo 5 pag. 89 duas hujus nominis sorores distingunt, » alteram Douinci, alteram Andecii abbatissam.

» XIX. N*** de la Roche Aymon, nominata anno 1746 » mense junio, antea priorissa Sancti Johannis apud Andi- » legum. »

Cette liste des abbesses et prieures d'Andecy doit être rectifiée et complétée ainsi qu'il suit (1).

1.	— Elisabeth I.....	1170–1180
2.	— Marguerite II.....	1180–1195
3.	— Elisabeth II.....	1200–....
4.	— Thesseline I.....	1210–1220
5.	— Marguerite II.....	1220–1225
6.	— Thesseline II.....	1226–....
7.	— Betuline.....	1226–1240
8.	— Marie I.....	1245–1255
9.	— Marguerite III de Chastenay.....	1255–1270
10.	— Mathilde I de Guada ?..... .	1270–1307
11.	— Mathilde II de Gand.....	1307–1310
12.	— Marguerite IV...	1310–....
13.	— Marguerite V Carré	1310–1344

(1) Les dates ne sont qu'approximatives jusqu'à Jeanne de la Vallée.

Digitized by Google

Abbesses inconnues	1344-1440
14. — Jeanne I de la Vallée.....	1440-1463
15. — Jeanne II de Moncet.....	1463-1475
16. — Marie II de Suippe	1475-1500
17. — Marie III de Louan.....	1500-1509
18. — Isabeau de Béthune...	1509-1536
19. — Marguerite VI des Marins.....	1536-1562
20. — Marguerite VII de la Boissière...	1562-1583
21. — Marguerite VIII d'Abancourt	1583-1598
22. — Hilaire de Pied-de-Fer.	1598-1625
23. — Marguerite IX de Gauville.....	1627-1639
24. — Claude de Gauville.....	1639-1672
25. — Françoise Croiset.....	1673-1716
26. — Gabrielle de Lorges.....	1716-1727
27. — Marie Renée de Boufflers.....	1728-1746
28. — Geneviève de la Roche-Aymon...	1746-1768
29. — Charlotte de Hacqueville	1768-1777
30. — Marie Louise de Saint-Germain ..	1777-1790

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE D'ANDECY

CHAPITRE I.

FONDATION ET ORIGINE.

En 1131, la terre de Baye avait pour seigneur Simon de Broyes, descendant d'une vieille race de chevaliers aux mœurs encore rudes et sauvages.

Vers l'an 1050, un de ses ancêtres, Hugues, surnommé Bardoul, s'était présenté à l'abbaye de Montierender et là, devant l'abbé Bruno, il avait confessé avec larmes et soupirs qu'il avait envahi les églises, s'était emparé des biens des moines, avait rançonné les pauvres, guerroyé contre tous, égorgé les malheureux, porté partout la désolation et cela depuis sa jeunesse (1) !

Etait-ce dans ce milieu de violence, avec de semblables traditions, que les jeunes sires de Broyes pouvaient apprendre à respecter les biens et la personne des moines ! Mais ces nobles barons avaient à cœur sur leurs vieux jours de réparer leurs torts et de rendre à l'Église ce qui lui appartenait.

(1) Cartulaire de Montierender, Lalore, n° 42.

Digitized by Google

Pour réparer ses fautes, Hugues Bardoul bâtit l'église de Beaufort et y établit un prieuré. Vers la même époque, en 1058, il fonda dans son château de Broyes le chapitre de Saint-Blier, en l'honneur de l'apôtre de la religion Sézannaise, mort à Verdey au VII[e] siècle.

Son petit-fils Hugues II, en 1082, restitua au prieuré de Saint-Julien de Sézanne les biens qu'il détenait injustement, car c'est contre le droit qu'un laïc possède des biens ecclésiastiques : *Nemo laicus juste tenet,* dit la charte.

En 1101, au retour de la croisade, il avait fondé à Péas, près de Broyes, un monastère qu'il plaça sous la juridiction de l'abbaye de Molême, et auquel il donna l'église de Baye, c'est-à-dire les revenus de l'église et une portion considérable de la dîme que devaient payer même ses fermiers ou colons.

Il avait épousé Emmeline de Montlhéry dont la sœur avait épousé Thibaut comte de Champagne. C'était comme une alliance princière qui plaçait le sire de Broyes parmi les plus nobles barons de la Champagne. Il mourut, d'après plusieurs historiens, en 1112, laissant à sa veuve trois fils, Simon I, Hugues, Barthelemy et une fille nommée Marie. Emmeline de Montlhéry mourut en 1121 et fut inhumée le 30 septembre dans l'église Saint-Julien, de Sézanne.

Simon I de Broyes, seigneur de Broyes, de Beaufort et de Baye, avait aussi contracté une illustre alliance en épousant en 1110 Félicité de Brienne, descendant de ces aventuriers Normands dont Louis d'Outremer avait en vain rasé la forteresse, fille de Erard de Brienne et de Alix de Roucy, dame de Ramerupt. De ce mariage étaient nés Hugues, Simon et une fille nommée Emmeline comme sa grand'mère.

En 1127, Simon de Broyes guerroyait en Flandre où

Digitized by Google

l'avait envoyé son suzerain et son oncle le comte Thibaut de Champagne. C'est probablement pendant cette expédition que Simon eut l'idée d'ajouter un nouveau relief à la gloire de sa famille, et fidèle aux traditions de ferveur de ses ancêtres, de bâtir deux monastères, un d'hommes, un autre de femmes.

Où va-t-il les placer ? Certes ses domaines sont vastes ; ses terres s'étendent au loin dans la Brie ; depuis les portes de Sézanne, jusqu'aux champs de blé de Fromentières, du mont Août, jusqu'au pied de la forteresse de Montaiguillon, presque tout le territoire est à lui ou est de son fief. Mais c'est sur son domaine de Baye qu'il établira les deux couvents projetés et c'est le monastère de femmes qu'il établira le premier.

Il y a près de Baye, à l'est, un endroit sauvage et désert nommé Andecy : c'est là qu'il placera ces saintes filles dont la mission sera de prier pour lui et ceux de sa race. Mais où trouvera-t-il ces religieuses ? Deux hommes pouvaient l'aider dans ce choix, Gui, abbé de Molême et Saint Bernard ; nous allons dire pourquoi. En 1113, Saint Bernard quittait le monde pour entrer au monastère de Citeaux. Il emmenait avec lui trente ou trente-deux de ses parents et amis qu'il avait gagnés à sa cause, ou plutôt à la cause de Jésus-Christ. Quelques-uns d'entre eux étaient mariés ; leurs femmes firent aussi vœu d'entrer en religion. Saint Bernard prit soin de leur faire bâtir un monastère et dans ce but il décida Milon, comte de Bar-sur-Seine, à donner son château de Jully aux religieux de Molême pour y installer les femmes qui voulaient se faire religieuses. Cette fondation eut donc lieu vers 1115, et la première prieure de ce couvent fut Elisabeth, femme de Gui, frère aîné de Saint Bernard. Elle mourut en 1130 et fut remplacée par Sainte Humbeline, la sœur de Saint

Digitized by Google

Bernard. Quoiqu'on manque de détails sur les vertus de ces saintes religieuses, le prieuré de Jully-les-Nonnains jouissait, dès les premières années de son existence, d'une grande réputation de sainteté.

Nous avons dit qu'un des ancêtres de Simon de Broyes avait fondé à Péas un monastère d'hommes qui dépendait de Molême ; le sire de Broyes n'était donc point sans avoir de fréquents rapports avec des moines qui vivaient sur sa terre ; il a donc pu parler de son dessein à Guy, qui était alors abbé de Molême, ou à Saint Bernard lui-même, qui lui auront fait connaître les religieuses de Jully.

Ce fut en effet à Jully-les-Nonnains (Jully-sous-Ravières, Yonne, arr. de Tonnerre, c. d'Ancy-le-Franc) que Simon de Broyes alla chercher les premières religieuses qu'il établit à Andecy.

Ce nom d'Andecy (Andeciæ, Andeceium), appartient proprement à la vieille Andecy (vetus Andeceium), ferme située sur le finage de Villevenard, à 2 kilom. environ à l'est de Baye (1). Mais non loin de la vieille Andecy, en descendant vers Baye, on trouve un vallon boisé nommé Vivefontaine. Ce fut là, sur le finage de Baye, au milieu même de ce vallon, près d'un cours d'eau, que Simon bâtit son monastère qu'on nomma alors : la nouvelle Andecy. Car du moment que Simon, dans la charte de fondation, parle de la vieille Andecy, c'est assurément

(1) D'après les travaux de M. Joseph de Baye, il y aurait eu à la vieille Andecy une station de l'époque Mérovingienne. Il y a donc longtemps que la vieille Andecy est habitée. Voyez *Industrie quaternaire stratigraphique. — Industrie Acheuléenne* 2e édition. — *Les instruments en pierre à l'époque des métaux. — Revue de Champagne et de Brie.* XII. 444. — IX. 438. Ce nom d'Andecy n'est point inconnu dans l'histoire religieuse des abbayes bénédictines. Il y avait à six heures de Munich, dans la Bavière, un monastère d'hommes nommé Andex (Andecense), fondé vers 1128. On voit que la similitude des noms est presque identique. — *Annales bénédictines.* VI. 56.

Digitized by Google

qu'il y en avait déjà une nouvelle ; mais le monastère conserva encore longtemps le nom de Vivefontaine.

Le monastère d'Andecy, élevé dans un endroit solitaire, caché dans ce vallon sauvage, aux portes de Baye d'où on ne peut même pas soupçonner son existence, entouré de forêts vieilles comme le monde, était assurément un refuge que les mondains pouvaient médiocrement goûter, mais les filles et les compagnes de Sainte Humbeline, trouvèrent cet endroit propre à élever l'âme, tout à fait prédestiné à être un lieu de prière et de sanctification.

Une fois installées à Andecy, peut-être par Sainte Humbeline elle-même, les religieuses reçurent de Simon de Broyes une charte qui leur assurait la propriété du domaine où elles devaient vivre sous la constitution régulière, *sub constitutione regulari*. Cette charte, qui relate la fondation d'Andecy et fixe les limites du domaine, fut donnée en 1131, mais il est certain, d'après le texte lui-même, que les religieuses étaient à Andecy, dans des bâtiments construits par Simon, depuis quelques mois sans doute. Voici le commencement de la charte. « Simon, » seigneur de Broyes, sachant que les biens temporels ne » sont rien et désirant échanger ce qui passe pour ce qui » dure, du consentement de ma très chère épouse Félicité » et de mes enfants savoir : Hugues, Simon et Emmeline, » j'abandonne et concède à Dieu et à la Bienheureuse » Marie et aux religieuses que j'ai emmenées de Jully le » lieu de Vivefontaine et d'Andecy, pour qu'elles le possè- » dent à perpétuité sans redevance ni inquiétude, sous la » constitution régulière, pour le salut de mon âme et celui » de mes ancêtres. Je donne au lieu susdit et à ceux qui » l'habitent la terre et le bois ainsi qu'il s'étend par le » chemin de Baye jusqu'à la fosse Anglot et du dit chemin » de Baye, comme il conduit par la forêt de Maslet

Digitized by Google

» jusqu'au mont Roland, par le milieu des arpents, ainsi » que c'est divisé par le chemin de Coerard et comme il » conduit entre Mouillecroute et le vieil Andecy par le » champ du Poirier, jusqu'au ruisseau du marais, et du » ruisseau du marais jusqu'à la forêt de Congy, et de la » forêt de Congy, comme il s'étend jusqu'à la fosse » Anglot... » Viennent ensuite d'autres donations dont nous parlerons plus loin. Quelques réflexions sont à faire sur cette charte. C'est bien assurément une charte de fondation et de donation, et rien dans ce texte ne fait soupçonner en cet endroit l'existence d'un établissement religieux antérieur. — Simon ne s'intitule pas seigneur de Baye, mais seulement seigneur de Broyes. C'est probablement parce que Simon n'avait encore point de château à Baye. — C'est à Jully que Simon a été chercher les religieuses. Il ne dit pas à quel Jully, mais c'est assurément dans le monastère de Jully, dépendant de Molême, puisque le monastère d'Andecy sera lui aussi soumis à la juridiction de Molême. Quant aux limites de la propriété, on peut les suivre encore aujourd'hui. La fosse Anglot existe, le bois Malet est situé entre Baye et Andecy ; le mont Roland se nomme aujourd'hui Mourlin ; le chemin de Coerard c'est le chemin de Coizard, et Mouillecroute est encore une fontaine située près de la ferme du Buisson. Du reste ses limites ont peu varié. Ce sont celles que l'abbaye gardera jusqu'aux dernières années de son existence. Elles sont rappelées sur un compte de l'année 1483, au point qu'on les croirait copiées textuellement sur la charte de Simon :

« Et comme appert par les chartes dudit Andeceys et ossy » par austres ensaignemens en la limite et circuyt de » l'esglise, a (ladite abbaye) plusieurs terres, prez, bois et » estans commenchans le circuyt à la fosse Anglout, en

Digitized by Google

» venant du dit Anglout le chemin de Baye jusques au » bois de Malet et du bois de Malet jusques à Morlain et » de Morlain par le moyen (milieu) des arpens jusques à » la voye de Corard et où est la séparation et comme la » dite voye maine (mène) jusques au lieu nommé Moulle- » croste assis auprès du vieil Andeceys en passant parmy » le champ du Priel ou du Poirier et du champ du Poirier » au rulz de Palus (marais) et du rulz de Palus jusques » à la forest de Congy en allant du bout de la forest en » retournant à la fosse Anglout... »

Simon de Broyes avait à peine donné aux religieuses d'Andecy cette charte de fondation qu'il concourait à la fondation et à la dotation d'un autre monastère, le couvent du Reclus, situé non plus à l'est mais à l'ouest de Baye, à une lieue environ. La date précise de la fondation de ce monastère d'hommes n'est point connue mais elle est comprise entre les années 1128 et 1141. Ce n'était d'abord qu'un ermitage où s'était retiré un nommé Hugues, qu'on surnomma le Reclus et que vinrent rejoindre d'autres pieux solitaires bientôt réunis en communauté, par les soins de Saint Bernard et de Haton, évêque de Troyes, au mois de janvier 1141 ou 1142. Si Saint Bernard s'occupait du Reclus, abbaye cistertienne, pourquoi ne serait-ce point à lui que se serait adressé le sire de Broyes pour le diriger dans le choix des religieuses qu'il voulait placer à Andecy ?

Digitized by Google

CHAPITRE II.

ANDECY MONASTÈRE DOUBLE.

On a dit et imprimé que l'abbaye d'Andecy était jadis un monastère double, un monastère d'hommes et de femmes.

Le *Gallia Christiana* le dit formellement : « Non loin de » Sézanne est situé le monastère d'Andecy, jadis double, » savoir d'hommes et de femmes : *Non longe ab urbe* » *Sezannia, positum est monasterium Andecie seu Ande-* » *ciarum olim duplex virorum scilicet et feminarum* (1). »

Courtalon, dans sa *Topographie du diocèse de Troyes*, à l'article Boissy-le-Repos, dit aussi : « On soupçonne » que les portions de dîme de Boissy viennent des dépouil- » les de ces religieux (de Boissy) qui ont pu passer à » Andecy où le monastère était double (2). »

E. de Barthélemy, l'auteur qui dans les temps modernes s'est le plus occupé d'Andecy, s'exprime de la même manière : « On sait, dit-il, que l'abbaye d'Andecy était un « monastère double... Cette maison contenait des religieux « des deux sexes puisque, dans l'acte de 1131, Simon « autorise ses hommes et ses femmes de corps à y prendre « l'habit (3). »

Il y a là une erreur. Jamais Andecy n'a été monastère double. Voici probablement l'origine de cette opinion. Au

(1) *Gallia Christiana*, IX. 841.
(2 *Topographie*, III. 273.
(3, *Memoires de la Societé d'agriculture, etc., de la Marne*, 1881-82, page 99.

Digitized by Google

XVII[e] siècle, Andecy soutint contre les seigneurs de Baye un long procès dont nous parlerons plus loin. Les seigneurs de Baye, renouvelant d'antiques prétentions, aspiraient au titre de fondateurs d'Andecy. Les religieuses, au contraire, voulaient que leur couvent fût de fondation royale, trouvant sans doute quelque avantage dans ce titre qu'elles revendiquaient déjà au XIV[e] siècle. Pour ruiner par la base la demande du seigneur de Baye, les religieuses développaient longuement cette pensée que leur abbaye avait été fondée longtemps avant la donation de Simon de Broyes, qui dès lors n'était point son fondateur et n'avait été qu'un restaurateur. Mais comme Simon n'avait amené que des religieuses et que cependant il donnait aux hommes de sa terre le droit d'entrer en religion à Andecy, il fallait en conclure qu'avant sa donation, il y avait des religieux à Andecy ; et où ces religieux pouvaient-ils être, du moment que Simon faisait donation de la terre de la nouvelle Andecy ? Ce ne pouvait être alors qu'à la vieille Andecy, qui d'après les religieuses ne faisait point partie de la donation de Simon. Ce fut ainsi que parties d'un faux principe, les religieuses et leurs hommes d'affaires furent amenés à établir comme vraies les quatre propositions suivantes :

1° La vieille Andecy ne faisait point partie de la donation de Simon de Broyes.

2° La vieille Andecy était jadis un monastère.

3° Andecy était un monastère bien antérieur à la donation de Simon, puisqu'il y a des chartes antérieures à 1131.

4° La vieille Andecy, monastère d'hommes en 1131, subsista encore pendant les premiers temps de l'existence de la nouvelle.

Digitized by Google

Ces propositions avancées par les religieuses qui étaient peut-être dans la bonne foi, sont passées de la procédure contre le seigneur de Baye, dans le *Gallia Christiana* et de là chez les différents historiens qui se sont occupés d'Andecy. C'est ainsi que d'Arbois de Jubainville dit que l'abbaye d'Andecy : « D'abord prieuré dépendant de » Molesme, avait été ramenée à la stricte observance par » les soins de Simon, seigneur de Broyes, qui y avait fait » entrer des religieuses du prieuré de Jully, diocèse de » Langres... (1). » Or :

1° Il est faux que la vieille Andecy ne faisait point partie de la donation de Simon de Broyes.

D'après le texte même de la charte, on voit que Simon a donné aux religieuses le lieu de Vivefontaine et Andecy : *locum Vivifontis et Andecie.* Il y a donc deux endroits distincts : *Vivefontaine* et *Andecy.* Vivefontaine c'est l'endroit où est bâti le monastère ; Andecy est le vieil Andecy dont il est parlé quelques lignes plus bas *vetus Andeceium.*

Du reste les religieuses ont joui de temps immémorial de la vieille Andecy. On n'a qu'à relire l'énumération des limites du domaine cédé par Simon, pour se convaincre que le territoire de la vieille Andecy y est compris. La limite passe, dit le texte, entre le vieil Andecy et Mouille-croute. D'après le procès-verbal d'une descente de justice faite le 25 mai 1684, il est dit que la rue de Montmort a de part et d'autre les terres du territoire d'Andecy : « Dont le » terroir continue du côté du levant entre le dit Mouille- » croute et la vieille Andecy, passe par le champ appelé du » Poirier et finit au bord d'un marécage... » Ce marécage ne peut être que le pré situé au levant, au bas de la côte où est assise la vieille Andecy et où coule un ruisseau qui

(1) *Histoire des Comtes de Champagne.* II. 306.

Digitized by Google

descend à Villevenard. De ce marécage *(a rivo paludis)* les limites d'Andecy remontaient à la forêt de Congy. Cette rue de Montmort, dont il est parlé plus haut, n'est autre chose que le chemin qui passe à la fosse Anglot, à Forfontaine, sépare actuellement les finages de Baye et Villevenard, descend vers Mouillecroute et se dirige vers la contrée dite Chevigny.

La vieille Andecy faisait donc partie du domaine cédé aux religieuses par Simon de Broyes en 1131.

2° Il est faux que la vieille Andecy ait été un monastère, dans le sens strict de ce mot.

Dans le procès-verbal de cette descente de justice dont nous avons parlé plus haut, on lit qu'à la vieille Andecy il y avait : « Une chapelle ayant quatre arcades de voûtes et » cinquante pieds de longueur, à la troisième desquelles » on peut voir un trou où passait la corde de la cloche : » c'est-à-dire, ajoute le procureur des religieuses, à mar- » quer qu'autrefois l'abbaye d'Andecy était au dit lieu... »

Nous devons faire connaître le nom de ce procureur, de cet homme perspicace qui de la présence d'un trou pour passer dans une voûte une corde de cloche, concluait, sans ombre d'hésitation, que jadis la vieille Andecy était un monastère. Ce procureur qui argumentait ainsi se nommait Geoffroy-Collet. Nous ne nous arrêterons pas à lui faire des observations.

« La dite chapelle, continue le procès-verbal, a environ » 13 pieds de largeur et 20 à 22 de hauteur. Elle est » coupée par le milieu d'une cloison nouvellement faite » dans laquelle il y a un escalier de bois qui paraît encore » n'être pas bien ancien, qui conduit à une manière de » chambre, dans laquelle il y a une cheminée. Au-dessous » de la chambre est un lieu rempli de fagots où il y a » encore une cheminée qui est le même tuyau que celui de

Digitized by Google

» la chambre... Les feuillages qui ont servi d'ornement » au haut des piliers qui portent les arcades des voûtes, » sont tout usés d'antiquité. Il y a une principale entrée » au frontispice de la chapelle et au-dessus une grande » fenêtre, lesquelles porte et fenêtre sont actuellement » bouchées par la cheminée. Il y a trois fenêtres ouvertes » de chaque côté. Au fond il paraît qu'il y a une grande » croisée qui est présentement rebouchée, au bas de » laquelle et dans l'épaisseur de la dite muraille il y a une » petite Vierge de bois peinte et au-dessous un autel où » on peut avoir dit la messe, y ayant encore une grande » pierre de taille de 5 à 6 pieds de long sur 2 1/2 de large, » et au-dessous une petite ouverture comme il y en a » d'ordinaire aux autels qui ont été consacrés. Dans la » troisième voûte venant du côté du cloître, il y a une » cloison de bois torché qui forme un petit jubé ou » tribune... Il y a aussi des ruines de bâtiments tirant vers » la chapelle ; différents carrés de bâtiments en ruine » remplis de souches d'arbres très-anciens en tirant vers » la maison habitée ; des pierres de grosseur extraordi- » naire qui n'ont point coutume d'être employées aux » bâtiments des particuliers... lequel espace couvert de » ruines comprend un demi arpent neuf perches... »

On voit dans quel but le procureur d'Andecy relève tous les détails qui lui paraissent favorables à la cause qu'il défend. Il y a là une chapelle, il y avait une cloche, les pierres des ruines indiquent des bâtiments autres que ceux d'une exploitation agricole ; donc, suivant ses conclusions, il y avait là un monastère où résidaient sans doute des religieux. Donc la fondation d'Andecy est bien antérieure à la donation de Simon de Broyes, puisque, ajoutait-on, il y a des chartes bien antérieures ; ce qui nous amène à examiner la troisième proposition.

Digitized by Google

3° Il est faux qu'il y ait au sujet d'Andecy des chartes antérieures à 1131.

Le *Gallia Christiana*, sans trancher la question, use d'une certaine réticence et semble ignorer à quelle époque fut fondée Andecy : « *Quod (monasterium) quo tempore* » *fundatum sit ignoratur... sed anno 1131 Simon Bre-* » *carum dominus* .. On ne sait à quelle date Andecy fut » fondée, mais en 1131 Simon seigneur de Broyes, etc... »

E. de Barthélemy dit aussi : « Le monastère devait » exister avant 1131, puisque l'acte par lequel Simon » donne le lieu de Vivefontaine ajoute : *Tradidit idem* » *Simon prefate domui*... Il y avait donc une maison... »

Nous avouons ne pas comprendre l'argumentation de cet auteur. Les mots *prefate domui*, à la maison susdite, s'expliquent facilement, puisque Simon a nommé quelques lignes plus haut les religieuses de Jully qu'il avait depuis quelque temps installées à Andecy.

Arrivons enfin aux chartes qui seraient antérieures à 1131.

Les archives de la Marne, où sont conservées les chartes d'Andecy pour le plus grand nombre, renfermeraient, d'après M. Herelle (1), une pièce sur Andecy datée de 1109.

Cette pièce est aussi datée de 1109 dans un essai de cartulaire (4e et 8e pièce). Or cette charte donnée par Geoffroy, évêque de Châlons, relate des donations faites à Andecy par Jean de Courcemain et Félicité, femme de Simon de Broyes. En 1109, l'évêque de Châlons était Philippe de Champagne, qui siégea de 1093 à 1110. Le premier évêque de Châlons du nom de Geoffroy siégea seulement de 1131 à 1142. Cette charte, sans date, est donc

(1 *Revue de Champagne et de Brie*. Mai 1883, 345.

Digitized by Google

postérieure à 1131. Du reste, Félicité de Brienne n'a épousé Simon de Broyes qu'en 1110, d'après la chronique d'Albéric de Troisfontaines.

Cet essai de cartulaire, signalé plus haut, donne encore trois autres chartes datées, la première de 1125, les deux autres de 1126.

La charte datée de 1125 est une donation de Garnier, curé de Chassericourt. Or ce fut Garnier, évêque de Troyes, qui scella la charte, et Garnier ne fut évêque de Troyes que de 1195 à 1205. Cette charte ne peut donc être au plus tôt que de 1195. Les deux autres chartes (12e et 13e) datées de 1126 sont de 1196, puisqu'elles sont aussi données par l'évêque Garnier et que du reste l'original porte 1196.

Outre les chartes citées plus haut, les religieuses exhibaient encore, au XVIIe siècle, une donation faite à Andecy par Erard de Chacenay en 1123. L'original, conservé aux archives de la Marne porte, il est vrai, en toutes lettres : « *Datum anno Domini millesimo centesimo vicesimo tertio, mense junii* — juin 1123.

Mais avant le mot *centesimo* on a gratté les lettres *du* faisant le mot *ducentesimo*. Ce grattage est visible, quoique fait avec beaucoup d'adresse : nous l'avons constaté et fait constater.

De plus, en 1123 il n'y avait pas de seigneur à Chacenay portant le nom de Erard. L'ouvrage publié par M. Lalore, *Les sires et les barons de Chacenay*, nous fait connaître que le premier seigneur de Chacenay du nom de Erard est seulement connu de 1158 à 1191 (1).

Il n'y a donc aucune charte concernant Andecy vieille ou nouvelle, antérieure à 1131. Il n'y avait donc point de monastère en cet endroit avant la fondation de Simon de

(1) *Les sires et les barons de Chacenay*, par l'abbé Lalore, 202.

Digitized by Google

Broyes. Si du reste il y avait eu à la vieille Andecy un couvent quelconque, appartenant à un ordre quelconque, la charte de Simon l'aurait indiqué et le sire de Broyes eût été fier de dire qu'il l'avait relevé de ses ruines, et assurément quelques traces en seraient restées dans les documents.

4° Il est faux que l'abbaye d'Andecy ait été un monastère double après la fondation de 1131.

E. de Barthélemy, après avoir dit que le couvent d'Andecy était un monastère double, ajoute toutefois qu'il ne dut prendre ce caractère : « Que postérieurement à sa » fondation, puisque la charte de 1131 constate que le » seigneur de Broyes n'avait amené que des religieuses de » Julliers (sic, lisez : Jully). »

Pour prouver que leur abbaye était un monastère double, renfermant un couvent d'hommes, ancien vestige de la primitive abbaye, les religieuses d'Andecy faisaient aussi remarquer que Simon de Broyes et d'autres seigneurs avaient donné à leurs hommes et à leurs femmes de corps la liberté d'entrer en religion à Andecy.

Nous ne nions point cette autorisation consignée au bas de plusieurs chartes et nous avouons même que c'est là un argument assez puissant en faveur de la thèse des religieuses. Mais cette autorisation ne prouve point péremptoirement que le monastère d'Andecy ait eu le caractère qu'on lui attribue.

Examinons comment s'administraient les biens d'Andecy.

C'était à Jully que Simon de Broyes était allé chercher les religieuses qu'il plaça à Andecy. Andecy était donc fille de Jully, comme on disait alors. Fille de Jully, Andecy devait suivre la même règle, vivre de la même vie. Or Jully, qui en somme n'était autre chose que le couvent des

Digitized by Google

femmes, des religieuses d'abord réunies à Molême, puis installées à Jully, était administrée au spirituel et au temporel par les moines de Molême. Molême nommait trois ou quatre religieux, savoir : un prieur, quelquefois un chapelain, un chambrier et un cellerier qui administraient les biens des religieuses.

Ce fut dans ces conditions qu'eut lieu l'administration des biens d'Andecy, simple prieuré, dépendant comme Jully, de l'abbaye-mère de Molême.

Le pape Eugène IV, dans une bulle de l'année 1145, le dit formellement : « Nous décidons que Jully et les cou-
» vents de religieuses qui par la grâce de Dieu lui doivent
» leur origine — et nous avons voulu les nommer par
» leur nom, à savoir... dans le diocèse de Châlons, l'église
» de Vivefontaine — resteront soumis au gouvernement,
» arbitre et décisions de l'abbé de Molême. Mais comme
» ces dites religieuses, soumises à la règle de Jully, sont
» cloîtrées et ne peuvent s'occuper d'affaires temporelles,
» on leur donnera pour proviseurs et ministres, selon
» l'exigence des circonstances, des religieux choisis parmi
» ceux de Molême et réputés capables au jugement de
» l'abbé et des autres frères... (1) »

D'après cette loi il y avait donc au prieuré d'Andecy un prieur, un chambrier, un cellerier et un chapelain.

Le prieur avait la direction spirituelle des religieuses et des autres religieux.

Le chambrier percevait les revenus du prieuré et devait fournir tout ce qui était nécessaire au vêtement des religieuses et des autres religieux.

Le cellerier était chargé de pourvoir à la nourriture des religieuses et le chapelain s'occupait du spirituel.

(1) 2e *Cartulaire de Molême*, folio 46. — Archives de la Côte-d'Or. — Socard, *Chartes inédites de Molême*, 109.

Digitized by Google

Mais à ces moines, pour cultiver les terres du domaine d'Andecy et des autres exploitations agricoles du prieuré, étaient adjoints en nombre suffisant, des frères convers, ou religieux de second ordre, relevant directement dans chaque exploitation d'un supérieur nommé maître.

Les propriétés d'Andecy, comme celles de toutes les autres communautés religieuses, étaient donc divisées en différents groupes qui avaient pour centre un établissement ou un bâtiment destiné à l'exploitation : c'est ce qu'on nommait une grange. Ainsi Andecy avait la grange de la vieille Andecy, de la nouvelle Andecy, d'Anglure, de Vaux, de Soyer, de Bagneux, de Nuisement, etc. Or il est certain que chacune de ces granges était dès lors comme une petite abbaye, dirigée par un maître relevant du chambrier, ayant son dortoir, son réfectoire et sa chapelle. Cependant on ne pouvait, sauf quelques exceptions, célébrer la messe dans les granges ; tous les frères devaient se rendre à l'abbaye chaque dimanche : c'est là aussi qu'ils étaient enterrés. Aussi un statut de 1152 ordonna que les granges cisterciennes ne seraient pas à plus d'une journée de marche de l'abbaye (1). Toutefois cette prescription ne paraît point avoir eu force de loi puisque le prieuré d'Andecy avait des granges fort éloignées. Du reste Andecy était de l'ordre de Saint Benoit.

Avec les religieuses que Simon de Broyes amena de Jully, vinrent également de Molême, un prieur, un chambrier, un cellerier et des frères convers, qui, répartis dans chaque grange, cultivaient les terres, gardaient les bestiaux et faisaient sous la direction d'un maître, tout ce que font les serviteurs et domestiques dans les fermes.

Il n'y a donc rien d'étonnant, après ce que nous venons

(1) *Vie de la bienheureuse Emmeline d'Yèvre*, par l'abbé Lalore, 6.

Digitized by Google

de dire, qu'il y ait eu dans ces granges des lieux réguliers, des bâtiments affectés au séjour des moines et une chapelle comme à la vieille Andecy.

Dans les bâtiments actuels de la nouvelle Andecy, on remarque une construction très ancienne, servant actuellement d'écuries, de remises, de grenier à foin, de communs, où on peut voir des cheminées monumentales en briques au rez-de-chaussée et au premier, un alignement de fenêtres dont plusieurs sont murées. C'était assurément là qu'habitaient le prieur, le chambrier, le cellerier, le chapelain et les frères convers.

De tout temps il y a eu à la vieille Andecy une chapelle et il y avait aussi sans doute des lieux réguliers, dortoir, réfectoire, dont les ruines jonchaient encore le sol en 1684, comme on l'a vu plus haut, et il y en avait sans doute dans les autres granges, suivant leur importance.

Nous avons retrouvé les noms de plusieurs prieurs, chambriers et celleriers d'Andecy : nous allons indiquer dans quelles circonstances ils figurent.

Vers 1170, Salomon prieur, Ansculphus chambrier vendent, de concert avec l'abbesse Elisabeth, différents revenus à Bannes au comte de Beaumont (n° 25 des chartes).

Pendant la maladie de la prieure Elisabeth, cet Ansculphus chambrier et un frère convers nommé Hubert, brisèrent la cassette de la prieure, s'emparèrent de l'argent, des vases en argent et du sceau du couvent dont ils se servirent pour fabriquer de faux contrats au détriment de l'abbaye, comme nous le dirons plus loin. Ces faits se passaient avant 1181 (n° 34).

En 1185, Barthelemy prieur, Hubert chambrier et Lambert cellerier, assistent du temps de la prieure Marguerite à l'achat d'un tiers de dîmes de Broussy-le-Petit (n° 38).

Digitized by Google

En 1192, Barthelemy prieur, Barthelemy chambrier, Lambert, sans doute le cellerier déjà nommé, sont témoins avec les frères convers : Selivius, Gilo, Quinsius, Lambertus, Jutor, Petrus, Bonardus, d'une donation ou vente faite à Andecy par Jean, abbé de Beaulieu (n° 41).

En 1197, Henri prieur et Ebrard chambrier sont témoins de la vente faite à Andecy d'une partie des dîmes de Broussy-le-Petit (n° 51).

En 1214, Gauthier chambrier et Remy cellerier, sont témoins d'un accord au sujet des bois de Congy (n° 58). C'est sans doute le même Remy, cellerier, qui en 1225 est cité dans une charte de la prieure Thesseline (n° 88).

En 1215 il est parlé du maître de Nuisement (n° 69).

Nous pouvons donc dresser la liste suivante des titulaires de ces trois dignités, prieur, chambrier et cellerier :

Prieurs.	Chambriers.	Celleriers.
Salomon 1170.	Anculphus 1170.	
Barthelemy 1183-1192.	Hubert 1183.	Lambert 1183-1194.
	Barthelemy 1192.	
Henri 1197.	Ebrard 1197.	
	Gauthier 1214	Remy 1214-1225.

On voit donc que nous n'inventons rien, et pour conclure ce chapitre nous dirons que la liberté donnée par Simon de Broyes et plusieurs seigneurs que nous nommerons plus loin, à leurs hommes et à leurs femmes de corps, de prendre l'habit religieux à Andecy, n'avait pour but que de recruter dans la région ces travailleurs des champs, ces frères convers, et nullement de créer à Andecy un véritable monastère d'hommes. Andecy du reste avec sa seule église n'était point organisée pour être un monastère double. Si des vocations religieuses se présentaient aux environs d'Andecy, si le prieur d'Andecy a reçu des novices, c'était

Digitized by Google

à Molême où ces recrues devaient faire leur noviciat et leur profession.

Nous nous sommes demandé si à Andecy, comme dans d'autres abbayes et prieurés, il y avait aussi au XII[e] siècle des sœurs converses s'occupant dans les granges de ces travaux et besognes domestiques spécialement réservées aux femmes ? Ce fait constaté ailleurs ne nous paraît point évident pour Andecy. Nulle part nous n'avons vu la moindre allusion à la présence de sœurs converses dans les granges d'Andecy. Toutefois il y avait des sœurs converses à Andecy dès le XVI[e] siècle, mais elles étaient cloîtrées comme les autres religieuses et étaient occupées exclusivement à l'intérieur du couvent. Ce serait nous écarter de notre sujet que de parler ici de l'origine des frères convers, des sœurs converses et de leur genre de vie dans les granges. Ces sujets ont été traités au long pour la règle cistercienne par différents auteurs auxquels nous renvoyons le lecteur.

CHAPITRE III.

PRIEURES INCONNUES, 1131 A 1170.

Les noms des prieures qui ont gouverné Andecy pendant les trente premières années de son existence ne sont point parvenus jusqu'à nous. On n'a point conservé non plus les noms des religieuses amenées de Jully par Simon de Broyes. Sainte Humbeline est-elle venue à Andecy ? Est-elle restée quelque temps pour présider à l'installation des différents services et assurer ce que nous nommerions le

Digitized by Google

roulement de la maison, c'est ce que nous ne savons. Ces humbles religieuses, en entrant en religion, sont véritablement mortes au monde, et c'est seulement vers 1170 qu'apparaît le nom d'une prieure : elle s'appelait Elisabeth.

Les premiers faits dont nous ayons à nous occuper sont tous des actes de donation.

Le premier bienfaiteur d'Andecy fut incontestablement son fondateur Simon de Broyes. Par la charte de 1131 dont nous avons transcrit plus haut le commencement, il donne, comme nous l'avons vu, l'emplacement de l'abbaye, Vivefontaine et la vieille Andecy : Vivefontaine était probablement un lieu inhabité auparavant ; — la vieille Andecy, habitée jadis par les Gaulois et les Francs, était sans doute une métairie appartenant aux sires de Broyes.

Il donne également Anglure : « Locum Angliturœ et » terram quantum una carruca omnibus sationibus exco- » lere poterit et pasturam a loco qui dicitur vetus navi- » gatio, usque ad fontem Dursum (1) ad prata facienda. » Le lieu d'Anglure et la terre autant qu'une charrue peut en labourer à toutes les saisons et le pâturage depuis l'endroit nommé Vieille navigation jusqu'à la fontaine Dursum pour faire des prés.

Anglure était déjà une métairie appartenant au sire de Broyes, car quelques lignes plus loin il revient à cette donation et dit : Je donne *grangiam Angliture*, la grange d'Anglure. Cette grange, qui n'est point Anglure (Marne, chef-lieu de canton), était située sur le territoire de Broussy-le-Grand, à l'extrémité d'un *angle* de terre (angulus terræ — angliture — Anglure — Inglure) qui s'avance dans les marais de Saint-Gond entre Joches et Broussy-le-Petit, vers Courjeonnet. Il est difficile de dire

(1) *Dursum* ou *Dursim* ; nous n'avons pas pu retrouver cette fontaine.

Digitized by Google

aujourd'hui où est située la fontaine Dursum. Mais on remarquera ce mot *Vetus navigatio*, Vieille navigation. Ainsi, bien avant 1131, il y avait eu dans les marais de Saint-Gond des travaux de canalisation. Cette grange, aujourd'hui détruite, était encore représentée vers 1820 par un colombier nommé Inglure. Le sol, à l'emplacement des bâtiments, est couvert de débris de pierres, de tuiles et se reconnaît facilement (1).

Simon de Broyes donne encore la grange de Nuisement avec toutes ses dépendances. Cette grange, qui appartenait à Simon de Broyes comme seigneur de Beaufort, subsiste encore aujourd'hui ; elle est située sur le territoire de Chassericourt (Aube, canton de Chavanges), entre la ferme de Verseuil et celle du Châtelier.

Simon donne encore les dîmes de Villevenard et de Joches, ainsi qu'elles appartiennent aux deux églises ; les dîmes d'une contrée située près d'Ormes : « Decimam que » est a via que de Rameruco veniens ducit ad domum » Sancti Nicolay et de domo Sancti Nicolay usque ad rivum » qui dicitur Herbiscon et extenditur usque ad decimariam » de Ormes et per vallem Plummeriis... » La dîme qui va du chemin qui vient de Ramerupt et conduit à la maison Saint-Nicolas (2) et de là va au ruisseau nommé Herbiscon et s'étend jusqu'à la dîmerie d'Ormes et par la vallée *Plummeriis*.

Il donne aussi le moulin du Tourbillon avec toutes ses dépendances, la forêt du Tourbillon, six arpents pour essarter ou conserver et six arpents dans l'aulnaie du

(1) L'emplacement de la ferme d'Anglure est aujourd'hui possédé par M. Hénault-Jamard, de Broussy-le-Grand. (Il figure au plan cadastral section A, n° 306, 307).

(2) Saint-Nicolas. Prieuré à Allibaudières, dépendant de l'abbaye de Chantemerle. *Dictionnaire topographique de l'Aube.*

Digitized by Google

Tourbillon (1). Il donne aussi 24 setiers de blé à prendre sur le moulin de Ermenond Doyen (2) et du pré Saint-Pierre (3). Il donne en outre deux parts du moulin au-dessous de l'église de Baye (4).

Il donne aussi à Broyes la porte Berengère pour l'huile du dortoir et le portage *portaticum* des portes Berengère et la Gaite (guette?) pour la pitance du monastère pendant le carême. Il n'est pas facile de distinguer quel est ce revenu, distinct du droit de porte, nommé portaticum, donné séparément pour la porte Berengère. Nous voyons là un droit d'octroi perçu sur certaines marchandises ; on ignore aussi l'emplacement de ces deux portes de Broyes.

Simon donne encore un verger à Baye, un autre verger à Broyes près de la maison des lépreux ; de plus les religieuses pourront prendre chaque année deux muids de vin dans ses celliers de Broyes et un quarteron de pain chaque semaine sur le four d'Allibaudières.

Il donne aussi la dîme d'Ormes, grosse et menue, le cens et toutes les maisons qu'il y possède. Il donne enfin le terrage et la dîme d'une terre qu'il contestait à Manassès de Pleurs et située entre le mont Août et Connantre ; ce qui mit fin à la contestation, réglée en présence du comte Thibault de Champagne. Mais Simon se réserve la justice de cette terre.

Tel est l'ensemble des donations faites à Andecy par Simon de Broyes dans la charte de fondation en 1131 (n° 1).

(1) Le moulin du Tourbillon était situé à droite du chemin qui conduit de Baye à Villevenard, à 3 ou 400 mètres de la route nationale n° 51. La pièce du Tourbillon est bien connue encore aujourd'hui.

(2) Le moulin Ermenond Doyen a disparu ; on en ignore l'emplacement.

(3) Le pré Saint-Père est situé dans la prairie en bas du château, à Baye.

(4) C'est à la place de ce moulin que se trouve aujourd'hui l'école de filles de Baye, donnée par M. le baron de Baye.

Digitized by Google

Marie de Broyes, sœur, croyons-nous, de Simon, donna aussi en 1131 un tiers de la dîme de Léchelle (n° 2).

En 1135, Simon renouvela la charte de donation, mais seulement pour les biens situés dans le diocèse de Troyes (n° 5). Ce fut également en 1135 qu'il donna à la grange de Nuisement les dîmes de Chassericourt, partagées alors entre l'église de Verdun et les moines de Ramerupt, qui furent indemnisés en recevant : Verdun 40 livres en argent, les moines de Ramerupt 20 livres. Les moines de Margerie, qui levaient la dîme sur quelques prés et terres de Nuisement, reçurent 20 livres du comte de Champagne (n° 7).

Félicité de Brienne, femme de Simon de Broyes, ne resta point étrangère à la dotation d'Andecy. Avant 1142 elle approuva la donation faite dans son fief par Jean de Courcemain du terrage et de la terre du Bois que nous croyons être le Buisson. A la même date et par la même charte, elle donne la dîme de Blacy, de Maisons (-en-Champagne et de Loisy (-sur-Marne) (n° 10). En 1170 elle donne la grange des Châteliers, près de Montaiguillon, avec un tiers de la dîme de Nesle (-la-Reposte), Bouchy (-le-Repos), les Essarts (-le-Vicomte) et Fontaine (n°s 21 et 24).

Nous ne savons pourquoi l'abbé Boitel dans ses Recherches historiques sur Esternay et son canton, page 334, dit en parlant de la donation de la ferme du *Châtelet*, que les religieuses de Nesle s'étaient réfugiées à Andecy. « En » 1170, Félicité... donna aux religieuses d'Andecy, près » de Sézanne, où celles de Nesle s'étaient réfugiées, sa » grange du Châtelet. »

Au moment où Félicité faisait cette dernière donation elle était veuve depuis plusieurs années déjà. Simon de Broyes, en effet, mourut vers 1144 et fut enterré à Andecy,

Digitized by Google

dans la chapelle sans doute, d'après la chronique d'Albéric de Troisfontaines (1).

Félicité s'était remariée en 1148 avec Geoffroy III de Joinville, l'arrière grand-père du célèbre historien. De son mariage avec Simon de Broyes elle avait eu deux fils, Hugues III qui fut seigneur de Broyes, Simon qui fut seigneur de Beaufort et une fille Emmeline dont on ignore l'alliance.

Tous trois avaient déjà en 1131 approuvé les donations paternelles. Ils enrichirent encore Andecy et conservèrent les généreuses traditions de la famille de Broyes : nous allons le prouver.

Avant de partir pour la seconde croisade, en 1147, Hugues III donna à Andecy l'étang de Chenevry et le moulin (nos 22 et 29 bis). En 1156, de concert avec Jean de Pleurs et le comte de Champagne, il donna le droit d'usage dans la forêt dite commune près de Montmort (n° 17). Avant 1162, il abandonna, avec Jean de Pleurs, le terrage et le droit d'usage sur un territoire nommé *Lacenseum* et un terrage depuis Champaubert jusqu'à Bannay (n° 18).

C'était vers cette époque que le seigneur de Broyes faisait construire le château de Baye et celui de Châteauvillain. Il faisait bien, car en 1189 le comte de Champagne s'emparait de son château de Broyes qu'il rasait complètement. On ignore les causes de cette guerre. Toutefois les occupations du sire de Broyes ne lui faisaient point abandonner Andecy.

Dans une charte qui n'est point datée, il dit que son

(1) E. de Barthélemy dit que ce fut Félicité qui fut enterrée à Andecy — Albéric ne parle que de Simon. Félicité fut enterrée dans l'abbaye de Nesle, puisque Hugues III de Broyes fait une donation à cette abbaye en 1198 pour entretenir une lampe devant la tombe de sa mère.

Digitized by Google

père avait donné à Andecy le moulin du Tourbillon qui est banal et que les moines de Reclus, qui n'avaient point de moulin, avaient demandé à moudre leur grain à Tourbillon, mais que non contents d'y moudre leur grain, ils y amenaient le blé d'autres personnes, d'où résultait pour Andecy un grave préjudice. Hugues de Broyes y mit bon ordre et défendit aux moines du Reclus d'y amener d'autre grain que le leur (n° 23).

Vers 1170 il avait donné le four de Reuves; mais il en disposa plus tard et le donna en fief à Garnier d'Aspremont; pour indemniser Andecy et doter Gertrude, fille de Drogon Toscur, qui prenait le voile à Andecy, il donna 10 setiers de grains à prendre sur le terrage de Baye (n° 22). Avant 1171, il avait donné deux parts de la dime de Reuves, un quart de la dime du vin et la dime de la contrée dite des Chasseurs et celle de la contrée dite Perthe (n° 28). A cette date il avait aussi donné 25 setiers de grains sur la terre de Baye, 8 setiers de froment à prendre à Courjeonnet dans le fief de Jean Fillon, un tiers de la dime de Coizard et 7 setiers de blé sur les dimes de Fromentières (n° 32).

Avant 1175 il avait donné 8 setiers de froment et de tremois sur le terrage de Talus. En outre, il donna le droit d'usage dans tous ses bois et le droit d'acquérir sur son domaine (n°s 30 et 32).

Il approuva également toutes les donations faites dans son fief vers 1171 par Philippe de Barbuise (n° 26), par Pierre de Resson en 1183 (n° 38) et par Nivard de Broyes en 1186 (n° 39).

Hugues III de Broyes, seigneur de Châteauvillain, mourut en 1202 et fut inhumé à Clairvaux. Il avait épousé en premières noces Etiennette de Bar, dont il eut Simon de Commercy, seigneur de Broyes et autres lieux, Emmeline

Digitized by Google

et une autre fille. En secondes noces, vers 1178, il épousa Isabelle de Dreux, fille de Robert de France, dont il eut Simon le Jeune, seigneur de Châteauvillain et de Baye, et deux filles. A partir de cette époque, la famille de Broyes forma deux branches bien distinctes, celle de Broyes et celle de Châteauvillain. Nous en parlerons plus loin.

Quant à Simon de Beaufort, frère de Hugues III, il fit en 1182 plusieurs donations que nous rapporterons plus loin.

Il épousa Agnès, dame de Ramerupt, dont il n'eut qu'une fille nommée Félicité, qui porta tous les domaines de son père en Champagne, dans la famille de Rethel, par son mariage avec Hugues de Rethel en 1191.

Une famille qui partage avec celle de Broyes l'honneur d'avoir doté Andecy est celle de Montmort-Pleurs. Nous réunissons ces deux noms car il nous est impossible de les séparer.

Dans la charte de fondation de 1131, Simon de Broyes, après avoir décrit les limites du domaine cédé aux religieuses, fait savoir que Hugues de Montmort, du consentement de Lætitia sa femme et de ses filles Helwide et Ysabelle, abandonne à Andecy tout ce qui lui appartient dans les limites tracées par la charte. Il n'y a pas plus d'explications. Dans la charte confirmative de Geoffroy, évêque de Châlons en 1136, il est dit que Simon a donné : « Terram et boscum sicut continetur a via que Baya » Congiacum ducit per fossam Anglot. » Et que Hugues de Montmort, à la prière de Simon et d'autres hommes nobles donne : « La terre et le bois et ce qu'il a depuis le » mont Roland jusqu'au ruisseau du marais et comme il est » séparé par la forêt de Congy jusqu'à la dite fosse » Anglot. » Laquelle terrre : « Continetur infra viam » montis Rollani et protenditur ante Andeceyas ac ducit

Digitized by Google

» Coherart. » Les propriétés de Simon de Broyes et de Hugues de Montmort étaient-elles donc tellement confondues, enchevêtrées les unes dans les autres qu'on ne pouvait les distinguer ? Ou bien Simon et Hugues étaient-ils en contestation sur les limites de leurs terres ? Nous pencherions volontiers pour la seconde alternative, car dans cette même charte de Simon, en 1131, il est dit que Simon abandonne un droit situé entre Connantre et le mont Août sur une terre dont lui et Manassès de Pleurs se disputent la propriété (n° 1). De plus il y avait, entre Montmort et Congy, une forêt dite commune qui était partagée entre Simon de Broyes, Manassès de Pleurs et le comte de Champagne (n° 2).

Ce Manassès de Pleurs et Hugues de Montmort devaient être frères ou beaux-frères. En 1154 nous voyons Payen de Montmort, de concert avec Jean de Pleurs, son frère, abandonner à Andecy 20 arpents de terre auprès de la contrée dite des Vendanges, à Montmort. Ce Payen de Montmort possède aussi à Villevenard, à Chevigny, des revenus et des droits dont il cède une partie à Andecy en 1154. Jean de Pleurs de son côté, en 1162, donne la grange de Vaux et le terrage d'une terre nommée *Lacenseum* (1), près de Champaubert, terre dont la propriété était un sujet de contestation entre lui et Hugues III de Broyes, fils de Simon (nos 9, 16, 18). Jean de Pleurs suscitait aussi en 1155 des difficultés à l'abbaye de Saint-Gond et avait commis des déprédations à Oyes dans une grange de l'abbaye nommée Gasconia (2).

Comme on le voit, la terre de Baye était entourée par les possessions des seigneurs de Pleurs et de Montmort

(1) Cette contrée, dont nous avons déjà parlé, doit être voisine de la contrée désignée plus tard sous le nom des Déserts, près de Champaubert.

(2) *Cartulaire de Oyes.* E. DE BARTHELEMY (10).

Digitized by Google

qui étaient frères, ces domaines se touchaient, se pénétraient, et les deux familles se disputaient la propriété de plusieurs terres, aussi bien du côté de Connantre, de Villevenard, à Andecy, que près de Champaubert.

On pourrait se demander s'il n'y avait pas quelque lien de parenté entre la famille de Broyes et celle de Montmort-Pleurs. Nous ne le croyons pas. Il est vrai que Simon de Broyes, par son mariage avec Félicité de Brienne, était devenu le cousin de Manassès de Pleurs. Car André de Ramerupt eut deux filles, une qui épousa Erard de Brienne dont naquit Félicité, l'autre mariée à Jean, vicomte de Mareuil et seigneur de Pleurs. Jean, vicomte de Mareuil, eut pour enfants Manassès de Pleurs et Adelaïde mariée à Elie de Montmirail. Manassès était donc le cousin germain de Félicité. Mais cette parenté n'expliquerait le voisinage des domaines, que s'il était démontré que Simon n'était devenu seigneur de Baye que par son mariage avec Félicité. Or nous savons que les ancêtres de Simon possédaient la terre de Baye de temps immémorial. Les deux familles, dont les domaines se touchaient, étaient rivales, voilà tout.

Quant aux terres de Montmort et de Pleurs, elles étaient possédées, dès le XII[e] siècle, par la même famille dont il n'a pas encore été possible de dresser la généalogie, loin de là. Tout ce que nous savons, c'est que Jean, vicomte de Mareuil, était seigneur de Pleurs ; il eut pour enfants Manassès de Pleurs et Adelaïde mariée à Elie de Montmirail, grand-père du bienheureux Jean.

A la même époque (vers 1131), vivait Hugues de Montmort, marié à Lætitia, dont il avait deux filles, Elwide et Elisabeth.

D'un autre côté, nous savons que Manassès de Pleurs avait pour femme Elwide : ils vivaient en 1131. S'il n'est

Digitized by Google

pas possible d'identifier la femme de Manassès avec la fille de Hugues de Montmort, il ne serait pas invraisemblable de supposer que Hugues de Montmort avait une sœur nommée aussi Elwide, laquelle aurait épousé Manassès de Pleurs : Manassès eût été alors beau-frère de Hugues de Montmort. Quoiqu'il en soit, Manassès eût deux fils, Jean de Pleurs et Payen de Montmort, qui sont dits frères dans une charte d'Andecy (n° 16) ; ce qui semblerait indiquer qu'à défaut d'héritiers, la terre de Montmort passa aux fils de Manassès.

En 1170 vivait Hugues de Montmort, seigneur de Pleurs, Montmort, Congy, Oger, dont la fille Marie épousa Eustache de Conflans.

Enfin vers 1210 vivait Alix, héritière de la terre de Pleurs, qu'elle porta en mariage à Simon le Jeune de Broyes, seigneur de Châteauvillain, comme nous le dirons plus loin.

Pour en revenir à la générosité des membres de cette famille en faveur d'Andecy, nous savons qu'en 1131, Hugues de Montmort, qui était aussi seigneur de Mareuil, donna un moulin à Mareuil et un autre moulin à Montmort (n° 2), situé entre l'église Saint-Pierre et les orfèvres. Il y avait des orfèvres à Montmort !

Avant 1141 nous voyons aussi paraître dame Damonez de Pleurs, mariée vraisemblablement à Jean de Courcemain, puisque ensemble ils donnent à Andecy une terre pour deux charrues dans un endroit nommé *de Bosco* mais qui ne peut être que la ferme du Buisson, qui existe encore aujourd'hui, sur le finage de Villevenard. En récompense, Jean de Courcemain reçut de l'abbaye quatre lits de plume, d'où nous concluons que le prieuré d'Andecy élevait beaucoup de volailles (n° 10). La dame Damonez, sur ses vieux jours, se retira à Andecy, y mourut et y fut enterrée.

Digitized by Google

Brunellus de Pleurs, sans doute un membre de cette famille, donna avant 1162 une part dans la dîme de Congy et de Fèrebrianges et des revenus sur le moulin de Chenevry (n° 18).

Nous avons dit plus haut que Jean de Pleurs avait donné avant 1162 la grange de Vaux et la terre près de la forêt de Fèrebrianges avec le terrage. Cette grange de Vaux, située sur le territoire de Champaubert, existe encore.

Enfin Payen de Montmort donne 8 sols de rente à Villevenard, 20 deniers de censive à Chevigny et 3 muids de vin sur les vignes à Villevenard (n° 18).

Parmi les donateurs de la première heure, nous voyons figurer la famille de Montmirail.

Hélie de Montmirail, qui avait épousé Adelaïde de Pleurs, donna, en 1131, 4 livres de rente, soit 40 sols sur les cens de Montmirail et 40 sous sur les cens de la Ferté (-Gaucher) (n° 2). Cette donation fut approuvée par son petit-fils, le bienheureux Jean de Montmirail et sa femme Helwide, qui nous apprennent que cette donation fut faite par Hélie, pour sa fille Elisabeth, religieuse à Andecy (nos 55 et 63) (1).

De plus Hélie de Montmirail approuva, en 1231, les donations faites dans son fief par Odon de La Celle (-sous-Montmirail) des dîmes de La Celle ; par Marie de Broyes des dîmes de Léchelle ; par Drogon de Lachy des dîmes de Boissy (-le-Repos) (n° 2). Plus tard, en 1135, il approuve également la donation des dîmes de Bussy (-Lettrée) faite par Robert de Montfélix (n° 8), et en 1162 il approuve encore la donation faite par Odon Haraude de Chaterunge de son revenu sur le moulin Bléceard (n° 18).

(1) Voyez *Histoire du Bienheureux Jean de Montmirail* par l'abbé Boitel.

Digitized by Google

Anseau de Trainel (1), grand bienfaiteur d'abbayes, donna, en 1131, la dîme d'Echemines (n° 2) et approuva comme suzerain la donation de la grange de Soyer faite par Dudon (et non Gui) de Saint-Mesmin (n° 2). Cette grange nommée quelquefois Soisy était située sur le finage d'Echemines, dans le département de l'Aube. Elle avait été détruite longtemps avant la Révolution.

Une large part revient également aux comtes de Champagne dans la dotation d'Andecy. Le comte Thibaut donna, en 1131, les dîmes de Marsangy (n° 2), l'usage dans la forêt dite commune de concert avec Simon de Broyes et Manassès de Pleurs (n° 2). Il donna également les dîmes de Droup-Saint-Basle deux fois en neuf ans, à condition que le curé aurait les dîmes de Clesles et le cens (n° 15). Il approuva les donations faites dans son fief par Guy de Mezy qui donna la grange d'Entresmes, par Guerri de Laon qui donna un tiers de la dîme de Saint-Remy (-sous-Broyes).

Cette grange d'Entresmes, dont nous venons de parler, était située sur le finage de Blesmes, près de Château-Thierry. C'était un fief qui prit le nom de Petite-Andecy : ce fief portait le nom de Tresmes d'où on a fait en Tresmes, Entresmes. Enfin le comte Thibaut, par deux chartes, une de 1131 et l'autre de 1135, approuva et ratifia les donations faites à Andecy. Il prend sous sa protection les biens du monastère : ses officiers ne lui feront aucun tort et ils le protégeront le cas échéant (n° 2 et n° 6).

Son fils Henri II ratifia toutes ces donations en 1154, et de plus il donna 40 sols à prendre sur les cens de Sézanne, deux maisons dans cette ville, rue Goër (il y a à Sézanne aujourd'hui le faubourg Goëz) (n° 17). Avant 1162 il avait

(1) Voyez *Histoire de Trainel* par l'abbé Defer. *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, 1884.

Digitized by Google

donné le dixième du revenu du moulin Follat (il y a aujourd'hui le moulin Falot), 4 setiers de blé sur le moulin Bernard et 4 setiers de blé sur le moulin Follat à Crahaubon; plus il donne 12 arpents de vigne à Sézanne et 15 muids de vin dans ses celliers à Sézanne (n° 18). Enfin il ratifia en 1162 la donation faite par Thierry Patard dans les cens de Rupienne, localité inconnue (n° 16).

D'autres seigneurs de la région vinrent aussi apporter leur obole au monastère naissant et nous ne devons pas taire leurs noms.

Bertrand de Luxémont donna en 1131 un tiers d'un moulin à Saint-Martin (-aux-Champs) avec le bois et la terre qui en dépendaient (n° 2).

Robert de Montfélix, chanoine de Saint-Etienne de Châlons-sur-Marne, du consentement d'un nommé Roger et du neveu de Roger, Geoffroy évêque de Châlons, donna en 1135 moitié de la dîme de Bussy-Lettrée. Comme il s'en réservait l'usufruit sa vie durant, il devait donner tous les ans 2 muids de grains à Andecy (n° 8).

En 1162 Clarambault de Montfélix et Roger de Mancy donnèrent 20 setiers de grains sur le terrage de Mancy (n° 18).

Guermont Dentari donna avant 1142 le terrage du Désert près de Champaubert et sa femme Marie donna une part des dîmes et une terre à Champaubert (n° 13).

Elisabeth, femme de Girard de Châlons, donna un tiers de la grosse dîme de Fère-Champenoise et deux parts de la menue dîme d'Ecury, Champagne et Champigneul et un four (n° 33). Cette donation, relatée par Barthelemy, évêque de Châlons, est antérieure à 1142. Elle fut augmentée dans la suite. Jean, fils de Girard, du consentement de son frère Milon et de sa mère Elisabeth, donna ensuite un demi-muid de tremois sur les dîmes de Champagne et Champi-

Digitized by Google

gneul. Enfin Milon lui-même, sur le point de mourir, se souvenant de la misère et de la détresse des religieuses, leur donna 4 setiers de froment et 4 setiers de trémois du consentement de Gui de Germinon et de Pierre de *Burco*. Ces derniers détails sont consignés dans une charte donnée par Gui, évêque de Châlons, et se trouve comprise entre les années 1164 et 1191 (n° 33).

Richard de Saint-Gibrien avant 1142 avait donné la dîme de la contrée dite Cour-Robert à Fagnières (n° 13).

Julienne de Plancy, sœur de l'archidiacre Falcon, donna dans le fief et du consentement d'Arnulphus de *Blicorno*, une rente de 2 setiers de froment, 4 de seigle et 6 d'avoine (n°s 14, 28). La charte de donation fut dressée en 1169 par Henri, évêque de Troyes. Hugues de Plancy en 1154 avait donné, de concert avec Guillaume de Dampierre, une terre près de Bagneux et il approuva les donations faites dans son fief par Herpin de Méry, qui donne la dîme grosse et menue de Bagneux et 12 deniers de cens sur le presbytère (n° 16). Il approuve également la donation faite par Milon Bechus de Méry d'une part de la dîme de Droupt Saint-Basle (n° 16) et de plus, il donne 12 arpents de pré à Plancy (n° 16).

Guillaume de Dampierre avait donné, avant 1154, des terres à Allibaudières et une portion de dîmes à Ormes ; une autre pièce de terre à Bagneux avec Hugues de Plancy (n° 16). Il approuva également avec le même Hugues de Plancy la donation faite par Herpin de Méry (n° 16).

En 1172, Guillaume de Dampierre fait savoir que les dames d'Andecy ont acheté *a quodam servo meo,* à un de ses serfs, une terre dont une partie située au-dessus de la voie de Champigny lui doit le terrage tandis que l'autre partie qui est au-dessous de la dite voie n'en

Digitized by Google

doit point : Andecy avait acheté cette terre parce qu'elle lui était nécessaire. Il décide donc qu'à l'avenir pour la partie qui doit le terrage il se contentera de VI sols de cens et de II sols seulement pour la culture de la partie qui ne doit point le terrage. Le frère convers Bernard fut témoin de cet accord avec les curés Lambert, d'Ormes; Albert, d'Allibaudières et d'autres chevaliers (n° 31).

Payen de Resson donna, en 1154, 12 setiers de grains sur le terrage de Thaas et de Bussy, 20 deniers de censive sur le territoire de Laloë, un verger à Soizy (-aux-Bois), une pièce de terre près du chemin de Oyes et deux autres pièces de terre à Soizy (-aux-Bois) (n° 16).

Gautier Bordel en 1162 promet de donner 3 sols sur les cens de Loisy (-en-Brie) (n° 18).

Renaud de Chouilly donna, en 1162, 4 sols 6 deniers de rente sur les cens de Chouilly, un setier d'avoine, un muid de vin, 11 sols 4 deniers et une obole sur les cens de Vert (-la-Gravelle) (n° 18) (1).

Pierre Froment, en 1162, donne 12 setiers de grains sur le moulin Becherel, la justice dudit moulin et une pièce de terre voisine (n° 18).

Nicolas de Chantemerle donne, en 1162, le terrage de Nuizy, et Hunold de Chantemerle, le frère du précédent peut-être, le terrage de Seuz (2) et ce qui lui appartenait dans le four du village (de Chantemerle) (n° 18).

Philippe de Barbuize donna vers 1171 un sixième de la dîme de Broussy-le-Grand (n° 26).

Les évêques des deux diocèses où Andecy avait des propriétés apportèrent aussi au monastère leur concours et leur faveur. Les évêques de Troyes, Haton en 1131-1135,

(1) Voir *Etude historique sur Chouilly*, par l'abbé Barré, qui ne parle pas de ce Renaud.

(2) Le hameau de Seeu dépend de Châtillon-sur-Morin.

Digitized by Google

Henri en 1169, Mathieu en 1171, s'empressèrent de confirmer à Andecy ses possessions dans le diocèse de Troyes. Les évêques de Châlons, diocèse où était assis le monastère, ne furent pas moins zélés. L'évêque Geoffroy en 1135, 1136, 1142 relate diverses donations. Dans la charte de 1142 il nous apprend que le prieuré d'Andecy possédait à Châlons même deux maisons et il exempta de tailles et affranchit deux bourgeois de Châlons, sans doute les gardiens de ces maisons (n° 13). L'évêque Barthelemy en 1152 et Gui en 1171 ne se montrèrent pas moins empressés à relater les donations faites à Andecy.

Enfin nous mentionnerons les bulles des papes Eugène III en 1145 et Alexandre III en 1170 en faveur de Jully-aux-Nonnains (nos 11 et 12).

Tel est l'ensemble des donations faites à Andecy pendant les quarante premières années de son existence. Mais outre ses droits et ses biens, le prieuré naissant avait reçu encore d'autres droits et privilèges qui sont les droits d'usage dans les bois et pâturages, d'acquérir dans diverses seigneuries, de défricher les bois ou d'essarter, de quêter, de recevoir des religieux et religieuses et d'acquérir leurs biens. Nous allons dire un mot de tous ces droits.

Droit d'usage dans les bois. Plusieurs seigneurs accordèrent à Andecy le droit de prendre dans les forêts désignées le bois dont le prieuré avait besoin pour ses constructions ou pour le chauffage.

Le comte de Champagne en 1155 fait savoir qu'il a donné à Andecy droit d'usage dans la forêt dite commune entre Congy et Montmort. Ce droit dans cette forêt fut également donné par Simon de Broyes et Manassès de Pleurs qui possédaient aussi une partie de la forêt (n° 15, 17).

Digitized by Google

Jean de Pleurs, en 1162, donna le droit d'usage dans ses bois pour les nécessités du monastère (n° 18).

Hugues III de Broyes donna ce même droit en 1172. Simon de Broyes l'avait donné dans tous ces bois par la charte de fondation. Manassès de Pleurs, Helwide et Jean de Pleurs leur fils l'accordèrent également dans tous leurs bois. Hunold de Chantemerle l'accorda dans son bois (n° 18). Olivier de Drosnay en 1171 le donna dans la forêt de Chout-au-Bois près de la grange de Nuisement (n° 18). Renault de Tanières le donna en 1162 dans les bois de Tanières (n° 18). Guillaume de Dampierre et Hugues de Plancy l'accordèrent dans la forêt de Macheret, près de Saint-Just en 1154 (n° 16). Payen de Montmort l'accorda également en 1154 (n° 16).

Droit de pâturage. Avec le droit de couper le bois dans leurs forêts les seigneurs voisins accordèrent encore pour les bestiaux des granges le droit de pâturer dans leurs prés ; ainsi Guillaume de Dampierre en 1154, Payen de Montmort en 1154, Jean de Pleurs en 1156, Olivier de Drosnay en 1156, Hugues de Broyes en 1175, les comtes Thibault et Henri de Champagne en 1156, 1162 et 1172. Ce dernier déclare même que si le bétail d'Andecy commet quelque dégât, Andecy ne devra qu'une juste indemnité sans être obligée à payer d'autres frais (n° 30).

Droit d'acquisition. D'autres seigneurs accordèrent aussi au monastère le droit d'acquérir des biens dans leur domaine et leur fief sans payer les droits accoutumés, ainsi Hugues de Broyes en 1175 (n° 34), l'évêque et le chapitre de Châlons en 1195 (n° 40).

Droit d'essarter. Il y avait alors d'immenses forêts sur les domaines seigneuriaux et Andecy obtint de Hélie de Montmirail en 1131 (n° 2), d'Olivier de Drosnay en 1156

Digitized by Google

le droit de défricher une partie de leurs bois pour en livrer le terrain à la culture, ainsi que nous le voyons spécifié par Hugues de Broyes en 1172 (n° 30). Nous pensons même que la plus grande partie du domaine cédé à Andecy par Simon de Broyes et Hugues de Montmort en 1131 était couvert de bois, ainsi que la terre du Buisson, *de Bosco*, donnée par Jean de Courcemain. C'est donc aux frères convers d'Andecy que revient l'honneur d'avoir défriché tous ces terrains.

Droit de quête. Andecy possédait aussi des moulins; mais ces usines ne devaient pas seulement servir à moudre le grain nécessaire à la nourriture du personnel du monastère et des granges. Ils étaient banaux ou non et le fermier des moulins pouvait ou non aller dans les villages voisins chercher du grain à moudre, moyennant un droit fixé par l'usage : c'est ce qu'on nommait droit de quête. Or ce droit fut accordé à Andecy par les comtes de Champagne Thibaut et Henri, par Guillaume de Dampierre, par Payen de Montmort, par Jean de Pleurs et surtout par Hugues de Broyes (n° 30).

Droit d'entrer en religion. A tous ces droits, différents donateurs en avaient ajouté un autre, celui pour leurs hommes et leurs femmes de corps, leurs serfs, d'entrer en religion à Andecy. Ce serait une erreur de croire qu'au XII^e^ comme au XVIII^e^ siècle, les couvents n'étaient peuplés que de seigneurs et qu'Andecy n'était ouvert qu'aux demoiselles nobles et nullement aux filles des serfs. Il y avait des représentants de toutes les classes de la société dans les monastères. Mais au XII^e^ siècle on ne pouvait à son gré se faire religieux ou religieuse à moins qu'on n'ait été de condition libre. L'homme et la femme habitant un domaine seigneurial étaient attachés au sol ; ils étaient nés

Digitized by Google

sur tel domaine, ils devaient, sauf de rares exceptions, y vivre, y travailler et y mourir ; ils étaient serfs, hommes de corps, hommes ou femmes de tel seigneur qui en disposait comme d'une propriété ; mes hommes de corps, disait-il, mes femmes de corps, et ces serfs ne pouvaient, sans le consentement de leur seigneur, passer dans un autre domaine, entrer en religion, ni se marier hors du domaine sans payer un droit dit de for-mariage. Il est facile de penser que sans ces défenses, les domaines rebelles à la culture ou dont les seigneurs étaient d'humeur difficile, sauvage, il s'en rencontrait, se seraient dépeuplés à vue d'œil, soit que les serfs soient entrés dans le monastère voisin où il faisait bon vivre, soit qu'ils aient opté pour un autre seigneur.

C'est en vertu de cet état de choses réputé légal et contre lequel il est insensé de déblatérer puisqu'il était accepté de tous, c'est en vertu de cet état de choses, que nous voyons les seigneurs accorder aux hommes et aux femmes de leur terre, aux serfs le droit d'entrer en religion à Andecy.

Ce droit fut accordé par Simon de Broyes, Hugues de Montmort, Hélie de Montmirail, Anseau de Trainel, Guillaume de Dampierre, Payen de Montmort, les comtes Thibaut et Henri de Champagne et sans doute par d'autres.

Droit de donner ses biens. Les serfs au XII[e] siècle ne possédaient rien en propre que leurs meubles, puisque la terre était au seigneur. Le serf qui mourait sans testament, sans enfants, n'avait d'autre héritier que le seigneur, car le serf était homme de main-morte et en vertu du droit de main-morte ou morte-main, le seigneur seul héritait des biens de ses serfs. Par testament même le serf ne pouvait disposer que d'une somme très minime, 5 sols, quelquefois 60. Or, deux des seigneurs que nous avons cités, Simon de Broyes et Hugues de Montmort, permirent à leurs serfs

Digitized by Google

de léguer leurs biens à Andecy. C'était, on le voit, un progrès immense, et ces seigneurs, d'autres sans doute, firent là une générosité et un abandon de leurs droits féodaux, qui doivent les faire considérer comme de véritables apôtres de la civilisation.

Tous ces droits étaient garantis à Andecy par des chartes rédigées par les chancelleries soit des seigneurs ou des évêques ; chaque charte était scellée d'un sceau représentant le chevalier donateur ou le suzerain avec ses armes, et s'il en était autrement, le cas devait être spécifié dans la charte. C'est ainsi qu'en 1131 Simon de Broyes insère dans la charte de fondation la donation de Hugues de Montmort et ajoute que Hugues de Montmort n'avait point de sceau, c'est pour cela, dit-il, que cette donation fut seulement scellée du sceau de Simon (n° 1). Enfin toute charte dont le sceau avait disparu, soit par vol ou vétusté, avait perdu tout caractère d'authenticité et devait être renouvelée.

CHAPITRE IV.

ELISABETH, PREMIÈRE PRIEURE. 1170-1180.

La première prieure dont le nom nous est parvenu se nommait Elisabeth. Elle gouvernait Andecy bien avant 1181 ; car il est dit dans une charte, dont nous allons parler, qu'avant cette date, comme la prieure Elisabeth était à la dernière extrémité, le frère chambrier Ansculphus et un frère convers nommé Hubert, brisèrent sa cassette « *fermolum* » et emportèrent ce qu'ils y trou-

Digitized by Google

vèrent, l'argent « *denarios*, » des vases d'argent « *vasa argentea* » et le sceau du chapitre, du couvent « *sigillum capituli*, » et qu'à l'aide de se sceau ils firent des dettes injustes et même des locations à Gauthier, abbé de Nesle, au curé de La Celle-sous-Montmirail, et cela sans le consentement du chapitre d'Andecy qui était lésé de moitié.

Quand tous ces faits furent connus, l'abbesse Marguerite, qui succéda à Madame Elisabeth, en référa au comte de Champagne Henry qui avertit ses baillis et ses prévôts de Sézanne, Provins et Rosnay, de tenir comme nulles toutes transactions et locations faites par ces religieux infidèles. La charte du comte Henry est de l'année 1181 (n° 34).

Ce fait n'est point isolé dans l'histoire monacale et on sait que Nicolas, secrétaire de Saint Bernard, se servit clandestinement du sceau du saint abbé pour sceller des faux en écriture. C'était en 1150; Saint Bernard, après avoir chassé ce serviteur infidèle, se fit fabriquer un autre cachet (1).

Cet Ansculphus figure comme chambrier dans une charte que nous plaçons vers 1170. A cette époque, le comte de Beaumont et la comtesse sa femme, achetèrent à Andecy différents droits et revenus que l'abbaye possédait à *Belnia* que nous croyons être Bannes (2). Tout le chapitre d'Andecy consentit à cette vente pour le prix de 20 livres de Provins. La vente eut lieu en présence de Salomon, prieur, d'Ansculphus, chambrier, et d'Elisabeth

(1) Trésor de Clairvaux, par l'abbé Lalore. 143, 144.

(2) Le comte de Beaumont avait épousé Alix, dont naquit Jean de Beaumont qui en 1209. reconnait que sa mère avait légué un cens de 40 sols de Provins à Bannes à l'abbaye de La Charmoye. En 1313, autre legs fait à La Charmoye de deux setiers de blé à Bannes, Belna. Voyez *Recueil des chartes de La Charmoye*, par E. de Barthélemy.

Digitized by Google

(n° 25). Nous n'avons pas d'autres détails sur le vol dont s'étaient rendus coupables Ansculphus et Hubert ; nous ignorons s'ils furent arrêtés et condamnés.

Malgré toutes les donations faites à Andecy et les grands revenus dont jouissait le monastère naissant, les religieuses étaient pauvres. Cette pauvreté pouvait résulter de trop grandes dépenses en constructions ou autres, ou du trop grand nombre de religieuses admises au couvent. On ne pouvait en effet exiger de dot des religieuses. Les seigneurs des environs, dont les filles entraient au couvent, donnaient généralement une aumône. Ainsi Hugues III de Broyes, en 1170, donne une rente en grains sur la terre de Baye pour la religieuse Gertrude, fille de Drogon Toscur (n° 22).

Nivard de Broyes, en 1186, donne une part de la dîme de Linthes pour ses deux filles religieuses (n° 39). Hélie de Montmirail donne 40 sols sur les cens de cette ville pour sa fille Elisabeth (n°s 56, 63). Mais habituées à régler leur ordinaire sur les aumônes journalières, les religieuses d'Andecy ont pu recevoir beaucoup trop de filles pauvres, escompter des générosités qui ne venaient pas et la gêne était survenue dans la maison. Une charte donnée par Gui, évêque de Châlons, et relatant des donations faites par Girard de Châlons, sa femme Elisabeth, leurs fils Jean et Milon, nous dit formellement que les religieuses étaient dans la pauvreté ; « Milon, sur le point de mourir, » se souvenant de la misère et de la détresse des reli- » gieuses d'Andecy... » Ainsi les termes sont clairs : les religieuses sont dans la détresse et la misère. Cette charte dont nous avons parlé plus haut, n'est point datée, mais nous la plaçons sûrement, à cause des personnages qui la signèrent, en 1175. Elle relate donc des faits antérieurs de peu d'années (n° 33).

Digitized by Google

Le chambrier Ansculphus ne garda point ses fonctions puisque sur cet acte il est remplacé par le frère Hubert.

On voit que parfois les chartes étaient dressées quelque temps après la donation. Lorsque les donateurs mouraient sans avoir pris la précaution de manifester leur volonté par une charte en bonne forme, les héritiers souvent niaient la donation. Il fallait alors, comme pour la donation citée ci-dessus, amener les héritiers en plein chapitre de la cathédrale et leur faire reconnaître publiquement leurs obligations : « Et cela a été reconnu par les héritiers en plein chapitre. » (n° 33).

Madame Elisabeth mourut vers 1180, sans connaître probablement l'infidélité des frères Ansculphus et Hubert, qui avaient profité de la maladie assez longue sans doute et à laquelle elle succomba, pour voler le monastère et recueillir les fruits de leurs injustes transactions.

CHAPITRE V.

Marguerite Ire. 1180-1195.

Aussitôt après sa nomination, la prieure Marguerite dénonça au comte de Champagne le vol dont le monastère avait été victime pendant la dernière maladie de Mme Elisabeth. Nous retrouvons le nom de la prieure Marguerite dans un acte de l'année 1183. Cette année, Pierre de Resson, chevalier, fils de Payen de Resson, de concert avec sa femme Beatrix, vendit à Andecy un tiers de la dime de Broussy-le-Petit, qui était du fief du seigneur de Broyes. La vente eut lieu pour le prix de

Digitized by Google

45 livres, du temps de la prieure Marguerite, de Barthélemy prieur, de Hubert chambrier et de Lambert cellerier, en présence de plusieurs chevaliers et officiers de Hugues, seigneur de Broyes, qui donna son consentement (n° 38).

Cette même année 1183, l'évêque de Châlons, Guy de Joinville, nous fait connaître une donation. Marie, femme de Girard de Sézanne, après avoir possédé longtemps la terre de Mesnil, près La Caure « *Mesnil juxta Courram*, » en donna moitié, à son lit de mort, à Andecy, du consentement de sa sœur et de Silon, son mari, à qui elle lègue l'autre moitié (n° 37). L'année précédente, 1182, Simon de Beaufort avait donné à Andecy une maison près de la grange des Chasteliers, un étang et un buisson au même lieu. Il défend à ses successeurs d'en contester la possession aux religieuses. Cette donation eut pour témoins Hugues de Broyes, Geoffroy de Joinville, Drogon son chapelain et d'autres chevaliers (n° 35).

Nous avons vu plus haut que Félicité, femme de Simon de Broyes, avait donné un tiers des dîmes de Nesle, Bouchy, les Essarts et Fontaine. Cette donation suscita aussitôt des discussions avec les religieux de Nesle qui possédaient une autre partie de ces dîmes. Hugues III de Broyes intervint et décida que pendant dix ans, les religieux de Nesle jouiraient de la part de dîmes données à Andecy, mais à charge de payer chaque année deux muids de cens, froment et avoine à ce monastère. Cette décision, qui date de 1170, avait force de loi jusqu'en 1180, date où les parties devaient rentrer chacune dans ses droits respectifs (n° 24).

Au cours d'un voyage que l'archevêque de Reims, Guillaume-aux-blanches-mains, fit à Châlons en 1189, il fut supplié par l'évêque de Châlons, Guy de Joinville, et son chapitre, entraînés par la dévotion et l'intérêt qu'ils

Digitized by Google

portaient à Andecy, de confirmer par son autorité, au monastère les biens dont il jouissait alors dans le diocèse de Châlons. L'archevêque se rendit à leurs désirs et confirma, à Andecy, les biens qui lui avaient été donnés : « par les Pontifs, les Rois, les princes, savoir : les granges de la Vieille-Andecy, de Vaux, les dîmes et les revenus possédés par le monastère à Loisy (-sur-Marne), à Maisons (-en-Champagne), à Coolus, à Châlons, à Fagnières, Champigneul, Champagne, Ecury-le-Petit, Germinon, Trécon, Lenharrée, Belocières, Voipreux, Vertus, Loisy-en-Brie, Fère-Champenoise, Fèrebrianges, Chevigny, Congy, Vert-la-Gravelle, Villevenard, Coizard, Montmort, Chosdra, ? Chevilli, ? Fromentières, Baye, Champaubert, avec les terres, prés, vignes, bois, usages, pâturages, chevaux, moulins et sentiers, etc. (n° 40). »

En 1191, nous trouvons une charte de l'évêque de Troyes, Barthélemy, qui nous fait connaître que les religieuses d'Andecy, après avoir engagé leurs revenus d'Ormes aux moines d'Arcis, les ont rachetés ; qu'elles perçoivent toutes les dîmes de ce lieu, sauf trois muids abandonnés au curé. Elles jouissaient également du presbytère abandonné par le curé à qui elles réclamaient un cens annuel de huit deniers : le curé se contente d'un petit appartement faisant partie du presbytère. La charte dit encore que les religieuses possèdent un demi-muid de grains sur le terrage de Bannay, donné par le seigneur du Thoult, Payen, pour sa fille religieuse à Andecy ; elles ont de plus un muid de blé à Talus sur le terrage ou sur les cens de Noël à son défaut ; moitié des dîmes de Linthes ; une part de la dîme de Broussy, sur le fief du seigneur de Broyes, qu'elles ont achetée à Hugues de Fondinis, du consentement de Clérambaud, fils de Boisard.

Philippe de Barbuise a donné la sixième gerbe de

Digitized by Google

Broussy-le-Grand et Pierre, fils de Payen de Resson, a donné un tiers de la dîme de Broussy-le-Petit ; Renaud de Soigny a donné trois setiers de blé et d'avoine (n° 41).

A quelques lieues de la grange de Nuisement, près de Chassericourt, se trouvait l'abbaye de Beaulieu qui, en 1192, était endettée. L'abbé Jean prit le parti très sage de vendre quelques-uns des domaines de l'abbaye. Il offrit donc à Andecy, comme vente, bien que l'acte ne le dise point, les terres que Beaulieu possédait à Chassericourt ; la charte dit qu'il en fait donation aux frères et aux sœurs d'Andecy. Cette donation eut pour témoins, du côté de Beaulieu : Roger prieur, Geoffroy sous-prieur, Vautier, Martin, Robert, Eudes et Hugues, chanoines et frères ; du côté d'Andecy : Barthélemy prieur, Barthélemy chambrier, Lambert, Selivius, Silo, Quinsius, Lambert, Jutor, Pierre et Bonnard (n° 42).

Cette grange de Nuisement s'accrut encore en 1195 d'une pièce de terre située entre Verseuil et Nuisement, donnée par Garnier, curé de Chassericourt (n° 43).

L'évêque de Troyes, Garnier de Trainel, donna la même année une charte où sont relatés les faits suivants :

Olivier I de Drosnay qui avait abandonné à Andecy, pour la grange de Nuisement, l'usage dans ses bois, laissa cinq fils : Gauthier, Achard, Eudes, Roussel et Olivier II.

Vers 1195, ou peu avant, Roussel contesta à Andecy la possession de quelques terres de la grange de Nuisement. Après enquête faite, les arbitres adjugèrent ces terres à Andecy. Roussel fut de plus condamné à payer les frais, mais il refusa ; ce refus lui attira une excommunication lancée sans doute par l'évêque de Troyes. Irrités de cette sentence et forts sans doute de leurs exploits passés, Roussel et ses frères se précipitèrent en armes sur la grange de Nuisement, s'en rendirent maîtres et, malgré la

Digitized by Google

défense énergique des frères convers, en emportèrent à deux reprises tout le mobilier : « *Tunc dominus Oliverus, » Achardus et Odo fratres ejus semel et iterum invitis » conversis omnes res abduxerunt.* » Tout ce butin fut sans doute emmené dans leur château de Drosnay d'où ils pensaient braver les religieuses. Mais le fait fut de suite dénoncé au doyen de la chrétienté de Margerie, puis au comte de Champagne qui, par ordre exprès, signifia aux ravisseurs d'avoir à reconduire dans la grange de Nuisement tout ce qu'ils avaient enlevé. Ce qu'ils firent. En outre ils furent condamnés, pour le dommage causé, à payer vingt livres de Provins. Olivier II de Drosnay et ses frères promirent de ne plus inquiéter les religieuses et abandonnèrent même le droit de pâturage sur tout le finage de Drosnay, pour le bétail de Nuisement (n° 44).

Ce n'était pas seulement de la part des seigneurs laïcs que le monastère d'Andecy devait rencontrer des difficultés. Un évêque de Troyes lui-même voulait ravir le bien du monastère.

Les dîmes d'Echemines avaient été données en 1131 par Anseau de Trainel. Sur ce finage se trouvait une contrée nommée Puisvieil ou Puisviel sur laquelle Garnier évêque de Troyes prétendait lever la dîme. Il y eut alors contestation et procès. Les deux arbitres nommés furent deux chanoines de Reims, Falco de Maurepast et Falco d'Epernay. Il fut décidé que pour avoir la dîme de Puisviel, l'évêque abandonnerait un tiers de la dîme de Clesles à Andecy, qui de son côté céderait moitié de celle d'Echemines, mais percevrait quand même sur cette moitié un demi-muid de grains, seigle et avoine. Ceci se passait en 1195 (n° 4).

Ce fut alors que l'évêque prit la croix ; mais avant de partir pour la Terre-Sainte, touché de repentir, il envoya

Digitized by Google

à l'abbé de Saint-Gond (1), à Oyes, une lettre où il le priait d'aller de sa part trouver les deux arbitres, les deux chanoines de Reims, et de leur dire que c'était à tort qu'il détenait les dîmes de Puisviel ; que c'était injustement qu'il avait suscité des difficultés à Andecy (n° 48). Cet acte de justice honore la mémoire de Garnier de Trainel, devant lequel les deux arbitres, bien que délégués par le pape, n'avaient sans doute pas osé faire valoir les droits de la justice.

Cette dîme d'Echemines causait du reste à Andecy d'autres difficultés. Le prieuré de Saint-Mesmin en possédait une partie. Il réclama à Andecy la dîme de rapport, c'est-à-dire la dîme des terres cultivées sur Echemines par les habitants de Saint-Mesmin. On mit les parties d'accord en décidant que, au-delà du chemin qui va d'Orvillers à l'orme de Perthes, chacune des parties aurait moitié de la dîme sur les terres cultivées par les laboureurs de l'autre partie. Cette sentence fut aussi signifiée par l'évêque Garnier en 1195 (n° 45).

Le curé d'Echemines, de son côté, refusait de payer à Andecy une indemnité pour la dîme des terres plantées nouvellement en vignes et dont seul il percevait tout le revenu. Andecy ne voulait point payer non plus au curé d'Echemines moitié de la menue dîme de la grange de Soyer, située, comme nous l'avons dit, sur le finage d'Echemines. L'évêque Garnier rendit une sentence en 1195, déclarant la grange de Soyer exempte de toutes sortes de dîme et condamnant le curé à payer tous les ans 5 sols à Andecy pour les terres plantées en vignes et dont Andecy ne percevait plus de revenu (n° 45).

Cette même année 1195, l'évêque Garnier donna deux

(1) Cet abbé se nommait Renaud.

Digitized by Google

autres chartes par lesquelles il nous fait savoir que le monastère d'Andecy possédait la dîme de Clesles (n° 46), la dîme et la grange de Bagneux (1) excepté toutefois ce qui appartenait au curé, lequel, pour son presbytère, doit payer 12 deniers de cens à Andecy (n° 47) ; Andecy possédait encore un tiers de la dîme de Linthes, avec tous ses avantages. Quant aux chanoines de Saint-Blier de Broyes qui possédaient une part des dîmes et une grange à Linthes, ils doivent loger la dîme appartenant à Andecy (n° 47).

Nous plaçons vers 1195 une sentence rendue par R. (Rotrou), évêque de Châlons, sur le rapport des juges délégués à ce sujet, E. (Eudes), abbé de Sainte-Marie de Vertus et J. (Jocelin), abbé de La Charmoye.

Le seigneur de Congy contestait à Andecy certaines portions d'usages, depuis la fosse Anglot jusqu'à la forêt de Congy. Les juges décidèrent que ces usages appartenaient à Andecy (n° 53).

Plusieurs donations sont aussi mentionnées dans des chartes données cette même année 1195.

Haton de Broyes, un sergent du comte de Champagne, donne à Andecy 3 mines d'avoine, 2 sols, 5 deniers en argent et 5 poules à prendre sur un bien tenu par Erard Mainfroy, et relevant de Roger de *Cheances* (?), près de la chaussée de Corfélix (n° 46). C'est l'abbé du Reclus qui chaque année à Noël devra payer cette redevance.

Bernard, curé d'Ormes, donne à Andecy sa terre avec les prés et les maisons dont il doit 8 sols de cens. Comme il en conserve la jouissance, il paiera 5 sols par an (n° 48).

Ancher, maieur de Margerie, donne sa terre située entre Verseuil et Margerie avec ses troupeaux ; mais sa

(1) Cette grange avait été sans doute bâtie par Andecy sur les terres données par Guillaume de Dampierre et Hugues de Plancy.

Digitized by Google

vie durant il aura moitié du revenu tant de la terre que du bétail (n° 48).

Noble dame Oda de Coizard, Agnès sa fille et Henri Grivel son fils donnent une rente de 4 setiers de grains, moitié grains d'hiver, moitié de trémois, sur le terrage de Charny (n° 48).

Garnier de Mery (-sur-Seine) donne un demi-muid de grains sur le moulin de Pougy (n° 48).

En 1196 le même Garnier, évêque de Troyes, fait savoir que le chevalier Roger de Cloyes, par sa dernière volonté, du consentement de Guindemode sa femme, a légué à Andecy les terres et les prés qu'il avait à Chassericourt (n° 50).

D'autres terres à Chassericourt, entre Verseuil et Nuisement, furent encore léguées par Etienne Lécrivain, Pierre, Adam, Gilon et Jacques, de Joncreuil, frères d'Etienne et Roger leur cousin. Cette donation nous est aussi connue par une charte de l'évêque Garnier de l'année 1196 (n° 51).

Erlaud de Bergères, qui avait pour femme Elisabeth, fille de Mauduit de Fagnières, possédait à Broussy-le-Petit, un tiers de la dîme, relevant du fief de Erlaud de Resson et en arrière-fief du sire de Broyes. Or Hugues III de Broyes, par une charte de 1197, nous fait savoir que Erlaud de Bergères a donné ce droit de dîme à Andecy, pour en jouir comme il en jouissait, savoir : Andecy aura chaque année la charge d'un cheval, c'est-à-dire une gerbe sur dix, de plus le cheval aura chaque nuit deux gerbes et trois la nuit du samedi au dimanche, et cela tant que durera la moisson. Tous les deux ans la garde de la dîme appartiendra à Andecy qui, pour indemnité, aura droit à 20 setiers de grains, un quart de froment, un quart de seigle et le reste de trémois. Erlaud de Resson, pour l'aliénation de ce fief, reçut d'Andecy 10 livres et Erlaud

Digitized by Google

de Bergères le donateur 40 livres. En somme cette donation acceptée par Ebrard, chambrier d'Andecy, Henri, prieur d'Andecy, ressemble beaucoup plus à une vente qu'à une donation (n° 52). Mais cette charte est curieuse puisqu'elle nous fait connaître une bizarre méthode de partager les dîmes à Broussy.

On voit par ce que nous avons dit jusqu'ici, que les dîmes appartenaient au commencement du XII[e] siècle presque toutes aux seigneurs laïcs, malgré la défense qui en avait été faite en 1147 au concile de Reims, en présence du pape Eugène III et de Saint Bernard (1). Enlevées à l'Eglise aux IX[e] et X[e] siècles par la violence féodale, les seigneurs en avaient fait des fiefs dont ils trafiquaient, malgré leur origine ecclésiastique. Aux XII[e] et XIII[e] siècles les dîmes, grâce à la générosité des seigneurs, retournèrent à l'église ; un petit nombre resta en fief aux seigneurs et ces dîmes étaient appelées dîmes inféodées.

CHAPITRE VI.

Elisabeth. 1200.

Au mois de septembre 1200, Jean de Montmirail, dit le Bienheureux, confirma à Andecy la rente de 40 sols donnée en 1131 par Hélie de La Ferté à Andecy pour *sa fille Elisabeth, religieuse à Andecy*. Cette charte fut encore renouvelée au mois d'octobre 1208.

(1) *Canon* 8. Divinarum legum manifesta et disciplina et Sanctorum Patrum decreta sanxerunt uti decimas ecclesiarum quas in usus pietatis concessas canonum demonstrat auctoritas, laici non debeant possidere... Binius VII. 617.

Digitized by Google

Nous ne savons si Elisabeth de Montmirail fut prieure à Andecy et si la charte donnée au mois de septembre 1200 le fut en sa faveur (nos 56 et 63).

Le nom de Madame Elisabeth nous a été conservé dans le *Gallia Christiana*. Dans l'année 1200, dit-elle, la prieure Ile... (Hélisabeth) abandonna aux moines d'Igny (-le-Jard) un demi-muid de vin qu'ils lui devaient. Nous ignorons dans quel vignoble Andecy percevait ce revenu (n° 55).

Une charte donnée par G., prieur de Saint-Jacques, J..., abbas Populiacencis (?) et Th..., prieur de Voltonio (?), nous fait connaître que les moines de Margerie avaient voulu percevoir la dîme sur les terres de Nuisement. Les juges délégués pour cette cause déclarèrent la grange de Nuisement exempte de dîmes et les moines de Margerie promirent de ne plus rien réclamer à Andecy. Cette charte, donnée en 1200, eut pour témoin G., curé de Chassericourt (n° 57).

En 1201, Eustache de Conflans, seigneur de Congy, confirma à Andecy, du consentement de sa femme Marie, le droit d'usage dans ses bois de Congy, comme Jean de Pleurs, de bonne mémoire, l'avait jadis donné ; toutefois, de même que Jean de Pleurs, il se réserve la forêt dite commune (n° 58).

Son voisin Hugues de Broyes, seigneur de Baye, mourut en 1202. Il était parvenu à une extrême vieillesse et avait, dit le chroniqueur de Trois-Fontaines, tenu sa terre pendant quatre-vingts ans. Il fut toute sa vie un des grands bienfaiteurs d'Andecy et se montra le digne fils de Simon, le fondateur du couvent. Par son testament, il légua à Andecy, pour son anniversaire, 6 setiers de blé et 6 d'avoine. Après sa mort, Elisabeth ou Isabelle, dame de Châteauvillain, confirma la donation faite par son mari (n° 59).

Digitized by Google

Hugues IV de Broyes, qui fut enterré à l'abbaye de Clairvaux, mourut après son fils aîné Simon dit de Commercy, décédé après le mois de février 1202 (n° 1). La terre de Baye passa au fils qu'il avait eu d'Ysabelle de Dreux, à Simon de Châteauvillain.

D'autres seigneurs des environs témoignent toujours d'une grande bienveillance envers Andecy.

Le premier mai 1203, Jean de Montmirail donna à Andecy la dîme des vignes de Coolus (n° 61).

La même année, Gérard, évêque de Châlons, nous fait connaître un arrangement intervenu entre les religieuses d'Andecy et Eramburge, dame de Fromentières, au sujet des droits de terrage (n° 60).

En 1208, nous trouvons une sentence rendue contre Pierre de *Moncellis* (Montceaux? Seine-et-Marne, Montceaux? Aube), fils du seigneur Gauthier de Montceaux, qui refusait de payer une redevance de 4 setiers de blé qu'il devait à Andecy. Ce Pierre de Montceaux avait des revenus à Villevenard, et il fut décidé que désormais Andecy prendrait cette rente sur les revenus dus à Pierre dans ce village. Nous ignorons en vertu de quelle donation ce Pierre de *Montcellis* devait cette rente (n° 62).

Nous avons dit plus haut que le domaine de Congy appartenait aux seigneurs de Montmort, dont les propriétés touchaient par conséquent celles d'Andecy. En 1209, un membre de cette famille, Guy de Montmort, réclamait à Andecy une partie du bois formant la limite d'Andecy et s'étendant depuis le ruisseau du marais jusqu'à la forêt de Congy et de là jusqu'à la fosse Anglot. Après qu'on eut examiné les titres de jouissance d'Andecy, Guy de Montmort fut débouté de ses prétentions et Andecy maintenu dans sa possession (n° 64).

Hugues de Pleurs, seigneur de Montmort, Oger,

Digitized by Google

Mareuil, n'eut qu'une fille nommée Marie qui avait épousé, bien avant 1200, Eustache I de Conflans et à qui elle apporta en dot toutes ces seigneuries, au moins pour la plus grande partie. En tout cas, Eustache de Conflans, en 1201, du consentement de Marie son épouse, confirma à Andecy le droit d'usage dans les bois de Congy, comme Jean de Pleurs l'avait jadis donné (n° 58). Nous savons en effet qu'en 1162, Jean de Pleurs avait ratifié les donations faites à Andecy par son père, savoir, l'usage dans les bois, et il a donné également le *tiers de Montmort*, sans doute un tiers des droits de justice (n° 18).

Eustache I de Conflans mourut en 1207; sa veuve, Marie de Pleurs, prit une seconde alliance vers 1210 et épousa Girard de Saint-Aubert. Ce Girard de Saint-Aubert, qui est sans doute celui qui au mois de juillet 1200 fut débouté, par une sentence du roi Philippe-Auguste, des prétentions qu'il élevait contre l'église de Mont-Saint-Martin sur les droits d'avouerie de Brancourt (Oise) (1), devint par sa femme seigneur de Montmort et en particulier de la forêt de Congy. Il voulut priver les religieuses d'Andecy du droit d'usage dans cette forêt. L'abbé de Molême intervint directement pour défendre les droits de *sa maison* d'Andecy et fit condamner Girard de Saint-Aubert, au mois de février 1213 (v. s.), à respecter les droits d'Andecy. Les deux arbitres, choisis pour régler ce différend, étaient Philippe, abbé de Saint-Loup de Troyes et le chanoine Roland (n° 65). Ils eurent encore à terminer une difficulté suscitée par le même Girard de Saint-Aubert et Marie de Conflans qui s'intitulent alors seigneur et dame de Congy, au sujet des limites mêmes d'Andecy, mais seulement à partir de la fosse Anglot.

(1) *Catalogue des actes de Philippe-Auguste* par L. Delisle, n° 626.

Digitized by Google

C'était, on le voit, le même différend que celui qui était survenu en 1209 avec Gui de Montmort; il fut encore reconnu contre Girard de Saint-Aubert en 1214, que les limites du monastère, tracées en 1131, s'étendaient de la fosse Anglot jusqu'à l'essart Rossel et de la fosse Anglot jusqu'à Forfontaine. Eustache, fils de Marie de Conflans, promit, en présence de Gauthier, chambrier, et de Remy, cellerier d'Andecy, d'observer cet accord (n° 67).

CHAPITRE VII.

Thesseline I. 1210-1220.

A Madame Elisabeth succéda la prieure Thesseline, qui nous est connue par plusieurs actes de 1218 à 1220. Le nombre très restreint de documents où se lit le nom des premières prieures d'Andecy, nous empêche d'en dresser la succession chronologique exacte, et d'attribuer à chacune les actes administratifs qui lui appartiennent. Les dates dont nous faisons suivre les noms des prieures, ne sont qu'approximatives. Quoi qu'il en soit, nous faisons commencer le gouvernement de Madame Thesseline vers 1210.

On a vu que Jean de Pleurs avait donné à Andecy un moulin à Montmort. Outre cette usine, il y en avait une autre à Montmort nommée le moulin neuf (1), sur lequel Andecy percevait, en 1210, un droit de 6 setiers de grains.

(1) Voyez aussi *Recherches sur l'histoire de l'industrie dans la vallée du Surmelin*, Louis Cognasse. 35.

Digitized by Google

Ce droit lui fut contesté par Pierre Canutus (le chenu), chevalier de Montmort. L'abbé d'Orbais, nommé arbitre, adjugea ce droit à Andecy, et la sentence fut notifiée par l'évêque de Châlons en 1210 (n° 66).

Ce n'était pas seulement de ce côté que la prieure d'Andecy devait tourner ses regards pour défendre les droits de son prieuré. La grange de Nuisement, la plus éloignée du monastère, lui créait de nouvelles difficultés. Cette grange, qui était un fief, était franche et ne devait la dîme à personne. Néanmoins le prieur de Margerie et le chapitre de Verdun prétendirent la lever. Les moines de Margerie furent condamnés en 1200 et le chapitre de Verdun au mois d'avril 1214 (n^os^ 57 et 68).

L'évêque de Soissons prélevait certaine redevance sur la paroisse de Léchelle. Le curé prétendit que seule Andecy devait la payer. Une sentence du mois de décembre 1215 condamna le curé à concourir au paiement de cette redevance, à proportion de ce qu'il percevait dans la dîme (n° 69).

Au moment de la fondation de leur couvent, les religieuses d'Andecy avaient reçu du chevalier Guillaume I de Tasnières, le droit d'usage dans ses bois pour leur maison de Nuisement. Ce droit fut contesté à Andecy en 1217, par deux frères héritiers du donateur, Thibault et Guillaume II de Tasnières. La sentence fut donnée avec un certain appareil, à Troyes, en présence de l'évêque, au mois d'avril 1217. Les juges, nommés par le pape, étaient le prieur de Margerie et l'abbé de Sainte-Seine. Le prieur de Margerie ayant à sa droite le prieur de Saint-Martin et à sa gauche un moine de Montierender nommé Bigodinus, força Thibault de Tasnières et Héloïse sa femme, Guillaume II de Tasnières et Comitisse sa femme, à reconnaître à Andecy le droit d'usage dans les bois de Tasnières (n° 70).

Digitized by Google

Cette grange de Nuisement avait été augmentée par quelques donations faites à la fin du siècle précédent. La mémoire ne devait point en être perdue, surtout chez les donateurs. Cependant le fait précédent ne fut point isolé. La veuve Ancher, jadis maieur de Margerie, et sa propre sœur nommée Rechoudine, contestèrent à Andecy la propriété de certaines terres situées entre Verseuil et Nuisement et données autrefois par Ancher. La charte adjugeant ces terres à Andecy, fut scellée au mois de mai 1218 et donnée en présence de Nicolas, curé de Margerie, Drogon, curé de Saint-Léger, Hugues chevalier de Pars (Clari), Raimbert de Somsois et d'autres (n° 71).

Eustache de Conflans, dans une charte qui a disparu, avait légué à Andecy 10 livres de rente *sur la terre de dame Aalis* et 60 sols sur l'étal des marchands à Vertus. En 1218, il s'éleva au sujet des revenus, une contestation entre Th... (Thesseline), prieure d'Andecy, et l'abbé de N.-D. de Vertus. On prit pour arbitre Blanche, comtesse de Champagne. Thesseline et Philippe, abbé de N.-D., promirent de s'en rapporter à sa décision et dans le cas où l'affaire ne pourrait se terminer par l'entremise de Blanche, les parties devaient prendre pour dernier juge Motel, bailli de Sézanne. La charte qui relate ces faits est du mois de novembre 1218. Nous ignorons quelles étaient les prétentions de l'abbé Philippe et quelles furent les suites de cette affaire (n^os^ 72 et 73).

En 1219, Simon de Châteauvillain, seigneur de Baye, confirma à Andecy toutes les donations que lui avait faites Hugues de Broyes son père (n° 74).

Simon de Beaufort avait jadis légué à Andecy une part du terrage de Fontaine, près de Nesle. Cette donation fut reconnue de son gendre Hugues de Rethel par une charte du 16 février 1220. Il consent que l'abbaye d'Andecy lève sur

Digitized by Google

ce terrage un demi-muid de froment et autant d'avoine. Il ajoute à ce don, du consentement de Félicité de Beaufort sa femme, et de Hugues son fils, le bois qui joint la grange des religieuses (sans doute près des Chasteliers) et qui s'étendait depuis le chemin de Breat jusqu'au champ Bertrand. Il donne en outre le droit d'usage dans ses bois, le droit de pâturage pour les granges des Chasteliers, d'Ormes et de Nuisement, et le droit, pour ses hommes et ses femmes, d'entrer en religion à Andecy (n° 80).

Au mois d'avril suivant, Guillaume, évêque de Châlons, fait savoir que Jean de Chevigny a reconnu devoir à Andecy 7 setiers de grains, seigle et avoine, sur les dîmes de Belocières ; il a confirmé le don fait par lui, sa femme, ses enfants et celui de Odon de Germinon, de 10 setiers de grains, seigle et avoine, au terrage de Trécon ; celui d'Anseric de Meninger (?) de 7 setiers seigle et avoine au terrage de Gueporas (?) (Voipreux), Grosnay (?) Germinon, de 8 setiers, etc. (n° 76).

Le curé de La Celle-sous-Montmirail se plaignit à l'évêque de Troyes de l'insuffisance de son revenu, c'est-à-dire de la portion congrue qui lui était payée par Andecy. L'évêque de Troyes, reconnaissant que la plainte du curé était fondée, et s'appuyant sur une bulle que lui avait adressée le pape Honorius III, décida au mois de mai 1220, en présence de la prieure d'Andecy dont le nom toutefois n'est point écrit, que le curé aurait, outre sa portion accoutumée, moitié du trait de la dîme et moitié des pailles et autres débris (n° 77).

La prieure Thesseline eut encore quelques difficultés avec le curé d'Ormes ; Nicolas, archidiacre de Margerie, prononça le 8 septembre 1220, une sentence contre le curé (n° 78).

Le nom de la prieure Thesseline nous apparaît encore

Digitized by Google

dans une contestation avec Maurice, curé de Léchelle. L'abbé du Reclus, dans une charte du mois d'avril 1220 (v. s.), décida que chacune des parties resterait dans ses droits sur les dîmes de novales, sur la dîme du chanvre et du lin (n° 75).

CHAPITRE VIII.

Marguerite II. 1220-1225.

Nous inscrivons ici le nom de Madame Marguerite, prieure d'Andecy, qui nous est connu par une seule charte du mois d'octobre 1224. A cette date, Marguerite, prieure d'Andecy, déclare que Raoul, cordonnier à Congy, lui devait, pour un jardin et pasquil, un cens d'une mine d'avoine à Noël. Elle cède ce cens à l'abbaye de La Charmoye pour un setier d'avoine et huit deniers de cens. (N° 82.)

Andecy possédait sur le finage d'Echemines la grange de Soyer. Le curé d'Echemines, quoiqu'un de ses prédécesseurs eut déjà été évincé de cette prétention, voulut lever sur cette ferme moitié de la menue dîme, surtout celle des agneaux. Andecy de son côté, fort d'une sentence rendue en 1195, réclamait cinq sols de rente dus par le curé pour les terres plantées en vigne. L'évêque de Troyes, Hervé, condamna le curé à payer la rente de cinq sols et il déclara de nouveau la grange de Soyer exempte de dîmes. (N° 79.) Cette difficulté, soulevée en 1195, reparaîtra encore en 1245. La sentence de l'évêque Hervé est de 1221. Constantin, curé d'Ormes, voulut en 1228 lever la

Digitized by Google

dîme sur certaines maisons à Ormes. Il fut condamné, lui et ses successeurs, à payer à Andecy, chaque année, huit deniers de cens sur son presbytère et quatre deniers de censive pour d'autres maisons. (N° 93.)

Simon de Châteauvillain, seigneur de Baye, avait une sœur nommée Emmeline, qui avait épousé, avant 1205, Erard II de Chacenay, fils de Erard I^er^ mort en Palestine, en 1191, sous les murs d'Acre. En 1223 (et non 1123 d'après les raisons que nous avons énumérées), Erard II donna à Andecy, du consentement de Emmeline sa femme, de Jeanne et de Marguerite ses filles (1), cent sols de Provins à percevoir à la Saint-Remy sur les cens qu'il possédait à Sézanne. (N° 81). Marguerite et Jeanne de Chacenay, à cette date, prenaient sans doute le voile à Andecy, ou du moins elles s'y firent religieuses plus tard, car 67 ans plus tard, alors que ces dames devaient être fort âgées, en 1290, Erard d'Arcis, héritier des biens de Chacenay par sa grand'mère Mathilde, autre fille de Erard II, confirma à Andecy la possession de cette rente de cent sols, à percevoir à Sézanne, *même après la mort de Jeanne et de Marguerite.* (N° 129.)

(1) Voyez *Les sires et les barons de Chacenay*, par l'abbé Lalore. Cet ouvrage ne parle pas de Jeanne et de Marguerite de Chacenay.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

THESSELINE II. 1225-1226.

Le nom d'une prieure, nommée Thesseline, nous a été conservé sur un acte de 1225. C'est un acte par lequel Thesseline, humble prieure d'Andecy, consent, de l'assentiment de tout le Chapitre, pour le remède de son âme, à ce que tous les revenus provenant du moulin qui est appelé *Quincampoix*, soient partagés au jour anniversaire de sa mort, par portions égales, entre les moines et les religieuses d'Andecy. (N° 88.)

Il est facile de constater par cet acte que la prieure Thesseline devait être âgée; cet acte est comme une sorte de testament. Or, il serait étrange qu'à la mort de la prieure Marguerite, les religieuses d'Andecy aient porté leurs voix sur une prieure âgée. Nous serions donc portés à croire que la prieure Thesseline, dont nous avons parlé plus haut, aurait abdiqué ses fonctions en faveur de Madame Marguerite vers l'année 1220 et qu'elle les aurait reprises à sa mort en 1225.

Nous avons à faire connaître plusieurs actes dressés en 1225.

Simon de Commercy, qui, dans aucune charte, ne porte le titre de seigneur de Broyes, avait laissé de sa femme Nicolle au moins six enfants dont l'aîné fut Hugues IV de Broyes ; Renaud, un de ses frères, était seigneur de Mondement.

Hugues IV de Broyes consentit, au mois d'avril 1225, à ce que Guillaume de Linthes, chevalier, de l'assentiment

Digitized by Google

de sa femme Ysabelle et de ses deux fils Thibaut et Etienne, abandonne à Andecy vingt sols de rente sur le marché de Broyes, à prendre sur quarante setiers de grains et quarante sols de Provins que Guillaume tenait de la libéralité des sires de Broyes. (N° 83.)

Au mois de juillet 1225, Hugues IV donna à Andecy 60 sols à prendre sur le péage de Broyes. Si le péage ne suffisait point pour faire cette somme, la rente devait être payée par ses héritiers sur la terre de Broyes. Il ratifie la donation de la grange d'Anglure et ajoute, du consentement de Hugues son fils et de ses autres enfants, le droit pour Andecy d'acquérir des biens dans son fief. (N° 84.)

CHAPITRE X.

Betulina. 1226-1240.

Un accord avec le Chapitre Saint-Blier, de Broyes, nous a conservé le nom d'une prieure d'Andecy, nommée Betulina. Cet accord, dont nous parlerons plus loin, est de l'année 1227. Ce nom est-il le même que Thesseline, devenue Betuline ? C'est ce que nous ne savons.

Une famille illustre entre toutes, celle des Coucy, voulut également figurer au rang des bienfaiteurs d'Andecy. Thomas de Coucy, frère du fameux Enguerrand de Coucy, qui avait épousé Marie, fille du bienheureux Jean de Montmirail, donna, au mois d'octobre 1225, 7 arpents de bois près de la grange des Chasteliers. Or, Thomas de Coucy venait précisément, cette année même, d'épouser Mahaud de Rethel, fille de Hugues de Rethel et de Félicité

Digitized by Google

de Beaufort. Nous est-il permis de voir là l'influence de cette jeune femme voulant faire à Andecy un cadeau de noces? (N° 85.)

Au mois de février 1225 (v. s.), Jean II de Montmirail, fils du bienheureux Jean, donna à Andecy 10 sols à percevoir à Noël dans son cellier de Crèvecœur. Si le détenteur dudit cellier ne paye pas, il sera condamné, dit la charte, à 12 deniers d'amende pour chaque jour de délai. (N° 86).

Nous plaçons aussi à cette époque une donation faite à Andecy, sans doute par le même Jean de Montmirail, sur les cens, lods, ventes et coutumes à Mondant, Viels-Moulins et Courcelles près de Courbeteaux; un inventaire place cette donation en 1225, mais nous n'avons retrouvé ni copie ni original de la donation. (N° 87.)

Pierre de Montmort, chevalier, fit lever par ses serviteurs le terrage et le cens de certaines terres situées entre le Vieil-Andecy et Mouillecroute; Andecy, à qui ces cens appartenaient, réclama. L'affaire fut instruite par Hugues, prieur de Péas, et Arnould du Mesnil, qui adjugèrent ces cens à Andecy; les parties avaient présenté pour caution, Geoffroy, châtelain du Mont-Aimé, et Hugues Macrus, de Montmort, chevalier. La charte, datée du mois de mars, dimanche des Brandons 1225 (6 mars 1226), fut scellée par Ernaud, abbé de Saint-Sauveur de Vertus et T... (Thomas), doyen de la chrétienté de Vertus. (N° 89.)

Renaud de Broyes, frère de Hugues IV, donna, du consentement de Marguerite sa femme, un terrage à Mondement; Hugues IV de Broyes approuva la donation ainsi que Nicolle dame de Broyes, leur mère, devant qui on lut la charte et qui la confirma par une autre du mois de juillet 1226. (N° 90.)

Au mois de septembre 1227, Erard de Chacenay renouvela la charte qu'il avait donnée en 1223.

Digitized by Google

Simon de Broyes avait donné à Andecy, en 1131, un verger à Broyes près de la Léproserie; ce verger, converti en terre cultivée, fut abandonné par *Betulina, prieure d'Andecy,* et son couvent, aux lépreux de Broyes, à charge par eux de payer annuellement à Andecy 5 setiers de froment et autant d'avoine à Noël. Faute de payement, la prieure d'Andecy pourra saisir cette pièce de terre et un autre bien situé près de là et acheté au seigneur de Broyes, et jouira des deux pièces de terre jusqu'au complet payement, mais sans pouvoir les aliéner. La charte est datée du mois d'octobre 1227. (N° 92.)

Nous trouvons, en 1228, une charte donnée par Hervé, évêque de Troyes. Il fait savoir qu'à la suite d'un différend entre la prieure d'Andecy et Constantin, curé d'Ormes, les juges délégués par le Pape, savoir : le doyen, l'archidiacre et le chantre de Meaux ont adjugé à Andecy la menue dîme d'Ormes, même sur les biens que le prédécesseur de Constantin avait à Ormes, tant en maisons, terres, etc.; ils décidèrent en outre que le curé d'Ormes et ses successeurs payeraient à Andecy pour le presbytère un cens de 8 deniers et 4 deniers seulement pour les autres maisons. L'évêque déclare en outre que le couvent d'Andecy possède dans la grosse dîme de Broussy-le-Petit chaque jour 4 gerbes et le samedi 6 tant que dure la moisson; le droit de grange et du trait principalement, la paille, les divers débris et un muid de grains : le curé a un tiers de la dîme; Andecy possède également moitié de la grosse dîme d'Echemines, et un demi-muid de blé dans l'autre moitié; la dîme de Puisvieil n'importe qui la possède; moitié de la grosse dîme de Linthes; deux parts de la grosse dîme de La Celle-sous-Montmirail; toute la grosse dîme de Clesles, excepté ce qui appartient au curé et le cens *de atrio*? (du cimetière); la grosse et la menue

Digitized by Google

dîme de Bagneux, excepté ce qui appartient au curé, le cens du cimetière et 12 deniers sur le presbytère. (N° 93.)

Les revenus que le couvent d'Andecy percevait sur le moulin Bleceard (Blezeard), en vertu d'une donation faite par Odon Haraud de Chaterunge, en 1162, furent augmentés au mois de novembre 1228 par Mathieu de la Ferté-Ancoul : Andecy devait percevoir sur ce moulin 17 setiers et une mine de blé. (N° 94.) Mathieu était fils du bienheureux Jean I de Montmirail; son frère aîné, Jean II, seigneur de Montmirail, abandonna à Andecy, au mois de mars 1230, 10 sols de Provins à percevoir sur les cens de Montmirail, le lendemain de la Saint-Remy, en échange d'un droit de 4 sols, 4 deniers, 3 mines d'avoine, une poule et un droit de feu à prendre annuellement à Corfélix, donné jadis à Andecy par dame Fiburge de Belon. (N° 95).

Par une charte du mois de janvier 1231 (v. s.), Félicité de Beaufort et Hugues, doyen de Margerie, font connaître que Segardus, homme d'armes de Rosnay, et Helwide, sa sœur, ont abandonné au maître de Nuisement une pièce de terre nommée Cardonay, pour la somme de 60 livres. (N° 95.)

La terre de Montmort était toujours partagée entre Eustache de Conflans et les descendants des sires de Pleurs et Montmort.

Gui, seigneur de Montmort, décédé en 1234 environ, avait laissé de sa première femme nommée Pétronille, un fils nommé Anselme qui, en 1239, fit don à Andecy des deux tiers d'un muid de grains qui lui étaient dus sans doute à Baye, puisque c'était, d'après la charte, le seigneur de Baye qui devait les payer chaque année. Anselme ajoute qu'il en tiendra compte au seigneur de Baye et que si lui ou ses successeurs héritent de l'autre tiers, donation en sera faite à Andecy. (N° 101.)

Digitized by Google

D'un autre mariage avec Agnès, Gui, seigneur de Montmort, avait eu Gautier de Montmort. Au mois d'octobre 1236, Thomas, doyen de Vertus, fait savoir que Agnès dame de Montmort et Gautier son fils abandonnent à Andecy ce qui leur revenait sur Simon Corgenel qui avait pris l'habit de religion. On voit que cet acte confirme entièrement ce que nous avons dit, au commencement de cette histoire, sur les droits des seigneurs. (N° 98.)

Un inventaire nous fait connaître par une simple mention un accord intervenu entre Hardouin et Aubriot de Montmirail et Agnès leur sœur, et les dame prieure et religieuses d'Andecy, au sujet de la propriété du moulin près de l'église de Baye. (N° 97.)

Jean, prieur d'Ormes, fit don, au mois de janvier 1238, de 3 pièces de terre. (N° 99.)

D'après l'énumération monotone de toutes ces donations, transactions et achats, il est facile de constater que le prieuré d'Andecy était arrivé, au milieu du XIII[e] siècle, à un état florissant de prospérité. Nous pouvons nous faire une idée assez juste de la vie extérieure du couvent. Il n'en est pas de même de ce qu'était l'administration intérieure. Mais si les vertus monastiques n'avaient point été pratiquées religieusement à Andecy, les donations auraient cessé : la renommée de la piété et de la foi des religieuses attirait les bénédictions du Ciel et les donations de biens temporels.

Nous savons que le monastère d'Andecy possédait une partie des dîmes de Broussy-le-Grand, donnée par Philippe de Barbuise, vers 1171. Une autre partie était possédée par Gaucher du Puis, homme d'armes, qui tenait ce revenu en fief d'un autre seigneur nommé Adam de Linthelles et en arrière-fief de Hugues V, seigneur de Broyes. Andecy acheta ce droit de dîme à Gaucher du Puis, du consente-

Digitized by Google

ment des suzerains Adam de Linthelles et de Hugues V de Broyes. Cet achat est du mois de février 1239. (N° 100.)

Hugues V de Broyes, après avoir confirmé à Andecy les donations faites par ses prédécesseurs, par acte du mois de mai 1239, donna au mois d'août 1241 main-levée d'une saisie féodale faite à sa requête. Nous ignorons dans quelle circonstance, mais les religieuses d'Andecy durent lui payer une somme de 20 livres. (N° 105.)

En 1243, Simon II de Châteauvillain, seigneur de Baye, fit don à Andecy de 27 setiers de grains à prendre sur le terrage de Baye. (N° 106.) Et en 1246, il confirma au monastère toutes les donations qui lui avaient été faites par lui et ses ancêtres. (N° 110.)

Ces actes par lesquels les fils des donateurs consacraient la dotation des abbayes n'étaient point inutiles, nous aurons, dans la suite de cette histoire, la preuve évidente que, sans ces actes sollicités par les prieures, les seigneurs auraient sans scrupule repris ce que leurs ancêtres avaient donné dans les âges de foi.

Sur le territoire de Villevenard, il y avait un terrage nommé Blicon, sur lequel le seigneur Jean de Montgivroux, homme-lige de Simon II de Châteauvillain, seigneur de Baye, avait droit de prendre chaque année 10 setiers de blé, à la mesure de Villevenard, seigle et avoine, au premier octobre. Jean de Montgivroux et Marie son épouse vendirent ce droit à Andecy, et Simon II de Châteauvillain ratifia, en 1246, la vente de ce droit de terrage, déjà approuvée, au mois de juin 1239, par Hugues IV de Broyes. (N° 110.)

En cette même année 1246, Andecy termina trois procès avec des curés et des abbayes voisines.

Le curé d'Echemines réclamait toujours, malgré les condamnations des années 1195 et 1221, un droit de

Digitized by Google

menue dîme sur la grange de Soyer. L'évêque de Troyes, Nicolas, déclara cette grange exempte de dîme. (N° 108.)

La prieure de Vaucelles réclamait à Andecy un setier de froment et un d'avoine sur les dîmes de La Celle-sous-Montmirail. L'évêque de Troyes déclara que la prieure de Vaucelles n'avait aucun droit sur cette dîme. (N° 108.)

Les religieuses du Charmes voulaient aussi qu'Andecy leur délivrât deux setiers de grains sur les mêmes dîmes de La Celle. Elles furent également déboutées par l'évêque de Troyes de cette prétention. (N° 108.)

Ces trois sentences sont du mois de mai 1246.

Le curé de Léchelle avait intenté procès à Andecy et demandait que sa portion congrue fut augmentée. Les juges Thibaut, abbé d'Orbais, et Hugues, doyen d'Orbais, lui donnèrent gain de cause et décidèrent que les religieuses d'Andecy délivreraient au curé de Léchelle, chaque année, 5 setiers de grains à prendre dans la grange *décimale de Champiaux*. En outre, les dames d'Andecy cèdent au curé la dîme de ce qui se récoltera entre les haies et 1/5 des novales défrichées et à défricher. Cette sentence fut notifiée à Andecy par Thibaut Dumont, official de Soissons, au mois de décembre 1246. (N° 109.)

Eudes de Broyes, fils de Hugues IV et frère de Hugues V dont nous avons parlé ci-dessus, possédait les seigneuries de Soizy-aux-Bois, de Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Le Fresne, Le Mesnil, La Villeneuve-les-Charleville. Il possédait également une partie considérable des marais de Saint-Gond. Il contesta à Andecy une partie des terrains et marais de la grange d'Anglure et en particulier la propriété du sol sur lequel étaient construits les bâtiments de cette f rme. Il est aussi question d'un chemin qui va depuis le Vieux-Naulage *(vetus navigatio)* jusqu'à la fontaine Dursus. Enfin, il y avait

Digitized by Google

contestation entre lui et Andecy sur la limite du pâturage et des terres labourables de la grange. Les arbitres nommés de part et d'autre furent Renaud de Saint-Médard (Renaud de Saint-Mard) et Pierre de Jonvillers (Janvillers?), maire ou mayeur de Baye. Ces deux arbitres plantèrent des bornes entre le pâturage et les terres labourables d'Anglure données, en 1131, par Simon de Broyes pour occuper une charrue ; ils dressèrent un chemin depuis le Vieux-Naulage jusqu'à la fontaine Dursin (Dursus) et s'il arrivait que ce chemin ne fût plus praticable, les religieuses d'Andecy devaient en donner un autre de 12 pieds ou fournir moitié des frais pour en faire un autre, sans doute, s'il n'était point tracé sur les terres de leur ferme. Enfin, Simon II de Châteauvillain, seigneur de Baye, qui approuva la sentence prononcée par les deux arbitres, confirme les lettres de Hugues de Broyes, son prédécesseur, et ordonne que la grange d'Anglure et ses dépendances demeureront bâties où elles sont actuellement. Cependant il est probable que les réclamations d'Eudes de Broyes étaient fondées sur quelque point, car les arbitres lui adjugent, pour les dommages et intérêts, 30 livres de Provins forts. Eudes, de son côté, abandonne la pêche dans les fossés et ne réclame rien sur l'île de Gemoicour? Cette sentence est du mois de juin 1240 et, à cette date, l'évêque de Troyes confirma cette transaction. (N° 103.)

Ce fut alors ou c'était vers ce même temps que Eudes de Broyes obtint du comte de Champagne, Thibaut, la permission de bâtir sur une motte isolée, au milieu des marais de Saint-Gond, la forteresse de Châtillon dite Châtillon-sur-Fiens. Les lettres du comte de Champagne, autorisant la construction de ce château, sont du mois de mars 1241 (1).

(1) D'Arbois de Jubainville. *Histoire des comtes de Champagne.* Actes N° 2597.

Digitized by Google

On voit, d'après la transaction citée plus haut, que ce n'est pas le comte de Champagne qui intervient pour protéger les droits d'Andecy dans la grange d'Anglure. C'est le seigneur de Baye qui était alors le gardien de cette grange ; nous en aurons la preuve formelle un peu plus loin.

Les habitants d'une seigneurie, d'un domaine appartenaient, s'ils n'étaient affranchis, au seigneur du lieu contre le gré duquel ils ne pouvaient quitter la terre qu'ils cultivaient, ni se marier dans une autre seigneurie : telles étaient les obligations du servage, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Or, nous voyons qu'un personnage important de la région permit à ses hommes et à ses femmes de contracter mariage avec les hommes et les femmes d'Andecy, ce qui est une preuve irrécusable que le monastère avait justice entière et totale sur ses domaines.

Ce personnage, nommé Guillaume Gomer de Norm, et qui est sans doute un des ancêtres de cette famille de Gomer qui, dès 1450, possédait la seigneurie du Breuil, près de Montmirail, donna, en 1243, la charte suivante : « Guillaumes Gomer de Norm fait à savoir ke il fait » mariage de ses hommes qui son de son ban et de sa » justice as femmes les dames d'Andecy por taile et por » enfants et por communauté. »

Mais comme le fief de ce Guillaume Gomer relevait sans doute d'Eustache de Conflans, seigneur de Mareuil, Montmort, Congy, etc., il ajoute : « Et por ce ki es don » fait Monsignor Huitace (Eustache) lon fait il confirmer » du son scel. » (N° 107.)

Ce document important nous montre donc le monastère d'Andecy jouissant du droit de seigneurie et traitant d'égal à égal avec les seigneurs voisins.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Marie. 1240-1255.

Nous avons déjà dit, qu'en 1170, l'abbaye d'Andecy avait abandonné aux religieux de Nesle la part des dîmes qui lui revenait à Nesle, Bouchy, les Essarts et Fontaine, et cela pour dix ans, moyennant une redevance de deux muids de grains. C'est dans un compromis identique que nous trouvons le nom de la prieure Marie. Le 12 juillet 1253, Marie, humble prieure d'Andecy et tout le couvent, s'entendit avec G^{es} (Guy), abbé de Nesle, pour s'en rapporter dans un nouveau différend à l'arbitrage des juges nommés, et à leur défaut, à la sentence du doyen de Sézanne. Une amende de 40 livres devait punir la partie qui n'accepterait pas la sentence. C'est du moins ce que nous pouvons conclure de l'analyse sommaire de la charte dressée à ce sujet et qui a disparu (n^{os} 113, 114).

Robert de Bièvre, curé de Champaubert, chercha querelle à Andecy au sujet des menues dîmes de cette paroisse. Pierre, archidiacre de Meaux, par sentence du 23 février 1263 (dimanche de la sexagésime), condamna le curé, qui promit de ne plus molester les religieuses (n° 121).

En jetant un coup d'œil en arrière sur l'histoire d'Andecy depuis sa fondation, nous voyons, sauf quelques exceptions, que tous les seigneurs des environs avaient pris ce monastère sous leur protection et lui avaient fait don de magnifiques revenus. Il y avait à peine cent ans que ce couvent avait été bâti et déjà il possédait terres, bois, étangs, moulins, dîmes et revenus de toutes sortes.

Digitized by Google

Une activité intelligente régnait à Andecy; ses droits étaient respectés et ses revenus augmentaient. Si à un certain moment la gêne s'était fait sentir, cet état précaire n'avait été que de courte durée, et avait disparu grâce à de nouvelles donations échelonnées pendant toute la première moitié du XIII[e] siècle.

Andecy pouvait s'enorgueillir de ce succès, et quoique simple prieuré de femmes, ce couvent faisait bonne figure à côté des plus grandes abbayes.

Si les prieures, dont nous avons jusqu'à présent transcrit les noms, ont disparu dans la tombe, en nous cachant l'illustration de leur famille, il n'en faudrait point conclure qu'elles fussent d'une noblesse tout à fait secondaire. Telle prieure d'Andecy, pourrait bien appartenir à la race des sires de Broyes, de Montmirail, de Coucy. Nous respectons le secret de leur origine et nous nous contentons de faire valoir les actes de leur administration. Comme on a pu le voir, leur rôle n'était point complètement effacé, et la charge de prieure d'Andecy n'était point une sinécure.

Jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés, Andecy, simple prieuré, était resté sous la filiation de Jully et sous la tutelle et juridiction des abbés de Molême.

Cet abbé avait droit de visiter Andecy ; il nommait les religieux chargés de la direction spirituelle et temporelle ; il ratifiait le choix des dignitaires et devait réformer les abus qui pouvaient s'introduire dans le couvent ; il devait veiller, par dessus le chambrier, à la conservation des biens. Ces actes de surveillance et d'administration supérieure sont rares ; beaucoup sans doute ont péri. Toutefois nous voyons qu'en 1134, Rainaud, abbé de Saint-Jean l'Evangéliste, donne à Andecy une vigne située à Sézanne et cela à la prière de Ebrard, abbé de Molême (n° 4), qu'en 1212, au mois de février (v. s.), Philippe, abbé de

Digitized by Google

Saint-Loup, et Rolland, chanoine de Troyes, adjugent à Andecy le droit de prendre, dans le bois de Congy, du bois de chauffage et de construction, droit contesté à l'abbé de Molême pour sa maison d'Andecy « *pro domo sua Andeceyarum* » (n° 65).

Molême avait donc sur Andecy un droit incontestable consacré par deux bulles, une du pape Eugène IV à Gérard, abbé de Molême, datée du 17 novembre 1145 et énumérant au nombre des propriétés de Molême, le monastère des religieuses d'Andecy, dans le diocèse de Châlons, *monasterium sanctimonialium de Andeciis cum omnibus pertinentibus* (n° 11 et 12) ; l'autre bulle du pape Alexandre III datée du 17 avril 1170 ; elle confirme à Molême le monastère « *de Andeciis* » avec toutes ses dépendances (n° 20).

Mais les bonnes relations existant entre Andecy et Molême ou plutôt Jully, après avoir duré environ un siècle étaient, en 1248, à la veille d'être rompues. Quelle fut la cause de cette mésintelligence et de cette rupture ? C'est ce que nous allons essayer de découvrir.

Madame Marie, prieure d'Andecy, qui avait eu sans doute à se plaindre de la façon dont les biens de son monastère étaient administrés, prit de là l'occasion de réclamer le droit de sortir quelquefois du monastère, du lever au coucher du soleil, pour veiller à l'administration des biens.

La raison donnée par la prieure d'Andecy paraît d'abord vraisemblable. Les moines de Molême pouvaient, au détriment d'Andecy, favoriser leur maison-mère et diriger sur Molême les revenus d'Andecy. Mais il est incontestable qu'un relâchement assez sensible s'était introduit dans la discipline et l'accomplissement de la règle de Saint Benoist à Andecy. Les religieuses, jouissant d'assez

Digitized by Google

grands revenus, n'avaient point gardé leur première ferveur, et les sorties réclamées par la prieure n'avaient point pour but unique l'administration des biens. La preuve c'est que non seulement la prieure, mais les autres religieuses aussi désiraient jouir de cette faveur. Les religieuses d'Andecy, dit l'abbé Jobin (1), avaient demandé la permission de sortir de leur monastère. Il n'y avait donc pas que la prieure qui sollicitait cette permission. De plus, d'après ce qui se passait plus tard, nous comprenons dans quel but les religieuses voulaient jouir de ces sorties. Nous lisons dans une déclaration datée de 1483 que : « Le fermier de la forge, ou marteau de » Montmort, était tenu chaque année de donner à diner à » l'abbesse d'Andecy, à son couvent, à son procureur, » à ses frais, quand il plaisait à l'abbesse, une fois par » an. Que le fermier de la grange d'Anglure devait aussi » donner à diner à l'abbesse, à son couvent, à son procu- » reur une fois l'année... »

Ces sorties assurément étaient une violation formelle de la règle de clôture.

L'abbé Jobin, que nous avons cité plus haut, dit que les religieuses d'Andecy obtinrent, de l'évêque de Châlons, la permission de faire ces sorties. Mais il fallait l'autorisation de l'abbé de Molême. Cette autorisation lui fut-elle demandée, ou apprit-il ces sorties illégales par la rumeur publique, nous ne savons. Mais il est certain qu'il refusa de les autoriser, ou du moins il refusa de les permettre. Andecy avait alors pour procureur ou homme d'affaires dans ces démêlés, un clerc nommé Guillaume qui, sur le refus de l'abbé de Molême, écrivit de nouveau à ce dernier que Molême n'avait aucune juridiction sur Andecy ; aucun droit, ni au spirituel, ni au temporel, et que son refus ne

(1) *Histoire du prieuré de Jully-les-Nonnains*, par M. l'abbé Jobin, page 91.

Digitized by Google

s'expliquait point. C'était assurément méconnaître les origines mêmes du prieuré d'Andecy et fouler l'histoire aux pieds. L'abbé de Molême répondit à cette lettre impertinente en excommuniant le procureur d'Andecy, la prieure Marie et toutes les religieuses du monastère.

Ce fut alors que Madame Marie munit de sa procuration le clerc Guillaume et l'envoya à Rome exposer ses griefs au pape Innocent IV, et faire lever l'excommunication. C'était au commencement de l'année 1248.

Le procureur d'Andecy s'adressa, à Rome, au cardinal Hugues, du titre de Sainte Sabine, et lui exposa que *l'abbesse d'Andecy* ne pouvait sortir pour veiller à l'administration des granges du couvent; que les moines et les frères convers et les moines chargés du temporel n'en faisaient qu'à leur tête et que leur administration était un véritable désordre, un pillage effréné : « *Administratores* » *grangiarum et bonorum temporalium ipsius monasterii* » *pro suæ voluntatis libito debachabantur.* » Ils n'ont aucun soin des biens qui leur sont confiés et sont sans zèle pour leur conservation. C'est pourquoi la prieure d'Andecy demandait le droit de pouvoir sortir, pour cause honnête, pendant un jour. Elle demandait aussi que l'évêque de Châlons pût visiter le monastère; que dernièrement le dit évêque s'était informé des plaintes d'Andecy et qu'il était d'avis, pour les causes susdites, que la prieure put sortir quatre fois dans l'année, en été, en automne, en hiver et au printemps.

Le procureur d'Andecy raconta ensuite dans son mémoire, les premières péripéties de cette cause, le refus de l'abbé de Molême, les observations qui lui furent faites, la sentence d'excommunication lancée par Molême sur Andecy : excommunication qui du reste venait d'être levée par Guillaume, cardinal prêtre du titre de la basilique de

Digitized by Google

Tous-les-Saints. Le procureur terminait en demandant que le couvent d'Andecy fût exempté de la juridiction de Molême, et que le monastère fût considéré comme abbaye.

L'abbé de Molême, mis au courant de cette démarche faite par Andecy, députa à Rome le moine Beaudoin (Balduinus). Les faits allégués par la prieure d'Andecy, dit le député de Molême arrivé à Rome, sont complétement faux. Les religieuses d'Andecy sont soumises à la clôture et ne peuvent ni ne doivent sortir du monastère, leurs biens sont gérés par des moines de Molême, nommés proviseurs, envoyés par l'abbé et le couvent. L'abbé de Molême a droit de visiter Andecy, de corriger et de réformer les abus, de disposer et d'ordonner en toutes choses. Il est faux que les moines gèrent mal les biens d'Andecy et c'est à tort que l'évêque de Châlons, sans avoir fait d'enquête, ni averti l'abbé de Molême, a avancé que les administrateurs étaient sans soin ni zèle pour défendre les intérêts d'Andecy. Si on accorde à la prieure d'Andecy le droit de sortir du couvent, avec trois religieuses, c'est une infraction à la règle de Saint Benoit, c'est pour Molême la privation d'un droit incontestable, c'est une véritable spoliation. Telles furent les observations présentées par le moine Beaudoin, le lundi après le dimanche Oculi 1248 (23 mars 1248).

Malgré la plaidoirie du député de Molême, le pape Innocent IV accorda aux religieuses d'Andecy, le droit de sortir du monastère, sans toutefois les exempter de la juridiction de Molême. Du moins les religieuses d'Andecy prétendirent que cette permission leur avait été accordée.

Ce fut alors qu'intervint la prieure de Jully, maison d'où avaient été tirées les religieuses d'Andecy. Les religieuses de Jully, la prieure en tête, adressèrent au mois d'octobre 1248, au pape Innocent IV, la supplique suivante : « C'est

Digitized by Google

» avec un profond étonnement que nous apprenons que la » prieure et les religieuses d'Andecy, méconnaissant l'au- » torité du Révérend Père en Dieu l'abbé de Molême et » celle de notre église de Jully leur mère, ont obtenu, *à ce* » *qu'elles disent,* le droit de sortir de leur monastère, ce » qui ne leur est pas permis et ne leur est nullement utile, » sans grand scandale et la perte des âmes. C'est pourquoi » nous supplions Votre Sainteté, le plus dévotement que » nous pouvons, qu'Elle daigne ôter du règne de l'Eglise » tous ces scandales et en particulier qu'Elle réprimande » les religieuses d'Andecy au sujet des courses qu'elles font » et qui donnent sujet de faire mal penser d'elles. Donné » l'an du Seigneur 1248, au mois d'octobre (n° 112). »

Andecy, informé de la requête de la prieure de Jully, envoya à Rome son procureur, le clerc Guillaume, qui le lundi après le dimanche Oculi 1249 (8 mars 1249), présenta à Etienne, cardinal du titre de Sainte-Marie au-delà du Tibre, une nouvelle instance où il qualifie de mensonges les faits allégués par Beaudoin, le député de Molême. Il formule de nouveau les réclamations d'Andecy et maintient ce qu'il a dit dans sa première requête.

Le pape Innocent IV mit cinq ans à examiner ce différend. Une commission fut nommée, chargée de se rendre en France et de vérifier si, à Jully, les religieuses, qui attaquaient celles d'Andecy, gardaient elles-mêmes la clôture. Cette commission ayant à sa tête le cardinal Hugues, du titre de Sainte-Sabine, et Guy, évêque de Langres, vint à Jully en 1253. Des religieuses qui étaient là depuis trente, quarante et cinquante ans, assurèrent qu'elles avaient, jusqu'à ce jour, gardé une clôture perpétuelle et qu'on ne se souvenait pas d'avoir jamais vu une religieuse sortir pour quelque raison que ce fût (1).

(1) *Histoire de Jully-aux-Nonnains,* par l'abbé Jobin, page 91.

Digitized by Google

C'était la condamnation des religieuses d'Andecy. Aussi le 26 janvier 1254, Innocent IV rendit une sentence où il déclara que le monastère d'Andecy resterait soumis, comme par le passé, à Molême ; que l'abbé de Molême aurait droit de visiter Andecy, de corriger les abus, *même de s'opposer aux sorties des religieuses.* Il devra s'occuper du spirituel et du temporel des religieuses, qui ne pourront recevoir le voile que de ses mains ; la prieure d'Andecy, son chapitre réuni, choisira la chambrière, l'infirmière, la cellerière, la sacristine pour l'intérieur du couvent et une cellerière pour l'extérieur Les religieuses converses et les frères convers obéiront à la prieure et l'élection de la prieure appartiendra au couvent. Quant aux faits allégués par l'évêque de Châlons, concernant la manière dont les moines de Molême ont géré les biens d'Andecy, le pape en absout les auteurs. Telle fut la sentence prononcée par le pape Innocent IV et souscrite par un grand nombre de cardinaux.

Andecy était donc condamné, et l'évêque de Châlons, qui était alors Pierre de Hans, charitablement averti de laisser là cette affaire.

CHAPITRE XII.

Marguerite de Chastenay. 1255-1270.

La prieure Marie ne devait point voir son prieuré émancipé de la tutelle de Molême ; cet honneur était réservé à Madame Marguerite de Chastenay, qui lui succéda.

Digitized by Google

Madame Marguerite de Chastenay appartenait à une famille noble de Champagne, dont plusieurs membres figurent comme croisés, dans les mémoires du temps. Erard de Chastenay était en Palestine en 1187. En 1190 à Messine, Jean de Chastenay, comme garantie d'un emprunt contracté par Gilles d'Ambly et Renaud de Mailly, donne en gage quelques joyaux, parmi lesquels se trouvait un goblet à trois pieds surmonté d'un coq. Cette somme garantie par Jean de Chastenay, fut payée au camp, devant Acre, par son fils Gauthier de Chastenay (1). Joinville nomme le sire de Chastenay (Jean de Chastenay) au conseil tenu devant Acre en 1250. On le trouve à Tunis en 1270. Les armes des Chastenay, qui figurent à la salle des croisades, sont d'argent au coq de sinople.

Telle était la famille à laquelle appartenait Madame Marguerite.

Il nous faut bien nous arrêter un instant sur l'accusation de relâchement reproché aux religieuses d'Andecy. Elles jouissaient alors de grands revenus, comme on a pu le voir par toutes les donations qui leur avaient été faites. Elles possédaient au moins neuf grosses métairies ou granges, une près du couvent, Nuisement, Anglure, la grange de Vaux, les Chasteliers, Soyer, la vieille Andecy, Entresmes nommé aussi la petite Andecy. A ces neuf granges, elles venaient d'en ajouter une dixième, à Bagneux, il y avait fort peu de temps. Mais cette grange avait été construite sur un terrain ou pourpris, appartenant à Etienne de Bagneux, sans le consentement de Gui de Dampierre dont ce pourpris relevait en fief. Par acte de l'année 1254, Gui de Dampierre, abandonnant ses droits, autorisa les religieuses à conserver cette grange sur ce

(1) *Notice sur la salle des croisades*, par le comte DE DELLEY DE BLANCMESNIL, page 432.

Digitized by Google

terrain (n° 115). A ces dix fermes, il faut ajouter plusieurs constructions situées près de la vieille Andecy, à la Fortelle, près de Villevenard ; les moulins d'Andecy, de Montmort, de Quincampoix ; les revenus sur les terres de Baye, de Montmirail, un pressoir à Broyes, à Champigneul et les dîmes sur trente paroisses environ. Cette énumération est loin d'être complète. Cet état florissant engendra comme partout ailleurs le dépérissement des vertus monastiques et le relâchement de la discipline. Nous devons croire fondées les plaintes de la prieure de Jully, qui dit formellement, qu'on causait mal des religieuses d'Andecy et on en causait mal parce qu'elles sortaient du couvent. Etait-ce déjà pour aller prendre des repas à Montmort ou à Anglure, comme elles le faisaient en 1483 ? Nous ne pouvons l'assurer, mais ces sorties étaient irrégulières, c'est assez.

Madame Marguerite de Chastenay, au lieu de réagir contre ces tendances trop mondaines, s'empressa au contraire de les sanctionner en poursuivant et menant à bonne fin le projet de Madame Marie.

L'évêque de Châlons, qui voulait aussi substituer sa suprématie à celle des abbés de Molême, encouragea Madame Marguerite de Chastenay.

Innocent IV étant mort le 8 décembre 1254, l'évêque de Châlons espérant mieux de son successeur Alexandre IV, poussa sans doute les religieuses à renouveler leur demande. Mais ce fut seulement en 1258 que la cause fut ouverte à Rome. Andecy, par délibération capitulaire du 21 juillet 1258, choisit pour procureur Gui, clerc de Reims et Molême, par acte du mois de septembre suivant, députa à Rome, Jean aumônier et Robert sacristain. Les députés des parties étaient à Rome le 18 décembre, et là, devant Hugues, cardinal du titre de Sainte-Sabine que nous avons

Digitized by Google

déjà vu mêlé à cette cause, et Ottoboni, cardinal du titre de Saint-Adrien, les délégués jurèrent de s'en rapporter à la décision de la cour romaine. Cette décision, qui leur fut signifiée le 21 décembre, a dû surprendre les délégués de Molême car il est dit dans la sentence que le « monastère » d'Andecy sera désormais exempt de la juridiction de » Molême ; que la prieure d'Andecy pourra prendre le » titre d'abbesse ; que Molême devra, à l'avenir, cesser » ses réclamations et garder un perpétuel silence sur ces » faits et que la sentence rendue auparavant par Innocent » IV est cassée et de nul effet. »

Andecy avait donc gain de cause : le monastère était érigé en abbaye et la prieure pouvait fracturer à sa guise les clôtures du couvent.

Le pape Alexandre IV promulga, le 2 janvier 1259, la bulle de désunion, où sont racontés les différents incidents de cette cause. Mais Molême, qui jusqu'alors avait fourni à Andecy des administrateurs, des frères convers, avait incontestablement des droits sur le temporel d'Andecy : on ne pouvait, sans léser ses intérêts, lui en ôter l'administration. Ce fut pour cette raison que le pape Alexandre IV déclara, dans sa bulle du 2 janvier, que les religieuses d'Andecy devaient, dans un délai de quatre mois (1) expirant à la fête des apôtres Saint Pierre et Saint Paul, abandonner à Molême une partie de leurs biens jusqu'à concurrence de 1,500 livres de revenu, représentant la prébende des quatre religieux chargés d'Andecy.

Andecy y consentit et désigna les biens cédés à Molême. Deux arbitres furent chargés de les estimer, c'étaient l'abbé de Montieramey et l'abbé de Sainte-Marie de Vertus. Ils adjugèrent donc à Molême les granges d'Ormes

(1) Les religieuses avaient sans doute un délai de deux mois pour prendre connaissance de la bulle publiée à Rome.

Digitized by Google

et de Bagneux; les menues dîmes d'Ormes et de Bagneux; les revenus que le couvent d'Andecy possédait à Allibaudières, Torcy, Saint-Baussange, Plancy, Champfleury, Marsangy et Taas. Tous ces biens furent abandonnés par Madame Marguerite de Chastenay à Molême, acceptant par les personnes de Robert sacristain, et Lebon (Bonus) prieur de Péas, par acte du 12 des calendes de juin (21 mai) 1259.

A partir de cette époque, les moines de Molême qui géraient les biens d'Andecy, les frères convers qui travaillaient dans les fermes, cessèrent leurs fonctions et se retirèrent à Molême. Toutefois les frères convers ne disparurent point de suite, mais dès lors ils relevèrent directement de l'abbesse d'Andecy. Nous voyons encore frère Thierry, convers d'Andecy, chargé, au mois de mars 1289, de règler à l'amiable un différend entre l'abbaye et Eustache III de Conflans, seigneur de Congy (n° 127).

Les frères convers disparurent totalement d'Andecy pendant le XIV^e^ siècle et l'abbaye, comme toutes les autres communautés, loua ses biens à des fermiers, système qui dura jusqu'à la Révolution. Cependant la grange de l'abbaye, située à Andecy, fut toujours exploitée directement par l'abbesse, au moins jusque dans les commencements du XVIII^e^ siècle.

Les religieuses d'Andecy, après le départ des moines de Molême, avaient toujours besoin d'un directeur spirituel. Il leur fallait un prêtre pour célébrer la messe dans la chapelle, pour confesser les religieuses et autres personnes de la maison, et les diriger dans les voies de la perfection chrétienne. L'abbesse choisissait donc, soit dans les différents ordres religieux, soit parmi les prêtres du diocèse, un directeur qui prenait le nom de chapelain : il y en avait même quelquefois deux ; mais ces directeurs

Digitized by Google

devaient se faire approuver par l'évêque de Châlons. C'était surtout cette direction suprême que recherchait l'évêque de Châlons, quand il appuyait la demande de Madame Marguerite de Chastenay contre Molême ; car tant que Molême fut chargé du spirituel d'Andecy, ce couvent de filles échappait à la juridiction de l'évêque ; à partir de 1259, l'évêque de Châlons nommait les chapelains d'Andecy, avait droit de visiter le couvent et percevait chaque fois 9 livres en signe de soumission.

Pour ne plus revenir sur ce sujet, dans le cours de cette histoire, nous allons dire ici ce que nous savons de ces chapelains.

En 1289 nous trouvons Pierre de Sommevoire, chapelain d'Andecy. Malheureusement il nous a été impossible de combler une lacune de plusieurs siècles dans la succession chronologique de ces directeurs. En 1637, Sulpice Payen était chapelain d'Andecy. Dès 1669 nous trouvons François de l'Isle. Il était né à Châlons. Il fut nommé curé dans le diocèse ; mais sur les conseils de Mgr Vialart, il quitta sa cure et fut chargé de la direction des dames d'Andecy. Après avoir gouverné cette maison, disent les mémoires du temps, avec autant de prudence que de sagesse, il accepta un canonicat de Notre-Dame en Vaux, et mena à Châlons une vie tellement édifiante, qu'à sa mort on le considérait comme un saint. Mgr de Noailles voulut lui-même faire la cérémonie de son inhumation, à laquelle assistait un concours immense de peuple. Il mourut au mois de février 1697 (1). Il avait un frère, Dom Paulin de l'Isle, imitateur de la

(1) *Description de l'église Notre-Dame en Vaux*, par L. Grignon, II. 59.

E. de Barthélemy (*Annuaire de la Marne* 1881) : « De L'sle (François), chanoine, directeur de l'abbaye d'Andecy, 1669. Né à Châlons le 4 mars 1633 » décédé au dit le 10 février 1697. »

Digitized by Google

piété de son frère, pendant onze ans qu'il fut religieux de la Trappe réformée.

Nous voyons ensuite successivement, avec différents titres de directeur, confesseur, chapelain, Nicolas de Neuville, 1709; Mathieu, 1719; De Lubac, 1730; Lesage: son nom figure dans une inscription gravée sur une pierre et posée dans les fondations de la chapelle restaurée vers 1756, on lit encore son nom en 1763; il avait deux aides, les RR. PP. Bernard et Dorsain, dominicains; Nicolas Loutre, 1765; Colombard, 1766. Vers 1770 J.-B. Capon, dominicain, fut nommé premier chapelain. Le second était le P. Probel, aussi dominicain, remplacé en 1776 par le P. Tostain.

En 1789 il y avait encore deux aumôniers à Andecy, le même J.-B. Capon et le P. J.-B. Gately, de l'ordre de Saint Augustin, originaire d'Irlande. Ce dernier était à Andecy depuis un an environ et cumulait les fonctions de chapelain d'Andecy avec celles d'aumônier en second de la milice et garde nationale de Baye.

Nous ignorons si les prédécesseurs et les successeurs de l'abbé François de l'Isle méritèrent les éloges que lui donnent les mémoires contemporains rapportés ci-dessus. Mais Dom de Bout, moine et historien de l'abbaye d'Orbais, écrivait, en 1702, les lignes suivantes : « L'abbaye » d'Andecy était autrefois sous la juridiction des abbés de » Molème. L'abbé y envoyait des religieux pour gouver- » ner les dames d'Andecy, leur administrer les saints » sacrements et avoir la conduite de leurs biens temporels. » Mais les évêques de Châlons ont obligé ces religieux » de leur abandonner la conduite de cet illustre troupeau » dont eux et les autres évêques sont extrêmement » jaloux et n'en confient la direction qu'à des prêtres » séculiers qui n'en sont point capables, étant fort

Digitized by Google

» ignorants la pluspart des maximes et des pratiques des » cloîtres (1). »

La critique de Dom du Bout est sévère, mais il ne faut point oublier que c'est un religieux qui parle. Du reste son appréciation est précieuse, puisqu'elle nous confirme dans le sentiment exprimé par nous plus haut, à savoir que si les religieuses voulurent être exemptées de la juridiction de Molême, ce fut grâce aux agissements de l'évêque de Châlons.

Bien qu'encouragée et soutenue par l'évêque de Châlons, Madame Marguerite de Chastenay, dans sa lutte contre Jully et Molême, avait besoin de puiser dans un vigoureux caractère, une grande somme d'activité et d'énergie. Cette émancipation de la tutelle de Molême, dont elle eut toute la gloire, marque dans les fastes d'Andecy et fut cause de sa conservation. Car Andecy, restant prieuré, eut comme Jully, tombé complètement dans les ruines et les dettes et ne serait devenu qu'une simple ferme dépendant de Molême (2).

En admettant même que les religieuses d'Andecy eussent conservé leur ferveur première, les troubles de la guerre de cent ans auraient amené la ruine et la disparition de ce prieuré.

Nous attribuons au gouvernement de Madame Marguerite de Chastenay, dont le nom nous a été conservé dans les procédures relatives à la séparation de Molême, quelques actes dont il nous reste à parler.

(1) *Histoire d'Orbais*, par Dom du Bout. *Revue de Champagne et de Brie*, XIV, 224.

(2) En 1403, les religieux de Molême, constatant que ni la prieure, ni les religieuses n'étaient capables de relever les ruines du monastère de Jully (la prieure précédente avait dû être déposée à cause de son inconduite), décrétèrent à l'unanimité, la suppression du monastère de Jully, qui, dès lors, ne fut plus qu'une ferme. *Histoire du prieuré de Jully-aux-Nonnains*, par l'abbé Jobin. 157.

Digitized by Google

Raoul le Truans, de Saint-Martin-aux-Champs, et Aelis son épouse, du consentement de leur fils, donnèrent à Andecy, au mois de février 1262, moitié dans le quart d'un moulin à Saint-Martin. Comme les donateurs s'en réservaient l'usufruit, ils s'obligèrent à donner chaque année, leur vie durant, 9 setiers de grains à Andecy (n° 118).

Le 3 janvier 1263, Andecy acheta à Madame Gilles, veuve de Gui de Soulières, chevalier, un droit d'un setier sur chaque muid, un quart du droit d'adjudication et une poule par chaque muid, dans les dîmes de Courcemain. Ce droit était tenu en fief de Pierre de Marcilly qui amortit cette vente (n°s 119 et 120).

Nous avons vu plus haut que l'abbaye avait eu en 1131, de Hugues de Montmort, un moulin situé entre l'église Saint-Pierre et les orfèvres. Ce moulin fut de bonne heure transformé en forge ou marteau ; on le nommait marteau d'Andecy. En 1210, Andecy reçu de Pierre Le Chenu, chevalier de Montmort, un droit sur un autre moulin nommé moulin-neuf. Or, en 1260, Jean I de Chateauvillain confirme, comme suzerain, la donation faite par Thibaut de Montmort, chevalier, du consentement de sa femme Marie, de 3 setiers de grains, moitié froment, moitié avoine, à prendre sur le moulin de Nuisement, près des Mardelles, à Montmort (n° 117).

Tels sont les faits que nous attribuons au gouvernement de Madame Marguerite de Chastenay, première abbesse d'Andecy.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

MATHILDE DE GUADA.? 1270-1307.

La notice du *Gallia Christiana* nous dit qu'on ne connait point le nom de la deuxième abbesse, mais qu'elle mourut en 1307. Ce nom nous a été conservé dans un document de l'année 1303 dont nous parlerons plus loin. Madame Mathilde ou Mahaud était incontestablement religieuse à Andecy quand elle fut élue par les autres religieuses.

Les seigneurs de Baye conservaient toujours à Andecy la bienveillance de leurs ancêtres.

Simon II de Chateauvillain, mort en 1250, avait légué à Andecy, par testament, 40 sols de rente pour célébrer son anniversaire chaque année. Simon III, son petit-fils, décida, au mois de septembre 1284, que l'abbaye prendrait cette rente sur le minage et sur la terre de Baye au mois de mai. En outre, il racheta à l'abbaye, moyennant 3 livres de rente, à prendre comme dessus, les deux tiers du moulin près de l'église (n° 123). La veuve de Simon II, Alix de Pleurs, dame de Chateauvillain, n'oublia point Andecy dans le testament qu'elle fit au mois d'août 1270, le samedi avant la décollation de Saint Jean-Baptiste. Elle lègue : « En Endecies LI sols por pitance (1). »

Hugues de Broyes avait légué, en 1175, 3 setiers et une mine de froment, autant d'avoine, à la mesure de Mont-

(1) *La Haute-Marne*, Revue, 512. Notes et documents pour servir à l'histoire de Chateauvillain, par J. CARNANDET.

Digitized by Google

mirail, sur la dîme de Fromentières. Jean I, fils de Simon et d'Alix de Pleurs, reconnut au mois de mars 1287, qu'il devait cette rente à Andecy, mais il déclara qu'à l'avenir cette rente serait payée sur le terrage de Baye (n° 125).

Il y avait, près de la grange de Nuisement, à Chassericourt, un château fort nommé Le Châtelier, qu'il ne faut point confondre avec les Chasteliers près de Montaiguillon. Le seigneur du Châtelier était, en 1270, Raoul de Thourotte, archidiacre de Lyon. Un des étangs de son domaine étant venu à se rompre, l'eau inonda les terres des religieuses. Par sentence du 2 février 1271, le seigneur fut condamné à donner à Andecy une juste indemnité (n° 122).

Nous devons maintenant parler d'une véritable donation faite par un personnage important de la région.

Guillaume, sire de Loisy (-en-Brie), chevalier, possédait à Villevenard 20 livres de rente annuelle sur la cense dite la Bouguerie, située dans Villevenard. Au mois d'août 1297, il venait de perdre sa femme nommée Jeanne et il se décida à fonder son anniversaire et celui de Jeanne à Andecy. Il donna donc à l'abbaye 10 livres à prendre sur les 20 qui lui appartenaient à Villevenard pour les deux anniversaires. Le surplus devait servir à payer un chapelain qui, chaque semaine, devait célébrer un obit et dire trois messes de *Requiem* pour les donateurs. Guillaume se remaria avec Beatrix de Sorci, vicomtesse de Laon, et tous deux, en 1300, furent d'avis d'abandonner encore les 10 livres leur restant dues sur la Bouguerie. Ils cédèrent donc à l'abbaye tous leurs droits de rente, de seigneurie, de quelque manière que ce soit, qui leur étaient dus sur la Bouguerie, chaque année à la Saint-André. Les 10 dernières livres serviront, disent les donateurs, à donner tous les jours de carême, en augmentation de pitance, un hareng aux religieuses tant que les donateurs vivront, et à

Digitized by Google

leur mort, moitié sera pour l'anniversaire de Guillaume, moitié pour celui de Beatrix.

Comme cette seigneurie de la Bouguerie relevait du seigneur de Baye, Jean I de Chateauvillain confirma la donation au mois de novembre 1300 et l'évêque de Châlons, dont Baye relevait en fief et la Bouguerie en arrière-fief, en donna l'amortissement le 1er avril 1302 (nos 131 et 135). L'évêque de Châlons était alors Jean de Chateauvillain, fils de Jean I et de Jeanne de Luzy. Ce Jean I avait été fait prisonnier avec Saint Louis et eut, comme beaucoup de chevaliers, les yeux crevés par les musulmans en 1249. Il est connu dans l'histoire sous le nom de Jean l'Aveugle.

N'oublions point de dire que l'évêque de Châlons, Remy de Somme-Tourbe prédécesseur de Jean de Chateauvillain, légua par testament du 16 octobre, lundi avant la Saint-Luc, 1284, 100 livres à Andecy (1).

En 1290, Erard d'Arcis confirma à Andecy le droit de de prendre 100 sols sur les cens de Sézanne : Andecy les percevra même après la mort de Jeanne et de Marguerite de Chacenay. Nous avons parlé plus haut de ce legs (n° 129).

Il nous faudra désormais attendre plus d'un siècle pour trouver mention d'une donation faite à l'abbaye. Ce sera le souci des abbesses de conserver les biens de leur monastère contre les empiétements et les convoitises des seigneurs voisins et elles auront maintenant plus de procès à soutenir que de largesses à recevoir.

Ainsi le seigneur de Congy, Eustache III de Conflans, prétendit que l'abbaye empiétait sur ses bois. Un frère convers d'Andecy, et un nommé Putedenrée, essayèrent

(1) E. de Barthélemy. *Variétés*, V. 45.

Digitized by Google

d'accorder le différend, mais inutilement. On convint de s'en rapporter à l'arbitrage de Guillaume de Loisy, chevalier. Ce dernier se rendit sur les lieux avec plusieurs habitants de Villevenard, Messire Pierre de Sommevoire, chapelain d'Andecy, et là, après que de part et d'autre on eut, en présence des témoins, bien reconnu les limites d'Andecy, on planta des bornes à la fosse Anglot, à Forfontaine et à l'Essart-Roussel. Cet acte d'abornement fut dressé au mois de mars 1289 (n° 127).

Un différend s'éleva peu après, entre le prieuré du Meix près Provins et Andecy au sujet de la dîme de Clesles. Les habitants de Clesles labouraient des terres sur le territoire de Saint-Just, et Andecy prétendit avoir la dîme sur ces terres, au détriment des décimateurs de Saint-Just. L'affaire fut terminée par le prieur même du Meix, Michel de Villers, et sa décision ratifiée par Pierre de Beaujeu, prieur de La Charité-sur-Loire. Il fut décidé que les religieux du Meix n'auraient droit à toute la dîme de Saint-Just que dans les limites données par la charte. Comme la désignation et l'énumération de ces limites sont difficiles à déterminer aujourd'hui et qu'elles présentent peu d'intérêt, nous croyons inutile de les donner. La sentence fut rendue au mois d'août 1298 (n°s 132 et 133).

Andecy avait eu avec Michel, abbé de Oyes, une contestation au sujet du terrage et de la justice de Champaubert ; Oyes possédait près de là, aux Deserts, une grange considérable et Andecy avait reçu de Hugues III de Broyes, en 1162, et de Jean de Pleurs, des droits de terrage dans ces régions. La difficulté entre Oyes et Andecy fut réglée par un compromis dressé par Anselme, abbé d'Orbais, en 1287 (n° 126).

Madame Mathilde, retirée dans son abbaye, eut un jour

Digitized by Google

à émettre son avis dans une querelle qui troublait alors l'église de France et qu'on nomme les démêlés de Boniface VIII et de Philippe-le-Bel. Le roi de France, pour appuyer sa ligne de conduite contre le pape, fit dresser le 27 juin 1303, après l'assemblée des évêques de France (1), des lettres circulaires qui furent répandues dans tout le royaume et dans lesquelles on demandait la convocation d'un concile. Presque tous les archevêques, évêques, prélats, chapitres, couvents d'hommes et de femmes signèrent ces lettres.

C'est une pièce relative à ce fait que notre abbesse scella de son sceau. Le texte même de ce document importe peu à l'histoire d'Andecy. Mais l'acte porte en suscription : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, l'abbesse et le couvent du monastère d'Andrecies (Andreciarum), du diocèse de Châlons, ordre de Saint Benoit, salut, sachez tous que nous l'an du Seigneur 1303 le lundi après la fête de l'Assomption (19 août 1303) réunies en notre chapitre... » Il est dit à la fin de cet acte que c'est à la demande de la prieure et du couvent que l'abbesse a fait apposer son cachet à cet acte d'appel (2).

Ce document est donc revêtu du sceau particulier de l'abbesse Mathilde.

Nous avons déjà vu que deux religieux d'Andecy avaient en 1181, volé le sceau de la prieure. Mais outre ce sceau particulier à chaque abbesse, Andecy avait des armoiries qui étaient d'azur à une Assomption d'or (3). Un document du XVIII[e] siècle dit que les armes d'Andecy

(1) *Histoire de l'église catholique en France*, par l'abbé Jager. X. 332.

(2) Archives nationales, J. 488, n° 579. Acte d'appel de l'abbesse d'Andecy, diocèse de Châlons, contre Boniface VIII.

(3) *Armorial de France*, d'Hozier, 1696, n° 423. — E. de Barthélemy, *Election de Châlons*, n° 367.

Digitized by Google

sont : « Une vierge expirante nommée aussi Assomption, avec la légende : Notre-Dame d'Andecy.

Nous n'avons trouvé aucune pièce revêtue de ces armes; mais l'écusson ci-contre en est la reproduction exacte (1).

Le sceau de Madame Mathilde, dont nous avons à parler, est de forme ovale, il mesure 58 millimètres de hauteur et 35 de largeur; sous une arcade gothique, formant comme le portail d'une église dont on voit la toiture surmontant une galerie, l'abbesse debout voilée tient sa crosse de la main droite et un livre à la gauche. De chaque côté du champ, en dehors de l'arcade, trois étoiles et la légende en partie brisée :

..... OR | MATHILDIS | D | GVADA.?... VIVI...T' [Sigillum sor] OR [is mathildis] D [e] GUADA.?. [abbatissæ] VIVI [fontis. Sceau de Mathilde de Guada.?. abbesse de Vivefontaine (2).

Sur la face opposée se trouve le contre-sceau représentant un buste d'abbesse vue de face, tenant une crosse à droite sur champ de trèfles avec la légende : † SECRET. MATHILD'. ABBATE. ANDECEYAR. Secretum Mathildis abbatissæ Andeceyarum. Secret de Mathilde, abbesse

(1) Ces armes ont été gravées sur les indications de M. Anatole de Barthélemy et nous ont été communiquées par M. le baron Joseph de Baye.

(2) DOUET D'ARCQ. III. 149, n° 9183. — Nous avions lu d'abord *Guida?*...., mais sur l'avis d'un érudit très expert en sigillographie, nous avons adopté la lecture *Guada?*....

Digitized by Google

d'Andecy. Ce contre-sceau, rond, de 23 millimètres de diamètre, ne paraît pas être de la main du même graveur que le sceau. La forme de la crosse est légèrement différente, la facture en semble moins soignée. Quoiqu'il en soit, le principal mérite de ce sceau est de nous donner, au moins en partie, le nom de la deuxième abbesse d'Andecy. Car la lettre A qui termine sur le sceau le nom de Guada, ne paraît pas être la dernière. Malgré nos recherches, il nous a été impossible de savoir le nom de la famille à laquelle appartenait Mahaud de Guada. Nous ferons remarquer que Douet d'Arcq (1) dans sa collection des sceaux, a lu la légende Mathildis de Vida, faisant de la dernière lettre du nom un E. Mais cette lettre est incontestablement un G (1), comme on peut le vérifier par le fac-simile que nous en donnons ici.

Les auteurs du *Gallia Christiana* nous disant formellequ'e la seconde abbesse mourut en 1307, nous ne pouvons assurer le contraire ; mais il y a une telle ressemblance entre Mathilde de Guada et Mathilde de Gand, la troisième abbesse inscrite dans le *Gallia*, qu'il ne serait pas surprenant qu'il y ait eu erreur de leur part. Mathilde de Guada? et Mathilde de Gand seraient donc une seule et même personne. Cette identification trancherait une question dont nous parlerons plus loin à l'article de Madame Marguerite, quatrième abbesse.

(1) M. Longnon, dont l'autorité est incontestable, a bien voulu s'assurer sur l'original de l'exactitude de notre lecture : « Vous avez raison sur Douet d'Arcq. » — Lettre à l'auteur.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Mathilde II de Gand. 1307.

Le *Gallia Christiana* nous dit que Mathilde de Gand, d'après sa pierre tombale, était la troisième abbesse d'Andecy : « Dicitur in epitaphio suo tertia abbatissa. » Cette pierre tombale était sans doute en mauvais état, puisqu'on n'a pu en tirer que ce renseignement bien sommaire. Si cette inscription a été bien lue, Madame Mathilde appartenait sans doute à la famille de Gand, établie en Bourgogne dès 1258. Erard de Gand est qualifié armiger, homme d'armes, en 1307. Les armes de cette famille étaient primitivement de sable au chef d'argent; mais la branche de Bourgogne portait, au chef d'argent chargé de trois merlettes de sable (1).

L'histoire ne nous a rien laissé sur le gouvernement, d'ailleurs très court, de cette abbesse.

Deux ans avant qu'elle fut nommée, en 1305, était mort à Chateauvillain Simon III, seigneur de Baye, fils de Jean I l'aveugle. Ce Simon III n'eut sans doute avec Andecy que de bonnes relations; il était comme ses ancêtres, gardien de l'abbaye; du moins la mention en est formellement faite pour ce qui concerne la grange d'Anglure. Nous lisons en effet dans un document imprimé par d'Arbois de Jubainville dans le tome II (appendice CXXX) de son histoire des comtes de Champagne : « Simon tenait la » maison de Châtillon (dans le marais de Saint-Gond) et

(1) La noblesse aux Etats de Bourgogne. d'Arbaumont, 197.

Digitized by Google

» ses dépendances, les prés et la garde de la grange d'An-
» glure qui appartient à Andecy, le Vivier et les moulins
» du Fresne, etc. : Tenebat domum Castellionis et appen-
» dicias, prata, gardiæ grangiæ d'Angluze quæ est de
» Andecies et Vivarium et molendinos Fresnæ... » Ce document, rédigé en 1314, relate des faits antérieurs de peu d'années et il est bien question de ce Simon mort en 1305 ; du reste le scribe qui rédigeait ce document ignorait à qui la terre de Baye était échue, car quelques lignes plus loin, il dit, en parlant du seigneur de Baye : Dominus Bayæ, si quis est, s'il y en a un. C'était en effet assez difficile à savoir, puisque Jean I de Chateauvillain ne mourut qu'en 1312, comme nous le dirons plus loin.

Ce texte, où la garde de la grange d'Anglure est attribuée au seigneur de Baye, est important et tranche d'avance une question dont nous allons avoir à nous occuper et qui, au XVII[e] siècle, suscita un procès fameux.

CHAPITRE XV.

Marguerite IV. 1310

Immédiatement après Mathilde de Gand, troisième abbesse, le *Gallia Christiana* inscrit Marguerite Carré qui mourut en 1344. Il est incontestable que la liste des abbesses, donnée par cet ouvrage, renferme ici une première lacune et nous croyons devoir placer immédiatement après Mathilde de Gand une autre Marguerite.

Il nous faut auparavant parler des seigneurs de Baye. Jean I l'Aveugle avait trois fils, Simon III, seigneur de

Digitized by Google

Baye, Guy, seigneur de Lusy, et Jean, seigneur de Pleurs, évêque de Châlons. Simon III mourut en 1305, le 28 juin, laissant entre autres enfants Jean II, seigneur de Chateauvillain, et Hugues II, seigneur de Baye ; Jean, l'évêque de Châlons, mourut empoisonné, le 3 avril 1312, et la terre de Pleurs échut à son neveu Hugues II ; Jean II, seigneur de Chateauvillain, mourut aussi en 1312 et enfin, en 1313 mourut Jean I l'Aveugle. Ce furent donc ses petits-fils et arrière-petits-fils qui se partagèrent ses biens. L'historien Duchesne dit que le partage fut fait en 1313.

Hugues II, seigneur de Baye après son père, en 1305, et de Pleurs après son oncle en 1313, ne survécut pas longtemps au partage : Duchesne dit qu'il mourut peu après, et d'un autre côté un de ses fils, Simon IV, fit hommage de Pleurs à Louis-le-Hutin qui ne fut roi que deux ans, de 1314 à 1316 : son père est donc certainement mort à la fin de l'année 1313. Cette date est importante à fixer pour l'histoire d'Andecy.

Hugues II, dont nous ignorons l'alliance, eut donc deux fils, Simon IV, seigneur de Pleurs, et Robert I, qui fut seigneur de Baye. Laissant de côté Simon IV, qui n'eut qu'un fils nommé Guillaume, mort sans postérité, en 1350, le 7 avril, nous dirons que Robert I, dont nous devons parler plus loin, mourut jeune, avant 1334, et laissa également deux fils, Simon V et Robert II.

C'est de Simon V, seigneur de Baye, dont nous avons à parler. Dans une sentence rendue contre lui, en cours de parlement, le 17 juillet 1350, et relatant ses moyens de défense, il dit que du temps que Hugues de Chateauvillain était seigneur de Baye, l'abbesse Marguerite vint à mourir : « Et dum dicta ecclesia vacaverat per mortem » abbatiæ *Margaretæ*, Hugo de Castrovillani tunc domi- » nus Bayæ..., et plus loin, à la requête de l'abbesse

Digitized by Google

» immédiatement nommée après la dite abbesse Margue-
» rite... »

Il y avait donc à Andecy une abbesse nommée Marguerite quand Hugues était seigneur de Baye. Cet Hugues ne peut être que Hugues II, seigneur de Baye, de 1305 à 1313. Nous voyons bien que pendant qu'il était seigneur de Baye, mourut une abbesse d'Andecy en 1307, mais elle se nommait *Mathilde* de Guada? et Simon, dans sa plaidoirie, répète deux fois que cette abbesse se nommait *Marguerite*. Y a-t-il une confusion de noms? Nous ne le croyons pas ; car il y avait trop peu d'années écoulées depuis les faits auxquels Simon V fait allusion et les documents qu'il mit entre les mains des juges ont été compulsés trop de fois pour que cette erreur n'ait point été relevée. Nous croyons donc qu'après Mathilde de Gand il faut inscrire Marguerite comme quatrième abbesse d'Andecy. Mais, comme Mathilde de Gand, elle fut peu de temps abbesse d'Andecy et mourut vers 1313.

CHAPITRE XVI.

Marguerite V Carré. — 1313?-1344?

A la mort de l'abbesse Marguerite, dit Simon V dans le document que nous avons cité plus haut, Hugues de Chateauvillain, alors seigneur de Baye, comme gardien de l'église d'Andecy, des religieuses et de leurs biens, se saisit de tout le temporel de l'abbaye et en confia l'administration à des agents choisis à cet effet.

Digitized by Google

Les religieuses cependant réunies capitulairement choisirent une abbesse qui fut Marguerite Carré, ou une autre : car si Marguerite Carré était certainement abbesse d'après le *Gallia* en 1344, il n'est pas sûr qu'elle l'ait été dès 1313. Quoi qu'il en soit, l'abbesse nommée eut à décider si oui ou non le seigneur de Baye était gardien de l'abbaye : Hugues II détenait toujours les biens. « Enfin, dit » Simon V, après une longue délibération, les religieuses » d'Andecy confessèrent et reconnurent que le seigneur » de Baye, seul et pour le tout était le gardien de leur » monastère. »

L'affaire, on le voit, n'était pas évidente aux yeux des religieuses; elles délibérèrent longuement : « cum magna « deliberatione. » Enfin la crainte de voir leur temporel longtemps aux mains des étrangers les décida peut-être à reconnaître le seigneur de Baye comme leur gardien. Aussitôt Hugues II remit entre les mains de la nouvelle abbesse l'administration des biens dont il s'était mis en possession pendant la vacance du siége abbatial.

Hugues II mourut peu après, vers la fin de l'année 1313, pour les raisons que nous avons dites plus haut, et ce fut son fils Robert I qui fut seigneur de Baye. « Et » quand Robert de Chateauvillain fut seigneur de Baye, » dit toujours Simon V dans sa plaidoirie, il fut reconnu » par les religieuses d'Andecy comme seigneur et gardien » de leur abbaye ainsi qu'on peut le savoir par lettres » scellées des sceaux de l'abbesse, du couvent et dudit » chevalier Robert. »

Il est fâcheux que ce document, auquel il est fait allusion ici, ait disparu, car il nous aurait donné sans doute d'autres détails concernant l'histoire d'Andecy.

« Enfin, continue toujours Simon V, quand Robert fit « comme seigneur de Baye sa première visite à Andecy,

Digitized by Google

» les religieuses vinrent au-devant de lui en procession » avec la croix et l'eau bénite, et comme don de joyeux » avènement il plaça, selon son droit, une religieuse à » Andecy, laquelle fut reçue avec bienveillance, et par » plusieurs fois Robert prit gîte dans l'abbaye avec ses » gens et aux frais des religieuses (1). »

Voilà certainement une page curieuse de l'histoire d'Andecy, et c'était un spectacle digne d'étonnement que de voir ces religieuses venir ainsi en procession devant ce chevalier! Malheureusement Robert I de Chateauvillain ne se montra point reconnaissant de l'honneur que les religieuses lui rendaient.

Toutes les donations faites par les seigneurs de Baye et assises sur le domaine de Baye formaient, après plusieurs transactions qui sont perdues, la quantité de 38 setiers de froment, 34 setiers d'avoine et 7 livres en argent que le seigneur de Baye devait livrer chaque année à Andecy. Ce fut cette redevance que Robert refusa de payer. C'était vers l'année 1330.

L'abbesse d'Andecy crut alors prudent de faire confirmer et renouveler par le roi de France trois chartes des comtes de Champagne, relatant les donations principales des sires de Broyes, celle de 1131 par le comte Thibaut; celle de 1154 donnée par le comte Henri et celle donnée par le même en 1162. En conséquence, le roi Philippe VI de Valois, étant à Asnières, fit transcrire ces trois chartes les unes à la suite des autres, confirmant à l'abbaye la possession de ses biens et lui en accordant l'amortisse-

(1) Dicebat etiam quod dicto militi quando primo fuerat dominus de Baye et inerat ad ecclesiam dictarum religiosarum ejusdem, tanquam gardiatori et fundatori venerant obviam cum cruce et aqua benedicta et processione et quod idem miles in dicta ejus novitate unam monialem in dicta ecclesia apposuerat ut gardiator, quam dictæ religiosæ pacifice receperant, ac gitum in dicta ecclesia pluries cum gentibus suis sumptibus ecclesiæ acceperat...

Digitized by Google

ment, c'est-à-dire l'exemption de tous droits : ainsi qu'il fut reconnu par d'autres lettres d'amortissement du 11 février 1516, comme nous le dirons plus loin.

L'abbesse d'Andecy estimait sans doute que ces précautions étaient nécessaires dans le procès que lui intentait le seigneur de Baye, car ces lettres sont données par le roi de France au mois de novembre 1333, et c'est en 1334 que nous trouvons une sentence relative au différend survenu entre Andecy et Baye.

A cette dernière date, Robert I de Chateauvillain, seigneur de Baye, était mort et c'est sa veuve qui figure comme dame de Baye dans ce procès. Cette dame de Baye était Jeanne de Vaucler, héritière de cette terre, fille du seigneur de Vaucler et de Beatrix d'Anglure, dame de Salon : elle avait épousé Robert de Chateauvillain le 4 juillet 1325 et resta veuve de bonne heure avec deux enfants : Simon V et Robert II.

Est-ce Jeanne de Vaucler qui refusa de payer la rente due à Andecy ou ce refus avait-il été fait par Robert? C'est ce que nous ne savons. Toutefois un autre personnage se trouve impliqué dans ces démêlés : c'est Simon de Chateauvillain, frère de Hugues II et oncle de Robert. Ce Simon était évêque de Châlons depuis 1328 et nous pensons qu'il figure dans ce procès comme suzerain de la terre de Baye qui relevait de l'évêché de Châlons.

La cour de Parlement saisie par Andecy du refus de la dame de Baye, rendit le 12 décembre 1334 une sentence par laquelle il est décidé que Maître Simon de Broyes, Guillaume de Chateauvillain et Prudent de Nogent jugeront à la Saint-Remy prochaine (13 janvier 1335) le différend qui existe entre Andecy et J anne de Vaucler, dame de Baye, au sujet de la rente due par le seigneur de Baye annuellement et sur les arrérages dus à Andecy.

Digitized by Google

Ces juges prononcèrent leur sentence et la dame de Vaucler et de Baye, Simon de Chateauvillain, évêque de Châlons, furent condamnés à payer la rente annuelle. Le texte de ce jugement est perdu. Malgré cette sentence, le procès fut repris quelques années après.

Le *Gallia Christiana* nous dit que l'abbesse d'Andecy, Marguerite Carré, mourut en 1344 : sa pierre tombale existait sans doute encore à Andecy avant la Révolution. Du reste son nom ne figure dans aucune de ces difficultés avec les seigneurs de Baye et il nous est resté fort peu de documents sur cette période de l'histoire d'Andecy. Soit incurie de la part des religieuses, soit perte des documents, on n'a pu au siècle dernier dresser la liste complète des abbesses. Le *Gallia* renferme une lacune de cent ans, de 1344 à 1446, et malgré nos recherches il nous a été impossible de la combler. Les titres que nous avons retrouvés sur cette période, au lieu de nous donner le nom de l'abbesse, sont toujours donnés *au nom des religieuses d'Andecy,* comme si ces abbesses avaient voulu dérober leurs noms à la postérité. Nous allons donc raconter au chapitre suivant intitulé : *Abbesses inconnues,* les différents événements intéressant l'histoire d'Andecy pendant cette longue période.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

ABBESSES INCONNUES. — 1344 à 1440.

Simon V de Chateauvillain, seigneur de Baye, eut à peine atteint sa majorité, qu'il suscita difficulté à Andecy. Nous ignorons le motif qu'il mit en avant, mais Duchesne *(Histoire de la maison de Chateauvillain)* et le P. Anselme *(Histoire des grands officiers de la couronne, Evêques et comtes de Châlons)* disent formellement qu'il plaidait contre Andecy en 1348 et 1349. Il réclamait alors pour lui et ses successeurs le titre de fondateur d'Andecy avec les droits attachés à cette qualité. Du reste, pour faire connaître ce que l'abbaye appelait ses prétentions, nous nous contenterons d'analyser la sentence rendue contre lui le 17 juillet 1350 par la cour du Parlement; sentence à laquelle nous avons déjà fait des emprunts.

Simon V de Chateauvillain, est-il dit dans ce document, assurait qu'il avait la garde de l'abbaye, et à cause de ce droit il avait le privilége :

1° De placer dans le monastère un gardien pour protéger les religieuses et leurs gens, pour administrer leurs biens et surtout ceux dont est dotée l'abbaye, quand l'abbaye est sans abbesse et de toute autre manière, comme le font habituellement les gardiens d'abbaye ;

2° De pouvoir prendre gîte dans l'abbaye, comme gardien et fondateur, une fois chaque année avec ses gens. « Et quand il y a un nouveau seign ur de Baye, il a droit, » quand il va pour la première fois à Andecy, d'être reçu » dans le couvent par les religieuses qui viennent au-

Digitized by Google

» devant de lui en procession avec la croix et l'eau bénite
» et qui à son joyeux avènement lui rendent les honneurs
» qui lui sont dus et lui font révérence ; »

3° De placer, comme nouveau seigneur de Baye, une religieuse, à son choix, dans l'abbaye.

Le seigneur de Baye, pour appuyer ses réclamations, racontait alors qu'à la mort de l'abbesse Marguerite, Hugues de Chateauvillain, pendant la vacance du siége abbatial, s'était saisi des biens de l'abbaye ; que la nouvelle abbesse l'avait reconnu comme fondateur et gardien d'Andecy ; que Robert de Chateauvillain, nouveau seigneur de Baye, avait été reçu à Andecy avec tous les honneurs qu'il réclamait et qu'il avait joui de tous les priviléges dont jouissaient habituellement les fondateurs d'abbaye. Nous avons relaté plus haut tous ces faits. Enfin Simon V de Chateauvillain terminait son plaidoyer en disant qu'on devait lui continuer cette possession de priviléges dont avaient joui ses ancêtres : en conséquence, il voulait être reconnu comme fondateur et gardien de l'abbaye d'Andecy.

Les religieuses, de leur côté, répondaient que Simon de Broyes, chevalier, de sa volonté et du consentement de sa femme et de ses enfants, de l'autorité et permission de Thibaut, comte de Champagne, de qui Simon tenait toute sa terre en fief, avait fondé leur église et l'avait entièrement dotée de plusieurs biens et spécialement lui avait donné le lieu d'Andecy : « la garde des religieuses restant
» au comte de Champagne qui avait joui de ce droit, passé
» à ses successeurs ; et ils en avaient joui par eux et leurs
» gens pendant assez longtemps, au vu et su des seigneurs
» de Broyes, de Chateauvillain et de Baye même en ces
» derniers temps, et de ceux qui le voulaient savoir ; que
» depuis que le comté de Champagne étant échu au roi de
» France, ladite garde lui appartenait. »

Digitized by Google

De plus, dit le roi dans la sentence, d'après la loi commune du royaume de France, nous avons exercé cette garde pendant un laps de temps suffisant pour acquérir un véritable droit et si les seigneurs de Baye l'ont jamais exercé, ce fut par abus. La cour de Parlement déclara donc Andecy exempt des empiètements de Simon de Chateauvillain, comme étant de fondation royale, attribua au roi la garde de l'abbaye et condamna le seigneur de Baye aux dépens.

Tel est cet arrêt rendu contre toute justice, où l'autorité royale se substitua, en vertu du droit du plus fort, aux droits des seigneurs de Baye.

Simon de Chateauvillain, irrité de cet arrêt, ne chercha plus désormais que l'occasion propice de faire sentir aux religieuses qu'il était vraiment le descendant de Simon de Broyes, leur fondateur, et quand vint le moment de payer la rente due sur la terre de Baye, il refusa comme son père d'acquitter cette dette.

Les religieuses protestèrent : de là nouveau procès et nouvelle condamnation. Le roi Jean II, par ordonnance du 8 février 1353, condamna le seigneur de Baye à payer à Andecy 38 setiers de froment, 34 d'avoine, rente assise sur les terres et les moulins de Baye à la Saint-Martin, et 7 livres en argent à la foire de mai. Le seigneur de Baye ne paraît pas s'être inquiété de cette sentence : il n'en fit rien; mais le roi, par une nouvelle ordonnance, fit saisir par ses gens la redevance annuelle et la mit sous séquestre jusqu'à ce qu'il en soit jugé ultérieurement.

Simon inventa alors une nouvelle vexation. Le meunier du moulin d'Andecy (1) envoyait sa voiture et ses chevaux chercher du blé à moudre dans les villages voisins. Un

(1) Le moulin du Tourbillon.

Digitized by Google

jour qu'on ramenait de Champaubert une voiture chargée de grains, le seigneur de Baye, prétendant que les religieuses n'avaient pas ce droit de quête, fit saisir les chevaux, la voiture et le chargement et fit rentrer le tout dans son château. De là plaintes nouvelles des religieuses et nouvelles procédures que le seigneur de Baye ne vit point terminer, car il mourut jeune encore, en 1354 : nous ignorons dans quelle circonstance.

Simon V mourait sans enfants. Sa veuve, Marguerite de Frolois, épousa en secondes noces Jean de Châtillon-en-Bazois qui mourut peu après son mariage; Marguerite prit une troisième alliance avec Guichard Dauphin, grand maître des arbalétriers de France, et ne décéda qu'en 1395. A. Duchesne dit qu'elle jouit sa vie durant de la terre de Baye et que ses deux maris se qualifièrent successivement seigneurs de Baye. Mais ils n'étaient que seigneurs de Baye en partie, car dans ce procès avec Andecy, ils n'interviennent nullement. Baye passa aux neveux de Simon V, aux enfants de Robert II, son frère, mort depuis quelques années. Robert II de Chateauvillain, seigneur de Vaucler, avait épousé Marguerite de Trainel, héritière en partie de cette terre, fille de Jean de Trainel et de Marie de Brabançon; il avait laissé trois enfants : Jean IV de Chateauvillain, Marie et Beatrix dont nous parlerons plus loin.

Marguerite de Trainel, comme ayant la tutelle, la garde-noble de ses enfants mineurs, continua le procès avec Andecy et fit valoir sans doute de bonnes raisons, car nous trouvons à la date du 17 mars 1355 une ordonnance dans laquelle le roi Jean décide que les parties devront produire leurs titres et qu'on entendra dix témoins.

Nous ignorons quelle fut la sentence, si toutefois il y eut sentence, car la Champagne fut peu après envahie par les bandes anglaises et la guerre de cent ans vint donner

Digitized by Google

au roi de France d'autres occupations et aux religieuses d'Andecy d'autres préoccupations. Toutefois l'histoire se tait sur Andecy pendant les troubles de cette guerre. L'anglais Robert Knoll ou Canolle dévasta pendant les années 1358 et 1359 les environs d'Epernay, de Sézanne et de Vertus, où, dit la chronique, il ne laissa pas une abbaye debout. Eustache d'Aubrécicourt, fait prisonnier au mois de juin 1359 au combat de Pont-sur-Seine, fut relâché peu après moyennant rançon et se mit à piller Epernay, Damery et Vertus. Mais nous pensons que l'abbaye d'Andecy, perdue dans son vallon sauvage, n'eut qu'à souffrir dans ses revenus. Les fermiers virent leurs récoltes pillées, emportées et ne pouvaient payer leurs fermages : Andecy tomba alors dans une grande pauvreté attestée par un arrêt du roi Charles V rendu le 18 juillet 1364 et dont voici l'analyse sommaire :

Le roi Charles fait savoir qu'au sujet du procès existant entre Andecy et les seigneurs de Baye, à propos de la rente due à Andecy, comme les revenus de cette terre avaient été saisis et mis en la main du roi jusqu'à ce qu'il en soit jugé, rend exécutoire le jugement rendu contre Simon (V) de Chateauvillain et condamne le seigneur de Baye à payer la susdite redevance : « nonobstant tout em-» pêchement et autres même ceux qui proviendraient des » guerres, en considération d'ailleurs de la misère et » disette en laquelle lesdites religieuses ont été par » le fait de nos guerres perpétuelles et afin qu'elles » puissent mieux subsister et continuer à l'avenir leur » dévotion... »

Le seigneur de Baye condamné par cet arrêt était Jean IV de Chateauvillain, fils de Robert II et de Marguerite de Trainel. Mais il ne jouit pas longtemps de la terre de Baye : il vivait encore en 1366, mais il était mort en

Digitized by Google

1372. Il avait épousé Ysabeau de Châtillon-en-Bazois qui se qualifiait veuve et dame de Baye en 1373.

Jean IV de Chateauvillain mourut sans enfants et en lui s'éteignit la branche des seigneurs de Baye descendants de Simon de Broyes. Marie de Chateauvillain, sœur de Jean IV, avait épousé Gaucher de Conflans, qui hérita de la terre le 14 mai 1374, après avoir successivement épousé Colard du Bouchon et Jean de Châtillon, frère d'Ysabeau nommée ci-dessus.

Tous ces détails sont nécessaires pour l'intelligence des quelques faits qui nous sont seulement connus de l'histoire d'Andecy à dette époque.

Jean III, évêque de Châlons, condamna par sentence arbitrale, donnée en 1351, l'abbé de Toussaints de Châlons, l'abbé du Val-Chrétien (diocèse de Soissons), le chapelain de Nogent (1) en l'église de Châlons et les frères de l'hôpital Saint-Etienne, à laisser Andecy jouir de sa part des dîmes de Champagne et Champigneul, soit 19 setiers de grains (9 de seigle, 1 de froment, 4 d'orge et 5 d'avoine).

Le 15 avril 1369, il est stipulé que l'abbaye d'Andecy prend le tiers sur les rouages de Montmort, qui peuvent valoir environ 25 sols tournois (2).

Le 17 janvier 1375, nous trouvons la main-levée d'une saisie faite par Fleury du Mesnil, écuyer, d'une rente de 8 setiers de grains, mesure de Plancy, à prendre sur le terrage de Lenharrée, appartenant à Andecy. La sentence fut rendue par Bertrand Guasch, écuyer, gouverneur de Vertus.

(1) Cette chapelle de Nogent, de l'ancienne congrégation de Châlons, dit un autre acte de 1672, avait été fondée par Gui de Joinville, évêque de Châlons, vers 1185, pour le repos de l'âme de Milon de Nogent, enterré dans la cathédrale. Voyez Boitel, *Les Beautés de l'histoire de la Champagne*, II. 214.

(2) *Notes sur le château de Montmort*, par J. de Baye. — *Revue de Champagne et de Brie*. Novembre 1883. 325.

Digitized by Google

Le 15 mai 1377, le roi de France condamna les religieux de Nesle à laisser Andecy prendre sa part des dîmes de Fontaine et autres lieux voisins.

Andecy, on le voit, n'était point abandonnée et jouissait librement de tous ses biens. Nous voyons même Jean le Saulnier, chevalier, garde des sceaux pour le comte de Vertus, faire le bail d'une coupe de bois dans les bois d'Andecy, le 13 octobre 1379.

A la reprise des hostilités avec les Anglais en 1380, le duc de Buckingham, venant de Reims, assiégea le Mont-Aimé qu'il ne put prendre et alla ravager les environs de Troyes. Nous ne voyons pas que notre abbaye ait eu à souffrir ; toutefois cette prolongation de la guerre paraît avoir déterminé les religieuses à se ménager en cas d'alerte un refuge assuré dans une place forte, car nous trouvons une transaction du 20 mai 1381, par laquelle Jean Hébert et Guillaume le Barbier abandonnent aux dames d'Andecy la moitié d'une maison sise au château de Sézanne, à côté de la maison de feu Jean le Mareschal, avec moitié d'un courtil entre les deux maisons, un pressoir et une partie de la maison y attenant pour en faire une étable. Toutefois nous ne pouvons assurer que les religieuses d'Andecy, malgré la probabilité du fait, se soient, du moins à cette époque, réfugiées dans cette maison.

A la mort de Jean IV de Chateauvillain, la terre de Baye passa à Gaucher de Conflans, seigneur de Congy, marié à Marie de Chateauvillain, et qui mourut sans enfants vers 1373 laissant tous ses biens à sa sœur paternelle Jeanne (1). Gaucher en effet était fils d'Eustache III et de la fille du comte de Grand-Pré, et Jeanne était née d'un autre mariage d'Eustache III avec Alemande de Revel.

(1) A. Duchesne. *Histoire de la maison de Béthune*. 315.

Digitized by Google

Jeanne de Conflans avait épousé, bien avant 1372, un gentilhomme de Bourgogne, nommé Thomas de Voudenay (et non de Vadenay), ancien chef de bande jouissant d'une grande autorité et estime près du duc de Bourgogne Philippe le Hardi. Nous voyons en effet que le 27 août 1364 les gens du conseil du duc envoient Thomas de Vodenay (Côte-d'Or, cant. d'Arnay-le-Duc), chevalier, en Normandie : « par devers mon dit seigneur » qui faisait le siége des Moulineaux, près de Rouen (1).

Thomas de Voudenay, seigneur de Baye, de Congy, etc., mourut vers 1380, puisque ses enfants firent hommage en 1381, à l'évêque de Châlons, des différents fiefs dont ils héritaient. Il avait eu de Jeanne de Conflans Eustache de Voudenay, marié à Marie de Béthune; Jeanne, qui épousa 1° Guillaume Regnard, 2° Philibert de Chessy; elle eut en partage des biens à Fromentières, Bannay, Baye, Corfélix, etc.; Marguerite, qui épousa Jean de Nelle et eut en partage des biens à Talus, Baye, Bannay, Fromentières, etc.; Oudette, religieuse à Crisenon, et Jeanne, religieuse à Payalon.

Leur mère, Jeanne de Conflans, conserva en douaire la terre de Baye. Elle figure comme dame de Baye dans une sentence rendue en 1382 par le bailli de Sens : voici à quelle occasion. Jean Robin, habitant de Baye ou d'un village voisin, fut surpris au moment où il coupait du bois dans la forêt d'Andecy. Les gens de justice de la dame de Baye se saisissent de son affaire et instruisent son procès. Mais les religieuses d'Andecy, qui avaient leur justice locale et leurs officiers de justice, réclamèrent le coupable. L'affaire fut portée au tribunal du bailli de Sens, qui par sentence donnée en 1382 maintient les religieuses d'An-

(1) *L'Archiprêtre*, par A. Chéreст, page 260.

Digitized by Google

decy en la possession de la justice de la grange du Vaux sur les terres de laquelle le délit avait été commis et condamne Jeanne de Conflans, dame de Baye, à rendre le criminel aux officiers de la justice d'Andecy.

Jeanne de Conflans mourut quelque temps après et les terres de Baye, Congy, Toulon, Mareuil-en-Brie, Le Baizil, etc., passèrent à son fils Eustache de Voudenay, qui paraît avoir été une espèce de chevalier errant, aimant les voyages et les aventures lointaines. Il alla, dit A. Duchesne, en Terre-Sainte pendant l'année 1389. Il était de retour en 1390, mais se préparait à une nouvelle course, car cette année même, il vend à Bertrand Guasch, gouverneur de Vertus, 50 livres de rente, pour 500 livres, assises sur les terres de Voudenay et de Mareuil. A. Duchesne dit qu'il mourut en 1392 en Barbarie? Mais un acte de foi et hommage fait par Marie de Béthune, sa femme, au bailli de Vitry, le 26 février 1390, dit que Eustache de Vodenay était allé naguère de vie à trépas (1). Le procès entre Andecy et les seigneurs de Baye durait toujours; car nous voyons le 16 janvier 1386 Jean de Fromentières, clerc et tabellion juré de Monseigneur de Baye, délivrer copie de l'ordonnance rendue le 17 mars 1355 par le roi Jean, quand Marguerite de Trainel plaidait contre Andecy. Toutefois nous ne trouvons aucun arrêt de cette époque.

(1) A. Duchesne dit qu'il mourut dans un voyage qu'il fit en Barbarie avant la Toussaint 1392. Ce document que nous citons peut bien avoir été rédigé en 1390 au moment où on le croyait déjà mort dans son premier voyage. — Acte de foi et d'hommage reçu par Jean de Linthelles, lieutenant de noble homme Guiot de Brecons, escuyer d'écurie du roi, bailli de Vitry, par Marie de Bethune, dame de Vodenay et de Mareuil, disant que comme feu Messire Eustace de Vodenay, chevalier, soit naguère allé de vie à trépas.... elle a pour douaire 1/2 de la terre de Mareuil et 1/2 de celle de Hartonges. — 26 février 1390. — Archives de château de Congy.

Digitized by Google

Marie de Béthune, fille de Jean de Béthune, seigneur de Locres et de Jeanne de Courcy, qui avait épousé Eustache de Voudenay eut aussi, comme dame de Congy, quelques contestations avec Andecy, de concert avec Jean de Nelle qui avait épousé Marguerite de Voudenay. C'était au sujet de l'exploitation des bois d'Andecy et des droits forestiers de trois pièces de bois nommés bois du Fay, bois de la Fosse-Anglot et bois de la Fortelle. Voici du reste l'acte qui fut dressé entre les parties le 8 mars 1394.

« A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et » orront, Bertrand Guasch, escuyer chambellan de Mon- » seigneur d'Orléans et gouverneur du comté de Vertus, » salut. Comme discord et proces fusse pièca meus en cas » de saisine et de nouvelleté ès assises de Vertus entre les » relligieuses abbesse et couvent de l'église d'Andecys » impétrans d'une part, Madame Marye de Bethune dame » de Congy et Jehan de Nesle seigneur dudit Congy, » comme ayant repris le procès pour leurs prédécesseurs » jadix seigneurs dudict Congy deffendeurs d'autre part; » Pour raison de ce que lesdictes relligieuses disoient » estre en possession et saisine d'une pièce de boys con- » tenant environ trente arpens que on dict le boys du Fay, » d'une autre pièce de boys contenant environ trente arpens » que on dit fosse Anglot et d'une autre pièce de boys que on » dict La Fortelle contenant environ douze arpens et iceulx » boys francs quitte et exempt de Gruerye et les couppes » vuyder allièner a de taille et aultrement et les jecter et » cherier par les bois de Congy et aultrement part la ou » bon semble a aller a leurs gens et a leurs marchans et » aussy se disent lesdictes relligieuses estre en possession » et saisine de leurs appartenances à leur église d'Andecis » vuider par le terroir et finage dudict Congy et par autres » terre voisines a cheroy et autrement franchement et

Digitized by Google

» quittement; les dicts deffendeurs disoient au contraire. —
» Accordé est entre lesdictes partyes savoir lesdictes relli-
» gieuses par Simonnet Le Convert leur procureur d'une
» part, ladicte dame par Estienne Postelle son procureur
» et ledict de Nesle par Jehan Michau son procureur
» d'autre part en la manière qui s'ensuict c'est à savoir
» que lesdicts boys du Fay et de la fosse Anglot seule-
» ment demeureront perpetuellement en gruerie envers
» lesdicts deffendeurs et leurs successeurs seigneurs du-
» dict Congy, c'est à savoir que toutefois que lesdicts
» boys seront vendus par lesdictes relligieuses, auront
» moytié et demies de la vendue et sy lesdictes relli-
» gieuses en donnent ung arpent ou autre quantitté plus
» ou moins, lesdicts deffendeurs en pourront prendre et
» prendront allencontre aultant. Touteffois lesdictes relli-
» gieuses pourront touteffois que leur plaira prendre
» esdicts boys tous les marien et bois quelconques qu'il
» leur fauldra au temps advenir pour ardoir en leur église
» et en leurs granges du Vaux pour le soustenement et
» pour faire maison et ediffices nouveaux en leurs dictes
» grange du Vaux et en tous l'aecin appartenances et
» pourpris de leur église.... et aussi pourront lesdictes
» religieuses et leurs gens prendre esdicts boys tous les
» mariens et bois quelconques.... pour faire roues, c'est
» asscavoir chares, charettes, tumbraux, bancquarts,
» .....?, herses, roues, rouelles et toutes aultres
» choses quelconques nécessaires appartenant à labou-
» rage.... Pourront lesdictes religieuses, leurs gens, leurs
» marchans et les marchans de leurs marchans doresna-
» vant pour tout le temps advenir vuider et jecter fran-
» chement et quittement lesdicts boys.... parmi les bois et
» terroir de Congy par quelconques voyes et chemins
» qu'ils soient.., item il est encore asscavoir que s'il plaist

Digitized by Google

» ausdictes relligieuses elles eslirent ung homme suffisant » pour estre forestier desdicts boys du Fay et de la fosse » Anglot et des terres appandant a la dicte grange du » Vaulx qui sont assises et aussy lesdicts boys en la jus- » tice dudict Congy, lequel homme lesdictes relligieuses » présenteront à Congy ausdicts deffendeurs ou à leurs gens » pour eux auquel homme lesdicts deffendeurs ou leurs gens » feront faire le serment accoustumé à faire en tel cas et » sy aulcuns exploicts le dict homme faict ès lieux devant » dicts ou il naisse amande elle sera ausdicts deffendeurs » et les dommages qu'ils y seront faits ausdictes relli- » gieuses elles en seront restituées par celuy ou ceulx » qui feront le dommage et aura le dict homme son droit » de forestier et largent accoustumé a avoir en tel cas..... » et sy paieront icelles partyes les amendes à la court par » moytié. Et nous ouy et rapporté par devant nous le dict » accord avons les dictes partyes et du consentement de » leurs dicts procureurs condampnés et condampnons a » iceluy accord tenir garder entretenir accomplir et non » venir contre. En tesmoing de ce nous avons scellé les » présentes lectres de nos propre scel qui furent faictes à » nos assises de Vertus par nous illecq tenus commençans » le VIII[e] jour du moys de mars l'an mil trois cens quatre » vingtz quatorze. Ainsy signé : Le Febure (1). »

Marie de Béthune, dame de Baye et de Congy, n'avait point eu d'enfant de son mariage avec Eustache de Voudenay. A son lit de mort, le 31 juillet 1400, elle légua à son frère Jean de Béthune toutes les terres et seigneuries qu'elle possédait. Mais elle lui légua aussi les contestations qu'elle avait avec Andecy au sujet de la terre de Baye. En effet, Jean de Béthune, à peine installé seigneur de Baye,

(1) Archives du château de Congy.

Digitized by Google

suscita une nouvelle querelle à l'abbaye. Il voulut empêcher les meuniers des moulins de Mourlain et du Tourbillon d'aller quêter du grain à moudre dans l'étendue de la terre de Baye : il saisit même les chevaux et les blés des meuniers. Il fut débouté de ses prétentions par sentence du bailliage de Baye du 31 janvier 1403 et condamné à restitution. De plus, il prétendait que les hommes et les femmes de Baye : « sont de telle condition qu'ils ne peuvent prendre la qualité de clerc, ni entrer en religion sans son congé et celui de sa sœur Marie. » On voit par ces derniers mots que la difficulté commença avant la mort de Marie de Béthune et après le 31 juillet 1400, date de la donation qu'elle fit de ses terres à son frère. Les religieuses d'Andecy, qui venaient peut-être de recevoir dans leur abbaye une novice de Baye, protestèrent contre cette exigence et assurèrent qu'il leur était loisible de recevoir des religieuses, originaires de Baye, sans son consentement. Elles en appelèrent au bailli de Vitry, et Jean de Linthelles, le lieutenant de Guyot de Brecons, bailli de Vitry, personnages que nous avons déjà rencontrés, ayant examiné les titres d'Andecy où il est dit que les seigneurs donnent à leurs hommes et à leurs femmes le droit d'entrer en religion à Andecy, condamna le seigneur de Baye et maintint Andecy dans ses droits et privilèges. La sentence fut rendue le deuxième jour des assises tenues à Vitry par le lieutenant du bailliage, le 22 septembre 1406.

Nous sommes ensuite pendant quarante ans sans avoir aucun renseignement sur Andecy. Les archives se taisent et nous ne savons comment le monastère vécut pendant les guerres des Armagnacs et des Bourguignons. La première pièce qui réapparaît sur l'histoire d'Andecy nous donne le nom d'une abbesse : elle se nommait Jeanne de La Vallée. Nous allons en parler.

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII.

Jeanne I de la Vallée. 1440-1463.

Jeanne II de Moncet. 1463-1475.

Madame Jeanne de la Vallée nous est fort peu connue. Nous ignorons également quelle était sa famille. Peut-être était-elle parente de ce Gabriel de la Vallée, seigneur de Melz, près de Provins, dont parle Claude Haton dans ses mémoires à l'année 1570.

Elle était déjà abbesse d'Andecy en 1446 et son nom figure dans un bail du 9 juillet de cette année concernant le pressoir que les religieuses avaient à Broyes.

Andecy, à cette époque, jouissait relativement d'une sécurité bien reconnue puisque, d'après le *Gallia Christiana*, ce fut à Andecy que les religieux de Toussaints de Châlons firent transporter, dans la crainte du pillage, leurs joyaux et reliquaires en 1462 ; il est dit que ce fut Jeanne de la Vallée, abbesse d'Andecy, qui les reçut.

Nous ignorons de quel pillage les religieux de Toussaints redoutaient alors les violences. Il est vrai que de sourdes rumeurs pouvaient faire croire à la guerre, mais elle n'éclata qu'en 1465, sous le nom de ligue du bien public. Si ce sont ces craintes qui ont effrayé les religieux, elles ont été vaines heureusement et nous pensons que l'abbesse d'Andecy remit intact le dépôt qui lui avait été confié. Jeanne de la Vallée mourut peu après cet événement après avoir gouverné Andecy pendant plus de vingt ans.

Digitized by Google

Jeanne de Moncet lui succéda. Nous la trouvons à la tête de l'abbaye dès le mois de mai 1464. Nous ignorons à quelle famille Jeanne de Moncet ou Moncey appartenait. Peut-être faudrait-il la rattacher à la famille de Montceaux, de *Moncellis*.

Les hostilités avaient recommencé avec les seigneurs de Baye. Jean de Béthune, seigneur de Baye et de Congy par la donation de Marie, sa sœur, était mort à Azincourt en 1415, laissant, d'Ysabeau d'Estouteville, plusieurs enfants, parmi lesquels Robert de Béthune, chambellan de Charles VII et seigneur de Baye. On lui délivra, le 4 juillet 1465, une transaction faite en 1394, rapportée plus haut. Il avait contesté à Andecy la possession d'une pièce de terre près du Tourbillon, dite pré de Louvrigny : le 11 mai 1464, une sentence du bailliage de Château-Thierry avait adjugé cette terre à Robert, bien que les religieuses l'aient affermée depuis quelques années à leur procureur Dommange-Legrain ; sentence dont Madame *Jeanne de Moncey*, abbesse, la prieure et les religieuses d'Andecy avaient interjeté appel. Robert de Béthune refusa également de payer la redevance annuelle due sur sa terre de Baye ; il fut condamné, par arrêt du Parlement, le 22 avril 1469. Mais il mourut à la fin de cette année et laissa à sa veuve le soin de continuer ce procès périodique.

Le 13 mai 1475, Nicolas Mengin et Jeannon sa femme, demeurant au bois de Malet à Baye, léguèrent à Andecy un demi-arpent de pré, chargé d'un denier tournois de cens envers *Monsieur de Mareuil* et situé près d'une affinerie à eau appartenant aux religieuses et d'un quartier de pré appartenant à l'église de Baye (1). Cette affinerie,

(1) Jean de Mardelles, garde des scel et con're-scel de la chatellenie et baronnie de Baye, de par vénérable et discrète personne Messire Guillaume Le Bailly, preste et honorable homme Estienne Florent, commis au gouverne-

Digitized by Google

nommée plus tard forge ou marteau, avait été créée au commencement du XV[e] siècle tout près de l'abbaye ; il en sera question plus loin.

Madame Jeanne de Moncet avait cessé d'être abbesse en 1478, époque à laquelle il est parlé de la suivante.

CHAPITRE XIX.

Marie de Suippes. 1478-1500.

Ce nom de Suippes, joint à celui de notre abbesse, doit être un nom d'origine ; nous ne connaissons aucune famille noble de ce nom. Cependant nous relevons, dans la liste des abbés d'Igny, un Nicolas de Suippes, *de Soppia,* qui fut abbé vers 1480. Etait-il parent de Madame Marie de Suippes, c'est ce que nous ne savons.

Marie de Suippes était abbesse dès les premiers mois de l'année 1478. Elle l'était peut-être déjà quand eut lieu, le 4 et le 5 novembre 1477, une enquête au sujet des menues dîmes de la grange de Nuisement.

Le prieur de Margerie, Guillaume Rousseau, voulait lever la menue dîme sur cette grange. Andecy protesta et soutint que Nuisement était exempt de toutes dîmes. On eut recours à la preuve testimoniale et cette enquête fut

ment, régime et administration de la dicte terre et seigneurie du dit Baye de par Révérend Père en Dieu, Mgr l'évesque de Châlons, per de France ladicte terre et seigneurie saisie par faulte de hommage droiz et devoirs non faits, salut, sachant tous que par devant Messire Pierre Guiart, prêtre et curé dudit Baye et Regnaut Coiffy, notaires jurez fut présent Nicolas Mengin, etc...

Digitized by Google

faite par Etienne de Paris, seigneur de Flavigny, lieutenant du bailli de Vitry, commissaire délégué pour cette affaire. Les témoins entendus furent Pierre Frassequin, habitant de Jasseines, né à Hancourt ; Jean Chornel, d'Aulnay-sur-Ravel ; Jean Guyot, de Donnement ; Simon Cheminot, de La Brau ; Jean Pierre et Jean Busethieule, tous deux de Chassericourt. Ils déclarèrent que toujours ils avaient vu et reconnu les terres et la grange de Nuisement libres de dîmes, grosse et menue et de droits de terrage, les uns pour avoir été domestiques à Nuisement, les autres pour avoir connu la grange de Nuisement franche et quitte de toutes dîmes. Le prieur de Margerie fut condamné aux frais.

Digne héritière des traditions des seigneurs de Baye, Michelle d'Estouteville, veuve de Robert de Béthune, ne s'empressait nullement de payer à l'abbaye la rente qui lui était due et les 100 livres d'arrérages auxquels Robert avait été condamné par la sentence du 22 avril 1469.

Andecy, après de nouvelles instances, obtint, le 21 mai 1476, un arrêt exécutoire condamnant la dame de Baye à payer la rente et les arrérages. Le 31 mai 1476, Jean Bordier, sergent, se transporte à Baye ; devant la porte principale de *l'hostel seigneurial* dudit lieu et là en présence de Jean Bernier, autre sergent ; de Jean Berton, prévôt de Baye ; de Guillaume Le Bailly, soi-disant procureur de Monsieur de Mareuil et de Baye, il heurta plusieurs coups à la porte ; fit lecture de l'arrêt pour le porter à la connaissance de noble et puissante dame Michelle d'Estouteville.

Malgré les coups de marteau appliqués à la porte, la dame de Baye ne s'intimida pas e le sergent revint le 31 janvier 1477 signifier un nouvel arrêt, mais, dit le sergent dans son rapport : « N'y ont voulu obéir. »

Digitized by Google

Toutefois, Jean II de Béthune, fils de Michelle d'Estouteville, entra en arrangement et le 2 avril 1478, après une transaction faite avec *Madame Marie de Suippes, abbesse d'Andecy*, il offrit huit-vingt livres (160 livres) aux religieuses qui en exigèrent 176.

Madame Marie de Suippes s'occupait du reste activement des affaires de l'abbaye. Nous le savons par un fragment du compte des recettes et des dépenses de l'abbaye pour l'année 1483, présenté par le procureur d'Andecy ; nous n'avons pu connaître son nom.

Cette pièce renferme de curieux détails et nous fait assister en quelque sorte à la vie d'Andecy. En voici l'analyse sommaire.

Andecy plaidait alors avec le doyen de Gaye, sans doute contre le curé de Villevenard, au sujet des dîmes de ce village. On sait que ce doyen n'était autre que le prieur d'un ancien couvent de Bénédictins existant à Gaye dès la fin du XI[e] siècle.

Parmi les dépenses, le procureur enregistre : « Le » samedi 16 août (1483) baillé à Dom Pierre Caron, reli- » gieux de Gaye, un écu d'or de vingt gros, le quel écu » lui avait été donné pour ses vacations, pour faire avoir » les menues dîmes de Villevenard appartenant à son » église et un autre écu qui a été baillé pour les sceaux de » l'église, du dit marché pour ce somme pour iceluy » marché III francs IV sols VIII deniers...

» Item le lundi en suivant, baillé au procureur de l'église » 40 sols, par Madame, pour aller quérir un mandement » royal à la requête du procureur de Gaye pour faire » saisir les menues dîmes de Villevenard ou iceluy procu- » reur vacqua tant au voyage que à Paris neuf jours...

» Item en septembre baillé à Croissant, sergent royal, » XV sols à la requête du procureur de Gaye, à cause que

Digitized by Google

» le dit sergent a mis à exécution le mandement dessus » nommé au dit Villevenard et pour sa relation et pour la » commission baillée aux commis de la dite dîme et pour si » fut despendu au dit lieu tant pour le procureur du dit Gaye » et Messire Thomas et pour le dit sergent et pour commis à » la dîme contentieuse et pour le maire et sergent que com- » pagnon, payé IV sols, pour ce somme totale XXI sols. »

Nous voyons également à l'article : Dîmes de Fèrebrianges : « néant ; il y a force que à cause du procès qui » est contre Monsieur de Toussaints. » Andecy avait donc aussi un procès avec l'abbé de Toussaints au sujet de Fèrebrianges.

Le procureur établissait du reste son compte avec beaucoup de soin et mentionne régulièrement les droits de l'abbaye. La forge du marteau d'Andecy était louée à Etienne Florent 14 livres tournois. La forge du marteau de Montmort était louée 10 livres tournois et le fermier était tenu chaque année de donner un diner à l'abbesse d'Andecy, au couvent et à son procureur, à ses frais, quand il plaisait à l'abbesse.

Le fermier de la grange d'Anglure devait aussi chaque année donner un diner à l'abbesse, au couvent et au procureur d'Andecy, à ses frais.

L'abbaye avait un pressoir à Broyes, un à Champigneul, Le meunier du Tourbillon devait moudre le grain nécessaire à l'abbaye, sans aucun frais.

Le procureur inscrit au chapitre des recettes ce qui lui a été payé pour les cens dus à Mondant, à Courcelles. Il reçoit, de Villevenard, des rentes en argent pour un jardin et une maison *séant au Vieu Chastel* ; pour des masures près du *Vieu Chastel* ; pour des terres joignant *au Vieu Châtel*, tenant au chemin du *Vieu Châtel*. Où était situé ce Vieu Châtel à Villevenard ?

Digitized by Google

Mais la partie curieuse de ce compte est celle qui est relative au régime intérieur du couvent ; on peut en juger par cet extrait des dépenses.

« Le jour de Notre-Dame en août qui fut ce vendredi, » baillé en poissons tant en brochet que autres poissons » qui furent rapportés de Baye, x sols.

» Le samedi acheté à Baye la moytié de ung viau qui » qui coûta x sols et un quartier de mouton qui coûta v » sols et x pieches de bœuf de VIII sols...

» Item iceluy jour aporté de Sézanne un demi-minet de » sel qui couta XV sols VIII deniers.

» Item baillé au cuisinier qui fit le diner le jour de la » fête VI blancs.

» Item le dimanche que fut faite la fête de l'église, baillé » en Baye XII onzains pour XII pintes de vin que on » envoya querir au dit Baye et que on avait peu de vin à » la maison.

» Et le lundi suivant pour un quartier de viau v sols ;

» Item iceluy jour que on fut à Sézanne querir le sel, » pour six paires de souliers pour les religieuses et autres » de la maison XVI sols.

» Item apporté de Sézanne une douzaine de lacs de » chevrotain et quatre courroyes de cuir noir, une main » de papier et l'encre et demi millier de espingles...

» Item le pénultième jour de septembre baillé à Gilles » Dubuisson cordonnier demeurant à Sézanne XXIV sols » pour dix paires de souliers que le dit cordonnier nous a » aportés ;

» Item à Jean Andreu à cause de ?... souliers que a » baillés au dit et ossy de cuir noir pour refaire les » souliers ;

» Item baillé à Jean Julion, de Baye, maréchal, quarante » sols que à cause que a feré les chevaulx de l'église pour

Digitized by Google

» le jour de la Saint Jean-Baptiste jusque à ce jour, tant » pour un coultre et autres fers à cheval et pendures de » huis et de fenêtres...

» Item baillé à Thibaut Dubuisson et à son compagnon » IV francs à cause que ont fauché les prés et avoines ;

» Item baillé à la femme Adam Carré et aultres fames » de Villevenard à cause que ont soyé les froments de » l'église et autres grains ;

» Item baillé à Jehan Lorrain, de Mourelain, XXIV sols » à cause que a fait XXIV cordes de bois...

» Item baillé à la Turmande de Mourelain et à sa fille » et à sa fame de Culta du dit Mourelain XII sols par la » main de Madame à cause que ont aydé à faner les prés » de Labaye, pour ce XII sols... ;

» Item la veille de la Nativité Notre-Dame baillé pour » ung quartier de mouton et une longe de viau et trois » pieches de bœuf VIII sols...

» Item aporté de Baye demy douzaine de pain blanc » II sols VI deniers ;

» Item le jour Saint-Michel baillé à Adam V...? et à » Jehan Noquet quarante sols à cause des grains que ont » faucillé au dit Andecys... »

Ce vieux registre, on le voit, est infiniment précieux à cause des renseignements qu'il contient. Il nous apprend que la fête de l'abbaye se célébrait le jour de l'Assomption et que la fête qui, en 1483 tombait un vendredi, était remise au dimanche. Le jour de l'Assomption les religieuses ont du poisson ; mais le dimanche suivant on fait venir un cuisinier et on achète à Baye la moitié d'un veau, du mouton, du bœuf, du pain blanc. Toutefois on manque de vin à l'abbaye et on va en acheter 12 pintes à Baye.

L'abbaye vit donc à cette époque de sa vie régulière et rien n'indique ni une fortune considérable, ni une pauvreté

Digitized by Google

extrême. On vit bien, au moins le jour de la fête, et de temps en temps, l'abbesse et les religieuses vont prendre un diner, soit à Montmort, soit à Anglure !

C'est tout ce que nous savons du gouvernement de Madame Marie de Suippes. Sa pierre tombale existait sans doute encore à Andecy au siècle dernier, mais fort détériorée et le *Gallia Christiana* ne nous dit pas la date de la mort de cette abbesse.

Il y avait en effet, dans la chapelle d'Andecy, plusieurs pierres tombales des abbesses. Quand on démolit cette chapelle, au commencement de ce siècle, ces pierres tombales furent en grande partie sciées en pavés octogones et nous présumons que plusieurs, fort anciennes, se rapportent à la fin du XV^e^ siècle.

Malheureusement il est impossible de compléter les inscriptions de ces pierres et d'en tirer le moindre renseignement.

CHAPITRE XX.

Marie de Louan. 1490-1509.

L'abbesse qui succéda à Marie de Suippes se nommait Marie de Louan. Elle appartenait à une famille noble du bailliage de Provins qui possédait les seigneuries de Louan, Montaiguillon, Nogent-l'Artaud et d'autres.

La famille de Louan, vicomtes de Larveuil en Brie, seigneurs de Nogent-l'Artaud, maison issue d'ancienne chevalerie, originaire de Champagne où est située la terre de ce nom et qui paraît s'être éteinte au dix-septième

Digitized by Google

siècle, portait pour armes : d'azur fretté d'argent ; telle est la notice consacrée à la famille de Louan par Courcelles dans son dictionnaire universel de la noblesse (1).

L'abbaye d'Andecy jouissait toujours d'une certaine réputation de sainteté dans la région et l'un des premiers actes, croyons-nous, de Madame Marie de Louan fut d'accepter une donation faite à son abbaye. Le 21 avril 1489, sous le scel de Jean de Juvigny, baron de Broyes, seigneur de Méry-sur-Marne et de Reuves, Jean Bouillon gruyer du grenier à sel de Sézanne, fait connaître que Jean Ramade et Jeanne sa femme, demeurant à Mondement, abandonnent à Andecy leurs héritages, c'est à savoir une maison et étable, ensemble une petite masure jardin devant et un quartier de terre tenant à l'héritage d'Andecy d'une part et de l'autre *à une sante qui vat à l'église du dit Mondement*. Andecy possédait déjà quelques terres dans ce village, car dans le compte de 1483, dont nous avons parlé plus haut, le procureur d'Andecy reçut : « du curé de Mondement qui tient deux jardins et » une pièce de vigne en savart situés et assis au dit Mon- » dement à louage pour cet an présent, la somme de » XVI sols. »

Il est probable que l'abbaye eut alors un procès à soutenir contre l'abbaye de Larrivour ; le dossier de cette cause a disparu. Nous avons seulement trouvé un acte par lequel Bernard Viart, abbé de Larrivour, reconnaît à Andecy le droit de lever les dîmes sur les terres de son abbaye. Cet acte, bien conservé, est revêtu du sceau de l'abbaye de Larrivour, en cire verte, représentant la vierge qui tient l'enfant Jésus sur ses bras. La légende est illisible. Cet acte est du 20 août 1495.

(1) *Dictionnaire universel de la noblesse*, par M. de Courcelles, 1re partie.

Digitized by Google

L'année précédente, le 3 juillet 1494, il y eut un échange entre le procureur de Baye et les marguilliers de l'église de Baye d'une part, cédant un pré de 7 quartiers au pré Saint-Père à Andecy, qui abandonne à l'église de Baye 1 arpent 8 perches de pré à Mourlin et trois quartiers de pré entre Baye et les Champeaux.

L'abbesse d'Andecy ne pouvait agir dans ces transactions, échanges et donations, sans le consentement des autres religieuses. L'abbesse avait une sorte de conseil dont il est fait mention formelle dans un bail de l'an 1500. Le 17 août 1500, Marie de Louan, « d'un commun accord » et assemblez ensemble en nostre chapitre pour le prouffit » et utilité de nous et de nostre église et par l'advis et » delibération de nostre conseil, » loue un jardin à Baye, situé à Maupertuis, près de l'étang de Boelle.

Jean II de Béthune, qui avait composé avec l'abbaye, en 1478, pour le paiement de la rente et des arrérages dus à Andecy, se fit cependant condamner pour ne point avoir voulu payer de nouveau cette rente. Nous trouvons contre lui deux arrêts, l'un du 2 avril 1500, l'autre de 1502 ; nous pensons que le seigneur de Baye s'exécuta.

Nous avons vu plus haut que l'abbaye avait installé, sur le cours d'eau qui traverse le domaine d'Andecy, une forge ou affinerie. Cette usine était tombée en ruines depuis quelques années déjà. Les religieuses songèrent à y établir un moulin. En conséquence, le 18 août 1502, elles louèrent à Jean Degaincourt et Catherine sa femme « demeurant à » Andecy un moulin à blé où soulait être le marteau et » forge d'Andecy, maison, cour, jardin ensemble l'étang » ou retenue d'eau avec les cours d'iceluy ainsi comme le » tout se comporte et qu'ils ont accoutumé d'être de toute » ancienneté quand la forge y était et devra le dit preneur » hausser la chaussée de l'étang ou retenue d'eau qui

Digitized by Google

» servira au dit moulin de 3 pieds de haut et si pourront » prendre l'eau qui vient de la fontaine laquelle est du » côté de l'abbaye ainsi qu'elle a accoutumé d'ancienneté » de venir à la dite forge ; pourront mettre du poisson et » prandre du bois de l'abbaye *pour édifier les dites usines* » et les entretenir. »

Malgré les premiers mots de cette location où il est parlé d'un moulin à blé, on voit par la fin que ce moulin à blé était à installer puisqu'il est question que le locataire pourra prendre du bois pour édifier la dite usine. Mais ce Jean Degaincourt ne put remplir tous ses engagements et il céda son bail peu après à un autre meunier qui était lui-même mort en 1507. Le 15 avril 1507, par acte passé devant Bertrand de Heuchin, écuyer, lieutenant général du baillage de Baye, et Guillaume de Fierville, prêtre ; Jeannette reconnait que son mari avait repris d'un nommé Gaincourt, le bail du moulin à blé, nommé la Vieille-Affinerie avec quelques pièces de terre ; qu'il n'a rien payé depuis plusieurs années ; que les religieuses l'ont fait assigner devant le bailli pour l'obliger à réédifier les bâtiments, comme le bail l'y obligeait ; mais que les religieuses : « mues de pité et ayant égard à la pauvreté de » la dite Jeannette et d'une petite fille qu'elle a, lui ont » abandonné leurs droits et la tiennent pour quitte de toute » redevance. »

On ne peut assurément qu'approuver les religieuses de cet acte de charité et faire l'éloge de l'abbesse qui l'a inspiré.

Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de faire remarquer que l'abbaye avait et exerçait un véritable droit de justice sur ses domaines. Toutefois les anciennes minutes de la justice d'Andecy ne remontent qu'au temps du gouvernement de Madame Marie de Louan et datent de 1500.

Digitized by Google

Ces anciens registres tenus par le greffier, sont d'affreux grimoires, d'une écriture fantastique et presque illisible. Nous y voyons cependant que le 14 mai 1500, le maire ou mayeur d'Andecy se nommait Jean Gubery. Son sergent cite devant lui une femme qui avait enlevé un pied de chèvre dans le bois et qui avait été vue par le garde du bois Lorand Chevalier (sic), bucheron, demeurant à Forfontaine : « en la paroisse de Congy et seigneurie d'An-» decy. Le 6 mars 1518, on informe pour raison d'une » blessure jusque à grande effusion de sang, faite par un » coup d'arc tiré contre un nommé Lochet sur le territoire » de la Vieille Andecy. »

L'abbesse nommait elle-même ses différents officiers de justice, maire, procureur, sergent et greffier. Le maire ou prévôt devait se faire recevoir par le bailli de Châlons, puisque la seigneurie d'Andecy, relevait de l'évêché de Châlons ; mais dans les dernières années du XVII[e] siècle, il se faisait recevoir par le bailli de Baye. La justice se rendait : « Au-devant de la grande porte de la grande » cour d'Andecy, au lieu ordinaire et accoutumé de » plaider. » Il y avait à Andecy une prison : la mention en est formellement faite en 1596 et 1599. Le poteau de justice était sans doute élevé dans le bois *de la Potence*. Notons que postérieurement à ces dates, en 1732, Madame de Boufflers fit élever un poteau patibulaire dans le fief et seigneurie de Nuisement. Mais la potence d'Andecy pouvait très bien ne plus exister qu'à l'état de souvenir ; les juges de Baye, dans ce cas, étaient à même d'exécuter les criminels. On lit en effet, dans un aveu de la terre de Baye, du 19 juillet 1599 : « Et pour monstre des droits » juridictionnaux de la dite chatellenie et baronnie de » Baye, il y a fourches patibulaires dressées à quatre » piliers construits et édifiés sur les confins de la dite terre

Digitized by Google

» et seigneurie du dit ban, juxte le grand chemin qui » conduit de Châlons à Paris, assis près du lieu vulgaire- » ment appelé les Deserts, auxquelles fourches les con- » damnés à mort à cause de leurs délicts par le bailly du » dit Baye ou son lieutenant sont pendus et estranglés. »

Nous ne savons si le prévôt d'Andecy a jamais condamné à mort ; mais la vue de ces piliers devait inspirer quelque effroi aux malfaiteurs.

Nous ignorons la date du décès de Madame Marie de Louan ; il y avait une nouvelle abbesse à Andecy au commencement de l'année 1510.

CHAPITRE XXI.

Ysabeau de Béthune. 1510-1536.

Ysabeau de Béthune, qui était abbesse à Andecy dès l'année 1510, était fille de Jean II de Béthune, seigneur de Baye, Congy, Mareuil, etc., et de Jeanne d'Anglure-Etoges. Elle était auparavant religieuse à Andecy, et sa présence parmi les religieuses est l'indice de la bonne harmonie qui régnait alors entre Andecy et le seigneur de Baye. Mais le choix que firent d'elle les religieuses ses compagnes, pour la placer à leur tête comme abbesse, est très significatif. Ce choix, pensons-nous, n'eut lieu qu'après de nombreuses démarches et intrigues. Pourquoi les religieuses choisissent-elles une abbesse dans une famille sans cesse en procès avec leur abbaye ? chez le seigneur du village dont les intérêts, les convoitises en faisaient l'adversaire déclaré d'Andecy ? Il ne serait donc point

Digitized by Google

nvraisemblable que Jean II de Béthune, ayant sa fille religieuse à Andecy, n'ait, par un calcul habile, poussé et déterminé les religieuses à choisir pour abbesse Ysabeau de Béthune. Son but était de mettre la main, lui ou les siens, sur l'administration des biens d'Andecy et le gouvernement de la maison. Nous ne faisons point du reste de suppositions gratuites.

Jean II de Béthune n'eut toutefois pas longtemps à jouir de son triomphe ; il mourut en 1513.

La terre de Baye échut à son fils Alpin et l'abbesse d'Andecy, sacrifiant les intérêts de son couvent à l'amour de sa famille, conclut, le 16 février 1515, avec son frère, une transaction par laquelle elle abandonne au seigneur de Baye comme fondateur d'Andecy, titre qu'il lui était permis de prendre, la rente due à Andecy sur la terre de Baye ! Cet abandon honteux des droits d'Andecy fut signé et approuvé par l'abbesse et les huit religieuses qui composaient sans doute alors tout le couvent. Voici leurs noms dans l'ordre où ils sont cités : Ysabeau de Béthune, abbesse ; Guillemette de Conflans ; Marie Vandemoise, prieure ; Anne de Courcelles, sous-prieure ; Geneviève Langloise, trésorière ; Anne de Constance, chantre ; Françoise Pynard ; Medarde de Brouttières et Catherine de la Coythière.

Ce coupable acquiescement d'Ysabeau de Béthune aux volontés de son frère, nous montre bien l'abîme où le monastère était tombé. Ce titre de fondateur, auquel le seigneur de Baye avait droit en somme, ne causait pas un grand dommage à l'abbaye, mais la suppression de cette rente, si elle eût eu tous ses effets et n'eût été révoquée quarante ans après, aurait, en diminuant régulièrement les revenus de l'abbaye, amené plus rapidement l'état de gêne, de pauvreté où elle tomba dans la suite.

Digitized by Google

A l'époque où nous sommes arrivés, Andecy jouissait de tous ses droits et ses domaines étaient cultivés totalement. Il y avait même, sur ses terres, des bâtiments qui disparurent plus tard. Dans une déclaration des biens de l'abbaye, datée de 1521, nous lisons qu'il y avait une maison à *La Fortelle* sur le territoire de Villevenard. Postérieurement à cette date, nous lisons, dans un document de 1684, qu'il y avait une maison en Haumont entre Baye et Villevenard : « où il y a encore apparence de vestiges qui sont en friche. » Il y avait encore une maison à Forfontaine sur les limites de Congy : cette maison fut démolie au XVII[e] siècle et ses débris servirent à construire le colombier à Andecy. Le moulin du Tourbillon existait encore. Il y avait aussi un autre moulin à Quincampoix, nommé aussi moulin de la Fortelle et même Pain-sec, situé dans le bois de la Fortelle, sur un ruisseau qui se jette au-dessus de Toury dans la rivière. Autour de la fontaine de Mouillecroûte et à l'ouest de la ferme du Buisson, dans la contrée dite Housseaux, on trouve même aujourd'hui des débris accusant la présence de constructions à une époque reculée. Par un bail du 6 mai 1530, nous voyons que l'abbaye possédait à Maupertuis une maison avec bergerie et grangette, cour et jardin d'un arpent. Cette maison existait encore en 1629. Enfin l'abbaye possédait alors la ferme du Buisson, quoique nous ne puissions assurer si cette ferme, jadis construite, selon nous, sur le terrain cédé à Andecy par Jean de Courcemain et Dammonez de Pleurs avant 1142, était sortie des mains de l'abbaye pour y rentrer vers 1500. E. de Barthélemy dit (1) que les moines d'Andecy (lisez : les religieuses) avaient, sur le territoire de Villevenard, la

(1) *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, II ;

Digitized by Google

cense du Buisson, *qu'ils aliénèrent en 1494*. Il y a là une erreur, car cette ferme ne figure point parmi les propriétés de l'abbaye sur le livre de compte de l'année 1483. Si la date de 1494 est exacte, c'est plutôt la date à laquelle l'abbaye devint ou redevint propriétaire de ce domaine (1). Quoiqu'il en soit, la cense du Buisson, dans le document que nous allons citer, est qualifiée nouvel acquet.

Le 11 février 1516, Gilles Jarriet, procureur d'Andecy, fournit aux gens du roi, au bailliage de Sens, au sujet d'un impôt de morte-main applicable aux nouvelles acquisitions faites par les maisons religieuses, une déclaration des biens de l'abbaye, lesquels, dit ce document, sont « amortis et libres de tout impôt à l'exception toute-» fois : de la cense du Buisson *qui est nouvel acquet*, » maison, cour, jardin, terres et appartenances vallant de » cinquante à soixante sols de rente chacun an ; et pour » faire apparaître du dit amortissement le dit procureur a » produit certaines lettres du roi Philippe, scellées en cire » verte et lacs de soie en date de 1333 au mois de novem-» bre relatant deux autres lettres de Henry comte palatin » de Troyes... » Les gens du roi pour la cense du Buisson, non amortie, reçurent l'abbaye à composition et *eu égard à la pauvreté de la dite abbaye,* la taxèrent seulement à quatre livres tournois.

L'abbesse Ysabeau paraît aussi avoir abandonné à son frère les droits de justice appartenant à Andecy. Tous les contrats et baux de cette époque sont faits par les gens de justice de Baye. Le 9 mars 1532, Gérard d'Anisy, bailli de Baye, loue à Jean de Massias et Catherine sa femme, demeurant à Andecy, une maison : « près du lieu où jadis » fut la forge d'Andecy et à présent y a un moulin à blé, «

(1) En 1494 Andecy acheta plusieurs pièces de terre au Buisson ; mais il n'est pas dit que l'abbaye les ait jamais possédées.

Digitized by Google

pour la somme de 25 sols tournois, 2 chapons et 2 deniers de censive.

Cette rente fut, dans la suite, changée en celle de 4 boisseaux de grains et 4 livres de cire.

Ce Gérard d'Anisy, garde des sceaux de Baye, avait loué, le 10 juillet 1517, par bail de 99 ans à Colson Lange et Alizon sa femme, un arpent de terre au champ des vignes et une autre pièce de huit arpents tenant au chemin tirant à Congy pour mettre en labour, à charge d'un revenu de 6 deniers tournois et une poule pour l'arpent et 5 sols tournois de cens pour les huit autres. Le preneur s'engageait en outre à faire construire et édifier : « sur les » dits huit arpents une maison de trois *leveures*, bonne et » suffisante et icelle faire et parfaire. » Nous ne savons où était située cette construction. C'était peut-être une de celles dont nous avons parlé plus haut.

Le plus grand nombre de documents qui nous sont restés sur les propriétés de l'abbaye et ses revenus, sont des baux et des déclarations de pièces de terre par tenants et aboutissants. Il y a dans ces vieux papiers des renseignements précieux pour l'histoire des villages où Andecy avait des droits ; on peut y lire en particulier la liste à peu près complète des curés depuis 1520 environ, car ce sont les curés qui généralement louaient à Andecy sa part de dîmes. Les noms des contrées, les noms des familles, le produit des terres, le prix de grains, voilà autant de recherches toutes faites et qu'on a seulement la peine de lire. Nous ne pouvons entrer dans tous ces détails et nous nous contenterons de citer quelques-uns de ces baux.

En 1512, Andecy loue à Jean de la Viezville, curé de *Bouchiaco abscondito,* Boissy-le-Lepos, un quart des dîmes du village pour un grand muid de grains, moitié froment, moitié avoine.

Digitized by Google

En 1516, le 7 février, Andecy loue à Jean Lambesson, chanoine de Châlons, seigneur de Saint-Martin-aux-Champs, une place à Saint-Martin où *soulait* avoir un moulin.

En 1517, le moulin de Quincampoix dit aussi Pain-sec, était transformé en foulon à draps.

A la même date, une portion des dîmes de Fère-Champenoise était louée à Jean Champy, contrôleur du grenier à sel de Sézanne, seigneur d'Aulnay-aux-Planches, pour la somme de 10 livres.

Un document que nous datons de 1520 environ, renferme l'énumération des rentes, cens et héritages d'Andecy situés sur l'évêché de Troyes. Remarquons que cette déclaration est bien incomplète.

« Andecy a, de toute ancienneté et de temps immémorial,
» 1° une maison à Sézanne en la grande rue louée 110
» livres tournois ;

» 2° une autre maison à Sézanne tenant à Jacques Vil-
» liers, la dite maison de toute ancienneté et de temps
» immémorial ; louée 45 sols tournois ;

» 3° 10 arpents de terre à Sézanne en 10 pièces y
» compris un jardin en la rue de Broyes, loués 110 sols ;

» 4° 4 arpents de terre à Broyes nommés Losche
» d'Andecys ;

» 5° La cense d'Anglure en la paroisse de Brocy-le-
» Grand, contenant deux cent cinquante arpents et 10 ou
» 12 arpents de prez.

» Les dites terres et prés sont en une pièce et tiennent
» d'un côté au seigneur du dit Brocy-le-Grand et d'autre
» aux marestz de Saint-Gaond et de bout au seigneur de
» Banne, louée 30 setiers de grains par quart à la Saint-
» Martin d'hiver.

» 6° La cense du Chastelier, paroisse de Nesle, conte-

Digitized by Google

» nant 250 arpents de terre en une pièce, tenant aux » religieux du dit Nesle, d'autre au seigneur de Montai- » guillon, louée 16 livres tournois ;

» 7° La cense de Soizy (Soyer) en la paroisse d'Eche- » mines contenant 80 arpents en une pièce tenant à la » voye de Auteville (?) d'autre au finage de Puisvieil louée » 7 livres tournois.

» 8° La cense de Nuisement en la paroisse de Chasseri- » court contenant 200 arpents, tenant à l'estang du Chas- » telier d'autre part au prieur de Margerie louée 16 livres » tournois. »

La cense du Châtelier voisine du seigneur de Montaiguillon, comme nous venons de le dire, n'était pas à l'abri des convoitises de ce seigneur, bien qu'il s'appelât Jean de Louan et fut peut-être le neveu de la précédente abbesse d'Andecy. Nous trouvons en effet la mention, au 12 et 13 juin 1514, de lettres contre Jean de Louan, seigneur du dit lieu et le bâtard de Louan, portées par Jean Hubert, sergent, de Villevenard à Louan, pour leur signifier une sauvegarde du roi prenant sous sa garde les biens que l'abbaye possède dans leur voisinage.

Nous ne savons trop au juste en quoi consistaient les dommages causés par les sires de Montaiguillon à la cense des chasteliers. Mais ces difficultés existaient encore en 1612 ; à cette dernière date, les seigneuries de Louan et de Montaiguillon étaient possédées par François de Villemontée.

Nous terminerons le chapitre consacré à Madame Ysabeau de Béthune par ces lignes extraites de l'histoire de la maison de Béthune par A. Duchesne.

« Ysabeau de Béthune fut premièrement religieuse, puis » abbesse du monastère de Notre-Dame d'Andecies près de » Baye, de l'ordre de Saint Benoist, lequel elle gouverna

Digitized by Google

» près de trente années. L'an mille cinq cent quinze, elle » transigea avec Alpin de Béthune, baron de Baye, son » frère, touchant les rentes que les anciens seigneurs de » Baye, prédécesseurs d'iceluy, avaient octroyées à son » abbaye. Et depuis elle fit aussi don à Jacqueline de » Béthune, dame de Cirey sa sœur, de certaine rente » pécuniaire annuelle et viagère que feu Jean de Béthune » son père lui avait assignée à prendre sur la terre de » Baye. Finalement elle décéda environ l'an mille cinq » cens trente six. »

Et plus loin, dans les preuves de son histoire, page 303, on lit : « Lettres du roi François Ier obtenues par les reli- » gieuses abbesse et couvent Nostre-Dame d'Andecies par » lesquelles il est narré que sœur Ysabeau de Béthune » sœur du baron de Baye, religieuse au monastère de » Nostre-Dame d'Andecis, fut pourvue de la dite abbaye » dont elle a jouy l'espace de trente ans ; durant lequel » temps c'est à savoir en 1515 iceluy baron de Baye tran- » sigea avec elle touchant les rentes octroyées à son » abbaye par les anciens seigneurs de Baye ses prédéces- » seurs et que depuis huit ans en ça ou environ elle était » décédée. Le 24 janvier 1544. »

Les de Béthune, famille bien connue, ont pour armes : d'argent à la face de gueules.

A la mort de Madame Ysabeau de Béthune, l'abbaye resta sans abbesse pendant quelques mois : car nous voyons qu'en 1537 le siège abbatial était encore vacant. Etienne de Baugrand, demeurant à Soisy-aux-Bois, était commis par le roi au gouvernement temporel d'Andecy. Le seigneur de Baye était-il, à cette date, dépossédé de ses droits de fondateur !

A suivre.

Digitized by Google

En raison de l'importance du travail précédent, le bureau de la Société Académique a décidé que l'impression se ferait en deux années. La suite de *l'Histoire de l'abbaye d'Andecy* paraîtra dans le volume de 1890.

Digitized by Google

UN JOURNALISTE

EN 1790

Nous avons eu entre les mains un très rare volume appartenant à M. Amédée Lhote, sous-bibliothécaire de la ville : c'est la collection d'un journal publié de 1790 à 1791, sous ce titre, l'*Observateur de la Marne*. Cette publication bi-mensuelle n'était pas la première que la Révolution eût fait éclore dans notre département. Avant elle, on avait eu le *Journal du département de la Marne* qui, particularité étrange, s'imprimait à Clermont-en-Argonne, et mourut au deuxième numéro, et le *Caducée*, dont la durée fut un peu plus longue.

L'*Observateur de la Marne* avait pour fondateur et rédacteur Benjamin Bablot, docteur en médecine, né à Vadenay en 1754 et établi à Châlons depuis 1779, après ses études faites à l'école de Reims. Bablot était un médecin distingué ; il propagea l'un des premiers la vaccine, écrivit sur une foule de sujets et reçut même en 1787 une récompense de l'académie de Châlons pour un mémoire sur les moyens de combattre l'émigration des campagnes vers les villes... On voit que le mal dont nous nous plaignons ne date pas d'aujourd'hui.

En 1789, il embrasse avec ardeur la cause de la Révolution : mais il semble avoir bientôt déploré les désordres qu'elle provoquait. Son *Observateur*, tout en essayant de tenir la balance égale entre les partis, fait de louables efforts pour combattre les passions anarchiques.

Digitized by Google

I.

Bablot explique d'abord le but de son journal.

« Sous le règne affreux de l'intolérance et du despotisme ministériel, des flots d'encre, dit-il, ne coulaient dans les papiers publics qu'en faveur de la tyrannie religieuse et politique, contre les droits inaliénables de la raison et de l'humanité...

« De vils inquisiteurs de la pensée, connus sous le nom de censeurs, supprimaient les écrits qui avaient pour but de fixer les limites de l'autorité. » Dans les provinces surtout, « le citoyen ne pouvait puiser dans les livres des consolations morales contre les horreurs de l'oppression sous laquelle il gémissait. »

Tel est le tableau qu'il trace de l'ancien régime ; mais à l'heure où ces lignes sont écrites, la nation est entrée en possession de la liberté la plus complète. Les inquisiteurs de la pensée ont disparu et tout devrait être pour le mieux. Hélas ! non ; l'anarchie a succédé au despotisme, des écrits incendiaires sont propagés parmi le peuple, les campagnes ont été le théâtre de scènes sanglantes, et le même journaliste qui a écrit les lignes qui précèdent ajoute un peu plus loin :

« On se plaint que les cultivateurs se sont autorisés des décrets de l'assemblée nationale pour se livrer à des déportements coupables ; mais à qui la faute? A vous, forcenés démagogues! Que n'avez-vous pas fait, que n'avez-vous pas dit, que n'avez-vous pas écrit pour égarer ces hommes simples dont les intentions, au milieu du crime même, étaient aussi pures que l'air qu'ils respirent? »

La liberté dont Bablot saluait tout à l'heure l'apparition a donc dégénéré en une effroyable licence. C'est pour

Digitized by Google

éclairer ses concitoyens sur leurs droits et leurs devoirs qu'il fonde l'*Observateur*.

« Bon peuple ! s'écrie-t-il, jamais tu n'as eu l'intention de te livrer à des excès dignes de châtiment. Les excès que tu as commis sont autant de crimes de plus à reprocher à ces hommes séditieux qui ont abusé de ta candeur, de ta simplicité, pour te rendre l'instrument de leurs forfaits...

« Le délire d'une égalité mal entendue ose mettre au rang des vertus patriotiques le crime, le meurtre, l'assassinat. N'en doutons point, la postérité gémira ; elle croira parcourir la relation dégoûtante d'une horde d'anthropophages. »

Et pourtant, combien le rêve avait été beau :

« C'est au moment, dit l'*Observateur,* où la France, devenue libre, allait mettre la dernière main à l'œuvre de sa régénération, c'est à ce moment où la France allait étonner l'univers par l'édifice durable de sa puissance et de son bonheur ; c'est à ce moment que deux partis extrêmes, également furieux, divisés d'opinions et d'intérêts, semblent vouloir, dans les accès de leur rage, conjurer sur le royaume le plus horrible des fléaux, la guerre civile. »

« Défiez-vous, dit-il à ses lecteurs, de tous ces hommes fourbes, séditieux et méchants, qui sous le nom de patriotisme, cherchent sans cesse à vous égarer. Faites-y bien attention : n'ayant rien à perdre, la plupart de ces factieux savent qu'ils auront tout, au contraire, à gagner dans l'anarchie ; ils s'enrichiront de vos dépouilles, et ce sont là précisément les hommes qui fomentent partout les insurrections ; ce sont ces hommes qui, à l'occasion de droits que la loi n'a pu ni dû abolir sans indemnité, jettent chaque jour parmi vous et vos ci-devant seigneurs des germes de discorde. »

Digitized by Google

L'*Observateur* fait appel aux bons citoyens et il applaudit à la formation à Châlons de la Société dite des *Amis de la constitution*, présidée par M. Moignon. Il la défend des attaques dont elle est l'objet de la part des clubs de la ville.

II.

Acceptée par l'opinion publique, la Révolution impose cependant à nos villes de province de pénibles sacrifices. Peu de numéros de l'*Observateur* se succèdent sans que l'on ait à noter la disparition d'une institution chère aux habitants.

C'est ainsi qu'en 1790 un décret abolit les compagnies connues sous les noms de milices bourgeoises, compagnies de l'arquebuse et autres. Partout le décret fut exécuté et cette soumission remarquable excite l'admiration de l'*Observateur* :

« Si quelque chose, dit-il, a bien pu jusque-là étonner l'Europe, enorgueillir les représentants de 24 millions d'hommes, c'est l'obéissance passive, c'est la soumission entière des corps armés, de la force publique, à des décrets qui, en détruisant d'antiques privilèges, anéantissaient des institutions militaires presque aussi anciennes que la monarchie même. »

A Châlons, les officiers et chevaliers de l'Arquebuse, avec la compagnie des Volontaires, procèdent, le 2 juillet 1790, à la cérémonie du dépôt de leurs drapeaux dans l'église cathédrale. Une adresse est présentée à cette occasion par la compagnie désarmée aux membres de la municipalité. Rien de plus noble que le langage tenu par elle :

« Tant que nos services ont pu être utiles à la patrie,

Digitized by Google

nous avons fait tout ce qui était en nous pour lui donner des preuves de notre dévouement. Les prérogatives dont nous jouissions étaient des droits acquis par nos ancêtres; ils les tenaient de l'autorité royale ; nous en jouissions sous la protection des lois ; il ne dépendait pas de nous d'en faire le sacrifice.

« Si la médaille que Henri IV fit frapper en l'honneur de la ville atteste sa fidélité envers ce prince chéri des Français, les droits attachés au corps de l'Arquebuse déposaient de la valeur des citoyens et de leur inviolable attachement aux personnes sacrées de nos rois. Gardiens de monuments glorieux pour notre cité, nous en avons conservé le dépôt, parce que nous en étions responsables. Pleins de respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, nous sommes prêts à déposer dans le sanctuaire de l'Eternel, aux pieds du Dieu de paix, ces drapeaux sous la conduite desquels nous avons plus d'une fois assuré la tranquillité publique.

« Puisse cette offrande faite à l'union et à la concorde la consolider à jamais. (1) »

On a pu lire dans *la Champagne* de M. Poinsignon l'histoire de ces belles compagnies d'arquebusiers, qui, dans notre province, rivalisaient entre elles d'adresse, de discipline, de bonne tenue, de devises chevaleresques. Celle de Châlons nous apparaît dans les fêtes de Reims, Soissons, Troyes, avec son uniforme éclatant, habit bleu à parements rouges, veste écarlate à boutonnières et galons d'argent, chapeau bordé d'argent. Elle possédait un hôtel de noble apparence, avec salle d'armes, salle du conseil, salle des fêtes, décorée des portraits de nos anciens

(1) Parmi les noms qui figurent au bas de cette adresse, nous rencontrons ceux de MM. Senard, Lamairesse, Malval, Briquet, Moignon.

Digitized by Google

rois. On conçoit la douleur avec laquelle les membres de a compagnie dirent adieu à tout ce qui constituait leurs traditions.

La remise des drapeaux à la cathédrale se fit en présence du chapitre, de la municipalité, des gardes du corps, des officiers de dragons, de la maréchaussée.

L'aumônier de la compagnie, l'abbé Dommanget, chanoine de Notre-Dame, exprima avec énergie l'amour constant qu'a eu pour nos rois le corps antique et respectable des arquebusiers. Il rappela les services rendus par eux à la patrie.

III.

Après eux, ce sont les musiciens de l'église cathédrale qui sont atteints. Mais on connaît le tempérament irritable des artistes ; au lieu de se soumettre et de se démettre, ils résistent mieux que ne l'ont fait les chevaliers de l'Arquebuse ; ils protestent par une pétition à l'Assemblée nationale, pétition rédigée par l'abbé Becquey, le futur administrateur du diocèse de Châlons.

Puis c'est le tour des maîtres d'école des paroisses de la ville : les paroisses étant en partie supprimées, les écoles subissent le même sort, et les maîtres sont privés de l'emploi qui les faisait vivre. Ils invoquent cependant l'utilité, la nécessité même de leurs fonctions. Ils citent les ordonnances des rois depuis Charlemagne jusqu'à Louis XIV... Rien n'y fait. Ils sont sacrifiés (1).

(1) Parmi les signataires de la protestation, il nous sera permis de citer notre bisaïeul Claude Martin, maître d'école de la paroisse de la Trinité ; il y avait succédé à son père et à son grand-père, et nous possédons encore le brevet, daté de 1729, par lequel le Curé et les notables habitants de cette paroisse reconnaissent comme maître d'école, Brice Martin, né à Cumières.

Digitized by Google

Bientôt, les administrateurs de la ville se voient réduits à une mesure non moins fâcheuse : nous citons encore l'*Observateur* :

« Le défaut presque absolu de perception des différents droits connus dans la ville sous le nom de droits d'entrées, et cela depuis près d'une année ; le déchet sur le prix des grains que la prévoyance avait accumulés pour le soulagement de la classe indigente du peuple ; la dépense extraordinaire que nécessite depuis dix-huit mois la garde nationale avec ses accessoires ; les frais occasionnés par les apprêts et le cérémonial indispensable pour les fêtes de la fédération ; les fonds qu'il faut journellement extraire de leur destination pour soutenir le bureau de charité, que le malheur des temps a rendu d'une nécessité aussi urgente qu'absolue, le concours et la réunion de ces objets a apporté un vide considérable dans la caisse de nos deniers communaux. »

Il est alors question de supprimer par mesure d'économie l'école de dessin fondée depuis dix ans, ce qui amène notre journaliste à faire la réflexion suivante :

« Ce sera une chose assez singulière que la jouissance de la liberté, l'esprit d'ordre et d'économie produisant chez nous ce qui ne fut jamais que la suite de l'esclavage et du luxe, c'est à dire le déclin des arts. »

Mais nous ne sommes pas au bout des sacrifices, et l'esprit réformateur exige bien plus encore :

« Le 18 novembre 1790, à la chute du jour, l'administrateur du district de Châlons se transportait dans l'église cathédrale pour y apposer son scellé et procéder à la clôture provisoire des différentes portes extérieures de cette église. »

Et l'*Observateur* écrit :

« Si c'est avec un sentiment douloureux que le peuple

Digitized by Google

a vu consommer la destruction des compagnies d'arquebuse, il n'a pas été moins sensible à la suppression réalisée des chapitres des églises cathédrales, collégiales et autres. Mais comme l'appareil de cette suppression a été soustrait ici aux regards de la multitude, qui peut-être aurait cru voir dans la fermeture de la cathédrale un outrage à la religion de ses pères, la prudence de nos administrateurs a isolé dans le cœur des individus un sentiment de surprise et de consternation momentanée qui, excité en masse, aurait pu porter atteinte à la tranquillité dont nous aimons à jouir. »

On voit que ce bon *Observateur* était prêt à pardonner aux administrateurs, en raison de l'habileté avec laquelle ils avaient opéré et évité des troubles possibles.

Le chapitre se soumet, et le même journal l'en félicite. « Cependant, dit-il, à côté des sentiments d'une soumission aussi louable, exprimée de la manière la plus positive dans le corps du procès-verbal, on remarque quelques expressions dures et quelques reproches amers..., mais la plainte est si naturelle aux pauvres malheureux. »

Encore un peu il en voudrait aux chanoines de ne pas accueillir avec l'effusion de la reconnaissance l'acte qui les dépouille de leurs droits.

A Vitry-le-François, les mesures prises contre le clergé excitent de plus vives plaintes qu'à Châlons et la soumission n'y est pas si facile.

Une pétition est adressée à l'Assemblée nationale pour obtenir qu'en compensation du chapitre et du monastère supprimés, il soit établi deux cures dans cette ville. Il est facile de préjuger le sort qui dut être réservé à cette pétition ; mais les esprits étaient très montés à Vitry, et comme, à cette époque, le jour même où une loge maçonnique s'installait dans la ville, un incendie considérable y

Digitized by Google

dévorait une vingtaine de maisons, la foule émue de cette coïncidence se précipitait vers la nouvelle loge et aurait fait un mauvais parti aux francs-maçons s'ils ne s'étaient dérobés par la fuite.

IV.

Nous ne savons dans quelle mesure les suppressions dont nous venons d'énumérer quelques-unes étaient utiles à l'intérêt général, mais elles n'avaient pas pour effet d'augmenter la prospérité des villes et de faire cesser les désordres et les ravages qui, suivant l'*Observateur*, ruinaient les campagnes.

La misère s'accroissait : nous en trouvons la preuve dans la lettre pastorale de Mgr l'archevêque de Reims, Talleyrand-Périgord, qui faisait un appel à la charité publique en faveur du bureau des incendiés dont les recettes étaient de moitié inférieures à celles des années précédentes, bien que ses charges se fussent accrues.

A Châlons, le bureau de charité fondé en 1789 par le chanoine Delacour ne distribuait pas seulement des aumônes, il fournissait du travail et créait des ateliers publics :

« A Saint-Martin-sur-le-Pré, plus de quatre-vingts personnes travaillent à la confection et réparation des routes publiques. Ailleurs, cent vingt ouvriers sont occupés pendant sept semaines à extraire et tamiser des grèves. Le bureau fait acheter du chanvre qu'il distribue à de pauvres femmes ; l'on a compté jusqu'à cent cinquante fileuses. »

Les médecins et chirurgiens de la ville s'engagent à donner leurs soins gratuits aux indigents qui en auront besoin.

Digitized by Google

L'administrateur ordonne que la répartition des secours soit faite par les paroisses ; mais c'est précisément à l'heure où il est question d'en supprimer le plus grand nombre. On conçoit que les paroisses menacées de suppression invoquent en faveur de leur maintien les services qu'elles rendent à la charité publique ; telles, Saint-Jean et Saint-Loup.

Toutes ces mesures paraissent insuffisantes pour remédier aux maux qu'entraîne la misère générale.

« Dans un moment, dit l'*Observateur*, où l'esprit de licence augmente en raison de la dépravation des mœurs ; où le goût de la fainéantise, que semble excuser la stagnation du commerce et la perte momentanée de toutes nos ressources industrielles, se propage avec une rapidité effrayante, on ne saurait veiller avec trop de soin, surtout dans l'enceinte des villes, au maintien de l'ordre d'où dépendent la sécurité et le salut des citoyens. »

Suit le texte d'une ordonnance de police en douze articles qui se propose de répondre, par des mesures sévères, à ce besoin d'ordre et de tranquillité.

En même temps, le Directoire du département porte son attention sur la conservation des bois de l'Etat et autres, qui avaient à souffrir de graves et mortelles atteintes.

Il publie une proclamation dans laquelle, « Considérant que les attentats se renouvellent dans les bois nationaux et autres ; que ce genre d'attentats est devenu tellement contagieux qu'il est pratiqué par les citoyens mêmes qui, par leurs fonctions, sont obligés de les réprimer, appel est fait à toute la rigueur des lois contre les gens qui se rendraient coupables de délits ; et défense à toutes communautés d'habitants de s'emparer, sous aucun prétexte, d'aucuns bois, pâturages et terres vagues ; les municipalités sont rendues responsables de tous les délits commis

Digitized by Google

sur leurs territoires et auxquels elles ne se seraient pas opposées. »

Les curés, vicaires et desservants des paroisses sont invités à faire lecture de la présente proclamation au prône et « à employer dans leurs exhortations tous les motifs de persuasion que dicte la religion pour ramener leurs paroissiens à une entière soumission aux lois. »

Le moment où l'on fait ainsi appel à leur concours est précisément celui où la persécution commence à sévir contre le clergé ; où l'archevêque de Reims et l'évêque de Châlons sont dépossédés de leurs sièges ; où Nicolas Diot, prêtre constitutionnel, est élu (13 mars 1791) par les administrateurs départementaux évêque de la Marne, avec résidence à Reims ; où les lettres pastorales des prélats expulsés ne peuvent plus être lues en chaire sans exposer les curés qui feraient cette lecture à des mesures de rigueur ; où déjà, en 1790, on a vu un prêtre réfractaire, réduit à la misère, mendier des secours sur la route de Pogny à Châlons, pour pouvoir gagner la Flandre.

V.

Ces luttes religieuses, les souffrances publiques, les doléances multipliées dont nous avons parlé, n'empêchent pas les réjouissances officielles. La fête de la fédération est célébrée à Châlons avec le plus vif éclat. Dans son discours, l'un des membres du Directoire du département résume les titres de la Révolution à la reconnaissance des citoyens :

« Le prince est rappelé à son titre éminent de chef suprême de la force exécutrice, de ministre essentiel de la loi, et cette loi n'est plus sa volonté seule, mais la volonté générale.

Digitized by Google

« Le citoyen est rétabli dans sa liberté.

« L'impôt n'est plus une tache distinctive qui souille et humilie un front roturier ; il est le noble tribut que tout Français doit à la patrie. »

Le 3 avril 1791, quand dejà Louis XVI est comme prisonnier aux Tuileries, la municipalité de Châlons, de concert avec la garde nationale, fait célébrer un *Te Deum* en l'église Notre-Dame, en action de grâces de l'heureuse convalescence du roi. La cérémonie est imposante ; des gardes du corps s'y remarquent à côté des gardes nationaux.

De même dans les autres municipalités. A Dormans, la même société civique qui a fait chanter un *Te Deum* pour le roi, fait célébrer un service pour le repos de l'âme de Mirabeau, mort le 2 avril, et elle rappelle à ce propos les paroles du grand orateur : « Allez dire à ceux qui vous ont envoyés que nous sommes ici par la volonté du peuple et que nous n'en sortirons que par la force des baïonnettes. »

Le rédacteur de l'*Observateur* regrette de ne pouvoir louer comme il conviendrait celui qu'il appelle le Démosthènes de l'Europe :

« Avec quelle sensibilité je verserais des larmes et je jetterais quelques fleurs sur la tombe de ce grand homme! mais les grandes douleurs sont muettes... »

VI.

Par les divers extraits qui précèdent, on a vu que Bablot, partisan de la Révolution, ne cache cependant pas le trouble qu'elle provoque dans la vie provinciale, les destructions dont elle s'accompagne, les ruines qu'elle accumule. Il s'y résigne dans l'espérance que l'ordre

Digitized by Google

nouveau remédiera à ce mal passager ; mais tout le monde autour de lui n'a pas une égale résignation, et, dans son journal même, nous trouvons de curieux passages de la *Guinguette patriotique*, brochure qui n'eut pas moins de trente éditions.

C'est un dialogue entre les nommés Craquefort, colporteur de Paris, envoyé dans les provinces ; La Verdure, ancien grenadier, manouvrier à Châlons ; le père Colas, laboureur de Cernon ; Réo, maçon, et d'autres personnages.

Craquefort propose de boire à la santé de la nation.

La Verdure après avoir bu :

« Ça fait plaisir de boire à la santé de la nation, sacrédié ! c'est dommage qu'elle n'en fasse guère boire... Il y a quelques années, t'en souviens-tu, père Réo, comme nous buvions. Le vin n'était pas cher, l'argent roulait, on le gagnait vite, chacun trouvait à travailler tant qu'il voulait, on s'en tapait le dimanche.

« *Réo.* — Et le lundi donc, Monsieur La Verdure. Comme ça allait dur ! A présent le diable m'emporte, depuis que j'ai goûté une goutte de vin, y a une éternité. Ce n'est pas que je veuille dire de mal ; malgré ça, ça ne va pas.

« *La Verdure.* — Sacrédié ! Comment veux-tu que ça aille ? On tue les uns, on dépouille les autres, les seigneurs se sauvent dans l'étrange pays, les prêtres sont gueux comme nous, les riches serrent leurs bourses ; personne ne fait travailler. Ces bougres de Parisiens tiennent déjà nos écus et feront si bien qu'ils auront le reste ; i nous vient toujours de là-bas un tas de bougreries qui font peur à tout le monde. Oh ! ça finira mal. Quand vous tourmentez les riches, ce sont les pauvres bougres d'ouvriers et les petites gens qui finissent par être les patiras.

Digitized by Google

« *Le père Colas.* — M'est avis, moi, que ça ne va bien pour aucun. Je n'avions pas demandé qu'on détruisît personne, je voulions tant seulement qu'on coupât les abus ; à quoi qu' ça rime de s' détruire les uns les autres ? Les gens de campagne en souffrent comme ceux de ville ; ce sont les mauvaises gens d'une paroisse qui font la loi, et qu'i faut dire comme eux, sinon i vous m'nacent de mettre le feu chez vous. C'est que trois ou quatre vauriens, voyez-vous, font plus d'effet dans un village que vingt bons qui n'osent pas se risquer.

« *Craquefort.* — Si vous me permettez, Messieurs, de me faire l'honneur de vous dire une chose, je m'en vais vous dire naturellement d'où vient la misère. Ce sont les aristocrates qui font tout ça... Vous avez su dans le temps que ces maudits aristocrates avaient préparé partout des mines, des boulets rouges, des inventions de l'enfer pour bombarder la nation... Quand les aristocrates ont vu que la mèche était découverte, ils ont combiné un autre complot qui va avoir lieu tout à l'heure si on n'y prend garde. Les nobles et le comte d'Artois font venir deux ou trois millions de brigands de Savoye qui couperont tous les grains et les foins pour affamer la nation... Enfin si on n'extermine pas les aristocrates, tout est perdu.

« *Tous ensemble.* — Ah Dieu ! ça fait trembler ! les gueux, les scélérats ! il n'en faut pas laisser un ; il n'y a qu'à nous les nommer.

« *La Verdure.* — Un moment, Messieurs, un moment : Quand vous crierez tous à la fois, c'est comme au District, on ne s'entend pas. Vous ne voyez donc pas qu'on se fout de vous ! De quoi aurions-nous peur ! Serait-ce des prêtres ? les pauvres bougres n'ont ni armes ni argent ; des nobles ? Eh ! sacrédié ! il n'y en a pas un qui bouge... »

Digitized by Google

La Verdure parle longtemps et parle si bien que Craquefort finit par passer pour un espion et se sauve pour n'être pas mis à la lanterne.

Par son indépendance, l'*Observateur de la Marne* dut se faire plus d'un ennemi. A droite, on l'avait traité d'incendiaire ; à gauche, on lui gardait rancune ; il cessa bientôt de paraître. Le juste milieu dans lequel il voulait se tenir ne lui avait pas réussi. C'est en 1796 seulement que Bablot tenta un nouvel essai de feuille périodique qui n'eut pas beaucoup plus de durée. Lui-même mourut en 1802, et ce n'était pas l'heure du journalisme impartial tel qu'il l'avait rêvé.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIER

PROBLÈME GRÉGORIEN

Nature et Fixation

DU

RYTHME LITURGIQUE PAROISSIAL

PAR

L'abbé Aug. TEPPE

« Il appartient à notre époque » de résoudre ce problème d'où » dépend *l'avenir des mélodies grégoriennes.* » LEMMENS.

« La digue protectrice, c'est la » mesure. » F. HUET.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

Nature du rythme liturgique.

CHAPITRE Ier.

DISTINCTION DU RYTHME ORATOIRE ET DU RYTHME MUSICAL, — LES VARIÉTÉS DE MUSIQUES. DOM POTHIER ET LEMMENS.

Une révolution vient de s'accomplir dans le chant liturgique : déchéance du plain-chant choral.

L'ère des notes égales, ayant substitué au rythme musical un martellement insupportable, touchait à son terme et devait fatalement se clore sans délai. Un bénédictin parut, précédé du prestige de Dom Guéranger, suivi de la faveur officielle des princes de l'Eglise, et le clergé fut pothiériste.

Désormais, le martellement, sinon le choral lui-même, a vécu, et le rythme transfigure le chant liturgique.

La nouvelle situation du chant d'église soulève deux problèmes : quelles seront la nature et la notation du rythme inhérent au plain-chant?

Le rythme, mot grec qui signifie mesure, nombre, proportion, est la loi, le code des arts.

Quand il s'applique, sur le domaine de l'espace, aux divisions de l'étendue, son *module,* — unité de mesure,

Digitized by Google

diviseur commun des parties et de l'ensemble, — produit l'architecture, la statuaire, etc. Quand il s'applique, sur le domaine du temps, aux divisions de la durée, sa *syllabe*, — unité de mesure, diviseur commun de l'ensemble et de ses parties, — ce module des sonorités enfante le langage et la musique.

L'art oratoire et l'art musical, considérés sous le rapport des durées, au point de vue du rythme, sont le fruit de la proportion des syllabes.

Mais les deux arts sont entre eux comme leur module, leur élément premier. Il y a donc rythme issu de la syllabe littéraire et rythme issu de la syllabe musicale : un rythme parlé et un rythme chanté.

Ces deux rythmes sont destinés à s'unir toutes les fois que la parole veut être chantée pour atteindre sa plus haute puissance sur les ailes de la musique.

Dans quelles conditions se fait cette alliance des deux arts? La parole conserve ses articulations et abdique sa gamme et son rythme. La musique emprunte les articulations du langage, mais retient ses intonations et son allure propre. Bref, dans le chant, la musique prime le langage qu'elle absorbe, sauf les articulations syllabiques. Il faut démontrer cette assertion.

Il est évident d'abord que les intonations des syllabes chantées ne sont pas fournies par le module indéterminé de la gamme oratoire, mais par le demi-ton, diviseur commun de l'octave et de ses parties, ton, tierce, etc. La parole chantée emprunte la gamme de la musique, toute sa tonalité. Sur ce point, ni doute ni divergence.

Une vérité moins évidente, c'est que la parole chantée emprunte également le rythme de la musique.

La parole, il est vrai, a son rythme propre et deux degrés dans la gradation de son rythme : prose et versi-

Digitized by Google

fication. La syllabe littéraire revêt deux nuances de force et de durée : elle est forte ou faible, longue ou brève. Ces nuances opposées forment des contrastes dont la combinaison crée le mot. La combinaison de mots crée, à son tour, le membre; la combinaison des membres, distingués par la ponctuation, crée la phrase; enfin la combinaison de phrases crée la période. En dernière analyse, le style oratoire natt des syllabes régies par les lois d'accentuation, de quantité et de ponctuation, les lois qui font le rythme oratoire ou littéraire.

Ce rythme a deux degrés, suivant la précision de l'élément générateur qui gouverne la pondération, la numération et la division des syllabes.

Quand le module, l'unité de mesure, est indéterminé, le style s'appelle prose : musique élémentaire, harmonie peu intense. Quand le module est précis, quand il est un *pied métrique,* ce style se nomme poésie, versification : musique mieux accentuée, harmonie plus caractérisée. La versification chante, le poème est un *chant.*

A ce terme finit le rythme oratoire et commence le rythme musical.

En effet, que le module du langage soit littéralement celui de la lyre, il y a versification lyrique; la gamme demeure oratoire et *parle;* mais le rythme est devenu musical, il *chante;* la parole se meut comme la lyre : son allure est absolument *musicale.* Il importe de souligner cette expression. Le rythme lyrique n'est pas une ressemblance, une imitation du rythme musical à la manière de la poésie, mais une identité.

Ecoutons Cicéron définissant la poésie lyrique : « *A modis quibusdam, cantu remoto, soluta esse videtur oratio, maximeque id in optimo quoque eorum poetarum qui lyrici a Græcis nominantur; quos quum cantu spoliave-*

Digitized by Google

ris, nuda pene remanet oratio, quorum similia sunt quædam etiam apud nostros, quæ nisi quum tibicen accessit, orationi sunt solutæ simillima. » (Or. LV.)

Chez les Grecs et les Romains, les vers lyriques, c'est-à-dire destinés à être chantés, n'étaient pas soumis aux lois du mètre classique. Ce n'est pas la quantité, mais la mélodie, qui devait servir à les mesurer; de telle sorte que, dépouillés du chant, ces vers ressemblent à de la prose. Œuvre de poète, ils ne sont pas de la prose, ils lui sont seulement très-semblables : *orationi sunt solutæ simillima... nuda pene remanet oratio.* Ils n'ont donc pas le rythme oratoire du premier degré ou prosaïque; d'autre part, ils ne sont pas soumis aux lois du mètre classique, au rythme du second degré ou prosodique; cependant ils sont mesurés puisqu'ils sont des vers. Selon quelles lois? Celles de la musique.

Ce texte de Cicéron devrait être mentionné dans les traités de versification et officiellement enseigné. Il redresserait cette assertion fausse et généralement accréditée que le rythme prosodique prime le rythme musical; que le compositeur doit plier le rythme de sa mélodie au rythme du poète et même du prosateur. Les vers lyriques sont et doivent être l'accommodation du langage à la musique, l'allure littéraire mise au pas de l'allure musicale, la sujétion du rythme oratoire au rythme lyrique, mélodique, musical. De fait et de droit, en matière de rythme, le musicien prime le poète, la lyre régit la parole pour la rendre lyrique. Ces notions devraient être classiques chez les modernes comme chez les anciens. Mais c'est aux auteurs et aux professeurs qu'il convient d'appliquer d'abord ce que J. d'Ortigue et Berlioz reprochent au clergé en général : « une profonde ignorance du sens expressif de l'art des sons et l'absence de goût. » (Ber. *A travers chants*. 260.)

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, cette définition de Cicéron établit clairement que, dans la poésie lyrique, le rythme musical se substitue à celui de la prose et de la versification, et rend la diction oratoire identique à celle de la lyre. Car le maître n'enseigne pas, assurément, que la diction du texte se déforme pour suivre l'allure de la mélodie, mais que le poète a disposé ses syllabes conformément au rythme suivi par le mélodiste.

Cette notion de la poésie lyrique atteste non seulement l'existence d'un rythme musical, mais sa prépondérance sur le rythme oratoire. Celui-ci ne porte le langage qu'à sa seconde puissance, la versification métrique; le rythme musical le porte à sa troisième puissance, la versification lyrique. La tonalité, de son côté, se substituant à la gamme du langage, le porte à sa quatrième et suprême puissance. La musique est donc le complément de la parole, un art similaire, mais plus parfait.

La prose du rhéteur, issue de la gamme et du rythme indéterminés de l'art oratoire, est une musique faible, une ébauche musicale.

La versification du poète, issue de la même gamme oratoire et du module métrique, est une musique plus caractérisée, une espèce de *chant*.

Enfin la strophe du lyrique, toujours engendrée par le module de la lyre, c'est-à-dire de l'art musical, est une demi-musique seulement pendant qu'elle conserve la gamme oratoire; elle est une musique parfaite, une mélodie, quand elle emprunte en outre les intonations du même art musical.

Tels sont, avec une parfaite évidence, les rapports rythmiques du langage et de la musique en général, les lois qui régissent l'allure de la parole depuis la prose jusqu'à la mélodie.

Digitized by Google

On voudra bien remarquer ici, pour éviter une équivoque regrettable, que la prépondérance n'est adjugée qu'à la mélodie, non au récitatif, et en matière de rythme seulement. Dans la composition d'un libretto, le poète a toujours le choix et la disposition du sujet. Quant à l'élocution, deux cas peuvent se présenter. Si le poème doit être une déclamation musicale, un récitatif, le musicien, restant hors de l'engrenage mélodique, pourra suivre le rythme du littérateur. C'est ainsi qu'on peut appliquer aux chœurs de Racine une musique posthume; qu'on peut *chanter* même un *Ave Maria;* que « tout vers est susceptible d'être mis en musique et *vice versâ*. » (Lussy. *Ex. m.* 41.) Mais si le poème devient une musique mélodique, il y a conflit sur le domaine du rythme; car le compositeur, pris dans le rouage rythmique, entraîné sur le domaine précis de la carrure, des rythmes, des incises, sortira du cadre prévu par le poète, scindera ses mots, déplacera ses cadences, déformera sa diction. On sait comment le rythme de la *Marseillaise* fait prononcer le mot *féroces* du premier couplet; comment la marche des *Francs-Buveurs* fait prononcer les mots *Esprit saint, descendez*. Dira-t-on que le musicien doit céder? C'est souvent, pour ne pas dire toujours impossible. Dans le cas ci-dessus, le trait mélodique répondant aux deux vers :

Mugir ces féroces soldats
Qui viennent jusque dans nos bras

est entièrement composé d'*iambes*. Intercaler une autre coupe, serait briser l'unité rythmique, faire une tache; à ce point qu'on ne trouvera certainement pas une modification de ce trait musical qui concorde avec le mot malencontreux. On ne trouvera pas non plus une modification acceptable de l'*Anacrouse* qui ouvre la marche sur laquelle

Digitized by Google

on chante *Esprit saint*, etc. Indépendant sur tout le reste, le poète doit faire les concessions rythmiques, plier sa versification non point seulement au pas de la prosodie et de l'inspiration, mais encore au pas de la lyre, pour obtenir une poésie lyrique, mélodique. Telle est la théorie et telle est aussi la pratique; un compositeur a souvent deux poètes pour adapter un libretto à ses mélodies.

Mais, dira-t-on, il y a des variétés de musiques, et ces variétés introduisent des exceptions aux lois générales du rythme, et le plain-chant appartient à ces exceptions : « Le plain-chant est un art parfait soumis aux lois générales de la musique et à quelques lois particulières. » *(Mél. grégo.)*

Il en est, en effet, qui croient à une variété de musiques : la musique liturgique et la musique séculière, le grégorianisme et le plain-chant, la musique ancienne et la musique moderne. Autant de questions à élucider.

Musique liturgique et musique séculière. — On se persuade quelquefois que la musique sacrée n'est pas constituée comme la musique séculière. Erreur complète et funeste. Ecoutons le jésuite Girod :

« Entrons maintenant dans la question si épineuse de la séparation du sacré et du profane dans la musique religieuse d'église. Il semble de prime abord, qu'un abîme se trouve entre eux; telle est aussi l'opinion de plusieurs hommes éminents, mais surtout de quelques musiciens laïcs, comme MM. Fétis, d'Ortigue, Danjou, Fanart, etc., qui demandent une transformation complète de la musique actuelle et veulent la ramener au temps de la Renaissance. Ils se fondent sur deux principes fort discutables et qu'ils admettent d'emblée. Le premier est que, dans chaque branche des beaux-arts, il existe un art chrétien et un art profane, différents l'un de l'autre de forme et d'allure..

Digitized by Google

Quand l'Eglise a-t-elle défini un art chrétien ? Si elle ne l'a point fait, si sa pratique est opposée à cette doctrine, sur quelles autorités les écrivains susdits l'appuyeront-ils. Où sont les monuments qui établissent l'origine de cet art prétendu ?

» Non, il n'en existe pas, et nous n'hésitons pas à le dire, il n'en peut exister. Tous les principes mis en avant pour prouver l'existence d'un art chrétien dans n'importe quel genre n'ont nullement abouti à une conclusion logique.... Encore une fois, l'Eglise n'a jamais reconnu, jamais admis un art chrétien; elle prend dans les produits du génie humain ce qu'elle croit bon, utile à ses fins, sans se créer une catégorie distincte, une classification spéciale, un ordre à part d'arts ni de sciences. »

Concluons. « Il n'y a pas d'art chrétien. L'Eglise n'a jamais reconnu, jamais admis un art chrétien. » Or, s'il n'y a pas d'art chrétien, il n'y a pas d'art profane, il n'y a pas de musique profane. Ecoutons encore le P. Girod :

« La plupart des éléments de la musique sont indifférents en eux-mêmes, ils n'ont point de caractère prononcé, de limites distinctes qui séparent le sacré du profane; la musique religieuse et la musique profane ne supposent point une nature artistique différente. » Devant l'observation et l'analyse impartiales, la musique profane et la musique religieuse diffèrent par l'objet et le but, non par la nature artistique, par les éléments essentiels. Comme le langage des articulations alphabétiques n'est pas religieux ou profane en raison de sa nature, de ses éléments constitutifs, mais en raison de son objet et de son but, de même le langage des intonations musicales n'a pas une nature religieuse et une nature profane pour le service respectif de l'Eglise et de la Société. Dans l'un et l'autre domaine, il est l'art musical, la musique simplement; c'est l'objet

Digitized by Google

traduit, le but visé qui ont une nature tour à tour religieuse ou profane. Devant la saine critique, il n'y a pas une musique profane et une musique sacrée, mais seulement un usage religieux et un usage profane de la musique, l'art demeurant lui-même et toujours identique dans ses diverses applications.

Grégorianisme et Plain-chant. — Ces deux mots sont tout à la fois très gros et très vides de sens. Ils comptent mille définitions depuis les plus identiques jusqu'aux plus contradictoires. Le grégorianisme est tour à tour :

Un art légendaire créé par Saint Grégoire pour l'usage du culte et détruit par le plain-chant : « Le chant grégorien, devenu plain-chant, n'est plus qu'un cadavre. » (LEMMENS.)

Une simple date : la situation de la musique à l'époque de Saint Grégoire, qui « n'innova rien en donnant son Antiphonaire. » (*Mél. grég.* p. 7.)

Une réduction de la musique grecque; un choix de huit gammes sur quatorze et un énervement du rythme musical : « On a dit naïvement que Saint Grégoire, trouvant le rythme trop efféminé, aurait opéré une réforme... il aurait banni le rythme du chant! » (F. HUET. p. 32.)

Le plain-chant, de son côté, est tour à tour :

La Musique plane opposée à la « Musique mesurée, » un synonyme de chant grégorien.

Une réforme du XIV^e^ siècle qui fit le plain-chant moderne, synonyme de choral, puis de martellement.

Ce problème du chant grégorien et du plain-chant est résolu pratiquement à cette heure par la doctrine de Dom Pothier. Le bénédictin conserve les deux noms comme synonymes. Pour lui, l'antique plain-chant est le grégorianisme, et réciproquement.

Digitized by Google

Cet enseignement, très logique d'ailleurs, se passe de confirmation, Dom Pothier étant l'oracle incontesté de l'époque, du moins parmi le monde ecclésiastique. Il suffit donc d'exposer sa doctrine en matière de grégorianisme et de plain-chant.

Or, l'enseignement du bénédictin est celui d'un autre moine, Gui d'Arezzo. La théorie musicale professée par le grammairien du moyen âge est commentée, rajeunie et patronnée par le grammairien de Solesme. Les vrais principes du chant ecclésiastique, au témoignage de D. Pothier, sont exposés dans l'ouvrage du moine de Pompose, et nous sommes reportés à Gui d'Arezzo pour y trouver le chant grégorien authentique, le plain-chant qui n'est pas « habillé à la moderne », le chant ecclésiastique.

L'autorité la plus compétente parmi nos musicologues, Lemmens, enseigne avec D. Pothier que la théorie de Guido est celle du chant grégorien. Il n'y a donc plus à définir grégorianisme et plain-chant : la définition officielle est fournie par le moine de Pompose.

Mais ici se place une remarque extrêmement importante, c'est que la théorie musicale de Gui d'Arezzo n'est pas la théorie spéciale du plain-chant, du chant ecclésiastique, mais la théorie de la musique en général. Le plain-chant était au moyen âge la seule musique savante; la musique populaire n'avait ni théoricien ni grammairien. On connaît « le dédain des savants théoriciens pour toute musique qui ne se rattachait pas directement au plain-chant traditionnel. » (Marsillac. 60 et suiv.)

Or, quelle est cette musique du moyen âge qui est à la fois le grégorianisme, le plain-chant et la seule musique savante de l'époque? Diffère-t-elle de la musique moderne?

Musique Ancienne et Musique Moderne. — Comme on a professé une Musique religieuse de sa nature, un grégo-

Digitized by Google

rianisme au sens littéral du mot, et un plain-chant négation du rythme, de même on professe une Musique Ancienne qui relèverait de la tonalité grecque et d'un rythme libre, et une Musique Moderne qui relèverait de la tonalité moderne et du rythme mesuré : deux arts essentiellement différents de tonalité et de rythme.

Laissons, pour une étude postérieure, la question de tonalité, le second problème grégorien, et parlons de rythme libre et de rythme mesuré.

Existe-t-il un rythme libre de la musique et un rythme mesuré? Cette distinction repose sur une équivoque : on confond notation du rythme avec création; au lieu de prendre *syllabe musicale* et *temps musical* comme synonymes, on les considère comme des unités différentes, deux racines diverses de rythme.

Le rythme ancien, défini par Gui d'Arezzo, repose sur la *syllabe musicale,* il est vrai, tandis que notre rythme mesuré repose sur le *temps musical.* Mais ou ces deux unités sont identiques et les deux arts n'en font qu'un, ou les deux racines sont différentes, et, dans ce dernier cas, les modernes auraient augmenté le nombre des beaux-arts, et J.-J. Rousseau aurait créé un art musical nouveau, la musique mesurée; car, s'il faut en croire l'historien de la notation musicale, le grammairien le plus autorisé du rythme, M. Mathis Lussy, « c'est à J.-J. Rousseau que revient le mérite d'avoir découvert la nature et le rôle du temps musical. Le premier, il en a fait l'unité de durée et l'unité de mesure; le premier, il a entrevu ses deux formes *binaire* et *ternaire,* formes dont les combinaisons et subdivisions engendrent la multitude des coupes métriques et rythmiques. » *(Ex. m.* 33.)

La mesure est une création en musique comme l'est, en numération, le système décimal et métrique. Ce trait de

Digitized by Google

génie n'améliore pas, sans doute, les solutions immuables des problèmes; mais il répand une prodigieuse simplification dans la primitive complication des calculs. Telle la mesure, sans améliorer les compositions qui sont en raison du seul génie, simplifie merveilleusement la vieille théorie du rythme musical.

Non, il n'y a pas création de la musique, ni même d'une musique par les Modernes. Ces derniers n'ont apporté que des modifications accidentelles : 1° en matière de notation, une cinquième ligne à la portée, et réduction des clefs à deux, *sol* et *fa;* 2° en matière de tonalité, réduction des quatorze gammes à deux, c'est-à-dire au contraste essentiel du majeur et du mineur, — réduction qui ne constitue pas une musique diminuée, appauvrie, puisque, selon Berlioz, « notre musique contient celle des anciens, la leur ne contenait pas la nôtre » *(A tr. ch.);* — 3° en matière de rythme, substitution du *temps* musical à la *syllabe* musicale : un changement de nom et un signe de plus, la barre de mesure.

Un observateur attentif ne dira pas qu'il y a différence de musique, mais seulement différence de progrès musical entre les anciens et les modernes. La syllabe des médiévistes vaut notre temps musical. Les deux définitions de rythme ancien et de rythme mesuré visent le même rythme; les deux théories se confondent pratiquement, la différence naît d'une équivoque : création pour notation, syllabe musicale opposée à temps musical comme une entité différente.

Ce qui prouve déjà l'identité du rythme ancien et du rythme moderne, c'est que le rythme de Gui est à la fois le rythme libre de D. Pothier et le rythme mesuré de Lemmens : les deux maîtres appuient leur théorie respective sur le même auteur.

Digitized by Google

D. Pothier ne voit, dans le théoricien du moyen âge, qu'un rythme libre, le nombre oratoire. « Nous ne devons pas être surpris de voir Gui d'Arezzo, Aribon, etc., mal interprétés par certains musicologues modernes et considérés par ceux-ci comme des partisans de la mesure dans le plain-chant... La vérité est qu'il ne s'agit pas plus d'astreindre le chant grégorien que le discours aux lois rigoureuses du mètre; mais bien, comme le dit Quintilien, à celles du nombre oratoire. » *(M. grég.* 211-12.*)*

Lemmens voit dans le même auteur la théorie de la mesure. Ce fondateur de l'école belge de musique religieuse a laissé un ouvrage posthume, *Du chant grégorien*, dans lequel on lit ces « corollaires tirés de la doctrine de Guido : 1° La valeur temporaire (des notes) du chant grégorien se divise en deux fois plus grande et deux fois plus petite, c'est-à-dire qu'en prenant une noire de notre notation actuelle pour valeur moyenne, nous aurons une blanche pour la valeur deux fois plus grande, et une croche pour la valeur deux fois plus petite. Comme on le voit, c'est la division naturelle et proportionnée d'un temps musical. 2° Il doit y avoir proportion et symétrie entre les divers membres d'une distinction mélodique. 3° Il s'ensuit que la *mesure musicale* est clairement *indiquée par le moine de Pompose.* »

Il faut concilier le Père et le Maître, justifier leur divergence d'interprétation.

Conciliation de D. Pothier et de Lemmens. — Le Père est traditionaliste. Comme D. Guéranger, « il cherche partout ce que l'on pensait, ce que l'on faisait, ce que l'on aimait dans l'Eglise aux âges de foi. » Redoutant la notation mesurée des modernes éditions, dans laquelle la forme des notes indique leur valeur, redoutant plus encore la barre de mesure qui est en voie de passer de la musique

Digitized by Google

séculière dans le chant liturgique, il tend à réintégrer les formules traditionnelles, dans lesquelles « la forme de la note n'indique pas sa valeur. » Il invoque, pour l'exécution du plain-chant, la routine plus complète des âges primitifs. Pour ce motif, il interprète Gui d'Arezzo dans le sens oratoire, afin d'attribuer au texte littéraire la prépondérance sur la mélodie et d'enseigner que « le rythme de la parole est aussi celui du plain-chant », et ne doit point s'écrire.

Lemmens, au contraire, est fusioniste; il vise à fixer le rythme du chant grégorien par la notation moderne mesurée, « parce qu'elle exprime la valeur exacte des notes et offre un caractère graphique d'une grande simplicité. » Il exclut la routine au bénéfice de la lecture, admettant une seule écriture du chant, soit liturgique, soit séculier, une fusion des deux sémiographies. C'est pourquoi il s'applaudit de trouver dans Guido la mesure musicale, afin d'affirmer que le rythme du plain-chant n'est pas celui de la parole :

« Il y a donc une différence capitale entre le rhythme du chant grégorien et celui de la parole. D'après ce qui précède, il y a peu de différence entre le rhythme du chant grégorien et celui du chant moderne.

» Des auteurs, très savants sans doute, mais peu musiciens, se sont imaginé que le rhythme du chant grégorien est le même que celui de la parole dans le discours oratoire; mais il y a juste autant de différence entre ces deux rhythmes, qu'il s'en trouve entre la parole et la musique. Le son de la parole n'est point déterminé et son rhythme ne l'est pas davantage. C'est tout le contraire pour la musique dont les sons forment des intervalles déterminés et en rapport les uns avec les autres; car on ne peut entendre deux sons différents sans que l'oreille ne les rattache immédiatement à une unité tonale.

Digitized by Google

» Il en est de même du rhythme de la musique : lorsqu'on a entendu le commencement d'une phrase, il faut que la suite soit en rapport avec le commencement. Rien de pareil dans le discours, parce que le rhythme de la parole n'a aucune détermination de valeur précisant la mesure d'un temps. Le rhythme métrique, au contraire, est musical, et l'on conçoit qu'on y ait recours, quand on juge que la prose est trop *prosaïque* et qu'on veut la *poétiser;* mais ce qui ne se concevrait pas, c'est qu'on trouvât la *musique trop musicale,* et qu'on recourût au rhythme de la parole pour la rendre plus prosaïque ! »

D. Pothier restreint gratuitement la théorie de Gui d'Arezzo en lui donnant un sens oratoire. Que dans l'antiquité le rythme oratoire ait été le rythme du plain-chant et de toute la musique, il n'en pouvait être différemment. Quand les anciens ont voulu définir les lois de l'art musical, ils n'ont pu trouver que dans le style littéraire le type de ce style nouveau. De là les termes *syllabes musicales, parties de mélodie, distinctions,* équivalant à syllabes, mots, phrases; *tenor quantuluscumque, amplior, diutissimus,* répondant à *temps, cadences incidentes, cadences finales,* et le reste de la technologie musicale, identique à celle de la littérature. Pour commander la proportion dans la mélodie, ils ont dû dire : *si ejus syllabas et partes ac distinctiones similes feceris;* pour marquer la régularité, les divisions du chant, ils ont dit *numerose canere,... infra scandendi legem vocem continere... ut veluti metricis pedibus cantilena plaudatur.* Ces locutions sont impératives au suprême degré, sans aucune restriction. Hucbald et les autres théoriciens antiques n'ont pu prescrire la loi de la carrure rythmique : ils ne la connaissaient pas! ni la *stanguette* (barre de mesure) : elle n'était pas inventée! Ils ont dû s'arrêter au point de comparaison le plus par-

Digitized by Google

fait de leur époque, le rythme littéraire; mais ils étaient mensuralistes dans toute la force du terme, admirant la musique en raison de la mesure : *mensuram intelligentes miramur;* les plus avancés de leur âge, tendant à élever le chant au niveau d'un art respectable. Leur thèse du rythme oratoire était la thèse du progrès, le dernier mot de la théorie musicale de l'antiquité. Les anciens, envisageant le rythme du chant non pas en lui-même, mais dans ses rapports avec le rythme du langage, l'ont désigné par un signalement de ressemblance, un portrait par analogie, par comparaison. Les modernes, l'observant en face, l'ont disséqué, analysé dans sa nature intime et jusque dans les plus menus de ses organes. Ils ont pu le décrire et le peindre à l'œil d'après nature, le *photographier* et le dénommer individuellement. De là les termes et la notation des modernes. Les signes diffèrent parce qu'ils expriment une propriété au lieu d'un emprunt, mais le sujet est le même.

Aujourd'hui que le monde est en possession d'un rythme musical parfaitement déterminé et d'une notation précise de ce rythme, les néo-grégoriens reprennent cette thèse du rythme oratoire pour lui donner une portée restrictive. Ils distinguent, pour les opposer l'un à l'autre, le rythme libre et le rythme mesuré, considérant comme un *maximum* le rythme oratoire que les anciens ont envisagé comme un point de comparaison et un *minimum*. Quel est le résultat de cette doctrine exclusive? Abaisser la musique de l'Eglise au niveau du récitatif, d'une déclamation, musicale seulement par les intonations, oratoire par le rythme, ayant un pied dans les nobles régions de la musique et un pied dans l'humble domaine du langage :

Desinit in piscem mulier formosa superne.

Digitized by Google

Heureusement cette théorie n'a d'oratoire et de libre que le nom et ne repousse du rythme mesuré que le signe de la mesure.

Jusque-là D. Pothier et Lemmens sont en conflit. Mais la contradiction n'est qu'apparente, et, en réalité, les deux théoriciens concordent pratiquement; sur le domaine du chant proprement dit de notre liturgie, c'est-à-dire sur le chant neumatique, sur les mélodies grégoriennes, ils ont le même enseignement : prépondérance de la mélodie, sujétion du texte.

D. Pothier traite le chant liturgique dans toute son étendue et sous toutes ses faces, depuis les récitatifs, — oraisons, versets, leçons, évangiles, préface, etc., — jusqu'aux psaumes, aux hymnes et aux mélodies neumatiques; trois parties distinctes et progressives, trois degrés : récitatifs, psaumes, mélodies.

Les deux premières parties sont une lecture plutôt qu'un chant mélodique. Le texte oratoire y domine, les finales étant seules mélodiques et généralement peu mélodiques. A considérer ces deux premiers tiers du plain-chant, D. Pothier a pu dire que « le rythme de la parole est aussi celui du plain-chant. » Mais sa thèse ne s'applique pas à la partie mélodique. A ce point, le théoricien fait une restriction qui renverse son principe : il proclame la prépondérance de la mélodie dans le chant neumatique, immolant l'accent, la quantité et même la ponctuation aux formules musicales et aux divisions « inhérentes à la nature du chant (p. 157). » Sa proposition revient à celle-ci : le texte domine la mélodie quand elle n'existe pas, il s'immole à la mélodie quand elle existe.

Lemmens n'envisage que la plus noble partie du chant liturgique, « les *mélodies grégoriennes*... ces cantilènes composées pour des *artistes*... *soli* qui ne peuvent être

Digitized by Google

exécutés ni à deux ni à plusieurs voix, » et il découvre, dans « ces admirables cantilènes, » la mesure musicale « *clairement* indiquée par le moine de Pompose, » c'est-à-dire le rythme purement musical.

Il convient d'exposer la théorie rythmique de D. Pothier pour établir que son rythme *oratoire* et *libre* des mélodies grégoriennes concorde avec le rythme *musical mesuré* de Lemmens.

CHAPITRE II.

LE RYTHME DE DOM POTHIER. — LE RYTHME ISOCHRONE. — LE RYTHME MARTELÉ.

Le R. P. Pothier énonce, il est vrai, la thèse la plus absolue du rythme oratoire. En vertu de son principe, la prose liturgique a la prépondérance et prime la mélodie. Mais il n'applique ce principe qu'à la partie la plus humble, aux récitatifs de la liturgie. Voici, pour les Hymnes et le Chant Neumatique, la thèse adverse : prépondérance de la mélodie qui prime la ponctuation, même l'accentuation et la quantité, toute la diction oratoire.

« Souvent la lettre est sujette : *littera est ibi loco subjecti et cantui servit in eo quod cantus prædominatur et decorat dictionem.* » (P. 169). La répartition des notes du chant sur les syllabes se fait de manière « à respecter les droits de la tradition et, disons-le aussi, ceux de la *mélodie* et du *rythme* (p. 190). Souvent, en effet, les formes de la mélodie commandent les divisions; *la mélodie l'emporte*

Digitized by Google

alors sur le texte. La prépondérance est ainsi donnée à la musique toutes les fois que le chant a une forme régulière et déterminée d'avance. » (P. 169.)

« On parle d'accent et de quantité. Ecartons d'abord la question de quantité (p. 191) : les anciens ne se sont pas fait scrupule de placer souvent plusieurs notes, non-seulement sur une syllabe non accentuée, mais sur la pénultième des mots qui ont l'accent à l'antépénultième, comme *Dominus*. (P. 190.) Mais l'accent?... L'observation de l'accent, lorsque le chant procède par neumes, ou groupes de notes, serait intempestive. Dans le chant *syllabique,* il arrondit le mot et le moule, pour ainsi dire, de façon à n'en faire qu'un seul tout; dans le chant *neumatique,* c'est la formule qui relie les éléments du mot : l'accent les éparpillerait, l'accent briserait la cadence du mot. » (P. 193.)

D. Pothier reconnaît donc et proclame « la prépondérance » de la mélodie neumatique. Il prétend seulement qu'elle domine le texte « sans le contrarier » (?), que c'est dans ce sens seulement « que dans le chant grégorien la lettre domine.» La lettre a donc, à son sens, un rôle purement passif : elle vise à demeurer intelligible, nullement à imposer son rythme prosaïque aux neumes de la mélodie. Elle « n'est pas maîtresse jusqu'au point de déterminer seule et toujours les endroits où le chant doit s'arrêter pour finir soit la syllabe musicale, soit le neume, soit la distinction. » (P. 168.) Dans cette dernière phrase, les mots *seule et toujours* sont à supprimer; car, selon D. Pothier lui-même, les neumes et les distinctions sont fournis par les groupes, non par le texte : ils doivent leurs proportions, leur nombre, aux formules traditionnelles, jamais au texte grammatical, leur humble sujet, *cantui servit.*

Digitized by Google

La mélodie prépondérante exerce sur le texte un double droit, droit d'accent et droit de divisions.

Droit d'accent. — « Le rhythme oblige souvent à négliger l'accentuation. » (Table des matières.)

« Pratiquement, nous le répétons, lorsque ces Hymnes sont syllabiques, il faut leur donner un mouvement naturel de récitation, en appuyant quelque peu sur l'accent métrique, sans s'inquiéter beaucoup de l'accent tonique, et en laissant absolument de côté la quantité. » (P. 219.) Il reste l'accent métrique, c'est-à-dire l'accent mélodique, le temps fort de la musique, rien d'oratoire.

» Quand la mélodie se développe ainsi en dehors des paroles (vocalises, neumes, *jubila*), l'accent et les divisions nécessaires au rhythme sont déterminés par la manière dont les notes se trouvent groupées en formules (p. 174)... Lorsque la mélodie se développe en dehors du texte, les formules sont indispensables, puisqu'elles remplacent les mots, et que la manière dont ces formules sont groupées sert à partager le chant en différents membres, comme l'est un discours par le sens des paroles. » (p. 177) C'est encore l'accent mélodique pur.

« Ces manières différentes d'exécuter soit la note simple, soit les formules elles-mêmes, sont *presque* toujours, on le voit, motivées par le texte (p. 186). Relativement à l'unité du mot, nous avons vu que l'accent est l'élément condensateur appelé à le produire. Toutefois l'accent ici n'est qu'un moyen, moyen qui, à la vérité, est nécessaire dans le discours et dans le chant *syllabique*, mais qui, même là, n'existe pas pour lui-même : aussi, dans le chant *composé* de *formules*, doit-il souvent dissimuler son action ou même disparaître complètement, lorsque le résultat qu'il produirait est obtenu par d'autres moyens (p. 187), c'est-à-dire par l'accent mélodique de la formule, le rythme musical pur.

Digitized by Google

» C'est pourquoi l'accent, au lieu (de suivre la syllabe forte du mot et) d'appartenir à telle ou telle note de la formule, se trouve comme fondu dans la formule. » (P. 187.) Il s'évanouit.

« Hâtons-nous d'ajouter que cette liberté d'allure dans le chant, incompatible avec les prétendues nécessités de l'accent, est tellement nécessaire aux compositeurs, que les plus grands musiciens depuis trois siècles, depuis le *renouvellement plus ou moins judicieux des études classiques*, ont tenu à la conserver. Toutes les fois que dans leurs œuvres, ils ont trouvé bon de placer plusieurs notes sur une syllabe du texte, ils ont consulté uniquement *l'allure de la mélodie, les besoins du rhythme,* mais non ce que l'on appelle si improprement la quantité. (P. 195.)

» Les meilleurs musiciens ne tiennent pas compte des pénultièmes brèves. » (Table.)

Dans les principes de D. Pothier, la mélodie, en vertu de sa prépondérance, a premièrement le droit d'accent : elle absorbe et supplée l'accent et la quantité oratoires du texte au bénéfice de l'accent purement musical. Elle a un autre droit :

Droit de divisions. — « Ces divisions en syllabes musicales, en parties mélodiques, en distinctions, facilitent beaucoup l'étude et la pratique du chant; car, dit toujours Saint Odon, l'esprit et l'oreille peuvent aisément saisir ce qui est divisé, tandis que ce qui ne l'est pas demeure toujours confus. Telle est la raison pour laquelle le chant a été partagé en syllabes, en membres et en distinctions.

» Ce n'est pas qu'il faille considérer les divisions introduites dans le chant comme un simple moyen d'en faciliter l'étude, comme une manière d'analyser et pour ainsi dire, d'épeler le chant, bonne seulement pour apprendre à le lire; dans la pensée de Saint Odon, comme dans celle de

Digitized by Google

Gui d'Arezzo, ces divisions sont *inhérentes à la nature même du chant*, et doivent se faire sentir dans *l'exécution*. Si Saint Odon n'est pas aussi explicite sur ce point que Gui d'Arezzo, il laisse suffisamment entendre qu'elles n'appartiennent pas à la pure théorie. » (P. 157.) Si ces divisions sont inhérentes à la nature du chant, elles ne découlent pas de la nature du texte, elles n'ont pas une origine oratoire, elles sont purement musicales.

« Changer les divisions de la mélodie, c'est la changer elle-même. » (Table.)

« Les divisions mélodiques peuvent être plus nombreuses que celles du texte. » (Ibid.)

« L'harmonie qui doit exister entre les divisions du chant et celles du texte n'exige donc pas que le nombre des unes ne dépasse jamais le nombre des autres; il est nécessaire seulement que les repos amenés par le mouvement naturel de la mélodie ne nuisent pas à l'intelligence des paroles (p. 168) .. Pour la régularité du chant il fallait une médiante : on l'a placée à l'endroit où elle pouvait le moins nuire à la phrase... Ces coupures tiennent à la forme psalmodique du chant et non aux exigences du texte. » (P. 169.)

Les divisions propres à la mélodie lui sont tellement inhérentes qu'elle divise et brise le texte pour n'être pas brisée par lui. Elle absorbe, supplée ou multiplie la ponctuation littéraire de la prose liturgique au bénéfice des cadences musicales. D'autre part, elle absorbe l'accent du texte pour lui communiquer le sien. Elle a donc le droit de régir, et de fait elle régit : 1° le mouvement par l'accent; 2° les repos par les divisions. En somme, elle a tous les droits au rythme. Le rythme lui appartient totalement, de l'aveu des Grégoriens; il est entièrement, exclusivement et rigoureusement musical, inhérent à la nature même de la musique.

Digitized by Google

Si le texte oratoire, souverain dans la psalmodie, dans le récitatif, du moins en théorie, peut lui imposer son accent et sa ponctuation, devant les chants neumatique et hymnique il perd ses droits. Quand il veut être chanté, « se servir de la mélodie pour faire valoir les paroles, » il doit choisir un phrasé qui concorde avec le phrasé musical, adapter son rythme à celui de la mélodie prépondérante : *littera est ibi loco subjecti, et cantui servit in eo quod cantus prædominatur et decorat dictionem.*

Ce rythme qui n'est pas oratoire dans le chant neumatique, dans les « grands airs du plain-chant, » est-il libre?

« Le rhythme est libre, mais il n'est pas pour cela indéterminé. » (P. 178.) C'est une liberté déterminée, c'est-à-dire captive entre des termes, des limites, et d'autant plus captive qu'elle est plus déterminée. Or, le chantre est obligé 1° d'arrêter définitivement sa voix sur le terme de la distinction par une pause finale; 2° de suspendre sa voix sur le terme de chaque membre de la distinction par des pauses accidentelles; 3° de marquer par une distinction réelle toutes les divisions premières, les éléments simples et constitutifs, les syllabes de la mélodie. On le voit, le rythme de D. Pothier est libre dans son allure à condition de reposer sur son triple élément, syllabes, neumes et distinctions. Notre rythme musical a la même liberté : il n'est asservi qu'aux temps et aux cadences de la phrase. Ils sont libres, l'un comme l'autre, de se soumettre à la tyrannie du phrasé musical ou de mourir.

Comment le chantre mettra-t-il du nombre dans la phrase? « Il ne peut pas partager la mélodie suivant son caprice, » (178) ni même suivant son inspiration et son jugement, mais il « doit suivre pour cela soit le sens du texte, soit les formules traditionnelles. » (Ibidem.) Il n'y a pas à en douter, le rythme dit grégorien n'a que l'appa-

Digitized by Google

rence de la liberté, l'absence de la barre de mesure. Mais l'absence du signe de la mesure n'implique pas plus l'absence de la mesure elle-même que la suppression des virgules et des points n'impliquerait l'absence de ponctuation. « Je suis certain comme vous, cher musicologue, que le rythme grégorien n'a que l'apparence de la liberté. » (Lettre de M. F. Huet.)

En somme, sous le nom de rythme oratoire, D. Pothier enseigne le rythme musical. Ecoutons-le de nouveau. « Le chant grégorien est en effet un art véritable *soumis aux lois générales de la musique* et à quelques lois particulières.

» Le chant, quel qu'il soit, sacré ou profane, ancien ou moderne, a pour élément essentiel le son.

» Toutefois le son ne constitue par lui-même que l'élément matériel de la mélodie; pour qu'il y ait en réalité mélodie, il est nécessaire que l'art vienne donner à cette matière la forme, le mouvement et la vie. Cette nécessité est fondée sur la nature, qui ne produit rien qu'avec ordre, parce que c'est dans l'ordre, ou pour parler comme l'Ecriture, dans le *nombre,* le *poids* et la *mesure* que Dieu a créé toutes choses.

» Ces mélodies sont le fruit d'un art qui n'a rien de conventionnel ni de recherché, mais qui cependant est soigneux de donner aux divers mouvements de la voix la juste proportion qu'exige l'oreille (p. 200).

» On obtient des chants qui peuvent être appelés métriques par analogie. Nous allons donner des exemples de ces chants appelés métriques (p. 206). Plus loin, le même Aribon parle encore de ces chants soignés que nous pouvons, dit-il, appeler métriques. Ces distinctions sont telles que l'on peut en quelque sorte les mesurer, *quæ omnes pene sunt commensurabiles* (p. 209). Les phrases grégo-

Digitized by Google

riennes présentent souvent entre elles une proportion quasi métrique, non-seulement sous le rapport du nombre des sons, et de la longueur des pauses, mais aussi, comme nous l'avons dit, sous le rapport du dessin mélodique que trace, en quelque sorte, la marche ou la progression du chant. » (209-210.)

On croirait lire la théorie non du grégorianisme, mais du Conservatoire. D. Pothier l'a senti. Il a tellement vu et montré, dans le langage des auteurs, les divisions inhérentes, proportionnelles, scandées, frappées; il y a tellement vu et montré la mesure admirablement intelligible, *mensuram intelligentes miramur* (p. 156); il y a tellement vu et montré « le rhythme, » et, dans ce rythme, « le secret » prétendu moderne, « l'art de la composition musicale; » bref, il a tellement vu et fait voir, dans le langage des auteurs et le sien, la mesure parfaite de la musique, qu'il redoute de l'avoir enseignée. Il invoque une nuance; il distingue prudemment entre « certaine mesure » et mesure certaine; entre écrire une mesure par « la règle de position... la faire sentir dans l'exécution » et « battre la mesure. Nous ne voulons pas dire qu'il faille mesurer le chant. » (P. 181.)

On inclinerait à croire que l'enseigne de D. Pothier est trompeuse avec préméditation, qu'il couvre du pavillon oratoire un rythme purement musical pour ne pas encourir, parmi les grégoriens, la note de « révolutionnaire » (p. 89). L'incohérence de sa thèse trahit son embarras. Il proclame, en même temps et dans la même musique, le rythme oratoire et la prépondérance de la mélodie! Dans une de ses pages, il veut, en faveur de la musique grégorienne, « conserver, et au besoin, reconquérir sur toute autre musique cette prépondérance qui lui appartient » (p. 6) et, dans une autre page, il déclare « que la musique

Digitized by Google

grégorienne est, par la forme de ses modulations aussi bien que par la nature de son rhythme, un vrai récitatif! » Sa musique est à la fois au-dessus et au-dessous de la musique. D'une part, ses mélodies les plus musicales n'ont que « le rhythme de la parole, l'allure du langage et peuvent être appelées des *récitatifs*; mais, d'autre part, il arrive que le récitatif « s'écarte du *recto tono,* non plus seulement à certains accents et aux principales divisions du texte, mais pour ainsi dire à chaque pas. Il arrive même, comme nous l'avons reconnu à propos des traits neumatiques, qui parfois se prolongent sur une même syllabe du texte, que la mélodie, au lieu de s'attacher au texte, s'en affranchit, et prenant librement son essor, s'épanouit en vocalises pleines de grâce et d'enthousiasme! »

En définitive, le récitatif de D. Pothier, du moins celui du second degré, vaut la mélodie; son rythme oratoire vaut le rythme musical; et son rythme libre, dans lequel « les notes ont une valeur réelle et nullement arbitraire, » ce rythme, qui pour être libre, « n'est pas pour cela indéterminé, n'a rien d'arbitraire, » vaut le rythme mesuré. La divergence est toute dans les mots et l'écriture. En fait, le rythme musical, avoué et même revendiqué par lui et par tous les grégoriens, « est soumis à la proportion jusqu'au degré d'un art proprement dit. »

« L'œuvre de ce grand Pape (Saint Grégoire) est riche de mélodie et de rhythme, et les notes de son Antiphonaire se suivent et s'enchaînent avec un art merveilleux..... Le chant grégorien est en effet un art véritable soumis aux lois générales de la musique.... Une condition essentielle : nous voulons parler de la propor on. L'oreille a reçu de la nature le sentiment et le besoin de la proportion et elle ne peut permettre que la suite des sons se trouve divisée comme au hazard par des coupures arbitraires. Dans le

Digitized by Google

chant comme dans le discours, il faut qu'il existe des divisions; mais il faut en même temps que ces divisions offrent, soit entre elles, soit avec le tout, un rapport symétrique et bien proportionné. » (P. 197.)

Le rythme musical, inhérent aux mélodies grégoriennes comme aux autres, ayant la parfaite proportion d'un art véritable, est nécessairement mesuré. Si art implique proportion, proportion implique mesure. L'art est dans la proportion parce qu'il est le fruit de la mesure.

Et de fait, D. Pothier chante musicalement, il marque même la mesure par le mouvement des yeux, de la tête, de tout le corps, par une certaine action dramatique dans le sens digne et approbatif du mot.

Dans son chapitre VI, *De la durée et de la force des sons,* le Père enseigne hardiment, et au nom des anciens, la prépondérance rythmique de la mélodie. « Il est impossible, dit-il, de rien comprendre à la théorie des anciens sur l'accentuation et de bien interpréter leur système de notation musicale, si l'on s'obstine, par exemple, à confondre dans le *chant,* comme dans la *lecture,* d'une part l'acuité avec la durée du son, l'accent avec la quantité; et d'autre part, cette même acuité du son avec la force ou l'intensité qu'on peut lui donner. Bien que souvent simultanées, ces modifications de la voix chantante ou parlante demeurent en elles-mêmes toujours *indépendantes* et *séparables;* souvent aussi de fait elles se trouvent *séparées.*

» Que dans le simple langage le mouvement alternatif d'*arsis* et de *thesis* amène grammaticalement, d'une façon régulière, le temps fort sur la syllabe aiguë, et le temps faible sur les syllabes graves, la chose est facile à comprendre; mais lorsque le langage, au lieu d'être simplement accentué, se trouve chanté, c'est bien différent; *car alors le chant absorbe l'accent;* et puisque déjà, comme

Digitized by Google

nous l'avons remarqué, la modulation plus variée du débit oratoire vient souvent modifier l'accent grammatical, *à plus forte raison celui-ci devra-t-il facilement disparaître en présence de l'accent musical et du chant proprement dit.*» (P. 78.)

On voit que le Bénédictin de Solesme est loin d'enseigner, comme on se le persuade à première vue, que le rythme de la parole est aussi celui du plain-chant *neumatique*. Il a vu et merveilleusement exposé la nature musicale du rythme qui régit les mélodies grégoriennes. Le savant théoricien mérite donc toute la reconnaissance des amis du progrès. Jamais le rythme grégorien n'a été assimilé au rythme classique des conservatoires comme dans les Mélodies grégoriennes de D. Pothier. Désormais on pourra dire, en empruntant son langage, « que la musique du passé mieux connue et enrichie des ressources légitimement acquises que le présent peut lui offrir, doit être saluée comme la vraie musique de l'avenir » (p. v.) liturgique.

Le rythme isochrone : plain-chant. — Ce rythme guidonien de D. Pothier est aussi celui de Lemmens; les deux maîtres, avec une divergence de termes et de notation, représentent la même école : réintégration totale du rythme inhérent à la *nature du chant,* retour de la liturgie à *l'art véritable,* aux *lois générales de la musique.*

Mais ce rythme guidonien du grégorianisme, qui est tout à la fois celui de la musique ancienne et de la musique moderne, c'est-à-dire celui de la musique, ce rythme n'est encore qu'un exilé tendant à reprendre possession du sanctuaire envahi par deux rivaux : le choral et le martellement.

On distingue deux époques dans l'histoire musicale de l'Eglise : la période du grégorianisme et celle du plain-chant.

Digitized by Google

De Saint Grégoire à Saint Bernard, la musique du culte, portée à une perfection légendaire, aurait traversé son âge d'or. Elle était rehaussée par de nombreux ornements : *vocalises, appogiatures, mordants, trilles, ports de voix*, etc. « Il devient évident que le peuple, les fidèles ne pouvaient participer à l'interprétation de ces mélodies religieuses. » Voici le sentiment de Lemmens : « Les *mélodies grégoriennes* sont d'une exécution difficile, et demandent beaucoup d'art, beaucoup d'intelligence de la part du chanteur. Celui-ci doit avoir assoupli sa voix par des exercices qui le rendent capable de faire avec facilité le *trille*, le *gruppetto*, les *vocalises*, etc. Ces cantilènes sont composées pour des artistes, et le vulgaire n'y doit point toucher. Ce sont des *soli* qui ne peuvent être exécutés ni à deux ni à plusieurs voix. Elles doivent être chantées en *soli*. » Un grand nombre de nos mélodies liturgiques affectent le caractère du chant *solo*. L'abbé Baïni mentionne les chants *à voix seule*, « ce qui avait lieu dans la plupart des compositions, parce qu'il s'en chantait fort peu en chœur, sauf la psalmodie et quelques passages des répons qui se répètent. »

Tel aurait été le chant liturgique de la période grégorienne, contrairement « à l'opinion encore générale parmi les membres du clergé que le chant romain, dans son origine, était d'une admirable simplicité. » La virtuosité en faisait le caractère et le mérite ; à ce point que « les hommes en deçà des Alpes » furent déclarés impuissants à l'exécuter et lui firent subir une réforme.

Saint Bernard ouvre cette seconde période. « Saisis d'étonnement à la vue de la multitude d'ornements et des longues suites de notes sur une seule syllabe qui se trouvaient partout dans le manuscrit de Metz (copie de l'Antiphonaire du pape Adrien), Saint Bernard et les principaux

Digitized by Google

chantres de Citeaux ne purent se persuader qu'il représentait la tradition du chant de Saint Grégoire. Ils ne virent dans celui qu'ils avaient sous les yeux que de graves et nombreuses absurdités, *gravis et multiplex absurditas.* La réforme cistercienne opérée sans doute en vue de l'exécution collective, de l'*interprétation chorale,* amena la suppression alors nécessaire de la plupart des ornements ou l'allourdissement de ceux qui y étaient conservés. Le résultat de cette transformation est ce qu'on appela le *plain-chant,* à cause de son allure égale et lente *(cantus planus).* » (Fétis et Huet.)

On le voit, c'est une réaction occidentale qui créa le chant collectif, cette exécution pesante à notes égales, qu'on nomme plain-chant. Les Chartreux le conservent encore depuis leur fondation. « Le plain-chant, dit Lemmens, est le père du choral allemand. » Il fut donc dans les paroisses et il demeure dans les cloîtres une forme musicale, représentant le rythme à notes égales, un rythme isochrone, tel que nous le chantons dans le *Stabat mater* et dans la première strophe du *Dies iræ,* tel que Charles Gounod l'a écrit dans sa scène d'église (opéra de Faust).

Rythme martelé. — Cette forme du chant ecclésiastique traîne inévitablement le *poids* de sa *masse :* le chant collectif ne peut s'ébranler qu'à pas *lents* et *lourds.* Aussi son rythme n'a pas dépassé le martellement « en deçà des Alpes, » sauf dans les monastères. Il n'en est pas de même du choral allemand. « Les mélodies, écrit Lemmens, en sont restées populaires, tandis que le chant grégorien tout *plain-chantisé* qu'il est, n'est pas compris de la masse des fidèles. Il est tombé en désuétude dans beaucoup d'églises où, par exemple, on ne chante plus, à la messe, que le premier mot de l'introït. Il n'en peut être autrement : *le*

Digitized by Google

chant grégorien, devenu plain-chant, n'est plus qu'un cadavre. » En effet. « Ce genre d'exécution et l'usage de la notation carrée en rendant toute direction impossible quant à l'ensemble indispensable dans la musique chorale, devaient infailliblement tranformer nos livres liturgiques en nécropoles de la mélodie religieuse expressive. » (HUET.)

Le martellement est en voie de détrôner le plain-chant choral, qui a supplanté le chant grégorien de Gui d'Arezzo.

La situation rythmique du chant d'église à notre époque est donc celle-ci :

1° Un rythme nul, ou martellement, qui disparaît parce que cette allure anti-artistique cesse d'être considérée comme l'expression de la gravité religieuse.

2° Un rythme isochrone, ou choral, qui ne subsiste chez les Chartreux qu'à titre de tradition.

3° Un rythme guidonien, que l'école traditionaliste propose sous le nom de rythme oratoire, que l'école fusioniste revendique sous le nom de notation moderne mesurée.

C'est la transition, l'heure troublée, l'élaboration du grand problème. Malgré les diverses notations de l'antiquité, malgré les investigations des historiens, malgré la tradition du christianisme, le mystère grégorien subsiste et semblerait devenir plus impénétrable. Au lieu de la seule école isochroniste avec sa négation du rythme, nous avons désormais, à côté de Lemmens et des fusionistes, l'école pothiériste avec son rythme oratoire, inférieur théoriquement au rythme musical, et bientôt, l'école de Koussemaker et autres avec le même rythme oratoire, mais « très déterminé, et plus compliqué, plus multiplié que le rythme musical. » C'est la confusion et la complication toujours croissante, l'éternel problème d'un rythme ecclésiastique différent de celui de la société. Aujourd'hui que les conservatoires du monde et l'Eglise elle-même pos-

Digitized by Google

sèdent, dans leur perfection classique, la notation et la loi du rythme, les grégoriens, qui le cherchent avec une nouvelle ardeur, ne sont pas plus capables de le rencontrer que le philosophe antique, une lumière à la main, sous le soleil de midi, parmi la foule qui encombrait la place publique de la capitale, n'était capable de rencontrer *un homme*.

Devant ces divergences du grégorianisme, il convient d'analyser impartialement le chant neumatique, et d'en juger le rythme en lui-même.

CHAPITRE III.

LE RYTHME NEUMATIQUE.

Les récitatifs liturgiques n'étant pas un chant proprement dit, il n'y a pas lieu d'y chercher le rythme musical; l'analyse doit porter sur les mélodies, « les grands airs, » le chant *orné* ou *neumatique*.

Il y a, dans les mélodies, texte littéraire et texte musical. Quel est le rythme de l'un et de l'autre?

I.

RYTHME LITTÉRAIRE DU CHANT NEUMATIQUE.

Prononciation. — Le langage articulé se compose, en dernière analyse, de syllabes réunies en mots pour former

Digitized by Google

des phrases. Les syllabes littéraires sont donc l'élément primordial du langage parlé.

Mais ces syllabes, dotées d'une part inégale de prononciation, présentent un contraste de durée et de force, c'est-à-dire qu'elles ont, d'une part, une quantité qui les fait longues ou brèves; d'autre part, une accentuation qui les fait fortes ou faibles.

Cette double alternance de quantité et d'accentuation, déposée arbitrairement dans les mots, mais consacrée par l'usage, est nécessaire à leur intelligence : on sait les contre-sens, les non-sens et les joyeux sens obtenus par le déplacement de quantité et d'accentuation dans la diction d'une langue quelconque.

Quelles sont les lois de la prononciation latine? On les connaît. Toutefois, trois observations se placent ici relativement aux conflits de quantité et d'accentuation.

Une école enseigne que l'accent, indiquant une impulsion de la voix sur la syllabe accentuée, implique la durée longue de cette syllabe. A son avis, l'accent est plutôt long que bref, et, conséquemment, *toute syllabe forte est longue*. C'est la suppression de l'anapeste, du tribrache et de l'iambe. Cette école prononce ainsi :

Si fūeris felix, multos....
Tempora si fūerint nubila, solus ēris.
Virgo Dēi genitrix, quem totus non cāpit orbis,
In tūa se clausit viscera factus hōmo.

Une autre école enseigne au contraire que l'accent, indiquant une impulsion de la voix, rien de plus, sur la syllabe accentuée, implique une durée brève de cette syllabe. A son avis, l'accent est plutôt bref que long. Cette école prononce ainsi :

Si fŭeris felix, mŭltos numerăbis amĭcos.

Digitized by Google

Quelle est la règle du chant liturgique à cet égard? En laissant à part les récitatifs et la psalmodie, on distingue dans le culte catholique deux manières plus opposées : le chant *neumatique* ou *orné*, le propre de chaque office, et le chant *syllabique*, hymnes et proses. Un troisième mode intermédiaire comprend les chants *communs*, *Kyrie*, *Gloria*, *Credo*, *Sanctus* et *Agnus*.

Ces trois catégories sont loin de présenter la même application de l'accent et de la quantité. Elles diffèrent surtout relativement à l'iambe.

Chant neumatique. — Son principe est de transformer en spondées tous les iambes. On observe toujours une note longue, sinon un neume ou groupe de notes sur la première syllabe de l'iambe. Exemples : *Hæc dĭes*, six notes sur la brève (p. 387); *secundum verbum tŭum*, quatorze notes (p. 397); *et non jŭit*, trois notes (p. 380); *obumbrabit tĭbi*, quatre notes, etc., etc.

Chant syllabique. — Sa règle, inverse de la précédente, est d'observer l'iambe. Exemples : *Măris rŭbri, părem paternæ gloriæ, săcro jejunio, dum tŭlit, rŭbrum măre, Crudelis Herodes Dĕum, quid tĭmes, dum pĕtis, in sŭi memoriam, rector grĕgis, in cœlum trăhe.*

Mais cette loi qui semble dominer, est souvent violée par les deux infractions contraires. En effet, tantôt le syllabique convertit le spondée en iambe : *Jĕsu Redemptor, fŭlget crŭcis mysterium, ad regias Agni dapes, vĭrtus Patris, mŏrte surrexit hodie, Măter ălma, Vĭrgo fĕlix cæli pŏrta, in cœlum trahe, cĕrnat fides, păndit viam, in hymnis et canticis, et vĭnum in sanguinem, nŏbis abluitur, dignos imagine.* Tantôt, au contraire, le syllabique convertit l'iambe en spondée : *Dĭem beatis irrigavit ignibus.*

Digitized by Google

spes mēa, Dēi magisterio, hōmo Dēus nascitur, vidisti in vĭa, Dēum verum ut, Dēus nascitur.

Chants communs. — Ils ont pour principe d'appliquer indifféremment les deux premières dictions, tour à tour conservant sa forme à l'iambe ou lui substituant la forme spondaïque. Ex. *Credo* (des simples et des solennels) *in unum Dēum, filium Dĕi unigenitum, filium Dēi* (dans le six. ton), *et hōmo factus est, ascendit in cœlum* (des solen.) *pleni sunt cœli et terra gloria tŭa.*

On pourra, il est vrai, contester l'exactitude du rythme noté dans les exemples ci-dessus : la témérité ne peut qu'abonder dans cette matière inexplorée; mais il demeure évident pour tout observateur attentif que notre chant liturgique à texte latin présente 1° Une diction toujours spondaïque de l'iambe dans le neumatique; 2° une diction ordinairement iambique de l'iambe avec de nombreuses exceptions et contradictions dans le syllabique; et 3° une diction indifféremment spondaïque ou iambique de l'iambe dans les chants communs.

Comme il y a régulièrement deux dictions de l'iambe, et, exceptionnellement, une diction iambique du spondée et une diction spondaïque de l'iambe, il y a aussi divergence de prononciation du trissyllabe, dactyle, anapeste ou tribrache. Il est généralement dit comme dans la conversation : *Glōrĭa, pĭĕtas, Dŏmĭne.* Cependant une école, qui tend à reparaître, chante *Glōrĭā, pĭētas, Dŏmĭnē,* immolant le rythme classique à la formule traditionnelle. (*Mél. grég.* p. 193-4.)

Enfin, une différence apparaît encore dans la prononciation de la finale des mots. La finale des mots est faible et brève selon l'école de M. Vervoitte; elle est faible, mais non brève, selon D. Pothier; et en fait, elle est, dans le chant, aussi souvent longue que brève, et très souvent

Digitized by Google

forte au point de porter même des neumes, des vocalises, comme l'*e* de *Kyrie,* l'*a* de *eâ* dans *Hæc dies.*

Ces réflexions sur la prononciation des dissyllabes, des trissyllabes et des finales, dans le plain-chant, attestent que la prononciation liturgique subit servilement « les droits de la tradition, de la mélodie et du rythme » avoués et revendiqués par D. Pothier. (P. 190.)

Ponctuation. — Les syllabes, distinctes de force et de durée, créent et dessinent un mouvement dans les mots. Ce mouvement, formé par le double contraste de quantité et d'accent, est la matière du rythme, du nombre littéraire. Les mots, qui l'ont reçu des syllabes, le lancent à leur tour dans la phrase et la période.

Mais ce mouvement exige divers repos, des cadences variées pour distinguer les idées diverses en coupant en membres de phrases, phrases complètes et séries de phrases, suivant l'importance et la connexion des idées, les séries de mots qui les représentent. Ce mouvement des mots, dans lequel se combinent deux nuances de durée et deux nuances de force, disposé par la ponctuation en membres, phrases et périodes, est le rythme littéraire, le nombre oratoire.

Quelle est la ponctuation observée dans le texte latin du chant ecclésiastique? Le phrasé est-il oratoire?

Dans les chants syllabiques et communs, le phrasé du texte est généralement correct. De nombreuses exceptions apparaissent seulement dans les hymnes où les enjambements donnent des sens regrettables et des non-sens. Exemples : *Iste confessor Domini colentes — Oevesque servat — creditas. Arcet lupos. — In tua se clausit — viscera factus homo.*

Dans le chant non syllabique, appelé *neumatique* parce que chaque syllabe, au lieu de répondre à une note simple,

Digitized by Google

répond généralement à un et quelquefois à plusieurs neumes ou groupes de notes; nommé aussi chant *orné*, parce que les syllabes portent des traits mélodiques; dans ce chant particulier, la diction du texte est nécessairement lente. Un mot valant un ou plusieurs membres mélodiques, demande ordinairement un repos après et même souvent avant sa conclusion. Un monosyllabe, une syllabe finale déjà entendue, valent fréquemment un membre de phrase, même une phrase musicale. Ex. Cette phrase : *Hæc dies quam fecit Dominus,* correspond à une mélodie de huit mesures à quatre membres, de cette manière : *Hæc – dies – quam fecit – Dominus.* Trois repos incidents avant le repos final. Le phrasé oratoire n'aurait qu'un repos incident : *Hæc dies – quam fecit Dominus.* Dans *fecit* et *Dominus* les finales sont fortes et longues puisqu'elles portent des parties considérables de la mélodie. Les finales d'*ea* et d'*ejus,* dans le même chant, sont fortes et longues comme une phrase (quatre mesures), un membre de la période musicale!

On le voit, dans le neumatique ou orné, le phrasé n'est pas celui de la lecture et de la déclamation. L'analyse démontre que le rythme musical prime la ponctuation oratoire, que « les formes de la mélodie commandent les divisions. » (169)

II.

RYTHME MUSICAL DU CHANT NEUMATIQUE.

Il est commandé par la mélodie, engendré par « les divisions inhérentes à la nature du chant. »

Le texte prosaïque est si peu la cause efficace du rythme, la racine et la règle du nombre dans le chant grégorien, du moins neumatique, qu'il n'y a généralement point de

Digitized by Google

rapport entre le nombre de notes et le nombre de syllabes. On l'a déjà vu, ce ne sont pas des notes simples qui correspondent aux syllabes pour en prendre le rythme, ce sont des neumes, des groupes de toute dimension. En dehors de la psalmodie, chant élémentaire, et des hymnes et proses, musique parfaite, les morceaux de chant liturgique présentent un phrasé musical indépendant auquel s'attachent des lambeaux littéraires, soit un membre de phrase, soit un mot isolé, soit même souvent un mot disséqué de manière que ses deux ou trois syllabes gisent à de grandes distances sur le parcours non interrompu du chant.

Quelques exemples établiront que la mélodie grégorienne se développe dans les conditions normales de la musique, tandis que la phrase latine se fractionne pour appuyer ses débris çà et là sur quelque point du rythme musical. A ce texte :

Qui confidunt in Domino,
Sicut mons Sion.
Non commovebitur in æternum
Qui habitat in Jerusalem.

est adapté un chant qui comporte régulièrement et au minimum une strophe de huit vers, comme celle-ci :

Celui qui dans ta puissance,
Sait, Dieu Très-Haut, placer sa confiance
Et s'appuyer sur ta protection,
Résistera, semblable au mont Sion :
Que tous les maux ligués fondent sur lui, l'assiégent!
Sans l'ébranler jamais, ils se fatigueront. *(bis)*
Lui ne courbera point son front :
Tes murs, Jérusalem, tes remparts le protègent!

Ce texte français étant calqué sur le rythme de la mélodie, il suffit de le mettre en rapport avec le texte latin pour

Digitized by Google

comprendre combien l'allure du latin est sacrifiée à celle du chant. Les deux rythmes sont dans le rapport indiqué à la page 396.

A cet autre texte :

Lætatus sum
In his quæ dicta sunt mihi :
« In domum Domini ibimus;
Fiat pax in virtute tua
Et abundantia in turribus
tuis. »

est adapté un chant qui comporte régulièrement et au minimum une strophe de la mesure suivante ;

Ces mots délicieux, ineffable merveille,
Ont fait goûter le ciel à mon oreille :
« Nous irons visiter la maison du Seigneur!
Que la paix (*bis*) [soit le prix] des vertus (*bis*) de ton cœur; (*bis*)
Que l'abondance emplisse (*bis*) et comble tes tourelles,
Que ton foyer ignore et combats et querelles! »

Le texte latin ne commande ici ni la nature du pas, ni le nombre, ni le lieu des haltes; il ne porte point la mélodie, il est porté par elle. (Voir le rapport des deux textes à la page 393.)

Le texte n'est pas de fait, la cause efficiente du rythme dans le plain-chant. Sa forme prosaïque est brisée à dessein afin que les syllabes puissent isolément rencontrer les points essentiels du cadre mélodique. Telle une image ne peut suivre le cadre d'une toile qu'en se fractionnant et en laissant des vides, de nombreuses et de grandes lacunes.

Ce qui prouve plus invinciblement encore que les compositeurs ne se sont pas inspirés de la forme grammaticale du texte latin, de son rythme oratoire, c'est qu'ils ont sacrifié au rythme mélodique même le rythme prosodique

Digitized by Google

de leurs textes dans le chant neumatique, c'est-à-dire dans tous les chants qui ne sont pas hymnes ou psalmodie. On voit un exemple remarquable de cette indépendance complète de l'allure mélodique et de la sujétion absolue du texte dans le chant adapté à ces deux vers :

Solve, jubente Deo, terrarum, Petre, catenas,
Qui facis ut pateant cœlestia regna beatis.

Ces paroles ont une mesure qui n'est pas fournie par le hasard d'une traduction, ni même par le simple goût oratoire d'un prosateur, mais par le calcul artistique d'un poète; une mesure qui met dans les syllabes quelque chose de la lyre, un chant, une cadence harmonieuse. Sans doute les intonations du chanteur seront entraînées par les syllabes du poète, et la mélodie, emportée par le texte, sera syllabique comme une hymne? Erreur! Le chant doit être neumatique. On combinera donc des notes qui formeront trois neumes, qui formeront une distinction. Puis on prendra trois mots, qui donneront sept syllabes, soit deux syllabes par neume, une au commencement et une à la fin de chaque membre. Il y aura onze et même douze notes entre les syllabes de *solve* et de *Deo!* On fera de même pour le reste de la poésie, et le texte mélodique aura la dimension de la strophe suivante :

Saint Pierre, à toi de briser nos fers.
Un Dieu l'a dit : « Régis l'univers.
Régis l'univers,
Régis l'univers.
A ta parole souveraine
De nouer ou rompre une chaîne.
Du Tout-Puissant soumis aux seules lois,
Les saints parvis vont s'ouvrir à ta voix.
Introduis les mortels au sein de leur conquête
Pour refermer (*bis*) les cieux sur l'éternelle fête!

(Voir la musique page 390.)

Digitized by Google

Cette composition musicale présente quatre distinctions ou phrases mélodiques; elle a donc quatre cadences finales ou pauses de conclusion. La composition poétique, au contraire, présentant deux vers, a seulement deux cadences ou pauses de conclusion. *Le sens* rythmique *du texte* n'a donc pas été suivi, mais sacrifié. Le mélodiste a chanté quatre vers là où il y en avait deux, c'est-à-dire autant de vers que d'hémistiches, de cette manière :

Solve, jubente Deo,
Terrarum, Petre, catenas,
Qui facis ut pateant
Cœlestia regna beatis.

Après *Deo* et *pateant* la phrase musicale est close de tonalité et de rythme : il y a modulation complète et cadrure dans chaque hémistiche, par conséquent pause finale de la musique au milieu de chaque vers.

Le sens littéraire *du texte* n'a pas été mieux suivi ni moins sacrifié. Les hémistiches, dits isolément comme des phrases parachevées, n'ont plus de sens. Que signifient *terrarum, Petre, catenas, — qui facis ut pateant,* etc? Les mots eux-mêmes, décomposés en syllabes, perdent leur signification. *Sol* ne dit rien avant son complément *ve*. Or, quand *ve* est entendu après onze notes de mélodie, *sol* est oublié. Il reste des syllabes et des notes, point de mots, partant point de sens littéraire. Ainsi en est-il à peu près constamment. D. Pothier ne nie point ce fait, il tend à le justifier :

« A la différence des langues modernes, dit-il, qui imposent au chant une marche presque toujours syllabique, la langue latine se prête sans peine à des évolutions plus ou moins prolongées de la voix sur la même syllabe. De là, dans le chant grégorien, ces séries de notes qui se

Digitized by Google

multiplient sur certaines syllabes jusqu'à faire oublier un instant le texte. On a voulu dire que les traits mélodiques qui se prolongent ainsi sans paroles n'appartiennent pas au chant primitif, tel que Saint Grégoire l'a donné; mais c'est une erreur. Tous les monuments de la tradition témoignent avec une parfaite unanimité en faveur de cette longue série de notes. » (P. 170.)

Toutes les langues ont, dans le chant, la marche qu'on leur donne. La langue française se plierait aussi à « ces évolutions plus ou moins prolongées de la voix sur la même syllabe. » Voici une phrase écrite sur le même rythme oratoire, mot pour mot, que les deux vers latins :

Solve, ju - bente De - o, ter - rarum, Petre, ca - tenas,
Pierre, c'est l'ordre d'un Dieu : du monde brise les chaînes,
Qui facis ut pateant cœles - tia regna be - atis.
Ce rôle t'est confié : du ciel aux saints ouvre les portes.

On chantera ce texte exactement comme le latin et la diction sera *également* défectueuse. (Voir page 390.)

Toutes les langues ont nécessairement dans le chant la marche qu'on leur donne, mais les modernes ayant généralement et justement pour principe de faire concorder la souplesse du texte avec l'inflexible musique, obtiennent une poésie lyrique, et par là même un chant syllabique, ou à peu près; tandis que les compositeurs de la liturgie, ayant un texte fait d'avance et immuable, n'ont pu le chanter sans aller fatalement au terme de la mélodie. Or, celle-ci ne pouvant pas se raccourcir, le texte a dû s'allonger et la langue latine a dû se prêter, même malgré sa peine, « à des évolutions plus ou moins prolongées de la voix sur la même syllabe. »

Quoi qu'il en soit de cette prétendue différence entre les langues modernes et le latin, le Père avoue que la forme

Digitized by Google

neumatique, « ces longues séries de notes sans paroles sur la même syllabe... qui font oublier un instant le texte, » vient de Saint Grégoire et constitue le caractère du chant grégorien.

Ce chant grégorien ou neumatique n'existe que dans l'Eglise catholique. C'est l'accouplement de deux compositions disparates : d'une part, un texte littéraire, libre comme toute traduction prosaïque ; d'autre part, un texte musical, inflexible comme toute mélodie. C'est l'adaptation de la prose à la musique, le chant de la prose. Or, la prose, en s'identifiant à la musique pour devenir un chant, abdique nécessairement sa liberté : elle cesse d'être prose. Mais elle a deux manières d'abdiquer son indépendance oratoire au bénéfice de l'inflexibilité inhérente à la musique. La prose qui veut être chantée peut 1° compter, mesurer et disposer ses syllabes conformément au rythme des notes, — et il y a texte prosodique, versification lyrique, chant syllabique, chant simplement dit, comme le pratiquent la nature et l'école. Tels sont les cantiques et les hymnes de l'Eglise. La prose qui veut être chantée peut 2° prolonger ses syllabes conformément au rythme des notes, — et il y a texte... non qualifié, mais texte déformé, diction ni oratoire ni prosodique, chant neumatique dont l'Eglise catholique a le monopole et que la nature et l'école ne connaissent point.

Fut-il à son origine une préférence ou une nécessité? Rien n'a pu porter l'Eglise à préférer cette forme étrange de langage, cette diction inouïe, cette dissection du texte sacré. Mais le chant était indispensable au culte solennel. D'ailleurs, le texte sacré était immuable : on ne pouvait sacrifier que la diction. Dès lors, on a dû appliquer des groupes de notes, des neumes, sur les syllabes du texte, pour faire la part de la mélodie prépondérante, au préjudice du rythme oratoire de la traduction sacrée.

Digitized by Google

C'est assurément cette substitution de la prose liturgique à la versification grecque, enseignée entre autres par Léonard Poisson, qui a fait dire aux auteurs que le chant du culte grec perdit son rythme en passant dans le culte chrétien. Il perdit effectivement son allure versifiée, mais rien ne dit qu'il perdit son allure mélodique. Au contraire, tout démontre que la mélodie fut conservée dans sa perfection musicale, l'intérêt de l'Eglise, le langage des auteurs et surtout la nature du neumatique.

L'intérêt de l'Eglise était de faire valoir son texte, cette prose qui, provenant presque entièrement d'une traduction, ne représentait que le plus humble degré de l'art littéraire. Elle dut, en conséquence, recourir à l'art musical le plus parfait, loin de le dénaturer avant d'en faire son auxiliaire. Les monuments du paganisme, temples, basiliques, bourses, tribunaux, ont aussi passé dans le culte catholique : le christianisme, en les adoptant, en changea la destination, non le type architectural qu'elle conserve encore après dix-huit siècles. Il y eut changement, non pas d'art, mais de culte seulement. Succédant à la Synagogue qui eut les splendeurs du temple de Jérusalem, le christianisme dut viser, aux premiers jours de liberté, à doter son culte de tout le prestige des beaux-arts. Et de fait, le zèle des peuples chrétiens a déjà enfanté pour la gloire de la liturgie, d'une part, deux nouveaux types d'architecture, le roman et le gothique, et, d'autre part, la notation musicale des intonations et du rythme, l'harmonie définitive et la vraie tonalité. L'assertion la plus gratuitement injurieuse et la plus illogique est d'attribuer au grégorianisme une altération des mélodies grecques autre que la substitution de la prose à la versification. Obligé de supprimer le rythme lyrique, et ne pouvant le remplacer que par la diction devenue neumatique de sa prose, il a dû,

Digitized by Google

pour un motif d'intérêt, conserver intégralement l'art musical. Il l'a conservé : la pratique du christianisme atteste qu'au lieu de diminuer, de dénaturer les arts avant de s'en servir, il les perfectionne pour les rendre à la société plus parfaits et plus puissants.

Du reste, les auteurs enseignent assez généralement la supériorité du chant primitif. Ils mentionnent « la prodigieuse variété de rhythmes, les nombreux ornements dont il disposait pour émouvoir les auditeurs et faire pénétrer dans leurs cœurs les sentiments les plus élevés, ce rhythme plus varié, plus compliqué, plus multiplié que le rhythme musical, » ils mentionnent les indications *clamose*, *cito*, *leviter*, etc., les sons *tremblés*, *répercutés*, *étouffés*, *syncopés*, *liquescents*, etc., le *portamento;* ils mentionnent ce luxe d'ornements qui attira souvent les réclamations ecclésiastiques; ils mentionnent cette délicatesse d'expression que « ces hommes d'en deçà des Alpes » ne pouvaient rendre; ils mentionnent enfin cet excès d'ornements qui amena la réaction occidentale, le recours au « sentiment du laid, » le martellement actuel. Il y a loin de cette doctrine des auteurs à la suppression du rythme mélodique.

Enfin, s'il n'était pas démontré par l'intérêt et la pratique de l'Eglise en même temps que par l'enseignement des auteurs que la mélodie grecque a conservé dans la liturgie ses qualités musicales, la nature elle-même du neumatique l'attesterait irréfutablement. Qu'est-ce que le grégorianisme a emprunté à la musique grecque? la mélodie pure, dépouillée de paroles, une musique *instrumentale*. Qu'en a-t-il fait? un chant à texte latin. Comment? Conservant les formes musicales qui constituent la mélodie, les groupes de notes qui forment les éléments essentiels de la mélodie, il a forcé son texte latin à suivre de loin en loin ces groupes, d'isoler ses syllabes pour les relier à ces formules de la

Digitized by Google

manière qui « pouvait le moins nuire à la phrase. » La diction du latin a été sacrifiée, on le voit jusqu'à l'évidence; mais la diction mélodique, le rythme musical? « Un goût vraiment inspiré, » la parfaite intelligence « de l'art de la composition musicale, art dont le secret, à entendre certains auteurs, n'aurait été révélé qu'au sixième siècle, » ont présidé à la composition des mélodies grégoriennes, qui présentent « la juste proportion qu'exige l'oreille. » Les syllabes étant sujettes, les notes ont été disposées dans la « distinction » par le « goût » suivant la « juste proportion qu'exige l'oreille, » conformément aux « divisions inhérentes à la nature du chant, » nullement du langage latin. Bref, la prose s'est accommodée de la manière la moins défectueuse à l'allure indépendante et libre de la mélodie. Voilà le fait qui apparaît au premier coup d'œil jeté sur notre chant neumatique.

Cette forme neumatique, dite grégorienne, qu'on revendique généralement comme seule capable de faire valoir le texte, en favorise-t-elle l'intelligence? Au contraire, elle fait ordinairement « oublier » le sens des mots avant leur conclusion et les dit à peu près isolément au lieu de les grouper en membres de phrases. Les chants syllabiques de l'Eglise et de la Société sont infiniment plus intelligibles que la forme grégorienne ou neumatique dans laquelle la déformation de la prose doit remplacer la poésie lyrique.

Cependant cette forme neumatique subsiste : l'Eglise la conserve et la Société l'accepte. Pourquoi?

Quant à l'Eglise, contrairement à l'assertion commune, elle vise plus au maintien du chant et du texte primitif qu'à l'intelligence de ce chant et à la bonne prononciation du latin. Dans sa pensée, le chant dit grégorien et le latin doivent avant tout être officiels et privilégiés. Un avocat du grégorianisme le dit lui-même naïvement comme on

Digitized by Google

énonce un axiôme, dans sa polémique anonyme avec M. Coquard : « Quelle nécessité pour la foule de comprendre le chant ecclésiastique? L'Eglise me paraît se soucier assez peu de cette considération; témoin le soin vigilant qu'elle met à garder le latin comme sa langue liturgique officielle. » (*Le Monde*. 30 oct. 1881.) L'Hymnaire catholique est aussi « un livre fermé » selon le P. Ch. Clair, qui l'a traduit en vers français. Le chant du culte catholique vise donc à être traditionnel plus qu'à être intelligible et correct. Tel est le motif qui porte l'Eglise à conserver le chant neumatique.

De son côté, la Société l'accepte sans le contrôler pour ces trois raisons : elle le reçoit de l'Eglise, l'habitude lui dissimule l'incorrection grammaticale, et enfin, le latin, étant langue morte et incomprise, n'a point de rythme pour notre âge.

De tout ce qui précède se déduit cette conclusion que le chant neumatique n'est pas rythmé sur son texte oratoire ni sur le « sens du texte, » mais contrairement au phrasé oratoire ou sens littéraire, et dès lors, le chantre qui suivrait dans ce cas « le sens du texte, » ou phrasé oratoire, n'entrerait pas dans le plan du compositeur qui a suivi le sens de la mélodie, le phrasé musical. Un chantre guidé par le texte dans l'exécution d'un chant neumatique interpréterait le compositeur à contre-sens; car le texte, chez ce dernier, ne régit pas le rythme, il le subit; il est absorbé à tel point qu'il ne conserve ni sa ponctuation ni ses mots; il perd même son accentuation et sa quantité. C'est la doctrine de D. Pothier lui-même. Le Père invoque, il est vrai, *le sens du texte* pour conserver prudemment à sa thèse une physionomie oratoire; mais, en somme, les formules traditionnelles accaparent toute l'action rythmique : l'élément musical est tout-puissant et seul puissant.

Digitized by Google

Les plus ardents disciples du vaillant bénédictin n'ont pas remarqué ou affectent de ne pas voir le caractère neuf et osé de sa thèse neumatique; cependant sa théorie enseigne ce que l'analyse démontre ici, une *vérité dure mais utile :* la sujétion du texte à la mélodie (1).

Conclusion : considéré soit dans sa nature neumatique, soit dans la théorie de D. Pothier, le rythme des mélodies liturgiques, ayant prépondérance sur le texte, est purement musical.

Le rythme oratoire du chant neumatique a vécu. Lemmens, par l'énoncé même de sa thèse, et D. Pothier, par la restriction de sa thèse, renversent de concert la doctrine qui refuse l'allure musicale à la musique de la liturgie.

En même temps, les deux maîtres closent la question de grégorianisme et de plain-chant en ramenant le chant liturgique à la théorie de Gui d'Arezzo.

D'autre part, le P. Girod a fait bonne justice de la prétendue musique religieuse, de l'art chrétien. En somme, le chant d'église demeure constitué, au moins de rythme, comme la musique de la société.

Ce rythme des mélodies grégoriennes, dont la théorie est désormais musicale, peut-il être assimilé au rythme mesuré?

(1) Le chapitre III est des plus remarquables. Vous faites bien de signaler dans les hymnes « ces enjambements qui donnent des sens regrettables et des non-sens, » et c'est avec raison que vous ajoutez : « le chant du culte catholique vise donc à être traditionnel plus qu'à être intelligible. » *Vérités dures, mais utiles!* » (Lettre de M. F. Huet.)

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

Notation du rythme liturgique.

CHAPITRE IV.

LIBERTÉ DU PLAIN-CHANT.

Comment convient-il d'écrire le rythme du chant liturgique? Trois systèmes existent, représentant trois époques, et autant de progrès de la notation musicale.

Nos éditions actuelles, avec leurs trois valeurs de notes à peu près proportionnelles et fixes, longue, commune et brève, auxquelles il manque seulement d'être groupées en vue du *temps,* représentent l'écriture musicale du moyen-âge : une demi-notation participant de la routine et de la lecture.

A côté de cette sémiographie qui n'est plus de notre âge, apparaissent deux autres systèmes diamétralement opposés : d'une part, celui de D. Pothier qui rejette tous les progrès acquis depuis l'antiquité, pour ramener l'écriture neumatique, les *formules traditionnelles,* la routine « des âges de foi »; d'autre part celui de MM. Lemmens et Huet, qui revendiquent la « *notation moderne mesurée,* la plus parfaite de toutes parce qu'elle exprime la valeur exacte des notes et qu'elle offre un caractère graphique d'une grande simplicité. » (*Ch. lit.* Introd.) Elle marque, en effet, le dernier progrès de l'écriture musicale.

Digitized by Google

Cette divergence d'opinion produit trois sortes de partisans : traditionnalistes, conservateurs et fusionistes. L'avenir est à ces derniers. C'est le sentiment de la Commission de Digne : « A chaque transformation de l'art, ce qui était relativement moderne a constamment fait oublier ce qui était relativement ancien. Il en sera toujours ainsi. » (Paroissien Romain noté en musique. Introd.) C'est David et Goliath : le plus jeune enfant du progrès renverse toujours un géant plus antique.

Mais actuellement l'introduction de la mesure dans le chant liturgique soulève une opposition universelle, une montagne d'objections. On dit :

1° Le plain-chant est libre; la mesure qui régit l'allure de la musique violenterait l'allure du plain-chant.

Cette proposition se transmet de bonne foi comme un cliché, elle se répète inconsciemment comme un écho. Il faut enfin la soumettre à un contrôle attentif et sérieux.

Le plain-chant est libre. — Est-ce à dire qu'il n'a point de loi? Il ne serait pas un art, mais un caprice et un chaos. Du reste, le Maître de Solesme enseigne que le plain-chant est « soumis aux lois générales de la musique et à quelques lois particulières (p. 17). » Si donc la liberté d'un art est en raison inverse de ses lois, le plain-chant serait même moins libre que la musique.

Le plain-chant est libre. — Veut-on dire qu'il est de sa nature d'enfreindre ses propres lois? La proposition serait inepte; qu'il est de sa nature d'enfreindre toute loi? il serait de sa nature non pas libre, mais libertin.

Le plain-chant est libre. — Est-ce à dire que la musique n'est pas libre? Elle serait violentée, et cette violence enfanterait un art, le plus expressif des beaux-arts, la plus haute puissance de la parole! Etrange pouvoir du préjugé! On se persuade, ou plutôt on répète sans réflexion que la

Digitized by Google

musique est captive dans la mesure, que le musicien est serré dans le réseau de la carrure rythmique comme le lion dans la prison de fer. « Dire *a priori* que telle mesure est mauvaise, que telle autre est bonne, c'est affirmer une *loi supérieure,* c'est reconnaître un principe auquel il faut se conformer, c'est s'incliner devant une nécessité. Malheureux musicien, va-t-on s'écrier, malheureux musicien, obligé d'obéir toujours à des lois fatales quand il voudrait naviguer en pleine liberté! Nous dirons, nous : Heureux musicien, qui n'a qu'à obéir aux lois qui gouvernent l'essence même de la musique, comme elles gouvernent toutes choses; car toute science, tout art a ses lois toujours conformes à la nature des choses, et aux rapports qu'elles ont avec notre entendement. Oui, l'artiste, dans l'exécution de ses œuvres, est esclave. Il n'a d'autre liberté que celle d'observer les lois que le Créateur a imposées et que selon les Grecs, il a dû imposer à son art; car ils disaient : une chose n'est pas belle parce qu'elle plaît à Jupiter; elle lui plaît parce qu'elle est belle! Si l'artiste *sain* écarte, s'il transgresse ces lois, il produit le faux, le laid. » *(Ryth. m.* p. 92.) En effet, la probité de l'art musical, la seule vraie liberté du musicien est de suivre *la loi supérieure* de la mesure; l'enfreindre serait le faux, le laid, le libertinage. La musique est d'autant plus libre et *probe* qu'elle est plus conforme à la mesure, sa loi supérieure. Le compas et l'équerre ne font pas l'esclavage, mais la correction, la probité de l'architecture; le dogme et la morale ne font pas la servitude, mais la vertu, la saine liberté du chrétien. On dit :

2° Le plain-chant n'est jamais mesuré, la musique n'est jamais libre; les deux allures sont donc essentiellement différentes.

Il faut encore ici contrôler attentivement les termes de l'objection.

Digitized by Google

Le plain-chant n'est jamais mesuré. — Sur le papier : soit; dans l'exécution : erreur !

A considérer sa notation, le plain-chant est libre de la mesure, bien qu'il ait actuellement les trois valeurs de notes qui font l'écriture mesurée de la musique. Mais à considérer son exécution, le plain-chant n'est pas libre de la mesure. « Nous avons, du moins en apparence, de la musique non rythmée qui est fort belle : que de superbes mélopées dans le plain-chant, que d'admirables récitatifs dans les œuvres de Gluck, de Mozart, etc., qui sont dépourvus de rythme ! dépourvus ! oui, sur le papier; mais dans la réalité, dans l'exécution, le rythme s'y glisse. Le véritable artiste qui interprète ces œuvres, guidé par son instinct, par son intuition, scande ces sortes de morceaux et les rythme, les phrase, les cadence, comme s'ils étaient mesurés, rythmés. Il y met les repos, les arrêts, les ictus, tous éléments rythmiques à un point tel que l'auditeur les accepte comme parfaitement rythmés. » (*Rythm. m.* 101.)

Le plain-chant est donc mesuré, soumis à la loi supérieure de la musique. Il lui manque seulement le signe de la mesure qui fait l'écriture musicale. Mais l'absence du signe n'implique pas l'absence de la chose. La mesure est dans le plain-chant sans y être écrite. Il n'y a donc pas entre musique et plain-chant une différence essentielle d'allure, mais une différence accidentelle d'écriture, à ce point que le plain-chant pourrait adopter l'écriture mesurée de la musique, et la musique l'écriture libre du plain-chant.

Cette différence d'écriture libre et d'écriture mesurée atteste si peu une différence de rythme, que les deux arts avaient autrefois la même sémiographie. Ecoutons Adrien de la Fage : « Dans la musique moderne, chaque battue est distinguée, sur la portée musicale, par la présence

Digitized by Google

d'une barre verticale ou *stanguette*. Autrefois on écrivait tout le morceau de suite, ce qui rendait la lecture musicale fort difficile : aujourd'hui chaque mesure est contenue dans une seule *case* formée par deux stanguettes. » Avant la découverte attribuée à J.-J. Rousseau, la musique, soit liturgique soit séculière, était également libre de la mesure écrite, comme le plain-chant l'est encore. Les notes n'étaient groupées en vue du temps musical ni dans la musique de l'église, ni dans celle de la société. Mais les deux musiques avaient les mêmes notes proportionnelles, celles que le plain-chant conserve encore aujourd'hui; ou plutôt, il y avait une seule écriture musicale dans la société. A notre époque, le plain-chant est simplement en retard d'un progrès de notation qui constitue toute la prétendue différence rythmique : il a retenu l'écriture musicale du moyen âge. On dit :

3° Le caractère du plain-chant n'admet pas la mesure mathématique, matérielle, automatique.

Mesure interprétative. — Qu'est-ce que « battre la mesure » dans le sens prohibé par D. Pothier? C'est faire sentir « le retour à intervalles fixes et isochrones du temps fort, » c'est donner au chant un mouvement automatique. Or, on le sait, la précision mathématique et uniforme doit être exclue non seulement du chant grégorien, mais de tout chant proprement dit.

Dans un texte quelconque, littéraire ou musical, il faut distinguer deux choses : la composition et la diction. Chacune a ses lois. La première, sorte de création, procède méthodiquement; la seconde, librement comme une interprétation. Le texte est une œuvre : la correction en fait le mérite et « la probité ». La diction est une interprétation du texte : l'intelligence de l'œuvre en fait la valeur.

Digitized by Google

Mais la diction du chanteur ne peut pas interpréter et faire valoir un rythme qui n'existerait pas, une proportion absente, une homogénéité chimérique. Le chanteur doit donc trouver la mesure correcte dans la composition; il doit y trouver tous les éléments du rythme pour les mettre en relief. Dans ce but, il accentuera les temps forts suivant leur importance relative, laissant les temps faibles dans l'ombre ou la pénombre; il accusera la nature du mouvement binaire ou ternaire sans exagération, avec prudence et sobriété; il marquera les pauses et leur gradation; il pressera la marche ou la ralentira en temps opportun; il fera sentir la timidité du début, ressortir le corps de l'œuvre et pressentir la conclusion; il signalera les contrastes de tonalité, de mouvement, de puissance; bref, par son action intelligente, il attirera l'attention de l'auditeur sur les parties essentielles de la mélodie, et la création du compositeur apparaîtra clairement ce qu'elle est : correcte ou défectueuse; car l'action interprétative du chanteur ne modifie pas les proportions de l'œuvre, elle se borne à les signaler.

Il y a donc mesure écrite et mesure interprétative. La mesure est écrite, comme tout ce qui est style, avec la rigueur de la grammaire; elle est chantée avec l'indépendance de l'interprétation. Inflexible pour le compositeur, le métronome est tout concession pour l'interprète : la tyrannie de la loi est mitigée par la mansuétude du pouvoir exécutif. C'est une erreur très grande et très accréditée de croire qu'un chant mesuré doit être exécuté avec la rigueur de la mesure. C'est précisément le contraire qui est vrai. L'infaillible moyen de chanter des paroles d'une manière défectueuse, c'est de leur appliquer le rythme exact du métronome : *summum jus, summa injuria.* La réforme la plus efficace et la plus urgente des chœurs de chant serait

Digitized by Google

de supprimer ce qu'on appelle d'un mot très juste *battre* la mesure, la *martyriser* pour la contraindre à marcher servilement et machinalement. Un chant bien fait, reposant correctement sur le rythme classique, sans *boiter* ni par défaut, ni par excès, a son allure naturelle. Un maître la saisit aisément, l'interprète très bien et un chœur quelconque la rend sans effort, si on ne l'entrave pas dans la mesure métronomique. C'est à cette condition que le chant est un langage, un art *oratoire* élevé à sa suprême puissance. Mais cette interprétation heureuse suppose une composition correcte, issue non de l'arbitraire, mais de la mesure.

On doit conclure que la mesure écrite n'est pas le tyran, mais l'auxiliaire du chanteur; qu'elle a droit à n'être point *battue*.

Ce rythme interprétatif est libre du métronome. Dans ce sens, D. Pothier a pu concevoir un rythme libre. Mais un tel rythme, synonyme d'exécution intelligente, d'action musicale, n'appartient pas plus aux grégoriens qu'aux conservatoires. Chacun sait que la musique de chant, langage du sentiment, a son complément nécessaire dans l'action musicale, comme la littérature, langage de la pensée, a son couronnement dans l'action oratoire. Le métronome est aussi fatal au chant d'une mélodie, qu'à la récitation d'une strophe : il n'est pas l'interprétation, mais l'inverse de cet art.

En conséquence, tous les modernes qui ont le juste sentiment du langage musical, penseront avec D. Pothier que la mesure métronomique doit être exclue du chant des mélodies grégoriennes : ils ne voudront pas imposer au chant d'autrui ce qu'ils bannissent de leur chant.

Est-il permis de battre cette mesure interprétative pour diriger le chant grégorien? Oui, assurément. On bat la

Digitized by Google

mesure, sans doute interprétative, au Grand Séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, et ailleurs. D. Pothier bat la mesure, c'est-à-dire l'interprète par une action dramatique dans le sens chrétien de cet art.

Ce rythme interprétatif, qui est celui de toute musique, est libre du métronome. A-t-il d'autre liberté? Aucune. Il n'est pas libre de la nature, puisqu'il est inhérent « à la nature du chant. » Il n'est pas libre de la mesure écrite et prévue par le compositeur, puisqu'il doit l'interpréter, c'est-à-dire la suivre fidèlement pour la faire valoir; et non la créer, la supprimer, la modifier. Cette dernière liberté serait une trahison : traduire n'est pas créer.

En un mot, le rythme est principalement dans le nombre et la durée des divisions. Le nombre des divisions imposé par la nature, est également sacré pour le compositeur et l'interprète. La durée, écrite proportionnellement avec la précision du métronome, requiert l'intelligente liberté de l'art interprétatif. « Les intervalles fixes et isochrones » avec leur instrument à balancier, sont réservés aux étudiants qui épellent la mélodie. Les chanteurs qui l'interprètent ont un art plus libre pour amener « le retour du temps fort. »

On écrit la mesure dans la musique pour guider le chanteur et l'aider, comme on écrit la ponctuation et l'accentuation du discours pour guider le déclamateur.

Voici, sur cette matière, la doctrine de Lemmens : « Les formes *anguleuses* de la *mesure arithmétique* sont *arrondies* par le *rhythme musical*. Les barres qui marquent la mesure... n'impliquent aucunement la mesure matérielle. Plusieurs temps égaux forment la mesure arithmétique, matérielle, essentiellement antimusicale par sa rigueur même... Tout bon chanteur phrase et ne s'inquiète guère de la mesure arithmétique... Le chanteur ne peut dire une

Digitized by Google

phrase en *mesure stricte,* car une telle mesure détruirait nécessairement la phrase. On s'exprime donc mal lorsqu'on parle de mesurer le chant *au métronome :* nous le répétons, *le rythme est essentiellement libre.* Toutefois, il y a un abîme entre cette liberté et l'absence du rhythme, à laquelle les modernes ont voulu assujétir le chant liturgique, en égalisant la valeur des notes. »

Le chant neumatique orné requiert, il est vrai, une indépendance d'allure particulière, une grande élasticité de mesure, pour deux motifs, la multitude des notes d'agrément et les subdivisions souvent nombreuses des temps.

Dans les mélodies neumatiques, les ornements sont nombreux. Les ports de voix, les mordants, les syncopes, les appogiatures surtout accompagnent fréquemment les notes réelles.

Le chant neumatique ou orné présente en effet deux espèces de notes, les unes *réelles*, les autres facultatives. On appelle notes réelles ou thême, celles qui forment l'essence de la mélodie, les notes essentielles, c'est-à-dire nécessaires et suffisantes au cadre rythmique. On nomme broderie, notes d'agrément, les notes surajoutées au thême, les notes supplémentaires qu'on pourrait retrancher sans nuire essentiellement au rythme de la mélodie. Voici un exemple emprunté à l'édition publiée par M. Mingardon en notation moderne :
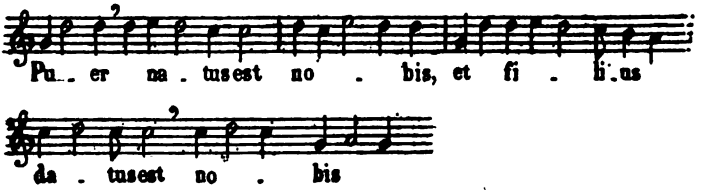
Digitized by Google

Le thême de cette mélodie est le suivant :
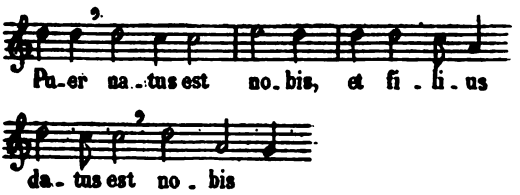
On voit ici que la formule grégorienne ou neume se réduit à une note réelle et que le chant neumatique ou orné de l'Eglise, ramené au thême, devient sensiblement syllabique, absolument comme les hymnes de la liturgie et le chant de la société. Dès lors, ce qui constitue le caractère du chant neumatique, c'est principalement la broderie ajoutée au thême syllabique, les notes d'agrément, intercalées en grand nombre dans le cours des notes réelles.

Le thême et sa broderie sont évidemment deux entités différentes. Le premier existe par lui-même et occupe par la volonté de l'art, une partie de durée déterminée qui est le cadre naturel de la composition. Comment la seconde se placera-t-elle dans ce même cadre déjà occupé? Fera-t-elle un emprunt sur la part des notes réelles et à leur préjudice? ou reculera-t-elle les limites de la mesure en y introduisant un supplément de durée?

Dans la pratique de l'école, on écrit la broderie dans le *temps* musical en caractères minuscules sans préjudice du thême qui demeure visiblement intact, de cette manière :

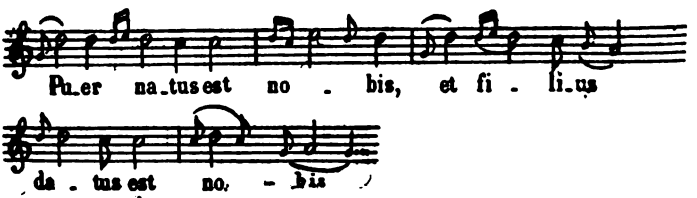

Digitized by Google

Ce procédé implique évidemment un supplément de durée, un prolongement de la mesure.

Mais la théorie contredit ici la notation; car on enseigne que la durée des notes d'agrément se prend sur celle des notes réelles. Le cadre ne s'élargit pas, dit-on, mais les notes réelles sont abrégées, partageant leur durée avec les notes d'ornement.

Que décider dans un tel conflit? Doit-on émettre la note et sa broderie dans le même intervalle de temps que la note simple? Doit-on, au contraire, conserver à la note l'intégrité de sa valeur et dire sa broderie dans un supplément de durée? Bref, la théorie prime-t-elle la notation?

On peut interroger ici l'architecture. Les auteurs, on le sait, ont souvent signalé l'analogie de structure entre la composition mélodique et le monument architectural au point de vue du module tonal et surtout rythmique.

Les lois de l'architecture déterminent les plans extérieurs, les contours du monument. Issus des lois naturelles qui constituent l'art, ces contours sont immuables : les reculer ou les avancer serait dégradation ou superfétation.

Les lois des arts décoratifs, sculpture, peinture et gravure, déterminent de même les contours de l'ornementation; contours immuables comme les premiers et pour les mêmes motifs.

Monument et ornement représentent donc deux entités différentes. Mais l'une n'est que le complément de l'autre : l'ornementation ne peut subsister que sur l'architecture. Comment les deux arts s'unissent-ils pour produire une œuvre plus parfaite? En conservant leur intégrité respective.

La sculpture appuie sur le contour du monument la base de son relief réel; mais le ciseau, obligé d'effleurer la surface extérieure, la respecte religieusement. La peinture

Digitized by Google

appuie pareillement sur le contour la base de son relief fictif. Mais le pinceau se borne à caresser la limite sacrée. La gravure elle-même appuie son relief d'emprunt sur le contour du monument. Le ciseau du graveur plonge, il est vrai, au-delà du profil pour trouver la base d'un relief artificiel, mais il laisse le sommet de son ornement sur le plan inviolé. Le plan extérieur, le contour est donc un point mitoyen, une limite commune : l'ornementation commence au point précis où l'architecture finit, et réciproquement. Le relief de la décoration s'attache en dedans ou en dehors du contour, mais s'appuie toujours sur lui sans le déplacer à son bénéfice. Architecture et ornementation gardent leur intégrité absolue, matérielle. Le contour du monument sert tour à tour de base ou de sommet à l'ornement. L'alliance des deux entités complémentaires se produit, de fait, sans lésion sur cette ligne mitoyenne. Ainsi le veut la probité *matérielle* de l'art.

D'autre part, si le contact des deux entités complémentaires amenait dégradation ou superfétation, l'alliance produirait l'inverse d'un perfectionnement. L'intégrité des deux arts est donc requise de droit. Ainsi le veut la probité *logique* de l'art.

Une conséquence fatale suit de cette intégrité, de cette probité logique et matérielle des deux entités combinées; la voici :

L'inspection d'une surface ornée se fait moins rapidement que celle de la même surface unie.

L'œil, il est vrai, voit simultanément les deux arts sur le même plan en vertu de la mitoyenneté. Mais voir n'est pas percevoir. L'intelligence doit produire deux actes distincts pour saisir les deux entités. C'est pourquoi l'œil s'attarde sur les parties ornées, il *ralentit* sa marche. Le phénomène de la vision se prolonge dans un supplément

Digitized by Google

de durée. Pourquoi? Parce que la surface ornée *a plus de corps, fait plus de volume,* selon l'expression vulgaire, mais brutalement exacte; c'est-à-dire parce que l'intelligence distingue et perçoit successivement deux entités sur une dimension unique. Ainsi le veut la probité *pratique* de l'art.

Revenons maintenant du monument à la mélodie. Les lois rythmiques de la musique déterminent les notes réelles, les contours de la mélodie. Issus des lois naturelles qui constituent l'art, ces contours sont immuables : les reculer ou les avancer serait dégradation ou superfétation.

Les lois de l'art décoratif déterminent de même les contours de la broderie, les notes d'agrément : contours immuables comme les premiers et pour le même motif.

Mélodie et broderie représentent donc deux entités différentes. Mais l'une n'est que le complément de l'autre : la broderie ne peut subsister que sur la mélodie. Comment les deux arts s'unissent-ils pour produire une œuvre plus parfaite? En conservant leur intégrité respective.

Les notes d'ornement s'écrivent intégralement en dehors ou en dedans du contour, c'est-à-dire avant ou après les notes réelles, sans les déformer. La plume du compositeur trace dans la durée réservée aux notes réelles les notes de broderie correspondantes, les deux entités sur une durée commune. Ainsi le veut la probité *graphique* de l'art.

D'autre part, si le contact des deux entités complémentaires amenait la déformation de l'une ou de l'autre, l'alliance produirait l'inverse d'un perfectionnement. L'intégrité des deux arts est donc requise de droit. Ainsi le veut la probité *logique* de l'art.

La conséquence de ces principes est celle-ci :

L'audition de la note ornée se fait moins rapidement que celle de la note simple.

Digitized by Google

L'œil, il est vrai, voit les deux arts, thême et broderie, écrits dans la même part de durée. L'intelligence les unit elle-même virtuellement comme l'accessoire et le principal. Toutefois, dans la pratique, la note ornée a plus de *corps*, fait plus de *volume*. Loin d'être appauvrie par un emprunt de la broderie, elle reçoit de l'entité complémentaire un surcroît de valeur. Dès lors, comme l'œil s'attarde sur la surface ornée, de même l'oreille veut *s'attarder* sur la durée qui lui fait percevoir une double entité, thême et broderie.

Ces principes dégagent le vrai sens de cette assertion, que les notes d'agréments empruntent leur valeur aux notes réelles correspondantes. Graphiquement, il est vrai, elles font un emprunt, puisqu'elles s'écrivent sur la part de durée réservée aux notes du thême. Pratiquement, elles apportent un supplément de durée, puisque le thême conserve intégralement sa forme graphique et sa durée d'exécution.

En somme, la broderie ne fait un emprunt que sur le papier : dans la pratique, elle repose sur un prolongement du temps musical.

Si donc la mesure matérielle, mathématique, était, comme on l'insinue trop souvent, une loi de la musique vocale, cette loi ne s'appliquerait pas aux mélodies ornées, au chant neumatique de l'Eglise. En vertu d'une exception, c'est-à-dire grâce aux notes d'agrément, la mesure deviendrait, de droit, élastique, souple, indépendante, dans le chant de la liturgie.

Il y a plus. Comme le temps se prolonge dans le cas de broderie pour fournir aux notes d'ornement la part nécessaire, il s'allonge encore dans le cas de divisions multiples.

On le sait, trois tiers ou quatre quarts sont plus grands que l'unité, parce qu'il y a disjonction, intervalles vides.

Digitized by Google

Trois tiers, quatre quarts pèsent plus que l'unité, parce qu'il y a le bon poids de chaque pesée. De même le temps divisé, *détaillé,* est plus long, soit à cause des vides, soit à cause du bon poids de chaque division. Il y a donc un *rallentendo,* par conséquent une souplesse, une élasticité de mesure en faveur des groupes de notes, comme il y a un supplément de durée en faveur de la broderie. Or, le chant neumatique est particulièrement constitué de broderie et de groupes; il acquiert dès lors la plus grande indépendance d'allure, la mesure le plus largement interprétative, *le rhythme essentiellement libre* de Lemmens.

Toutefois cette indépendance de mesure qui caractérise le chant neumatique n'est pas l'absence de mesure. Ce chant est soumis comme les autres à la mesure, parce que la mesure est la loi supérieure de la musique; il requiert seulement une plus grande indépendance d'interprétation, à cause de ses broderies et de ses groupes; il revendique une mesure *extensible* qui, sans admettre des temps supplémentaires, admet des suppléments dans les temps.

Si les observateurs qui ont étudié le rythme inhérent au plain-chant avaient distingué le thème et la broderie, au lieu d'affirmer que le plain-chant n'est pas rigoureusement mesurable, que la mesure restreint l'allure naturelle du chant grégorien, etc., ils auraient dit que le plain-chant répugne à la mesure *stricte,* mais non à la mesure *extensible;* que le plain-chant, considéré dans son thème, dans ses notes réelles, le plain-chant syllabique, ne répugne nullement à la mesure; mais que le plain-chant considéré dans sa forme brodée, avec ses notes d'agrément, le plain-chant neumatique, exige une extension du temps musical. On n'a pas oublié la comparaison : le monument occupe entièrement et ne dépasse pas le cadre régulier des dimensions architectoniques, mais l'ornementation apporte une

Digitized by Google

extension accessoire du cadre en faveur de l'entité complémentaire. De même le thème mélodique du plain-chant occupe intégralement le cadre des durées rythmiques, mais la broderie apporte une extension accidentelle du cadre en faveur de l'entité complémentaire.

Il y a pratiquement une extension de la mesure ou plutôt des temps de la mesure dans les mélodies ornées.

CHAPITRE V.

LE RÔLE DE LA MESURE ÉCRITE.

En vue de repousser une mensuration redoutée, on dit :

4° La mesure serait funeste au plain-chant. Elle imprimerait à la musique de la liturgie le caractère de danse au sens large du mot. Ecrire la mesure binaire, ternaire ou quaternaire dans le plain-chant, c'est l'assimiler à la musique chorégraphique : *pas redoublé, valse, marche, etc.*

Erreur! Ecrire la mesure dans le plain-chant, c'est simplement le transférer du domaine de la routine à celui de la lecture. Le signe ne fait pas la chose, il la suppose, au contraire. La notation mesurée ne fait pas la mesure, elle la traduit.

On le sait, toute mélodie a sa mesure naturelle, ses *divisions inhérentes* qui la constituent dans son essence, puisque « changer les divisions de la mélodie, c'est changer la mélodie elle-même, » selon D. Pothier. « Il nous faut obéir aux lois de la nature qui sont immuables, immanentes. Déposées de toute éternité au fond de notre

Digitized by Google

être, les mêmes chez toutes les nations, aussi bien chez les anciens Grecs que chez les peuples modernes, ces lois sont, non seulement physiologiques, mais encore psychiques! elles sont des nécessités inéluctables, ne dépendant ni de la volonté, ni du caprice de l'homme. Le *mélos* change; chaque peuple a son système tonal et modal; mais le *rythme reste et restera éternellement invariable.* Aussi quelle conformité, quelle étonnante identité entre les résultats obtenus par les théoriciens grecs et les nôtres! Comme eux, nous avons trouvé des rythmes d'une, deux, trois, quatre, cinq et six mesures; des rythmes masculins et féminins, réguliers et irréguliers, dilatés et contractés, complets et incomplets, thétiques et anacrousiques; des dessins rythmiques d'un caractère calme, énergique, passionné; des notes d'élan et de suspension, etc. » (Lussy. *R. M.* VI.) L'artiste n'a donc pas à créer ni à modifier la mesure de sa mélodie; elle est de droit naturel. Il se borne à la saisir d'instinct sous l'empire du *sentiment inné du rythme,* et à la graver dans sa mémoire ou sur le papier. Mais la routine et l'écriture musicale ne sont que la traduction du rythme. L'instinct lui-même n'est que l'interprète destiné à protester au nom de la nature contre la violation de ses droits rythmiques. Le musicien ne fait pas plus le rythme de la mélodie que l'orateur ne fait le rythme du discours. L'un et l'autre sont esclaves de l'instinct qui les dirige fatalement dans la traduction soit orale soit écrite du rythme.

Dès lors une mélodie n'est point *pas redoublé, valse, marche, etc.,* parce qu'elle est écrite dans la mesure binaire, ternaire ou quaternaire; elle est écrite dans cette mesure parce qu'elle est *pas redoublé, valse, marche, etc.* C'est le caractère intime de la mélodie qui en détermine la mesure. De même ce n'est pas la ponctuation qui déter-

Digitized by Google

mine le rythme d'une phrase : c'est le rythme qui détermine la ponctuation. On supprimerait les barres de mesure et les signes de ponctuation sans supprimer le rythme de la phrase et de la mélodie.

Cette mesure inhérente, que l'instinct saisit dans toute mélodie, peut être confiée à la mémoire ou à l'écriture, ou aux deux systèmes combinés.

A l'origine, la notation rythmique était nulle. Les formules neumatiques, insuffisantes à déterminer les intonations, étaient muettes en matière de rythme. La forme des notes n'exprimait pas leur valeur; la routine seule transmettait le mode d'exécution. C'étaient des signes sténographiques auxquels l'usage atttribuait tel ou tel sens.

Le moyen âge apporta les notes proportionnelles que le plain-chant retient encore aujourd'hui : demi-routine et demi-lecture.

Enfin les modernes ont ajouté à cette notation élémentaire la barre de mesure, et l'écriture musicale ne laisse plus de place à la routine.

La mesure inhérente au chant n'a pas changé, assurément, puisqu'elle relève de l'instinct; l'écriture seule s'est perfectionnée, et ce progrès de notation fait toute la différence rythmique entre le chant liturgique et la musique séculière. On peut donc écrire la barre de mesure dans les notes proportionnelles du plain-chant comme on a écrit les notes proportionnelles dans les neumes antiques. On transformera définitivement la routine en lecture, sans altérer la mesure que l'instinct saisit invariablement dans les mélodies.

La prévention que l'on subit contre la mesure moderne à cause de sa jeunesse rend injuste à son égard. On croirait aisément qu'elle traduit un rythme nouveau et qu'elle a été inventée pour le besoin de la scène. Il suffirait cepen-

Digitized by Google

dant, pour se détromper, de remarquer que toute musique même d'église, s'écrit aujourd'hui en notation mesurée, messes, cantiques, oratorios, musique d'orgue. La notation mesurée ne répugne donc pas à la musique religieuse.

Il y a plus. La mesure moderne a été écrite dans les œuvres de Palestrina et des autres anciens maîtres. L'aurait-on introduite dans cette musique si elle la dénaturait? Non évidemment. La mesure est sous-entendue de droit dans cette musique du moyen-âge. L'instinct la *voit* clairement, l'œil veut la voir aussi. On a donc, pour la satisfaction de l'œil, introduit la stanguette dans les notes proportionnelles du moyen-âge, comme le moyen-âge avait, pour le même motif, introduit les valeurs proportionnelles dans les neumes de l'antiquité. Encore une fois, la mesure est un progrès de notation, rien de plus. On dit :

5° La mesure moderne, ramenant périodiquement le temps fort, engendre une symétrie monotone d'allure, qui nuit à l'expression du plain-chant.

Cette objection procède d'une fausse notion de la mesure. On croit qu'elle est l'unique élément de rythme, que l'allure d'une mélodie dépend exclusivement de la mesure, que telle est la mesure, telle est la marche totale de la mélodie.

Or, la mesure n'est pas l'unique élément de rythme, et de plus, elle ne fait pas toujours sentir le retour du temps fort. La récente doctrine de M. Mathis Lussy répand sur cette matière inexplorée une précieuse lumière. Voici la substance de son enseignement.

Il fait d'abord cette remarque : « le mot rythme a, comme le mot mesure, deux significations : une générale et une spéciale. On parle du rythme en général, et d'un et de deux rythmes, comme on parle de la mesure en général, et d'une ou de plusieurs mesures spéciales. »

Digitized by Google

Dans son chapitre *Des phénomènes de l'expression musicale,* il énumère les trois éléments qui composent une mélodie : « Quand vous entendrez exécuter une composition musicale quelconque, prêtez une oreille attentive et vous serez frappés des faits suivants : le chant vous semblera tantôt monter, tantôt descendre; certains *sons* paraîtront forts, d'autres faibles; sur les uns on s'appesantira, sur les autres on passera rapidement comme l'éclair. Bientôt vous vous apercevrez que des *sons plus forts* reviennent avec une certaine périodicité. Si le mouvement du morceau est un peu vif, vous ferez instinctivement des mouvements de tête, des mouvements de pied, dont les chocs coïncideront avec ces sons forts; en un mot, vous battrez la *mesure,* tant est irrésistible l'entraînement produit par la régularité de ces *sons forts,* dont chacun commande une *mesure.* Leur but est donc de séparer, comme par une cloison sonore, les sons qui appartiennent à une mesure de ceux qui appartiennent à une autre.

» Pour peu que vous possédiez l'instinct musical, vous voilà déjà en possession de l'*accent métrique.* C'est cet accent qui marque et fait sentir la mesure.

» Redoublez d'attention, vous percevrez quelque chose comme des groupes sonores plus ou moins symétriques. Des figures phoniques, de véritables arabesques vibrantes se dessineront à votre oreille. Bientôt vous remarquerez que les *sons forts commençant* ces groupes se présentent aussi avec une certaine régularité périodique. Ils ne coïncident pas toujours avec les sons forts qui marquent la mesure, ils vont parfois à leur encontre; mais ils coïncident avec le commencement des vers et des hémistiches dont ils représentent la ponctuation.

» Leur but est de séparer, d'isoler ces groupes sonores, dont chacun contenant une idée musicale, plus ou moins

Digitized by Google

complète, constitue un membre de phrase portant le nom de *rythme*. Vous voilà en possession de *l'accent rythmique*. Il s'adresse à l'intelligence.

» Encore un effort. Remarquez-vous ces sons sur lesquels l'artiste concentre toute son énergie? Comme il les met en relief! Comme il s'y appesantit!.... Sentez-vous combien les *sons* ainsi exagérés sont indépendants, aussi bien des sons forts marquant la mesure, que de ceux qui délimitent les rythmes? Nulle coïncidence, nulle *régularité;* ces sons forts détruisent les accents métriques et rythmiques pour s'approprier plus de force, plus d'éclat.... Voilà *l'accent pathétique* et le *mouvement passionnel*.

» Tels sont les phénomènes que présente l'audition attentive d'un beau morceau de musique expressive.

» Résumons leur énumération. Les sons forts qui excitent les mouvements de votre tête et de vos pieds font sentir la mesure : ce sont des *accents métriques;* ils s'adressent surtout à l'*instinct musical*.

» Les sons forts qui coïncident avec le commencement des vers, des césures, marquent les différentes cadences et repos résultant des phrases et membres de phrases : ce sont des *accents rythmiques;* ils s'adressent surtout à l'*intelligence musicale* et remplissent en musique la même fonction que la ponctuation dans le discours.

» Enfin, les sons forts, distincts des accents métriques et rythmiques, qui surviennent d'une manière exceptionnelle, imprévue, marquent les notes susceptibles de déplacer la tonique, de changer le mode, de briser la régularité de la mesure ou du rythme; ces sons sont des accents pathétiques; ils s'adressent surtout au *sentiment musical*.

» A l'instinct, l'*accent métrique;* à l'intelligence, l'*accent rythmique;* au sentiment, l'*accent pathétique*.

Digitized by Google

» Bien que la mesure soit une chose capitale, *l'accent métrique* doit s'effacer devant *l'accent rythmique*.

» Ces deux accents doivent, à leur tour, céder la place à *l'accent pathétique*, qui prime et domine les deux autres. »

Le premier élément du rythme, c'est l'accent métrique. « Un *son* pouvant être plus ou moins prolongé, il faut un terme de comparaison, une *unité* pour en mesurer la durée. Ce terme de comparaison pour la durée des sons, a reçu le nom de *temps*.

» Mais notre sentiment musical, pénétré du besoin instinctif de *régularité*, exige qu'il soit impressionné, dans une suite de coups, par un coup plus *fort*, plus *énergique*, de 2 en 2, de 3 en 3 ou de 4 en 4 coups, ce qui forme des groupes dont l'oreille se plaît à discerner la succession régulière. Chacun de ces groupes porte le nom de *mesure*. « Les mesures sont donc composées de 2, de 3 ou de 4 coups ou *temps;* elles se font distinguer dans l'exécution par une accentuation plus forte donnée à la note tombant sur le premier temps, à raison de quoi ce premier temps s'appelle *temps fort*...

» Une mesure à deux temps comprend 1 *temps fort* et 1 *temps faible;* une mesure à trois temps, 1 *temps fort* et 2 *temps faibles;* une mesure à quatre temps, 1 *temps fort* et 3 *temps faibles*. L'accentuation métrique n'est pas invariable. « Gardez-vous de croire que *l'accentuation* résultant de la disposition régulière alternée des sons forts et des sons faibles de la mesure, d'un dessin rythmique, soit fixe, absolue, persistante! A chaque instant cette régularité est brisée et l'accentuation en est intervertie. Une foule de faits de nature très diverse, souvent d'une extrême ténuité, souvent en apparence très insignifiants, brisent les dispositions de ce réseau bénévole, en changent et en déplacent les accents. » (*R. m.* 31.)

Digitized by Google

L'accent métrique est modifié 1° par l'accent rythmique. « Le rythme,... groupe de notes, groupes de mesures,... est le moule dans lequel le vers est coulé : c'est son vêtement. De même qu'il y a des vers longs et des vers courts, de même il y a des rythmes composés de 1, de 2, de 3, de 4, de 5, de 6, de 7, de 8 mesures, etc. La *mesure* joue donc le rôle d'unité dans le *rythme* comme le *temps* dans la *mesure*. Deux, trois, quatre mesures forment un rythme, comme deux, trois, quatre temps forment une mesure. » Or, chaque rythme a son accent de la note initiale et son accent de la note finale; et la première note d'un rythme est tantôt forte, tantôt faible; et la dernière note d'un rythme soit masculin soit féminin est tour à tour forte ou faible. D'autre part, « un rythme peut avoir sa note initiale et sa note finale non seulement sur chaque temps fort ou faible de la mesure, mais encore sur chaque fraction de temps. Le rythme final seul doit tomber au commencement d'un temps. » (P. 48.)

On conçoit que l'accentuation métrique est profondément modifiée par l'accentuation rythmique.

Elle est modifiée 2° par les *incises;* « car de même qu'un vers se fractionne en hémistiches et incises par la césure, de même un rythme peut être partagé en plusieurs fragments dont chacun offre un repos plus ou moins complet. » (53) Or, « la première note d'une *incise* est forte, la dernière faible, quelle que soit la partie de la mesure ou du temps sur laquelle elle tombe. » (89)

De là de nombreuses et nouvelles exceptions dans l'accentuation métrique et rythmique.

« Les hémistiches et incises peuvent, aussi bien que les rythmes, commencer et terminer sur chaque temps et chaque partie du temps; et ces éléments sont aussi qualifiés forts ou faibles, masculins ou féminins. » (54)

Digitized by Google

« Les accents métriques et rythmiques sont déplacés par l'incise qui est, le mot le dit à merveille, une rupture, une solution de continuité de la ligne formée par un rythme : c'est l'unité rythmique coupée en morceaux, brisée en fragments. L'incise résulte de l'intrusion, de l'apparition d'un silence, factice ou réel.... deux accents pour chaque incise : un accent initial et un accent final... Si la note initiale d'une incise tombe sur un temps faible ou sur une partie faible d'un temps, elle détruit l'accent métrique : une note métriquement faible devient rythmiquement forte. La dernière note d'une incise est faible quelle que soit la place qu'elle occupe dans la mesure ou dans le temps. Si la dernière note d'une incise tombe sur un temps fort ou sur une partie forte d'un temps, elle annihile l'accent métrique : une note métriquement forte devient rythmiquement faible. » (31-2)

L'accentuation métrique est encore modifiée 3° par l'*anacrouse* ou prothesis.

« Les rythmes qui ne commencent pas sur le temps fort, ceux dont l'ictus initial est précédé d'une ou de plusieurs notes, sont appelés anacrousiques.

» D'après nous, il y a trois sortes d'*anacrouses*;

» 1° Des anacrouses *intégrantes*, qui font corps, partie intégrante du rythme, et qui, si on les enlevait, dénatureraient l'*essence* même, la *nature du rythme*;

» 2° Des anacrouses motrices, dont la suppression ne ferait que changer le *caractère* esthétique, expressif du rythme. Elles sont de deux espèces : anacrouses *d'élan*, imprimant de la vitesse à la phrase, et anacrouses de *suspension*, modérant ou paralysant l'allure du mouvement;

» 3° Des anacrouses *accessoires*, qui peuvent être supprimées, enlevées, sans changer en quoi que ce soit la *nature* ni le *caractère* expressif du rythme. » (7)

Digitized by Google

L'accentuation métrique est modifiée 4° par l'accent pathétique.

« A peine l'oreille a-t-elle perçu le premier rythme d'un air, qu'elle préjuge et désire un rythme pareil, dans le même ton, dans le même mode et avec la même disposition de notes. Donc, toutes les fois que se présentent des notes *irrégulières, inattendues, insolites* qui brisent la *régularité des accents métriques* ou qui détruisent la *symétrie* du dessin rythmique initial, il faut, pour ainsi dire, les imposer au sentiment qui en est *choqué, désorienté, étonné.* L'artiste manifeste naturellement ses impressions par une *sonorité* plus intense et par une animation plus grande, bientôt suivies d'épuisement et de langueur. » *(E. m.* 93.)

L'accentuation pathétique produit perturbation métrique, rythmique, tonale et modale.

On voit jusqu'à l'évidence que si la barre de mesure produit à l'œil une régularité métrique et figure la monotonie en marquant la place périodique des temps forts, cette régularité n'existe pas à l'oreille, parce que les temps métriquement forts peuvent perdre et perdent souvent leur accentuation, et la transmettent aux temps faibles ou aux parties faibles des temps, par le fait des rythmes, des incises, des anacrouses, des syncopes, des modulations, etc., etc., qui tracent dans le dessin métrique des arabesques infinies.

L'accent métrique joue de fait un rôle très secondaire dans le mouvement général de la mélodie. On en tire même une objection. On dit :

6° Puisque l'accent métrique est si souvent effacé par les accents rythmique et pathétique, il est inutile de l'écrire. Le plain-chant a ses pauses finales et ses pauses accidentelles pour exprimer l'accent rythmique; il a ses

Digitized by Google

formules répondant aux incises; il a son accentuation pathétique : syncopes, notes culminantes aiguës ou graves, notes chromatiques, notes modulantes, etc.; bref, il possède tous les éléments principaux du rythme musical. L'accent métrique seul n'est pas exprimé dans sa notation usuelle; cette lacune est sans importance.

« Malgré ses défaillances, son affaiblissement fréquent, l'accent métrique a son existence propre... L'accent métrique caractérise une entité; l'accent rythmique en caractérise une autre. Nous ne partageons pas l'opinion de certains théoriciens modernes qui ne veulent plus de l'accent *métrique,* sous prétexte qu'il se confond, qu'il ne fait qu'un avec l'accent *rythmique*. Sans doute l'accent métrique participe de la nature du rythme; car si le *temps* est la cellule génératrice de la mesure, la *mesure* est l'unité des rythmes. Dans la musique offrant beaucoup de notes pour chaque temps, l'accent métrique s'affirme, reprend toute son importance, exerce toute sa domination. Plus les mesures renferment de notes, et par conséquent moins celles-ci ont de durée, de valeur, et plus il faut *accentuer,* mettre en *relief* la note initiale de chaque temps, de chaque fraction de temps. L'oreille *ne voit clair* qu'à cette condition!... ces deux accents ont chacun leur existence propre, indépendante; chacun caractérise une *entité* de nature spéciale : l'un fait sentir la *mesure,* l'autre la ponctuation de la phrase. Mais si l'un des deux devait être sacrifié, ne serait-ce pas plutôt l'accent rythmique, l'accent initial des membres de phrase? » *(R. m.* 33-4.*)*

« Le temps remplit en musique la même fonction que la cellule en physiologie. Il est l'élément générateur des mesures, par suite des rythmes, des périodes, qui constituent la charpente de ces édifices sonores, harmonieux et splendides, élevés... à la gloire du génie humain. » *(E.*33.*)*

Digitized by Google

Puisque le temps, unité de durée, est le principe du rythme total et de ses parties, il est aussi le *criterium* qui permet d'apprécier les proportions, la probité du dessin rythmique. Dès lors, au lieu de le dissimuler davantage, il serait sage de le marquer non seulement d'une manière indirecte par la barre de mesure et les valeurs proportionnelles des notes, mais encore par la barre horizontale avec ses sous-lignes naturellement brisées, fractionnées. « Malheureusement, il n'en est pas ainsi. »

Appliquons ces principes à une phrase de plain-chant. Soit l'Introït *Os justi meditabitur sapientiam*, écrit de la manière suivante dans l'édition en notation moderne de Digne :

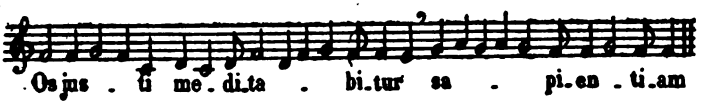

Le rythme de cette composition est-il correct? Concorde-t-il avec la théorie de Gui d'Arezzo et des conservatoires? Sous ces formules traditionnelles, il échappe à l'analyse. La routine le saisit, l'instinct l'approuve, mais l'intelligence ne peut le raisonner. Au contraire, qu'on précise ces durées en ramenant au temps ces valeurs trop vagues et l'analyse sera facile.

On le sait, il faut d'abord séparer la broderie qui n'entre pas comme partie intégrante dans le cadre rythmique. Le thême sera celui-ci :

Les notes *sol la sol la sol* du neume affecté à la première syllabe de *sapientiam* représentent évidemment un

Digitized by Google

trille de la belle époque de l'exécution *solo;* cette note ornée revient dans le thême à une note simple, un *sol* avec trille.

En réduisant au temps et en adoptant la noire pour unité de temps, on obtient ce thême :

En ajoutant la broderie, on a les deux thêmes suivants :

Si l'on convertit la broderie en notes réelles, le premier thême restitue la notation neumatique des anciens; le second donne la notation mesurée des modernes, de cette manière :

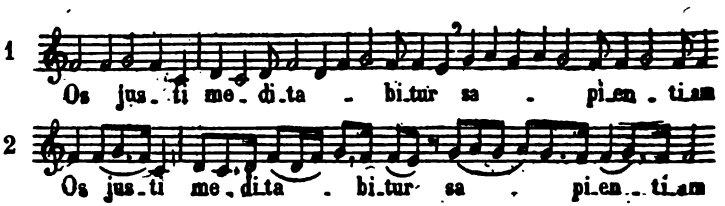

Pour l'auditeur, ces deux manières sont équivalentes, elles diffèrent pour l'interprète.

Dans la seconde manière, la démarcation des temps est visible, grâce à la valeur exacte des notes et à la ligne

Digitized by Google

horizontale. Dès lors, il est facile de compter les temps pour apprécier la proportion des membres, et de distinguer la nature binaire ou ternaire de ces temps, les syncopes, les anticipations, les répétitions temporales; bref, les principaux phénomènes qui produisent le mouvement passionnel.

Précisons. Dans notre exemple, trois rythmes ou membres, délimités par une pause d'intonation, une virgule et une pause finale, de cette manière : *Os justi — meditabitur — sapientiam.* Les deux derniers ont chacun quatre temps séparés par une demi-pause ou virgule; le premier a trois temps et une pause : donc symétrie de rythmes accusée par la distinction des temps. Le premier temps de *justi,* le premier de *meditabitur,* les trois premiers de *sapientiam* sont des triolets, c'est-à-dire des divisions ternaires du temps intercalées dans les divisions binaires et produisant contraste. Ces triolets forment en outre syncope et prennent, de ce fait, un accent sur leur deuxième note. Le *fa* correspondant à la dernière syllabe de *meditabitur* répète la note précédente sur la partie forte du temps suivant et forme ainsi, tout à la fois, répétition temporale, retard de la finale et substitution d'un rythme féminin à un rythme masculin.

Dans l'ancienne notation, l'unité de durée n'est pas visible, les notes n'ayant ni valeur exacte, ni groupement à cet effet. Dès lors il est impossible de compter les unités génératrices pour apprécier la proportion des membres et de lire les contrastes de l'ordre binaire et ternaire, les syncopes, les anticipations, les répétitions temporales, les divers phénomènes qui produisent le mouvement général. Avec la notation mesurée, on lit dans le temps toutes les indications du mouvement mélodique. Avec la notation neumatique, on emprunte les indications rythmiques à

Digitized by Google

l'instinct ou à la routine. M. Mathis Lussy le regrette. « Ces compositions aux rythmes irréguliers sont livrées à l'inspiration, à l'arbitraire de l'exécutant. Si celui-ci est un artiste d'élite, il conservera à l'œuvre tout son charme, toute sa poésie; si c'est un croque-notes, il ne lui laissera que sa propre platitude. Mais alors, à quoi bon exposer des pages pareilles, quand le sauvetage en est si aisé. Puisqu'il suffit d'écrire exactement ce qui doit être entendu, pourquoi ne pas le faire, dût-on obtenir de la mesure et du rythme même sur le papier. » *(R. m.* 101.*)*

Loin d'exclure le temps musical, il serait urgent de l'écrire dans le chant liturgique sous la forme la plus parfaite. Mais cette amélioration est une nouveauté; on lui fait obstacle.

CHAPITRE VI.

INSUFFISANCE DES FORMULES GUIDONIENNES.

Dans le but de repousser le temps musical, on dit :

7° Le plain-chant a ses groupes rythmiques, ses formules traditionnelles qui, interprétés conformément à la règle de position, représentent tous les effets du temps musical. Il n'est donc pas utile de recourir à la notation mesurée des modernes. Les formules primitives suffisent: elles valent le temps.

En effet, dans son chap. XII — *Observations pratiques sur la valeur diverse des notes ou des formules* — D. Pothier interprète exactement la note et les groupes traditionnels comme notre temps musical : même division

Digitized by Google

binaire ou ternaire, même distinction de notes réelles et de broderie.

Avec les anciens, il appelle note l'unité de durée. Mais cette note est divisible. Si elle s'exprime par un seul son, elle conserve le nom de note simple; si elle s'exprime par des sons multiples, elle prend le nom de formule. Toutefois la formule équivaut à la note simple puisque « les auteurs en parlent comme d'une note unique, *plures chordæ sonant dum una nota profertur*. Pour eux le *podatus* est une note, la *clivis* une note, le *torculus*, le *porrectus*, etc., chacun une note. » La formule est donc composée des fractions de la note simple. D'autre part, la note simple « a une valeur variable » (179), c'est-à-dire qu'un son isolé peut valoir autant ou moins que l'unité de durée. La note ainsi comprise, c'est-à-dire divisible et se présentant en entier ou en fractions, c'est déjà notre temps musical.

Il y a plus. La broderie et les divisions de la formule sont identiques à celles du temps.

D. Pothier distingue très judicieusement dans les formules neumatiques les « notes constitutives de la mélodie » (148), et les notes de *passage*, de *transition*, c'est-à-dire le thème et la broderie que nous avons distingués dans le temps musical.

La broderie, au sens du Père, se compose de notes qui ne sont point « parties intégrantes de la formule »; ainsi la *semivocalis* qui « doit être considérée comme ajoutée aux notes constitutives de la mélodie »; ainsi le son *liquescent* qui « servant de transition d'une syllabe à l'autre.... coule doucement et s'efface dans la prononciation de manière à ce qu'on ne le sent pour ainsi dire point finir » (144); ainsi la note « de préparation » (180) que la voix fait entendre « au lieu d'attaquer directement » une note réelle; ainsi

Digitized by Google

« la note de transition d'une syllabe à l'autre dans le corps des mots », laquelle a toujours le caractère d'une note relativement brève » (142); ainsi la note qui sert à passer d'une syllabe à une autre... qu'il faut « considérer non seulement comme une note *brève,* mais aussi comme une note *faible* » (143); ainsi « le *quilisma*... son trémulant » qui « servait ordinairement à relier deux notes distantes d'une tierce mineure... consistant à rouler pour ainsi dire la voix autour » d'une note « avant de monter à sa tierce » (101). Or ces notes de transition, de passage, de préparation; ces notes brèves et faibles; ces notes liquescentes qu'on ne sent pas finir; ces tours de la voix, sont les *portamenti,* les *appogiatures*, les *gruppetti;* bref, la broderie de la note ancienne exactement identique à celle du temps moderne.

D'autre part, comme la note a la même broderie que le temps, elle a encore les mêmes divisions binaire, ternaire et quaternaire.

La note composée ou formule peut être considérée relativement au nombre et à la durée de ses éléments.

1° Le nombre des éléments qui constituent la formule neumatique. — Ces formules sont simples ou composées.

Formules simples. — Les formules simples sont les groupes *minimum,* c'est-à-dire de deux et de trois sons, qui existent par eux-mêmes et engendrent les groupes composés.

Un groupe est une combinaison en vue d'un contraste. Or, le contraste suppose au moins deux unités de nature différente. Le groupe binaire des sons s'appelle, dans le langage des anciens, *clivis* ou *podatus* suivant son mouvement descendant ou ascendant. Nous l'appelons *duolet,* deux sons dans une formule unique, étroitement unis de manière à faire une seule unité de durée, ayant une

Digitized by Google

première moitié plus accentuée et une seconde moitié plus faible, plus muette. C'est le temps à division binaire.

Le contraste des sons peut être fourni par trois unités de nature différente. Le groupe ternaire est appelé par les anciens *torculus, scandicus, salicus, porrectus* suivant sa direction; les modernes le nomment *triolet :* trois sons dans la formule, étroitement liés de manière à faire une seule unité de durée, ayant un premier tiers plus accentué et les deux autres plus faibles. C'est le temps à division ternaire.

Formules composées. — Les contrastes des sons peuvent être fournis par plus de trois unités; mais alors, ou ils sont des multiples de deux et de trois, c'est-à-dire des combinaisons des deux formules simples, ou ils sont des nombres premiers, *cinq, sept,* etc.

Dans le premier cas, on obtient la formule quaternaire par la combinaison de deux groupes binaires *(scandicus, flexus,* 93, *pressus,* 94. *Mél. grég.)*, ou la formule de six notes par l'union soit de deux formules ternaires (formules conjointes, 94,) soit de trois formules binaires *(pressus,* 100,); ou la formule de neuf notes (trois form. tern.). Ces unités de groupe à 4, 6, 8, 9 et 12 divisions, sont des formules composées « des formules conjointes », issues des formules simples à 2 et 3 divisions.

Dans le second cas, les formules à 5 et 7 divisions seraient des contrastes premiers, mais trop compliqués : l'oreille ne les saisit pas, ils sont inusités. Notre mesure à cinq temps est une combinaison alternée de binaire et de ternaire (2 + 3). Elle ne représente pas une entité rythmique proprement dite.

Les formules neumatiques, à considérer le nombre de leurs éléments, représentent donc exactement les temps binaire et ternaire et leurs multiples. La théorie du plain-

Digitized by Google

chant concorde avec celle de la musique relativement à la broderie mélodique et à la division de l'unité de durée. Cette distinction du thême (180) et de la mélodie est clairement enseignée, on le sait, et le respect de l'unité de groupe rigoureusement exigé : témoin ces règles de D. Pothier :

« Les sons qui dans la notation traditionnelle du chant grégorien sont représentés par un seul groupe de notes doivent, dans la pratique, être unis aussi étroitement que possible. » (P. 95.) D'où « cette conclusion pratique : Dans l'exécution d'une formule, on doit éviter d'en disjoindre les éléments, soit par une pause de respiration, soit par une prolongation du son dans le cours de la formule, soit même par une reprise du mouvement d'impulsion donné à la voix (96). »

2° La durée des éléments de la formule.

Les groupes traditionnels représentent une division ou binaire ou ternaire comme le temps musical. Mais les durées sont-elles réellement évaluées en quarts et en moitiés dans la formule binaire, en tiers dans la formule ternaire? Quelle est la durée précise et relative des deux sons de la *clivis* et autres duolets, des trois sons du *torculus* et autres triolets, des quatre sons du *pressus* et autres quartolets, etc.? C'est ici qu'apparaît l'insuffisance du système neumatique, la nécessité du temps musical.

Les formules, déterminées par leur forme respective, la disjonction et les pauses diverses, indiquent « à l'œil l'unité de groupe », c'est-à-dire les initiales et les finales de rythme, quelques-uns des phénomènes de l'expression. Mais la valeur exacte et proportionnelle des sons qui composent la formule et remplissent le cadre rythmique, qui les déterminera? La forme des notes, *caudée, carrée, rhombe?* Nullement. Dans la notation plus ancienne revendiquée

Digitized by Google

par D. Pothier, les notes ont une forme variée, il est vrai, mais cette forme de la note n'en indique pas la durée.

« La note simple n'a pas de valeur par elle-même (59). »

« Dans le chant syllabique, la note est là seulement pour marquer les intonations, nullement le rythme (90). »

La caudée est réservée à la note composée ou formule et n'y est employée que comme point d'appui, afin de ne pas laisser « au groupe un aspect tronqué. L'œil serait inquiet de cette position mal assurée : il réclame un étai pour tenir la note en équilibre... C'est ici en quelque sorte une question d'architecture. Mais c'est aussi une question de musique, vu l'importance qu'il y a pour la bonne exécution du chant, à ce que les éléments qui composent chaque groupe de notes forment un tout parfait, et puissent être facilement embrassés d'un coup d'œil (91). »

Quant aux rhombes, « dans les séries descendantes qui comprennent un nombre de sons plus ou moins grand, les rhombes sont disposés dans la même direction oblique, de manière à ce qu'ils soient tous subordonnés à la note caudée culminante. Cette note caudée commande en quelque sorte toute la série des rhombes : ceux-ci avec la caudée elle-même sont embrassés d'un même coup d'œil et forment ainsi un seul tout, bien qu'il n'y ait pas de lien matériel (92). Les neumes par eux-mêmes ne déterminent pas la durée relative des sons (75). Nous disons que rien dans les notes simples, rien non plus dans les traits essentiels dont les groupes de notes sont composés, n'indique la durée relative des sons qui leur correspondent (75). »

On le voit, chez D. Pothier, ni la note simple ni la note composée n'indiquent la durée relative des sons. Le caractère binaire ou ternaire des durées n'est pas exprimé par la forme des signes graphiques, caudée, carrée, rhombe, des anciens. Cette notation primitive détermine le nombre

Digitized by Google

des sons, leurs intonations, leur groupement en formule binaire, ternaire ou autre, leurs membres et distinctions. Mais cette même notation grégorienne ne dépasse point ce terme. « On a voulu chercher autre chose dans les neumes. Habitué que l'on est à diviser les notes musicales modernes en longues et brèves, fortes et faibles, on s'est tout de suite préoccupé de trouver également dans les neumes du chant grégorien, des valeurs diverses en durée ou en force, comme si le rythme grégorien était établi sur les bases de la musique mesurée (74). » Le Père ne signale pas ici une différence intrinsèque de rythme entre grégorianisme et musique, mais une simple différence de notation. Il ne nie pas, assurément, les valeurs diverses de durée et de force du rythme grégorien, mais il enseigne que le système de notation n'est pas établi sur les mêmes bases que celui des modernes, qu'il n'est pas destiné à traduire les valeurs diverses de durée et de force comme le nôtre.

De là ce double problème de notre âge : reconstituer et fixer le rythme grégorien.

Est-il possible, d'abord, de reconstituer le rythme dit grégorien, de déterminer la valeur respective des notes du chant neumatique, la mesure qui régit le chant grégorien, la base de ce rythme, son unité de mesure?

Faut-il demander cette solution aux théoriciens? Selon les uns, ce rythme serait une modification, un appauvrissement du rythme grec. « C'est encore Saint Grégoire, disent quelques auteurs, qui a sinon supprimé, du moins rendu plus large le rhythme grec; de là l'opposition entre la musique mesurée et la musique plane. » (P. Girod. 24.) « Les chrétiens s'étant saisis de la musique après qu'elle eut perdu presque toute son ancienne énergie, lui ôtèrent encore la plus grande force qui lui était restée, celle du rythme et du mètre, en substituant aux vers auxquels elle

Digitized by Google

avait été toujours appliquée, la prose des livres sacrés ou quelquefois une poésie barbare. Le plain-chant se traînait alors uniformément de notes en notes presque égales. Il n'y eut plus que quelques hymnes dans lesquelles, avec la prosodie et la quantité des pieds conservées, on sentit encore un peu la cadence des vers. Mais ce fut là une exception au caractère du plain-chant dégénéré souvent en une psalmodie monotone. » (M. DE PONTECOULANT. *Encycl. du XIX^e^ siècle.)* « Ces chants, fragments trop rares de l'antiquité, nous apparaissent privés des qualités qui contribuaient puissamment à les rendre dignes de l'admiration universelle, puisqu'ils sont maintenant dépourvus de rythme, et qu'en raison de la substitution des paroles de l'Ecriture aux textes anciens, l'union matérielle et même intellectuelle de la mélodie et des paroles n'existe plus. » (CHORON. *Man. de m.*, tome III, p. 180.) « Il faut observer que les anciens, en parlant des différents modes, marquent à quelles espèces de vers étaient plus propres ces différentes espèces de chant, et nous donnent lieu de penser qu'ils ne chantaient que des vers. On ne trouve pas d'époque certaine du temps auquel on commença à chanter de la prose, si ce n'est par l'introduction des pseaumes, qui étant traduits en grec chez les Grecs, et en latin chez les Latins, n'étaient plus en vers, comme dans leur langue originale. Mais leur partage en différents versets en facilitait le chant, comme aujourd'hui. La difficulté ne tombe donc que sur le chant appelé *Grégorien,* pour les répons et les antiennes ou autres pièces semblables, qui ne se mesurent point comme des versets de pseaumes, ni comme des vers. Quoi qu'il en soit, ce chant plus orné, c'est-à-dire plus chargé de notes, et non assujetti à la mesure des vers, fut mis en usage partout, et il y avait déjà plusieurs siècles qu'il était introduit dans l'Eglise latine, lorsque le

Digitized by Google

Pape Saint Grégoire le Grand fit un recueil de tous les chants qu'il put trouver et qui fut appelé l'Antiphonier Grégorien. C'est pourquoi le chant d'Eglise ou le plain-chant a été appelé *Chant Grégorien*. Il n'est pas certain que Saint Grégoire se soit occupé lui-même à composer du chant. Plusieurs églises avaient dès lors des chants particuliers, mais dans le même goût, c'est-à-dire ornés comme le Grégorien. » (L. Poisson. *T. du ch. g.*, p. 24.)

« Tel est en résumé ce chant grégorien que l'on désigna plus tard et que l'on désigne encore aujourd'hui sous le nom de *plain-chant,* c'est-à-dire chant plane, chant égal, uni, et qui depuis douze cents ans sert au culte catholique. Mais si nous savons ce qu'il était en théorie, il n'est pas si facile de s'imaginer l'effet qu'il devait produire dans la pratique; car, en dépit de toutes les précautions prises par Saint Grégoire, il ne tarda pas à s'altérer, si bien qu'il n'est plus aujourd'hui, tant s'en faut, ce qu'il était à son origine. Aussi l'imagination peut-elle se donner librement carrière, et ne s'en est-elle pas fait faute. La question de la réforme du plain-chant, dans le sens du retour au pur chant grégorien, a été en France, il y a quelques années, l'objet d'une discussion passionnée. Quelques admirateurs fanatiques de ce chant primitif, prenant les rêves de leur imagination pour la réalité, ont cherché à le représenter comme incomparablement supérieur au plain-chant moderne. Ils ont avancé, en particulier, contrairement à l'opinion presque unanime des savants, que dans l'origine le chant grégorien ne se traînait point sur des notes d'égale durée, comme le nom de *chant plane* semblerait le faire supposer, mais qu'il avait un rhythme particulier, différent de notre rhythme moderne, fondé sur d'autres bases, et dans tous les cas, plus libre et plus varié : « quand on connaîtra, dit l'un de ces

Digitized by Google

écrivains, la prodigieuse variété de rhythmes, les nombreux ornements dont le plain-chant était pourvu, alors aussi on se figurera ce qu'il a pu être et les immenses ressources dont il disposait pour émouvoir ses auditeurs et faire pénétrer dans leurs cœurs les sentiments les plus élevés. » (COUSSEMAKER. *H. de l'har.*, p. 124.) Et si l'on veut savoir ce que l'auteur entendait par cette prodigieuse variété de rhythmes, la citation suivante peut en donner une idée : « Ce rhythme n'était fondé ni sur la mesure, ni sur le retour d'un même mètre. Semblable au rhythme oratoire, il était plus libre, plus varié, plus compliqué, plus multiplié que le rhythme musical : il était en même temps très déterminé, très reconnaissable, très nécessaire. C'était, suivant l'expression de l'abbé Baïni, l'âme du chant grégorien. » (Ibid.) « Qu'il en ait été l'âme, je le veux bien; mais en quoi consistait cette âme? C'est ce que l'auteur n'a pas réussi à nous expliquer. » (MARSILLAC, p. 38 et suiv.)

D. Pothier professe le sentiment de Coussemaker. Il affirme que l'œuvre de Saint Grégoire « est riche de mélodie et de rhythme et que les notes de son antiphonaire se suivent et s'enchaînent avec un art merveilleux. » Fétis ne croit pas que les notes égales aient été la règle du vieux plain-chant. Il écrit que « le chant des Eglises d'Occident, d'abord inspiré par le goût oriental, et surchargé d'ornements, » opéra « une réaction contre ces mêmes formes jusqu'à ne plus admettre les différences des longues et des brèves dans la langue liturgique et n'avoir plus qu'une espèce de durée pour tous les sons. Il est manifeste que, pour tous les arts, ce fut le même esprit, la même ardeur mystique qui, s'emparant alors des Eglises d'Occident, alla chercher des ressources contre les séductions humaines dans le sentiment du laid (*sic*) : la seule différence, quant

Digitized by Google

au chant, c'est que la réaction se fit plus tard. » (*H. gén. de la m.*, t. IV, p. 127.)

On le voit, les auteurs ne peuvent pas donner la solution du problème grégorien; ils disent tour à tour :

Le rythme grégorien est le rythme grec avec substitution de la prose aux vers;

Le rythme grégorien est le rythme grec de la décadence;

Le rythme grégorien est le rythme grec *supprimé* ou du moins élargi;

Le rythme grégorien se traînait de notes en notes d'égale durée;

Le rythme grégorien était un art merveilleux, plus compliqué que le rythme musical.

Devant les théoriciens, le grégorianisme demeure une énigme. Mais si la notation est muette, si l'histoire est impuissante, la tradition ne peut-elle pas nous rendre le rythme dont elle avait reçu le dépôt?

D. Pothier croit que « le secret du chant grégorien peut être retrouvé; qu'il est facile de retrouver le mode d'exécution du plain-chant. »

« Quant au mode d'exécution, il ne s'est pas non plus perdu entièrement; et on peut le retrouver aussi bien que la note même du chant. A défaut d'autres moyens, nous aurions pour nous guider, comme le remarque très bien M. le chanoine Gontier (*Méth. de p.-ch.*, p. 14), la tradition qui s'est perpétuée malgré tout dans certains morceaux demeurés populaires, comme le *Gloria*, le *Credo*, le *Victimæ paschali*, etc. Mais ce n'est là qu'un point de départ; nous pouvons, après avoir renoué le fil de la tradition, remonter le courant, et par l'étude attentive et comparée des anciennes notations, retrouver le principe à la fois rationnel et traditionnel d'où découlent toutes les règles propres à l'exécution du chant liturgique (p. 297). »

Digitized by Google

Le P. Girod dit, au contraire : « Le mode ancien d'exécution, la tradition fidèle indispensable au chant grégorien, où les retrouver actuellement? Depuis l'invention de la notation moderne, a-t-on noté et fixé la tradition sur le parchemin? Nous ne le croyons pas. En effet, le plain-chant dans sa notation actuelle a peu de signes pour caractériser le chant et lui donner de l'expression; l'ancien en avait beaucoup. Dans nos antiphonaires et nos graduels, où sont et le signe des sons liés appelés *podatus,* et le signe pour prolonger le son ou pour adoucir la voix et la rendre moins pleine, ou pour rendre le *quilisma,* sorte de trémolo?

» D'ailleurs, quand même on parviendrait à reproduire dans le plain-chant la valeur exacte des signes anciens, la notation ne représenterait qu'imparfaitement la tradition qui s'est perdue. Perte irréparable : car comment rétablir d'une manière sûre des inflexions purement orales, une manière qui n'a jamais été confiée à l'écriture, et qui, depuis des siècles, est tombée en désuétude? Par des recherches bien louables, sans doute, des savants s'ingénient à retrouver les signes antiques et leur signification, pour reconstruire le plain-chant primitif; ils espèrent y parvenir par la collation des manuscrits de différentes époques et la similitude de version qu'on y rencontrera. Mais retrouveront-ils la similitude de version pour toutes les parties du graduel et du vespéral? C'est douteux. Et quand ils l'auraient trouvée, cette version rendrait-elle la tradition? Il est fort à craindre que non.

» Ceux qui voudraient réduire l'art musical du culte catholique à ce chant mutilé (plain-chant moderne), devraient, auparavant, en promettre la restauration complète. Les essais en ce genre n'ont abouti à rien jusqu'à ce jour; le dernier mot des archéologues n'est pas dit, il est vrai;

Digitized by Google

mais ils ont jusqu'ici si peu obtenu, ils sont entre eux si peu d'accord, qu'il est permis de douter du succès, et en attendant, de concevoir et de rechercher, comme idéal de l'art chrétien, quelque chose de mieux que le plain-chant actuel. »

M. Lemmens dit de son côté : « Toutes ces notations n'ont pu empêcher la ruine totale du rhythme grégorien, et prétendre le restaurer aujourd'hui par l'une d'elles, c'est évidemment vouloir une impossibilité et méconnaître l'enseignement de l'histoire. »

En attendant la découverte authentique et la notation exacte du rythme grégorien, ce rythme demeure une énigme, pour ne pas dire une chimère.

Cependant il faut au plain-chant « un souffle de vie pour l'animer; ce souffle, c'est le rhythme : le rhythme est l'âme du chant. »

Quel sera donc le rythme du plain-chant? Nous le demanderons d'abord à l'interprète le plus accrédité du grégorianisme, D. Pothier.

Interprétation des formules grégoriennes par D. Pothier. — Toutes les formules sont binaires ou ternaires ou issues de ces deux types. Il suffit donc de voir quelle est, au sentiment de D. Pothier, la valeur de chacune des notes de la formule binaire ou de la formule ternaire.

1° Groupe binaire, *clivis, podatus.* — L'une des deux notes peut servir de transition ou de préparation; elle joue alors le rôle d'ornement mélodique et se trouve faible de ce fait. Mais est-elle plus brève? Rien ne le dit. Voici un premier exemple de D. Pothier (143) :

N° 1

N° 2
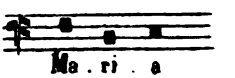
Digitized by Google

» La seconde note de la *clivis* et la seconde du *podatus*, dans l'exemple n° 1, sont des notes faibles : elles servent simplement à adoucir la transition d'une syllabe à l'autre, et à prévenir ce qu'il y aurait de dur dans l'attaque immédiate des syllabes n° 2. » Il ne s'agit pas, on le voit, de changer les durées du n° 2, mais de prévenir ce qu'il y aurait de dur dans l'attaque immédiate des syllabes de ce numéro. Dès lors, chaque formule s'exécutera dans la durée de la note correspondante de cette manière :

C'est la division binaire des durées : deux parts égales dans le temps, la formule binaire identique au temps binaire de la musique.

Autre exemple de D. Pothier (180) :

Ce passage « se chante comme s'il y avait : »
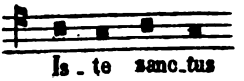
/ - / -

« Que la voix, en se reposant sur *te*, s'incline jusqu'à *fa*, *le caractère du mouvement restera le même;* qu'ensuite la voix, au lieu de donner directement le *la* donne, pour commencer *sanctus*, un *sol* de préparation,... la syllabe demeurera aussi bien accentuée dans un cas que dans l'autre, sans qu'il soit besoin d'*arrêter* le mouvement sur la note culminante du *podatus*. » Puisque le caractère du

Digitized by Google

mouvement reste le même, puisqu'on n'arrête pas le mouvement dans l'exécution de la *clivis* et du *podatus,* la durée de chacune des deux notes est égale, de cette manière :

C'est encore la division binaire des durées, deux parts égales dans le temps, la formule binaire identique au temps binaire de la musique.

2° Groupe ternaire : *Torculus, climacus, scandicus, porrectus.* — « Si la formule comprend trois sons, elle n'est tout entière ralentie qu'avant un repos final. Mais quand elle termine seulement une phrase ou un membre de phrase, le dernier son seul est long, les autres brefs. Ailleurs le dernier son étant bref, le premier peut être long, surtout s'il est culminant. Nous ne voulons pas dire qu'il faille mesurer le chant (*sic*) : les longues sont surtout les notes de pause, les brèves sont celles qui suivent le simple mouvement de récitation. Voyons les exemples :

« *Torculus* composé de trois notes brèves, 1; ou de deux brèves et d'une longue, 2 :

Or, le *torculus* de *mundabor* écrit avec trois brèves, donne la division ternaire du temps, le *triolet,* trois parts égales dans l'unité de durée, de cette manière :

Digitized by Google

Quant au *torculus* composé de deux brèves et d'une longue de pause, il représente nécessairement une note finale précédée d'un mordant, de la manière suivante :

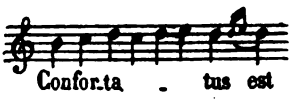

« *Climacus* commençant par deux brèves et finissant par une longue, 3; ou commençant, au contraire, par une note longue et finissant par deux brèves, 4 :

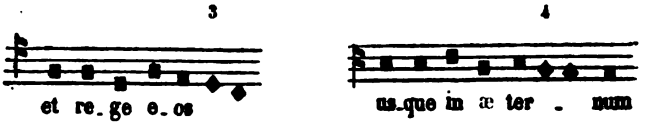

Il faut donc écrire ainsi; avec *gruppetto :*

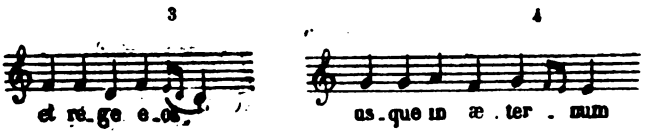

« *Porrectus* composé de deux notes brèves suivies d'une longue, 5; ou d'une longue suivie de deux brèves, 6;
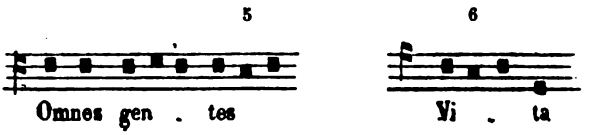
Ici encore la formule se traduit par une longue et un gruppetto :

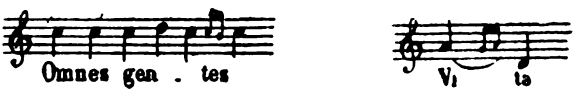

Digitized by Google

En somme, suivant le Bénédictin de Solesme, il y a deux sortes de groupes ternaires : un qui, placé dans le corps de la phrase, appartient tout entier à la substance mélodique et répond à notre triolet, c'est-à-dire à la division ternaire du temps; et un autre, réservé au rôle de finale, qui revient à une seule note réelle avec broderie.

On doit en conclure que les formules typiques du système grégorien, interprétées par D. Pothier, sont identiques aux deux divisions typiques du système moderne, le duolet et le triolet. Il y a de part et d'autre division binaire et division ternaire de l'unité de durée. Le temps moderne n'est pas une nouveauté, une Amérique du monde musical.

Faut-il en conclure que la notation neumatique vaut la notation mesurée? Non assurément, car la nature binaire ou ternaire des groupes qui engendrent les deux ordres de rythme est très-peu visible dans les notes composées, et absolument insaisissable à l'œil dans les notes simples : en sorte que la routine seule peut présider à l'exécution des mélodies écrites dans le système grégorien.

CHAPITRE VII.

DIVERSES TRANSFORMATIONS DE L'ÉCRITURE MUSICALE.

Une école prétend que la notation dite grégorienne convient seule au plain-chant. Dans ce camp des traditionnalistes, on dit :

8° Les modifications apportées à l'écriture guidonienne sont une altération meurtrière du chant grégorien : ce chant périt avec sa notation propre.

Digitized by Google

Il convient d'exposer ici très brièvement les diverses transformations de l'écriture musicale.

Le R. P. Dom Pothier, au chapitre III de ses mélodies grégoriennes, nous fait connaître l'écriture musicale des anciens. « Nous ne devons pas, dit-il, nous attendre à trouver chez les anciens une écriture musicale complète, une notation armée de toutes pièces, exprimant tous les sons qui composent une mélodie avec le degré respectif d'intonation, de durée et de force qui appartient à chaque son, tout ce qui détermine en un mot les intervalles, le rhythme et au besoin la mesure du chant... C'est à la mémoire et à la tradition que le chant grégorien, lui aussi, a été d'abord confié... La notation que nous voyons en usage dans les ouvrages didactiques consiste presque exclusivement dans l'emploi des lettres de l'alphabet.... La notation alphabétique des Grecs a passé comme de plein droit, avec leurs théories musicales elles-mêmes, aux Latins, qui pendant longtemps n'en connurent pas d'autres : car nous ne voyons les lettres de l'alphabet latin se substituer qu'assez tard, sur l'échelle musicale, aux caractères grecs... La méthode de notation par les sept ou les quinze premières lettres de l'alphabet est une véritable notation chiffrée, principalement propre aux ouvrages didactiques. Et de fait, nous ne voyons pas qu'on en ait fait usage autrement que dans les écoles et pour les écoles. »

Le besoin d'une écriture musicale se fit sentir vivement dans l'Eglise et enfanta bien des essais : notation d'Hucbald, d'Hermann Contrat, de l'Eglise grecque, syllabes échelonnées entre des lignes.

« On se servait autrefois, pour noter le chant, de certains signes appelés *neumes,* dont la forme particulière n'a de rapport avec les caractères d'aucun alphabet... Les neumes sont primitivement de véritables accents... Tableau

Digitized by Google

des neumes les plus usités : *Punctum, Virga, Clivis, Podatus, Scandicus, Salicus, Climacus, Torculus, Porrectus, Podatus subpunctis, Climacus resupinus, Scandicus flexus, Porrectus subpunctis.* »

Il faut ajouter le *Strophicus* et le *Quilisma*, signes de nuances et d'ornements, les sons *syncopés, appuyés, répercutés, tremblés* et *étouffés* ou *liquescents... epiphonus, cephalicus, strophicus, oriscus, ancus,* etc.

« Le système des *accents,* qui consiste à représenter les sons graves et les sons aigus par des traits diversement inclinés, parle plus à l'intelligence qu'aux yeux. Pour figurer d'une manière plus sensible et moins abstraite les mouvements divers de la voix dans le chant, on a imaginé de se servir du *point* comme signe du son. Le son est représenté par le point... Les formules sont des groupes composés d'autant de *points* distincts qu'il y a de sons différents, et les *points* sont disposés de manière à diriger le mouvement de la voix de l'aigu au grave, et du grave à l'aigu.... »

Les neumes n'indiquent pas avec précision les intonations, les intervalles.

« En vain chercherait-on, soit au moyen des *points superposés,* soit au moyen des *accents combinés,* à découvrir comme plusieurs l'ont tenté, l'intervalle précis que doit franchir la voix en passant d'un son à un autre. Sous ce rapport, les neumes, quoi que l'on ait pu dire, n'offrent pas d'indication directe; ils ne peuvent suffire par eux-mêmes à déterminer exactement l'intervalle des sons qui composent la mélodie... Il est vrai de dire que les neumes n'ont pas ce but, et que rien dans ce qui les constitue essentiellement, ne peut servir à distinguer la distance tonale qui sépare dans chaque groupe tel son d'un autre... Les anciens, qui faisaient usage de la notation neumatique,

Digitized by Google

la nomment *usuelle* précisément parce que l'usage et la tradition étaient, sinon absolument le seul moyen, du moins le moyen principal pour l'interpréter. Hucbald, après avoir parlé de la notation alphabétique au moyen de laquelle on peut, comme il dit, chanter une mélodie quelconque, ajoute qu'il n'en est pas ainsi de la notation usuelle. Celle-ci, dit-il, ne peut servir à chanter, sans le secours d'un maître, une mélodie que l'on n'a pas apprise; car les indications qu'elle fournit sont, sous le rapport de l'intonation, vagues et incertaines. »

On chercha donc « à faciliter la lecture des neumes en leur adjoignant les lettres... et peu à peu se formait et se perfectionnait une autre méthode qui devait avoir un succès plus universel et plus durable... ce que l'on appelle la notation *Guidonienne,* parce que Gui d'Arezzo a, sinon inventé, du moins perfectionné tout ce système... L'usage des lignes facilita beaucoup la lecture des neumes, mais n'en changea ni la forme ni la signification, du moins dans le principe... Peu à peu cependant les neumes primitifs se trouvèrent modifiés... les formules se désorganisent et s'émiettent pour arriver enfin à la manière moderne, c'est-à-dire à la disparition entière des groupes, et par là a l'exécution martelée qui caractérise le plain-chant actuel. »

Ces citations indiquent sommairement les fluctuations de l'écriture musicale dans le cours du moyen âge. Le christianisme trouve l'écriture alphabétique grecque : il la conserve dans les écoles et pour les écoles seulement, la refuse dans la pratique du chant. Il crée pour son usage une double écriture neumatique, l'une *d'accents,* l'autre *de points,* qui se combinent ensemble pour produire la notation *usuelle* de l'Eglise, insuffisante pour chanter une mélodie « sans le secours d'un maître. » Un système se

Digitized by Google

forme et se perfectionne, la portée a une, deux, trois et quatre lignes. On y adjoint les formules traditionnelles et l'on a la notation *guidonienne*. Enfin les notes carrées émiettent peu à peu la formule et la supplantent sur les quatre lignes : la notation musicale est trouvée et le moyen-âge meurt, laissant à l'âge moderne le soin de perfectionner son invention.

Cette notation qui est guidonienne à son déclin, alphabétique à son aurore, neumatique à son midi, est agréée de D. Pothier, parce qu'elle résulte, à son sens, « d'un développement normal, » et bénéficie des progrès « qui marquent les derniers âges de l'écriture grégorienne. »

« En reproduisant ainsi, et aussi fidèlement que possible, les *anciens neumes,* dans une forme devenue facilement intelligible à tous, et en même temps consacrée par la tradition, nous concilions le respect dû à l'antiquité avec les besoins du temps présent : nous suivons le progrès sans être révolutionnaires (88). »

Mais le Père n'accepte pas les modifications apportées postérieurement à l'écriture musicale. Il estime que ces derniers progrès « constituent une altération.... l'enfantement d'un art nouveau » (223), une révolution. Examinons si le partisan « des âges de foi » n'est pas injuste envers les génies plus récents du christianisme; si, en se faisant l'adversaire du plain-chant « habillé à la moderne, » le chevalier du grégorianisme ne nuit pas au chant de la liturgie.

Pour éviter toute ambiguité, il est bon de remarquer qu'il ne s'agit pas du chant grégorien, mais de la notation de ce chant, et que cette notation, seule accueillie des traditionnalistes, est celle de l'époque guidonienne. Cette distinction, toujours présente à l'esprit, préviendra une confusion fatale.

Digitized by Google

Quelles sont donc les modifications survenues dans l'écriture musicale depuis l'époque guidonienne? Quels sont les emprunts faits par le plain-chant à la notation musicale moderne?

Les modifications graphiques portent sur quatre points: la portée, les clefs, la valeur relative des notes et leur groupement. Elles visent un seul résultat: la simplification de la lecture, des intonations et du rythme.

Les modernes ont ajouté une cinquième ligne aux quatre lignes successivement acquises à la portée guidonienne.

De ce fait, ils ont pu supprimer la multiplicité des clefs d'*ut*, de *sol* et de *fa*, et leur substitution fréquente dans le cours d'un même morceau. Deux clefs, une de *sol* et une de *fa*, suffisent aujourd'hui à la notation classique de la musique et chacune règne du commencement à la fin de la composition, bien que celle-ci occupe toutes les octaves de la voix et même celle des claviers : immense amélioration dont nous jouissons inconsciemment. Ces deux procédés nouveaux ont merveilleusement simplifié la lecture des intonations musicales.

Il restait à simplifier la lecture du rythme, plus négligé dans l'écriture guidonienne.

Dans ce but, abandonnant les notes carrées, on adopta les notes rondes de valeurs diverses correspondant à l'unité de mesure, à ses multiples et à ses fractions. Ces notes présentent une variété de formes en rapport avec leur valeur respective. On connaît la proportion des notes musicales. On sait que la noire est généralement admise comme unité de durée. Il s'ensuit que, d'une part, la blanche vaut deux unités ou deux noires, la ronde quatre unités ou noires; que d'autre part, la noire vaut deux croches ou moitiés de l'unité, et la croche deux doubles croches ou quarts de l'unité.

Digitized by Google

Telle est la variété des notes simples aptes à traduire isolément soit l'unité de durée, soit ses multiples, soit ses fractions.

Mais le rythme ne se compose pas de sons isolés. Ces unités simples, considérées dans la mélodie, n'ont pas seulement des rapports de durée, ils ont encore une proportion de force ou d'accentuation, une part inégale de durée et de force qui crée les contrastes sonores, et par eux, le rythme musical. Il faut écrire ces contrastes, ces groupes générateurs du rythme. Or, ils sont de deux ordres, c'est-à-dire binaires ou ternaires, ni plus ni moins, à toutes les époques. Donc deux sortes de groupes premiers, deux unités de durée contrastante; en moins de mots, deux *temps* mélodiques, celui à division binaire que les anciens ont nommé *clivis* ou *podatus*, et celui à division ternaire, qu'ils ont appelé *torculus, climacus, porrectus,* etc.

Le temps considéré dans sa nature et son rôle, ne constitue pas une altération, mais une consécration du système guidonien : on le voit jusqu'à l'évidence. Considérons-le dans sa forme graphique.

Les anciens ont attaché une importance majeure au groupement des sons. Toute leur théorie, rajeunie par D. Pothier, revient à signaler la démarcation des formules et leurs noms respectifs, et à prescrire l'intégrité de leur exécution. L'art de leur système est tout entier dans le groupement des notes en vue du rythme. On sait quel usage ils ont fait des ligatures, avec quelle instance ils ont enseigné « l'importance qu'il y a à ce que les éléments qui composent chaque groupe de notes forment un tout parfait et puissent être facilement embrassés d'un coup d'œil..... l'avantage de bien asseoir la formule, pour que l'œil y reconnaisse sans confusion possible un groupe à la fois

Digitized by Google

distinct et indivisible (91)...., la manière traditionnelle qui consiste à fondre les notes d'un groupe « en un seul trait, » qui « peint mieux à l'œil l'unité du groupe (93) » afin « que l'on puisse sans peine se rendre compte de toute formule quelle qu'elle soit, et discerner du premier coup d'œil quels sont les éléments qui font partie de telle formule, quels sont ceux qui appartiennent à telle autre (95). »

Pour répondre à ce vœu légitime des anciens, les modernes ont ramené visiblement à l'unité de durée, au temps, tous les éléments de la composition, notes isolées et notes groupées. Dans la nouvelle écriture, la mélodie est une suite de temps dans lesquels tous les sons entrent à titre de fractions, d'entiers ou de multiples. Leur forme indique leur part de durée et rend sensible la démarcation des temps. De plus, quel que soit son fractionnement, le temps s'écrit sous une ligature unique, une ligne horizontale, et au besoin des sous-lignes proportionnelles qui traduisent simultanément la valeur totale du temps et la valeur propre de chaque division dans l'unité de durée. Enfin, outre cette ligature qui délimite le temps et ses divisions, il en est une autre appelée *coulé* qui délimite spécialement les formules. C'est la pensée des anciens traduite à l'œil, le vœu réalisé des vieux théoriciens. Loin de contredire le système rythmique guidonien, la mensuration moderne, temps et ligatures, le perfectionne admirablement. Il devient en effet prodigieusement facile d'accuser la jonction ou la disjonction des sons mélodiques. Pour nous en convaincre, traduisons par le nouveau module l'exemple capital de D. Pothier.

* Demi-pause avec ou sans respiration.

** Pause complète avec respiration.

*** Repos final.

1 Syllabe accentuée.

Digitized by Google

2 Syllabe faible avec temps vide ou retard : *mora ultimæ vocis.*

3 Syllabe commune, n'ayant de valeur que ce qu'il lui en faut pour être nettement articulée.

4 Groupe proféré d'une seule impulsion de voix avec pause finale en manière de point d'orgue.

5 Groupe de sons liés, sans arrêt ni au milieu ni à la fin du groupe.

6 Groupe de sons liés avec temps vide ou retard de la voix sans silence.

7 Deux groupes de sons liés avec *pressus* à la jonction des groupes.

8 Groupe commençant par deux sons unis à la manière des syncopes et finissant par un retard de la voix très-peu sensible.

9 Groupe s'unissant au précédent et se proférant pour cela en manière de *torculus,* c'est-à-dire légèrement.

10 Groupe de sons liés et prolongés à cause du repos.

11 Groupe de sons liés avec un léger accent sur la note culminante.

12 Son appuyé pour préparer le *quilisma.*

13 Groupe de trois sons dont le premier est un trille, et si on le simplifie, il faut qu'il soit coulé très légèrement sans secousse; le dernier reçoit du mordant pour préparer le second *quilisma.*

14 Groupe commençant par un trille et finissant par un léger retard de la voix.
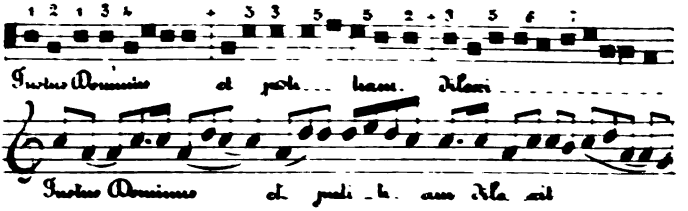
Digitized by Google
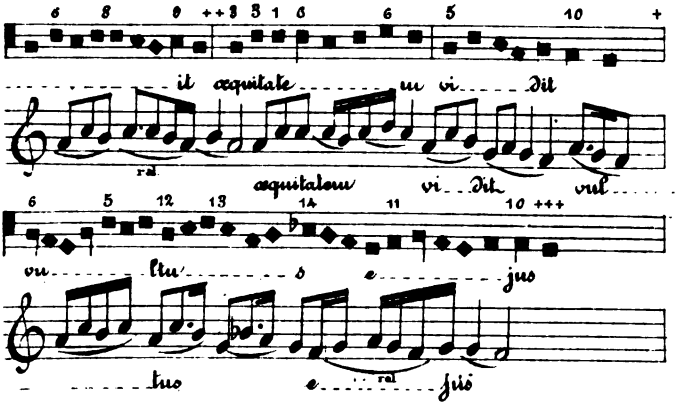
La rythmique des anciens ne se borne pas à distinguer les formules et à les ramener au type binaire ou ternaire, cette unité première qu'elle nomme syllabe et qu'elle accuse par une démarcation presque nulle, *tenor quantulus-cumque,* un arrêt semblable à celui qui sépare les mots du discours. Elle distingue en outre les groupes de formules qu'elle nomme *pars cantilenæ, neuma,* membre musical, neume, et qu'elle délimite par une pause plus marquée, *amplior in parte.*

Elle distingue enfin le groupe de neumes qu'elle nomme *distinction.* C'est la phrase musicale, terminée par une pause finale, *diutissimus in distinctione.*

Cette distinction ou phrase est l'unité de style ou de période comme le neume est l'unité de phrase, comme la formule est l'unité du neume : trois entités dans le rythme, dans le mouvement général de la mélodie.

La première entité, — formule, — est exactement précisée dans la rhétorique musicale des anciens : deux ou trois sons d'égale durée, de force inégale, dans l'unité ; contraste binaire ou ternaire.

Digitized by Google

La seconde entité, — neume, membre musical — engendrée par la première, en revêt nécessairement la nature. Elle est une suite de temps, de formules binaires ou ternaires. Mais quelle loi régit la succession des temps? L'ancienne rythmique est muette sur ce point. Les modernes ont saisi et développé les dernières conséquences de l'accent métrique, ce principe déposé dans les deux types de formules antiques. Ils ont compris que les temps, sons composés, sont entre eux comme les sons isolés dans le rapport d'un temps fort contre un ou deux temps faibles, et que le membre musical de la mélodie se *mesure* par ces groupes de temps comme la formule s'est mesurée par le temps lui-même. Le groupe binaire ou ternaire de temps est l'unité de mesure, la mesure simplement des membres mélodiques. Cette *mesure* des modernes est le développement, tardif mais normal, du principe binaire et ternaire que l'antiquité a placé à la racine du rythme musical : elle a semé, nous récoltons.

La troisième entité, — distinction, phrase, — engendrée par les premières, en revêt nécessairement la double nature : elle est une suite de mesures, par conséquent de temps. Mais quelle est la loi de sa durée totale? Les théoriciens du passé ne l'ont pas connue scientifiquement. Les modernes, ayant la notion précise de l'unité de mesure, ont remarqué que la cadence finale tombe *régulièrement* sur le quatrième temps fort, c'est-à-dire sur le commencement de la quatrième mesure, que l'ordre soit binaire, ternaire ou quaternaire (double binaire). Ils ont appelé *réguliers* les rythmes de quatre mesures. La phrase musicale va donc *régulièrement* au carré de la mesure. Les rythmes plus courts ou plus longs sont appelés *irréguliers*.

Il faut reprendre ici la doctrine de M. Lussy.

« Les compositeurs emploient les cinq procédés suivants

Digitized by Google

pour obtenir des rythmes irréguliers : 1° la *contraction*, 2° la *dilatation*, 3° la *répétition*, 4° la *progression* mélodique, 5° l'*écho* qui n'est qu'une répétition..... *Contracter* un rythme, c'est diminuer la valeur des notes en réunissant deux mesures en une seule; *dilater* un rythme, au contraire, c'est doubler une mesure en prolongeant ou répétant une ou plusieurs notes.... Quant à la répétition, elle résulte de l'emploi réitéré d'une ou de plusieurs mesures. » (*R. m.* 42.)

« Si les compositeurs ont à leur disposition des moyens pour briser la régularité, l'uniformité des rythmes, ils n'en manquent pas non plus pour la rétablir. Les plus usités sont l'*ellipse*, la *coda* et le *point d'orgue*. » (Ibid. 43.)

« Certains rythmes finissent au commencement d'une mesure ou sur le temps fort; leur dernière note coïncide avec une syllabe forte : on les appelle *masculins*. D'autres, au contraire, tombent au milieu d'une mesure, sur un temps faible : on les appelle *féminins* (p. 44). Ces rythmes peuvent être *intervertis* : le féminin devient masculin et le masculin féminin. Cette interversion est obtenue par les deux procédés suivants : pour que la dernière syllabe d'un vers masculin (une syllabe forte) puisse tomber sur la dernière note d'un rythme féminin (faible), il faut *amortir la dernière syllabe* en la *prolongeant* ou en lui attribuant *plusieurs notes;* pour que la dernière syllabe d'un vers féminin (syllabe faible) puisse tomber sur une note forte, sur la dernière syllabe d'un rythme masculin, il faut *prolonger l'avant-dernière syllabe*, en lui donnant soit une plus grande valeur, soit plusieurs notes. L'importance assurée par ce moyen à la pénultième syllabe enlève de la force à la dernière (p. 45). »

On peut écrire la mesure dans l'exemple de D. Pothier comme on y a écrit le temps. On obtient une période régu-

Digitized by Google

lière de seize mesures binaires, deux phrases de huit, quatre membres de quatre, avec alternance de binaire et de ternaire; cadences accidentelles sur les finales de *justus, Dominus, justitiam, æquitatem, vidit;* cadences finales après *dilexit* et *ejus* sur la dernière note de la vocalise; division des membres en incises, dont une remarquable, produisant syncope et accent pathétique à la septième mesure, sur la seconde moitié du premier temps, de cette manière :
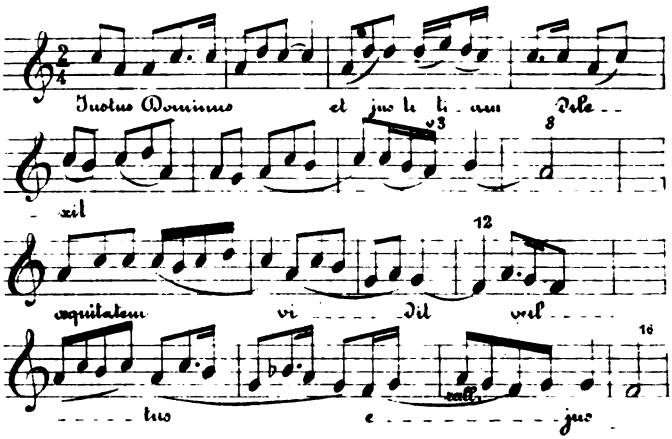
En somme, les trois entités qui mesurent le rythme dans l'écriture musicale moderne sont la carrure, issue de la mesure; la mesure, issue du temps; le temps identique à la formule guidonienne binaire ou ternaire. On peut donc appliquer au chant liturgique notre écriture musicale « comme si le rythme grégorien était établi sur les mêmes bases que notre musique mesurée, » car, de fait, il a la même racine binaire ou ternaire, le même contraste de force et de durée. Les modernes n'ont pas rejeté le rythme de l'antiquité; ils ne l'ont pas altéré, ils l'ont simplement

Digitized by Google

écrit sur le papier dans toute sa perfection au lieu d'en laisser le monopole à la mémoire.

L'écriture musicale moderne est tellement un développement normal du système guidonien que la liturgie a déjà fait à notre écriture musicale un emprunt qui a irrévocablement ouvert et consacré une ère de transition.

Les derniers éditeurs de plain-chant ont abandonné les noms et les figures des formules neumatiques, toute la technologie, *l'architecture* des guidoniens, et ils ont simplement admis les notes proportionnelles, les trois valeurs, longue, commune, brève.

Il est vrai que les traditionnalistes protestent avec énergie, déclarant que le *travestissement* équivaut à l'anéantissement du chant. « Il importe de conserver au chant grégorien ses formes traditionnelles; car avec la manière d'être qui lui est propre, il perdrait aussi toute raison d'être... Vouloir modifier le chant grégorien (lisez l'écriture guidonienne), c'est donc attenter à son existence même (6). »

Les guidoniens pourront exhumer le défunt système de notation, le remettre debout, et même le ressusciter dans les monastères qui ont la mission de conserver le cachet de l'antiquité, mais le faire revivre dans la société, dans nos colléges et nos paroisses, il serait plus que téméraire de l'espérer.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

INSUFFISANCE DE LA NOTATION CARRÉE USUELLE.

Les maîtres chrétiens, on le sait, ont visé à suivre et à perfectionner la notation musicale, et l'Eglise les a toujours suivis, quoique lentement. Elle possède et retient encore aujourd'hui, mais sans rival, la plus haute perfection de la seconde notation musicale, celle du moyen-âge, la seule connue de l'école et des compositeurs à l'entrée des temps modernes. Les conservateurs voudront garder cette notation carrée usuelle, et par opposition aux traditionnalistes et aux fusionistes, ils diront :

9° La substitution des valeurs proportionnelles et fixes aux formules vagues et ignorées est une concession suffisante à l'art moderne. Une nouvelle modification créerait des difficultés gratuites.

Cette notation carrée usuelle ne répond plus aux besoins de l'époque : elle n'est plus celle de l'école et de la société. De même que l'Eglise ignore maintenant et les lettres musicales de l'antiquité et ses propres formules grégoriennes, de même l'école et la société ignorent son écriture du moyen-âge, son plain-chant. F. Clément écrivait que « les signes du plain-chant ne sont plus connus que des ecclésiastiques et d'un très petit nombre de fidèles. » A l'heure actuelle, ce nombre est encore plus restreint. Les petits séminaires eux-mêmes ne continuent que pour la forme à enseigner le plain-chant aux étudiants ecclésiastiques : l'étude sérieuse ne commence qu'avec le

Digitized by Google

cours de théologie. Les autres établissements négligent le plain-chant pour enseigner régulièrement la musique aux deux sexes. Tout le terrain gagné par la musique est perdu par le plain-chant : la première a conquis la société, le second n'a retenu que le presbytère. Vérité incontestable, éblouissante.

Dira-t-on que le discrédit de la religion met son plain-chant en détresse; que l'antique notation sera parfaitement agréée quand le culte aura retrouvé ses faveurs? Illusion! Il ne s'agit pas de religion, mais d'école et de progrès; dès lors le mieux est l'ennemi irréconciliable et sera inévitablement le vainqueur du bien : la nouvelle numération a vaincu l'ancienne. L'avenir appartient à la notation moderne.

Du reste, en admettant, par impossible, que la notation médiéviste de l'Eglise puisse subsister à côté de sa jeune rivale, est-il avantageux de la maintenir? On conviendra qu'une seule écriture musicale serait une grande simplification également utile aux fidèles et au clergé. Pour exécuter, comprendre et apprécier le plain-chant, les fidèles, s'ils sont musiciens, sont obligés de faire une étude spéciale de sa notation, d'apprendre une seconde fois la musique : obstacle de plus en plus invincible qui tarit sans espoir le recrutement des chantres parmi cette classe de la société. De son côté, le clergé se trouve dans l'obligation de connaître la notation moderne. Le plain-chant n'est pas la seule musique comme autrefois : il a les cantiques, les messes, les oratorios, l'orgue; bref, toutes les compositions religieuses en style moderne. L'étude de la nouvelle notation s'impose donc au clergé pour le besoin du culte. En outre, l'étude de la musique est devenue le complément nécessaire de l'éducation : elle est enseignée officiellement jusque dans les écoles primaires. Le clergé

Digitized by Google

ne peut donc pas l'ignorer sans demeurer inférieur aux instituteurs des campagnes, à la jeunesse des deux sexes. aux ouvriers orphéonistes. Dès lors, une convenance sociale aussi bien qu'un besoin pratique du culte font un devoir au clergé de connaître la musique contemporaine, conséquemment d'apprendre une seconde fois la musique. Au contraire, en ramenant plain-chant et musique à l'unité d'écriture, on saurait à la fois l'un et l'autre. Les musiciens médiocres seraient par le fait des chantres habiles, et le clergé, outre ses mélodies traditionnelles, lirait les cantiques, les messes, la musique d'orgue et le reste! précieux résultat assez visible pour qu'il ne soit pas nécessaire de le mettre en lumière.

Mais la notation moderne mérite la préférence surtout à cause de sa simplicité et de sa précision. Voici les paroles de Lemmens : « Pour ces motifs, nous avons préféré la notation moderne, la plus parfaite de toutes, parce qu'elle exprime la valeur exacte des notes et qu'elle offre un caractère graphique d'une grande simplicité. Grâce à elle, les personnes qui savent la musique ne devront point commencer par apprendre une nouvelle notation; et, comme en définitive l'accompagnement du plain-chant s'écrit dans la notation moderne, celle-ci nous permettra d'éviter un double emploi. Quelle que soit, en effet, la notation que les chantres adoptent, les fidèles ne pourront point la distinguer par l'audition. Au surplus, si l'on veut conserver la sémiographie musicale de nos livres liturgiques, rien n'y fait obstacle, pourvu que l'on en étudie le rhythme *dans la notation moderne* (Int.). »

Une remarque suffit à établir la simplicité comparative de la notation classique : tandis que le plain-chant, avec sa portée de quatre lignes, a besoin de *trois* clefs pour écrire ses étroites mélodies vocales d'une gamme, la

Digitized by Google

musique, avec une *seule* clef, écrit sur sa portée de cinq lignes des mélodies étendues comme ses claviers; et avec cette clef unique, elle écrit en outre toutes les parties d'accompagnement, moins la basse qui requiert une clef spéciale. Une seule clef pour toutes les mélodies des voix et même des instruments; deux clefs au plus pour l'harmonie! Et il faut une infinité de précautions et des siècles d'efforts pour faire accepter ce trésor, cette féconde simplicité! *Ecclesia Senonensis nescit novitates.* Les changements sont suspects. Un ecclésiastique a même écrit que la notation du plain-chant est « son dernier rempart. » Il serait plus juste de dire qu'elle est sa dernière entrave. D. Pothier accuse la notation carrée usuelle d'avoir conduit le chant grégorien « à l'exécution martelée qui caractérise le plain-chant actuel. » Il est vrai qu'elle en est innocente : le martellement ne fut pas la conséquence de la notation, mais de l'exécution collective.

Concluons : Cette notation du plain-chant, qui fut celle de la musique au moyen-âge, est inconnue aujourd'hui, si ce n'est du clergé qui, en revanche et à cause d'elle, ignore la notation musicale au grand détriment des cantiques et de l'orgue. Les fidèles qui lisent et apprennent de plus en plus à lire la musique sont incapables de suivre la notation ecclésiastique.

L'inconvénient n'est pas très sensible à l'heure présente. Les chantres, il est vrai, ont généralement déserté le chœur; mais les débris continuent avec le clergé de lire le plain-chant, et même quand les derniers débris auront disparu, le clergé n'en saura pas moins lire sa notation compliquée. Soit. Mais ne lui serait-il pas plus avantageux de n'avoir à étudier qu'une clef, deux au plus, pour connaître à la fois plain-chant et musique, mélodie et harmonie? Ne lui serait-il pas plus facile, pendant la détresse,

Digitized by Google

de recruter des aides dans la jeunesse des deux sexes en leur fournissant une notation musicale seule connue et mieux acceptée? Et surtout quand Dieu reprendra ses droits et que la société rentrera dans nos églises, les nouveaux chantres connaîtront-ils et voudront-ils accepter la notation surannée? Non, très certainement non; l'illusion n'est plus possible.

Notre notation actuelle du plain-chant est tellement insuffisante que les maîtres ont publié déjà une série d'éditions en notation moderne. M. Mingardon, éditeur de Marseille, annonce dans ses prospectus le *Paroissien Romain noté en musique* et le *Vespéral Romain noté en musique*. Il emploie la portée à cinq lignes avec les notes rondes et l'unique clef de *sol*. Il atteste que « l'Edition en musique est demandée un peu par tous les diocèses qui font usage de l'Edition de la Commission de Digne, » que « l'Edition en notation moderne gagne insensiblement, » que « l'Edition en musique concorde parfaitement avec l'édition en plain-chant. (Lettre de M. Mingardon.) Un ecclésiastique a fourni aussi une édition liturgique avec portée à cinq lignes et notes carrées. Depuis longtemps F. Clément avait édité un Paroissien Romain en notation moderne pour le besoin « des lycées. » Enfin Lemmens, l'illustre fondateur de l'école de Malines, s'est voué à la restauration rythmique du chant grégorien par la notation moderne. Sa livraison grégorienne contient 64 morceaux de plain-chant en notation mesurée.

Les établissements d'éducation tenus par des Religieux jésuites, dominicains, etc., même par des ecclésiastiques, ont jugé la notation carrée tellement défectueuse et inopportune qu'ils ont ou abandonné totalement le plain-chant, ou conservé seulement quelques hymnes, motets et antiennes en notation moderne.

Digitized by Google

On sait le dédain des amateurs pour la notation carrée. Les cercles catholiques eux-mêmes refusent de chanter au lutrin avec l'écriture des routiniers; ils s'honorent de lire dans la *chorale,* la même composition en style classique.

Notre notation carrée usuelle succombe sous le poids des pamphlets. On parlait d'un essai de restauration grégorienne devant un organiste niedermeyen, professeur d'un conservatoire et d'un collége de religieux, une notabilité du monde musical. Le maître évitait visiblement de formuler son avis. Enfin il dut se décider à clore la question : « Voulez-vous ma pensée sans déguisement? dit-il : Pour moi, le plain-chant est une s...; si l'on veut en faire autre chose, qu'on en fasse de la bonne musique. » *Quod audivi testor.* Les organistes subissent le plain-chant; ils se réservent avec un soin jaloux les préludes, les sonates, les fugues, etc. : c'est de la musique! Ils abandonnent le chant liturgique même à des enfants; tout système est bon pour l'harmoniser, le rythmer : c'est du plain-chant! *De minimis non curat prætor.*

Voici l'appréciation qu'on lit dans un Recueil de chants israélites (p. xv) : « On peut reprocher au chant grégorien l'absence presque absolue de mélodie et de rythme. Un examen même superficiel de la liturgie romaine démontrera aux yeux les moins exercés que beaucoup de ses hymnes, cantiques, antiennes, etc., n'offrent pas la moindre trace mélodique : ce sont des suites incohérentes de notes, auxquelles on ne peut le plus souvent accorder aucune qualité musicale. »

MM. Naumbourg et Abraham Baer ont mesuré les chants traditionnels israélites, et les accents toniques des Hébreux transfigurés dans la notation neumatique du moyen âge.

Digitized by Google

Un progrès vient aussi de marquer le chant de l'église réformée. « Une commission, nommée en 1857, a fait tout ce qui dépendait d'elle, tout ce qu'on pouvait faire dans les ciconstances présentes, pour contribuer efficacement à l'amélioration du chant religieux dans les églises réformées... On avait les mains liées par des traditions établies au sein des églises... Malgré ces entraves inévitables, on s'est appliqué à introduire dans le Recueil les améliorations possibles. Les connaisseurs ne jugeront pas qu'on ait dans cette voie dépassé la mesure, et pourront regretter, au contraire, qu'on n'ait pas osé davantage. Une seule considération adoucit les regrets : c'est qu'on a fait le possible, et que le progrès d'aujourd'hui est un acheminement au progrès que le lendemain, un lendemain qu'il faut savoir attendre, verra sans doute éclore. » *(Recueil de Ps. et C. à l'us. des Eg. Réf.* Av., p. v et suiv.)

Notre notation carrée sollicite plus qu'aucune autre une grande amélioration. Le P. Girod déclare que « dans les introïts, les graduels, les répons et les offertoires, le plus souvent *le dessin et le rhythme mélodiques sont insaisissables* pour la plupart des chantres. » D. Pothier appelle notre plain-chant « quelque chose qui ne dit rien à l'art, et ne donne rien à la piété (299). » Il dit encore : « Ces sons n'ont plus de suite, ce n'est plus même un chant. »

Cette absence de rythme est tellement réelle qu'elle est voulue et calculée. « C'est précisément, dit Berlioz, la simplicité, le *vague*, la tonalité indécise, l'impersonnalité, l'*inexpression*, qui font, aux yeux de M. d'Ortigue, le mérite principal du plain-chant. Il me semble qu'une statue, récitant avec sa froide impassibilité, et sur une seule note, les paroles liturgiques, devrait alors réaliser l'idéal de la musique religieuse. M. d'Ortigue ne va pas jusque-là, bien que sa théorie eût dû l'y conduire. »

Digitized by Google

Si notre notation, veuve de rythme, est inanimée, notre exécution collective, inverse du rythme, est devenue martelée, féroce. Tous les auteurs en font la critique la plus sévère, même d'Ortigue. « Il blâme l'exécution du plain-chant, toujours chanté ou plutôt beuglé dans nos églises par des voix de taureau, accompagnées d'un serpent ou d'un ophicléide. Certes il a grandement raison. A entendre de telles successions de notes hideuses, et à l'accent menaçant, on se croirait transporté dans un antre de druides préparant un sacrifice humain. C'est affreux, mais je dois encore avouer que tous les morceaux de plain-chant que j'ai entendus étaient ainsi exécutés et avaient à peu près ce caractère. » (*A trav. ch.* 262.)

Cette notation sans rythme et cette exécution antirythmique ont dû confirmer M. Lesueur dans cette conviction que « c'est une erreur des plus grandes de voir dans le plain-chant, tradition monstrueuse des hymnes barbares que les druides hurlaient autour de la statue d'Odin, en lui offrant d'horribles sacrifices, un débris de la musique grecque. » (Ibid. 13.)

« Soyons sincères : le plain-chant est-il à notre époque l'élément sensible, le signe capable de manifester l'esprit des textes sacrés?... Non. » dit M. Huet (p. 61).

Il est urgent de restituer le rythme au chant liturgique, on en convient unanimement. « La *fixation du rythme,* écrit Lemmens, a autant d'importance que celle des *notes,* et il appartient à notre époque de résoudre ce problème d'où dépend *l'avenir des mélodies grégoriennes.* »

Si la notation usuelle du plain-chant est à ce point discréditée, à plus forte raison la notation guidonienne de D. Pothier n'aura pas les faveurs de la société. Au contraire, le moment approche où la mesure transfigurera le plain-chant.

Digitized by Google

La croisade de mensuration est ouverte depuis le commencement du siècle par la Compagnie de Jésus. Les religieux, que l'enseignement met en contact avec la société, ont senti mieux que les contemplatifs la nécessité d'adapter la musique du culte aux besoins de l'époque.

Le P. Girod, jésuite de Namur, originaire de Suisse, a écrit la Musique Religieuse pour redresser les erreurs de théorie, les fausses notions d'art chrétien. Un autre jésuite, belge d'origine, qui fut organiste à Charleroi, sa ville natale, puis à Dinant, puis maître de chapelle au collége de Saint-Acheul, puis « pendant trente ans directeur de musique dans les colléges de son ordre, » le P. Lambillotte, a publié un Graduel et un Antiphonaire dans lesquels les valeurs de notes fixes et proportionnelles remplacent les formules neumatiques. Le principe est posé. Il a déjà porté ses fruits. Pendant que d'une part on blâme le vaillant novateur de la Compagnie de Jésus d'avoir cru « nécessaire d'accommoder le chant de Saint Grégoire au goût moderne, » des maîtres laïques poursuivent, d'autre part, le couronnement de son entreprise, la *fixation du rythme,* ce problème d'où dépend l'avenir du chant liturgique.

En même temps que Lemmens inaugure en Belgique la notation moderne pour ressusciter le *chant grégorien* devenu *cadavre*. M. Mathis Lussy, ce grammairien du rythme, « ce révélateur » de notre âge, l'enseigne et le réclame à Paris pour opérer le sauvetage de nos superbes mélopées du plain-chant. A côté de lui, un professeur du Conservatoire national, M. Bourgault-Ducoudray, écrit le plain-chant dans toute la rigueur du temps musical et de la notation moderne, sauf la barre de mesure. Sur un autre point de la France, à Châlons-sur-Marne, M. Félix Huet, maître de chapelle, compositeur de mérite et savant musicologue, condamne « la notation carrée actuellement

Digitized by Google

en usage dans nos livres liturgiques, laissant un doute dans l'esprit des chantres (50). Donner à tout musicien un moyen pratique de rythmer, de phraser, d'accentuer, d'interpréter correctement une pièce de plain-chant quelconque, tel serait le but du système érigé en principe par M. Mathis Lussy et proposé par nous, système basé sur la *notation moderne* mesurée, beaucoup plus claire que les notations antérieures, et sur les affinités rythmiques auxquelles nous obéissons inconsciemment sous l'empire des effluves harmoniques de l'orgue. Il n'y a pas de musique d'orgue qui ne soit rythmée. » (50) « Le plain-chant, faute d'une interprétation exacte, n'est plus l'élément sensible de la prière chrétienne. L'art moderne seul, dans les conditions d'exécution qui le manifestent, est apte à favoriser l'effusion du sentiment religieux (61-62). » Le Maître ajoute dans une lettre « L'insuffisance de la notation est manifeste : la division des rythmes est absolument nécessaire. Votre thèse sera acceptée par les hommes les plus éminents du monde savant. » Enfin sur un troisième point de la France, la thèse en question avait surgi spontanément d'une plume ecclésiastique et paru à l'approbation épiscopale sans que l'auteur, un prêtre du ministère qui s'est voué à l'amélioration pratique du chant *paroissial,* connût alors les Lemmens, les Lussy, les Bourgault-Ducoudray, les Huet, dont il est aujourd'hui le disciple et le collègue. Or, « quand des idées nouvelles et semblables surgissent sur différents points de l'Europe; quand des efforts sont faits dans une voie identique par des hommes qui ne se sont pas donné le mot, n'y a-t-il pas là un symptôme évident que ces idées sont appelées un jour à triompher? »

Mais la notation moderne n'apporte-t-elle pas une complication de lecture qui la fera repousser? Elle simplifie au contraire merveilleusement la lecture. La notation à une

Digitized by Google

seule clef ne peut qu'abréger prodigieusement l'étude du plain-chant. L'expérience le prouve du reste. Avec l'édition musicale de M. Mingardon, dix enfants de la campagne ont appris en quelques semaines, dans les intervalles des classes, à chanter mieux que les vieux chantres. L'un d'eux, âgé de onze ans, dirige le chœur, sans plus de leçons, avec un unisson à double octave d'harmonium. C'est merveille, et le clergé admire qu'on puisse chanter le plain-chant *en musique,* que des enfants de sept à douze ans l'apprennent comme par enchantement, et que l'édition musicale de l'organiste et de ses jeunes camarades concorde avec l'édition à notes carrées des vieux chantres. Mais c'est un fait, une vérité brutale. *Experto crede.*

On objectera que l'édition de M. Mingardon n'est pas mesurée; que la mesure ferait obstacle à la lecture. Erreur. Ou l'on réserve ces « admirables cantilènes » à des artistes, ou on les abandonne au « vulgaire ».

Dans le premier cas, la mesure est évidemment un auxiliaire indispensable; dans le second, elle est un jalon incompris, mais inoffensif. Le plus contient le moins. « Notre musique contient celle des anciens, la leur ne contenait pas la nôtre, » dit Berlioz. Les chantres non initiés à la mesure, pourront toujours lire les intonations dans l'écriture mesurée; la stanguette ne les cache pas. Ils auront la même facilité de suivre le rythme traditionnel que les signes de durée ne contredisent pas puisqu'ils visent à le peindre, à le photographier. Tous nos cantiques sont mesurés et on ne les chante ni plus mal ni plus difficilement que le plain-chant. Il faut se rappeler que mesure n'est pas synonyme de métronome, qu'on doit l'interpréter largement suivant le goût musical et la manière classique. Il faut se rappeler aussi que l'accent métrique ne constitue que la troisième partie du rythme mélodique. C'est pour-

Digitized by Google

quoi « tout bon chanteur phrase et ne s'inquiète guère de la mesure arithmétique, » si ce n'est pour l'interpréter, parce que le meilleur moyen d'obtenir les services de la mesure n'est pas de la *battre,* mais de la lire avec intelligence.

Un dernier point noir à l'horizon. Cette notation mesurée, qui n'a jamais été le signe du rythme grégorien, peut-elle le traduire sans le dénaturer? Elle ne peut pas traduire adéquatement le rythme du chant liturgique, mais « à peu près » seulement, dit Lemmens : « car ceci, ajoute-t-il, appartient au domaine du rythme musical qu'aucune notation ne saurait préciser. Les formes anguleuses de la mesure arithmétique sont arrondies par le rythme musical. » Toutefois, cette notation classique de nos conservatoires, « la plus parfaite de toutes, » traduit pratiquement l'exécution traditionnelle du plain-chant.

Sans parler des auditions célèbres et concluantes de MM. Lemmens et Bourgault-Ducoudray, l'expérience a prouvé maintes fois, dans le diocèse de Belley et surtout à Brou, la parfaite concordance de l'exécution mesurée avec l'exécution usuelle. Sur la proposition de Mgr Soubiranne, une messe de Saint Joseph, celle qui figure plus loin au chapitre des spécimens, fut chantée dans l'église de Brou par le Grand Séminaire, le 19 mars 1885, chants propres et communs, sous la direction de l'auteur, devant une assistance d'élite. Tous les esprits attendaient une révolution rythmique, une restauration ou plutôt une *déformation* du plain-chant par la notation mesurée. La déception fut générale. Les directeurs firent à l'auteur cette déclaration textuelle : « Vous ne changez rien! Nous chantons comme vous. » Un violoniste très attentif fit cette remarque : « Je crois saisir votre idée : c'est moins une question de rythme que de lecture et de tonalité. »

Digitized by Google

Il importe au clergé paroissial de s'associer à ses maîtres de chapelle religieux ou séculiers et aux maîtres de l'art musical, pour élever la notation de la liturgie au niveau de la société. Aider ce mouvement réparateur, c'est acquérir au plain-chant une simplification précieuse avec une précision utile et reconquérir à la musique du culte l'estime des contemporains.

Sur quelles bases établir cette mensuration ?

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

Essais de mensuration.

CHAPITRE IX.

LES PRINCIPES DE MENSURATION.

Il s'agit de traduire par la notation mesurée le rythme des mélodies neumatiques, c'est-à-dire composées de neumes. Dès lors qu'il y a mélodies et neumes, la mensuration a deux aspects, suivant qu'elle est envisagée dans les neumes ou dans la mélodie.

Mensuration des formules. — Comment déterminer les durées respectives des sons de la formule? Il ne faut pas les demander à la notation guidonienne qui se borne, selon D. Pothier, à mesurer le nombre, non la durée, des sons pour les classer en notes *simples*, composées ou *conjointes*.

Voici l'interprétation de D. Pothier, avec de nouvelles déductions :

Groupe binaire ou *duolet :*

Digitized by Google

se chantera, dit-il, comme s'il y avait :

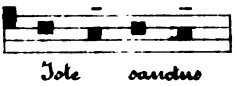

Or, dans ce thème à quatre notes, les deux mots ont la même valeur grammaticale et musicale. Dès lors, le *la*, initiale d'*Iste*, est identique de tout point à *la*, initiale de *sanctus :* ces deux *la* représentent la même unité de durée, soit un temps chacun. Mais ce second *la,* qui vaut un temps, tient la place du *podatus* de la formule première. Ce *podatus* vaut donc un temps comme la note simple qu'il remplace. Le *podatus* est ramené par D. Pothier à l'unité de durée, au temps.

De même le *sol,* final d'*iste,* est identique de tout point au *sol* final de *sanctus.* Ces deux *sol* représentent nécessairement la même unité de durée, par conséquent la *clivis* d'*iste* vaut la note simple de *sanctus.*

D'autre part, cette note simple finale de *sanctus* vaut en durée la note simple, initiale d'*iste.*

En somme, dans l'exemple de D. Pothier, le *podatus* et la *clivis* représentent la même unité de durée que la note simple, soit quatre unités de durée, quatre temps dans *iste sanctus.*

Mais le temps représenté par les formules de deux sons ou duolets, est-il binaire ou ternaire? rien ne le dit dans le langage du Père. On doit donc plutôt le considérer comme binaire.

Groupe de trois sons ou triolet.

Le *torculus* est une note unique, une unité de durée

Digitized by Google

composée de trois brèves, selon D. Pothier, dans le mot suivant :

Donc trois notes ou temps dans le mot, de cette manière :

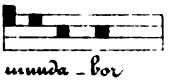

Le torculus est ici incontestablement un temps ternaire, trois divisions égales de la note, de l'unité de durée.

Le scandicus de l'exemple *Euge, serve bone,* est encore un temps ternaire selon D. Pothier, puisque, dit-il, « on doit donner un léger mouvement d'impulsion à la voix sur la seconde note, sans toutefois la prolonger. »

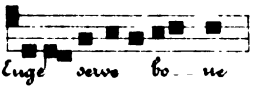

Dans les autres exemples cités par le Père, les formules de trois notes sont tour à tour des multiples de 2 ou de 3 suivant le contexte. Il ramène également les formules conjointes, quaternaires et au-dessus, aux mêmes multiples. Bref, il base l'exécution des neumes sur l'unité de durée binaire ou ternaire, sur le temps divisé par 2 ou par 3. Aussi est-il amené maintes fois à se disculper d'enseigner la mesure : « Il faudra donc observer la coupe régulière des chants dont nous avons parlé... sans pour cela donner aux mélodies grégoriennes une mesure binaire, ternaire, etc., en un mot une mesure fondée sur une durée proportionnelle des notes (212). » Il ne permet pas « de voir dans les recommandations d'Hucbald et des autres

Digitized by Google

auteurs une invitation à battre la mesure dans le chant (161). »

Les durées sont encore interprétées par les éditions modernes. Deux systèmes de notation se sont produits dans les derniers temps. Le P. Lambillotte qui « contribua à la restauration véritable du chant grégorien par la publication du célèbre manuscrit conservé au monastère de Saint-Gall, » et qui, contrairement à D. Pothier, « a voulu voir partout dans les anciens des témoignages en faveur de la mesure appliquée au plain-chant, » a remplacé dans le Graduel et l'Antiphonaire les neumes guidoniens par les valeurs fixes et proportionnelles. « Suivant M. l'abbé Jules Bonhomme, il aurait introduit dans les livres la mesure battue à un temps, *a capella*. » L'essai assurément très louable du Jésuite est assez généralement aujourd'hui considéré comme une calamité. Mais il faut se souvenir que les améliorations s'introduisent laborieusement dans la liturgie ; — le bémol a dû attendre sept cents ans son admission dans le plain-chant! le dièse attend encore ; — que la mensuration n'inspire pas moins d'épouvante que le tubercule américain de Parmentier qui devait empoisonner le Vieux Monde ; que le Père n'a pu appliquer son système qu'à une forme surannée du chant ; qu'enfin son système, excellent d'ailleurs, a pu recevoir une application malheureuse.

Un autre système, c'est la notation usuelle à notes approximativement proportionnelles et fixes, jointes à un reste de groupement neumatique, le tout complété par la tradition : demi-lecture, demi-routine. Les éditeurs ont voulu « imprimer aux mélodies de Saint Grégoire une sorte de mesure tirée de la diversité des notes ; et c'est dans les livres de Reims et de Cambrai que ce genre de réforme a été inauguré. » (M. THIERRY. *Et. sur le ch.*

Digitized by Google

grég.) Un observateur expérimenté reconnaît sûrement dans ces récentes éditions les groupes binaires et ternaires qui caractérisent l'exécution pratique. Aussi F. Clément affirme que « la mesure binaire, c'est-à-dire à deux temps, un frappé et un levé, doit prévaloir dans le plain-chant. »

Enfin les durées sont interprétées par les maîtres actuels.

Lemmens, après F. Clément, découvre clairement la mesure dans le chant liturgique. « Le chant grégorien est de la musique : il est rhythmé, et il était rhythmé avant sa transformation en plain-chant.

« En général, le rhythme du chant grégorien est binaire et comprend alternativement un temps fort et un temps faible (*arsis* et *thesis*). On rencontre pourtant des exemples du rhythme ternaire, soit seul, soit mélangé avec le binaire. »

Voici des exemples de formules mesurées par MM. Lemmens et Bourgault-Ducoudray.

Groupes binaires.

LEMMENS.
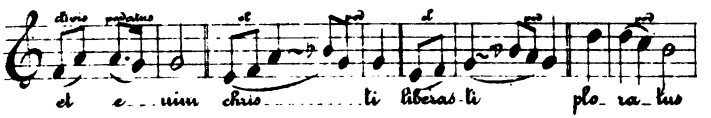
M. BOURGAULT-DUCOUDRAY.
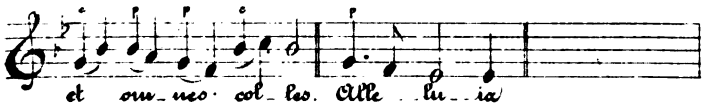
Digitized by Google

Groupes de trois notes.

LEMMENS.
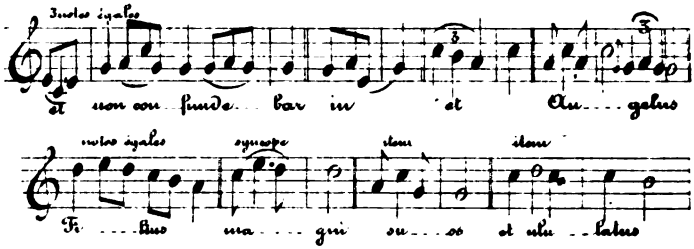
M. BOURGAULT-DUCOUDRAY.
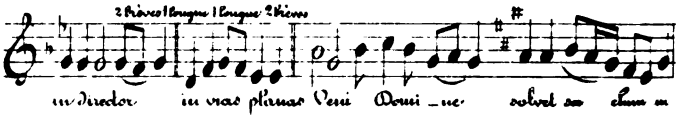
LEMMENS.

Cadences finales :
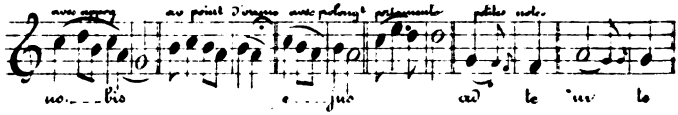
Le *quilisma* est indiqué dans les exemples ci-dessus de Lemmens, aux mots *Christi, liberasti, angelus.*

Dom Pothier a aussi mesuré les formules dans le *Tantum ergo* qu'il a écrit « en notes de musique, tel à peu près qu'on le chante à Rome actuellement. »

Mensuration des mélodies. — Dans le mouvement grave qui caractérise les mélodies neumatiques du culte, l'accent métrique, contraste de temps forts et faibles, est relativement peu sensible. Par suite, la nature binaire ou ternaire de la mesure est faiblement affirmée, et la car-

Digitized by Google

rure ou l'irrégularité du rythme s'effacent dans les mêmes proportions. Toutefois, ce mouvement mélodique des neumes est basé sur l'accent métrique, canevas nécessairement exprimé ou sous-entendu, *critérium* primordial et palpable du style musical. Il importe donc avant tout de déterminer la « cellule génératrice » du rythme, la mesure qui a fourni la phrase carrée ou irrégulière. On y arrive par le procédé suivant de M. Mathis Lussy :

« Les rythmes étant de longueurs diverses et souvent coupés par des ictus intermédiaires, il faut, autant que possible, employer des mesures dont la longueur réponde à ces ictus et à l'étendue des rythmes : aux rythmes courts des mesures courtes, aux rythmes longs des mesures longues.

» Donc, *c'est le rythme qui déterminera la mesure;* c'est l'arrivée périodique de deux en deux, de trois en trois, de quatre en quatre, de l'ictus rythmique, qui exige telle mesure et non telle autre. Donc, pour trouver la bonne mesure, guettez l'ictus final des rythmes : mettez une barre de mesure devant lui, comptez le nombre de temps entre ces barres successives et vous aurez la mesure normale, la bonne, la vraie; celle qui donnera unité, cohésion, homogénéité à la mesure et au rythme; celle qui établira l'harmonie entre la raison et le sentiment; celle qui évitera le malaise, le tiraillement. »

Par cette voie classique et officiellement enseignée, on obtient un rythme tantôt de l'ordre binaire $\frac{2}{4}$, $\frac{6}{8}$; tantôt de l'ordre ternaire $\frac{3}{4}$, $\frac{9}{8}$; ou quaternaire $\frac{4}{4}$, $\frac{12}{8}$. Dans les compositions un peu longues, ces divers ordres se présentent même alternativement, et attestent la variété et la richesse du sytle mélodique.

Les questions traitées jusqu'ici sont acquises, et n'ont de surprenant que la nouveauté. Evidemment le chant du

Digitized by Google

culte, qui a traversé les siècles, possède un rythme parfait; d'autre part, notre notation moderne, somme de tous les progrès, perfection au moins relative de l'écriture rythmique, peut traduire la musique du culte jusqu'au point où le rythme est susceptible d'être noté. On a le droit, il est vrai, de préférer la routine pleine ou partielle; mais il n'est pas permis d'affirmer que l'écriture musicale moderne soit impuissante à noter le rythme des mélodies liturgiques : ce rythme serait défectueux, s'il répugnait à l'écriture classique du rythme. De fait et de droit, il est possible d'écrire le rythme liturgique par la notation moderne, et cette sémiographie simplifie la lecture, favorise l'exécution et honore le grégorianisme : précieux avantages qui demeurent facultatifs assurément, mais indéniables.

Un point contestable, c'est le choix parmi les éditions réelles ou projetées du plain-chant. Celle de Digne mérite la préférence, parce qu'elle est publiée en notation carrée et en notation moderne. Elle opère le passage si nécessaire des trois clefs à une seule, d'une écriture ignorée et digne de l'être à une notation pratique : elle nous porte au seuil de l'art moderne complet. Du reste, motif particulièrement persuasif dans le cas présent, elle est ici celle du diocèse.

Mais le point véritablement périlleux, le cap des tempêtes, c'est le choix de la forme rythmique. Car il y a transition du choral à une forme nouvelle, et opposition de scènes et de goûts.

Transition du choral à une forme nouvelle. — L'exécution collective, d'une part, et le martellement, de l'autre, ont acclimaté dans notre chant ecclésiastique une allure pesante, de l'ordre binaire, qui a fait dire aux auteurs que la mesure à deux temps, un frappé et un levé, domine dans le plain-chant. Ce rythme est à son déclin, il est

Digitized by Google

vrai, mais il conserve encore une grande part de sympathie; il a ses partisans qui ne goûtent pas un rythme plus alluré, ce qu'ils appellent *la musique!* D'un autre côté, les réactionnaires, inspirés par D. Pothier, s'écartent du martellement jusqu'à dépasser le rythme classique et adopter « un mouvement naturel de récitation, » même dans les hymnes syllabiques, ces compositions vives où domine l'accent métrique, un dessin rythmique plus caractérisé. C'est une exagération substituée à une exagération. On l'a dit : les marteleurs *épèlent;* les pothiéristes *lisent*, *récitent*. Les premiers sont trop pesants, les seconds trop légers. Les marteleurs *assomment* le plain-chant, les lecteurs le gazouillent. Le martellement est un corps sans âme, un *cadavre;* la récitation une âme sans corps, une *ombre*. Le *chant* demeure banni du grégorianisme qui ne sait pas ou ne veut point adopter le rythme sagement équilibré de l'école qui seule *chante* le chant. Le rythme classique du chant substitué au choral et à la récitation ne plaira pas aux deux extrêmes.

Opposition de scènes. — Outre cette divergence de principes qui constituent deux écoles diamétralement opposées, la diversité des milieux crée, à son tour, trois manières de rythme grégorien. Le chant liturgique s'exécute, en effet, sur trois scènes différentes : le cloître, le collége, la paroisse.

Les religieux, voués à la prière continuelle et chantée du jour et de la nuit, ne chantent pas, ne peuvent pas chanter dans le sens vrai du mot; ils lisent avec les intonations musicales, les leçons, les oraisons, etc., ils psalmodient les psaumes, les versets, etc.; bref, ils *récitent l'office* sur un ton un peu plus qu'oratoire. Les religieux de D. Gréa, chanoines et professeurs, « enseignent le jour et chantent les offices de nuit *sans se fatiguer,* » dit leur

Digitized by Google

fondateur. Non-seulement cette récitation monacale n'a pas l'ampleur, l'intensité d'un chant, mais elle a une allure individuelle et traditionnelle. Les Bénédictins sont guidoniens; les Cisterciens sont plain-chantistes, etc. En somme, les moines font de la religion et de l'antiquité. Ils récitent l'office à l'aide des intonations musicales, mais avec un rythme particulier à chaque ordre. Le rythme classique substitué au rythme monacal ne plaira pas aux ordres religieux.

Quant aux établissements d'éducation, la situation du chant liturgique y est très diverse. Les lycées, envahis par l'art moderne, ont banni le plain-chant. Ce dernier a subi à peu près le même sort dans les collèges religieux. Il y a quarante ans, le R. P. Girod réservait au plain-chant la cinquième part seulement des offices, et la plus modeste. Aujourd'hui les Jésuites, même dans les plus grandes solennités, disent messe basse avec cantiques et quelques fragments grégoriens à notes égales pour les saluts. Dans les maisons où subsiste le plain-chant, il est chanté par les maîtres, non par la jeune assistance. Les étudiants ne chantent plus que la musique. Au sein de ces établissements comme des séminaires, « la rythmopée du plain-chant, science difficile, n'a pas encore reçu son application dans nos séminaires. Là, comme partout, on chante par routine; seulement, les élèves ayant *l'intelligence des textes sacrés*, corrigent *en partie* instinctivement une exécution qui restera toujours défectueuse, car elle est abandonnée, comme dans nos églises, à l'arbitraire du chœur, et les moyens *d'interprétation certaine* leur manquent absolument. » (Huet. 33.) Toutefois, cette *routine intelligente* des séminaires donne un plain-chant supportable, qui serait parfait s'il possédait un moyen d'interprétation certaine, la notation exacte de notre âge. Les étudiants

Digitized by Google

ecclésiastiques, affranchis de la pesanteur proscrite, et guidés par l'habitude du chant moderne, donnent *instinctivement* assez de corps aux intonations et assez de vie à l'allure pour produire une exécution musicale de bon goût, quand une direction systématique ne les fait point dévier. Cette jeune génération, imbue de notre rythme classique plus que la précédente, s'applaudirait de la notation mesurée qu'elle suit inconsciemment, si elle n'était pas prévenue contre ce précieux auxiliaire. Mais elle aussi brûlera le signe, le guide sauveur qu'elle doit bientôt adorer. Du reste, les séminaires sont loin d'avoir l'unité d'édition et d'interprétation, d'être la région de l'*unius labii*, surtout à notre époque troublée de transition. Un prêtre de Belley ne peut chanter la même édition avec un prêtre de Saint-Claude. *Experto crede*. Il est donc impossible d'écrire un rythme qui, dans la situation présente, plaise à chaque séminaire.

Mais le principal théâtre du plain-chant, celui qu'on vise particulièrement ici, c'est la paroisse. Dans nos églises, le chant liturgique est en concurrence avec le rythme mesuré des cantiques, des messes modernes, des hymnes, de la musique d'orgue. Ce contact l'a partiellement exclu et totalement transformé. En outre, les fidèles, chantres et auditeurs, qui composent l'assistance de nos églises, initiés à l'art moderne, à son écriture et à son rythme, saturés d'une atmosphère musicale, veulent trouver dans « l'interprétation de ces chants monastiques » la physionomie de notre âge et le caractère de nos solennités contemporaines. Le chant paroissial marque aujourd'hui les offices non pas quotidiens et perpétuels d'autrefois, mais hebdomadaires seulement, et même mensuels ou annuels, d'une société habituée aux effets mélodiques et harmoniques des voix et des instruments. La liturgie

Digitized by Google

paroissiale, destinée à se faire toute à tous, reflète nécessairement les fluctuations sociales. C'est la pensée de M. Huet : « Je puis dire que nous nous exprimons fort mal dans l'idiôme du plain-chant, et quand nous disons plain-chant, nous pensons musique malgré nous, parce que la musique dont la sémiographie nous est connue par un usage journalier, nous permet de concevoir les formules correspondantes à la nature de nos impressions et de nos sentiments (p. 34). »

Le type du chant ecclésiastique se modifie inévitablement sous l'action non-seulement des milieux divers, mais des âges successifs. Ecoutons encore le maître savant et expérimenté :

« De nombreuses éditions du chant grégorien ont été publiées tant en France qu'en Belgique. Le graduel Rémo-Cambraisien, adopté par plusieurs diocèses, et tout récemment le graduel de Dom Pothier, ont même rétabli les neumes. Des recherches curieuses et savantes ont été faites sans succès pour retrouver ce type du chant de l'Eglise. » « De tous ces efforts, dit Scudo, il n'est encore sorti que cette grande vérité : que l'Eglise n'a plus d'art particulier qui s'inspire de son esprit, que le chant grégorien est une forme usée et insuffisante qui ne répond plus aux besoins religieux de notre époque, et ne peut se maintenir à côté de l'art et de la tonalité modernes. » *(Revue des Deux Mondes,* du 15 août 1861.)

Ces chants monastiques ne pourront conserver ou reconquérir nos paroisses et servir efficacement le culte qu'à la condition de ne pas choquer nos yeux et nos oreilles. « A Rome, — c'est encore M. Huet qui parle, — au centre de la chrétienté, le chant liturgique s'est absorbé dans la musique moderne qui n'est elle-même qu'un plain-chant perfectionné (36)... un plain-chant grégorien mobile

Digitized by Google

et flottant (51)... Si les exigences de la musique moderne sont devenues pour nous tellement impérieuses qu'il nous soit impossible de nous y soustraire, le plain-chant disparaîtra bientôt de nos basiliques, alors qu'il serait si facile d'opposer une digue au torrent envahisseur. Pourquoi, en effet, hésiter à sauver d'une mort certaine ces nomes sacrés, témoins séculaires des âges de foi? La digue protectrice, c'est la *mesure,* la mesure que M. Mathis Lussy appelle le « régulateur de la durée des sons (51)... Vienne le jour où cette base de l'exécution, puissance coërcitive de la musique, sera jetée sur les assises de l'art sacré! alors sortira comme d'un long sommeil la renaissance de l'art musical religieux, et se consommera l'alliance du génie antique avec le génie d'interprétation de la polyphonie moderne. Alors nos graduels ne seront pas seulement les livres sybillins où se trouvent renfermés les oracles de la musique sacrée, ils deviendront le nouveau testament de l'art musical religieux et la justification du *vos revertimini ad fontem Sancti Gregorii.* »

En dehors de l'unité dogmatique, qui elle-même n'est pas rigoureuse puisqu'il y a définition successive des vérités, l'Eglise présente dans ses manifestations une variété infinie : on sait la *gamme* des ordres religieux, des liturgies, des bréviaires, des costumes, des chants ambroisien, grégorien, bisantin, mozarabique, occidental, médiéviste, moderne, etc.; des architectures grecque, romane, gothique, etc. La Jérusalem terrestre s'adapte aux génies divers des peuples et des temps. C'est comprendre mal et malheureusement le principe de tradition que de le faire synonyme d'immutabilité. Il n'est pas dans le pouvoir ni dans la pratique de l'Eglise et il ne siérait pas à sa sagesse de récuser les progrès, les nécessités sociales. C'est pourquoi elle a permis à la musique *alla Palestrina* de dépos-

Digitized by Google

séder le plain-chant à Rome même ; c'est pourquoi, tout en préférant parfois une édition pour des motifs particuliers, elle laisse les couvents et les paroisses arbitres absolus du rythme. L'unité, en cette matière, n'est ni possible ni nécessaire : on vivra toujours à Rome comme à Rome et ailleurs comme ailleurs.

Pratiquement, la meilleure édition est celle qui possède ; le meilleur rythme celui qui est actuellement classique.

CHAPITRE X.

LES DIVERS DEGRÉS DE L'ÉCRITURE RYTHMIQUE.

La notation rythmique du plain-chant a quatre degrés.

1° *Notes égales.*

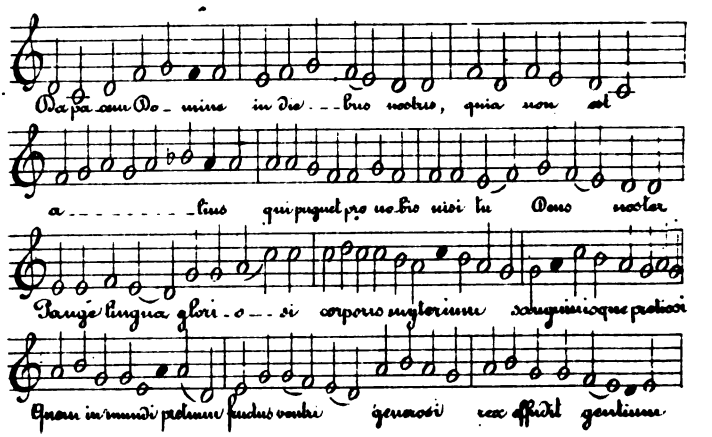

Digitized by Google

EXTRAIT DES *Chants liturgiques* HARMONISÉS
PAR CH. KIENZL.

2° *Notes inégales approximativement proportionnelles.*
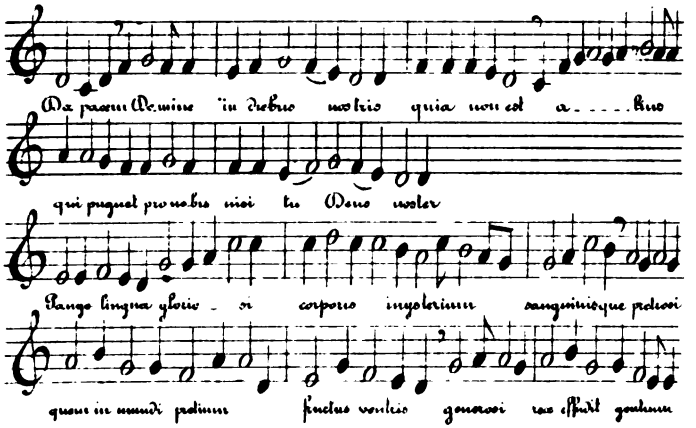
EXTRAIT DE L'ÉDITION DE DIGNE EN NOTATION MODERNE.

3° *Notes proportionnelles.*
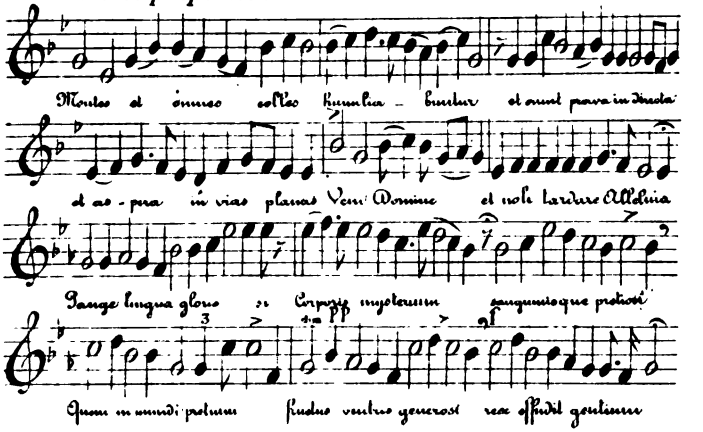
Digitized by Google
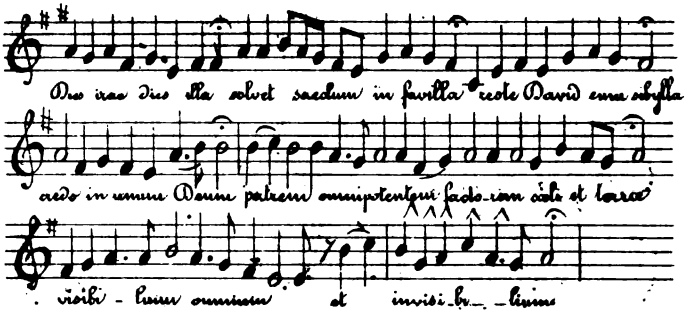
EXTRAIT DE LA CONFÉRENCE DE M. BOURGAULT-DUCOUDRAY.
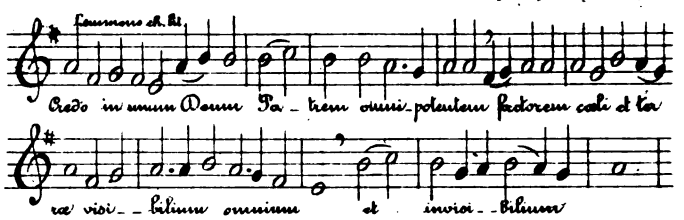
4° *Notation mesurée. — Chants liturgiques de Lemmens.*
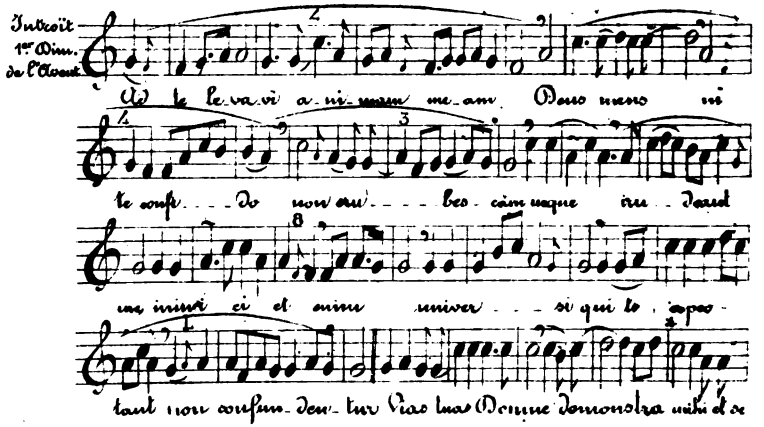
Digitized by Google

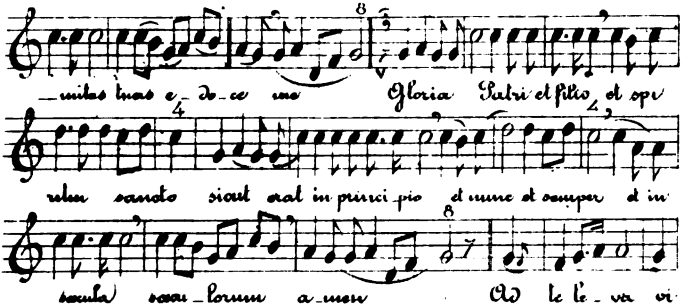

Chez Lemmens la note blanche vaut un temps. La mesure de l'introït est donc binaire et doit s'écrire $\frac{2}{2}$ et se chanter à deux temps. Tous les rythmes sont réguliers, excepté le trait de trois mesures *non erubescam*. La dernière mesure de *confido* est abrégée : le temps vide n'est pas écrit.

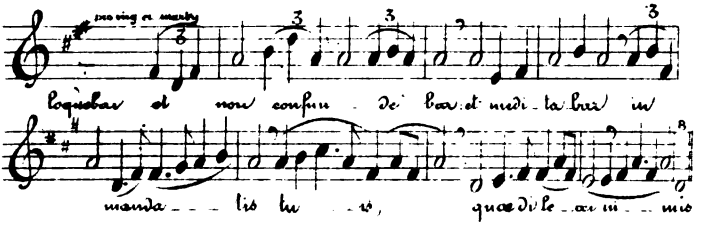
loquebar et non confu_ de bar et medi_ ta bar in
manda_ _ lis tu _ _ _
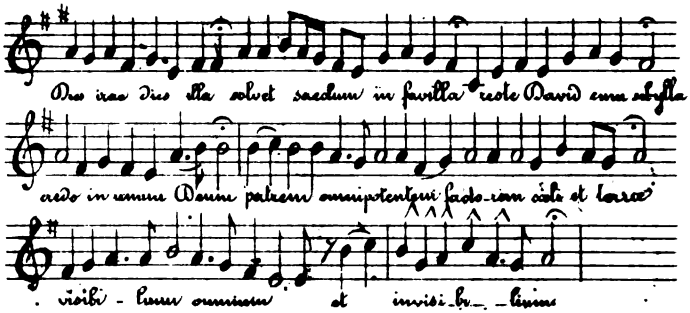
EXTRAIT DE LA CONFÉRENCE DE M. BOURGAULT-DUCOUDRAY.
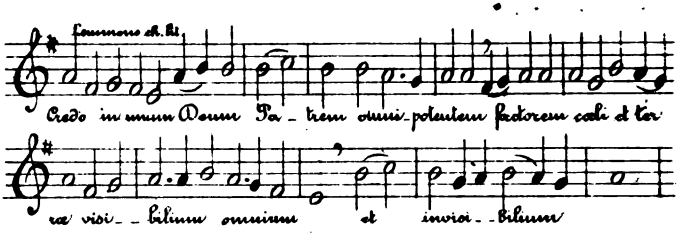
4° *Notation mesurée. — Chants liturgiques de Lemmens.*
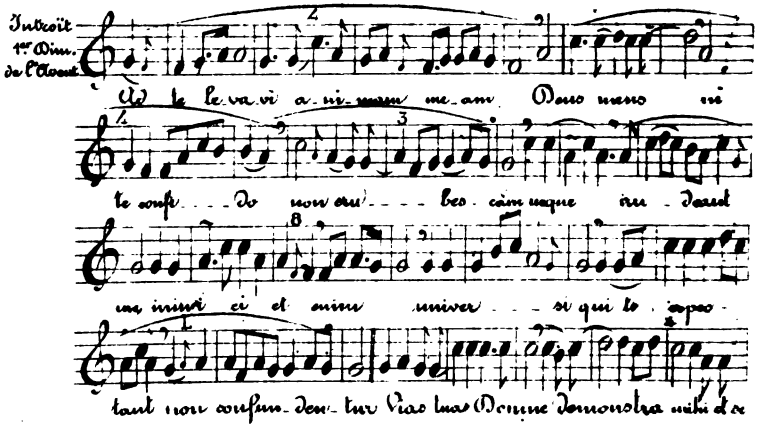
Digitized by Google

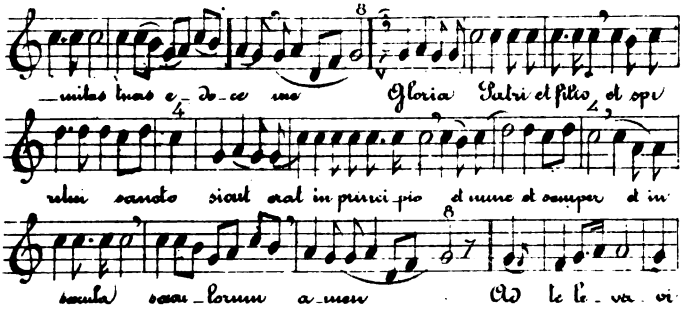

Chez Lemmens la note blanche vaut un temps. La mesure de l'introït est donc binaire et doit s'écrire $\frac{2}{2}$ et se chanter à deux temps. Tous les rythmes sont réguliers, excepté le trait de trois mesures *non erubescam*. La dernière mesure de *confido* est abrégée : le temps vide n'est pas écrit.
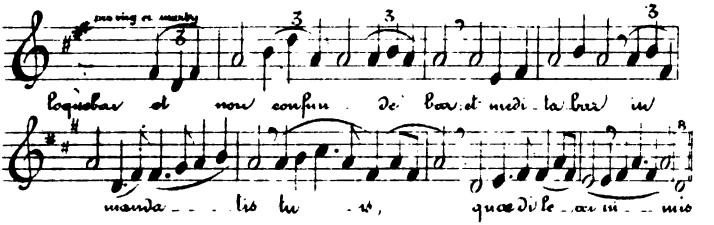
Mesure à $\left(\frac{4}{4}\right)$; période régulière de 8 mesures.
Un temps vide sous-entendu à la deuxième mesure.
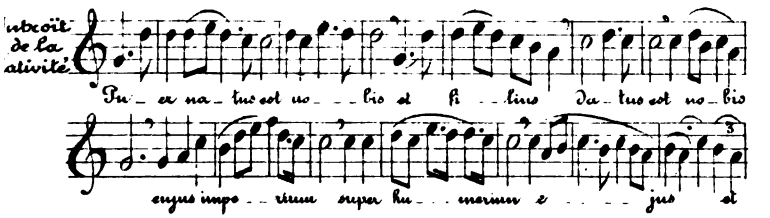
Digitized by Google
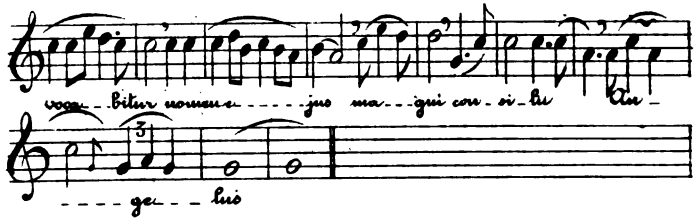
Cette composition, dans la forme obtenue par la mensuration de Lemmens, présente une parfaite régularité d'ensemble, une grande irrégularité de détails.

La période est constituée de trois phrases ayant chacune deux rythmes ; soit six rythmes correctement disposés en phrases et période. Mais le mouvement général binaire ($\frac{2}{2}$) est brisé trois fois par l'intrusion de la mesure ternaire et deux fois par une mesure de 1 temps 1/2 et de deux temps 3/4. En outre les rythmes sont irréguliers, excepté les troisième et cinquième.

1er rythme : *Puer natus est nobis.* — En prolongeant la finale de *Puer*, on détache du contexte le mot principal et l'on asseoit plus solidement la voix au début du chant. De plus, en substituant deux noires aux deux croches de *natus* comme dans *nobis*, on obtient plus d'analogie entre les deux traits correspondants. Ces modifications, tout à la fois utiles et visiblement inoffensives, restituent la carrure du membre mélodique :
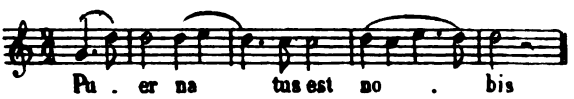
2e rythme : *et filius datus est nobis.* — La première syllabe de *datus* est plus longue chez Lemmens que celle

Digitized by Google

de *natus* : premier motif de réduire cette valeur. D'autre part, dans ce membre littéraire, les syllabes sont plus nombreuses que dans le membre correspondant ; autre motif de condenser les syllabes comme on l'a fait au mot *filius*. Cette légère modification donne la régularité rythmique :

3e rythme : *cujus imperium super humerum.* — Pour supprimer la mesure malencontreuse à trois temps sur *cujus*, il suffit d'écrire l'anacrouse par un triolet comme celle du membre suivant. De même pour corriger la mesure plus malencontreuse encore à un temps et demi sur *humerum*, il suffit d'écrire les deux notes de la pénultième comme leurs similaires de *natus, nobis, datus,* par un temps au lieu d'un demi-temps. Le style devient plus homogène et le rythme absolument correct :

Il est vrai que la pénultième brève de *humerum* reçoit de ce fait un surcroît de durée, sinon d'accentuation ; mais ce n'est pas un obstacle pour Lemmens, ni même pour D. Pothier.

Le Maître écrit :

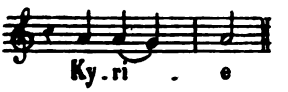

Digitized by Google

Et le Père :

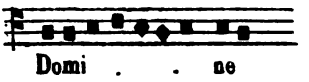

« Le vrai mode de prononciation du latin consiste à observer l'accent seul, sans s'inquiéter de la quantité autrement que pour savoir où placer l'accent dans un mot composé de trois syllabes. » (*Mélodies grégoriennes*, page 125).

4e rythme : *ejus*. — Ce mot comprend deux mesures, la moitié d'un rythme régulier ; mais il se termine par une cadence tonale qui ne laisse pas désirer les deux mesures sous-entendues qui devraient naturellement équilibrer les premières si la cadence était suspensive comme ailleurs. Le rythme est contracté par la substitution de la cadence finale à la demi-cadence.

5e rythme : *et vocabitur nomen ejus*. — Membre régulièrement carré.

6e rythme : *magni consilii Angelus*. — Il comprend cinq mesures et commence par une anacrouse qui appartient à une mesure de deux temps trois quarts. Cette mesure se corrige en écrivant la finale de ce second *ejus* par deux noires, avec point d'orgue, comme celle du premier *ejus* et l'anacrouse par une syncope semblable à celles qui sont familières à Lemmens lui-même. Quant à la mesure excédente, elle est fournie par le prolongement démesuré de la note finale de *magni*, qui sépare indûment l'adjectif de son sujet, et par la durée également excessive de la pénultième de *consilii*. En réduisant ces deux notes

Digitized by Google

à des proportions meilleures, on obtient la carrure parfaite :

On voit par cette analyse combien la carrure rythmique est un critérium précieux pour écrire correctement le mouvement d'une mélodie. En dehors de ce cadre et de son module, on obtient une régularité approximative qui suffit pratiquement, qui ne suffit pas graphiquement. Pourquoi Lemmens n'a-t-il pas toujours écrit ces *chants liturgiques* dans la rigueur de l'orthographe musicale ? On ne peut faire que des conjectures. Voici la seule explication qu'il donne dans sa livraison grégorienne :

« Les barres qui marquent la mesure dans la musique moderne, indiquent ici le *temps fort*. Elles servent aussi à rendre l'écriture plus claire, à mieux délimiter les périodes et à faciliter la lecture en rendant la séparation des distinctions et des phrases plus évidente. Mais qu'on le sache bien, elles n'impliquent aucunement la *mesure* matérielle. » Cette note n'est pas des plus lumineuses. Lemmens veut-il dire que dans sa mensuration les barres ne marquent pas la mesure ? Non, sans doute, puisqu'elles la marquent visiblement et régulièrement, sauf exceptions. Veut-il dire que les barres marquent réellement les temps forts ? Qu'un temps précédé d'une barre est nécessairement accentué ? Ce n'est pas sa pensée ; il sait trop qu'un temps métriquement fort peut être et devient souvent rythmiquement faible. Il a voulu dire, assurément, que les barres indiquent chez lui la place des temps forts, le cadre rythmique, plutôt que la mesure, cette « mesure arithmétique, matérielle, stricte, essentiellement anti-musicale par sa rigueur

Digitized by Google

même, » dit-il ailleurs. Il proscrit si peu la mesure rigoureusement écrite dans les chants liturgiques, qu'il est le premier à l'inaugurer officiellement sur le papier. Il interdit seulement au chanteur l'usage du *métronome* : « Tout bon chanteur phrase et ne s'inquiète guère de la mesure arithmétiqne. *Le rythme est essentiellement libre.* »

D'où viennent donc les irrégularités de mesure écrites par le maître ? Voici trois hypothèses.

Peut-être Lemmens a-t-il voulu traduire servilement une édition particulière et une routine locale pour éluder la critique et servir une région déterminée. Toutefois c'est peu probable.

Peut-être, par crainte de la mesure *matérielle*, a-t-il voulu écrire l'interprétation plutôt que la correction, la pratique au lieu de l'orthographe. Mais il est difficile d'admettre cette seconde supposition ; car consacrer le rythme usuel, c'est consacrer une confusion, un désordre qui est l'inverse de l'art. Suivant ce principe, une *marche* nationale, un type de rythme quaternaire, est déformée jusqu'à présenter dans le couplet une mesure à cinq temps et plusieurs mesures à trois temps, et dans le refrain, un mouvement général ternaire mélangé de binaire. Le rythme abandonné à l'instinct populaire, c'est la négation de l'unité de style, c'est l'art livré à l'arbitraire. Or, Lemmens plaide la résurrection de l'art grégorien, le culte de ces *admirables cantilènes* auxquelles *le vulgaire ne doit point toucher*. Le rythme usuel n'est pas son idéal.

Le maître aura plutôt voulu conserver une couleur archaïque au chant de l'église, marquer une opposition des vieux *rythmes polymorphes* avec les chants *monorythmiques* des modernes. C'est ainsi que *l'hymne de l'église grecque* est écrite par M. Bourgault-Ducoudray avec une alternance de toutes les mesures. Voici cette hymne et la

Digitized by Google

traduction du texte grec : « Ils n'ont pas adoré la créature au delà du Créateur, les hommes inspirés de Dieu ; mais foulant vaillamment aux pieds la menace du feu, ils se réjouissaient en chantant : Toi que nous célébrons avec transport, Seigneur, Dieu de nos pères, sois béni ! »
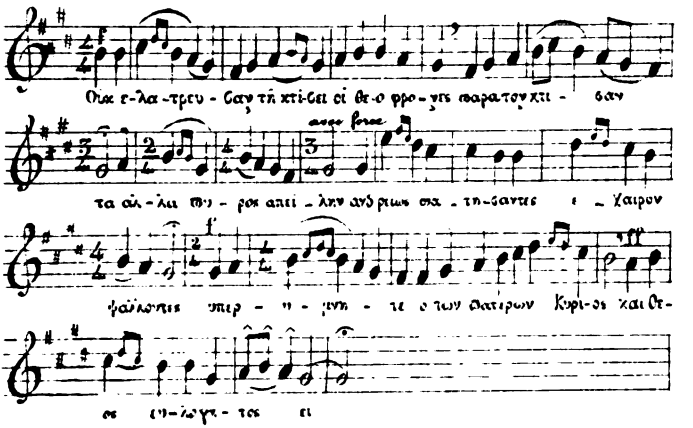
C'est probablement pour le même motif d'archaïsme que Lemmens conserve la blanche pour unité de temps et laisse sous-entendu le chiffre indicateur de la mesure. Cependant, puisqu'il revendique la notation moderne à cause de sa simplicité et de sa précision, il serait conforme à ses principes d'adopter intégralement l'écriture actuelle, plus familière à la société.

Voici son *introït* ramené à la régularité rythmique absolue et à la notation usuelle.

Digitized by Google

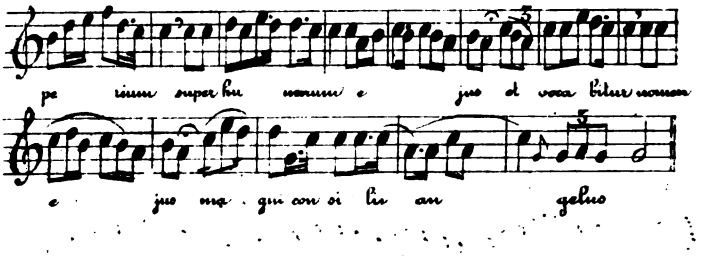

L'aspect des notes relativement très-brèves, doubles croches, triples croches, choquera plus d'un plain-chantiste. Il est même à présumer que cette physionomie légère sera le plus puissant obstacle à l'admission de la notation moderne. L'habitude du plain-chant, d'un chant qui a l'allure *plane*, qui va *plan*, c'est-à-dire lentement, dispose mal au chant rythmé, surtout au récitatif pothiériste, aux notes de transition, de préparation, au port de voix, au mordant, au son liquescent (*semivocalis*), etc., etc. Devant cette profusion de broderies grégoriennes, on est tenté de redire le mot cistercien : *gravis et multiplex absurditas*. De fait, dans la musique liturgique, on attaque et on dépose rarement une note de la mélodie, sans la faire précéder ou suivre d'un ornement. Or, la musique de la société est devenue plus sobre, contrairement à l'opinion générale. Elle a banni ces effets de mauvais goût. La mélodie de l'école est constituée de notes réelles et de rares ornements. Les occidentaux ne sont pas aptes, dit-on, à rendre et à goûter cette prestesse vocale.

Ecoutons D. Pothier :

« Quoique trémulante, la note du *quilisma* n'était cependant pas prolongée ; elle demande, au contraire, une certaine légèreté de mouvement ; autrement elle se trouverait transformée en un chevrotement désagréable. Le *quilisma*, aussi bien que le *strophicus*, n'était pas d'une exécution

Digitized by Google

facile ; on le voit par les auteurs qui nous ont raconté l'histoire de l'introduction du chant romain dans la Gaule et la Germanie. Pour ce qui est du *quilisma* en particulier, on semble y avoir renoncé de bonne heure en plusieurs lieux, car nous le voyons dans un certain nombre de manuscrits, même anciens, ou tout à fait supprimé ou remplacé par une note ordinaire ; et c'est ce qui a constamment lieu dans les livres à notation carrée (p. 102). »

D. Pothier regrette cette suppression des ornements, cette réaction qui a fait le plain-chant. « Il serait à désirer, dit-il, que l'on pût rétablir dans le chant les signes d'ornement dont il vient d'è re question (ibid). » On sait que le disciple de Dom Guéranger « cherche partout ce que l'on pensait, ce que l'on faisait, ce que l'on aimait dans l'église aux âges de foi » ; il est traditionnaliste. Néanmoins il fait un aveu et une concession dans le sens des modernes ; il dit des ornements que « leur suppression n'altère cependant pas la substance de la mélodie, et cette suppression est préférable à une exécution défectueuse des formules. Mieux vaut donc renoncer à la note trémulante du *quilisma*, aux sons vibrés du *strophicus*, à l'ondulation de la voix marquée par *l'oriscus*, que de mal exprimer ces nuances délicates. Il suffit, pour le *strophicus* et *l'oriscus*, de prolonger le son en proportion du nombre des notes qui se rencontrent, unies sur le même degré. Le *quilisma*, par exemple, dans *sursum corda*, peut se rendre ainsi : la voix appuie assez fortement sur la note *la*, à laquelle il convient dans cette circonstance de donner du mordant : puis elle passe, aussi légèrement que possible, mais sans secousse, sur le *si* pour arriver à l'*ut*, qui a sa valeur ordinaire (p. 103). » Il dit ailleurs : « Ce n'est pas qu'il faille dans le chant exécuté *en chœur* négliger aucune des règles que nous avons

Digitized by Google

données : seulement le mouvement doit être ralenti en proportion de la force des voix. Quant aux notes d'agrément, comme le *strophicus* et le *quilisma*, difficiles et même impossibles à rendre par plusieurs voix, elles devront être considérées comme des notes ordinaires. Les formules grégoriennes sont très délicates de leur nature, et nous ne devons nullement nous étonner de voir les Germains et les Gaulois, ainsi qu'il est raconté, éprouver quelques peines à les rendre avec la perfection que les voix italiennes y mettaient et y mettront encore facilement le jour où le rythme martelé aura disparu aussi bien en deçà qu'au delà des Alpes (298). »

On voit, dans ce langage de D. Pothier, deux manières différentes de rendre les notes d'ornement : une manière plus ancienne qui les exprime avec « *une certaine légèreté de mouvement*, aussi légèrement que possible, » et une manière plus récente qui les dit « comme les notes ordinaires. » C'est le vieux grégorianisme et le jeune plain-chant ; le premier, orné de « formules très délicates ; » le second considérant « *comme des notes*, » notes ordinaires, même « les notes d'agrément. »

On y voit aussi deux manières de chanter : une exécution collective, « un chœur à plusieurs voix, » qui fait « les notes d'agrément difficiles et même impossibles à rendre, » dans laquelle « le mouvement doit être ralenti en proportion de la force des voix ; » et, par contre, une exécution à une *seule* voix qui permettait d'exprimer « les formules grégoriennes très délicates de leur nature. »

Le plain-chant représente donc, en principe, le chant grégorien ralenti en vue de l'exécution collective, la transformation des ornements en notes ordinaires afin de « remplir la première condition requise pour bien chanter en chœur, à savoir, l'ensemble. Ce point est très impor-

Digitized by Google

tant, car il vaudrait mille fois mieux tolérer quelques imperfections, et même de *véritables fautes*, que de briser cette harmonie nécessaire, cette unité dans le mouvement qui fond toutes les voix en une seule (297). »

Sans affirmer comme Baïni, Choron, Lemmens, Bourgault-Ducoudray, Huet, etc., que l'exécution collective est une nouveauté, le Bénédictin fait entendre que la manière antique était le chant en *monodie*, c'est-à-dire à une *seule* voix ; ou deux, trois, quatre voix au plus, choisies et exercées ensemble. Ainsi se chantait « tout le corps de l'office. » Le chœur ne faisait que psalmodier et *répéter* certains passages du chant.

Ce chant choral substitué à la monodie fut le plain-chant dans le premier sens du mot. Cette manière chorale, caractérisée par la multiplicité des voix et la transformation des ornements en notes ordinaires, dégénéra en martellement : c'est le second plain-chant, le plain-chant moderne contre lequel on réagit universellement aujourd'hui.

La réaction se fait à deux degrés. D. Pothier conserve l'exécution collective ; mais il veut amener le chœur à rendre les formules grégoriennes « avec la perfection que les voix italiennes y mettaient et y mettront encore *facilement* le jour où le rythme martelé aura disparu aussi bien en deça qu'au delà des Alpes. » Les maîtres, envisageant la nature même des mélodies, repoussent l'exécution collective.

« On peut, dit Lemmens, diviser les *mélodies grégoriennes* en deux catégories. La première comprend les chants fleuris, tels que *graduels, alleluias, traits,* certaines *antiennes*, etc. ; la seconde les chants plus simples, à savoir, les *introïts,* les *offertoires,* les *communions,* etc. En supposant que l'on parvienne, jusqu'à un certain point, à chanter avec ensemble les *notes* qui en forment le tissu

Digitized by Google

mélodique, on ne peut, à plusieurs voix, interpréter ces admirables cantilènes *avec le sentiment de délicatesse et l'expression* qu'elles exigent. Elles doivent être chantées en *soli*.

« Il en est autrement du *plain-chant*, lequel a été composé pour être exécuté par plusieurs voix; plus alors les exécutants sont nombreux, plus l'effet produit est grandiose. Les *pseaumes*, le *Te Deum*, les *séquences*, les *hymnes*, le *credo* et autres chants simples de la messe, ainsi que les réponses *Amen, Et cum spiritu tuo*, etc., doivent être dits par tous les fidèles. Pour bien les rendre il suffit de les interpréter avec piété, avec onction. Généralement, de nos jours, on ne chante pas, mais on crie, et c'est vraiment intolérable. »

« Un fait important, dit M. Huet, nous est révélé par ces renseignements du savant abbé (Baïni) : l'exécution des chants était confiée, en général, à une seule voix, et il s'en chantait fort peu en chœur. »

Quelle est, dans cette conjoncture, l'attitude du clergé paroissial ? En principe, il revendique l'exécution collective avec une insistance qui en trahit la détresse : Oh ! qui nous donnera, s'écrie Mgr Parisis, de voir le chœur de nos églises se composer, non plus de quelques voix solitaires, mais de toutes les voix de l'assemblée chrétienne ! » Les auteurs ecclésiastiques invoquent *les traditions* et célèbrent « le chant des masses. » Toutefois ils reconnaissent que le peuple n'avait qu'une part dans le chant de l'office ; que « les chantres inscrits sur les registres des églises » pouvaient seuls « monter à l'ambon et y chanter sur le livre (concile de Laodicée en 364); que ce chant formé, en Gaule, des voix du clergé, du peuple et des enfants, selon Venance Fortunat, *clerus, plebs, psallit et infans*, se bornait à la psalmodie, suivant le mot de saint

Digitized by Google

Nicet, évêque de Trèves : Quand on chante les psaumes, il faut que tous y participent, *quando illic psallitur, psallatur ab omnibus* (abbé MEHLING. *Le ch. de l'Eglise*, 156). Ces mêmes partisans du chant collectif nous apprennent que « ces traditions se conservèrent pendant tout le moyen âge; » mais que, « au XVII[e] siècle, l'introduction en France de liturgies particulières, l'altération des livres de chœur, l'apparition de la nouvelle musique, firent taire cette voix du peuple » que le concile d'Agen, en 1859, réclamait : « le chant alterné des hommes et des femmes... *c'était la pratique* de la sainte antiquité (ibid. 157). »

Il suit de ces témoignages que le clergé paroissial actuel ne demande « toutes les voix de l'assemblée chrétienne... le chant alterné des hommes et des femmes » qu'en vue de ce que Lemmens appelle le plain-chant. Il ne se propose pas assurément de confier les mélodies grégoriennes à « toutes les voix de l'assemblée; » 2° que, suivant « la pratique de la sainte antiquité, » l'exécution collective n'aurait été que « le chant alterné des hommes et des femmes; » 3° que, au XVII[e] siècle, des modifications liturgiques et surtout « l'apparition de la nouvelle musique, firent taire cette voix du peuple, » et rompirent ces traditions conservées « pendant tout le moyen âge. »

Conclusion pratique : Une situation nouvelle est faite au chant paroissial en raison des temps modernes. L'antiquité chrétienne créa le chant du culte avec deux parties distinctes, la mélodie et la psalmodie, la part des artistes et celle du peuple. Le moyen âge, ère monastique, substitua sa manière au grégorianisme et fit le plain-chant, cette exécution collective des mélodies comme des psaumes, ce chant exclusivement choral et *plan (planus)* qui devait fatalement dégénérer en martellement parmi le peuple. Enfin l'âge moderne, ère de la polyphonie instrumentale,

Digitized by Google

proscrivant les masses vocales qui alourdissent l'allure mélodique, restitue aux mélodies grégoriennes, l'antique monodie qu'elle fait planer sur la polyphonie de ses orgues, dans ces monastères sécularisés que nous appelons paroisses.

C'est l'idéal des Lemmens, des Huet, des Maîtres contemporains. C'est, en outre, une nécessité artistique. La solitude s'est faite autour des lutrins et menace de devenir complète : « Le chœur de nos églises se compose de quelques voix solitaires »... « Combien de paroisses qui ne possèdent que trois ou quatre chantres au plus, et quels chantres ! (HUET. 26) » L'exécution chorale est devenue matériellement impossible. Le chant *monodique* s'impose et possède déjà dans l'église paroissiale non seulement la mélodie, mais la psalmodie elle-même, et c'est pour conserver l'exécution collective des psaumes et des chants communs qu'on réclame « toutes les voix de l'assemblée, le chant alterné des hommes et des femmes. » Les éléments font absolument défaut en paroisse et manqueront de plus en plus pour l'exécution collective, grâce à « l'apparition de la nouvelle musique. » En effet, la polyphonie instrumentale a détrôné dans la société les masses chorales tandis que la vulgarisation de l'écriture des sons a fait mépriser la routine des lutrins. Pour se faire entendre aujourd'hui dans une église, il ne suffit plus d'être chantre, il faut être chanteur. Il faut de plus que la voix du mélodiste ait son complément dans les voix de l'orgue ou de l'orchestre, « ces deux grandes et multiples voix (HUET). » Dès lors, le culte doit viser à posséder quelques solistes pour les mélodies, des choristes pour les chants communs et les psaumes et un orgue pour l'accompagnement de tous les chants. Là est le salut du chant paroissial.

Le clergé marche dans cette voie depuis un certain

Digitized by Google

temps, poussé par la nécessité locale, et sollicité par les maîtres contemporains. Il n'appartient plus aux moines de diriger le chant du culte social : ni leur notation particulière, ni leur exécution traditionnelle et diverse, ni leur unisson exclusivement vocal ne pourront prévaloir dans nos assemblées séculières. On ne goûtera, au sein de nos populations, que des chanteurs et des choristes soutenus et complétés par l'harmonie d'un accompagnateur. Tel est l'art moderne, la « nouvelle musique » sous l'empire de laquelle nous vivons en paroisse. Les maîtres qui régiront désormais les *mélodies grégoriennes, la musique liturgique* des cathédrales et des églises s'appellent Lemmens, Huet, etc., etc.

On doit donc croire avec le P. Lambillotte, qu'il est « nécessaire d'accommoder le chant de saint Grégoire au goût moderne, » comme on a cru nécessaire de l'accommoder au goût du moyen âge ; c'est-à-dire qu'il faut bannir l'exécution chorale des mélodies, et les notes égales, et le martellement et la notation carrée compliquée, insuffisante et ignorée, pour réintégrer la monodie, restituer le rythme et l'écrire par la notation qui nous est familière.

Cette modification est toute accidentelle. Devra-t-elle s'étendre à la substance du chant ? Faudra-t-il encore supprimer « de *graves* et *nombreuses absurdités ?* » L'avenir le dira. Mais il est bon d'observer ici que les modifications substantielles ne sont pas une nouveauté. Ecoutons deux savants critiques, Léonard Poisson et Félix Clément.

« Tel est, dit le premier, l'esprit du véritable chant grégorien. Il ne doit être ni lourd ni précipité, c'est-à-dire, ni trop chargé de notes, ni trop déchargé... Chaque pièce doit avoir dans ses différentes parties des proportions relatives entre elles, et relatives au tout. Tout ce qui est pesant ou confus, dur ou mal assorti, comme le sont

Digitized by Google

presque tous les Répons-Graduels du moyen âge, quelquefois les antiennes du corps de l'office, les Traits, les *Alleluia,* et tant d'autres pièces qui se perdent, pour ainsi dire, dans la multitude des notes; tout ce qui est trop nu, ou trop décharné, tout cela n'est pas le vrai chant grégorien.

» Aussi a-t-il fallu y revenir, et c'est ce qu'on a tenté depuis deux siècles. On a commencé par corriger le chant romain que nous appelons le romain moderne; et quelques Eglises ont suivi cet exemple, comme celle de Paris. »

« Triste correction, dit ici F. Clément, malheureuse tentative! En entendant les *Introïts*, les Graduels, les *Alleluia,* les Offertoires, les Communions, les Répons des premières Vêpres, les Antiennes des processions et des Heures, on se demande ce que signifie ce mélange barbare de sons et comment on a pu le tolérer si longtemps. En revanche, il faut reconnaître que si le chant parisien est de beaucoup inférieur au chant romain dans le Propre du Temps et des Saints, et généralement dans ce qu'on pourrait appeler la partie prosaïque de la liturgie, les offices communs, *Kyrie, Gloria, Sanctus, Agnus Dei*, intonations de pseaumes, hymnes et séquences, toute la partie lyrique qui est restée grégorienne ou tout au moins romano-française, offre une version plus mélodieuse, plus appropriée à notre manière de sentir que celle de toutes les éditions du chant romain. »

L. Poisson continue en ces termes : « Plusieurs Eglises donc, après la correction du romain moderne, corrigèrent aussi le leur. On le déchargea alors, dans la plupart, de cette multitude de notes sous lesquelles il était comme accablé, surtout dans les livres Graduels; il devint par là plus coulant, et le texte plus intelligible. On revint alors

Digitized by Google

du mauvais goût qui avait fait mépriser la quantité, et, excepté peut-être les seuls Chartreux, personne aujourd'hui n'est plus touché de la réponse attribuée à Saint Grégoire : *qu'il est indigne de la parole de Dieu de l'assujétir aux règles de la grammaire.* » (*Traité du ch. grég.* 1re partie, p. 10.)

Une erreur très regrettable serait de croire que toutes les notes de la partie soit lyrique, soit prosaïque de notre chant soient justifiées par le bon goût et la science. Il reste encore beaucoup à retrancher. Les mélodies sont encore infiniment plus chargées de notes d'agrément que les mélodies soit religieuses, soit profanes de l'école contemporaine; à tel point que ces notes, transformées en notes réelles pour un motif de gravité très désirable, ont ajouté des temps et des intonations superflues au détriment de la régularité rythmique et tonale dans l'allure primitivement franche et correcte sans doute de nos compositions liturgiques. De là ce problème permanent de restauration dont le rythme et la tonalité classiques pourront seuls donner la solution légitime et dernière. Ces deux guides, infaillibles comme des principes éternels, suivis avec intelligence, mèneront quelque jour le vénérable chant du culte à une correction musicale indiscutable.

En attendant et en préparant cette amélioration substantielle dont le signal ne peut descendre que des régions administratives, l'initiative privée a le devoir de respecter et de traduire fidèlement la manière actuellement officielle; d'écrire ce qui est, non ce qui devrait être; de fournir la photographie sans retouche flatteuse du plain-chant usuel. Si cette notation véridique accuse aujourd'hui autant de souplesse et de grâce que l'ancienne écriture attestait de poids et de raideur, elle a son excuse dans la vérité : c'est une photographie d'après nature.

Digitized by Google

Or, dans la nouvelle manière grégorienne, surtout celle de D. Pothier, les valeurs sont généralement brèves, on ne peut le nier, « la syllabe commune — elle-même n'ayant de valeur que ce qu'il lui en faut pour être nettement articulée » et les notes surajoutées, appogiatures, port de voix, mordant, etc., n'ayant point de valeur propre. Toutefois, les néo-grégoriens, particulièrement ceux de l'école pothiériste, familiarisés avec cette prestesse, cette « perfection » *italienne,* acceptent volontiers ces vocalises, ces notes qui ne sont pas « des notes ordinaires. » Leurs oreilles n'en sont plus froissées. Mais la notation guidonienne n'a pas habitué leurs yeux à l'écriture adéquate de ces notes *extraordinaires,* qu'elle écrit « comme des notes ordinaires, » et qui cependant dépassent le nombre des notes ordinaires. C'est pourquoi les signes des valeurs relativement très brèves, doubles croches, triples croches, « froissent toutes les habitudes de nos — yeux — modernes; » que serait-ce si l'on écrivait en caractères minuscules toutes ces « notes d'agrément? » Le chant apparaîtrait indigne de l'Eglise et ne supporterait pas la critique de l'école. Il faut croire que c'est le motif qui empêche les grégoriens de toutes les écoles d'écrire les valeurs proportionnelles.

Ils ont peint à l'œil avec des signes précis les intonations et le groupement des sons ; mais les durées respectives et proportionnelles, ils n'ont pas osé les peindre visiblement par la forme des notes. Ils ont invoqué, dans cette partie, le plus vague des systèmes, — une règle de position, — avec la plus vague des théories, — un nombre oratoire, un récitatif, un chant de la prière, un art antique. Bref, ils se sont adressés à l'intelligence seule, et, par suite d'une religieuse bonne foi qui ne contrôle point, il arrive que l'oreille ne *voit* pas dans les sons une brièveté, un carac-

Digitized by Google

tère de broderie excessive, que l'œil n'y a pas vu. Aujourd'hui, en avertissant l'œil par la forme diverse des notes, on avertit du même coup l'oreille, et l'on révolte l'intelligence. La bonne foi s'évanouit, et il arrive qu'on s'offusque de voir sur le papier des « notes d'agrément » qu'on a constamment dans la voix et dans l'oreille. De là l'opposition faite à l'écriture mesurée : on l'accuse d'un vice qu'elle ne fait que révéler.

On touche ici le point le plus périlleux de toute la question : la structure intime et propre du neumatique, cette multiplicité de notes qui ne sont pas parties intégrantes de la mélodie. Cause de la réaction qui fit le plain-chant et le martellement, et de la réaction qui les défait, ces notes surabondantes font que le chant vit de « pamphlets périodiques » en passant d'un excès à l'autre, sous une impulsion tour à tour cistercienne, bénédictine ou autre.

Cependant il est possible d'obtenir un *modus vivendi* acceptable ; mais à deux conditions, l'une d'écriture, l'autre de mouvement. Quant à l'écriture, il paraît sage de traiter les notes d'agrément en notes réelles ; de les écrire assez brèves pour s'écarter du choral et surtout du martellement, assez longues pour s'écarter de la broderie ; de donner à la notation liturgique une physionomie classique faite d'un parfait équilibre des valeurs rythmiques, d'un mouvement général qui satisfasse également les exigences de l'œil et de l'oreille pour satisfaire celles de l'intelligence.

Mais par suite de cette importance accordée aux notes secondaires, les notes principales se convertissent en groupes effectifs ; les temps sont occupés par des divisions multiples ; la contexture mélodique, cessant d'être simple, reçoit un luxe de parure ; à ce point qu'elle présente souvent, à chaque temps, un ou plusieurs phénomènes d'expression, syncope, portamento, mordant, anticipation, etc.,

Digitized by Google

etc. Une telle composition, tissu de sonorité chargé à toutes ses mailles d'effets expressifs, réclame de l'interprète une allure large, un mouvement général *largo* qui laisse assez de corps aux agréments de détails pour placer la diction grégorienne au-dessus d'un gazouillement, d'une virtuosité puériles. Or, ce mouvement large, *largo, andante, adagio* de la mesure, ou plutôt du temps musical, est à peu près inconnu ou incompris du monde plain-chantiste, qui ne voit dans la mesure que le mouvement du pas redoublé, de la valse ou de la marche. « En *province* (euphémisme du bon M. Huet,) l'art musical se ressent de l'insuffisance de notre éducation musicale (p. 84). » Heureusement le moment n'est pas éloigné où le clergé en général ne méritera plus qu'on lui reproche « une profonde ignorance du sens expressif de l'art des sons et l'absence de goût. » La jeune mesure « puissance coërcitive de la musique » sera comprise de la tribu qui a la mission de traduire le culte par la mélodie au sein des populations, et alors le chant neumatique de la liturgie aura perdu toute physionomie monastique, mais il reflètera, dans sa notation correcte et son interprétation savante, la perfection de l'art contemporain, ce prestige vainqueur qui seul captivera la société et sauvera le trésor musical de l'Eglise.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

LES CHANTS PLUS SIMPLES.

Intérêt de la relativité dition de Digue.
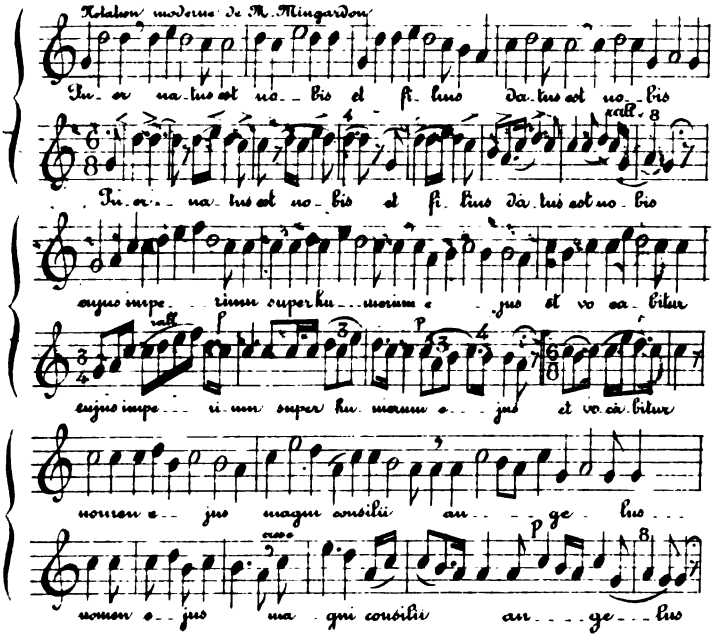
Cette composition, correctement constituée de trois périodes inégales (8, 4, 8^m^) aux rythmes réguliers (4^m^)

Digitized by Google

avec contraste de l'ordre binaire et ternaire ($\frac{6}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{6}{8}$) et parsemée de triolets (humerum, ejus), n'est pas faite pour le rythme du texte, ni pour l'exécution collective; mais elle traduit merveilleusement le sens littéraire et justifie pleinement les expressions de Lemmens et de M. Bourgault-Ducoudray : « admirables cantilènes, sublimes mélodies. »

Le majestueux choral substitué à cette grave et tendre monodie traduirait la solennité au lieu de la poésie du mystère; en outre, son allure ne concorderait plus avec celle de l'édition néo-grégorienne de Digne. Voici la même édition plain-chantisée :
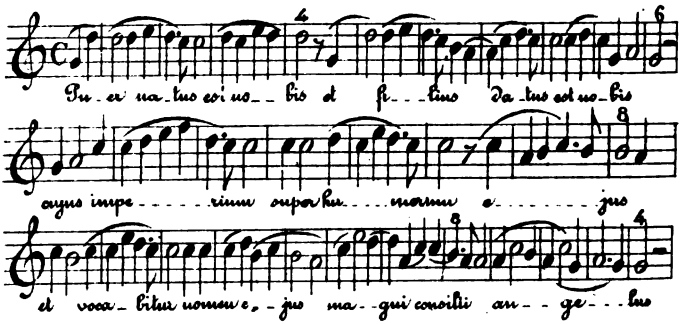
Cette notation présente trois périodes de 10, de 8 et de 12; 5 rythmes dont le 2e (6 mesures) est dilaté en faveur de la conjonction *et* qui unit les deux membres, et du retard de la finale.

Cette écriture ressemble à celle de Lemmens; chantée à 2 temps comme la sienne, elle reproduit le mouvement écrit par ce maître : la division binaire du temps, la mesure simple $\frac{2}{4}$. Il est bon de mettre en regard les deux

Digitized by Google

manières, division binaire du temps ($\frac{2}{4}$) et division ternaire ($\frac{6}{8}$).
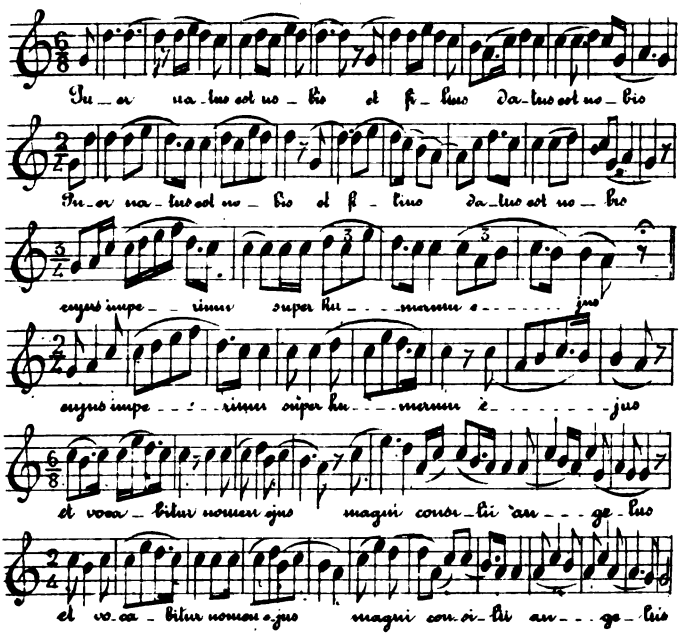
On pourrait écrire à $\frac{2}{4}$ le rythme de Digne, de cette manière :

Dans cette dernière notation, les notes d'agrément, — 1re syllabe de *natus*, *nobis*, *filius*, etc., — ont moins de corps que dans le $\frac{2}{4}$ ci-dessus, plus que dans le $\frac{6}{8}$; les brèves, dernière syllabe de *natus*, *datus*, etc., ont moins de corps que dans le $\frac{6}{8}$.

Digitized by Google

On voit déjà par ces spécimens les nombreuses et graves nuances qu'on peut écrire dans une seule édition, suivant qu'on est plain-chantiste ou néo-grégorien, partisan de la division ternaire ou binaire du temps. D. Pothier l'a dit : « On peut évidemment, sans contredire la notation traditionnelle, comme aussi sans blesser l'oreille, moduler en se servant des mêmes notes que dans les livres grégoriens, d'une façon qui ne serait nullement celle de saint Grégoire (73). »

Voici quelques morceaux, empruntés à l'édition de Digne.
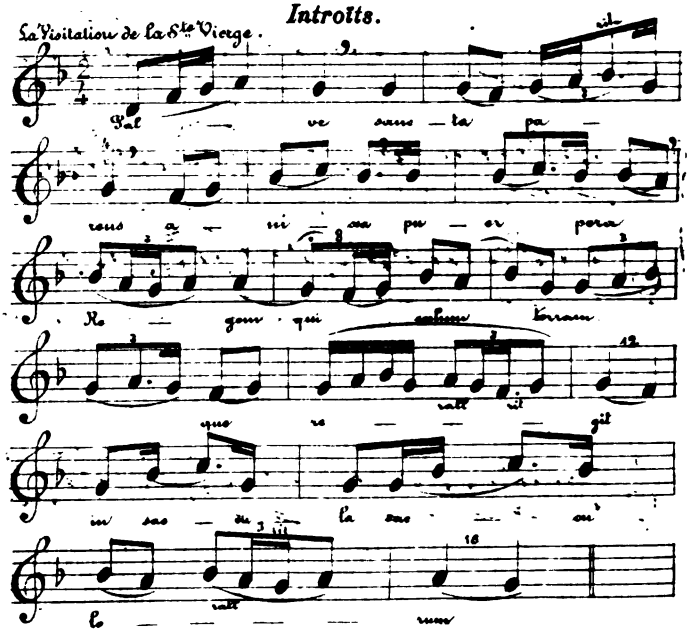
Période de 16 mesures, à 4 membres réguliers de l'ordre binaire, avec mélange de temps ternaires.

Digitized by Google
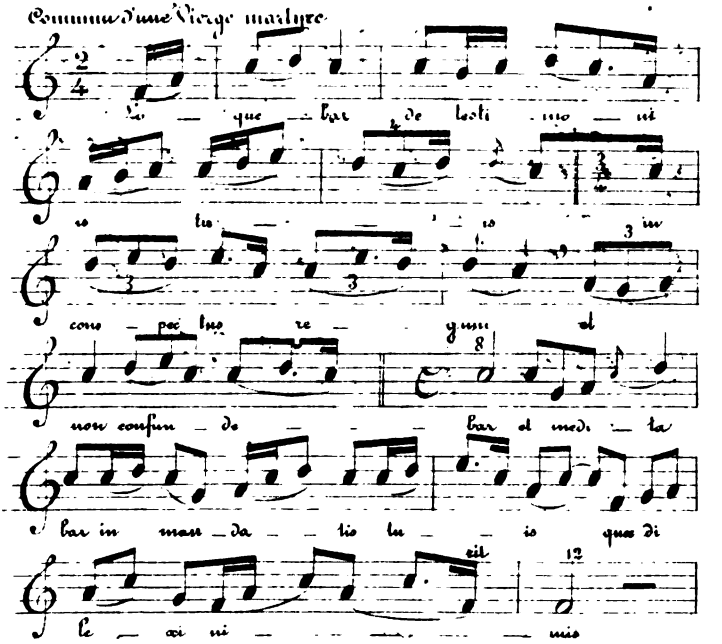
Période de 12 mesures, à 3 membres réguliers, s'élargissant par une heureuse progression, depuis le cadre binaire jusqu'au quaternaire.
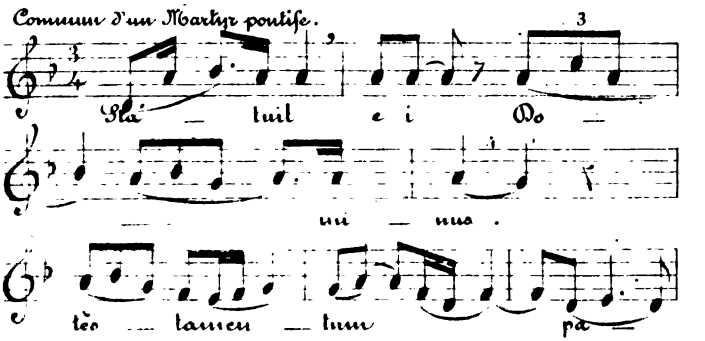
Commun d'un Martyr pontife.
Ha — tuil e i Do —
— — — — — — —
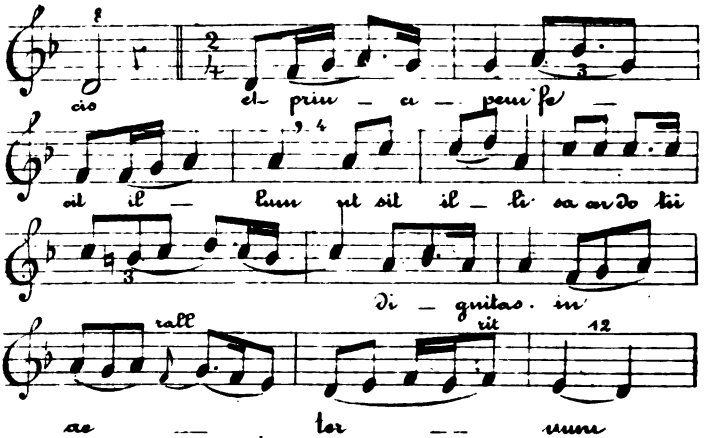
8 mesures ternaires auxquelles répondent 12 mesures binaires — 24 temps contre 24.

Offertoires.
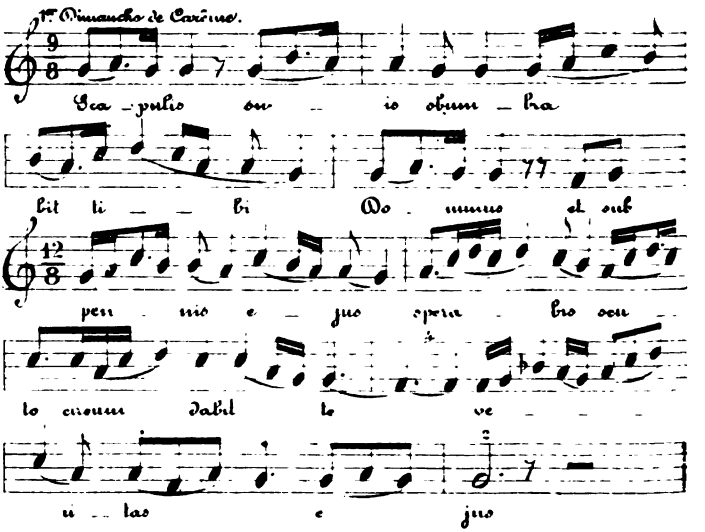
Digitized by Google

Très belle composition, caractérisée par l'ampleur du cadre rythmique et la plus riche division du temps $\frac{9}{8}$ et $\frac{12}{8}$. Deux membres réguliers, et un 3e réduit par anticipation de la cadence finale.

Offertoire des Rameaux.
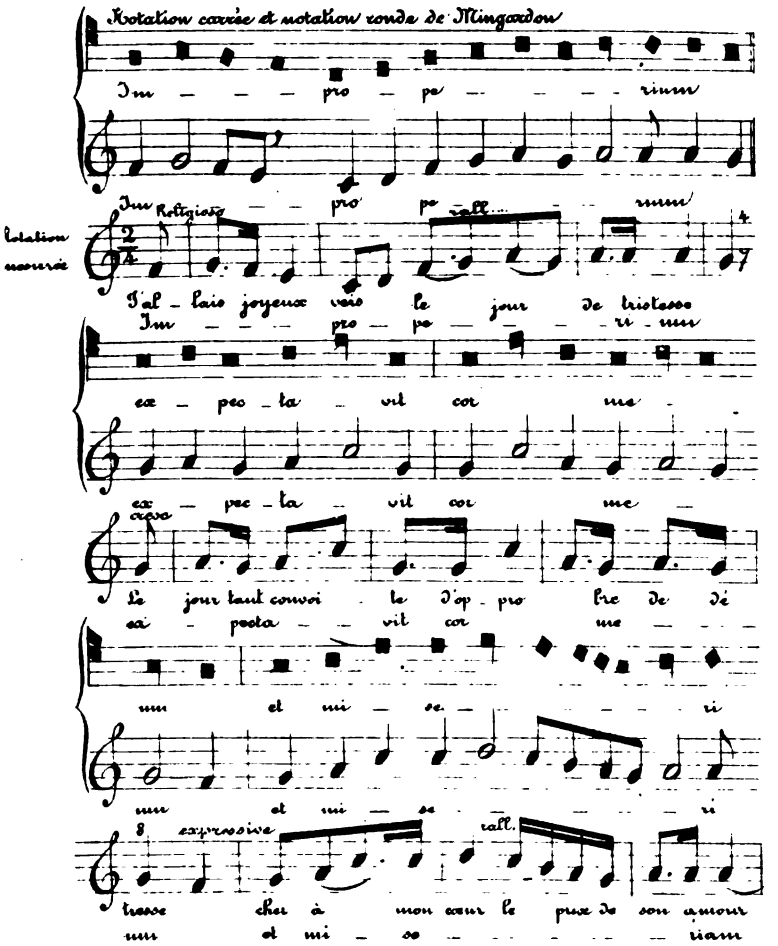
Digitized by Google
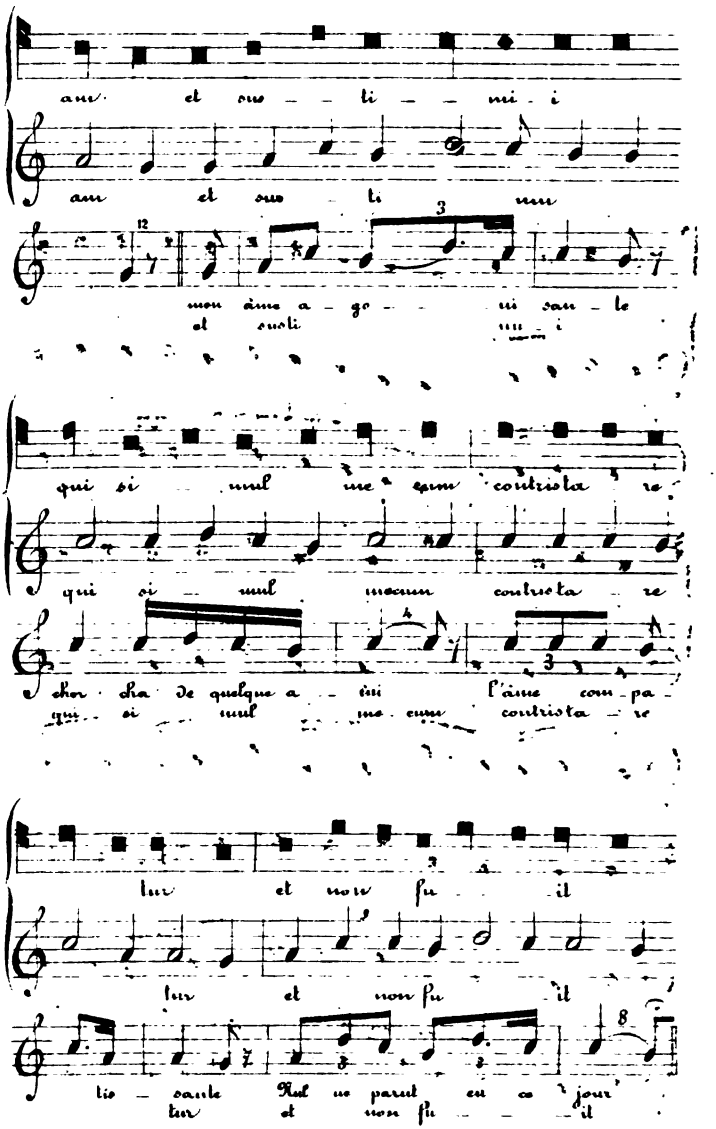
Digitized by Google
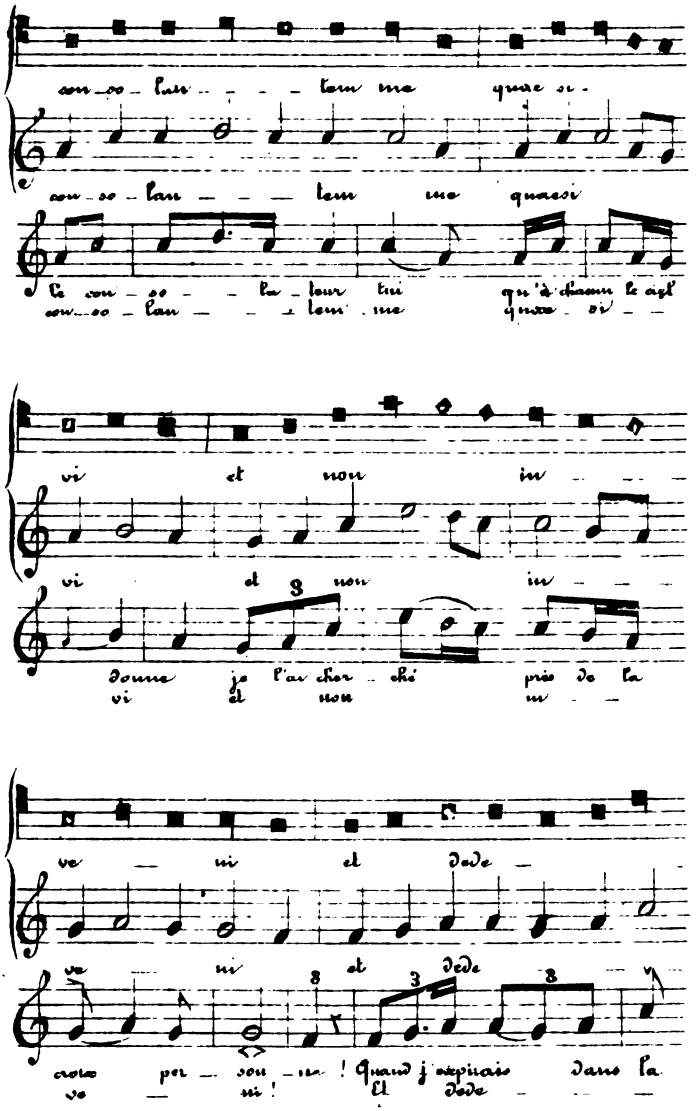
Digitized by Google
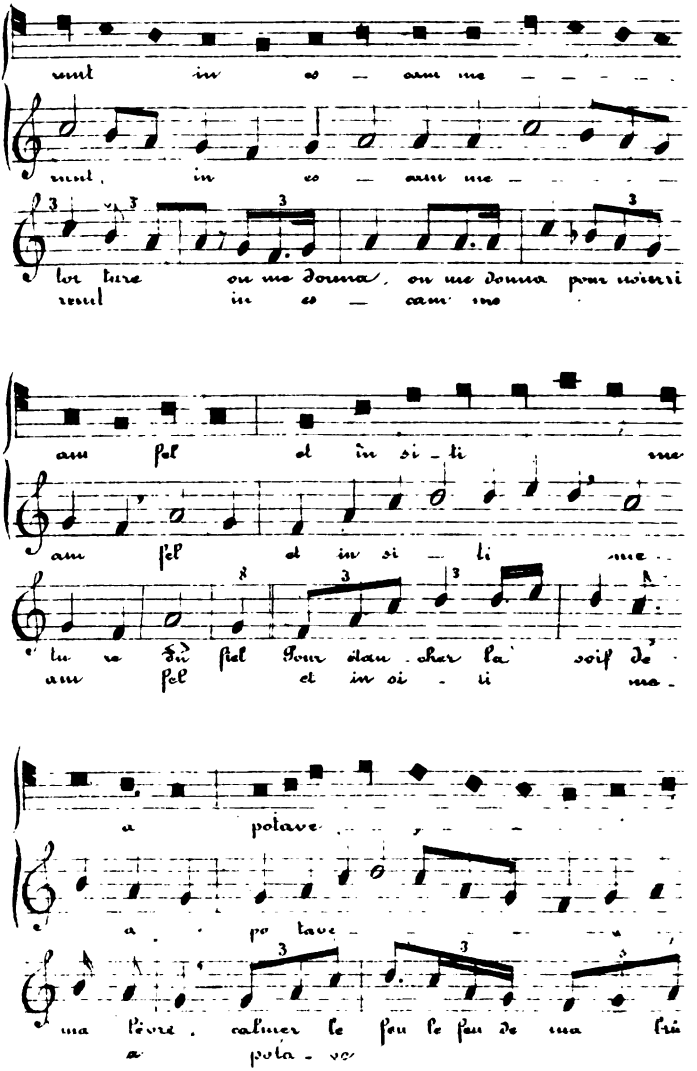
Digitized by Google
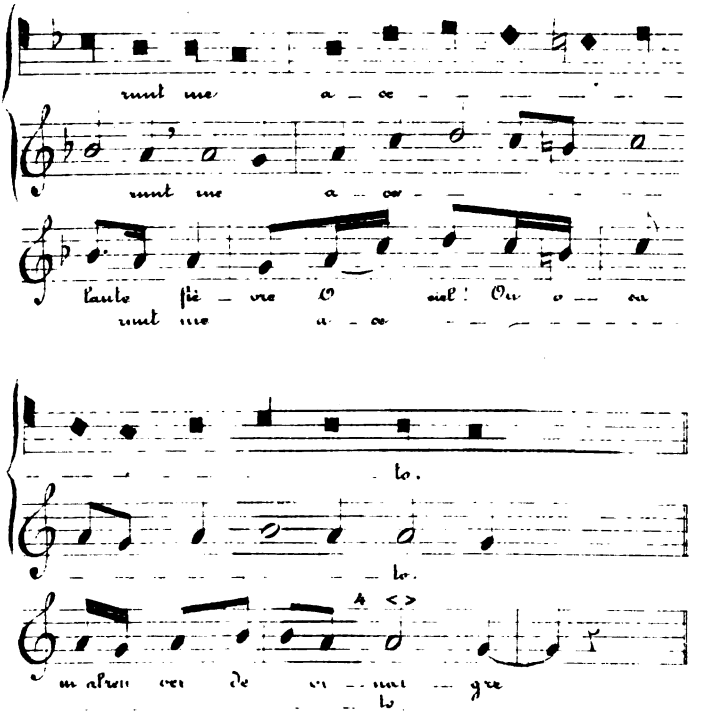
Ce chant est composé dans les rythmes binaire et double binaire avec très fréquente division ternaire du temps. Au début, une phrase de 12 mesures à 3 membres réguliers ; et une seconde phrase de 8 mesures, représentant ensemble une strophe de 6 vers inégaux :

J'allais joyeux vers le jour de tristesse,
Le jour tant convoité d'opprobre, de détresse,
Cher à mon cœur, le prix de son amour.
Mon âme agonisante
Chercha de quelque ami l'âme compatissante :
Nul ne parut en ce jour !

Digitized by Google

Ces rythmes répétés ont imprimé un élan qui se traduit maintenant par 2 traits de 8 mesures :

Le consolateur, lui qu'à chacun le ciel donne,
Je l'ai cherché... près de la croix, personne !

Après cet effort, la phrase est entrecoupée de cadences :

Quand j'expirais dans la torture,
On me donna pour nourriture
Du fiel !

Puis l'émotion, remontant à son paroxysme, éclate de nouveau en traits prolongés, coupés par une interjection :

Pour étancher la soif de ma lèvre,
Calmer le feu, le feu de ma brûlante fièvre,
O ciel !
On osa m'abreuver de vinaigre !

Ce récit mélodique épuise toute la série des rythmes, thétiques et anacrousiques, masculins et féminins, longs et courts, depuis 12 jusqu'à 2 syllabes, les entremêlant en contrastes heureux et variés, sous l'empire d'un lyrisme vainqueur, et tombe enfin, après une course inconsciente, sur le terme sacré, la carrure d'une splendide période.

Il n'est pas téméraire de l'affirmer, ce chant est une des gloires de notre liturgie. On croit lire une de ces pages où les plus illustres mélodistes italiens, se surpassant eux-mêmes, seraient parvenus non pas seulement à l'imitation, mais à la perfection du type grégorien, source peut-être assez prodigue de leurs inspirations.

Commun des Pontifes *Antiennes des vêpres.*

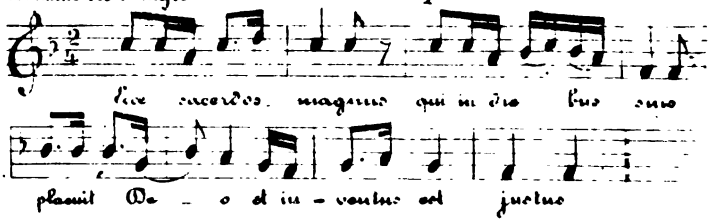

Digitized by Google
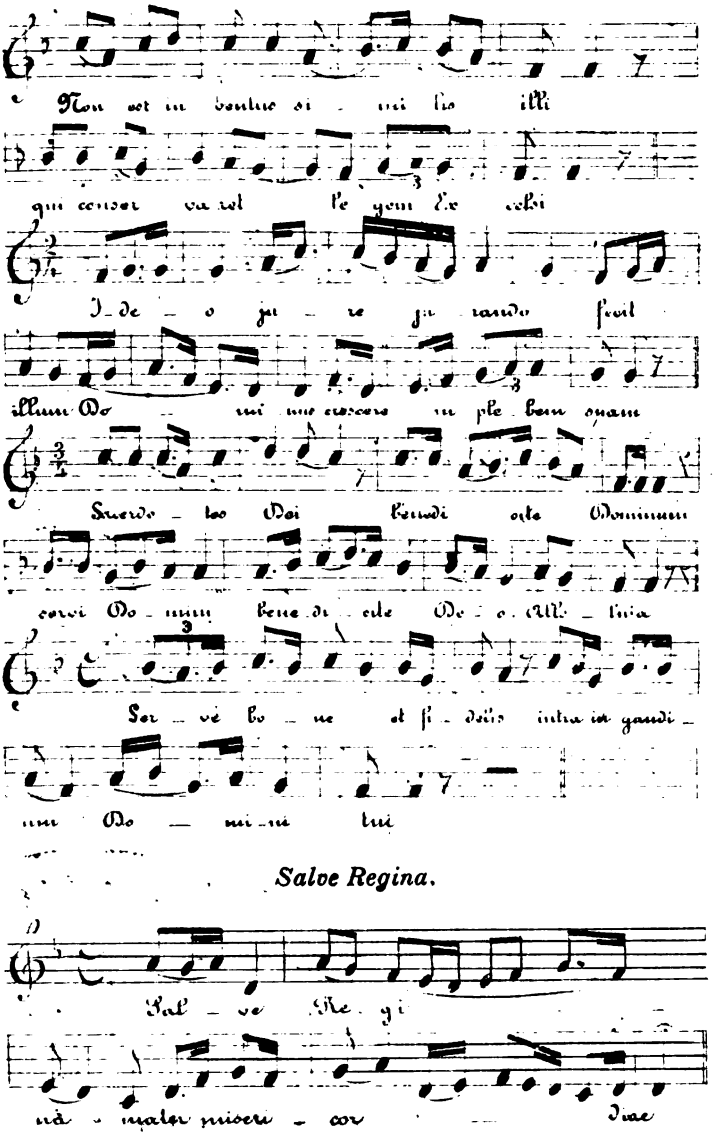
Salve Regina.

Digitized by Google
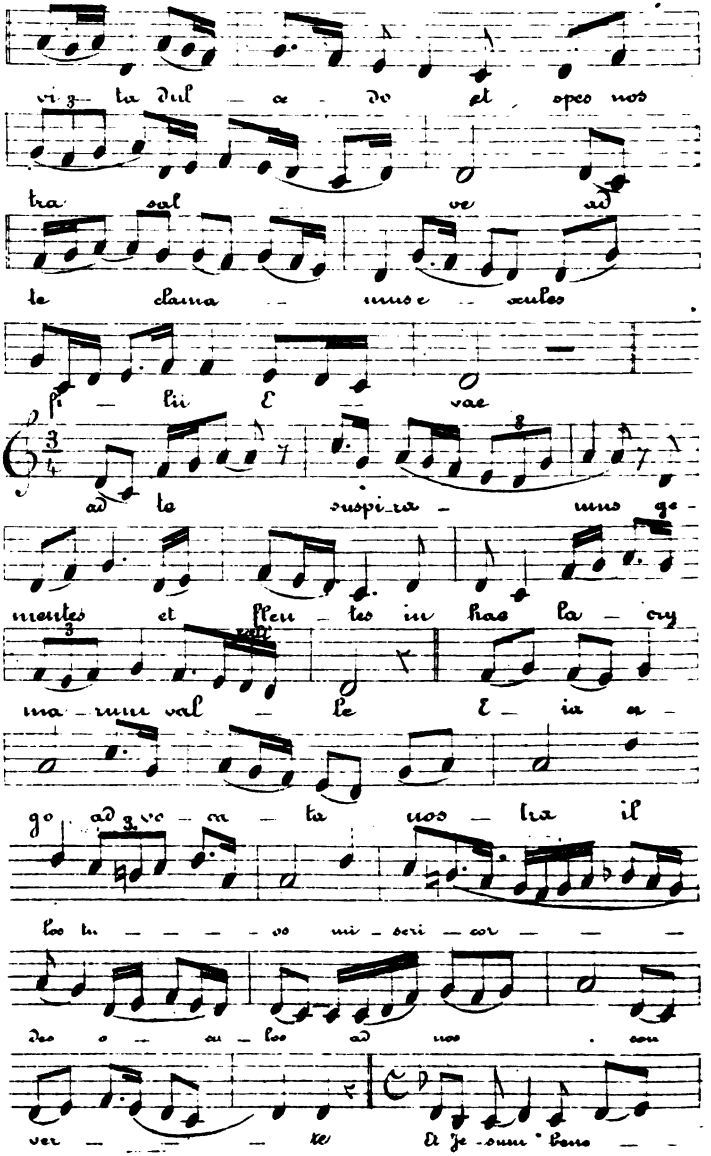
Digitized by Google
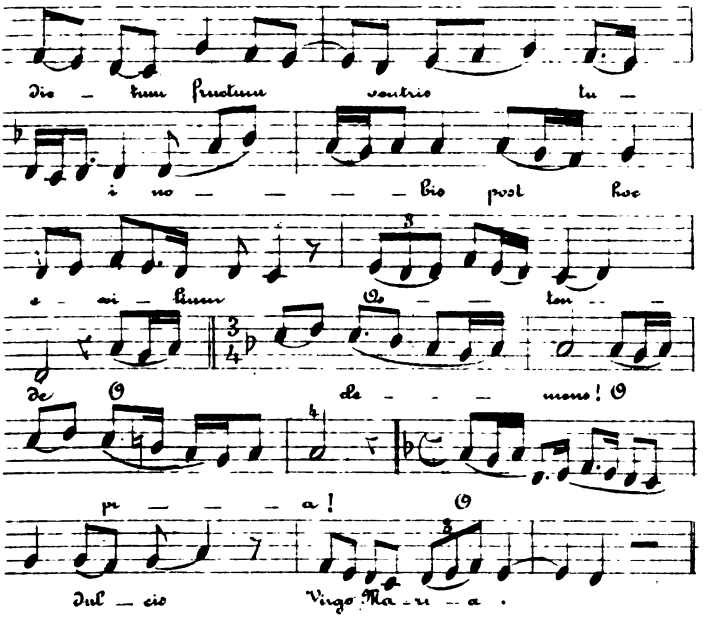
CHANTS FLEURIS.

Graduel Hæc dies.
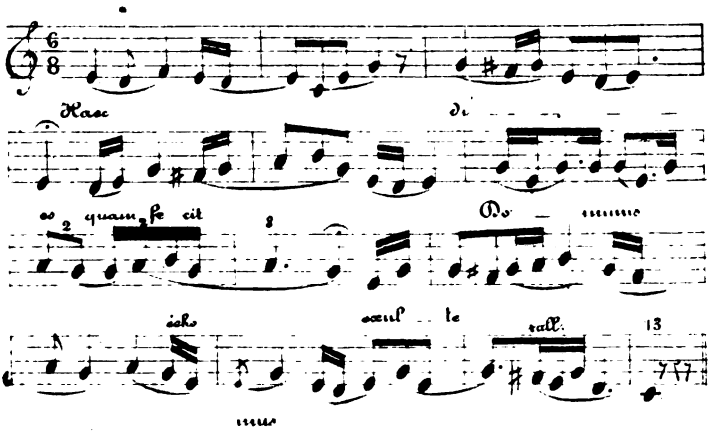
Digitized by Google
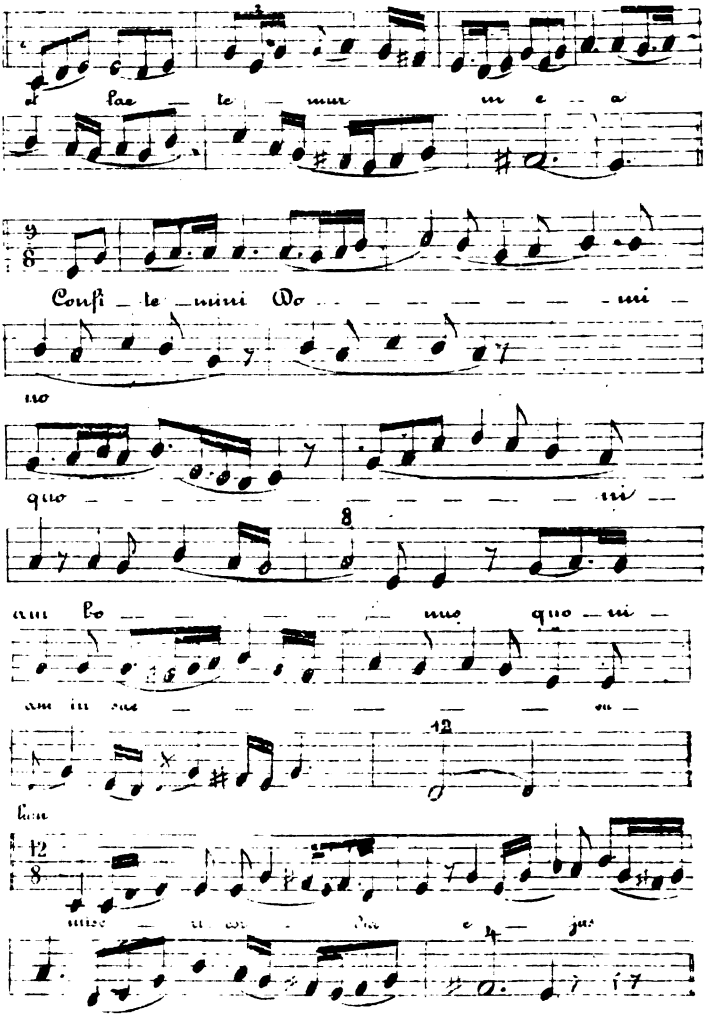
Cette composition, que tous les connaisseurs placeront incontestablement au rang des chefs-d'œuvre, démontre évidemment que le texte biblique n'est pas seulement lu ou

Digitized by Google

récité mais chanté dans la plus entière acception du mot. La lecture et le récit asservissent le rythme aux syllabes : elles commandent, il obéit. C'est le coursier entre l'éperon et le frein. Ici, les syllabes, conservant le droit au respect, perdent le droit au commandement. Elles paient de leur indépendance l'honneur d'un char plus éclatant : le rythme les porte glorieuses comme des souveraines, dociles comme des suivantes.

Le tableau ci-dessous en est la preuve :

	Syllabes.	Mesures.	Temps.
Hæc dies.....	3	4	7
Quam fecit Dominus..	6	4	9
Exultemus.....	4	5 ryth. dilaté par écho.	9
Et lætemur in e.... .	6	4	7
A.....	1	4	8
Confitemini Domino..	7	4	13
Quoniam bonus.... .	5	4	11
Quoniam in sæculum.	7	4	13
Misericordia.....	6	2	8
Ejus.....	2	2	10

Quatre premiers vers inégaux en syllabes, égaux en musique, et une vocalise. Quatre autres vers et une vocalise. Immense période, divisée en deux parties, subdivisées l'une et l'autre en quatre membres et une vocalise. Tonalité variée dans les cadences et le cours de la composition. Mouvement musical remarquable, s'élargissant de l'ordre binaire au ternaire et au quaternaire. Mélodie accentuée, inspiration tour à tour vive, douce, pathétique. Il faudrait un volume pour analyser dignement un tel chef-d'œuvre. Cet intéressant travail démontrerait que la liturgie renferme ce qu'elle a donné au monde moderne : toutes les conditions de l'art, depuis l'inspiration la plus sublime, jusqu'à la théorie la plus savante, et qu'on ne peut, sans

Digitized by Google

mentir et humilier gratuitement le christianisme, affirmer que le texte biblique est simplement *lu* ou *récité* dans nos solennités catholiques.

Alleluia de Saint-Pierre-aux-Liens.
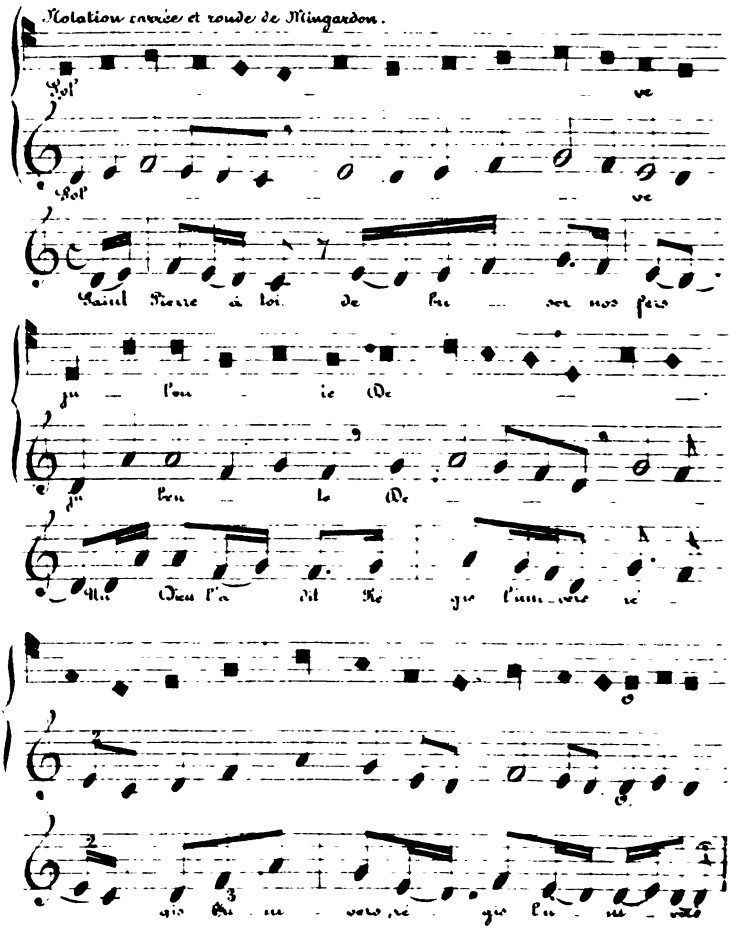
Digitized by Google
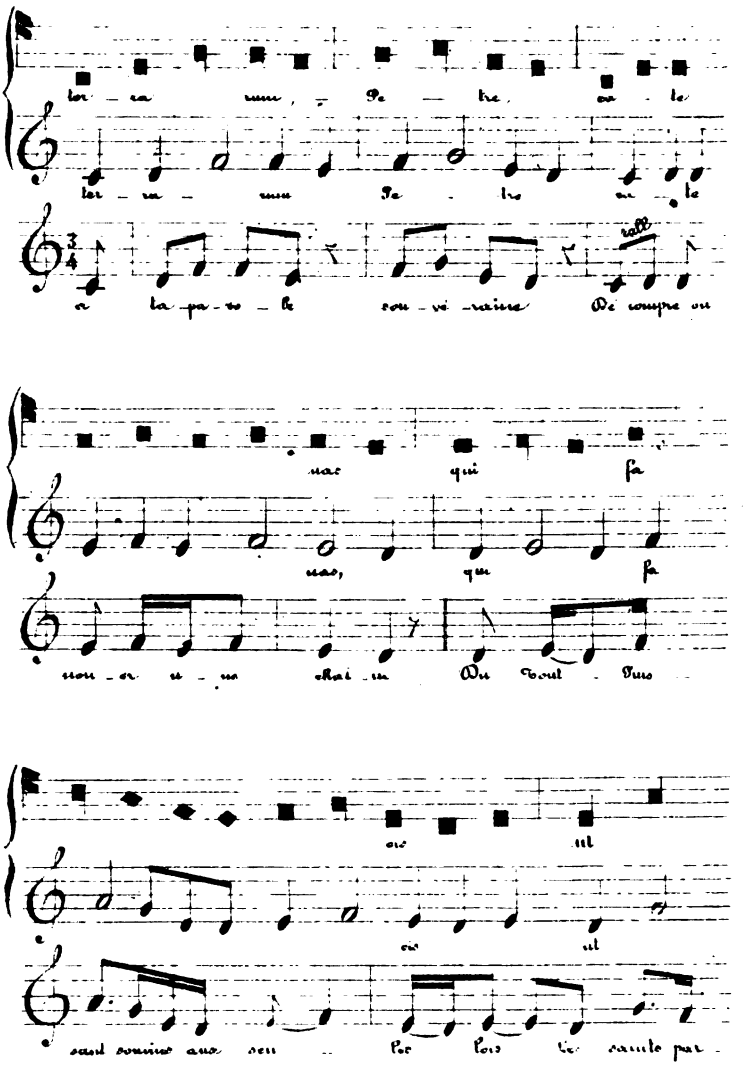
Digitized by Google
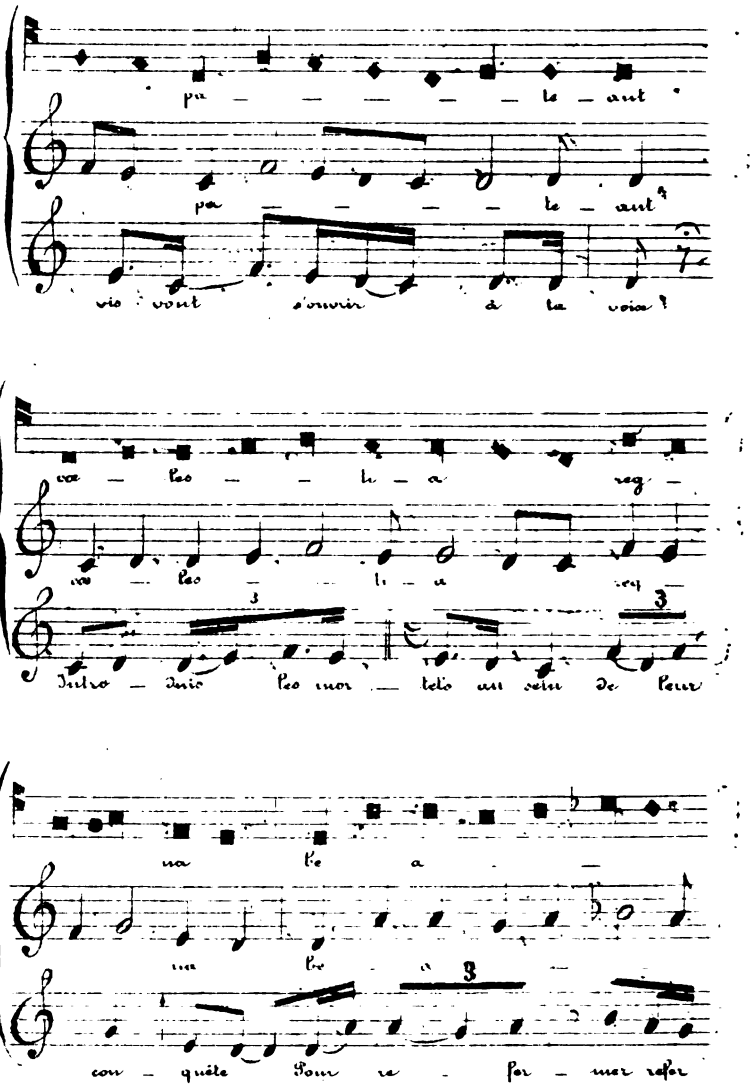
Digitized by Google
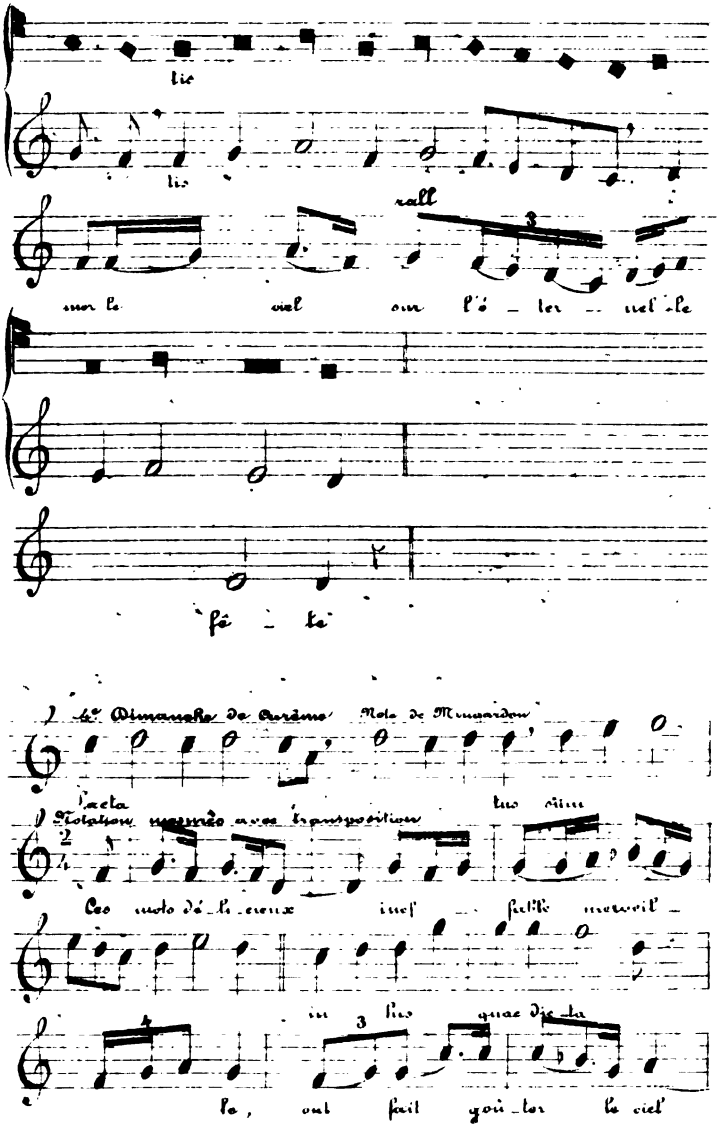
Digitized by Google
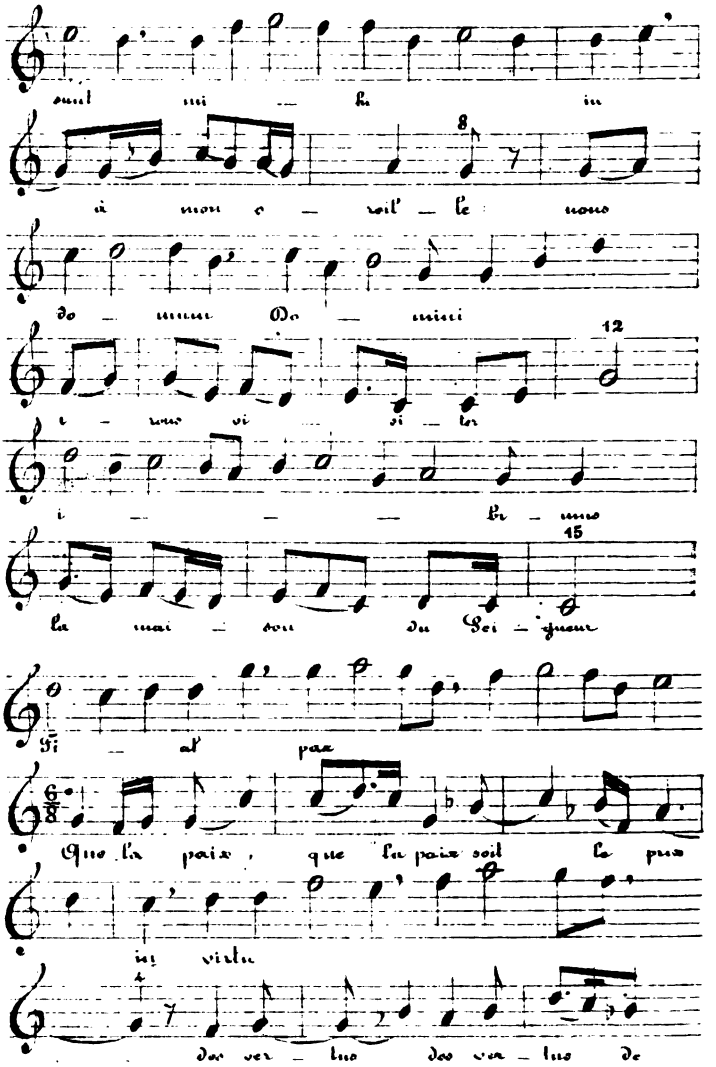
Digitized by Google
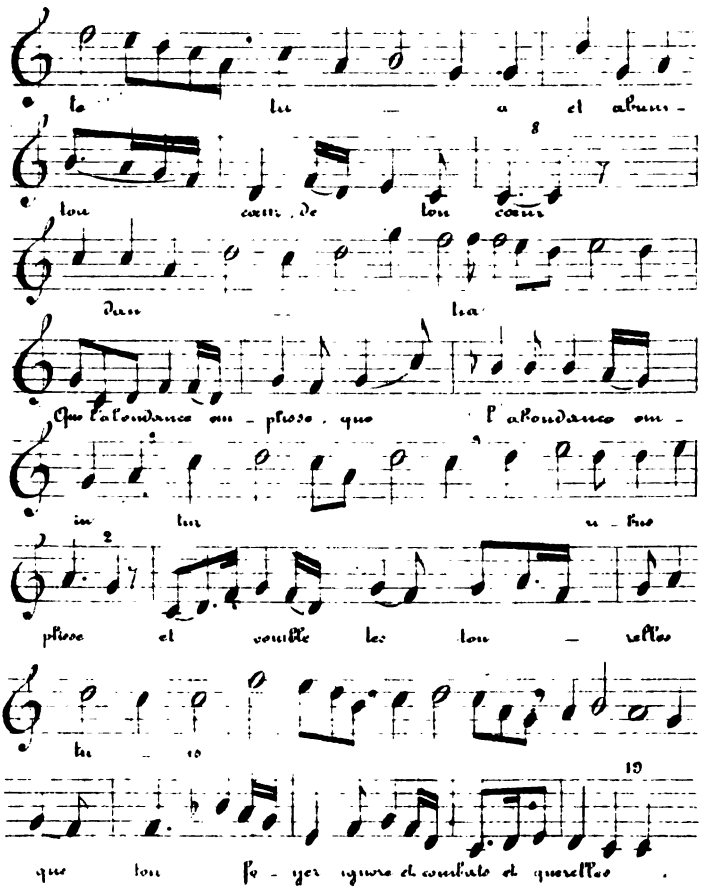
Première phrase à $\frac{2}{4}$ avec un quatrième membre impair, soit 15 mesures au lieu de 16. Seconde phrase à $\frac{6}{8}$ avec un 5e rythme contracté ; soit 19 mesures au lieu de 20. La cadence finale étant évitée à la 16e mesure, la période se poursuit dans un supplément de durée qui fournit un membre raccourci par contraction.

Digitized by Google

Composition remarquable ! Quand nos orgues diront ces mélodies sur le clavier de récit, on entendra une musique *neuve*; religieuse d'origine et de sens, et le plain-chant aura reconquis la prépondérance qui lui appartient.

Traits.
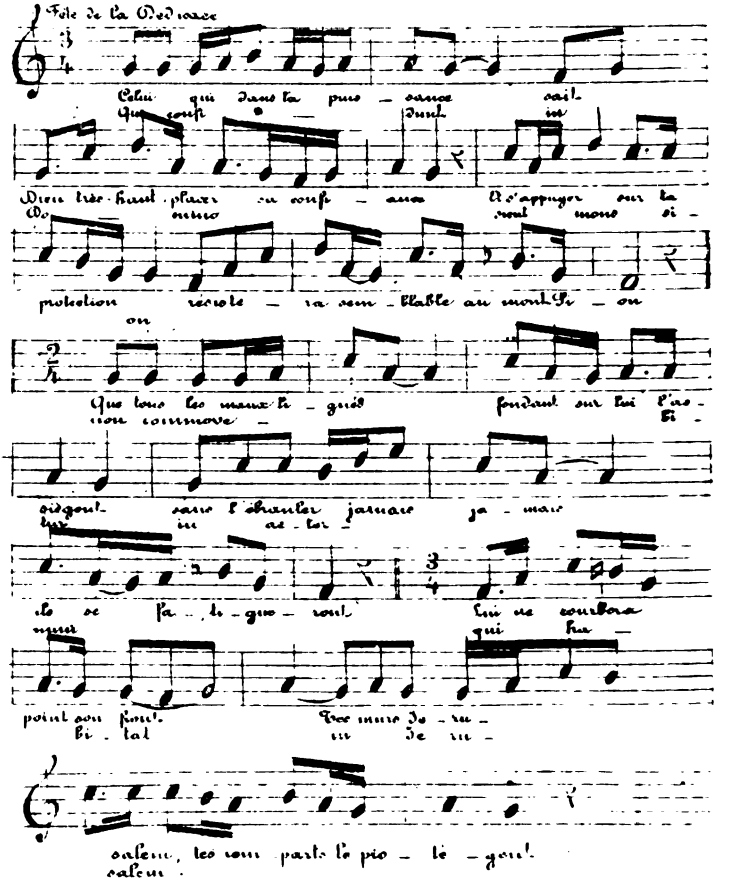
Digitized by Google
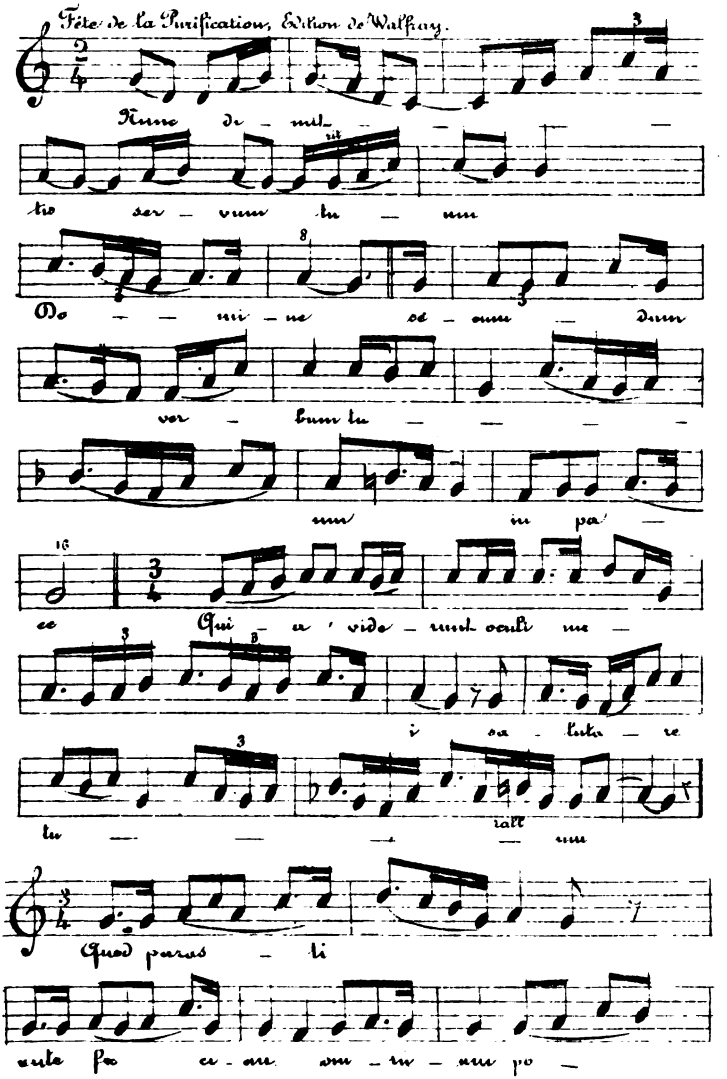
Digitized by Google
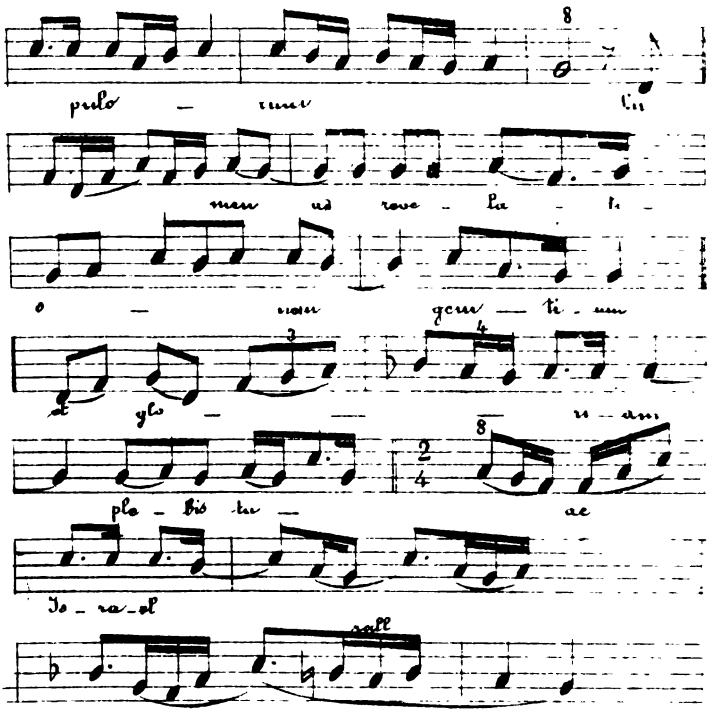
Rythmes réguliers de 8 et de 4 mesures, à 2 et à 3 temps.

Si l'on applique à cette mélodie les noms de *lecture, récitatif, chant plane, plain-chant,* ou ces termes sont un mensonge et une injure, ou ils sont synonymes de musique mouvementée juqu'à la passion plus qu'humaine, jusqu'à la passion surnaturelle, angélique et même divine. Il est impossible, si le préjugé laisse parler la bonne foi, de ne pas admirer le lyrisme incomparable de cette composition, la variété des tableaux et la sublimité des sentiments.

Digitized by Google

Le vieillard, dans l'extase de sa surprise et de son ravissement, essaie de parler. Les mots sont rares et souvent séparés : ils ne suffisent pas à traduire de tels transports. Les trois syllabes de *dimittis* sont trop courtes : un trait mélodique les complète. Un groupe d'intonations s'ajoute aussi à *Domine*. Puis bientôt, au mot *tuum*, les syllabes impuissantes sont abandonnées, et le langage plus expressif de la mélodie s'échappe comme un trait sous l'élan de l'émotion pour s'arrêter... au terme fatal : la carrure rythmique, cette barrière sacrée que ne dépasse point l'impétuosité de l'inspiration même prophétique.

Quand le patriarche dira le bonheur de ses yeux qui reposent sur le salut de la nation, son langage deviendra un sublime délire : *mei, tuum!* Les yeux de Siméon, le salut du Seigneur ! Le genre humain contemplant la divinité devenue son salut ! ! Quelle passion dans le chant de ces syllabes : *mei, tuum!* Les mots disparaissent de nouveau, et la joie s'épand en accents mélodiques qui vont jusqu'au terme commun de toutes les périodes musicales.

Tout-à-coup le Prophète s'est arrêté. Pourquoi ? Hélas ! Israël a vécu. Le peuple qui espéra la rédemption est au jour de la déchéance. Le règne de la lumière va seulement commencer, et ce soleil de la révélation illuminera désormais toutes les nations : *lumen ad revelationem gentium*. La voix du patriarche est lugubrement émue ; son chant est devenu funèbre ; il a emprunté la tonalité du deuil pour annoncer l'avènement d'un peuple préféré. Mais ce peuple sera glorieux, et il sera vôtre, ô Seigneur : *gloriam plebis tuæ*. La tonalité redevient majeure comme au début. Puis ce peuple sera un autre Israël ; il sera encore la patrie du prophète, la patrie de Siméon. A ce nom qui unit les deux mondes en un peuple unique, en un seul Israël, l'enthousiasme est à son comble. Il n'y a plus de

Digitized by Google

mots. L'âme s'abandonne au souffle vainqueur de l'inspiration, et toute une phrase purement musicale vient clore et couronner le drame merveilleux.

Existe-t-il dans les annales du monde une page plus lyrique ?

La suivante, avec un aspect tout différent, est un trésor du même prix. Elle n'exprime pas l'enthousiasme du triomphe, mais le soupir de la prière, les larmes de la pénitence.
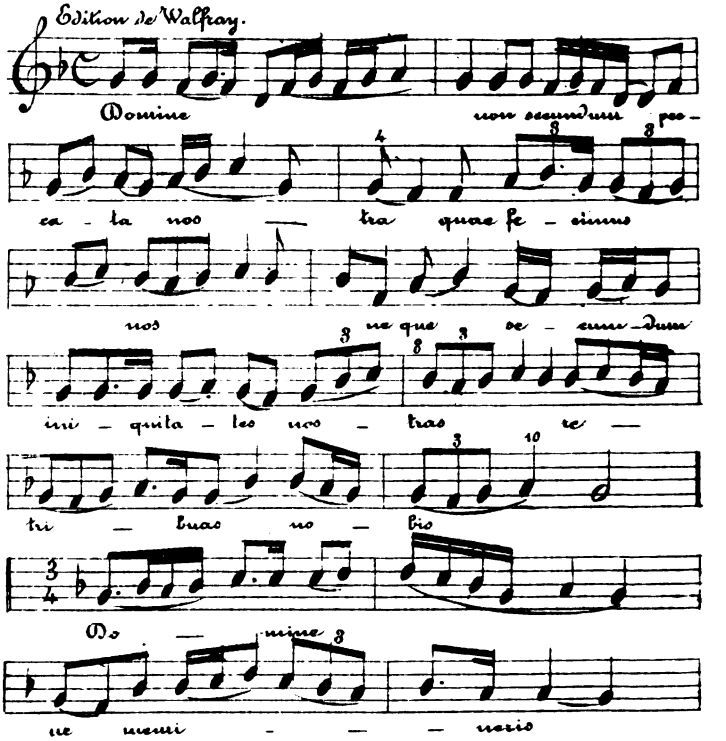
Digitized by Google

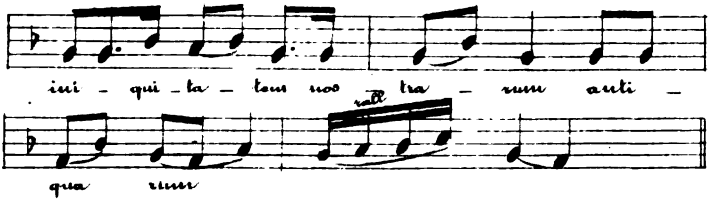

Dans la première phrase, la cadence finale évitée sur la 8e mesure est reportée sur la 10e.

CHAPITRE XII.

LES PROGRÈS DE LA THÈSE DE MENSURATION.

La fixation du rythme liturgique par la notation moderne devient l'idée dominante du monde grégorien. Les auteurs surgissent de toute part pour l'enseigner, les maîtres de l'harmonie lui font un accueil flatteur, et le clergé lui-même commence à la réclamer par l'organe de ses vieux autant que de ses jeunes membres.

LES NOUVEAUX AUTEURS MENSURALISTES. — Les avocats de la mensuration se suivent sans intermittence.

Pendant que la savante et zélée académie de Châlons-sur-Marne détenait le *Premier problème Grégorien* pour

Digitized by Google

le couronner et l'imprimer dans ses mémoires, M. Burnouf publiait *Les chants de l'Eglise latine.* RESTITUTION *de la mesure et du rythme*; et M. Félix Huet, dans un second ouvrage, traitait *De la mesure appliquée aux rythmes des mélodies grégoriennes.*

Ce dernier musicologue apprécie et résume le premier. Il suffit donc de mentionner son œuvre.

La première de ses trois parties traite : « *Du rythme inhérent au chant grégorien et de la possibilité de le mesurer.* » L'auteur y expose la gamme ascendante des opinions émises par MM. l'abbé Gontier, Aloys Kunc, les abbés Raillard, de Woght et Van Damme et enfin par Lemmens. Les premiers professent le rythme oratoire du plain-chant : « *Il n'y a pas d'autre rythme que le rythme prosaïque.* » (Abbé Gontier.) Les derniers revendiquent la mesure *stricte* sur le papier, *interprétative* dans l'exécution. « On s'obstine à inventer pour le plain-chant un rythme *sui generis*, qui diffère spécifiquement du rythme musical par la nature ; c'est tout bonnement s'épuiser à la poursuite d'une chimère. *Harmoniquement*, il n'y a pas d'incompatibilité réelle entre le plain-chant et la musique ; *rythmiquement*, il n'y en a pas davantage. » (Chanoine Van Damme.)

M. Huet conclut ainsi : « Le mieux actuellement serait d'offrir aux chantres comme aux fidèles des *traductions en notation moderne* des mélodies consacrées. Evidemment ces traductions devraient se montrer beaucoup plus fidèles que tous les livres publiés jusqu'à ce jour. Là on s'est borné à reproduire en *notation musicale* quelques pièces principales sans indication de mouvement, de nuances, d'expression, pouvant aider à une interprétation correcte.

» Lemmens, par la publication de ses *Chants liturgi-*

Digitized by Google

ques, a montré tout le parti qu'on pourrait tirer d'une sémiographie plus claire et ne laissant rien désirer à l'intelligence.

» Après lui, M. Burnouf, convaincu de la nécessité de l'application de la mesure dans les chants de l'église latine, a fait paraître un livre dont nous allons examiner les théories. »

C'est la seconde partie de l'intéressant ouvrage.

Selon M. Burnouf, la mesure du chant aurait disparu avec la notion de prosodie : « On a égalisé les notes, quand on n'a plus eu le sentiment de la prosodie ; par là ont disparu le rythme et la mesure, qui sont des éléments essentiels de la musique. »

C'est ce rythme et cette mesure que M. Burnouf a tenté de rétablir, en employant, comme le P. Lambillotte, l'abbé Raillard et Lemmens, les signes de la musique moderne ; ces signes qui étaient aussi dans la pensée de la commission de Reims et Cambrai, puisqu'elle a « souvent regretté que l'insuffisance des signes actuellement en usage dans le plain-chant ne lui permît pas d'exprimer certaines nuances délicates d'exécution. Il eût fallu pour cela changer le système de notation et adopter les signes de la musique. »

M. Burnouf « a pris pour base de la mesure l'accent tonique des mots latins et subsidiairement la quantité des syllabes. » Il s'est basé littéralement sur le rythme oratoire, pliant la mélodie au pas de la prose latine. Mais parmi les partisans du *chant de la prose*, il y a deux méthodes, celle des anciens et celle des modernes. M. Burnouf suit la dernière. M. Huet expose le sentiment adverse. « D'après M. Nisard, « ce n'est que depuis le » concile de Trente qu'on a introduit dans le *graduel* et le » *vespéral* les quantités de l'accentuation latine, pour ne » pas blesser les oreilles des érudits de la Renaissance. »

Digitized by Google

« De son côté, l'abbé Raillard, d'accord avec Fétis et l'abbé Nisard, constate que ces savants de la Renaissance ont enrayé la restauration des antiques cantilènes en prétendant les assujétir aux lois de l'accentuation grammaticale.

» Pendant quinze siècles, l'Eglise s'est affranchie des lois de la quantité ; toutes les syllabes étaient censées équivalentes, et les brèves se transformaient sans difficulté et s'employaient le plus souvent comme longues. » (*De la mesure*, etc. HUET, p. 62 et suivantes).

On pourrait citer ici le récent langage d'un P. jésuite. Le R. P. E. Soullier dit, parlant de D. Pothier : « L'accentuation est ramenée à la méthode des anciens... Nous sommes porté à croire que jadis, au moins dans les morceaux de chant proprement dits (nous ne parlons pas de psalmodie ni de récitatifs), on se souciait peu, soit de la quantité, soit de l'accentuation latine.

» Dom Pothier, lui, pense qu'autrefois on marquait la syllabe accentuée par un certain appui de la voix, tandis que la pénultième brève était traitée comme toute autre syllabe du texte.

» Nisard n'avait-il pas raison de dire : « Il est impos-» sible de revenir au plain-chant grégorien *pur, si l'on* » *tient compte de l'accentuation*, » ou, si l'on veut, des théories modernes d'accentuation ? Il faut donc briser avec l'ancienne routine... Que l'auditeur ne se décourage pas et bientôt *il oubliera la grammaire* pour savourer à son aise la pensée de saint Grégoire. » (Revue mensuelle des PP. Jésuites, mars 1889.)

M. Huet reproduit et accentue le reproche que l'on a fait à M. Burnouf « d'assimiler à des *marches* la plupart des pièces de chant. »

Digitized by Google

Quant au « petit rythme sautillant en $\frac{2}{4}$ » objecté par un critique, il faudrait se souvenir que le rythme, soit binaire, soit ternaire ou quaternaire, n'est ni pesant, ni *sautillant* de sa nature ; il a le mouvement qu'on lui donne, et ce mouvement est parfait quand l'interprète écarte « l'absence de goût et la profonde ignorance de l'art expressif des sons. »

Un autre conflit entre les deux mensuralistes, c'est celui de l'*unité* ou de l'*alternance* de mesure.

Une école s'est formée, par l'enseignement de MM. Lemmens, Bourgault-Ducoudray et Huet, qui revendique les mesures alternées pour traduire le plain-chant. Ces auteurs estiment que certains chants « ne sauraient être traduits avec sincérité, si on ne s'affranchit pas, en les notant, du joug d'une mesure unique et régulière. » (Etudes sur la musique ecclésiastique grecque, p. 9. Bourgault-D.) « C'est donc dans les combinaisons de mesures différentes que se résoudra l'énigme de la mensuration du plain-chant, la succession des temps forts dans le rythme grégorien se produisant dans un ordre essentiellement variable et les phrases se correspondant sans une symétrie rigoureuse. » (De la mesure, etc. HUET, p. 60.)

On voudra bien ici se reporter aux spécimens précédents et constater que la symétrie des phrases grégoriennes est sinon toujours *rigoureuse*, du moins très-réelle et très-apparente. Il importe aussi de se rappeler que, dans toute musique, le temps fort peut tomber partout ailleurs que sur le commencement de la mesure, l'accent métrique s'effaçant toujours devant d'autres accents plus impérieux. Dès lors, les temps forts du plain-chant n'indiquent pas nécessairement un frappé.

Il reste uniquement à décider si l'on doit traduire le plain-chant *avec sincérité*, ou suivant *la loi de régu-*

Digitized by Google

larité uniforme qu'impose la CONVENTION *aux rythmes des compositions modernes.* Faut-il écrire ce qui se fait *populairement* ou ce qui doit se faire *correctement*? Faut-il photographier la *pose rustique*, ou la *pose étudiée*? La nature ou l'art? Appliquons les deux procédés à un exemple; soit le refrain de la Marseillaise.

Si l'on écrit la diction populaire, si l'on note avec sincérité, on aura cette alternance de mesures :

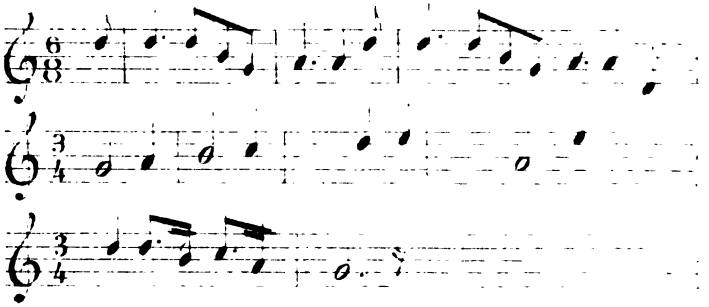

C'est le type à l'état de nature *déchue*, ayant trop de caractères pour en avoir un. Qu'on le *pose*, qu'on le *dispose* conformément à la *convention* des modernes, c'est-à-dire conformément à la carrure rythmique, cette *loi supérieure* du style musical, on obtient l'état de *nature réparée*, une phrase typique de l'ordre quaternaire, une marche nationale de premier ordre, une forme graphique irréprochable qui, loin de nuire à la pensée musicale de Rouget de l'Isle, lui conserve tout son prestige, en la protégeant contre les écarts de la sincérité populaire.

On a vu précédemment la notation de l'*introït* de Noël par Lemmens ramenée avantageusement à la carrure. Soumettons maintenant à ce même principe la notation des auteurs plus récents, Bourgault-Ducoudray, Burnouf et Huet.

Digitized by Google

1° M. Bourgault-D. — Voici sa mélodie :
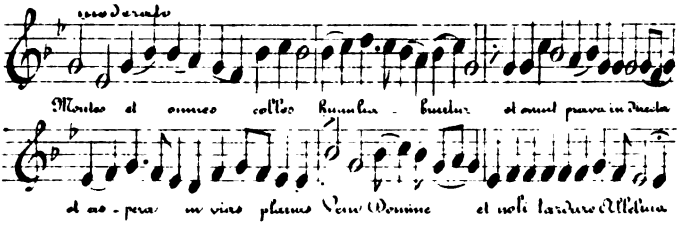
Cette notation, plus précise que toutes celles du plain-chant, ne fournit pas encore toutes les indications de durée et de repos, cette série graduée de pauses qui ponctue la mélodie conformément au cadre classique du rythme, pour la rendre également intelligible et correcte. Toutefois, l'œuvre du maître n'est pas éloignée de cette perfection. La première phrase, sans modification, est un rythme carré parfaitement régulier de l'ordre quaternaire ; la seconde lui fera équilibre à la condition d'introduire après *prava* et *aspera* un petit repos utile ; la troisième, à son tour, aura la proportion des deux premières, si on donne aux notes égales de *noli tardare* leur valeur prosodique, et si l'on sépare de la prière l'*alleluia* qui lui fait suite. La composition, sans perdre aucun de ses avantages, acquiert ainsi plus de sens et une correction plus apparente :
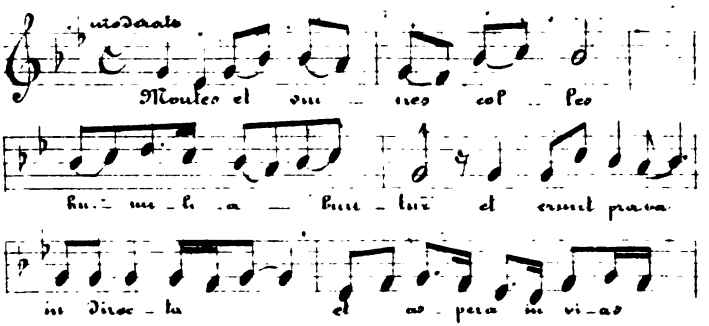
Digitized by Google

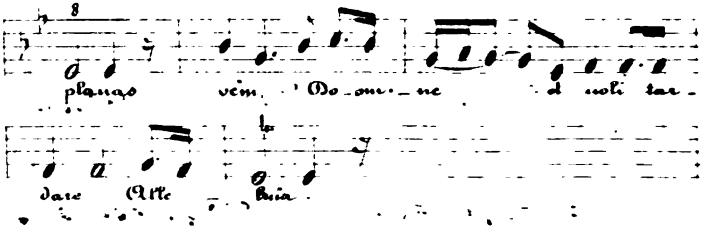

2° M. Burnouf. — Voici l'antienne *In paradisum* qu'il intitule :

Marche quand on porte le corps en terre.
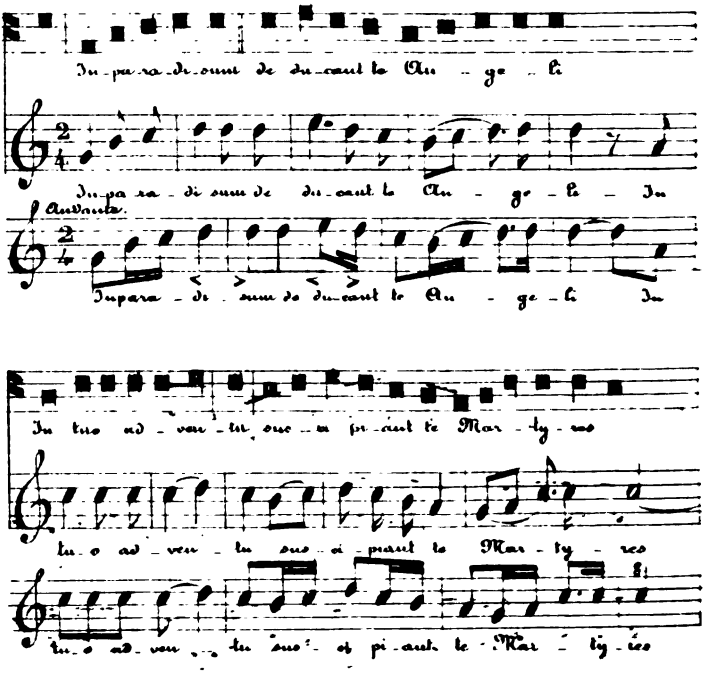
Digitized by Google
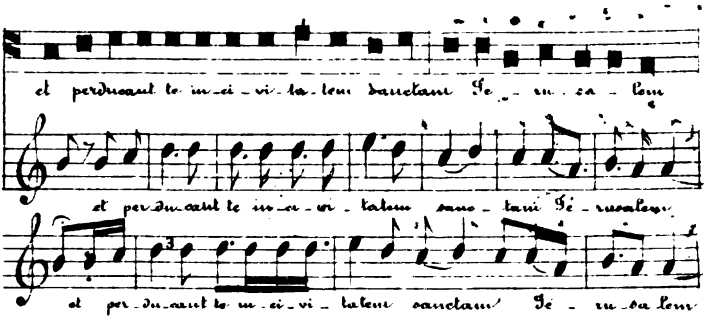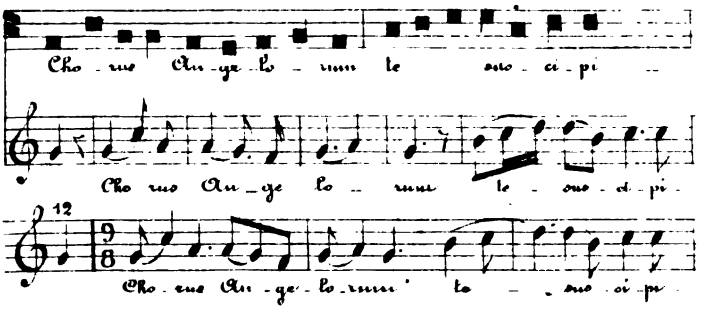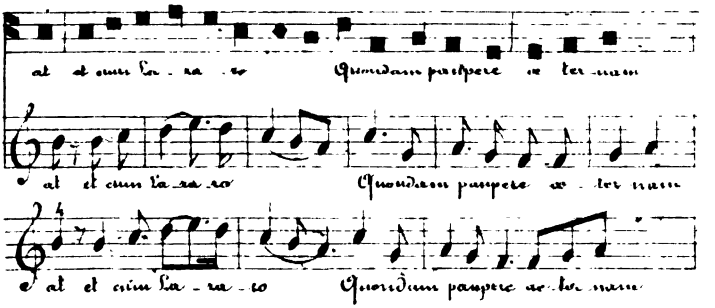
Digitized by Google

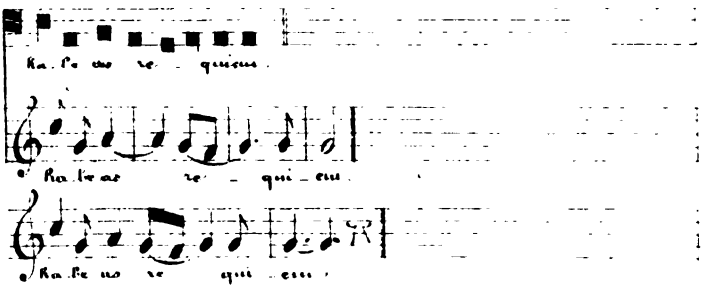

Cette composition, toute faite de correction et de sentiment, émaillée dès son début de temps ternaires, et s'élargissant, à la fin, dans un cadre plus ample à trois temps, divisés eux-mêmes dans le *mode parfait,* sera incontestablement goûtée des connaisseurs.

Il convient de reproduire ici, sous une forme classique, une pièce capitale de M. Burnouf, que la critique n'a pas épargnée. Le texte, en double notation, est à la page 202 de l'auteur.
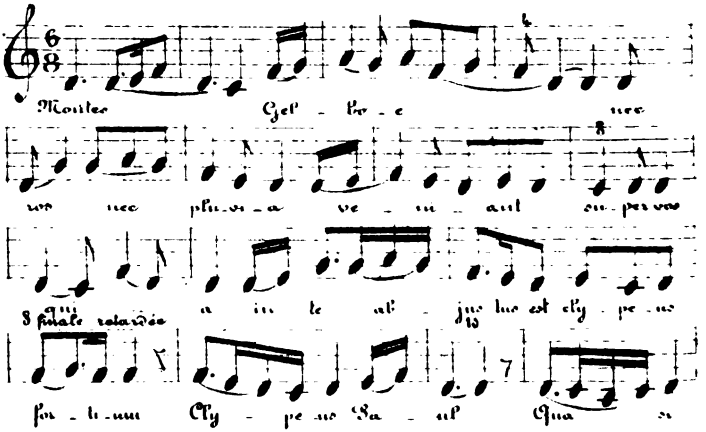
Digitized by Google
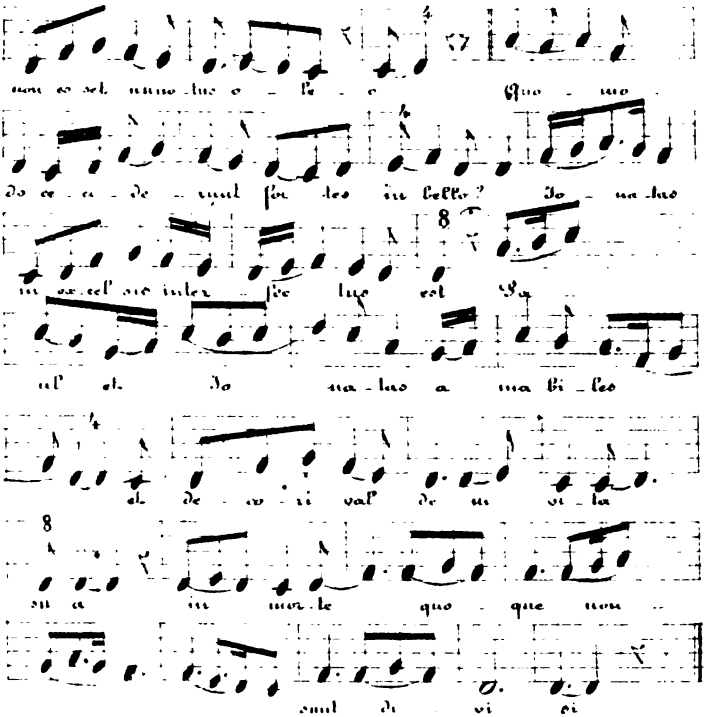
Dans la première phrase, la cadence de conclusion est reportée à la 10e mesure.

On pourra objecter, et on affirmera certainement que cette mélodie ne traduit pas « la pensée musicale de saint Grégoire ». On pourrait répondre à cette affirmation gratuite qu'il n'y eut jamais de pensée personnellement musicale de saint Grégoire, puisqu' « il n'innova rien en donnant son antiphonaire »; que cette pensée musicale de saint Grégoire — ou de son époque — « qui ne fut jamais confiée à l'écriture », est perdue, d'une « perte irréparable », a-t-on dit en haut lieu; qu'enfin, on ne se propose

Digitized by Google

pas ici de restituer saint Grégoire, mais de traduire le plain-chant actuel « que l'épiscopat français a fait éditer à la suite du Concile de Trente pour l'usage des temps modernes ».

Quoiqu'il en soit, cette mélodie est remarquable à tous égards et tiendra toujours une place d'honneur dans le trésor de l'Eglise. Il faudrait le style d'un Berlioz pour l'analyser.

Montes Gelboe. C'est l'interpellation. Deux mots seulement, mais 4 mesures d'intonation, graves, syncopées, solennelles; après les rares syllabes, une vocalise funèbre, la voix sans paroles, un *silence* qui *parle* et présage éloquemment l'imprécation imminente. En effet, dans un même espace de 4 mesures, les syllabes se pressent nombreuses et font irruption : *Nec ros, nec pluvia veniant super vos.* Le motif de la malédiction? Quatre mesures pleines de syllabes vont le dire : *Quia in te abjectus est clypeus fortium.* Mais ici, il faut nommer Saül; la phrase, au lieu de tomber sur le terme ordinaire, dépasse la 8e mesure et va jusqu'à la 10e : *clypeus Saül.* Ne faut-il pas dire aussi le caractère sacré de cette armure? Les syllabes vont se précipiter de nouveau sur un parcours de 4 mesures : *Quasi non esset unctus oleo.* — La première pensée est émise en 5 jets qui font une période et se closent par un repos. Mais il y avait plus d'un brave. La voix se ranime et part sur une intonation plus éclatante que celle du début : *quomodo ceciderunt fortes in bello?* Elle retombe déjà sur la 4e mesure, et là, vainement essaie-t-elle de s'élever pour nommer Jonathas; elle reste à terre sur la note grave, comme expirante, à la 8e mesure : *interfectus est.* C'est le second repos. — Puis, au souvenir simultané des deux héros, Saül et Jonathas, elle jette encore une intonation plus puissante et soutenue qui,

Digitized by Google

elle aussi, tombe insensiblement à la 4e mesure : *amabiles;* pour se continuer comme une gracieuse et tendre élégie jusqu'à la 8e mesure : *decori valde in vita sua.* Pendant que cette pensée de la gloire et de l'amitié atténue le deuil et rassérène le chant, une autre pensée surgit plus consolante encore : ce trépas rend indissoluble l'union des deux amis : *in morte quoque non sunt divisi.* Ces mots consolateurs se disent à loisir, avec une profusion de notes, formant vocalise comme au début, et qui, sans être délirantes, assurément, terminent cependant la période imprécatoire et désolée comme une aurore ensoleillée termine une nuit d'orage.

3° M. Huet. — Il a mesuré l'*Alleluia* de Noël. (*Graduale Romanum,* p. 77.)

Voici son spécimen avec mesures alternées et sans carrure prévue, et, en regard, la même mélodie ramenée, à l'aide de retouches inoffensives, d'une *pose* exigée par l'art moderne, à l'unité de mesure et au cadre classique :
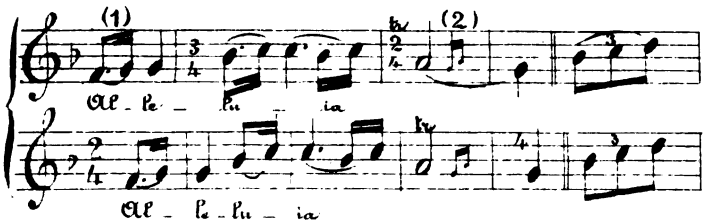
(1) Epiphonus

(2) ou

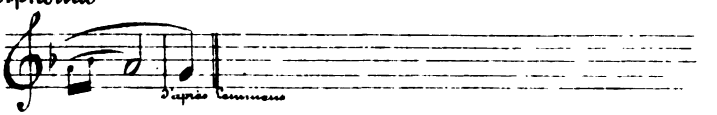

Digitized by Google
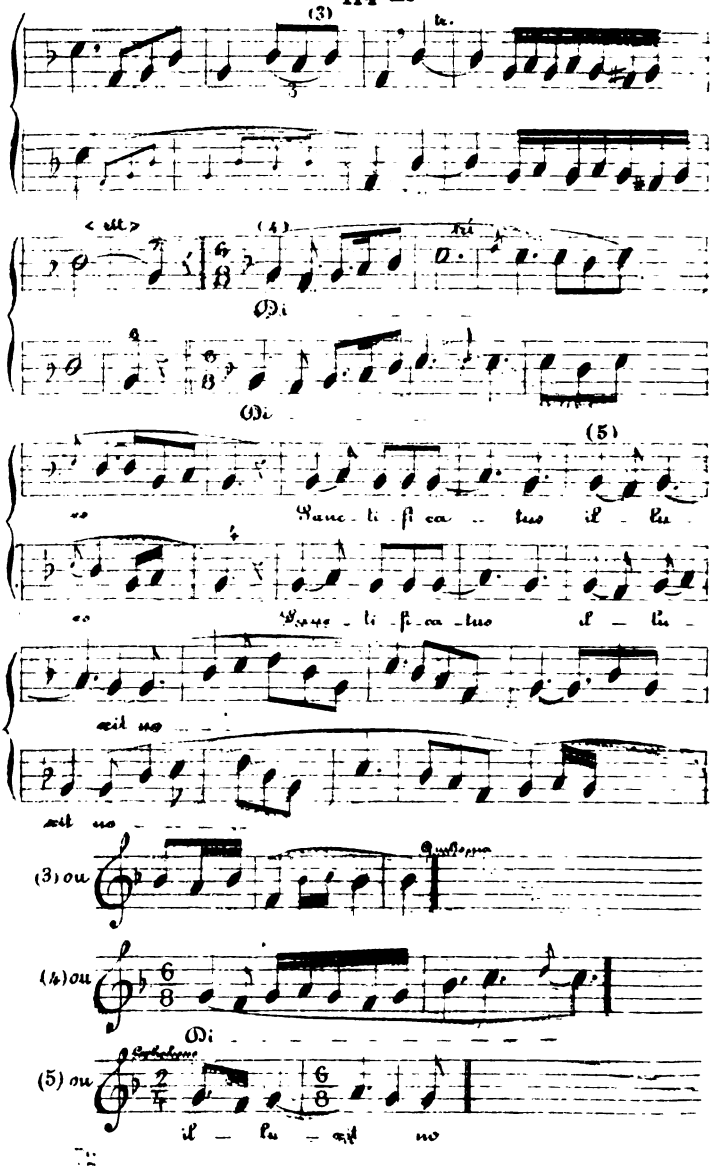
Digitized by Google
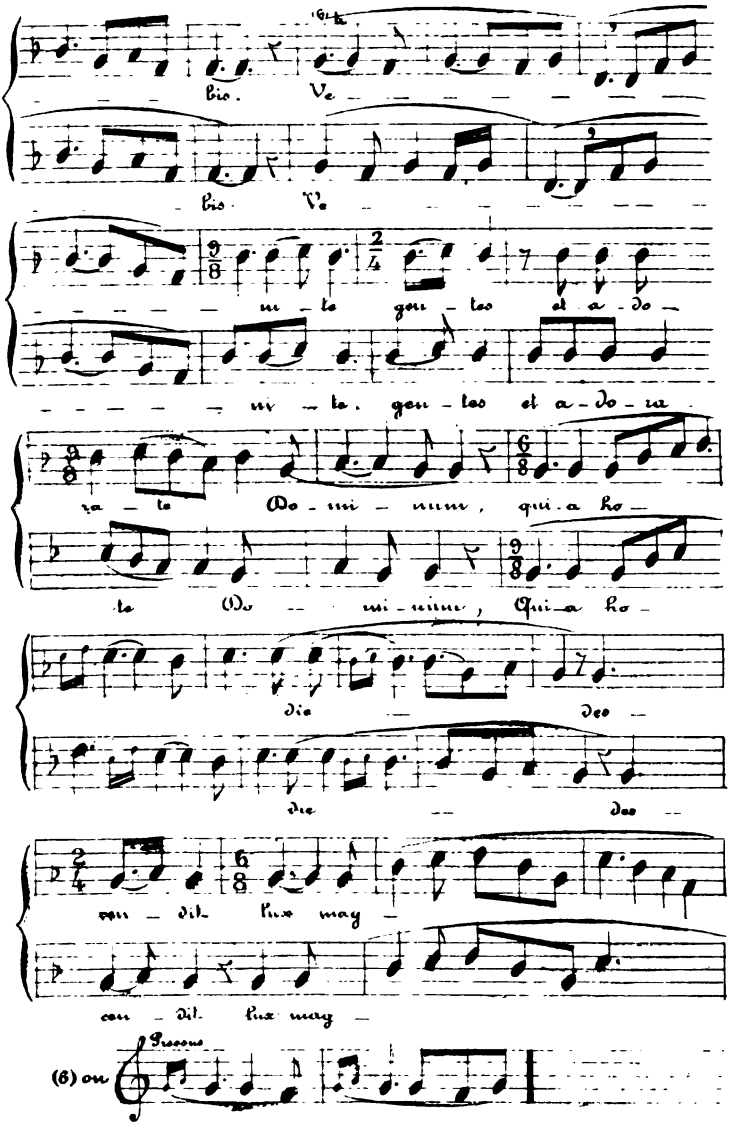
Digitized by Google
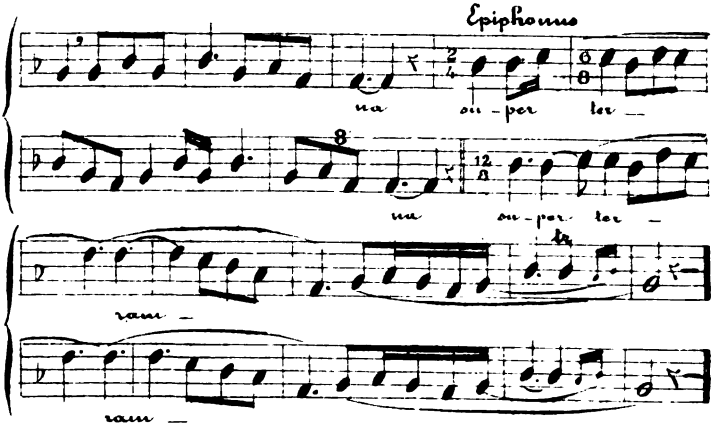
On voit, par le parallèle de ces deux notations, que les ornements, trilles, notes tenues de diverses dénominations, portent seuls la mélodie au-delà du cadre normal. Ces ornements, ces *traits de bravoure,* sont-ils originels ou surajoutés ? Fournissent-ils au chant grégorien « l'un de ses ornements les plus gracieux (!), les plus attachants (!!) et d'ailleurs les plus faciles à exécuter (!!!) », comme on l'a dit du *strophicus* et de ses dérivés ? (RAILLARD. *Mémoire explicatif,* p. 31), ou bien représentent-ils une exécution dont le meilleur résultat devait ressembler « *à l'aboiement d'un chien ?* » (LEMMENS. *Du ch. grég. rég.*, p. 70). Qui sait ?

Pratiquement, « le seul moyen d'arriver à noter et à mesurer les *mélismes,* dit M. Huet dans sa troisième partie, c'est d'étudier la contexture des *groupes neumatiques* et d'en séparer les éléments pour les reconstituer au moyen d'une notation plus intelligible que la sténographie, employée faute d'une notation plus propre à fixer le rythme des mélodies ecclésiastiques. »

Digitized by Google

Il donne la traduction complète des neumes selon Lemmens et Raillard, et il termine par ces conclusions remarquables :

« L'accompagnement barbare de note contre note par l'orgue et l'abus du chant en chœur ont annihilé complètement le caractère expressif de ces mélodies. Pour leur rendre la vie, il faut admettre l'usage des notes de passage, du chant en *solo* et réformer la sémiographie de ces mélopées. »

Cet érudit forme avec Lemmens et Burnouf, auxquels il faut ajouter, dans un autre ordre, l'abbé Raillard, l'avant-garde des mensuralistes. Ces vaillants précurseurs ont ouvert la voie de l'émancipation et l'avenir leur sera reconnaissant.

Adhésion des Maitres. — Après la récente publication de deux spécimens *de plain-chant mesuré (Offertoire* des Rameaux et *Alleluia* de Saint-Pierre aux Liens), M. Lussy écrivait à l'auteur : « Tentative intéressante, heureuse, excellente! » Et de nouveau, après la publication des Cent pièces brèves *dans la tonalité du plain-chant* par E. Gigout, il écrivait encore au curé mensuraliste, son *compagnon d'armes :* « C'est peut-être dans la fusion de votre système avec celui de Gigout que réside la solution du grand problème. »

Ce dernier maître s'est fait « un plaisir » pour « donner une preuve de sympathie » à l'entreprise de mensuration, de joindre son harmonie à un plain-chant mesuré. Il convient de présenter ici cette précieuse collaboration, parce qu'elle est un passe-port à la notation mesurée, une glorification du plain-chant et la solution presque totale du second problème grégorien : l'harmonisation des mélodies liturgiques.

Digitized by Google

Voici cette œuvre magistrale qui place l'école française de musique religieuse en regard, et non au-dessous assurément, de celle de Malines.

DEUX SPÉCIMENS

d'harmonisation de plain-chant mesuré selon la méthode adoptée par M. l'abbé Aug. TEPPE.
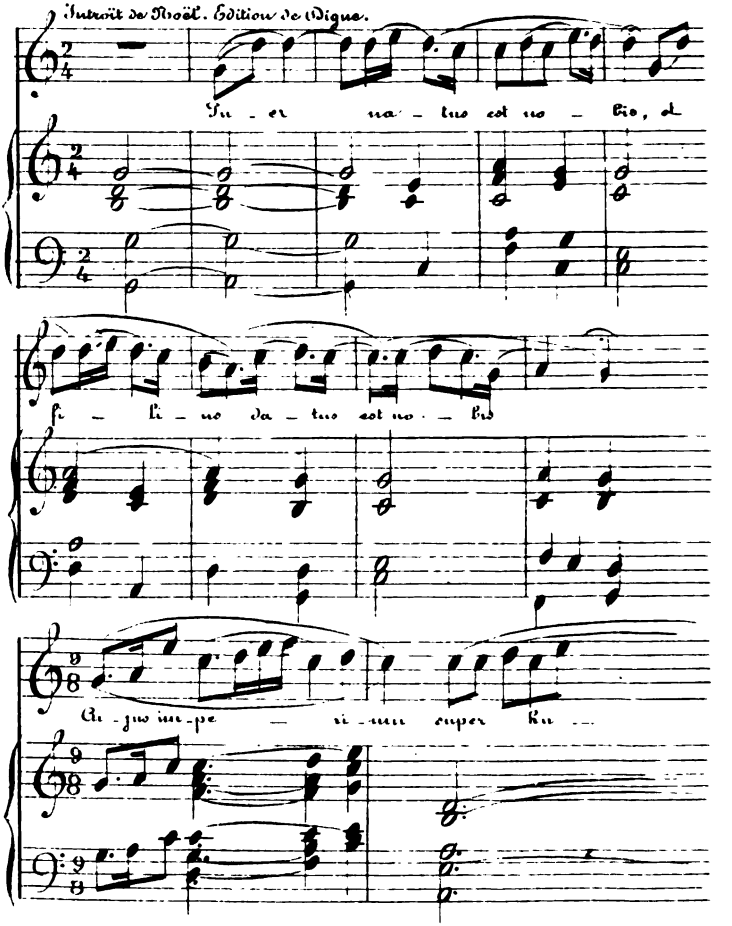
Digitized by Google
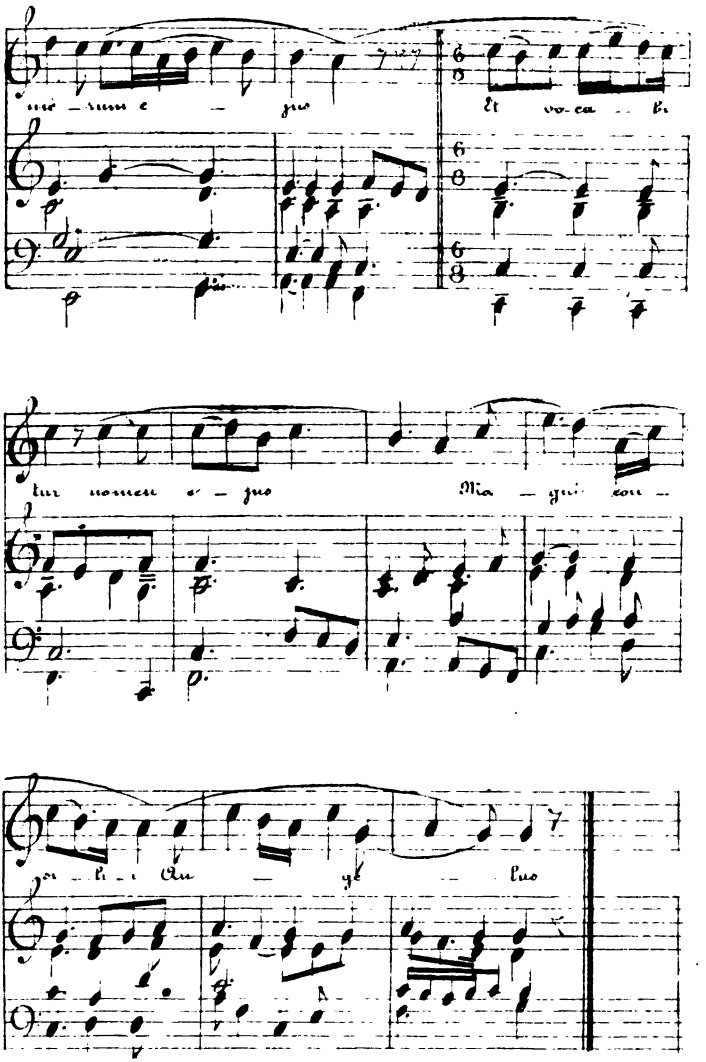
Digitized by Google
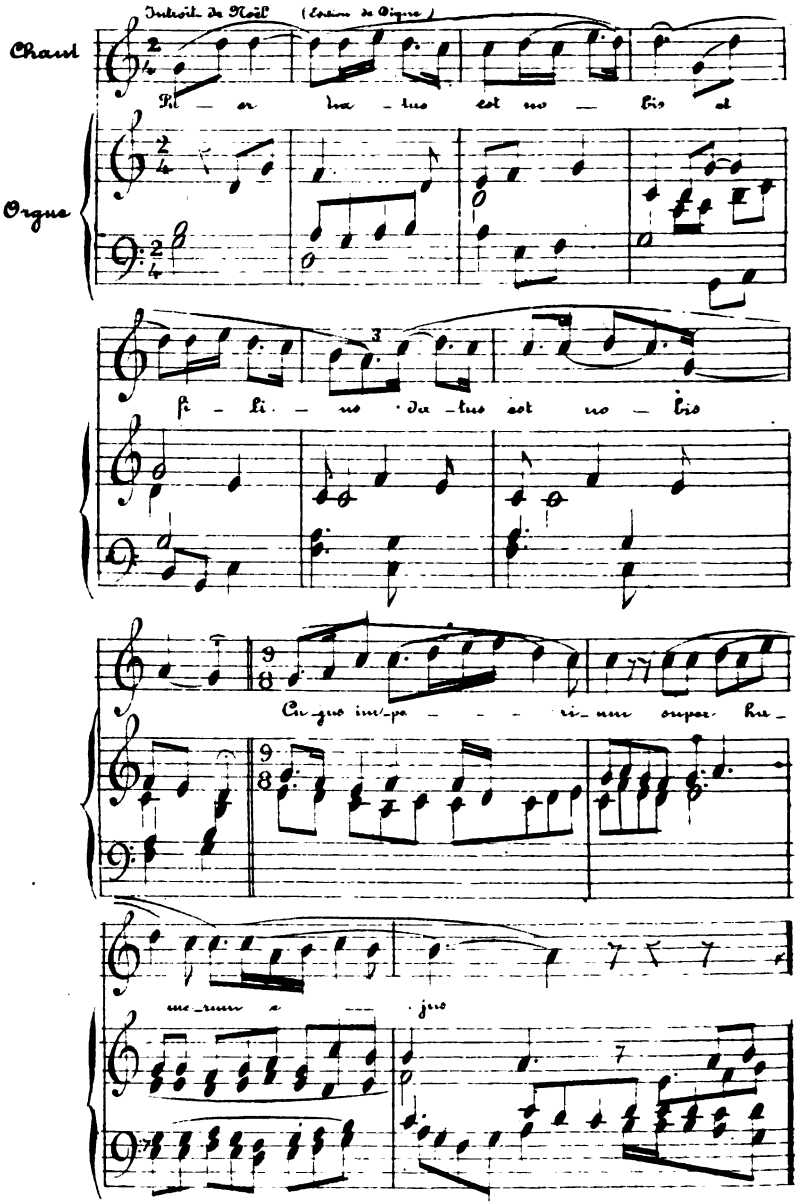
Digitized by Google
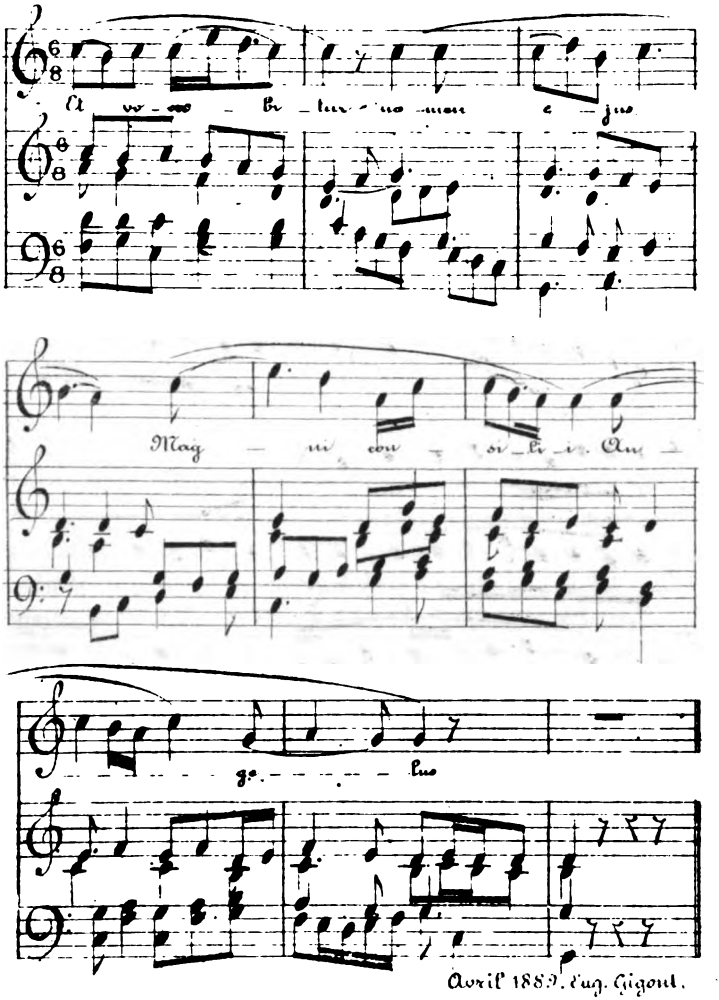
Avril 1889. Aug. Gigout.

On comprend que cette composition peut avantageusement s'exécuter sans paroles, d'une manière exclusivement instrumentale, en confiant la mélodie au violon, au violoncelle ou à la flûte, etc.

Digitized by Google

On pourrait aussi chanter une strophe française de cette manière :
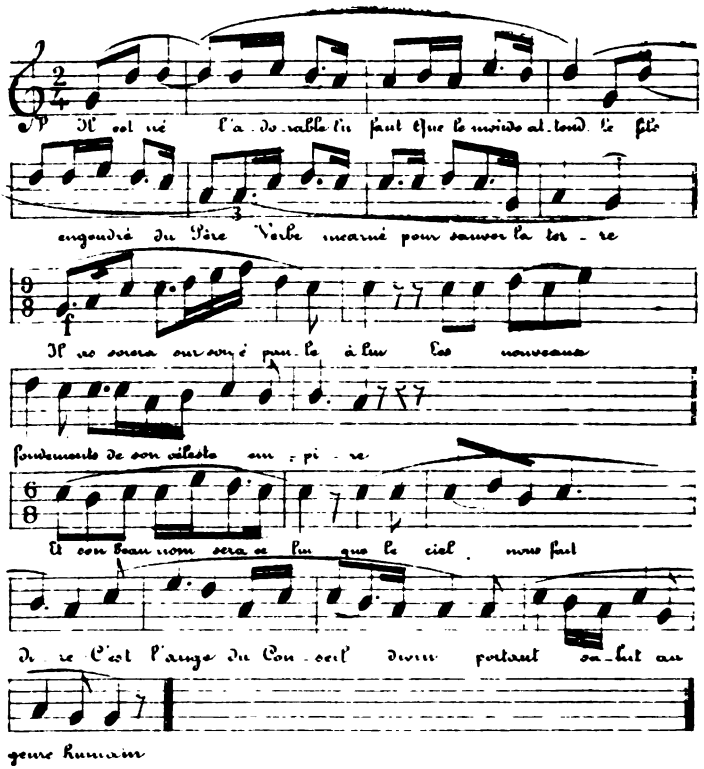
Ce n'est pas seulement à Paris que les sommités musicales accueillent et favorisent la mensuration du chant ecclésiastique. Celles de Lyon sont aussi entrées dans la voie de la réforme. Trois organistes sont acquis. L'un d'eux, qui a suivi la thèse sans la considérer au début, un maître « dont la réputation n'est plus à faire » depuis longtemps, bien qu'il soit jeune. M. Convert, élève de

Digitized by Google

M. Gigout, et professeur du Conservatoire, a récemment déclaré que « cette notation représente assez bien la manière dite de D. Pothier; qu'elle peut très bien se chanter »; et il s'est offert d'accompagner la Messe des doubles de 1re classe qui devait s'exécuter en plain-chant mesuré dans une église de Lyon. Un autre organiste de la même ville, également bien informé, adopte cette même Messe, écrite à trois voix inégales, « pour l'usage ordinaire des fêtes de second ordre » dans sa paroisse.

Ces adhésions laïques, faisant suite aux publications des auteurs et aux nombreuses dissertations survenues coup sur coup, ont déjà ébranlé la résistance du clergé.

Adhésion du Clergé paroissial. — M. Huet se décourage, parce que, écrit-il, le clergé « est réfractaire à la musique et à tout perfectionnement du chant liturgique. Je n'aurais jamais cru le clergé capable de se montrer aussi indifférent pour la partie musicale du culte. » L'excellent maître se trompe : le clergé n'est heureusement ni réfractaire ni indifférent; il n'est que hostile par suite de préjugé. Sa résistance tombe chaque fois qu'il consent ou qu'il arrive à *entendre*.

Voici des faits. — A l'époque de l'audition de Brou, en 1884, les esprits n'étaient point préparés. On n'a ni étudié, ni écouté, ni discuté, dans le séminaire, la messe mesurée : on n'a pas voulu entendre. Toutefois l'idée fit son chemin. Une seconde audition, en 1888, fut goûtée. C'était en présence de 15 prêtres, réunis pour célébrer leurs *noces d'argent*. L'assistance fut conquise par l'exécution mesurée de l'*Offertoire* des Rameaux et de l'*Alleluia* de Saint-Pierre aux Liens, et deux lettres de confrères firent l'éloge officiel et raisonné de la nouvelle méthode. Une troisième audition eut lieu la même année. L'*Offertoire*

Digitized by Google

des Rameaux fut chanté devant le clergé paroissial de Bourg, fortement prévenu. Un chœur de chanteuses le disait de mémoire avec paroles françaises, tandis que deux vicaires le chantaient sur l'édition à notes carrées et texte latin, et que deux autres prêtres, dont un missionnaire en Amérique, le chantaient sur l'édition moderne de Mingardon. L'organiste accompagnait avec la notation musicale mesurée les trois chants simultanés, et les quatre manières n'en faisaient qu'une, à ce point que le curé actuel de Bourg a dit ce seul mot : « C'est démontré, les trois notations, carrée, ronde et mesurée, se confondent et donnent le même résultat. » Osera-t-on, pour échapper à ce fait brutal, recourir au langage d'un religieux de l'ordre le plus respectable : « Est-ce qu'à Bourg on chante le plain-chant autrement *qu'ailleurs?* Est-ce que les auditeurs n'y auraient vu que *du bleu?* Est-ce que l'accompagnateur et les chanteuses n'auraient tenu aucun compte de la mesure écrite? Quoi qu'il en soit, le diocèse aujourd'hui n'a plus qu'à devenir sympathique : l'ère de frayeur et de résistance n'est plus.

De même, à Lyon, un premier spécimen de mesure fut repoussé sans discussion. Cette année, un second spécimen eut un sort un peu meilleur, et la messe des Doubles de 1re classe fut mise à l'étude dans une paroisse par un prêtre ami de la mensuration. Mais une menace *de répression* intervint : il dut s'abstenir. Aujourd'hui la même messe est admise dans une paroisse de premier ordre par l'organiste et le clergé.

Un article, publié en janvier 1889, par *la Controverse et le Contemporain,* LA QUESTION GRÉGORIENNE, a prouvé qu'il n'y a pas indifférence sur cette matière. Le journal dut écarter la discussion par prudence; mais ce seul mot avait suffi pour détendre le ressort et faire jaillir les adhésions.

Digitized by Google

C'est un vieux curé de paroisse rurale qui approuve longuement par lettre, avec cette épigraphe : « Soutenez votre thèse. Etendez votre action. Faites porter la question dans tous les congrès catholiques. Un puissant coup de levier ! Il faut, et vite, sortir d'une mortelle et aveugle routine. Ces vieux théoriciens n'arriveront à rien. Le plain-chant se meurt parmi les fidèles parce qu'il est du pur chinois illisible..... »

C'est un jeune abbé, organiste d'un des premiers Grands Séminaires de France :

« Je suis organiste au Grand Séminaire de..... et par conséquent obligé de m'occuper de plain-chant, et de plain-chant, comme on dit, à la Dom Pothier.

» Tout en me conformant à l'impulsion donnée, je pense qu'il est permis, surtout en matière de musique ou de plain-chant, d'avoir une opinion personnelle, quitte à ne l'imposer à personne.

» Quelques-uns trouvent très belle cette *nouvelle interprétation;* pour moi, je ne sais pourquoi, je n'y trouve aucune *satisfaction;* il me semble qu'on n'a fait que remplacer l'arbitraire par l'arbitraire, et que nous n'avons point encore de règles fixes, que tout le monde comprenne, comme, par exemple, la mesure dans la musique, et auxquelles chacun se conformerait parce qu'elles seraient fixes.

» Nous avons ici des offices notés d'après le système de D. Pothier, par D. Pothier lui-même; mais devant cette notation, on reste aussi indécis que devant l'autre. On ne sait pas du tout quel rapport de durée établir entre chaque note, la notation ne le dit pas. Il y aura donc toujours autant d'exécutions différentes que d'exécutants différents, parce qu'il n'y a pas d'unité avec laquelle on puisse mesurer la durée des notes les unes par rapport aux

Digitized by Google

autres. *Tot capita tot sensus.* C'est un peu le libre examen introduit en matière de chant.

» Le nouveau système en veut à la mesure, il veut que le plain-chant n'ait rien de commun avec la musique, et à tel point, que nous travaillons en ce moment à chanter sans distinction de longues et de brèves, c'est-à-dire à notes égales, nos belles proses.... dont le rythme ternaire, et pour quelques-unes binaire, est si bien marqué et si naturel, que cette opération nécessite vraiment des efforts.

» Or, Monsieur le Curé, j'ai appris que vous vous occupiez au contraire de mettre en faveur la mesure dans le plain-chant et de proposer ainsi des règles fixes..... »

Il n'est pas téméraire d'affirmer que, au jugement du clergé paroissial, la mesure musicale est la solution du grand problème rythmique de la liturgie, et que cette solution est une des aspirations les plus incoërcibles de notre jeune clergé. *Quod audivi testor.*

Il est donc permis de présumer que, pour substituer la lecture à la routine dans nos lutrins et lire les durées comme les intonations, un prochain avenir réclamera, avec un ensemble et une persistance irrésistibles, « la notation moderne mesurée. »

N'est-ce pas la pensée que vient d'exprimer le P. Soullier ?

« Quand, dit-il, le directeur aura fait ce travail (déterminer les coupes, la durée des notes, celles qui doivent être liées ou détachées, les crescendo, les diminuendo, les répétitions d'un trait en forme d'écho et toutes les autres nuances), il faudra qu'il en fasse la traduction pour ses chanteurs, traduction écrite, car les explications de vive voix ne suffisent pas. L'écriture du plain-chant sur quatre lignes permettra difficilement de noter tous les détails; nous recommanderions l'écriture sur une portée de cinq

Digitized by Google

lignes. La musique moderne possédant plus de signes, on pourra noter avec plus d'exactitude toutes les nuances de l'ancien chant. » (*Revue mensuelle,* mars 1889.)

Le même auteur dit plus haut : « Le rythme, en plain-chant comme en musique moderne, est constitué par le rapport de durée relative des différentes notes qui se succèdent. Ces rapports, pour n'avoir pas été réglés sur les divisions régulières de notre mesure à deux, trois, quatre temps, n'en existaient pas moins, et constituaient alors comme aujourd'hui, un élément essentiel de la musique. » (Même revue, février.)

Le mouvement qui porte la société dans le sens de l'écriture moderne, gagne même l'épiscopat, témoin ces mots reçus aujourd'hui d'un sympathique évêque, « amateur passionné du chant de l'Eglise », félicitant ceux de ses prêtres qu'il voit « animés d'un zèle précieux pour cette importante partie de notre culte extérieur, hélas! souvent si lamentablement négligée », laissant « *à chacun la liberté de son choix, puisque l'édition Mingardon se publie avec la notation musicale aussi bien qu'avec celle du plain-chant* », et pensant que, par suite des travaux actuels, « peut-être pour obtenir l'uniformité d'exécution, adoptera-t-on la notation musicale qui, par le moyen de ses signes, peut conduire plus facilement à ce but. » (8 mai 1889.)

Désormais, sans être prophète, on peut présager la prochaine solution du double problème grégorien.

Quand le vrai la conduit, le succès suit l'audace,
Rythme, TONALITÉ, cessant d'être proscrits,
Dans les chants du Seigneur vous aurez une place,
Pour les transfigurer vous y serez *écrits*.
Bientôt? Fasse le Ciel que Siméon le voie,
Chante un *Nunc dimittis* et meure dans la joie!

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE DES RÉCOMPENSES

DÉCERNÉES

Dans la séance solennelle du 23 Août 1888.

HISTOIRE.

Une médaille d'or de la valeur de 200 fr., à M. Louis Grignon, publiciste à Châlons-sur-Marne, pour sa *Topographie historique de la Ville de Châlons-sur-Marne.*

Une mention honorable, à M. Armand Bourgeois, de Pierry, président de *l'Académie Champenoise,* pour son *Histoire de la Seigneurie de Montmort.*

Une mention honorable, à M. l'abbé Patoux, curé de Passavant, pour son *Histoire de Passavant.*

BEAUX-ARTS.

Une médaille d'or à M. Gustave Navlet, de Châlons, sculpteur à Reims, pour ses dessins, statuettes et bas-reliefs en terre cuite.

Une médaille d'argent, à M. Teppe, membre correspondant, à Saint-André, près Bourg (Ain), pour son étude de musique religieuse, intitulée : *Premier problème Grégorien.*

AGRICULTURE ET SERVITEURS RURAUX.

Prix offerts au nom du gouvernement de la République par M. le Ministre de l'agriculture, aux propriétaires-fermiers et serviteurs agricoles :

Digitized by Google

Une médaille d'or, à M. Vigy-Brémont, de Vitry-la-Ville, pour la supériorité de son importante exploitation.

Une médaille d'argent, à M. Bouquet, propriétaire à Poix, pour l'ensemble de son exploitation.

Une médaille d'argent, à M. Pariset-Hennequin, propriétaire à Saint-Remy-sur-Bussy, pour ses plantations de pins d'essences diverses.

Une médaille d'argent et 50 francs, à M. Moutant, de Pierry, pour 34 ans de bons services.

Une médaille d'argent et 30 francs, à M. Peucheret, de Sainte-Marie-à-Py, pour 30 ans de bons services.

Une médaille d'argent et 20 francs, à M. Macquart, de Sainte-Marie-à-Py, pour 26 ans de bons services.

INDUSTRIE.

Une médaille d'argent, grand module, à MM. Ottmann et Muller pour l'exploitation des carrières de Chepy, et de leur usine de Saint-Germain-la-Ville.

Une médaille d'argent, grand module, à M. Théophile Launoy, d'Aulnay-sur-Marne, pour sa fabrication perfectionnée du beurre.

Une médaille d'argent, petit module, à M. Collard, de Saint-Germain-la-Ville, pour son exploitation de carrières et d'une usine à Saint-Germain.

Une médaille de bronze, à M. Damart, adjudant à la prison militaire de Châlons, pour ses travaux en bois découpé.

CHEMINS RURAUX.

Arrondissement de Châlons.

Une médaille d'argent à la commune de Vésigneul-sur-Marne, M. Eugène Jacquet, maire, 10 chemins reconnus.

Digitized by Google

Arrondissement de Vitry.

Une médaille d'argent à la commune de Châtelraould, M. Salleron, maire, 12 chemins reconnus.

Arrondissement de Reims.

Une médaille d'argent à la commune de Cumières, M. Alfred Martin, maire, 9 chemins reconnus.

Arrondissement de Sainte-Ménehould.

Une médaille d'argent à la commune de Villers-en-Argonne, M. Champion, maire, 12 chemins reconnus.

Arrondissement d'Epernay.

Une médaille d'argent à la commune de Faux-Fresnay, M. Carrut, maire, 8 chemins reconnus.

PRIX FONDÉ PAR M. CHARLES PICOT.

Une médaille de vermeil et 200 francs, à M. Fossier, plombier à Châlons, pour ses différents travaux d'arts mécaniques.

PRIX FONDÉ PAR M^lle^ SAVEY.

Ce prix est décerné à M^lle^ Kiskell (Eugénie-Mathilde), de Saint-Memmie.

Digitized by Google

Digitized by Google

PROGRAMME

DES CONCOURS OUVERTS PAR LA SOCIÉTÉ

POUR L'ANNÉE 1888-89

Dans sa séance publique de 1889, la Société décernera les récompenses suivantes :

HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE.

1er Concours.

Une médaille d'or de la valeur de 200 francs à l'auteur de la meilleure *étude historique, archéologique et artistique, sur une église servant au culte, abbaye ou communauté*, dans le département de la Marne, notamment sur les abbayes de Saint-Pierre aux Monts, de Châlons, de Trois-Fontaines et d'Argensols.

2e Concours.

1° Une médaille d'or de la valeur de 200 francs à l'auteur du meilleur travail historique ou archéologique sur une ou plusieurs localités du département de la Marne.

La Société appelle spécialement l'attention des concurrents sur les communes de Courtisols, Orbais, Vertus, Bussy-Lettrée, Dormans, Saint-Memmie-les-Châlons et Damery.

2° Des médailles d'or, de vermeil, d'argent et de bronze aux auteurs de travaux historiques ou archéologiques se

Digitized by Google

rapportant spécialement à l'ancienne province de Champagne et notamment aux meilleurs mémoires sur certaines institutions du passé, dont l'historique n'a pas encore été mis en lumière, par exemple :

— Sur les *postes* et *messageries*, leur origine et leur fonctionnement dans la province de Champagne, et sur les moyens et voies de communication par terre et par eau dans le pays châlonnais ;

— Sur les *justices seigneuriales* des différentes communes de l'arrondissement de Châlons ; en donner l'énumération, signaler les faits curieux et particuliers que l'on peut découvrir dans leur fonctionnement et, s'il est possible, quelques extraits des registres des causes. Faire connaître celles qui étaient données à bail, et dans ce cas produire une copie des contrats passés à cette occasion indiquant les conditions imposées aux preneurs ;

— Transcription de cartulaires ou, à défaut, d'une série complète de chartes anciennes et autres pièces intéressantes concernant un ou plusieurs établissements religieux du département ;

— Ou encore : transcription d'inventaires du mobilier, joyaux, ornements, livres, etc., d'églises importantes du département ; traduire ceux qui seraient rédigés en latin et, dans tous les cas, les annoter avec abondance, de manière à déterminer avec précision la nature et l'usage des objets inventoriés et en faire ressortir la valeur archéologique et artistique. Toutes ces transcriptions devront être inédites et prises sur des documents de première main.

3° Des médailles d'or, de vermeil, d'argent et de bronze seront décernées aux créateurs de collections archéologiques, et surtout aux organisateurs de collections ne renfermant que des objets recueillis dans le département de la

Digitized by Google

Marne ou dans les autres départements qui occupent aujourd'hui le territoire de l'ancienne Champagne, ces collections devant être, à mérite égal, préférées à celles d'autres provenances.

Quelle que soit l'origine de la collection récompensée, il sera indispensable qu'elle soit classée dans un ordre chronologique et méthodique à la fois, les objets étant groupés par époques ou par cimetières, classés eux-mêmes chronologiquement.

4° Des récompenses seront décernées aux fouilleurs qui, en agissant pour leur propre compte ou en opérant des fouilles pour d'autres personnes, se seront distingués par leur zèle, leur intelligence, par le nombre ou le mérite des objets par eux découverts.

5° Enfin la Société, voulant créer à Châlons, à son siège, un musée départemental destiné à propager le goût des études et des découvertes archéologiques, conférera des récompenses aux personnes qui lui auront révélé l'existence de terrains qui pourraient être utilement fouillés.

3e Concours.

ARTS.

Des médailles d'or, de vermeil, d'argent et de bronze seront décernées à l'auteur du meilleur travail sur les sujets suivants :

1° Recueillir, dans les graduels et antiphonaires, le fac-simile de cinq ou six chants liturgiques à l'époque neumatique ; présenter la notation de ces mêmes chants en notation guidonnienne, notation carrée du XVe ou XVIe siècle et enfin à l'époque moderne. Comparer ces diverses notations et déterminer quelle est la meilleure et plus

Digitized by Google

fidèle version des chants primitifs. Signaler les retranchements, additions ou altérations qu'ils ont subis dans ces notations successives.

2° Produire une étude aussi complète que possible sur la *Ferronnerie* à Châlons, aux diverses époques, signaler les œuvres remarquables de cet art (telles que, grilles, balcons, rampes d'escaliers, serrures ouvragées, marteaux d'hôtels, etc.); en indiquer autant que possible, la date, la provenance, la destination et le nom des maîtres qui les ont exécutées.

Joindre à l'appui tous dessins ou croquis.

4e Concours.

SCIENCES.

Des médailles d'or, de vermeil, d'argent ou de bronze seront décernées à toute personne (communes ou particuliers) pour la meilleure application réalisée (domestique, industrielle, agricole ou autre) soit du gaz, soit de l'électricité.

5e Concours.

POÉSIE.

La Société met spécialement au concours, pour l'année 1889, le sujet suivant :

« *Les Enfants de la Champagne en Extrême-Orient.* »

A cet effet, des médailles d'or seront décernées aux auteurs des meilleures pièces de vers produites.

Des médailles d'or, de vermeil, d'argent et de bronze seront, en outre, décernées aux auteurs des meilleures poésies sur tous sujets laissés au libre choix des candidats.

Digitized by Google

6e Concours.

AGRICULTURE, VITICULTURE, HORTICULTURE.

§ 1.

Des médailles d'or, de vermeil, d'argent ou de bronze seront décernées, au nom du gouvernement de la République par M. le Ministre de l'agriculture, aux propriétaires, fermiers ou gérants qui auront adopté et suivi un système de culture rémunérateur, compatible avec l'amélioration constante du sol et en rapport avec les débouchés.

Ces récompenses pourront s'appliquer aussi aux perfectionnements apportés dans les exploitations agricoles, viticoles ou horticoles, au résultat des récoltes, au plus bel ensemble de bétail, à l'emploi judicieux des amendements et engrais artificiels, aux assainissements, au drainage, aux irrigations, à la mise en valeur des terres précédemment incultes, au reboisement et au perfectionnement d'un art agricole (sylviculture, sériciculture, sucrerie, féculerie, meunerie, etc.), chacune des causes ci-dessus pouvant être prise en considération.

Il sera tenu compte d'une comptabilité méthodique, mettant en évidence les gains et les pertes de l'exploitation en général, et de telle ou telle culture spéciale en particulier.

§ 2.

Des récompenses seront accordées aux personnes qui se seront livrées, par des cours ou des conférences publiques, à l'enseignement de l'agriculture.

Digitized by Google

§ 3.

Une médaille d'or de 100 francs sera décernée au cultivateur qui aura introduit, dans une certaine proportion, la culture d'une plante non encore répandue dans le département.

§ 4.

Une médaille d'or de 100 francs au propriétaire ou jardinier qui justifiera avoir introduit dans le département une pépinière d'arbres fruitiers présentant des garanties de réussite.

§ 5.

Une médaille d'or de 200 francs sera accordée à l'auteur du meilleur mémoire sur les parasites (insectes et végétaux) qui attaquent la vigne et les plantes agricoles dans le département de la Marne et sur les moyens de les combattre.

§ 6.

Une médaille d'argent au propriétaire ou jardinier qui, dans le courant de l'année, justifiera avoir obtenu des primeurs ou des produits remarquables, soit en fruits, soit en légumes, soit en fleurs.

§ 7.

Une médaille d'argent au maître jardinier qui justifiera avoir formé de bons élèves. Une distinction pourra aussi être accordée à celui des élèves jardiniers dont l'instruction aura paru la plus avancée.

Digitized by Google

§ 8.

Une médaille d'argent ou une prime :

1° Au vigneron qui aura le mieux entretenu les vignes confiées à ses soins ;

2° Au vigneron qui aura apporté le plus d'intelligence et de soin dans la destruction des insectes nuisibles à la vigne.

3° Au propriétaire qui aurait effectué de nouvelles plantations sur des territoires où cette nature de culture n'existe pas.

§ 9.

Des médailles d'or, d'argent ou de bronze seront accordées à celui qui présentera un projet étudié d'assurance ou de caisse de secours contre la mortalité du bétail. La préférence serait accordée au projet d'une application simple et restreinte, soit à une commune, soit à un groupe de cultivateurs, soit à un syndicat ; les frais se réduisant aux honoraires d'un simple secrétaire.

7° Concours.

Une médaille d'or de la valeur de 100 francs sera décernée à celui qui aura introduit dans la campagne une industrie pouvant occuper les bras pendant le temps de chômage soit de la culture agricole, soit de la culture viticole.

8° Concours.

Des médailles d'or, de vermeil et d'argent seront accordées aux propriétaires ou fermiers qui, personnellement

Digitized by Google

et de leurs deniers, auront créé des champs d'expérience ou de démonstration, tendant à faire connaître les résultats obtenus par l'emploi des engrais chimiques complémentaires du fumier de ferme.

9e Concours.

CHEMINS RURAUX.

Des médailles d'argent seront décernées aux communes du département qui auront le mieux entretenu leurs chemins ruraux.

10e Concours.

CONSTRUCTIONS.

§ 1er.

Une médaille d'or de 100 francs sera décernée au propriétaire ou au constructeur qui aura contribué à donner aux habitations et aux bâtiments ruraux les dispositions les plus convenables sous le double rapport de l'hygiène et des besoins des localités.

La question de dépense sera prise en considération.

§ 2.

La même récompense pourra être accordée aux propriétaires ou aux associations qui, dans les villes, auront fait construire des habitations saines et commodes, destinées aux familles d'ouvriers.

La Société prendra en considération, dans les deux cas, les dispositions adoptées pour diminuer les chances de destruction en cas d'incendie.

Digitized by Google

11e Concours.

OBJETS DIVERS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Des médailles seront décernées aux cultivateurs, aux industriels, aux artistes, aux écrivains et à toute personne dont les travaux paraîtront dignes d'être encouragés.

12e Concours.

PRIX DE MÉCANIQUE FONDÉ PAR M. CH. PICOT.

La Société pourra en 1889, décerner à ceux qui auront inventé ou perfectionné des machines appelées à rendre de grands services, divers prix non encore employés du legs Picot : l'un de ces prix pourra s'élever à **1,800 francs**.

13e Concours.

PRIX FONDÉ PAR Mlle ADELINE SAVEY.

Un prix de 75 francs sera décerné à une fille de cultivateur qui se sera distinguée par sa bonne conduite, par son intelligence et son goût dans les travaux de l'exploitation agricole ou viticole.

14e Concours.

PRIX FONDÉ PAR M. LE DOCTEUR HERPIN.

(Quadriennal).

Un prix de **800 francs** sera décerné à l'auteur, ou

Digitized by Google

à partager entre les auteurs de recherches et de travaux scientifiques propres à perfectionner l'une des branches de l'industrie agricole ou manufacturière du département, et plus spécialement, de l'industrie vinicole ou celles des étoffes des fabriques de Reims.

15e Concours.

PRIX DE M. L'ABBÉ AUBERT, ANCIEN CURÉ DE JUVIGNY.

(Quinquennal).

Un prix de 50 francs sera décerné, en 1891, à l'habitant du département de la Marne qui aura obtenu les meilleurs résultats en apiculture.

Les mémoires et les autres documents relatifs aux divers concours pour 1889 devront être adressés francs de port, au Président de la Société, avant le 15 juin 1889, terme de rigueur.

Nota. — Les auteurs des mémoires envoyés à la Société ne devront pas se faire connaître : ils inscriront leur nom et leur adresse dans un billet cacheté, portant que leur œuvre est inédite et n'a figuré à aucun concours, et sur lequel sera répétée extérieurement l'épigraphe de leurs manuscrits. Les auteurs qui n'auraient pas indiqué leur nom ne pourront, en aucun temps, réclamer la récompense qui aura été décernée à leurs travaux.

On croit devoir appeler l'attention des concurrents sur la condition formulée ci-dessus, à savoir que l'*œuvre présentée doit être inédite et n'avoir figuré à aucun concours*. Si cette condition n'était pas entièrement remplie, l'œuvre présentée serait exclue des concours de la Société.

Digitized by Google

Les concurrents sont prévenus qu'ils ne peuvent retirer les manuscrits envoyés au concours.

La Société peut, indépendamment des manuscrits inédits susmentionnés, recevoir aussi des ouvrages imprimés qui seront admis dans le 11e concours.

Châlons, le 15 janvier 1889.

Le Secrétaire, L.-V. THIBAULT.

Le Président, A. REDOUIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

COMPOSANT

LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

COMMERCE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

AU 15 FÉVRIER 1889

COMPOSITION DU BUREAU DE LA SOCIÉTÉ

POUR 1889

PRÉSIDENT-NÉ : M. LE PRÉFET DE LA MARNE, ✱.

Président.....	M. Alfred REDOUIN.
Vice-Président.....	M. C. HORGUELIN ✱.
Secrétaire.....	M. l'abbé THIBAULT.
Vice-Secrétaire-Archiviste	M. Emile LEMAIRE.
Trésorier.....	M. Alexis RIVIÈRE.

Membres honoraires non résidants.

	Date de la réception.
M. GAYOT (Eugène), ✱, inspecteur général des Haras en retraite, rue Nollet, 26, Paris.	1er mars 1847.
M. le comte DE LA VERGNE, ✱, membre de la Société d'agriculture de la Gironde, à Bordeaux.	15 juin 1863.
M. BONASSIEUX, ✱, sculpteur statuaire, membre de l'Académie des Beaux-Arts, rue de la Visitation-des-Dames-Sainte-Marie, 3 *ter*, à Paris	15 janv. 1867.

Digitized by Google

	Date de la réception.
M. le général Boissonnet, G. O. ✲, à Paris, rue de Rennes, 78.	15 janv. 1872.
M. le Président de la Société d'horticulture d'Epernay.	
M. de Cougny, anc. président de la Société française d'archéologie, château de la Grille, près Chinon (Indre-et-Loire).	15 nov. 1875.
M. Drouet, A. ✲, ancien secrétaire général, à Dijon, rue Saint-Pierre, 19.	16 mars 1870.
M. le Vice-Recteur de l'Académie de Paris.	
M. Virlet, O. ✲, colonel d'artillerie en retraite, à Fontainebleau (titulaire du 15 juin 1875).	1er juillet 1881.
Mgr Meignan, ✲, archevêque de Tours.	3 nov. 1882.
M. l'abbé Deschamps, ✲, vicaire général de Tours.	15 nov. 1882.
M. Thiébault, botaniste à Vitry-le-François (correspondant en 1850, titulaire non résidant, 15 février 1870).	15 nov. 1882.
M. Pasteur (Louis), membre de l'Institut, à Paris.	1er fév. 1882.
M. Bouquet de la Grye, ancien conservateur des forêts, 128, boulevard Péreire, à Paris.	15 nov. 1882.
M. Weill, O. ✲, médecin en chef des hôpitaux mixtes de Reims (titulaire le 15 mai 1881).	3 nov. 1887.
M. le général Appert, G. O. ✲, ancien Ambassadeur de France en Russie, conseiller général, membre titulaire non résidant en 1875, rue de la Faisanderie, à Paris.	15 fév. 1889.

Digitized by Google

	Date de la réception.
M. Barthélemy (Anatole de), ✻, membre de l'Institut, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9, à Paris (correspondant le 3 janvier 1855, titulaire non résidant le 17 avril 1870).	15 fév. 1889.
M. Paris (Gaston) ✻, membre de l'Institut, rue de Varenne, 11, à Paris.	15 fév. 1889
M. Longnon, ✻, membre de l'Institut, boulevard des Invalides, 34, à Paris.	15 fév. 1889.
Mme Ségalas (Anaïs), A. ❶, auteur, boulevard des Capucines, 43, à Paris.	15 fév. 1889.

Membres honoraires résidants.

MM.

Poinsignon, ✻, I. ❶, Inspecteur honoraire d'académie.	1er août 1863.
Mohen, I. ❶, docteur en médecine, ancien inspecteur de l'Assistance publique (titulaire le 2 octobre 1848).	15 mai 1875.
L'Inspecteur d'Académie, I. ❶, pour le département de la Marne.	de droit.
Henry, ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de la Marne.	15 nov. 1882.
Mgr Sourrieu, évêque de Châlons.	3 janvier 1883.
Aumignon aîné, médecin-vétérinaire (titulaire 24 août 1866).	15 déc. 1886.
Maucourt, I. ❶, inspecteur honoraire d'Académie, à Châlons.	15 nov. 1886.
Grignon (Louis), publiciste, à Châlons.	15 fév. 1887.
Le général de Miribel, G. O. ✻, Commandant en Chef le 6e Corps d'armée.	15 fév. 1889.

Digitized by Google

	Date de la réception.
LANGONET, ✱, directeur de l'Ecole nationale d'Arts et Métiers.	15 fév. 1889.

Membres titulaires résidants.

MM.

GILLET (Charles), A. ❶, bibliothécaire de la ville, conservateur du musée et des archives municipales	15 déc. 1859.
MOIGNON (Ernest), ancien sous-préfet.	2 janv. 1868.
NICAISE (Auguste), juge de paix du canton d'Ecury-sur-Coole.	1er juillet 1869.
MARTIN (Eugène), rédacteur du *Journal de la Marne*.	1er oct. 1871.
LUCOT (l'abbé), chanoine, curé-archiprêtre de la cathédrale.	15 juin 1873.
DOUTTÉ, A. ❶, professeur départemental d'agriculture.	16 août 1875.
GILLET (Louis), architecte départemental de la Marne.	15 fév. 1876.
LEQUEUX (Alfred), banquier, conseiller général, président du comice agricole de Châlons.	15 mars 1878.
GRIZOU, docteur en médecine.	15 juillet 1878.
HUET (Félix), professeur de musique, maître de chapelle.	2 déc. 1878.
GIRAUX (Henri), A. ❶, docteur en médecine (correspondant en 1869).	15 janv. 1879.
BRISSON (T.-P.), botaniste (correspondant en 1879).	16 août 1879.
LEMAIRE (Emile), ancien conseiller de préfecture.	16 août 1879.

Digitized by Google

	Date de la réception.
Aumignon (René), pharmacien de 1re classe.	1er mai 1880.
Colin, docteur en médecine.	15 juin 1880.
Pélicier, A. ✪, archiviste du département.	15 fév. 1881.
Thibault (l'abbé), professeur à l'Institution Saint-Etienne.	1er juin 1881.
Redouin (Alfred), ancien président de la Chambre des avoués, avocat.	15 sept. 1881.
Marangé (Ernest), deuxième suppléant du juge de paix, ancien avoué.	3 janv. 1882.
Appert (l'abbé), curé de Saint-Alpin (correspondant le 15 décembre 1883).	3 janv. 1884.
Aumignon (Alexandre), médecin.	15 juillet 1884.
Rivière (Alexis), greffier en chef du Tribunal civil.	15 avril 1886.
Horguelin, ✱, directeur des Contributions directes.	1er juillet 1886.
Lumereaux (Louis), architecte.	1er déc. 1886.
Marcoux, ✱, vétérinaire militaire de 1re classe, en retraite.	15 fév. 1887.
Malval (Eugène), ancien conseiller de Cour d'appel.	15 avril 1887.
Brunet, directeur de l'usine à gaz de Châlons.	16 janv. 1888.

Membres titulaires non résidants.

MM.

Cazanove (de), négociant à Avize (correspondant en 1860).	15 fév. 1870.
Chapuzot (l'abbé), aumônier à Epernay.	11 juillet 1865.

Digitized by Google

	Date de la réception.
Gourcy (le comte de), à Chaltrait.	15 mai 1867.
Paris (Henri), avocat, ancien membre du Conseil général de la Marne, ancien maire de Reims, à Reims (correspondant le 15 avril 1861).	21 août 1869.
Richon, médecin à Saint-Amand (correspondant en 1852).	15 fév. 1870.
Ponsard, ✱, membre du Conseil général de la Marne, ancien député, président du Comice départemental, à Omey (correspondant en 1860).	15 janv. 1872.
Plonquet, médecin à Ay (correspondant en 1856).	15 mars 1879.
Brouillon, avocat à Givry-en-Argonne.	1er déc. 1887.
Simon, ✱, chef d'escadron d'artillerie en retraite, à Fismes (correspondant en 1875).	1er déc. 1879.
Vimont, vice-président du Comice d'Epernay, au Mesnil-sur-Oger.	15 juin 1880.
Person, météorologiste à Sommesous.	1er déc. 1880.
Puiseux (l'abbé), curé de Coolus, titulaire le 1er décembre 1880.	15 nov. 1882.
Jacquy-Vitu, propriétaire-agriculteur à Saint-Memmie-lez-Châlons.	15 mars 1887.
Gillet-Chémery, agriculteur à Courtisols.	1er déc. 1887.
Bourgeois (Armand), percepteur à Pierry, président de l'académie champenoise à Pierry (correspondant le 1er avril 1879.)	15 fév. 1889.
Lhotelain, président du comice agricole de Reims.	15 fév. 1889.

Digitized by Google

	Date de la réception.
MOREL, A. ✪, receveur particulier des finances à Vitry-le-François (correspondant le 15 janvier 1869, titulaire résidant le 1er mai 1872, correspondant le 15 mai 1879).	15 fév. 1889.

Associés correspondants du département de la Marne.

MM.

AUBILLY (baron d'), ✱, Conseiller général.	15 fév. 1875.
BABLOT-MAITRE, agriculteur à Jonchery-sur-Suippe.	15 mai 1866.
BARROIS, instituteur à Oiry.	15 nov. 1875.
BATELIER, maire à Humbeauville.	3 nov. 1862.
BOSTEAU (Charles), maire à Cernay-les-Reims.	15 janv. 1886.
BOUR (l'abbé), curé de Damery.	16 août 1879.
BOUQUET, propriétaire à Poix.	1er déc. 1888.
BRIQUET (l'abbé), curé de Gionges.	1er mai 1885.
BRUNAUX, instituteur à Remicourt.	1er déc. 1880.
CHAUBRY (baron de), ancien conseiller général, à Montmort.	15 juillet 1873.
COLLARD, vétérinaire à Vitry-le-François.	15 nov. 1881.
COLLARD, à Saint-Germain-la-Ville.	15 fév. 1886.
COLLET, A. ✪, géologue, à Ste-Ménehould.	31 août 1880.
CHÉMERY (Alfred), agriculteur, à Moiremont.	15 janv. 1886.
COURTIN, A. ✪, greffier de paix, à Sompuis.	1er mai 1865.
DAMOURETTE, docteur en médecine, inspecteur des eaux de Sermaize.	2 nov. 1864.
DESJARDINS (l'abbé), curé de Matougues.	3 janv. 1884.

Digitized by Google

	Date de la réception.
Felcourt (Julien de), conseiller général, propriétaire à Maisons.	16 août 1875.
Grosjean, médecin à Montmirail.	15 fév. 1870.
Guyot, naturaliste à Bassu.	16 juillet 1872.
Henriot, instituteur à Bétheniville.	15 janv. 1879.
Lecomte, à la ferme de l'Espérance, par Beaumont-sur-Vesle, vice-président du Comice de Reims.	1er avril 1881.
Legrand, anc. notaire à Vitry-le-François.	2 nov. 1863.
Legras, notaire honoraire à Vandières.	16 juillet 1877.
Leloup, ancien directeur des Ecoles normales de Châlons et Orléans, à Saint-Memmie-les-Châlons (titulaire en 1875).	3 juin 1879.
Lucotte, négociant à Avize.	17 août 1873.
Mathieu, docteur en médecine, à Vitry-en-Perthois.	15 juin 1853.
Marchand (Arthur), à Vitry-le-François.	15 janv. 1879.
Mordillat, ancien instituteur, à Vitry-le-François.	4 janv. 1878.
Moreau, percepteur à Suippes.	15 mars 1884.
Millard (l'abbé), curé de Reuves.	1er mai 1885.
Pestre (François), architecte à Vitry-le-François.	3 juin 1884.
Pellot (Paul), avocat, à Châtillon-sur-Marne.	15 janv. 1887.
Plicot, docteur en médecine, à Fère-Champenoise.	1er oct. 1886.
Quinquet de Monjour, juge, à Reims.	3 nov. 1875.
Remy (Charles), ancien notaire, à Reims (titulaire le 1er avril 1864).	15 nov. 1887.
Remy, médecin et ancien maire, à Mareuil-le-Port.	15 juillet 1862.

Digitized by Google

	Date de la réception.
Remy (Jules), botaniste et voyageur, à Louvercy.	15 mars 1846.
Rice (D.), instituteur à Boissy-le-Repos.	3 janv. 1887.
Richez-Adnet, anc. instituteur, à Châlons	15 janv. 1867.
Salleron, ✱, ancien médecin militaire, à Loisy.	15 avril 1863.
Thomas-Derevoge, notaire honoraire, à Pontfaverger.	15 déc. 1875.
Tilloy (l'abbé), A. ❶, directeur de l'école Saint-Remy, à Esternay.	15 déc. 1865.
Valser, professeur à l'école de médecine et de pharmacie de Reims.	1er juillet 1875.
Violart-Truchard, propriétaire à Ay, bibliothécaire de la ville.	1er déc. 1876.
Vast (C), A. ❶, docteur en médecine, à Vitry-le-François.	2déc. 1867.

France et Algérie.

MM.

Arbois de Jubainville, ✱, membre de l'Institut, à Paris.	1er juillet 1864.
Baltet (Charles), pépiniériste à Troyes.	15 mai 1850.
Bitterlin, docteur-médecin, à Saint-Maur (Seine).	3 nov. 1854.
Boulland, ✱, conseiller à la cour de Rouen (titulaire le 2 juin 1862).	2 fév. 1863.
Bunel, ✱, ingénieur civil, architecte à Paris.	15 mars 1857.
Burel, ✱, conservateur des forêts à Epinal.	15 nov. 1876.
Cahen (Albert), ingénieur civil à Paris.	15 nov. 1881.

Digitized by Google

	Date de la réception.
COLLARD (Louis), chef d'institution à Saint-Quentin (Aisne).	16 juin 1879.
DAGONET (Henri), ✱, Directeur de l'asile Sainte-Anne, à Paris.	1er août 1849.
ETIENNE-GALLOIS, ancien bibliothécaire du Luxembourg, au Mesnil-Saint-Laurent (Seine-et-Oise).	1er juillet 1844.
FOURDRIGNIER, A. ✪, contrôleur des contributions indirectes, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).	1er déc. 1875.
LYDEN (E. de), homme de lettres, à Paris, 4, rue de Parme.	1er août 1861
MAXE-WERLY, A. ✪, numismate, 61, rue de Rennes, à Paris.	5 janv. 1875.
MORTILLET (de), ✱, conservateur du musée de Saint-Germain-en-Laye.	1er mai 1863.
MALENFANT, ✱, anc. pharmacien, à Paris.	15 juillet 1867.
NEYMARCK (Alfred), ✱, A. ✪, rédacteur en chef du *Rentier*, membre de la société d'économie politique de Paris et de la société de statistique, rue Vignon, 16, à Paris.	1er mai 1883.
THÉVENOT (Arsène), homme de lettres, à Epinal (Vosges).	15 janv. 1879.
THIRION (Henri), ancien conseiller de préfecture, à Roscoff (Finistère).	15 janv. 1886.
VARIN (Adolphe), artiste graveur, à Croutes (Aisne).	15 juillet 1883.
VARIN (Eugène), artiste graveur à Croutes (Aisne).	15 juillet 1883.
VETAULT, bibliothécaire à Rennes (titulaire le 15 février 1877).	15 nov. 1878.

Digitized by Google

CATALOGUE

DES

OUVRAGES ADRESSÉS A LA SOCIÉTÉ.

1° Ouvrages adressés par les Ministères.

Description des machines et procédés pour lesquels des brevets d'invention ont été pris.

Bulletin officiel des machines et procédés pour lesquels des brevets d'invention ont été pris.

Bulletin historique et philologique du comité des travaux historiques et scientifiques.

Bulletin de l'association scientifique en France.

Revue des travaux scientifiques.

Annales du musée Guimet.

Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques (Section des sciences économiques et sociales).

Bibliographie des travaux historiques et archéologiques par les sociétés savantes de France (1er vol.).

Bibliographie des Sociétés savantes de France par M. Lefèvre-Pontalis, bibliothécaire du comité des travaux historiques et scientifiques (1887).

Bulletin archéologique du comité des travaux historiques et scientifiques.

Recueil des procès-verbaux du comité des chambres syndicales.

Bulletin du ministère de l'agriculture. (Documents officiels).

Digitized by Google

2° Ouvrages adressés par leurs auteurs.

Appert (l'abbé)	La baronnie et le village de Troissy (Marne).
Arbaumont	Cartulaire de Saint-Etienne de Vignory.
Blondel	La question sociale et sa solution scientifique.
Bourgeois (A.)	Histoire du château de Brugny (Marne).
Id.	Souvenir d'un poëte châlonnais.
Buache (l'abbé)	Notice biographique sur Beautemps-Beaupré (1766-1854).
J. Brouillon	Givry-en-Argonne et son histoire.
Id.	Les comtes de Dampierre-en-Astenois (Dampierre-le-Château, Marne).
Cahen (Albert)	Rapport sur l'enseignement technique et professionnel (Société des anciens élèves des écoles nationales d'Arts et Métiers).
Counhaye	Notice sur les ornements en bronze d'un char gaulois (Le char de la sépulture gauloise de la Bouvandau à Somme-Tourbe (Marne).
Id.	Nomenclature des tombelles de la Marne.
Courtonne (E.)	Langue internationale néo-latine du langage auxiliaire simplifié. (Extrait des bulletins de la Société niçoise des sciences naturelles et historiques).
Cougny (de)	Comptes royaux du XVI[e] siècle.
Duclos (M.)	Notice sur le guano de Malden (Pacifique).
Deseille (Ernest)	Les antiquités du pays Boulonnais.
Frémy	Les enfants abandonnés.

Digitized by Google

ETRENNE (Georges)	Notice sur les comtes de Rosnay Lhopital.
Id.	Notice sur Nicolas Caussin, confesseur de Louis XIII.
Id.	Les de Vaveray, seigneurs de Presles.
Id.	Les soirées de la rue du Bourg-Neuf (1787-1788) chez le conseiller Comprot de Longsols.
GAYOT (Eugène)	Les chevaux de trait français.
GOBLET	Discours à la séance de clôture du congrès des Sociétés savantes de la Sorbonne (1er mai 1886).
HUBERT DE CASTELLA	Notes d'un vigneron Australien.
HUGUET	La vérité sur les tarifs de chemins de fer dits de pénétration.
JOLLY (Ch.)	Notes sur l'enseignement agricole.
LARBALETRIER (A.)	Les engrais organiques et le fumier de ferme.
LEMAIRE (P.-Auguste)	La commune de Triaucourt dans le bailliage de Beaulieu-en-Argonne (Meuse).
LEVEL (Emile)	Les chemins de fer et le budget.
LESCUYER	Considérations sur la forme et la coloration des oiseaux.
Id.	Régime alimentaire des oiseaux.
LEFÈVRE (l'abbé)	Le poirier martyr.
LOUVARD (Ludovic)	La réforme des tarifs des chemins de fer et la question des tarifs spéciaux.
MILLARD (l'abbé)	Histoire de Somsois (Marne).
Id.	Histoire de Chapelaine-sous-Margerie. (Marne).
MARTEAU (Amédée)	La question des chemins de fer. — Les nouvelles conventions avec les compagnies.

Digitized by Google

Martin frères	Le journal de la Marne.
Neymarck (Alfred)	La rente 3 % amortissable, son passé, son présent, son avenir.
Piérette (l'abbé)	Monographie de Sompuis (Marne).
Poutaumont (de)	Marguerite de Ravalet.
Piot-Fayet	Simples notions sur les engrais chimiques, leur préparation, leur emploi.
Poli (Vte de)	Les seigneurs et le château de Béthon (Marne).
Pellot	La famille Chartogne.
Poinsignon	Histoire de la Champagne et de la Brie (3 volumes).
Puiseux (l'abbé)	Vie et lettres de Mgr de Prilly, évêque de Châlons (2 volumes).
Remy (Ch.)	Notes historiques sur Possesse.
Thevenot (Ars.)	Notice topographique, statistique et historique sur Fontette.
X***	Les chartes de Saint-Bertin.

3° Sociétés correspondantes de France.

Ain.	*Bourg.* — Société d'émulation, agriculture, sciences et arts du département de l'Ain (Annales).
Aisne	*Laon.* — Société académique de Laon (Bulletin).
	Saint-Quentin. — Société académique des sciences, arts, belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin (Mémoires).
	Soissons. — Société archéologique, historique et scientifique de Soissons (Bulletin).

Digitized by Google

ALLIER	*Moulins.* — Société d'émulation du département de l'Allier (Bulletin).
AUBE	*Troyes.* — Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube (Mémoires).
AUDE	*Carcassonne.* — Société des arts et sciences de Carcassonne (Mém.).
AVEYRON	*Rodez* — Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron (Mémoires, procès-verbaux).
BOUCHES-DU-RHÔNE.	*Aix.* — Académie des sciences, arts et belles-lettres d'Aix (Mémoires).
	Marseille. — Académie des sciences, lettres et arts de Marseille (Recueil).
CALVADOS	*Bayeux.* — Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de Bayeux (Mémoires).
	Caen. — Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen (Mémoires).
	Association normande pour le progrès de l'agriculture, de l'industrie et des arts (Annuaire).
	Société d'agriculture et de commerce de Caen (Bulletin).
	Société des antiquaires de Normandie (Mémoires).
	Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments historiques. Congrès archéologiques (Bulletin monumental).
	Société linnéenne de Normandie.

Digitized by Google

Falaise. — Société d'agriculture, d'industrie, des sciences, arts et comice agricole de Falaise (Mémoires).

CANTAL — *Aurillac.* — Société d'horticulture, d'acclimatation, des sciences et des arts du Cantal (Bulletin).

CHARENTE — *Angoulême.*— Société d'agriculture, sciences, arts et commerce de la Charente (Annales).

Société archéologique et historique de la Charente (Bulletin).

CHARENTE-INFre — *La Rochelle.* — Académie des belles-lettres, sciences et arts de La Rochelle (Mémoires).

Saint-Jean-d'Angély. — Société linnéenne de la Charente-Inférieure (Bulletin).

COTE-D'OR — *Dijon.* — Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon (Mémoires).

Comité des antiquités du département de la Côte-d'Or (Mémoires).

CREUSE — *Guéret.* — Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse (Mémoires).

DORDOGNE — *Périgueux.* — Société d'agriculture sciences, arts de la Dordogne (Annales).

DOUBS — *Besançon.* — Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon (Recueil).

Société d'émulation du département du Doubs (Mémoires).

Montbéliard. — Société d'émulation de Montbéliard (Mémoires).

Digitized by Google

DRÔME	*Romans.* — Comité d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse du diocèse de Valence (Bulletin).
	Valence. — Société d'archéologie et de statistique de la Drôme (Bulletin),
EURE	*Evreux.* — Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure (Recueil).
EURE-ET-LOIR	*Chartres.* — Société archéologique d'Eure-et-Loir (Mémoires et procès-verbaux).
GARD	*Nimes.* — Académie de Nîmes (Mémoires, procès-verbaux, bulletin).
GARONNE (Hte)	*Toulouse.* — Académie des jeux floraux (Recueil).
	Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres (Mémoires).
	Société académique franco-hispano-portugaise (Bulletin).
	Société archéologique du midi de la France (Mémoires).
	Société d'histoire naturelle de Toulouse (Bulletin).
	Journal d'agriculture pratique dans le midi de la France.
GIRONDE	*Bordeaux.* — Société archéologique de Bordeaux (Travaux).
	Société linnéenne (Actes).
	Académie des sciences, belles-lettres et arts (Actes).
HÉRAULT	*Béziers.* — Société archéologique, scientifique et littéraire (Bulletin).

Digitized by Google

Montpellier. — Académie des sciences et lettres de Montpellier (Sections des lettres et des sciences).

INDRE-ET-LOIRE *Tours.* — Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département d'Indre-et-Loire (Annales).

Société archéologique de Touraine (Memoires).

INDRE *Châteauroux.* — Société d'agriculture de l'Indre et de la station agronomique de Châteauroux (Bulletin).

ISÈRE *Grenoble.* — Académie Delphinale (Bulletin).

Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels de l'Isère (Bulletin).

JURA *Lons-le-Saunier.* — Société d'émulation du Jura (Mémoires).

LANDES *Mont-de-Marsan.* — Société économique d'agriculture, commerce, arts et manufactures.

LOIR-ET-CHER *Blois.* — Société d'agriculture de Loir-et-Cher.

Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher (Mémoires).

LOIRE *Saint-Etienne.* — Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département de la Loire (Annales).

Montbrison. — Société d'agriculture de Montbrison.

HAUTE-LOIRE *Le Puy.* — Société d'agriculture, sciences, arts et commerce (Annales).

Digitized by Google

LOIRE-INF^re^	*Nantes.* — Société académique de Nantes et de la Loire-Inférieure (Annales). Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure (Bulletin). Société d'horticulture de Nantes.
LOIRET	*Orléans.* — Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans. (Bulletin, annales, mémoires). Société archéologique et historique de l'Orléanais (Mémoires). Société d'horticulture d'Orléans et du Loiret.
LOT	*Cahors.* — Société agricole et industrielle du Lot.
LOT-ET-GARONNE	*Agen.* — Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen (Recueil). Le cultivateur agenais (Bulletin).
LOZÈRE	*Mende.* — Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Lozère (Bulletin).
MAINE-ET-LOIRE	*Angers.* — Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers (Mémoires). Société académique de Maine-et-Loire (Mémoires) Société d'études scientifiques d'Angers (Bulletin). Société industrielle et agricole d'Angers (Bulletin). Société d'horticulture d'Angers. Société linnéenne de Maine-et-Loire (Annales).

Digitized by Google

MANCHE

Avranches. — Société d'archéologie, de littérature, sciences et arts d'Avranches (Mémoires).

Cherbourg. — Société nationale des sciences naturelles et mathématiques de Cherbourg (Mémoires).

Saint-Lô. — Société d'agriculture d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche (notices, mémoires et documents).

MARNE

Reims. — Académie nationale de Reims (Travaux).

Comice agricole de Reims.

Société industrielle de Reims (Bulletin).

Vitry-le-François. — Société des sciences et arts de Vitry-le-François (Bulletin).

Comice agricole de Vitry-le-François.

Epernay. — Comice agricole d'Epernay.

Société horticole d'Epernay.

Sainte-Ménehould. — Comice agricole de Sainte-Ménehould.

HAUTE-MARNE

Langres. — Société historique et archéologique de Langres (Mémoires).

Saint-Dizier. — Société des lettres, des sciences, des arts, de l'agriculture et de l'industrie de Saint-Dizier (Mémoires).

MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy. — Académie de Stanislas (Mémoires).

Digitized by Google

Société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain (Mémoires).

Le bon cultivateur de Meurthe-et-Moselle.

MEUSE — *Bar-le-Duc.* — Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc (Mémoires).

Verdun. — Société philomatique de Verdun (Mémoires).

MORBIHAN — *Vannes.* — Société polymatique du Morbihan (Bulletin).

NIÈVRE — *Nevers.* — Société nivernaise des lettres, sciences et arts (Bulletin).

NORD — *Cambrai.* — Société d'émulation de Cambrai (Mémoires).

Douai. — Société centrale d'agriculture, sciences et arts du département du Nord (Mémoires).

Dunkerque. — Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts (Mémoires).

Lille. — Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille (Mémoires).

Comice agricole.

Archives de l'agriculture du nord de la France.

Cercle horticole du nord (Bulletin).

Valenciennes. — Société d'agriculture sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes (Mémoires).

OISE — *Beauvais.* — Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise (Mémoires).

Digitized by Google

Clermont. — Le musée (Bulletin de la Société d'agriculture).

Compiègne. — L'Agronome praticien (Journal de la Société d'agriculture de Compiègne).

ORNE — *Alençon.* — Société d'horticulture de l'Orne.

PAS-DE-CALAIS — *Arras.* — Académie des sciences, lettres et arts d'Arras (Mémoires).

Boulogne-sur-Mer. — Société académique de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer (Mémoires, bulletin).

Société d'agriculture de Boulogne-sur-Mer (Bulletin).

Saint-Ouen. — Société des antiquaires de la marine (Mémoires et bulletin).

PUY-DE-DÔME — *Clermont-Ferrand.* — Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand (Mémoires).

Bulletin agricole.

PYRÉNÉES (Basses) — *Pau.* — Société des sciences, lettres et arts de Pau (Bulletin).

PYRÉNÉES-Orientales — *Perpignan.* — Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales (Bulletin).

RHÔNE — *Lyon.* — Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon (Mémoires).

Le cultivateur de la région lyonnaise.

SAÔNE (Haute) — *Vesoul.* — Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Haute-Saône (Mémoires).

Digitized by Google

SAÔNE-ET-LOIRE	*Autun.* — Société éduenne des lettres, sciences et arts (Mémoires).
	Châlon-sur-Saône. — Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône (Mémoires).
	Société d'agriculture.
	Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire (Bulletin et mémoires).
	Mâcon. — Académie des sciences, arts et belles-lettres de Mâcon (Annales).
SARTHE	*Le Mans.* — Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe (Bulletin).
SEINE	*Paris.* — Association française pour l'avancement des sciences (Comptes rendus).
	Société nationale d'agriculture de France (Mémoires).
	Société des agriculteurs de France (Bulletin).
	Société nationale des antiquaires de France (Mémoires).
	Société d'encouragement pour l'industrie nationale (Bulletin).
	Société philomatique de Paris (Bulletin).
	Société nationale d'horticulture de France (Annales).
	Société protectrice des animaux (Bulletin).
SEINE-INFÉRIEURE	*Le Havre.* — Société nationale havraise d'études diverses (Recueil, bulletin).

Digitized by Google

Rouen. — Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen (Précis analytique des travaux).

Société libre d'émulation, du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure (Mémoires).

Société industrielle de Rouen (Bulletin).

Société d'agriculture de la Seine-Inférieure (Extraits de travaux).

SEINE-ET-MARNE *Meaux.* — Société d'horticulture de Meaux (Bulletin).

Melun. — Société d'horticulture de Melun et Fontainebleau.

SEINE-ET-OISE *Pontoise.* — Société d'agriculture et d'horticulture de l'arrondissement de Pontoise (Bulletin).

Versailles. — Société d'agriculture et des arts de Seine-et-Oise (Mémoires).

SÈVRES (DEUX) *Niort.* — Maître Jacques (journal de la Société d'agriculture).

SOMME *Abbeville.* — Société d'émulation d'Abbeville (Mémoires et procès-verbaux des séances).

Amiens. — Académie des sciences, belles-lettres et arts d'Amiens (Mémoires).

Société des antiquaires de Picardie (Mémoires, bulletin).

Revue agricole de la Somme.

Société d'horticulture de la Somme.

Digitized by Google

TARN-ET-GARONNE	*Montauban.* — Académie des sciences, belles-lettres et arts du département de Tarn-et-Garonne (Recueil littéraire).
	Société archéologique de Tarn-et-Garonne (Bulletin).
VAR	*Draguignan.* — Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan (Bulletin).
	Société d'agriculture, commerce et industrie du Var (Bulletin).
	Toulon. — Académie du Var (Mémoires).
VAUCLUSE	*Avignon.* — Société d'agriculture et d'horticulture d'Avignon.
VENDÉE	*Fontenay-le-Comte.* — Société d'horticulture de Fontenay-le-Comte (Bulletin).
	La Roche-sur-Yon. — Société d'émulation de la Vendée (Annuaire).
VIENNE	*Poitiers.* — Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers (Bulletin).
	Société des antiquaires de l'ouest (Mémoires et bulletins).
VIENNE (Haute)	*Limoges.* — Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Vienne (Bulletin).
VOSGES	*Epinal.* — Société d'émulation du département des Vosges (Annales).
YONNE	*Auxerre.* — Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne (Bulletin).
	Société centrale d'agriculture.

Digitized by Google

4° Sociétés étrangères correspondantes.

Alsace	*Colmar.* — Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace (Bulletin).
Algérie	*Alger.* — Société d'agriculture d'Alger.
Amérique	*Washington.* — Institution Smithsonienne de Washington (M. Gustave Bossange et C^ie^, quai Voltaire à Paris, correspondant).
Angleterre	*Manchester.* — Procedings of the literary and philosophical society.
Belgique	*Bruxelles.* — Société malacologique de Belgique.
Sicile	*Palerme.* — Giornale el atti della societa di acclimazione et agricultura in Sicilia à Palerme.

5° Ouvrages reçus à titre d'abonnement.

Revue des questions historiques.
Société des agriculteurs de France (Bulletin de la)
Association pour l'avancement des sciences (Bulletin).
Journal d'agriculture pratique.
Revue de Champagne et de Brie.
Gazette archéologique.
Revue des deux mondes.
Le Correspondant.
Bulletin monumental à Caen.

Digitized by Google

6° Ouvrages divers offerts.

Le Journal de la Marne.
Procès-verbaux des délibérations du Conseil général.
Répertoire archéologique de l'arrondissement de Reims.
Le Moniteur des syndicats agricoles.
Divers mémoires, études, journaux et brochures.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
PROCÈS-VERBAL de la séance publique avec le programme de la fête musicale.....	3
DISCOURS prononcé par M. le docteur Aumignon, président de la Société.....	7
COMPTE-RENDU des travaux de la Société, pendant l'année 1888, par M. Lumereaux, vice-secrétaire.....	13
RAPPORT sur le concours d'histoire et d'archéologie, par M. Auguste Nicaise.....	25
RAPPORT sur le prix Savey, par M. Aumignon aîné.....	33
M. DE PRILLY, un Soldat de la Guerre de sept ans, d'après ses lettres, par M. l'abbé Puiseux..	37
HISTOIRE de l'abbaye d'Andecy, par M. l'abbé Millard.....	53
UN JOURNALISTE à Châlons en 1790, par M. E. Martin.....	201
PREMIER PROBLÈME grégorien, par M. l'abbé Teppe, curé de de Saint-André-le-Panoux (Ain)	215
RÉSULTAT des concours ouverts par la Société en 1888.....	429
PROGRAMME des concours ouverts par la Société pour 1889.	433
LISTE des membres de la Société	445
CATALOGUE des ouvrages adressés à la Société.....	455

Châlons, imp. F. Thouille.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Widener Library
3 2044 100 862 010

Digitized by Google